ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE D'ÉDITS, DÉCLARATIONS, ...

Louis Nicolas Henri Chérin



Donato dal conte Charpin
Feugerolles 1875

ABRÉGÉ
CHRONOLOGIQUE

D'Édits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & Lettres-Patentes des Rois de France de la troisieme Race, concernant le fait de Noblesse.

ABRÉGÉ
CHRONOLOGIQUE

D'Édits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & Lettres-Patentes des Rois de France de la troisieme Race, concernant le fait de Noblesse;

PRÉCÉDÉ

D'UN DISCOURS

Sur l'origine de la NOBLESSE, ses différentes especes, ses droits & prérogatives, la maniere d'en dresser les preuves, & les causes de sa décadence.

Par L. N. H. CHÉRIN,
Conseiller de la Cour des Aides, & Généalogiste des Ordres du Roi.



A PARIS,
Chez ROYEZ, Libraire, Quai des Augustins, à la descente du Pont-Neuf.

M. DCC. LXXXVIII.
Avec Approbation, & Privilege du Roi.

AVERTISSEMENT.

J'AVOIS projetté, il y a quelques années, de composer un *Essai sur la Noblesse* considérée par rapport à son origine, ses progrès, ses différentes especes, ses prérogatives, ses preuves, & les causes de sa décadence. Mon sujet s'étendant insensiblement sous ma plume, j'ai senti que l'exécution de cette entreprise étoit au-dessus de mes forces, & que son succès exigeoit l'application constante de plusieurs années. Je me suis borné, pour le moment, à publier une partie des matériaux de cet Ouvrage. Le Discours Préliminaire que j'ai placé à la tête de cet Essai, donnera une légere idée du plan que je m'étois formé. Ceux de ces matériaux, dont je puis dès à présent faire usage pour le service public, dans la place que j'occupe, sont le Recueil des différens Edits & Déclarations qui ont été rendus sur le fait de la Noblesse, & qui en composent par conséquent la Jurisprudence. Je les

ai rangés dans l'ordre chronologique, parce qu'il eſt le plus clair & le plus ſimple. La Table raiſonnée des Matières qui ſuit immédiatement ce Recueil, peut ſervir en quelque ſorte de Dictionnaire abrégé qui en facilitera l'intelligence.

Tout Gentilhomme verra, dans cet Ouvrage, comment il doit prouver ſa Nobleſſe, de quelque eſpece qu'en ſoit l'origine; comment ſes ayeux l'ont acquiſe, ſi elle eſt de conceſſion; comment il peut la perdre, & comment il peut la recouvrer, ſi lui ou ſes peres ont dérogé.

J'ai penſé que la publication d'un Recueil où ſe trouveroit renfermée la plus grande partie des loix qui ſervent de baſe aux déciſions des Commiſſaires du Roi dans les divers cas de ce genre, pouvoit être de quelqu'utilité. C'étoit un moyen de mettre chacun à portée de connoitre les principes, d'en ſuivre l'application, de juger ſi elle eſt faite avec fidélité, de fixer la véritable valeur de ſes prétentions perſonnelles, & d'affermir ainſi la confiance publique.

Nombre de Gentilshommes, peu instruits des formes, quittent souvent leurs Provinces pour venir à Paris suivre, à grands frais, l'expédition des preuves qu'ils sont obligés de faire, soit pour placer leurs enfans, soit pour défendre les priviléges de leur état, qui leur sont contestés. D'autres, jaloux de paroître à la Cour, & d'y jouir des distinctions réservées à la naissance, mais ne connoissant nullement les regles auxquelles il est nécessaire de se conformer pour les obtenir, remettent les titres de leur état & de leur fortune à des personnes plus ou moins versées dans l'étude des Généalogies, qui leur font payer quelquefois bien cher leurs soins superflus, & souvent ne répondent pas à leur confiance.

Il m'a semblé que les uns & les autres, sans se déplacer, pourroient trouver ici des lumières suffisantes pour se diriger dans leur conduite, & donner à leurs preuves la régularité convenable.

J'ai abondamment puisé, pour la formation de ce Recueil, dans les Or-

donnances du Louvre. J'ai tiré un grand nombre d'Edits & de Déclarations des Regiſtres de l'Armorial de France. Je dois à l'Auteur de l'Hiſtoire de Provence la connoiſſance de quelques Chartes curieuſes. J'ai ajouté à la Collection chronologique pluſieurs piéces qui m'ont paru propres à l'enrichir. Enfin, je n'ai rien négligé pour rendre cet Ecrit le moins imparfait qu'il m'a été poſſible. Je n'ai pas néanmoins prétendu, comme on en peut juger par ce que j'ai déjà dit, donner un Code complet de Juriſprudence Nobiliaire. Il m'a ſuffi que les loix fondamentales, qui en forment l'eſſence, fuſſent contenues dans cette compilation. Je ne promets pas autre choſe.

Si l'Ordre de la Nobleſſe, à qui j'ai dévoué, à l'exemple de mon pere, l'emploi de ma vie entière, daigne accueillir avec bonté ce premier eſſai de mes travaux, peut-être parviendrai-je à lui offrir un jour quelque Ouvrage plus digne d'elle.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

DANS l'ordre de la nature, les hommes naissent égaux & libres. L'esclavage, né de la force, ne put former d'abord une inégalité réelle dans l'espece humaine, par la raison que ce pouvoir n'étant point alors légitimé par une convention sociale, étoit nécessairement nul & périssable, par les changemens divers que devoit éprouver la cause qui l'avoit fait naître. Ce ne fut donc que lorsque, dans le progrès des choses, le droit positif succéda à la violence, que l'établissement des loix & de la propriété fixa pour toujours l'inégalité des conditions.

La formation des Gouvernemens amena dans la suite les distinctions politiques & l'inégalité entre le Peuple & ses Chefs.

Les Magiſtratures furent d'abord électives. La préférence étoit accordée à l'âge & au mérite. Ainſi l'on vit les Anciens chez les Hébreux, les Gérontes à Sparte, les Aréopagiſtes à Athenes & le Sénat à Rome, remplir les places de cette nature. Enfin, l'ambition ayant introduit, à la faveur des circonſtances, la ſucceſſion des Charges & des Places qui conferent la puiſſance publique des Peres aux Enfans, cette hérédité de Magiſtratures donna naiſſance à la diſtinction des familles Patriciennes ou Nobles & des familles Plebéiennes ou Roturieres.

Telle fut à Rome l'origine des races Patriciennes qui, dans les premiers temps, outre le droit d'image, jouirent du privilége excluſif de poſſéder les grandes Charges de la République.

Lorſque les Romains eurent conquis les Gaules, ils s'efforcerent d'abolir, ſuivant la maxime générale qu'ils obſervoient à l'égard des peuples vaincus,

les Coutumes des habitans naturels, pour y ſubſtituer leurs uſages & leurs loix.

La Nobleſſe affectée, chez les Gaulois, au Sacerdoce & à la profeſſion des armes, devint alors, par une ſuite du changement arrivé dans l'ordre civil, l'attribut des familles qui ſe dévouerent, dans les villes, aux fonctions de la Magiſtrature. La forme de cette inſtitution dura quelques ſiécles.

Les François vinrent ; les Romains furent chaſſés ; & la plupart de leurs uſages détruits. La Nation victorieuſe ne connoiſſoit encore d'autre illuſtration que celle que l'on acquiert par le métier des armes. Ainſi, par un retour nouveau à l'ancien préjugé, la conſidération attachée à l'exercice de cette profeſſion prévalut.

Je n'entreprendrai point de fixer ici l'origine de la Nobleſſe chez les François. La diverſité des ſyſtêmes ſur ce point de notre Hiſtoire, prouve combien il eſt difficile de l'éclaircir.

Les uns (1) ont cru, qu'au moment de la conquête, les François & les Gaulois, ne formant qu'un corps de Société, les premiers furent tous *Gentilshommes*, & les derniers tous *Roturiers*. Les autres (2) veulent que, même au-delà du Rhin, les François aient connu une Nobleſſe réelle, & que des familles, par l'avantage de leur naiſſance, poſſédaſſent des prérogatives particulieres & diſtinctives. D'autres (3) ont prétendu que les François, ſous les premiers Rois, n'étoient point partagés en deux Ordres de Citoyens, comme nous le ſommes aujourd'hui, & que toutes les prérogatives, purement perſonnelles, n'étoient point héréditaires. D'autres encore (4) ont cru reconnoître dans le Capitulaire arrêté dans

(1) M. le Comte de Boulainvilliers.

(2) M. le Préſident de Monteſquieu.

(3) M. l'Abbé du Bos & M. de Valois.

(4) M. Ardillier, Auteur d'un Manuſcrit ſous le titrre d'*Eſſai ſur la France féodale*.

l'Assemblée générale de la Nation, tenue à Aix la Chapelle en 813, qui rendit la composition de 600 sols héréditaire en faveur des *Antrustions*, le véritable fondement de la Noblesse Françoise. D'autres enfin (1) l'ont placée dans le Traité d'Andely de l'an 587.

Sans m'attacher à aucune de ces opinions en particulier, je me contenterai de considérer la Noblesse au moment où le progrès de l'établissement des *Fiefs*, favorisé par la foiblesse du regne de Charles le Chauve, affermit l'hérédité de ses prérogatives.

Ce Prince, en rendant les Comtés héréditaires, acheva d'anéantir la Puissance Royale & précipita l'Etat vers sa ruine. L'ambition des Grands, flattée des avantages que leur procuroit cette condescendance, s'accrut. Ils usurperent bientôt d'eux-mêmes les droits régaliens des Of-

(1) M. l'Abbé de Mably.

fices qui leur étoient confiés par le Prince & se les rendirent patrimoniaux. Ils s'emparerent des Provinces, s'y érigerent en Souverains & se donnerent des vassaux. Les Seigneuries se multiplierent. Chaque Seigneur tenoit dans l'oppression ses voisins. La Jurisdiction qu'il exerçoit dans sa Terre, fit chaque jour de nouveaux progrès, & dégénéra en tyrannie. Les devoirs des *Vassaux* envers leurs *Seigneurs*, & les droits de ceux-ci introduisirent naturellement la distinction des *Hommages*, des *Justices* & des *Suzerainetés*, & cimenterent enfin ces premieres bases du Gouvernement féodal qui, consacré par le temps & légitimé par l'avénement de Hugues-Capet au Trône, acquit une forme & une discipline régulieres.

L'état des personnes en France dépendit, par une suite de cette grande révolution, de la nature de leurs possessions, & la dignité des Fiefs, par l'effet de la même cause qui régissoit tout, régla la subordination des rangs.

Les Vaſſaux immédiats de la Couronne, tels que les *Pairs de France*, compoſerent la Nobleſſe du premier Ordre; les *Comtes*, ſubordonnés aux *Comtes Grands Vaſſaux immédiats*, les *Vicomtes*, les *Châtelains*, formerent le ſecond Ordre; *les Vavaſſeurs* ou *Vaſſaux des Châtelains* repréſenterent la claſſe de la ſimple Nobleſſe, dans laquelle on peut ranger tous ceux qui dénaturerent leurs poſſeſſions, pour les convertir en Fiefs, ainſi que les Bourgeois d'alors, qui reçurent la ceinture militaire des mains des Barons.

Les Nobles de ces différentes claſſes jouiſſoient chacun dans leur Ordre, de diverſes prérogatives & priviléges conſidérables qui les diſtinguoient du reſte de la nation, que l'Hiſtoire de ces temps de barbarie nous repréſente comme vivant dans l'abjection & dans une véritable ſervitude. Exempts d'Impôts, ces Nobles, en obſervant leur rang, pouvoient ſeuls poſſéder des Fiefs & des Sei-

gneuries, levoient des Subſides & des Tailles arbitraires; faiſoient la paix ou la guerre, à leur gré, avec leurs voiſins, & n'étoient tenus envers leurs Suzérains qu'au ſervice militaire. Couverts de plaques & de mailles, ils combattoient à cheval, tandis que les non-Nobles ou Roturiers marchoient à pied. Suivant la prééminence ou la ſubordination de leurs poſſeſſions, ils conduiſoient leurs Vaſſaux ſous leurs bannieres, ou ſuivoient celles de leurs Seigneurs. Il n'étoit permis qu'aux Gentilshommes de fourrer leurs habits de vair & de petit gris; l'hermine étoit réſervée aux Princes. Dans leurs Sceaux, ils étoient repréſentés à cheval, avec l'épée haute & leur écu; leurs femmes y avoient un oiſeau ſur le poing.

On ne voit point dans les familles Nobles de *ſurnoms* héréditaires, avant le XIe. ſiécle. On a cru devoir encore fixer vers cette époque l'origine des *Armoiries* & l'établiſſement marqué de la *Chevalerie*.

Ce fut au milieu des horreurs de l'anarchie féodale, où la France étoit plongée, que naquit cette institution merveilleuse, qui égale en politique, tout ce que l'antiquité a imaginé de plus grand, de plus sage, & qui devoit porter si loin la gloire du nom François. Devenue une Ecole d'honneur pour la jeune Noblesse, ce fut dans ses loix & dans ses usages qu'elle prit des leçons de bravoure, d'adresse & de vertu. Les divers degrés par lesquels elle passoit, pour obtenir cette dignité, lui faisoient sentir l'importance des obligations qu'elle imposoit, & la préparoient à les acquitter fidélement. On promettoit, en la recevant, de défendre, au péril de son repos, de sa fortune & de sa vie, les veuves, les orphelins, les opprimés, les Eglises. L'amour & l'honneur des Dames étoient sur tout gravés dans le cœur des Chevaliers; le desir de leur plaire enfantoit des prodiges d'intrépidité.

Accord aimable & touchant de la

gloire, de la vertu & de la beauté! Combien une pareille aſſociation a de force ſur les ames généreuſes! Platon, dans ſes Inſtitutions, prodigue les éloges aux admirables effets de cette belle Coutume des Samnites, qui permettoit que le plus ſage & le plus valeureux de leurs jeunes Gens, choisît pour ſa femme, dans toute la Nation, la fille qui lui plaiſoit le mieux. Chez nous, la préſence des Dames dans les Tournois, échauffoit le courage des Chevaliers qui s'étoient engagés à leur ſervice, & l'eſpoir de recevoir de leur main des témoignages d'eſtime & de reconnoiſſance, les rendoit invincibles dans les combats ſanglans de la guerre.

Mais cette inſtitution, ſi utile & ſi célèbre, après avoir été l'appui de la France & ſon plus bel ornement pendant pluſieurs ſiécles, éprouva le ſort de tous les établiſſemens humains; elle dégénéra, ſes honneurs furent prodigués, quelquefois avilis, dégradés, & apres l'el-

prit de l'honneur François, que le temps, qui dénature tout, n'effacera sans doute jamais, il n'en est resté d'autres vestiges que la fondation des Ordres de S. Jean de Jérusalem, de S. Michel, du S. Esprit & de S. Lazare, & l'hérédité, dans les familles, des titres anciennement affectés aux Nobles de ces temps-là, savoir, de *Chevalier*, d'*Ecuyer*, de *Damoiseau* & de *Valet* ou *Varlet*, qui sont devenus les qualifications distinctives de la Noblesse d'avec la Roture.

L'Etablissement des Communes fit prendre par la suite des temps, assez de consistance à ce dernier Etat, pour composer un troisieme Ordre avec la Noblesse & le Clergé. Le luxe & l'affoiblissement de la Noblesse, causé par les guerres & les croisades, acheverent de lever cette séparation qui existoit dans l'état des personnes. Les Nobles appauvris par le faste, vendirent leurs terres aux Roturiers qui s'étoient enrichis par

le Commerce & les Arts. Les Inſtitutions de S. Louis, en rendant ceux ci capables de poſſéder des Fiefs, moyennant certaines taxes, & en les élevant à la *Tierce-Foi*, au rang des Nobles, introduiſirent une nouvelle eſpéce de Nobleſſe, qui régénéra l'ancienne ou plutôt l'antique Nobleſſe, & fut appellée *Anobliſſement par les Fiefs* ou *Nobleſſe inféodée.* De cette eſpece eſt celle qui fut accordée aux Habitans de Normandie par la célebre Charte de Louis XI, du 5 Novembre 1470. Cette ſorte d'Anobliſſement, qui forma pendant long-temps le droit commun du Royaume, tira de la roture quantité de familles. Le paiement du droit de *Franc Fief* fut inſtitué. Ce frein n'étant pas encore aſſez puiſſant pour réprimer la cauſe d'un accroiſſement exceſſif de Priviléges qui devenoient onéreux à l'Etat, il fut enfin aboli dans le XVIe ſiecle.

Suivant les mèmes Inſtitutions de Saint

Louis, les Femmes nobles transmettoient la Noblesse à leurs enfans, quoique le Pere fût roturier. L'usage de cette *noblesse* appellée *utérine* ou *coutumiere*, fut admis dans une grande partie de la France, & a fini par ne plus régner que dans la Province de Champagne, où elle s'est éteinte depuis peu: la coutume d'artois la maintient

Indépendamment de ces sources de Noblesse, il s'en introduisit une autre dont les Souverains se réserverent la dispensation, *c'est l'annoblissement par Lettres*, dont Raoul l'Orfevre offre jusqu'à présent le premier exemple en 1270. La validité du titre qui le conféroit dépendit de la vérification qui devoit en être faite. Dans des besoins d'Etat, il fut accordé moyennant finance, & quelquefois révoqué.

Les Capitouls de Toulouse, les Maires & Echevins des villes de Paris, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, Angoulême, Saint-Maixent, Tours, Niort, Cognac, Bourg, Angers, Abbeville,

Lyon, Péronne & Nantes, acquirent successivement cette prérogative, qui, à différentes reprises, leur fût ôtée, rendue & enfin confirmée. C'est ce qu'on appelle *la Noblesse municipale* ou de *Cloche*.

Charles VII institua la Milice des Francs Archers ou Francs Taupins. Ces Francs-Archers étoient exempts de tous subsides. Leurs descendans se sont prétendus Nobles, c'est la *Noblesse Archère*.

Charles VIII, en confirmant les Notaires & Secrétaires de la Maison & Couronne de France, dans toutes les prérogatives qui leur avoient été accordées par ses prédécesseurs, les annoblit en tant que de besoin, & les déclara capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie, comme si leur Noblesse étoit ancienne & au-delà de la quatrieme génération, c'est la *Noblesse des Secrétaires du Roi*.

Les Docteurs-Régens & Professeurs en Droit, décorés par les Princes de plusieurs Prérogatives distinguées, ont as-

piré aussi à celle de la Noblesse, & ont prétendu la posséder au bout de vingt ans d'exercice ; c'est la *Noblesse Comitive.*

Les Magistrats tirés d'abord du Tiers-Etat, s'anoblirent par de justes considérations dans l'exercice de fonctions qui, par leur dignité, les faisoient participer aux principaux devoirs de la puissance royale. Quoique le titre de l'Anoblissement attribué aux Offices de Cours souveraines, ne remonte point au-delà du XVIIe siecle ; cependant ils jouissoient personnellement déjà, depuis long-temps, de toutes les Prérogatives de la Noblesse ; c'est l'*Anoblissement par Charges* ou *la Noblesse Civile.* Dans quelques Cours, les Offices acquierent aux pourvus & à leur postérité une *Noblesse parfaite ;* dans d'autres, elle est *graduelle*, & ne se consomme qu'à la seconde génération.

Sans prétendre prononcer entre le mérite des fonctions de la Magistrature &

l'importance des travaux de la guerre, il a paru juste que les services de plusieurs générations dans cette derniere profession qui est, dans le fait, la source de l'ancienne & véritable Noblesse, en rendissent les Priviléges entiérement transmissibles ; c'est la *Noblesse Militaire*, que quelques-uns ont cru exprimée dans l'Edit des Tailles, de l'an 1600, & qui a été solemnellement créée en 1750.

Ces différentes especes de Noblesse ont eu des Priviléges propres à chacune d'elles. Pour les reconnoître & les distinguer, il a fallu des *preuves*. Pour réprimer les usurpations, il a été fait des *recherches*.

L'usage des preuves de Noblesse paroît avoir commencé à l'occasion des Tournois. On en a demandé ensuite pour l'admission dans les Eglises, Chapitres, Colléges, Communautés, Compagnies, & Ordres Réguliers & Militaires, où l'on ne recevoit que des Nobles, & pour l'entrée aux Etats des Provinces

vinces. La forme de ces preuves a varié, ſuivant les temps & les lieux. On l'a appellée *Teſtimoniale*, quand elle a été faite par des témoins jurés, & *littérale*, quand elle a été conſtatée par des titres & documens.

En *Allemagne* & dans preſque tout le Nord, où la multiplicité des Chapitres Nobles a rendu la Nobleſſe attentive à ne ſe point méſallier, les preuves ſe ſont faites par de ſimples *quartiers*, qui ſont de 16, 32 & 64, ſuivant que l'exigent les ſtatuts de chaque Chapitre (1).

En *Angleterre*, en *Irlande* & en *Ecoſſe*, la Nobleſſe ſe prouve par des *Tables Généalogiques*, dans leſquelles ſont cités les monumens qui ſervent de preuves, & les générations autoriſées des dates de l'exiſ-

(1) Pour faire connoître la maniere dont ſe dreſſe cette eſpece de preuve, j'ai compoſé un Tableau des 16 quartiers de Mgr. le Dauphin. Il eſt placé à la fin d'un Recueil de pieces détachées, qui ſe trouve entre la compilation chronologique & la Table des Matieres.

tence des perſonnes qui les forment. Ces Tables Généalogiques, dreſſées par les Rois d'Armes de ces Royaumes, ſont certifiées par ſix ou huit Gentilshommes des Cantons & Provinces où la famille eſt domiciliée.

En *Eſpagne*, en *Italie* & en *France*, les preuves de Nobleſſe ſont de l'eſpece de celles que l'on appelle *littérales*, c'eſt-à-dire, qu'elles ſe font par des titres de famille; ce ſont les plus ſûres & les plus authentiques.

L'étendue de la preuve ſe meſure ou par le nombre des générations ou par celui des ſiecles, ou enfin par l'intervalle compris entre le temps où elle eſt faite & l'époque fixe qui en eſt le terme. Dans le premier cas, on pourroit l'appeller *graduelle*, dans le ſecond, *ſéculaire*, & dans le troiſieme, *dative*.

De la premiere eſpece, ſont celles que l'on exige pour l'admiſſion dans les Ordres du Roi, dans celui de S. Lazare,

dans plusieurs Chapitres nobles, dans les places de Lieutenant des Maréchaux de France, & d'Eleves des Ecoles Militaires, & celles qu'on fait pour l'entrée au Service de terre & de mer.

Les preuves que font les Chanoinesses de divers Chapitres, & les Demoiselles des Maisons Royales de Saint-Cyr & de l'Enfant-Jesus, sont de la seconde espece.

Les preuves qui sont prescrites pour obtenir les honneurs de la Cour, les places de Pages chez le Roi & les Princes, appartiennent à la troisieme espece.

Le nombre des degrés est fixé à quatre pour l'admission dans l'Ordre du Saint-Esprit, de même que pour être agréé au service, aux places d'Eleves des Ecoles Royales Militaires, & à celles de Lieutenant des Maréchaux de France. Il en faut prouver neuf d'une Noblesse ancienne & sans principe connu, pour l'admission dans l'Ordre de Saint-Lazare. Je ne parle point de la forme des preuves des divers Chapitres Nobles de France,

parce que ce ſujet eſt traité au long dans un Ouvrage intitulé : *la France Chevaleresque*, qui, à cet égard, ne laiſſe rien à deſirer.

Les preuves des Sous-Lieutenans des Gardes-du-Corps doivent être remontées à l'année 1400 ſans annobliſſement connu ; celles que ſont tenus de faire les Pages remontent à l'année 1550, également ſans principe connu. Il faut établir une preuve de poſſeſſion de Nobleſſe de 140 ans, pour être admis dans la Maiſon Royale de Saint-Cyr ; il eſt néceſſaire qu'elle ſoit de 200 ans, pour avoir entrée dans la Maiſon de l'Enfant-Jeſus.

Les honneurs de la Cour ne ſont accordés généralement qu'à ceux qui peuvent établir une poſſeſſion de Nobleſſe non interrompue, depuis l'année 1400, ſans annobliſſement (1).

---

(1) L'on trouvera dans le Recueil des pièces détachées, page 435, une notice des différentes preuves de Nobleſſe qui ſe font en France.

On a confidéré deux chofes dans les preuves, *la Filiation* & la *Nobleffe*. La Filiation fe juftifie par la production de titres authentiques, qui expriment la liaifon de chacun des degrés de la Généalogie entr'eux, tels que les extraits de baptême ou de fépulture, les actes de partage, les contrats de mariage & les teftamens. La Nobleffe fe juftifie par la repréfentation des titres, qui font ou *primordiaux*, ou *conftitutifs* ou *confirmatifs* de la qualité, ou fimplement *civils & portant qualification*.

Les titres primordiaux font, à l'égard des Familles Anoblies, comme les Lettres-Patentes d'Anobliffement, ou comme les Provifions de Charges attributives de Nobleffe.

Les titres conftitutifs font, pour les Gentilshommes de la Province de Bretagne, les partages faits fuivant l'affife du Comte Geoffroy, & le gouvernement noble & avantageux, & en général,

pour ceux de toutes les Provinces du Royaume, les certificats de ſervice dans l'arriere-ban, de ſéance dans l'Ordre de la Nobleſſe aux tenues des Etats, & d'exemption des taxes qui ſe levent ſur les Roturiers, enfin les actes de foi & hommages rendus à la maniere des Nobles, ou les repriſes de fiefs.

Les titres confirmatifs ſont, à l'égard des Familles de Bretagne, ceux qui prouvent qu'elles ont été compriſes dans les réformations de la Nobleſſe faites dans les XVe, XVIe & XVIIe ſiecles. A l'égard des Nobles de la Province de Normandie, ces titres ſont ceux qui apprennent qu'ils ont été maintenus, lors de la recherche des faux Nobles, faite en 1463, par Rémond Monfaut, & en 1598 & 1599, par M. de Roiſſy. A l'égard de la Province du Dauphiné, les extraits des réviſions de Feux qui ont eu lieu, pendant les XIV, XV, XVI, & XVIIe ſiecles; & enfin pour tous les Gen-

tilshommes du Royaume, les Arrêts, soit du Conseil d'Etat, soit des Commissaires Généraux du Conseil, & les Jugemens des Commissaires départis dans les Généralités du Royaume, pour la recherche des Usurpateurs de Noblesse, commencée en *1666*, interrompue en *1674*, & continuée en *1696* & années suivantes, qui ont maintenu leurs ayeux dans la possession de leur état.

Les actes civils, & portant qualification, sont les créations de tutelle & de curatelle, les garde-nobles, les partages, les transactions, les hommages, les aveux & dénombremens de Fiefs, les ventes, les échanges, les contrats de mariage, les testamens, les inventaires après décès, &c. &c.

Le caractere des qualifications nobles se tire de l'usage des Provinces. La qualité de *Chevalier* & d'*Ecuyer* est entierement caractéristique de Noblesse dans tout le Royaume; celle de *Noble* dans

les Provinces de Flandres, Hainaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnois, Bresse, Bugey, Dauphiné, Provence, Languedoc & Roussillon, & dans l'étendue des Parlemens de Toulouse, Bordeaux & Pau; celle de *Noble Homme*, en Normandie seulement.

La possession des qualifications doit être au moins centenaire (1), pour constater la Noblesse. Si cette possession étoit

(1) Aux termes de la Déclaration de 1714, la preuve d'une possession centénaire suffit pour être maintenu. Combien l'abus de cette Déclaration publiée pour l'exécution de la derniere recherche n'a-t-elle pas fait passer de familles roturieres dans l'Ordre de la Noblesse? Quelle confiance en effet peut-on prendre aujourd'hui dans une preuve de Noblesse qu'une famille, d'après ce principe, tenteroit d'établir depuis l'année 1688, lorsqu'on sait qu'en 1696, c'est-à dire huit ans après, les usurpations s'étoient multipliées à un tel point, que Louis XIV, pour en réprimer le progrès, fut contraint de faire procéder de nouveau à la recherche des faux Nobles qui, ayant été commencée en 1666, avoit été suspendue en 1674 à cause des guerres.

précédée par des traces de roture, ou qu'elle n'eut point été paiſible, elle ne prévaudroit point; par la raiſon qu'en France, la Nobleſſe n'eſt pas preſcriptible.

Pour donner une baſe quelconque à la preuve de Nobleſſe, on exige donc, ſuivant la nature & l'étendue de la preuve requiſe, pour les Familles Nobles d'*ancienne extraction*, un titre confirmatif de l'eſpéce de ceux que je viens de déſigner; & pour ceux dont les peres auront été anoblis, le titre primordial de leur qualité.

Au défaut de l'un de ces deux titres, il eſt d'uſage de remonter la preuve à l'année 1560, parce que, dans la recherche des faux Nobles faite dans le ſiècle dernier, le terme de la preuve centenaire requiſe étoit fixé à cette époque, & il eſt certain qu'alors chacun reſtant davantage dans les bornes de ſa condition, les uſurpations n'étoient pas de-

venues encore aussi fréquentes. Quand, au lieu de joindre à sa production le titre confirmatif de sa qualité, il a été vérifié au contraire, que la famille a été déclarée usurpatrice dans les recherches des faux Nobles, on n'a nul égard à la possession qu'elle auroit continuée après le jugement de sa condamnation; il ne lui reste alors d'autre moyen, pour s'en relever, que de se pourvoir au Conseil, & de remplir les conditions de la même preuve qu'étoit tenu de faire l'auteur qui auroit été condamné. La preuve devient alors une preuve toute de rigueur; c'est ce que l'on appelle *Preuve de Noblesse en matiere contentieuse.* L'on comprend en général sous cette dénomination, toutes les preuves faites par les familles pour être reconnues, maintenues, rétablies, réhabilitées dans leur Noblesse.

Si des traces de roture antérieures à la possession des qualifications nobles, en font perdre l'avantage, quelqu'espace de

temps qu'elle ait duré, la profeſſion des Arts vils & méchaniques, exercée par des Sujets Nobles, établit un vice qui interrompt le cours de la Nobleſſe, c'eſt ce qu'on appelle *Dérogeance*. L'on déroge par l'exercice du trafic & de charges jugées incompatibles avec la Nobleſſe, & par l'exploitation des fermes d'autrui. L'omiſſion des qualifications nobles eſt encore une ſorte de dérogeance que l'on nomme *Tacite*, mais qui n'a l'effet de la premiere que, dans le cas où elle ſeroit prolongée pendant un certain nombre de générations. L'on diſtingue dans les effets de la dérogeance, l'enfant qui naît avant qu'elle ait été commencée par le pere & celui qui vient après. Le premier conſerve ſa Nobleſſe originelle dans toute ſa pureté, & le ſecond partage la dégradation de ſon auteur. Les Nobles de la Province de Bretagne jouiſſent, à l'égard de la profeſſion des Arts dérogeans, de priviléges qui leur ſont particuliers.

La Nobleſſe y dort, dit d'Argentré; mais ne s'y éteint point. En effet, ſuivant les articles 51 & 52 de la Coutume de Bretagne, la Nobleſſe ne peut ſe perdre dans cette Province par *preſcription*, par *dérogeance*, ni même par *déſiſtement*. » Quelque longue qu'ait été la dérogeance (1), ſon ſeul effet eſt de ſuſpendre ou d'aſſoupir dans ceux qui en font uſage, les Droits & les Priviléges de la Nobleſſe, en l'aſſujettiſſant aux impoſitions roturieres, pendant la durée de la dérogeance. Cette ſuſpenſion leur eſt purement perſonnelle, & ne peut nuire au droit acquis à leurs deſcendans, qui ne ſont pas même obligés d'obtenir des Lettres de réhabilitation ».

Lorſqu'une famille eſt dans le cas de dérogeance, ou d'omiſſion continuée, elle ne peut rentrer dans ſon premier état qu'en vertu de Lettres du Prince.

(1) Cabinet de l'Ordre du Saint-Eſprit, Vol. Ier. de Bretagne, fol. 1, 2. 3, 4. 5. 6. 7.

C'eſt ce que l'on nomme *Lettres de relief* ou de *réhabilitation.* Ces Lettres ſont ſujettes à être vérifiées, & ne s'accordent, ſuivant les principes obſervés, qu'autant qu'on a prouvé qu'on étoit en poſſeſſion de la Nobleſſe cent ans au-delà de la premiere dérogeance. L'on obtient des Lettres de réhabilitation, après même qu'elle a été continuée pendant deux degrés.

C'eſt une queſtion de ſavoir, ſi on peut en obtenir, lorſque le cas de dérogeance ou d'omiſſion embraſſe entiérement trois générations. Dans l'uſage commun, cette grace ne s'accorde pas. Quelques exemples néanmoins prouvent que la conceſſion n'en eſt point véritablement limitée, principalement dans les cas où l'omiſſion domine, & ſur-tout à l'égard des Familles Nobles d'ancienne race & ſans principe connu. Le plus grand nombre des Juriſconſultes penſe même que la Nobleſſe d'ancienne extraction, ſans principe con-

nu, eſt une propriété inhérente à la race, qui contient en elle-même un caractere indélébile, & qu'altérée ou obſcurcie par pluſieurs degrés, elle ſe releve, de ſa propre force, par les ſeuls droits du ſang.

Voilà les diverſes diſtinctions que j'ai tenté d'introduire dans l'application de la maxime uſitée pour la déciſion des cas de cette eſpece, à l'occaſion d'une affaire remarquable, où les preuves préſentoient, avec la plus grande ancienneté, une diſtinction de Nobleſſe peu commune & chapitrale, depuis le XIIe. ſiécle juſqu'au XVIe. Les Supplians n'étoient pas même dans le cas de la rigueur de la maxime, puiſqu'ils n'avoient que deux degrés & demi à réparer, dont la plus grande partie d'omiſſion. Mon reſpect & mon zèle pour les droits de l'ancienne Nobleſſe m'ont fait apporter le plus grand ſoin dans le rapport que j'ai fait de cette demande, déjà examinée par M. de Beaujon & feu mon pere. J'ai vu avec ſatiſ-

tion que des Publicistes célèbres &
airés qui ont été consultés, ont donné
avis entiérement conforme au mien.
a Dissertation que je composai à cette
ccasion, renfermoit trois principes géné-
aux. Le premier, que la Noblesse étant
u nombre des droits de la Souveraineté,
est imprescriptible & ne peut être ac-
quise par quelque espace de temps que
ce soit.

Le second principe que j'avançai étoit, que, si la Noblesse est imprescriptible, relativement à l'acquisition du Prince, il faut convenir qu'elle ne l'est pas moins par rapport à la perte en faveur de la race, & que les droits du sang sont aussi forts en ces matieres que ceux de la Souveraineté. Car de même que la Nature, disois-je alors, fait seule la véritable Noblesse de race, & que les Rois ne peuvent empêcher que le Sujet qu'ils anoblissent n'ait été Roturier, il semble que la Noblesse de ce caractere, conservant l'empreinte

de ſon origine, ne reconnoiſſe d'autre loi que celle du temps, ſubſiſte en elle même & par elle même, & ne puiſſe ſe diſſoudre qu'avec le ſang qui l'entretient & la recéle.

Mon dernier principe étoit que la Nobleſſe de conceſſion dont le titre primordial eſt connu, qui n'a la force que d'une propriété conditionnelle & donnée avec Charge, eſt véritablement la ſeule qui puiſſe finir comme elle a commencé. J'appuyai ce dernier principe ſur cette raiſon, que l'anobliſſement en lui-même porte moins le caractere de la vraie Nobleſſe, qui ne peut s'imprimer au Roturier, que la conceſſion faite par le Souverain à ce Roturier, des priviléges & prérogatives dont jouiſſent les Nobles d'origine, mais qu'il eſt toujours le maître de retirer à ſes deſcendans, lorſqu'ils s'en ſont rendus indignes, en violant les conditions ſous leſquelles ils leur avoient été conférés.

Le Conſeil du Roi a conſacré enfin ces

principes par ſa déciſion, ce qui rend en quelque ſorte l'Arrêt rendu en cette circonſtance, un Réglement certain ſur ce point de Juriſprudence, naturellement ſi délicat dans nos uſages (*).

Cette particularité étoit néceſſaire à citer pour éclaircir aux Lecteurs cette queſtion de Juriſprudence, extrêmement importante pour la Nobleſſe ancienne &

(*) La famille de BRUNY, originaire de la Province de Breſſe, eſt cet exemple. Les trois deſcendans de cette famille, après avoir obtenu de premieres Lettres-Patentes en 1765, enregiſtrées, qui leur avoient rendu une partie de leurs droits, ayant fait depuis, en 1777, une addition de preuves qui remonte leur filiation à une époque où aucun Collége ni Ordre de Nobleſſe ne remonte celles qu'il exige, & après de nouveaux ſervices, ont été rétablis en Novembre dernier, par Arrêt du Conſeil, pleinement & entiérement, dans tous les droits, titres, honneurs & prérogatives de leur ancienne Nobleſſe de nom & d'armes.

Feu mon pere a dit de cette famille, dans ſon rapport de 1777, qu'il ne connoiſſoit pas un ſecond exemple dans le Royaume, d'une famille qui eût recouvré ſon ancienne Nobleſſe ſur une production de cette ancienneté.

ſans principe connu. Il en eſt peu en ces matieres qui méritent a tant d'examen & d'attention.

Mais pourſuivons notre ſujet. J'ai dit plus haut que les preuves ſe faiſoient par titres. Ces titres doivent être originaux. On n'admet aucunes copies collationnées, de quelques formalités qu'elles ſoient revêtues.

On nomme actes originaux, ſavoir; pour ceux paſſés devant Notaire, les premieres groſſes délivrées ſur les minutes par ceux mêmes qui les ont reçues; & pour les procès-verbaux de preuves de Nobleſſe, les Arrêts & Jugemens de Nobleſſe, les Lettres, Commiſſions & Brevets de grades militaires, nominations & réceptions dans l'Ordre de St. Louis, Brevets & Lettres de Penſion & Proviſions de Charges, les Expéditions délivrées par les Greffiers & autres perſonnes publiques à ce prépoſés. Chaque degré de la Généalogie doit être établi par trois

actes pour le XVIIIe. ſiécle, le XVIIe. & le XVIe., & par deux ſeulement pour les ſiécles antérieurs.

Quand les preuves de Nobleſſe ſont parfaitement conformes à ce que je viens de dire, il n'exiſte qu'un ſeul moyen de les conteſter, qui eſt de démontrer la fauſſeté des titres produits. La fabrication des actes repréſentés ſe décéle bientôt, avec un peu d'attention, aux yeux d'un homme réellement exercé dans l'étude de la Diplomatique, par des vices dans le ſtyle, l'orthographe & le caractere d'écriture, qui changent dans les actes de 50 en 50 ans, par la façon du parchemin, qui étoit anciennement plus fort & plus épais qu'il ne l'eſt aujourd'hui & par la marque du papier qui n'a pas toujours été la même.

La mal-propreté affectée des Contrats, l'application des Sceaux que l'on tire d'un acte vrai, pour les attacher à des actes plus ou moins récemment fabriqués, les

contradictions qui s'y trouvent à l'égard des temps, des lieux & des personnes, sont autant d'indices de supposition qui tombent facilement sous les sens, quand l'attention & l'impartialité se trouvent jointes.

L'emploi de ceux à qui la vérification des preuves de Noblesse aura été confiée, ne sera pas indifférent, à cause de ses effets dans l'ordre civil (1). Cette fonction exigera, de la part de ceux qui l'exerceront, des lumieres, une application sui-

(1) On a souvent agité s'il étoit plus convenable que la vérification des preuves de Noblesse se fit par un Tribunal que par un seul homme. Ce n'est point à moi à discuter cette question : quelqu'impartial que pût être l'examen que j'en ferois, je serois peut-être encore soupçonné de prévention personnelle. Je ne crois pas cependant qu'on eût le droit de m'en faire le reproche, si je disois que le projet nouvellement proposé de créer un Tribunal composé de 60 à 80 personnes, pour juger des choses qu'en général les familles ont le plus grand intérêt à tenir secrettes, doit paroître pour le moins fort extraordinaire.

vie, une extrême diſcrétion, & ſur-tout une probité ſévere & à toute épreuve. Quel courage, on le ſait, ne leur faudra t-il pas pour réſiſter aux prétentions exagérées de la vanité, & oſer déplaire quelquefois à des familles puiſſantes ? de quelle fermeté n'auront-ils pas beſoin pour ſe défendre conſtamment des attraits de la ſéduction, & maintenir de toutes leurs forces l'obſervation des loix dont dépend, d'une part, la ſage diſpenſation des honneurs réſervés à la naiſſance, & de l'autre, le ménagement des Peuples de plus en plus accablés par la multitude des Uſurpateurs des priviléges de la Nobleſſe ? Si ces hommes, amis de la vérité, ſans intérêt, ſans paſſion, & pénétrés de l'importance du devoir de leur place, veulent le remplir dans toute ſon étendue, les refus, que la rigidité de leurs fonctions les contraindra de faire, leur ſuſciteront certainement bien des inimitiés & des haines. Les mauvaiſes prétentions revien-

dront ſi fréquemment, qu'il y aura enfin un grand nombre de mécontens. L'on taxera d'injuſtice, de prévention, d'erreur, de fauſſes lumieres, les difficultés qui naîtront ſeulement de l'inſuffiſance des preuves & de l'application néceſſaire des Réglemens. Qui peut, d'après cet aſpect, apprécier les ennuis, les tourmens, les dangers même attachés à cette profeſſion, que la fureur de ſe déplacer & la contagion des faux préjugés ont rendue aujourd'hui ſi difficile. Je ne parle pas de ces inquiétudes profondes & de ces peines ſecrètes, d'autant plus douloureuſes, qu'il n'eſt pas permis d'en révéler la cauſe.

Si les fonctions des Officiers publics, chargés de la vérification des preuves de la Nobleſſe, ſont dignes de conſidération; ſi leur vigilance peut ſervir à maintenir l'ordre des diſtinctions qui conſtituent la ſubordination des rangs; ſi leurs travaux ſont en effet de quelque utilité à la choſe publique, ils méritent des égards;

il eſt de la ſageſſe du Gouvernement de les encourager, de les ſoutenir, de les protéger & de les défendre.

On doit écarter, s'il eſt poſſible, les difficultés de leur profeſſion; on doit les mettre à couvert des pieges que leur tendent ſans ceſſe les fauſſaires, arrêter l'audace de ceux-ci par des punitions exemplaires; reprimer la licence effrenée des uſurpations, dont le progrès non moins funeſte à la Nobleſſe, que préjudiciable au reſte de la Nation, jette tant d'amertume dans leurs fonctions. Les abus qui ſe ſont introduits par cette derniere porte ſont montés à leur comble. Combien n'eſt-il pas déplorable de voir que les effets en deviennent de jour en jour auſſi pernicieux. Ils alterent la pureté de la Nobleſſe, & en dégradent la poſſeſſion aux yeux de ceux pour qui ſes honneurs & ſes prérogatives auroient été un juſte motif d'émulation; ils jettent la confuſion dans tous les Etats, & attaquent eſ-

ſentiellement les mœurs, puiſqu'ils détruiſent cet eſprit précieux de convenance & de modération, qui doit être propre à chaque claſſe de Citoyens. Le mal s'eſt accru avec une telle rapidité, qu'il eſt de nos jours preſque univerſel. On voit aujourd'hui généralement dans tous les actes publics & paſſés devant Notaires, dans les actes de célébration de mariage, de baptême & de ſépulture, & juſques dans les Tribunaux même, uſurper avec audace & ſans aucune eſpece de retenue, des qualités nobles, lorſqu'on n'eſt véritablement que Roturier par la naiſſance, s'arroger des titres & des qualifications ſuperbes, lorſqu'on n'a de place marquée que dans l'Ordre de la plus ſimple Nobleſſe, & ſe parer fiérement de livrées & d'armoiries empruntées. Les ſuites pernicieuſes de ces uſurpations de qualifications, reclament la vigilance & l'attention du Gouvernement, & il eſt, ſans doute, inſtant

instant que de sages Loix mettent un frein à ces désordres.

Pour peu qu'on veuille reflechir, il est facile de s'appercevoir de la connexion qui existe entre le bon ordre à mettre dans le Corps de la Noblesse & l'administration des tribus d'un Etat, à cause des priviléges attachés à cette prérogative.

La Noblesse est une distinction d'Etat nécessaire à la constitution du Royaume. Elle en est la force, elle en est le soutien, elle est comme de l'essence de la Monarchie Françoise.

La maxime fondamentale d'une Monarchie, dit Montesquieu, est celle-ci: *Point de Monarque, point de Noblesse, point de Noblesse, point de Monarque, mais on a un Despote.* Si la Noblesse est d'une grande ancienneté, elle représente les Fondateurs & les Défenseurs de la Monarchie, comme à Rome les Familles Patriciennes représentoient les premiers

Sénateurs qu'avoit eu la République. Si elle est nouvelle, elle transmet le souvenir des services qui ont été rendus à la Patrie, & celui des récompenses qu'y ont attachées les Souverains. Sous ces deux rapports, la Noblesse est utile, elle échauffe, elle éleve les ames, elle excite aux actions généreuses, & entretient cet esprit d'honneur & d'héroïsme qui fait la base de notre caractere national; mais lorsque les sources de cette distinction si précieuse, par le peu de vigilance que l'on met à en resserrer le cours, menacent de tout submerger; lorsqu'on en prodigue les marques avec une profusion qui n'a plus de bornes; lorsque chacun les usurpe avec une impunité scandaleuse, le poids des charges publiques retombe alors tout entier sur le peuple; le pauvre accablé paye la dette du riche anobli ou de l'usurpateur heureux, les états se confondent, les idées d'ordre, de police & d'équité s'effacent, l'anar-

chie regne avec tous les maux qui la ſuivent.

Pour remédier aux effets de ces déſordres & de ces uſurpations, nos Rois ont rendu, à diverſes époques, d'utiles & de ſages Ordonnances. Parmi les différentes recherches particulieres à quelques Provinces ou générales dans tout le Royaume, qui ont été ordonnées, ſoit à l'égard des Francs Fiefs, ſoit à l'égard des Tailles, ſoit à l'égard des titres de Nobleſſe, durant les XIVe, XVe, XVIe & XVIIe ſiecles, la plus fameuſe, par la rigueur des procédures, la durée des pourſuites, & la quantité des amendes verſées dans les tréſors publics, eſt celle qui fut commencée avec beaucoup de rigueur en 1666, à l'inſtigation du Grand Colbert, ſuſpendue en 1674, à cauſe des guerres, repriſe en 1696, avec moins de ſévérité, & qui enfin n'a entierement ceſſé qu'en 1727.

Cette opération politique, l'une des

plus intéressantes du siecle dernier, auroit produit toute l'utilité qu'on devoit en attendre, si l'on avoit formé un Catalogue exact de toutes les Familles déclarées Nobles ou Roturieres à cette époque. Par l'exécution de ce Catalogue, la racine des usurpations auroit été coupée, la condition de tous les Sujets du Royaume fixée, & la Noblesse, désormais exempte du soin de faire des preuves, auroit joui paisiblement & sans trouble des priviléges de son origine.

L'usurpation des titres de la Noblesse par les Roturiers, & des titres de la haute Noblesse, par celle qui lui est inférieure, n'est pas le seul vice qui attaque cet Ordre essentiel à la Monarchie, qui fait le lien entre le Souverain & le Peuple; il en est d'autres encore qui, ajoutés à ceux-ci, présagent sa ruine & son extinction.

Cette manie de quitter les Provinces, & d'abandonner les campagnes qui de-

viennent désertes, l'attachement aux maximes de Cour, l'envie d'y jouir de quelques distinctions passageres, le goût effrené des plaisirs de la Capitale, le luxe, la dissolution des mœurs qu'il entraîne, le célibat, voilà les maux qui détruisent la Noblesse, & qui altérent tous les Ordres de l'Etat.

Combien de Familles illustres, combien de noms célebres sont venus se perdre dans cette Capitale fameuse, où s'engloutissent journellement, comme dans un abîme sans fond, toutes les races, toutes les fortunes & toutes les vertus.

La Cour des Rois brillera toujours d'un éclat assez imposant, les Grands Officiers de leur Couronne, & ceux de leur Maison, seront toujours assez nombreux pour le service de leur personne & la juste splendeur de leur Trône, les Capitales seront toujours assez peuplés d'habitans ; mais les campagnes n'auront jamais trop de

riches poſſeſſeurs de terre pour les vivifier; l'infortuné Villageois trop d'appui, trop de ſecours dans ſes travaux & dans ſes peines, & les hommes en général trop d'exemples de ſageſſe & de raiſon, qui leur apprennent combien eſt préférable aux vains & tumultueux amuſemens des villes, le bonheur d'une vie douce, naturelle & ſimple.

Combien nous reſte t-il de Familles iſſues des anciens poſſeſſeurs de Seigneuries ſous la premiere & la ſeconde Race de nos Rois? Je ne réſoudrai point ce problême; je craindrois d'anéantir un trop grand nombre de prétentions, & peut-être d'être injuſte malgré moi. Combien en exiſte t-il qui puiſſent remonter leur origine au-delà de l'époque des premiers Anobliſſemens? un très-petit nombre. Combien y a-t-il de Nobles en France? je l'ignore. Cette ſupputation, pour qu'elle fût exacte, ne pourroit être que le réſultat d'une opération vaſte & générale.

Mais ce dont je ſuis certain, c'eſt que dans la recherche de la Nobleſſe faite en France en 1666, il a été trouvé environ 2084 Familles Nobles dans la Province de Bretagne, environ 1322 dans la Généralité de Caen, environ 1686 dans la Généralité d'Alençon, environ 514 dans celle de Champagne, environ 1627 dans la Province de Languedoc, environ 766 dans la Généralité de Limoges, & environ 693 dans la Généralité de Touraine, Anjou & Maine (*).

Une vérité de cette eſpece, que je puis encore avancer, ſans craindre de me tromper; c'eſt que de cette multitude innombrable de perſonnes qui compoſent l'Ordre des Privilégiés, à peine un vingtieme peut-il prétendre véritable-

(*) J'aurois deſiré donner une notice générale de la Nobleſſe de toutes les Généralités du Royaume; mais le défaut de Table & de Catalogue dans les Regiſtres des Recherches de ces temps-là ne m'a pas permis de donner plus d'étendue à l'Etat qui précéde.

ment à la Noblesse immémoriale & d'ancienne race. Si cette distinction est juste, que doit penser la saine politique de la quantité des Offices en France qui conférent la Noblesse héréditaire. Je n'entreprendrai point de discuter les avantages & les inconvéniens de ces institutions. D'autres l'ont fait avant moi, & je ne répéterai point ce qu'ils ont dit sur cette matiere, puisque tout le monde le sait.

ABRÉGÉ



ABRÉGÉ CHRONOLOGIQUE

D'EDITS, Déclarations, Réglemens, Arrêts & Lettres-Patentes des Rois de France de la troisiéme Race, concernant le fait de Noblesse.

ORDONNANCE de Louis VI, dit le Gros, 1118.

Les Serfs ne seront point admis en jugement avec les personnes franches pour y rendre témoignage ou pour combattre.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, recueillies par MM. Lauriere, Secousse, de Villevaut & Brequigny, tome 1, page 3.

ORDONNANCE de St. Louis, 1235.

Le Seigneur recevra l'hommage de l'Héritier à la fin de l'année, pourvu que l'Héritier

lui donne assurance que, dans 80 jours, il lui paiera ce qui lui est dû de reste pour le relief.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 1, page 56.

ORDONNANCE de S. Louis, Mai 1235.

L'Héritier fera hommage au Seigneur, quand il aura joui du Fief pendant un an pour son relief.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 1, page 56.

ORDONNANCE de S. Louis, Mai 1246.

Les Mâles pourront tenir leurs Fiefs à vingt-un ans commencés, & les Filles à quatorze ans accomplis.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 1, p. 59 & 60.

ORDONNANCE de S. Louis, 1250.

Les Fiefs tenus du Roi ne pourront être vendus sans son consentement.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 1, p. 65.

ORDONNANCE de S. Louis, en 1256.

Les Nobles ne pourront acquérir des Offices de Prévôt, Viguier, Maire, Bailli ou autres Offices vénaux.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 1, p. 80.

ORDONNANCE de S. Louis, 1262.

Les Seigneurs ne pourront faire battre aucunes Monnoies d'or & d'argent.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, p. 93.

ORDONNANCE de S. Louis, 1265.

Les Monnoies frappées par des Seigneurs n'auront cours que dans les terroirs des Seigneurs qui les auront fait frapper.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, p. 95.

ÉTABLISSEMENS de S. Louis, 1270.

L'aîné noble, dans la succession de son pere, fait partage à ses puînés ; & partageant un Fief avec ses puînés, en fait l'hommage seul.

Le fils aîné d'un Noble décédé sans avoir fait partage, entre ses enfans, qui ne laisse point de femme, a tous les meubles & paye toutes les dettes. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, chap. 8, page 115.*

SI le Noble ne laisse que des filles, l'aînée aura le chezé (choix) ou le vol du chapon en avantage, pour garantir les puînées en parage, & le reste est partagé également entr'elles. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, chap. 10, p. 116.*

LA fille noble, qui est convaincue d'avoir eu quelque mauvais commerce, est privée de plein droit de sa part & portion dans la succession de ses pere & mere, quand même elle auroit épousé celui avec qui elle auroit eu commerce. *Ordonnances des Rois de France*

de la troisiéme race, tome 1, ch. 12, p. 118.

Le baiser à la bouche n'est accordé qu'aux Vassaux nobles qui rendent hommage, & non aux Villains ou Roturiers. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, ch. 18, p. 268.*

Le Noble, en mariant son fils, ou en le faisant recevoir Chevalier, doit lui donner le tiers de sa terre, & le tiers de la terre de sa mere, si elle en a une. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, ch. 19, p. 122.*

Le Baron a haute & basse Justice dans sa terre.

Bers si à toute Justice en sa terre. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, ch. 24, p. 126.*

Le Seigneur qui suborne la fille de son homme, perd son fief. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, ch. 51, p. 146.*

Le vassal qui suborne la fille de son Seigneur, perd son fief. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, ch. 50, p. 145.*

Toutes personnes sont sujettes à l'arriere-ban, hors les femmes, les meûniers & les fourniers. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 1, ch. 61, p. 152.*

La femme noble ayant enfans mâles n'a pas la propriété, mais seulement l'usufruit de sa terre.

Le Gentilhomme peut diſpoſer par teſtament du tiers de ſes propres, ſoit qu'il ait enfans ou non. *Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome* 1, *ch.* 64, *p.* 156.

Si un Roturier appelle un Noble en duel pour crime, celui-ci ſe battra à cheval; & ſi le Gentilhomme appelle le Roturier, il ſe battra à pied. *Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome* 1, *ch.* 82, *p.* 173.

Les Nobles ſeront exempts de la taille, & néanmoins s'ils ont des biens roturiers qu'ils n'occupent pas, ils devront la taille pour ces biens. *Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome* 1, *ch.* 95, *p.* 292.

La Nobleſſe s'acquéroit par la poſſeſſion d'un fief à la tierce foi, c'eſt-à-dire, qu'un Roturier acquérant un fief, ſes deſcendans étoient nobles au troiſieme hommage du même fief, & partageoient noblement ledit fief à la troiſieme génération. *Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome* 1, *ch.* 143, *p.* 227.

Nul ne peut être Chevalier, s'il n'eſt Gentilhomme de parage, c'eſt-à-dire, par ſon pere, & s'il ne l'eſt que par ſa mere, & qu'il ſe faſſe recevoir Chevalier, le Baron peut lui couper les éperons ſur un fumier, & confiſquer ſes meubles. *Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome* 1, *ch.* 130, *p.* 216.

Le bâtard n'hérite point de ses parens. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome I, ch. 98, p. 189.*

Le Vavasseur fait hommage du même fief à deux Seigneurs, lorsque l'un en a la mouvance & l'autre la justice. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome I, ch. 3, p. 201.*

En succession de Roturier, tous les enfans partagent également entr'eux. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome I, ch. 132, p. 218.*

Le Roturier qui met la main sur son Seigneur, avant que d'en avoir été frappé, est condamné à perdre le poing. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome I, ch. 149, p. 230.*

Le Roturier encourt l'amende de 60 sols, s'il fait infraction de la saisie du Seigneur, & s'il chasse dans ses garennes, sans sa permission. *Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome I, ch. 150, p. 231.*

MANDEMENT de Philippe III, Septembre 1274.

Ce Prince donne le tarif des amendes que payeront, suivant leur condition, les Nobles qui ne se sont pas trouvés à son armée, après avoir été convoqués.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome XI, p. 351.

ORDONNANCE de Philippe III, dit le Hardi, 1275.

Les non-Nobles qui ont acquis des fiefs avec diminution de service, seront tenus de payer une finance.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome I, p. 304.

DÉCLARATION de Charles II, Comte de Provence, de l'année 1290.

Les Nobles d'ancienne race, ou les citoyens qui avoient obtenu l'Ordre de Chevalerie, avec la permission, ou de la main de Raymond, Berenger, ou de Charles Premier, sont seuls exempts des charges publiques.

Hôt. de Vill. d'Aix, Reg. cat. fol. 19. v°. *Histoire de Provence par M. l'Abbé Papon, Edition de Paris*, 1784, *tome* 3, *p.* 423.

ORDONNANCE de Philippe-le-Bel, 1291.

Les non-Nobles qui ont acquis des Fiefs ou des arrieres-Fiefs du Roi, hors des terres de ses Barons, & sans son consentement, s'il n'y a pas entre le Roi & la personne qui a fait l'aliénation, trois Seigneurs intermédiaires, soit qu'ils tiennent à la charge de desservir les Fiefs ou non, payeront la valeur des fruits de trois années, & s'il y a abrégement de services, ils en payeront le dédommagement au dire de Prudhomme.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome I, p. 324.

ORDONNANCE de Philippe IV, dit le Bel, 1294, touchant les habits & superfluités.

Nulle bourgeoise n'aura char.

Nul bourgeois ni bourgeoiſe ne porteront vair, ni gris, ni hermines, ni or, ni pierres précieuſes, ni couronnes d'or ni d'argent.

Nul Clerc, s'il n'eſt Prélat, ou établi en perſonnage ou en dignité, ne pourra porter vair, ni gris, ni hermines, ſinon dans le chaperon ſeulement.

Les Ducs, les Comtes, les Barons, de 600 l. de terres ou plus, pourront faire quatre robes par an, & non plus, & leurs femmes autant.

Nul Chevalier ne donnera à aucun de ſes compagnons que deux paires de robes par an.

Tous Prélats auront ſeulement deux paires de robes par an.

Tous Chevaliers n'auront que deux paires de robes par an, ſoit par achat, préſent ou autrement.

Les Chevaliers qui auront 3000 livres de terre ou plus, ou les Bannerets, pourront avoir ſeulement trois robes par an, dont l'une ſera pour l'été.

Nul Prélat ne donnera à ſes compagnons qu'une paire de robes & deux chapes par an.

Tout Ecuyer n'aura que deux robes par an.

Tout garçon n'aura qu'une paire de robes par an.

Nulle Demoiſelle, ſi elle eſt châtelaine, ou dame de 2000 liv. de terre, n'aura qu'une paire de robes par an.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 541.

DÉCLARATION de Charles II, Roi de Naples, & Comte de Provence, 24 Janvier 1294.

Ce Prince, s'attribuant à lui seul & à ses successeurs le droit de conférer la Noblesse, défend de donner aux Roturiers l'Ordre de Chevalerie sans sa permission.

Histoire de Provence par M. l'Abbé Papon, Edition de Paris, 1784, *tome* 3, *p.* 423.

LETTRES de Philippe IV, dit le Bel, 1295.

Les Nobles, soit qu'ils soient Chevaliers, Clercs, Seigneurs ou Damoiseaux, ne payeront rien de la valeur de leurs biens meubles, ni même de leur capital, *s'ils ne font point le négoce.*

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome XII, p. 334.

ORDONNANCE de Philippe-le Bel, 1296.

Tant que la guerre du Roi durera, il n'y aura ni joûtes, ni tournois.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome I, p. 328.

LETTRES de Philippe-le Bel, 1297.

Les Capitouls de Toulouse ont la Police & le Gouvernement de la ville, ils font la recherche & la punition des crimes qui se commettent de nuit & par prévention avec le Sénéchal & le Viguier.

Ils tiennent, suivant leur coutume, des biens nobles, sans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains, ni d'en payer aucune finance.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, *p.* 125.

LETTRES de Philippe IV, 1308.

Les Nobles dans les coutumes de Charroux seront exempts des impôts, & assujettis seu-

lement à la réconſtruction des ponts, routes, murs & fontaines.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome XI, p. 408.

EDIT de Philippe IV, Mars 1309.

Tout l'argent qui proviendra du droit de Chambellage, ſera payé par les Evêques & Abbés, au ſerment de fidélité qu'ils rendront au Roi, & ſera mis entre les mains du Grand-Aumônier pour être employé à marier de pauvres filles nobles.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 472.

ORDONNANCE de Louis X, dit le Hutin, 16 Mars 1314.

La preſcription quadragénaire ou de quarante ans, aura lieu au Duché de Normandie, ſoit en matiere de Baſſe ou de Haute-Juſtice, ſoit en toute autre matiere, hors en celle du droit de Patronage.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 552.

LETTRES de Louis X, Janvier 1315.

Il eſt permis aux Nobles des Etats de Languedoc de donner, en pure aumône, leurs Fiefs & leurs Aleux aux Egliſes, & de les donner aux Roturiers pour récompenſe de ſervices.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 617.

ORDONNANCE de Louis X, dit Hutin, du premier Avril 1315, touchant les Fiefs & Aleux.

Il ne ſera levé aucune finance pour les Aleux donnés en emphythéoſe ou à acapte, à moins que ce ne ſoit des Aleux de grande valeur avec Juriſdiction, dont l'aliénation ne peut être faite à des Roturiers.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 554.

ORDONNANCE de Louis X, Mai 1315, rendue à la ſupplication des Nobles de Champagne.

Les Nobles de Champagne, en action réelle, & en accuſation de crimes, ne pourront être jugés par les Baillis, s'ils ne ſe ſont ſoumis volontairement aux Prévôts.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 575.

ORDONNANCE de Louis X, Mai 1315.

Les Nobles de Champagne ne pourront être appliqués à la queſtion, que pour crimes, qui méritent la mort.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 579.

ORDONNANCE de Louis X, dit Hutin, 22 Juillet 1315.

Les Nobles & non-Nobles ſeront tenus de faire le ſervice de l'arriere-Ban, nonobſtant les autres ſervices rendus à la guerre.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 588.

ORDONNANCE de Louis X, 22 Juillet 1315.

Celui qui en Normandie aura poſſédé par

an & jour, ſera maintenu poſſeſſeur, nonobſtant uſage contraire.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 589.

ORDONNANCE de Philippe V, dit le Long, Mars 1320.

Les perſonnes non-nobles qui ont fait des acquiſitions dans des Fiefs & arriere Fiefs nobles, ſi entre le Roi & ceux qui ont fait l'aliénation, il n'y a pas trois Seigneurs intermédiaires, quoiqu'elles tiennent ces choſes à la charge de ſervice compétent, payeront l'eſtimation des fruits de trois années, & ſi elles les poſſédent affranchies des ſervices compétens, l'eſtimation des fruits de quatre années.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 746.

ORDONNANCE de Charles IV, dit le Bel, 18 Juillet 1326.

Les perſonnes non-nobles, qui ont acquis des fonds dans les Fiefs & arriere-Fiefs du Roi, ſans avoir eu le conſentement de trois Seigneurs ſupérieurs intermédiaires, ſi elles poſſédent ces biens avec abrégement de ſervice, paieront la valeur des fruits de deux années.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme race, tome I, p. 798.

ORDONNANCE de Philippe de Valois, 1328.

Les perſonnes non-nobles payeront l'eſtimation des fruits de trois années, pour ce qu'elles ont acquis dans les Fiefs ou arriere-

Fiefs du Roi, pourvu qu'entre le Roi & celu qui a fait l'aliénation, il n'y ait pas trois Seigneurs intermédiaires.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 2, p. 14.

ORDONNANCE de Philippe de Valois, 1328.

Les non-Nobles qui ont fait depuis trente ans des acquisitions dans les Fiefs & arriere-Fiefs du Roi, sans son consentement, paieront l'estimation des fruits de quatre années, quand même il y auroit plus de trois Seigneurs intermédiaires entr'eux & la personne qui a aliéné.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 2, p. 24.

LETTRES de Philippe de Valois, 24 Août 1338.

Les non-Nobles qui achetent des Fiefs des Nobles, doivent payer une finance.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 2, p. 130.

ORDONNANCE de Philippe de Valois, 1338, touchant la solde des Gens de guerre.

Le Noble à pied, armé d'une tunique, d'une jambiere ou gambiere & d'un bassinet, recevra pour sa solde 2 s. tournois; s'il est mieux armé, 2 s. 6 d.

Le Chevalier, avec une banniere, aura 20 s. tournois pour sa solde.

Le Chevalier, avec une double banniere, & l'Ecuyer, avec sa banniere, recevront la solde ordinaire.

Le Roi ni ses successeurs n'exigeront rien des Barons, Comtes & Nobles, ni de leurs Sujets, Nobles ou non-Nobles pour les frais de leurs guerres.

Les Arbalêtriers à pied auront 15 den., les Fantassins sans arbalete, 12 d.

Les Ecuyers ayant un cheval, du moins de 25 liv., non couvert, auront 7 s.

Un Chevalier avec banniere, 20 s.

Un simple Chevalier, 10 s.

Un Ecuyer ayant un cheval de 40 liv. au moins, couvert de fer, de cuir, de corne, 7 s. 6 den.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 2, p. 123.

LETTRES de Philippe VI, 13 Mars 1339.

Ce Prince accorde à la Chambre des Comptes, pour un temps fixé, le pouvoir d'accorder, au nom du Roi, des Lettres d'annoblissement.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 12, p. 53.

ORDONNANCE de Philippe de Valois, 1342.

Des Faussaires qui ont été justiciés pour leurs faussetés, ayant confessé que depuis dix ans, ils ont écrit, scellé, & passé plusieurs lettres de dons d'offices, & de plusieurs autres choses, il est ordonné à tous Baillis, Sénéchaux, Receveurs & autres, d'envoyer à la Chambre des Comptes de Paris tous annoblissemens faits & octroyés aux personnes demeurantes dans leurs ressorts, & qu'ils ne souffrissent pas qu'ils jouissent du bénéfice de ces Lettres

jusqu'à ce qu'elles eussent été envoyées au Roi.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 2, p. 175.

LETTRES de Philippe de Valois, 1342.

Ce Prince donne à l'Evêque de Beauvais, son Lieutenant Général dans le Languedoc, le pouvoir d'accorder des Lettres de Noblesse.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 8, p. 375.

RÉGLEMENT pour les Gens de guerre, Jean premier, 1351.

Un Banneret aura 40 s. tournois de gages par jour, un Chevalier 20 s., un Ecuyer armé 10 s., un valet avec lui armé de haubergeon, bassinet à camail, gorgerette, gantelet & chape, 5 s.

Les Gens d'armes seront distribués par compagnies, lesquelles seront depuis vingt-cinq jusqu'à quatre-vingt hommes, à la volonté des Capitaines. Le Connétable, les Maréchaux, le Maître des Arbalêtriers, les Maîtres d'Hôtel feront une premiere revue de ceux qui se présenteront pour être Gens d'armes. Chaque Compagnie fera sa revue en particulier, & le Capitaine y assistera.

Les Valets ou Haubergeons passeront en revue comme les Gens d'armes.

L'Arbalêtrier, qui aura bonne arbalêtre & sera fort, qui aura bon baudrier & sera armé de plates, de crevelliere, de gorgerette, d'épée, de couteau, & de cuirasse de bras

de fer & de cuir, aura 3 s. tournois de gages par jour.

Le Pavoisier armé de plates ou de haubergeon, de bassinet à camail, de gorgerette, de harnas de bras, de gantelet, d'épée, de couteau, de lame, de pavois ou autre armure, aura 2 s. 6 den.

Les Piétons formeront des compagnies de vingt-cinq à trente hommes.

Le Connétable ou Capitaine aura doubles gages, & un pennoncel à queue, avec telles armes qu'il jugera à propos.

Les Arbalétriers & Pavoisiers feront une premiere revue, lors de laquelle seront écrits les noms & surnoms du Capitaine & de ses Compagnons.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 4, p. 67.

ORDONNANCE de Jean premier, 1355.

Les Gens du Grand-Conseil, les Présidens du Parlement, des Requêtes ou Maîtres de l'Hôtel du Roi, les Maîtres des Comptes, les Trésoriers, Receveurs, Collecteurs, Maîtres des Eaux & Forêts, les Echansons, Sommelliers, Barilliers, Panneticrs, Maîtres d'Ecurie, Maîtres de Monnoie, Gardes, Contre-Gardes & Officiers d'icelle, Prévôts, Baillis, Procureurs du Roi, Secrétaires, & le Clerc de la marchandise de Paris de l'eave, Châtelains, ou autres Juges du Roi ou de Seigneurs, ne pourront faire le commerce personnellement, ni par personnes interposées, ni être associés avec des Commerçans.

Ordonnancees des Rois de France de la troi-siéme race, tome 3, p. 32.

LETTRES de Jean premier, Novembre 1355.

Les Serfs s'affranchissent de la servitude d'un Seigneur, en s'avouant Bourgeois du Roi.

Ordonnances des Rois de France de la troi-siéme race, tome 4, p. 721.

ORDONNANCE de Charles, fils aîné & Lieu-tenant de Jean premier, 1356.

Nuls Nobles ou Gens d'armes, ne pourront sortir du Royaume pendant la guerre, sans la permission du Roi.

Ordonnances des Rois de France de la troi-siéme race, tome 3, p. 138.

ORDONNANCE de Charles, fils aîné & Lieu-tenant de Jean premier, 1357.

Les Inféodations anciennement faites aux Habitans de Villefranche en Périgord, par des Gens d'Eglise, ou par des Nobles, sont confirmés.

Ordonnances des Rois de France de la troi-siéme race, tome 3, p. 209.

ORDONNANCE de Charles Régent, 1358.

Les Habitans de Condom, quoique non-Nobles, pourront acquérir des Fiefs nobles dans le Royaume, & même dans le Duché d'Aquitaine, sans payer de finance au Roi.

Ordonnances des Rois de France de la troi-siéme race, tome 3, p. 235.

ORDONNANCE de Jean I, 26 Février 1361.

Permission accordée par le Roi à trois Com-

missaires réformateurs par lui députés dans le Bailliage de Mâcon & dans les Sénéchaussées de Beauvais, de Toulouse, & de Carcassonne, d'annoblir des Laïcs & de légitimer des Bâtards, sans finance ou moyennant finance.

Armorial de France, Edit. de Paris, 1734, Regist. 1er. seconde Partie, p. 657.

ORDONNANCE de Jean I, 1363.

Ce Prince nomme des Commissaires pour faire des informations sur le nombre effectif des feux de certaines villes.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 4, p. 241.

ORDONNANCE de Charles V, 1365.

Les Secrétaires du Roi sont réduits au nombre de 11.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 4, p. 558.

LETTRES de Charles V, sans date.

Les Maire & Echevins de la Ville de S. Jean-d'Angely, au nombre de 25, qui étoient perpétuels, obtiennent le privilége de la Noblesse pour avoir soutenu en faveur de la France les efforts des Anglois.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 123.

RÉGLEMENT fait par la Chambre des Comptes, 1366.

Les Gardes qui appartiennent au Roi dans la Normandie ne pourront être affermés à des Nobles.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 4, p. 719.

MANDEMENT de Charles V, Juillet 1368.

Les Lettres d'annobliſſement doivent être paſſées par les Gens des Comptes qui fixeront la finance qui doit être payée par les impétrans de ces lettres.

Ordonnance des Rois de France de la troiſiéme Race, tome 5, p. 119.

MANDEMENT de Charles V, 21 Juillet 1368.

Défenſes aux Audiencier & Contrôleur de la Chancellerie Royale à Paris, de délivrer (tel commandement qui leur en fût fait par S. M.) aucunes Lettres d'Amortiſſement, Bourgeoiſie, légitimation & Annobliſſement à telle perſonne que ce fût, avec injonction, auſſi-tôt qu'ils les auroient ſcellées, de les envoyer en la Chambre des Comptes pour y être paſſées & y être réglé l'indemnité dûe à Sa Majeſté, à peine pour leſdits Audiencier & Contrôleur d'être reſponſables en leurs noms de la ſomme à laquelle ſeroit fixée cette indemnité, dans le cas d'inexécution de leur part de cette injonction.

Armorial de France, Regiſtre 1er. ſeconde Partie, p. 657.

CHARTES de Charles V, 1370.

Les non-Nobles nés de peres non-Nobles & meres Nobles, paieront les droits de francs Fiefs pour les Fiefs & arriere-Fiefs qu'ils acquerront des Nobles, & pour ceux qui leur reviendront de la ſucceſſion de leurs meres ou de celle de leurs parens Nobles du côté de leurs meres.

Ordonnances des Rois de France de la troiſiéme Race, tome 5, p. 365.

ORDONNANCE de Charles V, 1370.

Les non-Nobles qui ont acquis ces biens de perſonnes qui ſe diſent Nobles, quoiqu'elles ne le ſoient ni d'origine, ni par Lettres Royaux d'annobliſſement, ne paieront point de droits de francs-Fiefs, à moins que ces biens ne ſoient des Fiefs; car dans ce cas, il ſera dû des droits.

Ordonnance des Rois de France, de la troiſiéme Race, tome 5, p. 366.

ORDONNANCE de Charles V, 1370.

Les Annoblis paieront les droits de francs-Fiefs, pour les biens qu'ils auront acquis des Nobles, dans les Fiefs & arriere-Fiefs du Roi, avant leur annobliſſement.

Ordonnance des Rois de France de la troiſieme Race, tome 5, p. 365.

LETTRES de Charles V, 1371.

Les Citoyens de la Cité franche de Paris ſont maintenus dans le privilége d'uſer de poſſeſſions franches, de freins dorés & autres ornemens appartenans à l'état de Chevalerie, & le droit de prendre Chevalerie armée, de même que les Nobles de lignée & de lignaige du Royaume.

Ordonnances des Rois de France de la troiſieme Race, tome 5, p. 418.

LETTRES du Roi Charles V, du 9 Août 1371.

Ce Prince confirme les Bourgeois de Paris dans les priviléges de poſſéder Fiefs, Alleux & arriere-Fiefs, ſans être tenus de payer aucune taxe pour raiſon deſdites poſſeſſions, & dans le droit d'avoir la garde des biens de leurs enfans & parens, de ſe ſervir des orne-

mens appartenans à l'état de Chevalerie, & de porter les armes timbrées, ainsi que les Nobles d'extraction par possession immémoriale.

Ces Lettres sont énoncées dans les Lettres-patentes du Roi, portant confirmation des privileges des Prévôts des Marchands de Paris, du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

LETTRES du 8 Novembre 1371.

Nuls Nobles pourront être reçus à enchérir les Fermes du Roi.

Armorial de France, Regist. 1er, seconde Partie, p. 657.

LETTRES de Charles V, 1372.

Les personnes non nobles & annoblies, qui auront acquis des fiefs nobles depuis 40 ans, paieront le droit de franc-fief.

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, tome V, p. 594.

INSTRUCTION de Charles V, adressée au Gouverneur de Montpellier, 1372.

Il appartient au Roi seul de donner des Lettres de nobiliation & de légitimation d'état, de sauvegarde & graces.

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, tome V, p. 480.

ORDONNANCE de Charles V, 1372.

Les personnes annoblies, dont les Lettres d'annoblissement n'auront point été expédiées à la Chambre des Comptes, payeront les droits de franc-fief & d'amortissement, parce que les lettres d'amortissement ne doivent point avoir d'effet qu'elles n'aient été expédiées à sa Chambre des Comptes. Lorsque dans les lettres

d'annobliſſement expédiées à la Chambre des Comptes, il ne ſera pas dit formellement que ceux qui les auront obtenues, pourront tenir comme nobles les biens qu'ils ont acquis, & ceux qu'ils acquerront, ils paieront le droit de francs-fiefs pour les biens qu'ils auront acquis des nobles avant le jour de la date de leurs lettres d'annobliſſement.

Les Sergens d'armes & les autres Officiers du Roi qui ne ſeront pas nobles, ou qui ne ſeront point annoblis par les lettres royaux expédiées en la Chambre des Comptes, payeront les droits de francs-fiefs pour les biens qu'ils acquerront des Nobles.

Ordonnance des Rois de France de la troiſieme race, tome V, p. 609.

LETTRES du Roi Charles V, 8 Janvier 1372.

Le privilege de Nobleſſe & le pouvoir de tenir des fiefs, même l'exception des péages, des coutumes & de barages, eſt accordé aux Maires, Echevins & Pairs de la Rochelle, & pour leurs enfans nés & à naître.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 123.

LETTRES-PATENTES de Charles V, 8 Janvier 1372.

Ce Prince, en reconnoiſſance des ſervices que les habitans de Poitiers lui avoient rendus contre les Anglois l'an 1371, ſous le Maire Jean Régnaut, déclare nobles leur Maire & leurs 25 Échevins ou Pairs, leurs ſucceſſeurs & toute leur lignée maſculine & féminine, née & à naître en loyal mariage, & leur permet de tenir des fiefs & des arriere-fiefs.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 122.

LETTRES de Charles V, 1373.

Création d'un Maire & d'Echevins dans la ville d'Angoulême, avec attribution du privilege de Noblesse.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 123.

COMMISSION de Charles V, 1373. Les annoblis payeront finance, tant pour leur Noblesse, que pour les Fiefs par eux acquis avant leur Noblesse, à moins qu'ils n'en ayent été exemptés par lettres du Roi. Si des hommes du Roi, tant de jurée que de morte-main, & taillables à volonté, ont obtenu des lettres de Noblesse, dans lesquelles il n'ait pas été fait mention de leur état, ces lettres seront déclarées subreptices, & ils payeront les droits de francs-fiefs.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome VI, p. 512.

RÉGLEMENT de Charles V, 18 Mai 1373.

Les personnes annoblies depuis 40 ans payeront finance selon leurs facultés, par rapport à leur annoblissment. à moins qu'elles n'en aient été exemptées par des lettres royaux expédiées en la Chambre des Comptes. Si des bourgeois ou des gens de morte-main ou autrement, taillables à volonté, ont été annoblis, & que dans les lettres d'annoblissement, il n'ait pas été fait mention de leur état, ces lettres seront nulles comme subreptices, & ils payeront finance pour les biens nobles par eux acquis depuis ces lettres.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome V, p. 612.

LETTRES de Charles V, 24 Février 1374.

Ce Prince accorde le privilége de la Noblesse à un particulier qui se prétendoit Noble, mais qui n'avoit pu prouver suffisamment sa Noblesse, à la charge par celui-ci de payer 100 l.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome VI, p. 126.

ORDONNANCE de la Chambre des Comptes, 14 Février 1375.

Sur ce qu'il fut proposé au Conseil du Roi, étant dans la Chambre des Comptes de Paris, si, lorsqu'un Noble vendoit à un Roturier un Fief qu'il tenoit du Roi, ou quelque chose qui dépendoit de ce Fief, le Receveur pour le Roi, qui, comme il étoit ordinaire, demandoit les lods de cette vente, devoit prendre ce droit sur l'indemnité dûe au Receveur-Général des Finances, le Conseil a décidé que le Receveur pour le Roi doit d'abord être payé des droits de lods, & qu'ensuite l'indemnité doit être payée aux Receveurs-Généraux, sans aucune imputation de ces droits de lods.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 658.

LETTRES de Charles V, 21 Mai 1375.

Ce Prince accorde, moyennant une somme par composition, le privilége de la Noblesse à un particulier qui vouloit prouver sa Noblesse par certaines Lettres de certification faites sous le scel aux causes de la Ville d'Abbeville.

Ordonnances

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 6, p. 127.

LETTRES de Charles V, 10 Mars 1376.

Ce Prince accorde, moyennant une somme par composition, le privilége de Noblesse à un particulier qui proposoit de prouver sa Noblesse par témoins.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 6, p. 127.

LETTRES de Charles V, 4 Août 1377.

Ce Prince accorde, moyennant une somme par composition, le privilége de la Noblesse à un particulier qui, pour preuve de sa Noblesse, produisoit plusieurs Lettres scellées des sceaux de plusieurs Chevaliers de son lignage, & qui demandoit à faire une Enquête.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 6, p. 127.

LETTRES de Charles VI, 1380.

Ce Monarque donne au Duc de Berry, son frere & son Lieutenant dans le Languedoc & autres pays, le pouvoir d'accorder des Lettres d'annoblissement, & de faire payer finance aux annoblis.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme Race, tome 6, p. 529.

LETTRES de Charles VI, Février 1380.

Le privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la Rochelle leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 122.

LETTRES de Charles VI, 1381.

Dans le Briançonnois, les Officiers Del-

phinaux & les Nobles ne pourront prendre à ferme les biens appartenans à l'Eglise, sous peine de 50 marcs d'argent fin. Les baux faits avant la date de ces Lettres, seront néanmoins exécutés.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 7, p. 731.

LETTRES de Charles VI, 1382.

Aucunes Fermes des Aides ne seront baillées ni délivrées à aucuns Gens Nobles, ni à autres qui soient tenus & obligés au Roi.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 7, p. 748.

LETTRES de Charles VI, 1383.

Sa Majesté ayant ordonné & fait publier que tous Nobles, Annoblis & tenans Fiefs vinssent, sur de grandes peines, servir dans ses guerres, montés & armés; les Gens des Comptes à Paris & les Clercs d'en bas de ladite Chambre en sont exemptés, sans être obligés de payer aucune finance à ce sujet, par rapport aux Fiefs qu'ils possédent.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 7, p. 26.

LETTRES de Charles VI, 1385.

Sa Majesté ordonne la levee d'un impôt sur toutes sortes de personnes, excepté Clercs, Bénéficiers & Nobles qui ont accoustumé de s'armer & qui de jour en jour s'arment.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 7, p. 759.

ORDONNANCE de Charles VI, 11 Février 1385.

Les non-Nobles qui, sans le consentement du Roi, auront depuis 40 ans acquis des Fiefs, arriere-Fiefs dans la Censive de S. M., seront tenus de les mettre hors de leurs mains sans fraude, sinon le Roi s'en emparera.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 658.

LETTRES de Charles VI, 1388.

Les Généraux des Aides veilleront à ce que aucuns Nobles, Officiers Royaux, ni Officiers des Seigneurs ne prennent & ne fassent prendre par leurs Gens, Officiers, Serviteurs ou autres, aucunes des Fermes des Aides.

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, tome 7, p. 248.

LETTRES de Philippe de Valois, 1388.

Ce Prince donne au Comte de Valentinois & de Diois, qu'il avoit fait son Lieutenant dans le Languedoc, le pouvoir d'accorder des Lettres d'annoblissement.

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, tom. 7, p. 195.

CHARTRE de Charles VI, 5 Août 1390.

Ce Prince confirme le privilége de Noblesse accordé aux Parisiens par Charles V, le 9 Août 1371, & leur permet en outre de se parer d'habillemens appartenans à l'Etat de la Chevalerie, comme Nobles d'origine, & de faire porter des bride d'or à leurs chevaux.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 122.

LETTRES de Charles VI, 1393.

Aucuns Nobles ou Officiers ne seront reçus

à mettre à prix aucunes des Fermes des Aides, ni à les renchérir, si ce n'est après un très-long délai.

Ordonnances des Rois de France de la troisiéme race, tome 7, p. 583.

LETTRES de Charles VI, 1400.

Parmi ceux qu'on élira pour remplir les places des Officiers du Parlement, qui vaqueront, il y sera pris & mis de nobles personnes qui seront à ce suffisantes.

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, tome 8, p. 416.

LETTRES de Charles VI, du 10 Septembre 1409.

Les priviléges accordés aux Prévôt des Marchands, Echevins de Paris, leur sont confirmés.

Ces Lettres sont énoncées dans les Lettres-Patentes du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

LETTRES de Charles VI, 1410.

Les Sergens d'armes, qui ne sont pas nobles, sont annoblis lorsqu'ils sont créés, sans être tenus de prendre des Lettres d'annoblissement.

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, tome 9, p. 541.

LETTRES de Jean, fils de France, Duc de Berry, & Comte de Poitou, 6 Juillet 1414.

L'Hôtel-de-Ville de Niort jouissoit, non-seulement du privilege de Noblesse, mais ses

Habitans avoient aussi l'exemption du Ban & arriere Ban.

Traité de la Noblesse, par la Roque, édition de Rouen, 1734, *p.* 125.

Lettres de Charles VII, alors Dauphin, 1419.

Les Capitouls de la ville de Toulouse, & ceux qui en auront exercé la charge, attendu leur qualité, tant eux que leurs enfans & postérité, pourront posséder toute sorte de Fiefs, de quelque nature qu'ils soient, sans payer finance.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 130.

Lettres de Charles Dauphin, Régent, 5 Août 1421.

Ce Prince voulant secourir Dreux, & combattre les Ennemis, donne ordre au Gouverneur de Dauphiné, de convoquer les Nobles & tenans Fiefs & arriere-Fiefs audit pays, pour se trouver en armes le 25 Novembre à Vendôme, sur peine de confiscation de corps & de biens, démolition de maisons, privation de Forteresses, & *des prérogatives de Noblesse.*

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, tome 11, *p.* 126 & 127.

Lettres de Charles VII, 16 Mars 1423.

Le privilege de Noblesse accordé à la ville de la Rochelle lui est confirmé.

Traité de la Nobleſſe, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 123.

LETTRES de Charles VII, 1425.

Ce Prince confirme les privileges qu'il avoit accordés en 1419, aux Capitouls de Toulouſe.

Traité de la Nobleſſe, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 131.

LETTRES de Charles VII, année 1437.

Les privileges accordés aux Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, leur ſont confirmés.

Ces Lettres ſont énoncées dans des Lettres-Patentes du Roi, du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

LETTRES du Roi Charles VII, du mois de Septembre 1441.

Les privileges accordés aux Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, leur ſont confirmés.

Ces Lettres ſont énoncées dans des Lettres-Patentes du Roi, du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

LETTRES de Charles VII, Avril 1444.

Ce Prince accorde aux deux Adminiſtrateurs de la ville de Saint-Maixent, en récompenſe de leur fidélité à ſon ſervice, le privilege de la Nobleſſe.

Traité de la Nobleſſe, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 123.

LETTRES de Charles VII, 1459.

Les habitans de Bourges peuvent tenir des

Fiefs & des arriere Fiefs comme Nobles, & sont exemptés du Ban & arriere-Ban.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 133.

LETTRES de Louis XI, Février 1461.

Le privilege de Noblesse, avec permission de parvenir à l'état de Chevalerie, & de tenir des fiefs, sans payer finance, & avec exemption du Ban & arriere-Ban, est accordé au Maire de Tours, qui est annuel, & aux vingt-quatre Echevins qui sont perpétuels & à vie.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 123.

LETTRES de Louis XI, Novembre 1461.

Le Maire, les douze Echevins & les douze Conseillers jurés de la Maison commune de Niort sont honorés du titre de Nobles, avec pouvoir de tenir tous Fiefs, arriere-Fiefs, & autres Droits noblement, sans payer aucune finance.

Ces Lettres d'annoblissement vérifiées à la Chambre des Comptes de Paris le 5 Février 1462, à la charge que le Maire, les douze Echevins, les douze Conseillers jurés, qui étoient alors, & qui seroient à venir, vivroient noblement, & serviroient le Roi & ses successeurs, quand les Nobles du pays seroient mandés.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 124.

LETTRES de Louis XI, Novembre 1461.

Le privilege de la Noblesse accordé à la ville de la Rochelle, lui est confirmé.

Traité de la Nobleſſe, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 123.

CHARTRE de Louis XI, 18 Février 1464.

Les Pariſiens ſont confirmés dans leurs privileges de Nobleſſe & exemptés du Ban & arriere Ban.

Traité de la Nobleſſe, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 122.

LETTRES-PATENTES du Roi Louis XI, du mois de Septembre 1465.

Les Bourgeois de Paris ne pourront être contraints de loger en ladite ville aucuns Officiers du Roi, Gens de guerre & autres par fourriers & autrement, ſi bon ne leur ſemble.

Ces Lettres ſont énoncées dans des Lettres-Patentes du Roi, du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

LETTRES PATENTES du Roi Louis XI, du 14 Octobre 1465.

Ces Lettres déclarent les Prévôt des Marchands de Paris, & les Echevins exempts de tous ſubſides, tailles, aides & ſubventions quelconques, pendant qu'ils ſont en charge ſeulement.

Ces Lettres ſont énoncées dans les Lettres-Patentes du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

CHARTRE de Louis XI, Novembre 1465.

Les privileges de Nobleſſe & de l'exemption du Ban & arriere-Ban accordés aux Pariſiens, leur ſont de nouveau confirmés.

Traité de la Nobleſſe, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 122.

Lettres-Patentes du Roi Louis XI, du 9 Novembre 1465.

Ce Prince confirme les Bourgeois de Paris dans les Priviléges de ne pouvoir être tirés hors des murs & clôtures de cette ville, pour plaider ailleurs, s'il ne leur plaît. Par ces mêmes Lettres, les Nobles & les Bourgeois tenans Fiefs & arrieres-Fiefs, ne seront point tenus de servir au Ban ou arriere-Ban.

Ces Lettres sont énoncées dans celles du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

Lettres de Louis XI, 4 Mars 1466, vérifiées en la Cour des Aides le 23 desdits mois & an, & enregistrées devant les Elus de Poitou, sur le fait des aides pour la guerre, le 26 Mars 1467.

Le privilége de Noblesse accordé aux Maire, douze Echevins, & douze Conseillers-jurés de la ville de Niort, leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 124.

Statuts de l'Ordre de Saint Michel, par Louis XI, premier Août 1469.

Art. Ier.

En l'Ordre de S. Michel, y aura trente-six Chevaliers Gentilshommes de nom & d'armes, sans reproche, dont le Roi sera le Chef & Souverain en sa vie, & après ses successeurs Rois de France.

Ces Statuts sont imprimés.

Lettres du Roi Louis XI, 24 Mars 1471.

Ce Prince accorde à la ville de Toulouſe le privilége d'annoblir ſes huit Capitouls.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 125.

CHARTRE de Louis XI, 11 Février 1474, enregiſtrée au Parlement, à la Chambre des Comptes, à la Cour des Aides, & à la Chambre du Tréſor.

Création d'un Corps de ville à Angers, composé d'un Maire, de dix-huit Echevins, de trente-ſix Conſeillers, d'un Procureur & d'un Clerc de ville, avec attribution du privilége de Nobleſſe, & de la faculté de partager noblement, de même que leur poſtérité née & à naître en loyal mariage.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 134.

LETTRES de Louis XI, Mai 1474, regiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris, le 26 Août 1475.

Annobliſſement du Maire & des douze Echevins de la ville de Bourges.

Ces Lettres ont été renouvellées dans le mois de Juin de la même année.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 133.

EDIT du Roi, du mois de Novembre 1482.

Création de l'ancien Collége des Secrétaires du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, au nombre de 60, Sa Majeſté compriſe comme Chef.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 658.

Lettres de Charles VIII, Décembre 1483.

Le Privilége de Noblesse accordé à la ville de la Rochelle, lui est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 123.

Lettres de Charles VIII, 1483.

Le Privilege de Noblesse accordé aux Maire, Echevins & Conseillers jurés de la ville de Niort leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 24.

Lettres-Patentes du Roi Charles VIII, 1483.

Les privileges accordés aux bourgeois, habitans, & de la ville de Paris leur sont confirmés.

Ces Lettres sont énoncées dans les Lettres-Patentes du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

Lettres-Patentes du Roi Charles VIII, du mois de Février 1484.

Ce Prince confirme les Clercs, Notaires & Secrétaires de la maison & Couronne de France, dans tous les privileges qui leur avoient été accordés par les Rois ses prédécesseurs, & les annoblit en tant que de besoin, ensemble leurs enfans & postérité mâle & femelle, née & à naître en légitime mariage, les déclare capables de recevoir tous ordres de Chevalerie, comme si leur noblesse étoit ancienne, & *au-delà de la quatrieme génération*, sans être tenus de payer aucune finance.

Armorial de France, Regiſtre premiere, ſeconde Partie, p. 658.

DÉCLARATION du Roi, 17 Décembre 1485.

Les draps d'or & d'argent, ſoie en robes ou doublures, défendus à tous Sujets, excepté aux Nobles, vivans noblement, iſſus de bonne & ancienne Nobleſſe, ſans dérogeance, auxquels il eſt permis de s'habiller de ſoie, ſavoir aux Chevaliers dont le revenu ſeroit de 2000 liv. permis de porter toutes ſortes de draps de ſoie, & aux Ecuyers dont le revenu ſeroit pareil, permis de porter des draps de damas & ſatins figurés, mais point de velours, tant cramoiſi qu'autre.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 659.

LETTRES-PATENTES de Charles VIII, 17 Juin 1487.

S. M. crée un Maréchal d'armes des François, & ordonne le catalogue de tous les noms & armes des Ducs, premiers Comtes, Barons, Châtelains & autres gens nobles du Royaume.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 659.

LETTRES de Charles VIII, Avril 1491.

Le privilege de Nobleſſe eſt confirmé aux Maire & Echevins de la ville de Bourges, leſquels ſont réduits à 4.

Le Maire doit être natif de Bourges, & leur nobleſſe ſera révoquée, ſi eux & leur poſtérité faiſoient des actes dérogeans, comme le commerce & trafic de marchandiſe, &

s'ils exerçoient l'office de Notaire ou de Procureur.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 133.

LETTRES-PATENTES de Charles VIII, Décembre 1495 ou 1496.

Annoblissement des Echevins ou Consuls de la ville de Lyon, au nombre de 12.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 135.

LETTRES de Louis XII, Juin 1498.

Le privilege de Noblesse accordé aux Echevins de Lyon leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 135.

LETTRES de Louis XII, Juin 1498.

Le privilege de la Noblesse accordé à la ville de la Rochelle lui est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 123.

DÉCLARATION du Roi, 6 Septembre 1500.

S. M. permet à Me. Jean le Prévôt, Ecuyer, d'exercer l'office de Procureur en la Chambre des Comptes, sans déroger & sans qu'il soit contraint à payer aucuns aides, l'en ayant exempté.

Armorial de France, Regiſtre premier, seconde Partie, p. 660.

LETTRES de Louis XII, 1508.

Le privilege de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de Niort, leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 124.

CHARTRE de Louis XII, 1512.

Le privilege de Noblesse accordé aux Parisiens leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 122.

LETTRES de François I, 1514, aliàs, 1515.

Le privilege de Noblesse accordé aux Maires, Echevins & Conseillers Jurés de la ville de Niort leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 124.

LETTRES de François I, Mars 1514.

Le Privilege de Noblesse accordé aux Maires & Echevins de la ville de la Rochelle leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 123.

CHARTRE de François I, 1515.

Le privilege de Noblesse accordé aux Parisiens leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 122.

LETTRES-PATENTES, Décembre 1518.

Les privileges accordés aux Secrétaires du Roi, maison, Couronne de France & de ses Finances leur sont confirmés.

Ces priviléges ont été renouvellés par Déclaration de 1519, & Lettres-Patentes du 14 Octobre 1537.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, *p.* 660.

LETTRES de François I, du 6 Septembre 1520.

Défenses à tous roturiers de tenir des héritages féodaux.

Ces Lettres sont imprimées.

LETTRES-PATENTES de François I, 1534, regiſtrées devant le Sénéchal de Poitou, le 18 Août 1536.

Le privilege de Nobleſſe accordé aux Maire, Echevins & Conſeillers Jurés de Niort leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 124.

LETTRES-PATENTES du Roi, année 1536.

S. M. accorde aux 24 Conſeillers de la ville de Paris d'avoir leurs cauſes commiſes aux Requêtes du Palais à Paris.

Ces Lettres ſont énoncées dans les Lettres-Patentes du Roi, du mois de Mars 1669, rapportées ci-après.

LETTRES-PATENTES de François I, 1536.

Ce Prince annoblit le majeur & les 4 Echevins de la ville de Péronne, en reconnoiſſance de la courageuſe défenſe des habitans lorſqu'elle fut aſſiégée & battue en la même année, de 60 pieces de canons, par l'armée de l'Empereur Charles-Quint, que commandoient les Comtes de Naſſau & de Reux, qui furent contraints de lever le ſiége.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 136

LETTRES-PATENTES, 4 Avril 1540.

Défenſes aux Gentilshommes & aux gens

d'Ordonnance de prendre ni tenir aucunes fermes, à peine d'être imposés à la taille.

Compilation chronologique de Blanchard, Tome I. p. 531.

DÉCLARATION du 26 Mars 1543.

Tous biens & héritages ruraux & d'ancienne contribution, situés au pays de Languedoc, en telles mains qu'ils puissent tomber, d'Ecclésiastiques, Chapitres nobles ou gens de Cour souveraine, Docteurs ès universités, ou en Médecine, & Monnoyeurs, seront sujets à la taille, excepté ceux qui appartiendront aux Secrétaires du Roi & de la Maison & Couronne de France.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 660.

LETTRES-PATENTES du Roi, du mois de Septembre 1543.

Sa Majesté accorde aux Prévôt des Marchands & Echevins, Procureur, Greffier & Receveurs de la Ville de Paris, d'avoir leurs causes commises aux Requêtes du Palais du Roi à Paris.

Ces Lettres sont énoncées dans celles du mois de Mars 1669, *rapportées ci après.*

DÉCLARATION du 8 Décembre 1543.

Défenses à tous Princes, Seigneurs & Gentilshommes, à l'exception du Dauphin & du Duc d'Orléans, de porter aucun drap d'or ni d'argent, toile d'or ou d'argent, parfilures, broderies, passemens d'or ni d'argent, velours ni soie barrés d'or ni argent en tels habillemens que ce soit, sinon sur les harnois.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 660.

LETTRES de François I, Janvier 1544.

Le privilege de Nobleſſe accordé aux Echevins de la ville de Lyon leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 135.

DÉCLARATION, 9 Octobre 1546.

Ceux qui ſe diſent Nobles, ſans juſtifier leur qualité, ſeront impoſés aux rôles des tailles & ſubſides ordinaires.

Compilation chronologique de Blanchard, Tome I. p. 603.

LETTRES de Henri II, 1547, regiſtrées à la Chambre des Comptes le 2 Mai 1552.

Le privilege de Nobleſſe accordé aux Maires, Echevins de la ville de Niort, leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 124.

LETTRES de Henri II, 1547.

Le privilege de Nobleſſe accordé aux Maire & Echevins de la ville de la Rochelle leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 123.

LETTRES de Henri II, du 7 Janvier 1547.

Injonction à toutes perſonnes non Nobles poſſédant fiefs, d'en fournir déclaration pour en payer le droit.

Ces Lettres ſont imprimées.

DÉCLARATION du Roi, 9 Mai 1547.

Défenſes à toutes perſonnes, exceptées

les Princeſſes du ſang, & les Dames & Demoiſelles étant à leur ſuite, de porter en habillemens aucuns draps ni toiles d'or & d'argent, parfilures, broderies, paſſemens, orfévreries, cordons, canetilles, velours, ſatins & taffetas barrés d'or & d'agent, ſinon ſur les harnois, à peine de 1000 écus d'or d'amende.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 660.

DÉCLARATION du Roi, 12 Juillet 1549. Défenſes à toutes perſonnes de porter ſur elles en habits ni autres ornemens, aucuns draps d'or ou d'argent, parfilures, broderies, paſſemens, aboutiſſemens, ofévreries, boutons, canetilles, velours, ſatins ou taffetas mêlés, couverts ou tracés d'or ou d'argent.

Permis aux Princes & Princeſſes de porter en robes tous draps de ſoie rouge, cramoiſi, avec défenſes à qui ce fût de porter de ces étoffes, ſinon aux Gentilshommes, en pourpoint & en haut-de chauſſes, & les Dames & demoiſelles, en jupes & en manches. Permis auſſi aux filles nourries dans les maiſons deſdites Princeſſes de porter des robes de velours de toute autre couleur que le cramoiſi, avec défenſes à celles qui étoient au ſervice deſdites Princeſſes & filles de porter d'autre velours que le noir & le tanné, & en draps de ſoie les couleurs non défendues.

Les Pages, ſoit des Princes, Seigneurs ou Gentilshommes, ne ſeront habillés que de

drap avec une bande de broderie de soie ou de velours.

Défenses à toutes bourgeoises de changer d'état, à moins que leurs maris ne soient Gentilshommes.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 661.

LETTRES de Henri II, Septembre 1550.

Le privilege de Noblesse accordé aux Echevins de la ville de Lyon leur est confirmé.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 135.

EDIT du Roi, Janvier 1551.

Création d'une charge de Secrétaire du Roi, audiencier en la Chancellerie du Parlement de Rouen, avec concession en faveur de ceux qui en seront pourvus des mêmes droits & privileges attribués aux Notaires, Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France.

Cet Edit est imprimé.

DÉCLARATION du Roi Henri II, 1552.

Les Capitouls de la ville de Toulouse, & ceux qui l'auront été, jouissent des mêmes privileges & honneurs que les autres Nobles du Royaume.

Ce Prince avoit précédemment confirmé leur privilege de Noblesse.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 132.

CHARTRE de Henri II, 1553.

Les privileges de Noblesse accordés aux Parisiens, leur sont confirmés.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 122.

LETTRES de Henri II, Octobre 1554.

Le privilege de Noblesse accordé aux Echevins de Lyon leur est confirmé.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 135.

ORDONNANCE du Roi Henri II, donnée à Amboise, 26 Mars 1555, avant Paques, & publiées en la Cour des Aides & Finances de Normandie, le 23 Avril après Pâques 1556.

ART. 7.

Défenses sont faites d'usurper la qualité de Noblesse, sous peine de 1000 liv. d'amende.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 384.

LETTRES de François II, 1559.

Création d'un corps, college & communauté dans la ville de Nantes, dont les manans & habitans éliroient entr'eux un Maire tous les ans, & dix Echevins de 3 en 3 ans, lesquels jouiroient de la qualité de la Noblesse, & de tels & semblables privileges que le Maire & les Echevins d'Angers.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 136.

LETTRES de François II, 1559, enregistrées à la Cour des Aides le 16 Avril 1560.

Les privileges de Noblesse accordés aux Maire & Echevins de la ville de Niort, leur sont confirmés.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 124.

LETTRES de François II, Octobre 1559.

Le privilege de Noblesse, accordé aux Echevins de la ville de Lyon, leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, *p.* 135.

LETTRES de François II, Décembre 1559.

Le privilege de Noblesses accordé aux Maires & Echevins de la ville de la Rochelle leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, *p.* 123.

EDIT de Charles IX, 1560.

ART. 59.

Défenses à tous Gentilshommes de faire le trafic de marchandises, de prendre ou tenir fermes par eux ou personnes interposées, à peine auxd. Gentilshommes d'être privés des priviléges de la Noblesse, & imposés à la taille; & quant aux Officiers, de privation de leur état.

ART. 110.

Ceux qui usurperont le nom & titre de Noblesse, ou porteront armoiries timbrées, seront mulctés d'amendes arbitraires.

ART. 123.

Afin que les Gentilshommes puissent se ressentir des bienfaits de S. M. & être employés à son service, Elle ordonne qu'aucun ne pourra à l'avenir être pourvu de deux charges de Capitaines, ni tenir deux offices & charges dans les hôtels & maison de S. M.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 661.

ORDONNANCE du Roi Charles IX, faite aux Etats d'Orléans, l'an 1560.

Ceux qui uſurperont fauſſement & contre vérité le titre de Nobleſſe, prendront ou porteront armoiries timbrées, ſeront par nos Juges mulctés d'amende arbitraire, & au paiement d'icelles contraints par toutes voies.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 384.

LETTRES de Charles IX, 9 Décembre 1560, regiſtrées en Parlement le 19.

Le Privilége de Nobleſſe accordé aux Maires & Echevins de la ville de Niort leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 124.

DÉCLARATION, 22 Avril 1561.

Défenſes à tous Eccléſiaſtiques de porter aucun drap de ſoie, avec injonction de porter des habits longs, décens & convenables à leur profeſſion.

Les Cardinaux porteront toutes ſoies diſcrétement, ſans aucune ſuperfluité ni enrichiſſement.

Les Archevêques & Evêques porteront des robes de damas & de taffetas avec des pourpoints ou ſoutanes de velours ou de ſatin.

Permis aux ſeuls Princes & Princeſſes & Ducs, de porter aucuns draps & toiles d'argent ou d'or, d'uſer de parfilures, de broderies, de paſſemens, de franges, de tortils ou de cane-

tilles, bords ou bandes, recamures, velours ou ſoies barrés d'or ou d'argent, ſoit en robes, ſoie, pourpoints, chauſſes ou autres habillemens.

Défenſes à tous Hommes & Femmes d'uſer dans leurs habillemens, ou dans ceux de leurs enfans, aucunes bandes de broderies, piquures ou emboutiſſemens de ſoie, paſſemens, franges, tortils ou canetilles, bords ou bande de quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt ſeulement un bord de velours ou de ſoie de la largeur d'un doigt, ou pour le plus de deux bords chenettes ou arriere-points au bord de leurs habillemens, ſur peine de 200 liv. pariſis d'amende.

Permis aux Dames & Demoiſelles de maiſon, qui demeurent à la campagne & hors des villes, de s'habiller de robes de draps de ſoie de toutes couleurs, ſelon leur état & qualité, ſans aucun enrichiſſement.

Permis pareillement aux Dames veuves l'uſage de toutes étoffes de ſoie, excepté celle de ſerge & de Camelot de ſoie, taffetas, damas, ſatins & velours plein ; & quant à celles demeurant à la campagne, & hors des villes, ſans aucun enrichiſſement, ni autre bord que celui qui ſeroit mis pour éviter la coûture.

Défenſes à tous Seigneurs & Gentilshommes, & à toutes autres perſonnes, de faire porter à leurs Pages aucuns draps de ſoie, broderie, bande de velours, ni autres enrichiſſemens.

Défenſes auſſi aux Préſidens, Maîtres des Requêtes, Conſeillers de Cours ſouveraines & du Grand Conſeil, Gens des Comptes, & tous Officiers & Miniſtres de Juſtice, & généralement à tous Officiers & Sujets demeurans dans les villes du Royaume, de porter aucuns habillemens de ſoie, ſi ce n'eſt quant aux hommes pour les pourpoints, & pour les femmes, jupes, . anchons, & doublures de manches, ſans aucun enrichiſſement.

Ne pourront leſdites femmes porter dorures à la tête, de telle ſorte qu'elles ſoient, ſinon la premiere année de leur mariage, & ſeront les chaînes, carcans & braſſelets, qu'elles porteront, ſans aucun émail, à peine de 200 livres pariſis d'amende.

Défenſes aux Tréſoriers Généraux de France, Généraux des Finances, Notaires & Secretaires de Sa Majeſté, ſinon ceux étant à ſa ſuite, de porter la ſoie en robes, bonnets & ſouliers.

Défenſes aux Artiſans, Gens de métier, Serviteurs & Laquais, de l'uſage de toutes ſoies, même en doublure, à peine de 50 liv. d'amende, en cas de contravention par les Gens de métier, & de priſon & confiſcation d'habits contre les Serviteurs & Laquais.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 662.

EDIT de Philipppe II, Roi d'Eſpagne, & Souverain des Pays-Bas & Comté de Bourgogne, du 22 Juillet 1562.

Ce

Ce Prince rétablit à Dôle la Chambre des Comptes, qui avoit été incorporée à celle de Lille depuis l'année 1500.

Cet Edit est énoncé dans celui du mois d'Août 1706, rapporté ci-après.

DÉCLARATION du Roi, 28 Janvier 1563.

Défenses à toutes personnes d'enrichir leurs habillemens d'aucuns boutons, plaques, éguillettes & bijoux d'orfévrerie.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 663.

DÉCLARATION du Roi, 10 Février 1563.

Les Présidens, Maîtres des Requêtes & Conseillers des Cours souveraines, Présidens & Maîtres des Comptes ordinaires, les Présidens & Généraux des Aides, les Trésoriers de France & Généraux des Finances, les Notaires, & Secretaires & Trésoriers de l'Epargne, de l'ordinaire & extraordinaire des Guerres & de la Maison du Roi, porteront en robes le taffetas, & le satin de soie, & non autre sorte de soie quelle qu'elle soit, pourvu, quant aux Officiers de Cours souveraines, que ce soit dans les Cours de Parlemens.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 663.

DÉCLARATION de Charles IX, 16 Août 1563.

Défense à tous Gentils-hommes ayant gages, solde & état de Sa Majesté, de demeurer au Service d'aucun autre Prince ou Seigneur.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 663.

DÉCLARATION du Roi, 13 Janvier 1567.

Les Montres de la Gendarmerie seront faites par Gentilshommes anciens, & bien expérimentés au fait de la Gendarmerie.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 663.

REGLEMENT, du 4 Février 1567.

Tous Gens d'Eglise se vêtiront d'habits modestes, convenables à leur état, sans qu'ils puissent porter aucun drap de soie, à l'exception des Cardinaux, lesquels en useront discretement sans aucun enrichissement, & les Archevêques & Evêques pourront porter des robes de taffetas ou de Damas pour le plus, & du velours & satin plein pour les pourpoints & soutanes

Les freres & sœurs du Roi, les oncles & tantes, les Princes & Princesses, Ducs & Duchesses seulement, pourront avoir des habits de drap ou toile d'or & d'argent, user de parfilures, de broderies, de passemens, de tortils, de cantilles, de recamures de velours & de soie, ou toiles barrées d'or ou d'argent.

Tous Seigneurs, Gentilshommes & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, ne pourront faire porter à leurs Pages aucuns draps de soie, broderies, velours, ni autres enrichissemens de soie, le tout réservé seulement aux Pages du Roi, de la Reine, & à ceux des Princes & Princesses, Ducs & Duchesses.

Les Gentilshommes, Dames & Demoiselles demeurans à la campagne hors des villes,

pourront s'habiller de robe de soie de toutes couleurs.

L'usage des robes de soie permis seulement aux Présidens des Cours souveraines, Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du Roi, & Trésoriers Généraux de France, & leurs Femmes & Demoiselles pourront porter toutes soies en robes hors le velours; permis aussi aux Conseillers des Parlemens, Maîtres des Comptes, Conseillers en la Cour des Aides, Avocats, Procureurs-Généraux & Greffiers desdites Cours, Lieutenans Civils & Criminels des Sieges principaux du Royaume, Secretaires de la Chancellerie & Maison de France; toutes Personnes nobles vivans noblement dans les villes, & Receveurs Généraux des Provinces, & à leurs Femmes, Demoiselles de porter du taffetas & satin de soie en robes, même aux femmes de porter des jupes, manchons, doublures de manches de robes, de toutes sortes de soie & couleur, excepté le cramoisi, & sans aucun enrichissement.

Dans la permission de porter le taffetas ne sont compris les taffetas veloutés ni chenillés, mais seulement le taffetas plein & sans déguisement.

Lesdites Demoiselles ne pourront porter dorures en leur tête, de quelque sorte qu'elles soient, sinon la premiere année qu'elles seront mariées, mais seulement des chaînes, carcans & brasselets sans émail, le Roi en interdisant l'usage dans le Royaume.

Les femmes de Marchands & autres de moyen

état, ne pourront porter des perles ni autres dorures, ſinon en braſſelets.

Défenſes aux Artiſans, Gens de métier, Manouvriers, Valets & Laquais, de porter aucunes ſoies dans leurs habits, même en doublures, & de porter d'autres ſouliers que de cuir, ſans mules ni chauſſes.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 663.

EDIT du Roi, Janvier 1568.

Sa Majeſté anoblit, moyennant finance, douze perſonnes, qui ſeroient nommées par Elle, & qui jouiroient eux & leur poſtérité mâle & femelle, née & à naître, en loyal mariage, de tous les Privileges dont jouiſſoient les Gentilshommes du Royaume, comme s'ils étoient extraits d'ancienne Race noble.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 664.

EDIT du Roi, du mois d'Août 1568.

Sa Majeſté rétablit les Chambres des Comptes de Dijon, Dauphiné, Provence, Montpellier, Nantes & autres.

Cet Edit eſt énoncé dans les Lettres-Patentes du mois de Février 1715, rapportées ci-après.

LETTRES de Charles IX, Avril 1570.

Le privilége de la Nobleſſe accordé aux Echevins de la Ville de Lyon leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 135.

DÉCLARATION du Souverain de Dombes, du mois d'Avril 1571.

Ce Prince accorde la Nobleſſe au premier

degré aux Officiers du Conseil & du Parlement de Dombes.

Cet Edit est imprimé.

DECLARATION du Roi, du 16 Avril 1571.

Défenses à tous Gentilshommes, sous quelque prétexte que ce soit, de jouir des revenus des bénéfices; même de les prendre à ferme, à peine, dans le premier cas, d'être procédé contre eux extraordinairement, & dans le second, d'être déclarés Roturiers.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 664.

ORDONNANCE de Charles IX, 14 Octobre 1571.

Le Roi ayant été averti que par erreur quelques Lettres de naturalité & de légitimation avoient été adressées au Parlement de Paris, quoiqu'elles l'eussent toujours été à la Chambre des Comptes seule, S. M. mande à ses amés & féaux les Gens desdits Comptes à Paris, de n'avoir aucun égard, ni aucune foi à toutes Lettres de naturalité adressées à ladite Cour de Parlement; mais qu'ils eussent à les faire réformer, voulant qu'elles fussent adressées à eux seuls, comme elles l'avoient été de tout temps.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 664.

LETTRES de Charles IX, 1572.

Le privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la Ville de la Rochelle leur est de nouveau confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 123.

DÉCLARATION du Roi, 15 Février 1573.

Défenses à toutes personnes, hommes & enfans au-dessous de l'âge de 10 ans, de porter en habillemens, ni autres ornemens, aucuns draps ni toiles d'or & d'argent, parfilures, broderies, &c.; & aux femmes, de porter bordures, carcans, serre-tête, chaînes & ceintures de perles & de pierreries, & permis à elles seules de porter dorures, bordures & chaînes d'or sans émail.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 664.

LETTRES de Henri III, 1576.

Le privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la Ville de la Rochelle leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 123.

LETTRES de Henri III, 1576, registrées au Parlement le 21 Novembre 1578.

Le privilége de la Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la Ville de Niort leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 124.

EXTRAIT d'une Lettre en forme de Placard, touchant l'usurpation du titre de Noble, adressée par Dom Louys de Requesens, Grand-Commandeur de Castille, Lieutenant-Gouverneur & Capitaine Général, aux Président & Gens du Conseil d'Artois, du 17 Février 1576.

Certains abus se commettent pour & au-

jourd'huy, tant ez Villes que Villages du Pays & Comté d'Artois ; à ſavoir qu'il y a une infinité de perſonnes non-Nobles & de bien baſſe condition qui prennent & uſurpent titres de Noble homme ou d'Ecuyer, ſe portant & qualifiant pour tels entre les Nobles & Gentils-hommes du pays, & ſous ombre de ce, prétendent exemption & franchiſe pour ne contribuer aux Tailles & Aydes dûes au Roi par les Roturiers.

Et comme la connoiſſance de ces matieres appartient aux Elus d'Artois, il leur eſt ordonné de faire la recherche des uſurpateurs pour les faire traduire pardevant eux par le Procureur-Général de l'Election, & procéder contre eux par toutes voies de Juſtice, afin d'extirper leſdits abus & réprimer cette liberté dommageable à S. M. & à ſes Sujets ; & parce que ladite faute paroît procéder en partie des Notaires, il eſt enjoint aux Elus de leur faire défenſes de donner à l'avenir tels titres d'Ecuyers & de Nobles, s'ils n'ont connoiſſance des perſonnes méritant iceux, & qu'elles vivent comme hommes Nobles, & ſoient réputées tels.

Il eſt ordonné de par S. M. auxdits Préſident & Gens du Conſeil d'Artois, qu'ils aient à mander vers eux leſdits Elus & par enſemble aviſer, comme ſe pourra, donner ordre pour ôter tels abus & faire obſerver tout ce que dit ſignamment contre les Notaires & perſonnes publiques paſſant contrats, eſquels ils articulent indiſtinctement & ſans jugement chacun de tels titres qui ne leur conviennent,

& spécialement, qu'ils fassent procéder contre eux par telles voyes qu'il appartiendra pardevant eux, en cas que soit trouvée difficulté en la Jurisdiction desdits Elus en ce fait.

EDIT du Roi, Juin 1576.

Annoblissement de plusieurs personnes dans les Généralités de Paris, Rouen, Caen, Amiens, Châlons, Tours, Bourges, Poitiers, Riom, Lyon & Orléans, pour jouir par elles & leurs enfans nés en loyal mariage, de tous les priviléges dont jouissent les Nobles du Royaume; & à la charge par eux de contribuer au ban & arriere-ban, pour les Fiefs qu'ils tiendront, & de payer les sommes pour lesquelles ils seroient taxés par les Commissaires à ce députés.

Armorial de France, Regist. 1er. *seconde Partie, p. 665.*

EDIT du Roi, Juillet 1576.

Défenses à tous Roturiers, non Nobles, ou qui n'auront été annoblis, de prendre & usurper le titre de Noblesse, soit dans leurs qualités, leurs habillemens, même aux femmes desdits Roturiers, de porter l'accoûtrement de Demoiselles & l'atour de velours.

Armorial de France, Regist. 1er. *seconde Partie, p. 665.*

CHARTRE de Henri III, Janvier 1577.

La Noblesse des Bourgeois de Paris, réduite au Prévôt des Marchands & aux 4 Echevins qui avoient été en charge depuis l'avénement à la Couronne du Roi Henri II son pere.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 122.

EDIT. du Roi Henri III, du mois de Janvier 1577.

Ce Prince accorde aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris & à leurs enfans nés & à naître en loyal mariage les titres, honneurs, droits & priviléges de Noblesse.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, Septembre 1577.

Annoblissement de certaines personnes dans la Province de Bretagne, lesquelles, leurs enfans & postérité née & à naître en loyal mariage, jouiroient de tous les priviléges dont jouissoient les Nobles du Royaume, même ceux du pays de Bretagne, qui dans leurs partages s'étoient gouvernés noblement & avantageusement dans leurs biens-nobles; savoir, aux deux parts & au tiers., suivant l'assise du Comte Geoffroi, pourvu toutefois que lesdits annoblis & leur postérité en ligne directe vécussent noblement, sans déroger à Noblesse, & à condition de contribuer au ban & arriere-ban pour les Fiefs à eux appartenans, comme les autres Nobles du Royaume.

Défenses à toutes personnes qui, ou leurs prédécesseurs, ne seroient de race noble, ou n'auroient pas obtenu des Lettres d'annoblissement, de prendre le titre, la qualité ou les armes des Nobles.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 665.

LETTRES-PATENTES du Roi Henri III, du mois de Janvier 1578.

Ce Prince confirme les droits & priviléges des Chambres des Comptes de Dijon, Dauphiné, Provence, Montpellier, Nantes & autres.

Ces Lettres sont énoncées dans celles du mois de Février 1715, rapportées ci-après.

STATUTS de l'Ordre du S. Esprit, institué par Henri III, Décembre 1578.

ART. XV.

Nul ne pourrra être fait Commandeur & recevoir l'habit dudit Ordre, qu'il ne soit Gentilhomme de nom & d'armes, de trois races paternelles pour le moins, sans être remarqué d'aucun cas reprochable, ni prévenu en Justice, & n'ait pour le regard des Princes, 25 ans accomplis, & 35 ans pour les autres.

ART. XIX.

Il sera dès-lors envoyé à chacun de ceux qui seront choisis particuliérement les commissions qui leur seront nécessaires pour la vérification, tant de leur Religion, âge, vie & mœurs, que de leur Noblesse & extraction. Par lesquelles Commissions ils seront bien au long avertis de la forme qu'ils devront tenir pour la vérification de leursdites preuves, ensemble des noms des Commissaires qui auront été commis & députés audit Chapitre, ès mains desquels ils auront à remettre tous les contrats & titres qu'ils voudront produire, comme aussi dans quel temps ils le devront faire, afin que lesdits Élus observent en tout & par-tout ce qui est

enjoint & ordonné par les Statuts dudit Ordre à ceux qui y desirent entrer & y être associés pour la vérification de leurs preuves.

ART. XX.

Lesdites preuves se feront toujours pour le regard de ladite Religion, vie & mœurs, & semblablement pour l'âge, par l'Archevêque ou Evêque du Diocèse, où les nommés & proposés feront leur résidence, auquel sera à cette fin décerné commission scellée du sceau de l'Ordre, par laquelle lui sera mandé informer diligemment de la Religion, vie, âge & mœurs dudit nommé, & laquelle information sera envoyée close & scellée ès mains du Chevalier dudit Ordre, un mois devant le premier jour de l'an. Outre laquelle information, il est ordonné que ledit nommé, pour entrer audit Ordre, sera tenu, avant que d'y pouvoir être reçu, faire profession de foi, selon la forme prescrite par le S. Siége Apostolique, entre les mains du Grand Aumônier, ou de l'un des Prélats incorporés en l'Ordre, étant à la suite du Roi, & de se soussigner au livre contenant ladite profession avec les autres.

ART. XXI.

Les preuves de Noblesse seront faites par contrats de mariage ou partages, testamens, donations, transactions, aveux, dénombremens & hommages & extraits des fondations des peres, ayeux & bisayeux, dont les nommés seront tenus exhiber les originaux, ès mains

des Commiſſaires qui auront été nommés pour la vérification de leurs preuves, 6 mois après qu'ils auront été avertis de leur élection. Et en cas que leſdits nommés ne puiſſent recouvrer leſdits originaux, leſd. Commiſſaires ſe tranſporteront, s'ils peuvent commodément le faire, ſur les lieux où ſeront leſdites piéces originales, pour en leur préſence, & de nos Officiers & Procureurs des lieux, faire faire leſdits extraits. Et où ils n'y pourroient aller, ils ſeront tenus avertir S. M. des noms d'anciens Seigneurs des Provinces, en préſence deſquels ledit nommé & propoſé pourra faire leſdits extraits, & de cela, en bailler un acte audit prétendant, lequel ſera après mis ès mains du Chancelier de l'Ordre, qui fera là-deſſus expédier par le Greffier dudit Ordre, une commiſſion auxdits Gentilshommes ſubdélégués par leſdits Commiſſaires, pour, appellés avec eux nos Officiers & Procureurs des lieux, être préſens à voir faire leſdites copies collationnées.

ART. XXII.

Les Commiſſions pour la vérification deſd. preuves de Nobleſſe ſeront toujours adreſſées à deux Commandeurs dudit Ordre qui ſeront par Nous élus auxdits Chapitres, pour appeller nos Officiers & Procureurs des lieux, ſi beſoin eſt, informer diligemment & bien par témoins qu'ils choiſiront d'office & qui en ſeront produits par leſdits nommés & par actes authentiques, ſi leſdits nommés, pour

entrer audit Ordre, seront Gentilshommes de trois races paternelles; si les surnoms & armes qu'ils portent ont été portés par leurs pères, ayeux & bisayeux, & de quelles Terres & Seigneuries ils ont joui & pris le titre; si le contenu aux preuves qui auront été représentées entre leurs mains est véritable, & si lesdits nommés ne sont atteints & convaincus de cas & crimes contrevenans à Noblesse, dont ils dresseront un procès-verbal, avec un extrait d'icelui, qu'ils envoyeront, un mois avant le premier jour de l'an, audit Chancelier, clos & scellé du scel de leurs armes, affirmé sur leur foi & honneur & signé de leur main, avec les titres, contrats & piéces produites par lesdits nommés, défendant Sadite Majesté audit Chancelier de les recevoir qu'ils ne lui soient présentés un mois devant ledit premier jour de l'an.

ART. XXIII.

Ledit Chancelier ayant reçu lesdits procès-verbaux, en avertira le Roi, lequel s'assemblera tous les ans, dix jours devant la fin du mois de Décembre au plus tard, avec les Cardinaux, Prélats, Commandeurs & Officiers qui seront à sa Cour, par l'avis desquels il choisira & députera jusqu'à 8 desdits Commandeurs, en la présence desquels led. Chancelier ouvrira lesdits procès-verbaux. Et seront les titres desdits nommés visités, pour après en faire leur rapport audit Chapitre qui se tiendra ledit pénultiéme de Décembre, du nom-

bre desquels 8 Commandeurs, y aura toujours l'un desdits Cardinaux, deux Prélats, les deux Commissaires qui auront vérifié lesd. preuves, & trois autres Commandeurs, qui seront, ainsi que dit est, élus ; & où lesdits Commissaires seroient absens, deux autres Commandeurs seront subrogés en leur lieu. Et seront toujours lesdits procès-verbaux envoyés par lesd. Commissaires, soigneusement gardés par le Greffier de l'Ordre, pour servir où besoin sera.

ART. XXV.

Et pour les Etrangers, Régnicoles & Naturalisés, il suffira qu'ils exhibent & mettent ès mains dudit Chancelier, les originaux des contrats de mariage, testamens ou investitures de leurs peres, ayeux & bisayeux, ou des actes extraits des archives & lieux publics des villes & lieux de l'extraction & origine de leur maison, ou les copies des contrats & piéces cidessus dites, duement faites avec lesdits extraits, en vertu d'une Commission qui sera expédiée de l'Ordonnance du Souverain, & scellée du sceau de l'Ordre, adressantes à personnes qui seront pour cet effet nommées aux Chapitres, sans qu'ils soient tenus faire plus amples preuves.

ART. XLIII.

Il y aura un Chancelier de l'Ordre, lequel fera vœu & preuve de Noblesse, ne plus ne moins que lesdits Commandeurs. Aura mille écus sol de gages ordinaires, pour son en-

tretenement, & portera la Croix, comme un Commandeur. Il ſera toujours prins & choiſi entre les plus doctes, notables, dignes & féables perſonnages du Royaume, afin que ladite charge ſoit adminiſtrée tant plus honorablement & dignement.

ART. XLVI.

S. M. crée un office de Prévôt-Maître des Cérémonies ; & celui qui en ſera pourvu, fera vœu & preuve de Nobleſſe, ne plus ne moins que leſdits Commandeurs ; il aura 750 écus ſol de gages.

ART. LI.

Un Tréſorier, qui s'appellera *Grand-Tréſorier dudit Ordre*, lequel fera vœu de ſa Religion, & aura 750 écus ſol de gages.

ART. LVI.

Un Officier, appellé *Greffier de l'Ordre*, qui fera vœu de Religion, & aura 500 écus ſol de gages ordinaires.

ART. LXIX.

Et afin que le temps à venir chacun puiſſe connoître au vrai la Nobleſſe, vertus & mérites de tous ceux que S. M. appellera & aſſociera audit Ordre, elle veut que tous leſdits Commandeurs, après qu'ils auront été reçus,

faſſent faire en parchemin un arbre de leur Généalogie & un mémoire des lieux auxquels ils l'auront ſervie, leſquels arbre & mémoire ils feront ſigner & certifier par ceux qui auront été commis à vérifier & rapporter leurs preuves. Laquelle certification contiendra le jour qu'ils en auront fait rapport audit Chapitre, & comme ils auront vu & vérifié bien exactement leſdites preuves. Voulant que ladite Généalogie & ledit Mémoire ſoient eſcrits & regiſtrés au Greffe de l'Ordre, & que le Greffier d'icelui certifie auſſi comme leſdits Commandeurs-Commiſſaires auront eus à préſence fait ledit rapport, pour à l'avenir y avoir recours, quand l'occaſion ſe préſentera, comme à choſe véritable & à laquelle il ſera à jamais ajouté foi.

Ces Statuts ſont imprimés.

EDIT de Henri III, Mai 1579.

ART. 256.

La principale force de la Couronne conſiſte dans la Nobleſſe, dont la diminution eſt l'affoibliſſement de l'Etat.

ART. 257.

S. M. veut que l'Ordonnance faite ſur la remontrance des Etats tenus à Orléans, ſoit gardée contre ceux qui uſurperoient fauſſement & contre vérité le titre de Noble, pren-

droient le nom d'Ecuyer & porteroient des armoiries timbrées, ordonnant qu'ils ſoient mulctés d'amendes arbitraires.

ART. 258.

Les Roturiers ou non-Nobles, achetant Fiefs nobles, ne ſeront pour ce annoblis, ni mis au rang & degré des Nobles, de quelque revenu & valeur que ſoient les Fiefs par eux acquis.

ART. 259.

N'entend S. M. que par ci-après aucun ſoit reçu aux Etats des Gentilshommes de ſa Chambre ou ès Compagnies de Cent Gentilshommes, ni aux places de Maîtres d'Hôtels, Gentilshommes ſervans, Ecuyers d'Ecurie, qu'ils ne ſoient Nobles de race; & ſi aucuns s'en trouvent qui ne ſoient de ladite qualité, y ſera par S. M. pourvu d'autres en leur place.

ART. 260.

Défend S. M. aux Capitaines des Gardes de ſon Corps, de recevoir aux Etats d'Archers de leurs Compagnies, aucuns qui ne ſoient Gentilshommes, Capitaines ou Soldats ſignalés.

ART. 263.

Nul ne ſera pourvu des Etats de Baillis & Sénéchaux des Provinces, qu'il ne ſoit Gentilhomme de nom & d'armes, âgé de 30 ans pour le moins, & qu'il n'ait commandé en l'Etat de Capitaine, Lieutenant, Enſeigne ou Guidon des Gendarmes des Ordonnances.

ART. 264.

Et afin qu'aux vacations qui adviendroient, S. M. pût faire choix de personnages dignes & capables, elle enjoint aux Lieutenans-Généraux des Provinces de lui envoyer une liste des plus notables Seigneurs & Gentilhommes.

ART. 267.

Afin que le Roi ait moyen de récompenser sa Noblesse, S. M. déclare qu'elle n'entend que par ci-après nul ne puisse être pourvu de deux Etats, Charges & Offices, même des Etats de Grand-Maître, Maréchal ou Amiral de France, Grand-Chambellan, Grand-Maître de l'Artillerie, Général des Galeres, Grand-Ecuyer, Colonels de Gens de pied, & Gouverneur des Provinces; lesquels Offices elle déclare incompatibles & ne pouvoir être tenus par une même personne, quelque dispense qui pût être obtenue d'elle.

ART. 269.

Quiconque sera pouvu d'Office ou couché sur l'Etat de la Maison du Roi, ne pourra être en Etat ou Office d'aucun Prince ou Seigneur tel qu'il soit, autrement l'Etat & Office qu'il tient de S. M. sera réputé vacant.

ART. 277.

Advenant nécessité de guerre, tous Gentilshommes faisant profession des armes seront tenus de prendre les armes & se rendre où il leur sera par S. M. mandé, pour servir

ſuivant l'obligation de leurs Fiefs, à peine de privation du titre de Nobleſſe & de leurs Fiefs.

ART. 279.

Veut & entend S. M. que l'Ordonnance faite au mois de Juillet 1566 pour l'érection des Duchés, Marquiſats, Comtés & union à ſon Domaine, ſoit inviolablement gardée, nonobſtant toutes Lettres de juſſion & dérogation au contraire. Et ſeront tenus ceux qui voudront obtenir telles érections aux charges & conditions de l'Ordonnance, de ſe purger préalablement par ſerment, ſi leſdites terres ſont ſujettes à fidei-commis ou ſubſtitution, à peine de décheoir de la conceſſion & de privation des autres Fiefs qu'ils tiendront de Sa Majeſté.

ART 286.

Le vouloir de S. M. eſt qu'il ne ſoit donné aucune Compagnie de ſes Gendarmes, ſinon à Gentilshommes ſignalés, âgés au moins de 25 ans, & qui auparavant auront été Capitaines de Chevaux-Légers ou Guidons, Enſeignes de Gendarmes, Chevaux-Légers ou Capitaines de Gens de pied pendant ſix ans continuels.

ART. 287.

Pourront néantmoins leſdites Compagnies être données aux Princes qui auront atteint l'âge de 18 ans, & non auparavant.

ART. 288.

Les Membres de la Compagnie de la Gen-

darmerie ne pourront être donnés qu'à des Gentilshommes qui auront fait service dans les Compagnies d'Ordonnance, au moins pendant trois ans continuels, ou qui auront été Capitaines de Chevaux-Légers.

ART. 289.

Nul ne pourra être Gendarme qu'il n'ait été Archer ou Chevau-Léger un an continuel, ni être Archer qu'il ne soit de noble race.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 665.

LETTRES de Henri III, Décembre 1580.

Ce Prince confirme le privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de Nantes.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 136.

ARRÊT de la Chambre des Comptes de Nantes, 28 Janvier 1581.

Le privilége de la Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de Nantes leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 136.

ARRÊT de la Chambre de l'Edit, 8 Août 1582.

Cette Chambre fait défenses aux Roturiers de prendre la qualité d'Ecuyer, à peine de punition corporelle.

Annotation de Charondas.

Les Ecuyers étoient destinés à être hommes d'armes & accompagnoient les Chevaliers pour

le fait des armes, & pouvoient parvenir à l'état de Chevalier.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 667.

Edit du Roi, du mois de Mars 1583; registré en la Cour des Aides de Paris le 27 Juillet audit an.

Le Roi ordonne qu'aucuns de ses Sujets, sinon ceux qui sont de Maison & race noble, ceux aussi, ou leurs ancêtres qui ont obtenu des Lettres d'annoblissement, n'usurperont dorénavant le titre de Noblesse, ni prendront le nom d'Ecuyer, ou porteront armoiries timbrées; ce qu'il leur défend sous les peines portées par les Ordonnances des Etats de Blois, article 257.

Veut que tous ceux qui ont usurpé ledit titre de Noblesse, sous quelque prétexte que ce soit, soient dorénavant taxés & imposés par les Commissaires qui seront députés pour la réformation & réglement des Tailles; & cela continué par les Présidens & Elus sur le fait d'icelles, à les y faire contribuer.

Seront également taxés & imposés tous ceux qui n'étant pas nobles de race, usurpent néanmoins ledit titre, sous prétexte d'aucunes Sentences & Jugemens par eux ou leurs prédécesseurs subreptivement obtenus: auxquels S. M. veut que l'on n'ait aucun égard, s'ils n'ont été confirmés par Arrêts des Cours de Parlemens ou des Aides.

Tous Gens des Ordonnances du Roi & Gardes seront exempts du paiement & con-

tribution desdites Tailles & Impositions, excepté toutefois ceux qui sont des Compagnies.

Sont exempts desdites Impositions les Officiers des sept Offices, servans actuellement; lesquels, quoiqu'ils perçoivent gages moindres de 20 écus par an, n'y seront point compris, attendu les services actuels qu'ils font à S. M. & ceux qui ayant servi ci-devant, sont après renvoyés à moitié gages en leurs maisons.

Seront de même imposés auxdites Tailles les enfans des Maires, Consuls & Echevins des villes qui, sous prétextes des priviléges attribués aux charges & dignités de leurs pères, se prétendent nobles & exempts, attendu que l'octroi desdits priviléges n'a été fait que pour décoration, peuplement, manutention des villes, & non pour les abandonner sans occasion, ainsi qu'ils font ordinairement.

Veut S. M., suivant ses Ordonnances, que les Greffiers des Tailles établis dans les Paroisses du Royaume soient tenus d'insérer par chacun an, à la fin des Rôles des assiettes desdites Tailles & Impositions, les noms des anciens Nobles & Annoblis, les exempts desd. Tailles, & les privilégiés ci-dessus spécifiés, avec les causes de leurs priviléges & exemptions, & ce par chapitres séparés & distincts, comme il est porté par le 316e. article de l'Ordonnance d'Orléans.

S. M. mande aux Commissaires qui seront députés, de procéder au fait de ladite Réformation & Réglement, soit en général ou en particulier, tant sur les Paroisses inégalement

taxées, que sur les particuliers, habitans d'icelles, décider & juger desdits indices, exemptions, fausse attribution de Noblesse & Régalement : même faire exécuter leurs Sentences & Jugemens par provision, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont elle se réserve la connoissance, ainsi qu'en son Conseil d'Etat, & l'attribue à la Cour des Aides à Paris pour y être jugées définitivement, après que les Appellans auront payé la somme à laquelle ils auront été condamnés. Desquels Réformation & Réglement, lesdits Commissaires expédieront deux Rôles qu'ils délivreront ; savoir, celui du Département & Régalement général des Paroisses, aux Elus de chaque Election, respectivement pour y avoir égard ; & l'autre, pour le Régalement particulier des habitans de ces Paroisses, aux Receveurs, Collecteurs des Tailles, pour en faire la Collecte & y avoir égard par les Asséeurs, en faisant leur département.

Cet Edit est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, 24 Mars 1583.

Défenses à qui que ce soit, hommes, femmes ou enfans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de porter sur eux en habillemens, ni autres ornemens, aucuns draps, ni toiles d'or ou d'argent, parfilures, broderies, passemens, aboutissemens, cordons, canetilles, velours, satins, taffetas, crêpes, gazes, toiles & linges barrés, mêlés, couverts ou tracés d'or ou d'argent, si ce n'est en crêpes faits d'or ou d'argent, servans à

coëffures de chaperon de velours aux Dames & aux Demoiselles, & en bourses à mettre ouvrage ou argent & demi-ceint d'argent d'Orfévrerie pour les femmes.

Les plus riches habillemens, soit de velours, de satin, de damas, de taffetas & autres étoffes de soie, pleines ou veloutées, figurées & ouvrées, comme elles se font sur le métier; & les habillemens qui ne seront d'étoffes de soie, comme camelots, draps, serges & autres étoffes de laine & poil, pourront être chamarés de passemens, cordons ou étoffes de soie, sans toutefois mettre bord sur bord, ou bande sur bande de soie, mais un simple arriere point pour les coudre, à peine de 50 écus seulement pour la premiere fois, 100 écus pour la seconde, & 200 écus pour la troisiéme.

Permis aux Princes & Princesses, Ducs & Duchesses, aux femmes des Officiers de la Couronne & des Chefs des Maisons qui portent les hermines mouchetées, de se parerde perles & de pierreries comme bon leur semblera, & pareille permission auxdits Princes, Ducs, Officiers de la Couronne & Chefs des Maisons.

Permis aux Chevaliers, Seigneurs, Gentilshommes & personnes de qualité, de porter chaînes au col & boutons d'or; le tout sans émail, & des pierreries en anneaux dans les doigts.

Permis pareillement aux Princes, Seigneurs, Chevaliers,

Chevaliers, Gentilshommes, Capitaines & autres personnes de qualité, de porter des gardes & poignées d'épées, ceintures & épeions dorés ou argentés.

Les Commandeurs, Chevaliers & Officiers des Ordres porteront continuellement à leur col leurs Croix & Ordres d'or émaillés, leurs Croix brodées d'Orfévreries sur leurs vêtemens, &c.

Permis aux Dames, Filles & Demoiselles des Reines & Princesses, aux autres Dames & Demoiselles de Maison & aux Femmes de ceux qui étoient du Conseil de Sa Majesté & à leurs Filles, de porter perles & pierreries en or émaillé & non-émaillé en accoustremens de tête, pendans d'oreilles, carcans, poinçons, bagues, chaînes, brasselets, ceintures, &c.

Les Demoiselles, femmes des Présidens, Maîtres des Requêtes, Conseillers des Cours Souveraines & du Grand-Conseil, Présidens & Officiers des Chambres des Comptes, Cour des Aides, Avocats & Procureurs-Généraux des Cours Souveraines, Baillis, Sénéchaux, Secrétaires de la Maison & Couronne de France, Trésoriers de l'Epargne, Trésoriers de France, Présidens Présidiaux, Lieutenans principaux des Baillis & Sénéchaux & des Officiers-Domestiques du Roi, de la Reine & des Princes & Princesses du Sang & leurs filles, tant qu'elles seront filles, pourront porter (quand elles seront Demoiselles) des brodures, un serre-tête, un carcan, des pierreries ou des perles, une bague & des anneaux de pierreries

en or émaillé & non-émaillé, & des chaînes & brasselets, des marques d'or à leurs patenôtres & chapelets; le tout sans émail, même des Heures à couvercles d'or émaillé & non-émaillé, y ayant pour le plus quatre piéces de pierreries aux quatre coins de chaque côté sur la couverture desdites Heures, ou une bague & pomme d'or émaillé, & de porter à leurs doigts des anneaux & des pierreries en or émaillé & non-émaillé.

Les femmes à chaperon de drap ne pourront porter qu'une chaîne d'or au col, des patenôtres, chapelets ou dixains, marqués de marques d'or non-émaillé & une pomme ou livre garni de pierreries au nombre de quatre piéces seulement & des anneaux aux doigts, de pierreries en or émaillé ou non émaillé.

Défenses, sur peine de 50 écus d'amende pour la premiere fois, 100 écus pour la seconde, & 200 pour la troisiéme, de l'usage de toutes sortes de jais, émail ou verre en broderie ou bande & enrichissement d'habillemens; mais permis aux femmes & aux filles d'en mettre à leurs accoustremens de tête, d'en porter de crystal en chaîne, pendans d'oreilles & carcans.

Défenses d'user de longues housses de velours sur les chevaux pour hommes, si ce n'étoit aux Princes, Ducs & Officiers de la Couronne, & aux Chefs des Maisons qui portoient des hermines mouchetées.

Défenses aussi aux Pages des Princes, Seigneurs, Gentilshommes ou autres de s'habiller

d'autre étoffe que de drap ou d'étamine, avec un bord de velours ou de soie; mêmes défenses aux Laquais, si ce n'étoit à ceux de S. M. de la Reine & des Princes & Princesses qui pourroient être habillés de velours ou autre drap de soie, sans aucun enrichissement qu'un simple bord.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, page 668.

DÉCLARATION, 8 Mai 1583, registrée en la Cour des Aides de Rouen le 19 Juillet. Réglement pour le jugement des contestations qui concernent la Noblesse.

Compilation chronologique de Blanchard, Tome I, page 1155.

DÉCLARATION, 29 Octobre 1583, registrée en la Chambre des Comptes le 3 Février suivant.

Réglement pour les Tailles & pour la recherche des usurpateurs de Noblesse.

Compilation chronologique de Blanchard, Tome I, page 1168.

Du mois de Novembre 1583.

Articles sur lesquels le Roi Henri III a voulu être délibéré par les Princes & Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs de son Conseil qui s'étoient trouvés à St. Germain-en-Laye, au mois de Novembre 1583.

ARTICLE PREMIER.

Il est requis par ceux de la Noblesse qu'ils soient maintenu dans leurs priviléges, & qu'aucuns ne prennent le nom & le titre de

Noblesse qu'ils ne soient issus de trois races nobles du côté des pères, qu'ils ne puissent porter armoiries timbrées, qu'il y ait différence entre les armoiries des légitimes & des bâtards, & que lesdits bâtards ne puissent prendre le nom des familles dont ils sont issus, sans y mettre quelque différence.

ART. II.

Pareillement supplient d'être maintenus & conservés dans tous leurs droits de Justice.

ART. III.

Qu'il ne soit loisible à aucun de chasser, ni avoir en sa maison chiens, oiseaux & filets, si ce n'est à ceux & aux lieux où il est permis par les Ordonnances.

ART. IV.

Que les annoblissemens faits par argent des personnes taillables, depuis le décès du Roi Henri, soient révoqués, & que les Annoblis soient rendus taillables comme auparavant.

ART. V.

Qu'il plaise au Roi de ne recevoir aucun dans sa Gendarmerie, qu'il ne soit Noble, ni dans sa Maison, qu'il n'ait été des Ordonnances trois ans auparavant pour le moins.

ART. VII.

Que suivant l'Edit des Etats, aucun ne puisse être pourvu des Etats de Baillis & Sé-

néchaux, qu'il ne ſoit Gentilhomme de Robe-courte, & que ceux qui en ſont pourvus à préſent, étant d'autre qualité, ſoient tenus dans ſix mois de s'en démettre; autrement, ledit temps paſſé, que leſdits Etats ſoient déclarés vacans.

Armorial de France, Regiſtre 1er. ſeconde Partie, page 670.

ARREST du Parlement, 21 Avril 1584.

Le privilége de Nobleſſe accordé aux Maire & Echevins de la ville d'Angers leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 134.

LETTRES de Henri III, 1589.

Le privilége de Nobleſſe accordé aux Maire & Echevins de la ville de Tours leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 123.

LETTRES de Henri IV, 1591, regiſtrées à la Cour des Aides de Paris le 28 Novembre 1602.

Le privilége de la Nobleſſe accordé aux Maire & Echevins de la ville de Niort leur eſt confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 124.

LETTRES de Henri IV, 1592.

Le privilége de Nobleſſe accordé aux Maire & Echevins de la ville de la Rochelle leur eſt confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 123.

LETTRES-PATENTES du Roi Henri IV, du 30 Mars 1592.

Ce Prince confirme les priviléges ci-devant accordés aux Chambres des Comptes.

Ces Lettres sont énoncées dans celles du mois de Février 1715, *rapportées ci-après.*

LETTRES-PATENTES en forme d'Edit du 9 Janvier 1595, données dans l'Assemblée-Générale du Chapitre de l'Ordre du Saint-Esprit, en faveur de Bernard de Girard, Sieur du Haillau, Secrétaire des Finances, & Historiographe de France, pour dresser toutes les preuves & les Généalogies des Chevaliers, avec entrée aux Assemblées & Chapitres, pour y rendre compte desdites Généalogies.

Statuts de l'Ordre du Saint-Esprit, Edition de 1740, *p.* 100.

ARREST de la Cour des Aides de Paris, du 14 Juin 1595.

Cette Cour ordonne des informations contre les Nobles qui ne font service au Roi.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT & Ordonnance de Philippe, Roi d'Aragon, Duc de Bourgogne, &c. touchant les armoiries timbrées, &c. pour les Pays-Bas & le Duché de Bourgogne, du 23 Septembre 1595.

Nul de nos Sujets, sinon ceux qui sont ex-

traits d'ancienne noble race de Sang & Maiſon, ou que eux & leurs prédéceſſeurs paternels en ligne droite maſculine, auront été honorés des ancêtres de S. M. ou d'elle du degré de Nobleſſe par Lettres-Patentes de nobilitation ſur ce expreſſément octroyées & dépêchées, ou bien que tels des Sujets de S. M. aient vécu ou ſe ſoient comportés publiquement ou notoirement en perſonnes nobles, ne pourront dorénavant uſurper, prendre, ni s'attribuer le titre, nom, ni qualité d'Ecuyer ou Noble, ou auſſi porter publiquement, ni en ſecret, armoiries timbrées en leurs cachets, ſceaux, timbres, tapis, peintures ou autres choſes, ès endroits publics ou privés, à peine que cela ſera non-ſeulement rompu, rayé & effacé par autorité publique, mais que celui qui en aura uſé ſera auſſi à ladite cauſe mulcté d'amende arbitraire au jugement des Conſaux ou Juges Royaux de S. M. en chacune Province & quartier des lieux de ſa réſidence; comme pareillement S. M. interdit très-expreſſément à tous ſes vaſſaux, de quelqu'état & qualité qu'ils ſoient, de ne s'arroger, uſurper, ni approprier, & à tous autres de ne donner, ni attribuer en parlant ou par écrit à qui que ce ſoit ledit titre & qualité de Baron ou autre ſemblable, ou plus grand, s'ils ne font pareillement apparoir en forme dûe par enſeignemens ou titres authentiques & valables, que les Terres, Fiefs & Seigneuries qu'ils poſſédoient eſdits Pays-Bas de Bourgogne ſoient élevés & décorés en tel degré & titre, & qu'ils

aient ſur ce Lettres-Patentes deſdits Prédéceſſeurs de S. M. ou d'elle, bien entendu toutefois qu'au cas d'être notoire que quelque titre ou Fief auroit été érigé ou tenu d'ancienneté pour Baronie, ou élevé à autre titre d'honneur ; mais que les Lettres & enſeignemens auroient été perdus, interceptés ou égarés par guerre ou autres accidens qui ſe pourront vérifier, S. M. permet que ſur ce ſoit pris recours à elle pour obtenir nouvelles Lettres de ladite érection & confirmation ſeulement de tel premier & ancien titre, & non autrement.

Défend auſſi S. M. par exprès à tous ſes Vaſſaux & Sujets, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de ſe nommer, ni ſouffrir être nommés, inſtitués, qualifiés ou traités & qu'autres ne les inſtituent, qualifient, ni traitent de paroles, ni par écrit, Chevaliers, ni auſſi que leurs femmes ſoient appellées Dames, ſi par enſeignemens ſuffiſans n'appert qu'ils aient été créés & faits tels de la propre main des Prédéceſſeurs de S. M. ou d'elle, ou bien par leurs Lettres-Patentes ou par les ſiennes.

Et d'autant qu'aucuns deſdits Sujets de S. M. s'adreſſent à autres Princes étrangers pour obtenir d'eux légitimation, nobilitation, octrois d'armoiries ou changemens d'icelles, & que telles choſes redondent à grande confuſion, même au préjudice des droits de S. M. & à la ſurcharge de ſes Sujets contribuables en aucunes Provinces deſd. pays, à ſes Tailles, Aides & Subſides. S. M. déclare auſſi très-expreſſément que nul Sujet ou Vaſſal ne ſe

pourra aider ou prévaloir esdits Pays-Bas, ni de Bourgogne, de telle légitimation, annoblissement, octrois d'armoiries, ni d'aucun changement en icelles qu'il aura obtenus ou obtiendra d'autres Princes que des Prédécesseurs de S. M., d'elle ou de ses Successeurs.

Ordonne S. M. qu'il soit apposé & ajouté aux armoiries des bâtards & de leurs descendans une différence & marque notable & spéciale par quelque barre ou autre note éminente, laquelle par tel moyen donne perpétuellement & à toujours à connoître telle bâtardise & défaut de leur sang légitime.

Ces Edit & Ordonnance sont imprimés.

DÉCLARATION du Roi Henri IV, du 12 Avril 1596, registrée en Parlement le 29 dudit mois.

S. M. déclare que la Commission qu'elle a ci-devant fait expédier pour la recherche des usures, des francs-fiefs & nouveaux acquêts, confirmation des foires & marchés, & recherche de ceux qui ont usé du titre de Noblesse, sans avoir obtenu de Lettres d'annoblissement, sera remise & sursise, jusqu'à ce qu'elle en ait autrement ordonné au Conseil.

Cette Déclaration est imprimée.

EDIT du Roi Henri IV, 1598. S. M. abolit le privilége de la Noblesse transmissible par les femmes, issues des freres de la Pucelle d'Orléans.

Cet Edit est confirmé par autre Edit du Roi Louis XIII, du mois de Janvier 1634; registré en la Cour des Aides de Paris le 8 Avril,

& en celle de Rouen le 30 Juin de ladite année.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, 1598.

S. M. ordonne que tous annoblissemens accordés depuis vingt ans (c'est-à-dire depuis 1578) sont révoqués, sans égard même aux priviléges de Noblesse obtenus par les Officiers de Judicature & de Finances.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Part. p. 671.

Nota. *Il paroît que dans la recherche de 1666 on n'a point eu égard à cet Edit, puisque les annoblis du regne d'Henri IV furent tous maintenus.*

RÉGLEMENT des Commissaires pour le régalement des Tailles, 23 Août 1598, registré en la Cour des Aides le 4 Septembre suivant.

ART. II.

Les Commissaires n'ajouteront point foi aux copies collationnées des titres que les Nobles, exempts ou privilégiés leur représenteront, & se feront représenter les originaux, & prendront bien garde que les Roturiers ne supposent des noms & armes des familles vraiment nobles.

Armorial de France, Regist. 1er. seeconde Partie, p. 671.

EDIT contenant un Réglement sur les Tailles, Mars 1600.

ART. XXV.

La licence & corruption des temps a été

cause que plusieurs, sous prétexte de ce qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont usurpé le nom de Gentilshommes pour s'exempter indûement de la contribution aux Tailles, pour à quoi remédier, S. M. défend à toutes personnes de prendre le titre d'Ecuyer, & de s'insérer au corps de la Noblesse, s'ils ne sont issus d'un ayeul & pere qui ayent fait profession des armes ou servi au Public en quelques charges honorables, de celles qui par les loix & mœurs du Royaume peuvent donner commencement de Noblesse, sans avoir jamais fait aucun acte vil & dérogeant à ladite qualité, & qu'eux aussi se rendant imitateurs de leur vertu, les ayent suivis en cette louable façon de vivre, à peine d'être dégradés avec déshonneur du titre qu'ils auront osé indûement usurper.

ART. XXVI.

Pour le regard des bâtards, encore qu'ils soient issus de peres Nobles, ne se pourront attribuer les titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent des Lettres d'annoblissement, fondées sur quelques grandes considérations de leur mérite, ou de celui de leurs peres, vérifiées où il appartiendra.

ART. XXVIII.

Et pour l'avenir, S. M. enjoint aux Capitaines des Compagnies des Gendarmes de les remplir de Gentilshommes ou de personnes qui ayent servi 10 ans pour le moins parmi les

Gens de pied & charges susdites de Capitaine en chef, Lieutenant ou Enseigne.

ART. XXX.

Pour le regard des Mestres-de-Camp, Capitaines en chef, Lieutenans & Enseignes des Compagnies des Régimens entretenus, seront, autant que se pourra, pris du Corps de la Noblesse, ou bien vieux & expérimentés Soldats, ayant suivi les armes 10 ans pour le moins, & rendu quelque preuve signalée de leur valeur.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 671.

JUGEMENT des Commissaires nommés par le Roi pour le Réglement des Tailles en Poitou; registré à la Chambre des Comptes de Paris, le 1er. Juin 1601, & à la Cour des Aides le 29 Novembre 1602.

En faveur de la Noblesse du Maire, des 12 Echevins & des 12 Conseillers-Jurés de la ville de Niort & de leurs enfans mâles nés en loyal mariage & ligne masculine, qui vivoient & vivroient noblement, & qui auroient servi & qui serviroient en personne le Roi en ses armées, si ce n'étoit que par vieillesse ils ne pussent plus servir.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 124.

LETTRES de Henri IV, Novembre 1602.

Le privilége de Noblesse accordé aux Echevins de la ville de Lyon leur est confirmé, & iceux réduits au nombre de 4.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 136.

EDIT du Roi, Septembre 1603; regiſtré en Parlement le 5 Juin 1604.

Exemption accordée par le Roi; ſavoir, à une perſonne dans les Paroiſſes au-deſſous de 100 feux, & à deux perſonnes où il y en auroit plus, de toutes Impoſitions & charges de villes, telles que Conſuls, Maires, Echevins, Jurats, Capitouls, Syndics, Marguilliers, Receveurs, Collecteurs, Aſſéeurs des Tailles, Tutelles, Curatelles, Gardes des biens de Juſtice, Commiſſaires à régime, Guet & Garde, exemption de logement de Gens de Guerre, corvée, fournitures de chevaux, harnois pour l'artillerie & munitions de guerre, & généralement à l'exception des Tailles, crues & impoſitions pour le Roi, pour jouir par leſdits exempts & leurs veuves ſeulement durant leur viduité, de ladite exemption, moyennant une finance qu'ils payeront volontairement aux Parties caſuelles de S. M., ſuivant la taxe qui en ſeroit faite au Conſeil & qui ſeroit employée à retirer les plus belles & précieuſes bagues de la couronne engagées par les Rois précédens à des Etrangers qui vouloient les vendre.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 672.

DÉCLARATION du Souverain de Dombes; du mois de Mars 1604.

Ce Prince attribue la Nobleſſe au premier

degré aux Officiers du Conseil & du Parlement de Dombes.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST de la Cour des Aides, 27 Juin 1607.

Toutes personnes qui se sont attribuée qualité de Nobles ou Privilégiés en vertu de Lettres non vérifiées en ladite Cour, en conséquence des Sentences par eux obtenues des Commissaires députés pour le régalement des Tailles ou des Elus non-homologuées en ladite Cour, ou sous quelque prétexte que ce soit, seront obligées, dans trois mois de la publication, de poursuivre l'homologation à ladite Cour des Aides, desdites Lettres, Sentences, &c. sinon imposables à la Taille, selon leurs facultés.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 672.

ARREST du Conseil d'Etat, 7 Mars 1608.

Les Echevins Nobles de la ville de Niort ne pourront transmettre la Noblesse à leurs enfans, qu'en mourant dans leurs emplois.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 125.

LETTRES de Henri IV, Mars 1609.

Le privilége de Noblesse accordé aux quatre Echevins de Lyon leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 136.

LETTRES de Henri IV, Septembre 1609, vérifiées au Parlement de Toulouse, le 3 Décembre.

Le privilége de Noblesse accordé aux Capitouls de Toulouse, est restreint aux seuls enfans nés depuis l'élection du Capitoul, sans avoir égard à la clause ordinaire des Chartres d'annoblissement, qui est d'annoblir les enfans nés & à naître.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 126.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 2 Mars 1610.

Attribution de la qualité d'Ecuyer aux Portemanteaux & Huissiers de la Chambre & du Cabinet du Roi.

Ces Lettres sont énoncées dans la Déclaration du 26 Mars 1697, rapportée ci-après.

LETTRES du Roi Louis XIII, Juin 1610; registrées à la Chambre des Comptes le 12 Août & à la Cour des Aides le 3 Septembre.

Le privilége de Noblesse accordé aux Maire, Echevins & Conseillers-Jurés de la ville de Niort, leur est de nouveau confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 125.

LETTRES-PATENTES du Roi Louis XIII, du 17 Avril 1611.

Les priviléges des Chambres des Comptes de Dijon & autres, leur sont confirmés.

Ces Lettres sont énoncées dans celles du mois de Février 1715, rapportées ci-après.

LETTRES-PATENTES du Roi, du mois de Mai 1611.

Attribution de la qualité d'Ecuyer aux Porte-

manteaux & Huissiers du Cabinet & de la Chambre du Roi.

Ces Lettres sont énoncées dans la Déclaration du 26 Mars 1697, rapportée ci-après.

EXTRAIT des Cahiers des Remontrances faites au Roi par la Noblesse du Royaume, aux Etats tenus à Paris en 1614.

Sa Majesté est très-humblement suppliée, 1°. de tenir le plus grand nombre de Pages qu'elle pourra, & d'ordonner qu'ils soient tous de la qualité requise, conformément à l'article CXII de l'Ordonnance d'Orléans.

2°. Que selon l'intention du Roi Henri III, nul ne seroit honoré de l'Ordre de St. Michel, qu'il ne fût Gentilhomme d'extraction.

3°. Que ceux qui par la licence du temps s'étoient injustement attribué la qualité de Gentilshommes, & jouissoient des priviléges de la Noblesse, en seroient déchus & seroient déclarés Roturiers, &c., sans qu'aucun n'étant point Noble pût être admis dans le rang de la Noblesse, & qu'à cet effet il seroit dressé un registre fidele des Gentilshommes du Royaume, du blazon de leurs armes & des honneurs & antiquités de leur race.

4°. Que nul ne pourroit prendre la qualité d'Ecuyer, qu'il n'eût fait apparoir de son extraction & généalogie par titre, avec la distinction néanmoins qu'il plairoit à S. M. de faire entre les Gentilshommes de quatre races & les nouveaux annoblis par leurs charges.

5°. Qu'à l'avenir, aucunes Lettres de Chevalerie ne seroient données qu'à des personnes

de valeur, & qui auroient grandement mérité du Public.

6°. Que les Gentilshommes qui voudroient se retirer dans des villes de Province, ne seroient point contribuables aux impositions, entrées, guet & autres taxes.

7°. Que les non-Nobles qui auroient acquis des Terres & Seigneuries des plus Nobles & anciennes Maisons du Royaume, ne pourroient s'attribuer le nom ni les armes desd. Terres, mais seroient tenus de porter celui de leurs familles, à peine de confiscation desd. Terres.

8°. Que défenses seroient faites à toutes sortes de gens, non-Nobles de race, de prendre la qualité d'Ecuyer, & de timbrer leurs armes, sous quelque prétexte que ce fût.

9°. Que défenses seroient pareillement faites à toutes sortes de personnes qui n'étoient pas de la qualité requise, de s'attribuer le titre de Messire & de Chevalier, & à leurs femmes, de prendre le nom de Madame.

10°. Que toutes Lettres d'annoblissement accordées depuis 30 ans, seroient révoquées & annullées, sinon celles qui avoient été données pour des services signalés dans les armées.

11°. Que toutes preuves de Chevaliers de Malte se feroient par titres & non par enquêtes & témoins, & que les priviléges accordés audit Ordre demeureroient confirmés.

12°. Que les Baillis & Sénéchaux, conformément à l'article CCLXIII de l'Ordonnance de Blois, seroient Gentilshommes d'extraction & non autres.

13°. Que les Etats de Prévôts-Généraux ne pourroient être tenus que par Gentilshommes d'extraction.

14°. Que les offices de Grands-Maîtres & Maîtres particuliers ne seroient donnés aussi qu'à des Gentilshommes d'extraction.

15°. Qu'il seroit loisible & permis à la Noblesse de faire le grand trafic, sans déroger à la Noblesse, & ce, *sans préjudice à la Coutume de Bretagne.*

16°. Que nuls que Gentilshommes ne pourroient avoir les places de Capitaines de Vaisseau.

17°. Que nuls Annoblis ne pourroient prendre armoiries ni timbres, qu'elles ne leur fussent données de l'autorité de S. M., conformément à l'article CCLVII de l'Ordonnance de Blois, & à l'article CXC de l'Ordonnance d'Orléans : à l'effet de quoi S. M. établiroit un Juge d'armes, lequel dresseroit un registre universel des familles Nobles du Royaume, desquelles il employeroit dans ce registre les noms & les armes.

18°. Que les filles de noble extraction, majeures de 25 ans, ne pourroient se marier à personne de vile & abjecte condition, que par le consentement de quatre de leurs plus proches parens, autre que l'héritier, à peine par elles & leur postérité d'être privées de leur partage & des successions collatérales qui pourroient leur écheoir, lesquelles, dès le jour de leur mariage, seroient acquises à leurs aînés ou successeurs.

19°. Et que nul ne pourroit être pourvu de l'état de Bailli ou Sénéchal, qu'il ne fût de Robe-courte & Gentilhomme de nom & d'armes. *Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 672.*

LETTRES-PATENTES du Roi, du 10 Mars 1615.

Attribution de la qualité d'Ecuyer aux Porte-manteaux & Huissiers de la Chambre & du Cabinet du Roi.

Ces Lettres sont énoncées dans la Déclaration du 26 Mars, 1657, rapportée ci-après.

EDIT, Juin 1615.

Les Députés de la Noblesse du Royaume aux Etats-Généraux, tenus en la ville de Paris, ayant remontré très-humblement au Roi que les Nobles & illustres personnages qui desiroient anciennement faire montre de leur vertu aux rencontres & batailles où ils se trouvoient pour le service de leurs Princes, afin d'être mieux signalés dans la foule des combattans, portoient sur leurs armes certaines reconnoissances que leurs enfans avoient toujours retenues & gardées pour leur servir de titre de Noblesse, de témoignage certain de la valeur de leurs ancêtres, & de preuve infaillible à la postérit é,de la conservation de leurs familles, desquelles il étoit aisé par ce moyen de faire la distinction. Que cette marque d'honneur & de gloire leur apportoit beaucoup d'aide & de secours dans les belles & généreuses actions, lorsqu'à la vue de ces mêmes marques, ils étoient incités à se rendre semblables à ceux desquels ils avoient tiré leur origine, & à ne

point forligner ni démentir leur race; que si toutes sortes de Nations avoient fait cas de ces signes de distinctions, les Gentilshommes François les avoient conservés en grande estime, en perçant autrefois jusque dans les déserts les plus éloignés, avoient eu recours à la mémoire & aux armoiries de leurs ancêtres, se sentant, par cette représentation, forcés aux beaux exploits qui leur avoient ouvert un chemin pour porter la gloire de leur nom par toute la terre habitable; mais que comme les plus excellentes choses étoient poussées à leur diminution par la corruption des siécles, il étoit arrivé par la licence des guerres & par la tolérance des Magistrats, que plusieurs contrefaisant les Nobles, s'étoient donné des armes, la plupart faussement faites & plus mal blazonnées; que d'autres voulant faire croire qu'ils étoient d'une tige plus ancienne & plus illustre, avoient usurpé des armoiries, & s'ingéroient de les porter confusément sans droit, titre, ni mérite; de maniere que l'on ne pouvoit, comme anciennement, distinguer par les armoiries l'aîné du puîné, les descendans en droite ligne de collatéraux, & le Roturier du Noble; à quoi voulant remédier, S. M. crée en titre d'office formé, un Conseiller-Juge général d'armes, aux gages, droits & appointemens qu'elle lui ordonneroit sur l'état de la dépense de sa grande Ecurie, & pour y être par elle pourvu, à la nomination du Grand-Ecuyer de France, d'un Gentilhomme d'ancienne race, expert & bien connoissant au fait

des armes & blazons, lequel ſeroit ordinairement à la ſuite de S. M., avec plein pouvoir, autorité & mandement ſpécial, de juger des blazons, fautes & méſéances des armoiries, & de ceux qui en pouvoient & devoient porter, de ſimples, timbrées, parties briſées, chargées, écartelées & tranchées, avec couverts, ſupports, cercles, chapeaux, couronnes, mantelets & pavillons, & connoître des différens qui pour raiſon deſdites armes naîtroient entre les particuliers. S. M. voulant que dans la ſuite ledit Juge général d'armes blazonnât les armes de ceux qu'elle honoreroit du titre de Nobleſſe, ſans que leſdites armes puiſſent être peintes au milieu des Lettres qui en ſeroient expédiées, qu'elles n'euſſent été reçues & jugées par le Juge général d'armes, lequel en donneroit ſon attache; S. M. ordonnant auſſi que toutes les recherches, pourſuites & regiſtres des armes des Nobles du Royaume, ne puiſſent être faites que ce ne fût de ſon avis & Ordonnance, lui ayant à cet effet attribué toutes Cour, Juriſdiction & connoiſſance, leſquelles elle interdit à tous Juges & Officiers quelconques, ſauf l'appel de ſes Sentences & Jugemens devant les Maréchaux de France, &c. *Armorial de France, Regiſt. 1er. ſeconde Partie, p. 673.*

ORDONNANCE du Roi, 4 Novembre 1616.

ART. XV.

S. M. ordonne que toutes & quelconques Lettres d'elle impétrées, ou qui ſeront impétrées en matiere d'annobliſſement, port des

armes, augmentation ou changement d'icelles, légitimation, rétablissement de Noblesse, confirmation ou approbation d'icelles, Lettres de Chevalerie, Erection d'aucune Terre, Fief ou Seigneurie en titre d'honneur, & autre de même matiere & sujet soient présentées à l'Officier d'armes, pour être par lui registrées & donner par lui son certificat de l'enregistrement qu'il en aura fait, à peine par les impétrans de perdre le fruit & effet de telles graces, concessions & octrois.

Armorial de France, *Registre premier*, *seconde Partie*, *p.* 674.

EDIT & ORDONNANCE rendus par Albert & Isabelle-Clara-Eugenia, Infante d'Espagne, Duc de Bourgogne & Archiduc & Archiduchesse d'Autriche, touchant le port des armoiries, timbres, titres & autres marques d'honneur & de Noblesse, du 14 Décembre 1616.

Ces Prince & Princesse, informés que nonobstant l'Ordonnance du Roi Philippe II, faite à St. Laurent-le-Royal en Castille, le 23 Septembre 1595, touchant le port des armes, titres & autres marques de Noblesse, plusieurs se sont avancés d'y contrevenir & usurper les titres d'honneur qui ne leur appartiennent pas; Ordonnent que toutes Lettres obtenues d'eux depuis leur avénement aux Etats des Pays Bas, ou qui seront à l'avenir obtenues en matieres d'annoblissement, ports d'armes, augmentation ou changement d'icelles, légitimation, rétablissement de Noblesse, confirmation ou

approbation d'icelle, Lettres de Chevalerie, érection d'aucune Terre, Fief ou Seigneurie en titre d'honneur & autres de même sujet, seront présentées par les Impétrans au premier Roy d'armes, ou au Roy ou Héraut d'armes de la Province de leur résidence ou origine, ou bien de la Province ou la Terre nouvellement érigée en titre sera située, pour être enregistrées ès registres de leurs charges respectivement & successivement endossées sous leurs signatures, avec certification de la notice en prise, & se fera semblablement enregistrature aux registres de l'Election d'Artois au regard de ceux en étant originaires, ou y résidens, à peine de perdre l'effet & fruit de telles graces, concessions & octroy.

Cet Edit & Ordonnance sont imprimés.

LETTRES de Louis XIII, du mois de Juin 1618.

Le privilege de Noblesse qui a été ci-devant accordé aux quatre Echevins de Lyon, leur est confirmé.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 10 Mars 1622.

Attribution de la qualité d'Ecuyer aux Portemanteaux & Huissiers de la Chambre & du Cabinet du Roi, &c.

Ces Lettres sont énoncées dans la Déclaration du 26 du mois de Mars 1697, rapportée ci-après.

ARRÊT du Parlement de Paris, du 30 Mars 1624.

Le Prévôt des Marchands & les Echevins de cette ville sont confirmés dans leurs anciennes prérogatives.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 122.

LETTRES de Louis XIII, 1628.

Sa Majesté révoque le Privilege de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de la Rochelle.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen 1734, p. 123.

EDIT du Roi, du mois de Décembre de l'année 1629.

Création de la Cour des Aides de Guyenne, séant à Bordeaux, aux mêmes honneurs, pouvoir & Jurisdiction, autorités, prérogatives, privileges, exemptions, franchises, libertés, droits d'épices & autres droits dont jouissent les Officiers de la Cour des Aides de Paris, qui constamment jouissent de la prérogative de transmettre à leur postérité la Noblesse quand le pere & l'aïeul avoient été Officiers dans cette Cour.

Cet Edit est imprimé.

COMMISSION du Roi, pour l'établissement de la Chambre sur la recherche des droits de Franc-Fiefs, du 31 Août 1633, registrée en Parlement le 5 Septembre suivant, en la Chambre

Chambre des Comptes le 28 Novembre suivant, & en la Chambre du Trésor le 20 Décembre audit an.

Sa Majesté ordonne qu'il sera fait les taxe, liquidation, & recouvrement en ce qui dépend de l'étendue & ressort du Parlement de Paris, des droits de Franc-Fiefs, & nouveaux acquêts dûs à Sa Majesté depuis le 21 Février 1609, jusqu'au dernier Décembre 1633.

Cette Commission est imprimée.

Edit, Janvier 1634, contenant reglement sur les tailles.

ARTICLE PREMIER.

Nonobstant tous les anoblissemens accordés depuis vingt ans, moyennant finance ou autrement, & les usurpations des Priviléges de Noblesse; tous ceux qui seront nés & se trouveront de la condition roturiere, seront imposés à la taille, excepté les douze anoblis par Edit du mois de Mai 1628, en faveur des Associés en la Compagnie de la Nouvelle-France.

ART. II.

Défendons à tous nos Sujets d'usurper le titre de Noblesse, prendre la qualité d'Ecuyer, & porter armoiries timbrées, à peine de 2000 livres d'amende, s'ils ne sont de maison & extraction noble.

ART. III.

Tous ceux qui n'étant nobles de race, usurpent ledit titre sous prétexte de quelques sen-

E

tences & jugemens obtenus par eux ou leurs prédécesseurs, si lesdites sentences ou jugemens n'ont été confirmés par Arrêts contradictoirement rendus avec parties valables ou intéressées, seront imposés aux tailles.

ART. IV.

Il ne sera expédié aucunes Lettres d'anoblissement, sinon pour de grandes & importantes considérations.

ART. V.

Les Bâtards, quoiqu'issus de peres nobles, ne pourront s'attribuer le titre & qualité de Gentilshommes, s'ils n'obtiennent des Lettres d'anoblissement, fondées sur quelque grande considération de leur mérite, & vérifiées dans les Cours des Aides, &c. autrement lesdits Bâtards, leurs veuves ou enfans, imposables aux tailles.

ART. VI.

Les Maires, Consuls, Echevins & Conseillers des villes, ayant Privilége de Noblesse, par anciennes concessions, ne pourront jouir de l'exemption que pendant l'exercice de leurs Charges, sans que leurs enfans puissent jouir d'aucun Privilége de Noblesse.

ART. VII.

Les Descendans des freres de la Pucelle d'Orleans, insérés au Corps de la Noblesse & vivant noblement, jouiront des Priviléges de la Noblesse, & leur postérité de mâle en mâle,

vivans noblement ; mais ceux qui n'ont vecu ni ne vivent noblement, ne jouiront d'aucuns Privileges, & les filles & femmes descendans des freres de ladite Pucelle d'Orléans, n'anobliront plus leurs maris à l'avenir.

ART. XII.

Les pourvus des Charges de deux cens Gentilshommes de notre Maison, qui ne seront Nobles d'extraction, seront cotisés aux tailles.

ART. XVIII.

Les Commissaires des Guerres jouiront de l'exemption, parce qu'aucun d'eux ne fussent Gentilshommes, à cause du service actuel qu'is sont obligés de nous rendre. *Armorial de France, Regist. 1er, seconde Partie, page 675.*

ORDONNANCE rendue au Bureau de l'Election de Paris, le 26 Avril 1634, en exécution des premier, deuxieme & troisieme Articles de l'Edit du Roi ou Réglement des tailles, donné au mois de Janvier précédent, vérifié à la Cour des Aides le 8 dudit mois d'Avril.

Défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'usurper le titre de Noblesse, prendre la qualité d'Ecuyer, & de porter armoiries timbrées, si elles ne sont d'extraction noble, pour jouir des Priviléges & exemptions dus & attribués à ladite qualité, d'enlever le timbre de leurs armoiries en quelque part qu'elles soient apposées.

Cette Ordonnance est imprimée.

ARRÊT du Conseil, dernier Mai 1634.

Sa Majesté détermine la forme de la levée & perception des tailles, tant ordinaires qu'ex-

traordinaires, dans la Généralité de Dauphiné.

Cet Arrêt est imprimé.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Juillet 1634, adressé aux Trésoriers de France à Paris, pour le faire exécuter.

Le Roi ayant par son Edit du mois de Janvier dernier, ordonné qu'il seroit informé & fait toutes poursuites nécessaires contre ceux qui ont jusques à présent usurpé le titre de Noblesse, a estimé que les Elus auxquels appartient la seule connoissance des tailles, sont demeurés dans les termes de leurs Jurisdictions; néanmoins ayant reçu plusieurs plaintes de l'entreprise faite par lesdits Elus, contre les termes & pouvoirs portés par ledit Edit, en voulant se faire représenter les titres de ceux qui se prétendent nobles, pour à leur discrétion, les conserver dans leurs Priviléges, ou leur en ôter la jouissance, selon qu'ils seroient plus ou moins reconnus de leurs salaires: CASSE & ANNULLE, comme attentat, toutes les procédures & instructions faites par les Elus du Royaume contre les Nobles, pour raison de leurs titres, qualités & armoiries. Déclare nuls & de nulle valeur tous les Jugemens qu'ils peuvent avoir donné par raison de ce, & leur fait défenses de prendre aucune Jurisdiction ou connoissance des titres, qualités & armoiries desdits Nobles, à peine de nullité, & de 10,000 liv. d'amende.

Cet Arrêt est imprimé.

Edit du Roi, 1635.

Sa Majesté confirme les Notaires-Secrétaires du Grand-Conseil dans la Noblesse au premier degré, en les assimilant aux quatre Notaires-Secrétaires du Parlement.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1759, rapporté ci-après.

Réglement fait par le Roi, 30 Juillet 1615.

Les Nobles & tenans Fiefs seront tenus de comparoître au Ban & arriere-Ban, en équipage requis, sur peine de confiscation de leurs Fiefs, & d'être privés à jamais de porter les armes.

Ce Réglement est imprimé.

Arrêt de la Cour des Aides, du 18 Décembre 1635 1735.

Cette Cour assujettit les Maire & Echevins de la ville de Bourges, lors de leur nomination, à déclarer au Greffe de ladite ville, s'ils entendent vivre noblement pour jouir du Privilége de Noblesse à eux accordés par les Rois.

Cet Arrêt est imprimé.

Edit du Roi, 1636.

Sa Majesté confirme les les Notaires-Secrétaires du Grand-Conseil dans la Noblesse au premier degré, en les assimilant aux quatre Notaires Secrétaires du Parlement.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1759.

ARRÊT du Conseil, 9 Janvier 1636.
Sa Majesté détermine la forme de la levée & perception des tailles dans la Province de Dauphiné.
Cet Arrêt est imprimé.

ARRÊT du Conseil, 23 Mai 1637.
Sa Majesté détermine la forme de la levée & perception des tailles dans la province de Dauphiné.
Cet Arrêt est imprimé.

LETTRES de Louis XIII, Mars 1638.
Les Echevins de la ville de Lyon, leurs successeurs & leur postérité, pourront faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandises en gros, & les tenir en magasin, sans que ce négoce leur soit imputé à dérogeance, pourvu qu'ils ne tiennent point de boutique ouverte.
La Communauté entiere sera exempte des franc-Fiefs, & du Ban & arriere-Ban.
Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 136.
ARRÊT du Conseil, 6 Avril 1639.
Sa Majesté détermine la forme de la levée & perception des tailles dans la Province de Dauphiné.
Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, 29 Avril 1639.
Tous Gentilshommes & Nobles du Royaume ne peuvent être constitués prisonniers pour dettes, ni leurs biens immeubles décrétés pendant un

an, à compter du jou de la vérification de cette Déclaration, à la charge qu'ils serviront dans les armées de Sa Majesté en équipage convenable, & qu'ils feront apparoir de leurs services par bons & valables certificats.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 676.

Réglement fait par le Roi entre les trois Ordres de la Province de Dauphiné, pour le fait des tailles, le 24 Octobre 1639, registré le 4 Novembre suivant.

Article premier.

Les tailles de la Province de Dauphiné sont déclarées purement réelles & prédiales.

Art. VIII.

A l'égard des héritages roturiers acquis d'autres personnes, que celles qui sont déclarées nobles & exemptes par le présent rrêt, & pour les acquisitions faites depuis le 15 Avril 1602, desdits nobles & exempts, par les Présidens, Conseillers, Avocats & Procureur-Généraux du Roi en ladite Cour de Parlement, Présidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureur-Généraux du Roi en ladite Chambre des Comptes, & ancien Trésorier de France en ladite Généralité, dont les peres ou ayeux n'ont été pourvus de pareils Offices, auparavant ladite année 1602, seront compris aux cadastres & taillables à perpétuité.

ART. X.

Désirant Sa Majesté pourvoir à la conservation des Familles de ceux qui ont obtenu Lettres de Noblesse depuis l'année 1602, ordonne qu'ils puissent prendre la qualité de Noble, ainsi qu'ils faisoient auparavant l'Arrêt du dernier Mai 1634.

ART. XII.

Que les Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides & Bureau des Finances de la Généralité de Grenoble, qui ont eu ou qui auront pere & ayeul exerçant lesdits Offices, ou qui auront servi vingt ans en iceux, acquerront titre de Noblesse à eux & à leurs enfans sans préjudice de la réalité des tailles.

ART. XXI.

Ordonne Sa Majesté, que recherche soit faite de ceux qui depuis quarante ans ont usurpé le titre de Noblesse sans Lettres duement vérifiées, pour être imposés aux tailles.

ART. XXII.

Et, pour juger du titre de Noblesse, S. M. ordonne, que conformément au premier Article de l'Arrêt, du 6 Avril 1639, ceux-là jouiront du Privilége de la Noblesse, qui rapporteront extraits des révisions des feux générales ou particulieres, faites avant l'année 1602, ou lettres d'annoblissement, duement vérifiés avant ledit temps, ou Arrêts donnés

contradictoirement avec les Communautés intéressées, sur des titres légitimes & capables de donner la noblesse, ou qui se trouveront en PAISIBLE possession de ladite Noblesse quarante ans auparavant le Réglement de l'année 1602, & desquels elle n'a point été depuis contestée, sans que les rôles ou quittances d'arriere-Ban leur puissent servir de titres légitimes pour prouver ladite qualité de Nobles.

ART. XXIII.

Et quant aux Bâtards des Nobles & leurs descendans, Sa Majesté interprêtant l'Article XII de l'Arrêt du dernier Mai 1634, veut & ordonne que ceux qui sont enfans légitimes, issus de peres & ayeux qui étoient pareillement nés en légitime mariage, & qui ont vécu noblement, jouissent de tous les Priviléges accordés aux Nobles de ladite Province, quoique leur bisayeul fût bâtard. Veut Sadite Majesté, que les descendans desdits bâtards, nés vingt ans avant l'année 1602, jouissent de la qualité de Nobles, sans préjudice de la réalité des tailles.

ART. XXX.

Ordonne S. M., qu'à l'avenir ne seront données aucunes Lettres d'Anoblissement, ou déclaration de noblesse, ni établissement ou création faite d'Officiers nouveaux, &c.

Ce Réglement est imprimé.

DÉCLARATION, dernier Février 1640, vérifiée le 15 Mars audit an.

Toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, même les Nobles par Lettres, leurs Descendans, les Vétérans, les Maires, Echevins, Prêtres, Curés, Ecclésiastiques, ne pourront jouir de leurs Priviléges, qu'en payant les finances pour lesquelles ils seroient taxés, ensemble les deux sols pour livre; à faute de quoi ils seroient déchus de tous Priviléges, & contraints au paiement des impositions, & en payant lesdites taxes, confirmés dans la jouissance de tous lesdits Priviléges.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 676.

EDIT du Roi, Novembre 1640, registré le 26 dudit mois.

Sa Majesté révoque tous les Anoblissemens, accordés depuis trente ans, (c'est-à-dire depuis 1610), moyennant finance, & de tous Priviléges de Noblesse & autres exemptions, à l'exception de celles des Officiers des Cours souveraines & des Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & suspension, pendant la guerre seulement, des Priviléges des Officiers, Domestiques de S. M., de ceux de la Reine, du Dauphin, & du Duc d'Anjou, du Duc d'Orléans, frere de S. M., & du Prince de Condé.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 13 Janvier 1667, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil privé, 6 Mai 1641.

Sa Majesté déclare Nobles de race, les Enfans des Echevins Nobles de la ville de Niort.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edition de Rouen, 1734, *p.* 125.

Déclaration, Mai 1643, regiſtrée le 30 Décembre ſuivant.

Anobliſſement de deux Sujets du Roi dans chaque Généralité, fait par Sa Majeſté, en faveur de ſon heureux avénement à la Couronne, leſquels anoblis ſeront choiſis par Elle; jouiront eux, leurs femmes, leurs enfans & poſtérité, tant mâle que femelle, nés & à naître en loyal mariage, de tous les Priviléges de Nobleſſe, ſuivant les Lettres qui leur ſeront expédiées, porteront la qualité d'Ecuyer, parviendront à tous degrés de Chevalerie & de Gendarmerie, & ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucune finance à Sa Majeſté, ni aux Rois ſes ſucceſſeurs, & aucune indemnité aux Habitans des Paroiſſes où ils feront leur demeure.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 677.

Déclaration du Roi, portant réglement ſur les tailles, 18 Juin 1643, regiſtrée en la Cour des Aides le 21 Juillet audit an.

Sa Majeſté révoque les Anobliſſemens accordés trente ans avant (c'eſt-à-dire depuis 1613), & ordonne que tous les Anoblis, moyennant finance ou autrement, depuis cette époque, hors les Officiers ſervans dans les armées, & les Commençaux & Domeſtiques, ſervans près de ſa perſonne pendant ſes voyages, ſeront impoſés à la taille.

Cette Déclaration est énoncée dans celle du 8 Février 1661, rapportée ci-après.

DÉCLARATION du Roi, du 24 Octobre 1643.

Sa Majesté confirme les Conseillers-Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, dans le Privilége de la Noblesse à eux accordés, par Lettres-Patentes de Charles VIII, du mois de Février 1484.

Cette Déclaration est énoncée dans l'Edit du Roi, du mois d'Octobre 1727, rapporté ci-après.

LETTRES de Louis XIV, Décembre 1643.

Le Privilége de Noblesse accordé aux quatre Echevins de la ville de Lyon, leur est de nouveau confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 136.

ARREST du Parlement, 4 Janvier 1644.

Vérification & enregistrement des Lettres de Noblesse des Echevins de Lyon, pour les Prévôts des Marchands & Echevins de cette ville.

Cet Arrêt est imprimé.

LETTRES-PATENTES du Roi, Mars 1644. registrées au Parlement de Bretagne, en Décembre 1645.

Le Privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de Nantes leur est de nouveau confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 136.

Edit du Roi, du mois de Juillet 1644; registré le 19 Août 1649.

Les Présidens, Conseillers, Avocat & Procureur-Général, le Greffier en chef & les 4 Notaires & Secrétaires du Parlement de Paris, pourvus desdits offices, & qui le seroient par la suite, déclarés Nobles & tenus pour tels par S. M. qui veut que lesdits Officiers, leurs veuves en viduité & leur postérité & lignée, tant mâle que femelle, née & à naître, jouissent de toutes les prérogatives & prééminences accordées aux Nobles, Barons & Gentilshommes du Royaume, pourvu que lesdits Officiers eussent servi pendant 20 années & qu'ils fussent décédés revêtus de leurs Offices, quoiqu'ils ne fussent point issus de Noble & ancienne race.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 677.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Octobre 1644.

S. M., vû la copie du Placard du Grand-Commandeur de Castille, Gouverneur des Pays-Bas, du 17 Février 1576, portant injonction au Procureur du Roi de l'Election d'Artois, de procéder en l'Election contre les usurpateurs du titre de Noblesse.

Le Placard du Souverain d'Artois, du 25 Mars 1583, qui ordonne entr'autres choses aux Procureurs de l'Election, de procéder contre lesdits usurpateurs.

Autre Placard du 4 Avril 1583, au sujet du droit de nouvel acquêt, qui porte que les

possédans Fiefs seront tenus de remettre leurs titres devant les Commissaires nommés à cet effet.

L'Extrait d'un Placard des Archiduc & Archiducheſſe Albert & Isabelle, du 14 Novembre 1616, qui ordonnent, art. 15, que les Lettres de Nobleſſe, armoiries & changemens seront enregiſtrés en l'Election d'Artois.

La copie collationnée d'une Adreſſe de l'Archiducheſſe d'Autriche, du 9 Novembre 1627, par laquelle elle demande aux Elus d'Artois leur avis sur des Lettres d'annobliſſement.

L'Extrait tiré du Greffe de l'Election, d'un Placard du Roi d'Espagne, Comte d'Artois, du 15 Décembre 1543, portant injonction à tous ceux qui ont des Lettres d'honneur & de Nobleſſe, de les faire enregiſtrer au Greffe de l'Election.

Maintient les Officiers de l'Election d'Artois dans le droit & poſſeſſion de connoître du fait de la Nobleſſe, conformément aux Placards.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Décembre 1644.

Attribution de la Nobleſſe au premier degré aux Officiers du Grand-Conseil.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1759, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, Janvier 1645, regiſtré le 6 Juin 1658.

Les Présidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs & Auditeurs, Avocats & Procureurs-Généraux & le Greffier en chef de la Chambre

des Comptes de Paris, déclarés Nobles, & tenus pour tels par S. M. qui veut qu'eux & leurs veuves en viduité, leur postérité & lignée, tant mâle que femelle, née & à naître, jouissent des priviléges de la Noblesse, comme les Nobles de race, Barons & Gentilshommes du Royaume, pourvu que lesdits Officiers eussent servi 20 ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs offices, nonobstant qu'ils ne fussent point issus de noble race.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 677.

ARREST du Conseil d'Etat, 23 Septembre 1645.

Ceux qui ne faisoient point profession des armes, & qui n'avoient aucuns enfans dans le service actuel des armées, ou les annoblis depuis 1610, & ceux qui avoient obtenu des Lettres de réhabilitation ou de DÉROGÉANCE, qui ne se trouveroient pas dans le 3e. degré, tenus de payer les taxes sur eux mises, à cause des rentes de la Province de Normandie.

Les anciens Nobles de nom & d'armes, & portant l'épée de la Province de Normandie, déclarés exempts des rentes à recouvrer dans ladite Province, & principalement des taxes des nouveaux Nobles.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 678.

EDIT, Octobre 1645, registré le 14 Décembre audit an.

Création de 50 Nobles dans toutes les villes franches de la Province de Normandie, lesquels

Nobles seroient réputés tels à l'avenir, de même que leurs enfans, postérité & lignée, née & à naître en légitime mariage, & jouiroient de tous les priviléges dont jouissoient les autres Nobles & Gentilshommes du Royaume, avec permission de porter écussons & blazons de leurs armes timbrées, & même de continuer leur trafic pendant leur vie, sans que le fait de marchandise leur pût être imputé à dérogéance, ni à leurs descendans, à condition que si le Ban des Nobles & Gentilshommes étoit convoqué, ils seroient tenus, à peine de déchéance, du titre de Noblesse, de se trouver aux premieres convocations dudit Ban, tant près de S. M. que dans ses armées.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 678.

EDIT du Roi, Juillet 1646.

Attribution de la Noblesse au premier degré aux Officiers du Grand-Conseil.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1759, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil, 21 Août 1647.

S. M. instruite que, nonobstant la révocation ordonnée par sa Déclaration du mois de Novembre 1640, de tous les anoblissemens accordés depuis 30 ans, moyennant finance, & que quoique par autre Déclaration du 16 Avril 1643, portant réglement sur le fait des Tailles, il eût été dit que tous ces annoblis seroient imposés à la Taille, plusieurs avoient trouvé le moyen de s'en exempter, & d'autres avoient obtenu des Lettres d'anoblis-

sement, dans lesquelles ils avoient fait insérer des clauses dérogatoires à ces Déclarations; elle ordonne que ledit Réglement sur le fait des Tailles seroit exécuté, & que non-seulement les annoblis y compris, mais même ceux qui avoient obtenu des Lettres d'annoblissement avec lesd. clauses dérogatoires, seroient imposés aux Tailles, &c.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 678.

DÉCLARATION du Roi, 8 Novembre 1650.

Les Gentilshommes des Pays & Gouvernement de Beauce ayant fait représenter au Roi que par défaut de Fermiers, ils s'étoient trouvés forcés de faire valoir par leurs Serviteurs & Domestiques, plus d'une de leurs Terres & Métairies; mais que sous le prétexte des articles XXXIII & XLVIII du Réglement des Tailles de l'année 1634, par lesquels il est dit que les Nobles, Ecclésiastiques, Chevaliers de Malte, Officiers privilégiés, & les Habitans de la ville de Paris, pourroient faire valoir une de leurs Terres & Maisons, même les adjacentes, & qu'à l'égard des autres Terres ou Métairies qu'ils feroient valoir par leurs Receveurs ou Serviteurs, ils seroient taxés d'office; ce qui étoit entiérement contraire aux anciennes immunités de la Noblesse, aux intentions de S. M. & aux Ordonnances des Rois ses Prédécesseurs, puisque celle du Roi Charles VI, de l'an 1388, portoit que toutes personnes seroient sujettes à la Taille, hors les Nobles extraits de noble lignée, & portant les armes; que par l'article

CCLVI de l'Ordonnance de Charles IX, la Noblesse avoit été conservée dans ses honneurs, droits, franchises & immunités; que la même décision étoit prononcée par l'article CCLVI de l'Edit de Blois; que par l'article IX du Réglement des Tailles, fait en 1600, les Gentilshommes étoient en droit de tenir leurs Terres par leurs mains & Serviteurs; & que par l'article CLXXXIX de l'Ordonnance de 1629, le Roi Louis XIII avoit déclaré qu'il vouloit que la Noblesse du Royaume fût conservée dans tous ses droits; S. M., après avoir vu lesdits Edits, Réglemens & Ordonnances, ordonne que tous les Gentilshommes du Pays de Beauce jouiroient de leurs biens en toute liberté & franchise, suivant ledit article CLXXXIX de l'Ordonnance de l'an 1629, avec défenses aux Officiers des Elections, & aux Asséeurs & Collecteurs des Tailles, de comprendre à la Taille lesdits Gentilshommes de Beauce, ni leurs Serviteurs, pour raison de la gestion & du ménagement de leurs Terres.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 679.

LETTRES de Louis-le-Grand, Mars 1650, registrées à la Cour des Aides de Paris le 19 Juin 1658, au Parlement le 27 Avril 1660, à la Chambre des Comptes le 11 Mai.

Le privilége de Noblesse accordé au Maire, aux Echevins & aux Conseillers-Jurés de la ville de Niort, leur est confirmé.

Traité de la Nobleſſe par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 125.

EDIT, Octobre 1650, registré le 14 Août 1652.

Le Roi Louis XIII, par Edit du mois de Novembre 1640, avoit révoqué les annoblissemens accordés depuis trente ans, & ordonné que les annoblis & leurs descendans seroient taxés à l'avenir & imposés suivant leurs biens & facultés, & qu'au préjudice de cette Déclaration, ceux qui avoient obtenu des Lettres de Noblesse dans la Province de Normandie, s'étoient, par leur crédit, maintenus dans la jouissance de leurs de leurs priviléges de Noblesse & dans l'exemption de la Taille.

Sa Majesté, pour remédier à cet abus, confirme dans la Province de Normandie les annoblissemens obtenus depuis l'an 1606, même ceux qui avoient été accordés précédemment, & dont les Lettres avoient été vérifiées en la Cour des Aides de Rouen, sans qu'à l'avenir lesdits annoblis puissent être inquiétés pour raison de ladite Déclaration de 1640, & à la charge par eux de payer à Sa Majesté les sommes qui seroient par elle ordonnés, à faute de quoi ils seroient déchus des priviléges de la Noblesse.

Armorial de France, Registre 1er, seconde Partie, p. 678.

EDIT du Roi, du mois de Janvier 1652.

Sa Majesté accorde aux Officiers des Fils de France les mêmes Priviléges dont jouissent les Officiers de sa Maison.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil, du 9 Juillet 1697, rapporté ci-après.

ARRÊT du Conseil, 8 Janvier 1653.

Le Roi s'étant fait représenter la Déclaration donnée par Henri le Grand, au mois de Mars 1606, portant confirmation des Anoblissemens accordés à plusieurs particuliers de la Province de Normandie, depuis l'an 1533, & le rétablissement de plusieurs Lettres & Chartres de Noblesse qui avoient été révoquées, en exécution de quoi lesdits Anoblis avoient payé à Sa Majesté quelque finance modérée, sachant que sous prétexte de cette finance, quelques autres avoient trouvé la facilité d'obtenir des Lettres de Noblesse, pour lesquelles ils avoient payé un supplément, quoiqu'il n'y eût que ceux anoblis avant ladite Déclaration qui dussent être reçus à le payer pour la confirmation de leurs anoblissemens depuis ladite année 1573; après aussi avoir vu l'Edit du mois d'Octobre de l'an 1650, portant confirmation des Anoblis depuis ladite année 1606, jusqu'au jour de ladite Déclaration; ensemble les procès-verbaux des avis que les Commissaires, tant de la Chambre des Comptes, que de la Cour des Aides de Rouen, avoient donnés sur les taxes que lesdits Anoblis pouvoient porter; & comme lesdits Commissaires n'avoient fondé leurs avis que sur des rapports suspects, qui leur avoient été faits de la condition & de la fortune desdits Anoblis, & que sous prétexte d'une finance

nance modérée payée par chacun d'eux, ils avoient été d'avis qu'ils fussent déchargés desdites taxes ordonnées par l'Edit du mois d'Octobre 1606. Sa Majesté ayant cru raisonnable de traiter également tous lesdits Anoblis, puisqu'ils jouissoient tous du même bénéfice; considérant d'ailleurs qu'il y en avoit encore plusieurs qui avoient obtenu des lettres de Noblesse depuis l'Edit du mois d'Octobre 1650, & qui ne les avoient fait vérifier dans aucune Compagnie, pour éviter le paiement desdites taxes: Ordonne que les Anoblis depuis la Déclaration du mois de Mars 1606, lesquels en conséquence avoient payé la finance pour la confirmation de leur anoblissement, payeroient les sommes auxquelles ils avoient été taxés par le rôle qui avoit été arrêté au Conseil ledit jour 8 Janvier 1653, sur quoi seroit déduit ce qui avoit été payé depuis ladite Déclaration du mois de Mars 1606; sinon & à faute de ce, révoque toutes les Lettres, &c. avec injonction, sous mêmes peines, aux Anoblis depuis le mois d'Octobre 1650, de représenter leurs Lettres en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Aides, pour y être vérifiées.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 679.

LETTRES-PATENTES, du 11 Mars 1653, registrées en la Cour des Aides de Normandie, le 6 Mai suivant.

Sa Majesté déclare que son intention a été de ne faire dans ses Lettres de Déclaration du

25 Juillet 1652, aucune exception des deux Notaires & Secretaires de la Cour des Aides de Rouen, mais au contraire, avoir entendu les y comprendre, comme faisant partie du Corps d'icelle, pour, par eux, participer aux Privilèges de Noblesse, & autres droits & prérogatives portés par lesdites Lettres, qu'elle veut être exécutées de point en point à l'égard desdits Notaires & Secretaires, de même que des autres Officiers y dénommés.

Ces Lettres-Patentes sont imprimées.

ARREST du Conseil, 18 Juin 1653.

La Chambre des Comptes de Normandie ayant fait au Roi de très-humbles remontrances, que plusieurs Anoblis avoient été taxés par un rôle du 18 Janvier de ladite année, que pour le recouvrement de ce rôle, avoit été commis M. Louis Béchamel, & que ces taxes étoient la plupart de 1500 liv., quoique dans l'avis des Commissaires députés pour l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1650, portant confirmation de tous les Anoblis depuis l'an 1606, l'évaluation des taxes n'eût été portée qu'à 1000 livres pour chaque Anobli, S. M. ordonne que ledit Edit du mois d'Octobre 1650, & la Commission dudit sieur Béchamel, seroient exécutes; voulant que les Anoblis avant l'an 1606, & qui avoient payé la taxe en conséquence de l'Edit du mois de Mars de ladite année, & qui n'avoient fait registrer leurs Lettres que depuis 1650, payassent les sommes auxquelles ils avoient été taxés ou seroient taxés, surquoi leur seroit dé-

duit ce qu'ils auroient payé en vertu de l'Edit de 1606 ; voulant que ceux qui avoient obtenu ou qui obtiendroient ces Lettres d'Anobliſſement depuis l'Edit du mois d'Octobre 1650, juſqu'à la fin de l'année 1653, fuſſent pareillement taxés pour la confirmation, tout ainſi que s'ils n'avoient pas été compris, & que ſi par une même Lettre, il ſe trouvoit pluſieurs Anoblis qui fuſſent taxés chacun ſéparément, ils fuſſent tous contraints au paiement de leurs taxes par ſaiſie & vente de leurs biens.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 680.

LETTRES-PATENTES du Roi, du mois de Juillet 1653.

Attribution de la qualité d'Ecuyer aux Porte-manteaux & Huiſſiers de la Chambre & du Cabinet du Roi.

Ces Lettres ſont énoncées dans la Déclaration du 26 Mars 1697, *rapportées ci-après.*

ARREST du Conſeil, 12 Juillet 1653.

Par Edit du mois d'Octobre 1650, & Arrêt du Conſeil des 8 Janvier & 18 Juin de l'an 1653; le Roi ayant confirmé dans leur nobleſſe tous les Anoblis de la Province de Normandie juſqu'au 31 de Décembre de la même année 1653, moyennant certaines ſommes auxquelles ils avoient été ou ſeroient taxés au Conſeil, & S. M. inſtruite que pluſieurs des Anoblis compris aux rôles deſdites taxes, pour s'exempter d'en faire le paiement, s'étoient pourvus en modération devant différens Juges; ordonne que ledit Edit du mois d'Octo-

la qualité d'Ecuyer, ſans pouvoir y être troublés à l'avenir, ni être ſujets à aucune taxe, pour raiſon de ladite qualité que l'on prétendroit qu'ils auroient uſurpée.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 681.

EDIT du Roi, du mois de Juillet 1656.

S. M. confirme les Citoyens & Bourgeois de Paris dans tous les anciens Droits, Priviléges & Coutumes à eux ci-devant accordés.

Les Prévôt des Marchands & Echevins, le Procureur du Roi & de la ville, le Greffier & Receveur d'icelle étant en charge, & qui y entreront ci-après, enſemble leurs enfans nés à naître en légitime mariage, & leur poſtérité, jouiront du Titre, des Honneurs, Droits, Priviléges & Prérogatives de Nobleſſe, ſoit qu'eux, ou leurs enfans & deſcendans d'iceux, ſoient réſidens en ladite ville ou hors d'icelle; ne ſont tenus de faire autre preuve de leur nobleſſe que de montrer, qu'eux ou leurs peres aura exercé l'une deſdites Charges de la ville de Paris.

Permiſſion aux Marchands pourvus deſdites Charges, ou après qu'ils ſeront hors de l'exercice d'icelles, de continuer le négoce & le trafic, tant en deniers en forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, & icelles tenir magaſins, ſans que pour ce, il leur puiſſe être imputé d'avoir fait acte dérogeant à Nobleſſe, pourvu qu'ils ne faſſent point le débit des marchandiſes en détail, ni en boutique ouverte.

Et auſſi à condition que le Procureur du Roi & de la Ville, le Greffier & le Receveur, dont les enfans & poſtérité jouiront dudit Privilége, auront exercé leſdites Charges pendant dix années conſécutives.

Cet Edit eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi pour la recherche des Uſurpateurs de Nobleſſe, du 30 Décembre 1656, vérifiée en la Cour des Aides, le 11 Septembre 1657.

Tous ceux qui depuis l'année 1606 ſe trouveront, ſans être nobles & ſans titre valable, avoir induement pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer avec armes timbrées, & uſurpé le titre de Nobleſſe ou exemption des tailles, ſoit de leur autorité, force & violence, tant en vertu des Sentences & Jugemens donnés par les Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles ou des Francs-Fiefs, que des Sentences des Elus & autres Juges, qui ſe trouveront avoir été données par colluſion & ſous faux donné à entendre, ſeront impoſés aux rôles des Tailles des Paroiſſes où ils ſont demeurans, eu égard aux biens & facultés qu'ils poſſédent nonobſtant leſdites Sentences & Jugemens, & pour l'indue uſurpation par eux faite, ſeront tenus de payer, conformément au Réglement des Tailles de 1634, la ſomme de 2000 liv. & les 2 ſ. pour liv. ſur les rôles qui ſeront arrêtés au Conſeil. Et afin de connoître leſdits Uſurpateurs, S. M. veut que, devant les Commiſſaires qui ſeront députés du Corps de la Cour des Aides de Paris, ceux qui pré-

tendent jouir du titre de Nobleſſe & des Priviléges d'icelle, ſoient tenus de repréſenter leurs titres en originaux aux premiers commandemens qui leur ſeront faits à la requête de ſon Procureur-Général en la Cour des Aides, pour être jugé ſouverainement & en dernier reſſort de la Nobleſſe ou uſurpation de ceux qui ſeront aſſignés.

Plus, S. M. voulant traiter favorablement les nouveaux Anoblis, les confirme dans leurs anobliſſemens, à la charge de payer par chacun d'eux, dans le temps qui ſera ordonné, la ſomme de 1500 liv. & les 2 ſ. pour livre.

Veut auſſi S. M., que tous ceux qui ont obtenu des Lettres de dons, permiſſions, naturalité, bâtardiſe, deshérence, confiſcation, dérogeances pures & ſimples ou autrement, légitimations, & généralement toutes Lettres-Patentes, & Chartres émanées du Grand-Sceau, de quelque nature qu'elles ſoient, depuis l'année 1606, juſqu'en fin de la préſente, ſoient confirmés dans leſdites Lettres & attributions portées par icelles, à la charge de payer le droit de confirmation d'icelles, ſuivant qu'il ſera reglé au Conſeil, eu égard à la valeur & conſéquence deſdites Lettres.

Cette Déclaration eſt imprimée.

ARREST du Conſeil, 27 Janvier 1657.

S. M. ordonne que tous les Anoblis de la Province de Normandie mentionnés dans l'Edit de Décembre 1656 (& dans lequel n'étoient point compris les Gentilshommes de nom & d'armes, les Officiers des Cours ſouveraines,

& de la Grande Chancellerie, les Secretaires de S. M., Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances, & les Officiers de ſa Maiſon qui exerçoient ou ſervoient actuellement dans leurs Charges), paieroient les ſommes auxquelles chacun d'eux ſeroit taxé au Conſeil, pour être déchargés de l'indemnité par eux due à S. M., & être confirmés dans leur Privilége de Nobleſſe.

Armorial de France, Regiſt. 1er. ſeconde Partie, p. 681.

ARREST du Conſeil, 16 Avril 1657.

Les Gendarmes & Chevaux-légers de Sa Majeſté s'étant plaints au Roi, que quoique la qualité d'Ecuyer ne leur eût jamais été conteſtée, Sa Majeſté la leur ayant donné dans toutes ſes Lettres-patentes, néanmoins le prépoſé à la recherche des uſurpateurs de Nobleſſe, avoit pourſuivi Guillaume Guerin, Ecuyer, ſieur de la Houterie, l'un deſdits Gentilshomnes, pour le paiement de la ſomme de 500 livres à laquelle il prétendoit qu'il avoit été taxé, comme étant du nombre de ceux qui n'avoient pas le droit de prendre cette qualité; que dans pareil cas, la même queſtion avoit été décidée en faveur d'André Campion, Ecuyer, ſieur de Binaré, l'un des Gardes du Corps de Sa Majeſté, par un Arrêt du Conſeil du 30 Mai 1656, qui avoit déchargé, tant les Gardes du Corps du Roi, que ceux de la Reine, & les Gardes de la porte du château du Louvre, de toute taxe, pour raiſon de ladite qualité. Se Majeſté décharge

ledit Guérin de ladite taxe de 500 liv. & fait défense audit préposé de faire aucunes contraintes, tant contre lui que contre les autres Gendarmes & Chevaux-légers, à peine de 1000 l. d'amende; voulant que les Gendarmes & les Chevaux-légers ne puissent, comme prétendus usurpateurs, être compris dans aucuns rôles de taxes qui seroient faites à ce sujet, & que les Officiers, Hommes d'armes & Chevaux-légers desdites Compagnies, pussent jouir sans trouble à l'avenir, comme par le passé, de ladite qualité d'Ecuyer.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde partie, p. 682.

DÉCLARATION du Roi, du 17 Septembre 1657, vérifiée en la Chambre des Comptes le 13 Octobre suivant.

Le Roi déclare que tous ceux qui, depuis l'année 1606, ont obtenu de S. M. & de ses Prédécesseurs Rois, Henri IV & Louis XIII, des Lettres d'annoblissement, depuis vérifiées en la Chambre des Comptes de Paris, ensemble des dons, permissions, légitimations, naturalités, bâtardises, & autres Lettres-Patentes en forme de Chartres émanées de son grand Sceau, de quelque nature qu'ils puissent être, qui ont été registrées en lad. Chambre, seront & demeureront maintenus en payant; savoir, par chacun Impétrant, des Lettres d'anoblissement, 1500 liv. & les 2 sols pour livre, & pour les Impétrans des autres Lettres-Patentes, les sommes auxquelles chacun Impétrant sera pour ce modérément taxé en son Conseil. Et à faute de

payer par eux lesdites taxes & 2 sols pour livre d'icelles dans les temps qui leur seront par lui ordonnés, veut qu'ils y soient contraints ou demeurent déchus & leurs descendans dudit titre de Noblesse, priviléges & exemptions, & compris dans les rôles des Tailles.

Cette Déclaration est imprimée.

COMMISSION du Roi pour exécuter la Déclaration du 30 Décembre 1656, du 28 Septembre 1657.

S. M., par sa Déclaration du 30 Décembre 1656, ayant ordonné entr'autres choses que les usurpateurs des titres de Noblesse seroient tenus de payer, conformément au Réglement des Tailles de 1634, la somme de 2000 liv. & les 2 sols pour livre pour leur usurpation, & que les anoblis payeroient de même pour la confirmation & manutention de leur anoblissement, celle de 1500 liv.

Commet pour procéder à la recherche desd. usurpateurs, les sieurs Amelot, Premier-Président, Dorieux & Lenoir, Présidens, de Bragelonne, du Mets, Pussort, Brissonnet, Sanguin, Lefevre, Royer, Le Bel, du Jardin, Le Tellier, Le Vayer & Le Camus, Conseillers en son Conseil, & le sieur Le Camus, Procureur-Général en la Cour des Aides de Paris.

Ordonne que seront assignés pardevant eux tous ceux qui prétendent jouir du titre de Noblesse & des priviléges y attribués, pour représenter les titres en originaux, en vertu desquels ils prétendent justifier leur Noblesse, & que

lesdits sieurs Commissaires députés fixeront un nombre de cinq pour l'absence des autres sur lesdits titres de la validité ou usurpation desd. Noblesses.

Ordonne aussi qu'il sera procédé à la recherche des Lettres de Noblesse qui se trouveront avoir été registrées en ladite Cour des Aides, pour être lesdits anoblis contraints au payement du droit de confirmation.

Et commet pour servir de Greffier les sieurs Dupuy & Olivier, auxquels elle ordonne être faite une taxe raisonnable pour leurs émolumens.

Cette Commission est imprimée.

RÉGLEMENT fait par les Commissaires-Généraux pour l'exécution de la Déclaration du Roi du 30 Décembre 1656, du 8 Octobre 1657.

Ordonnent les sieurs Commissaires Généraux que les extraits des noms des personnes qui sont employés dans les rôles des Tailles en qualité d'exempts, comme Gentilshommes & Nobles depuis l'année 1640, seront envoyés au Greffe de la Commission par les Substituts du Procureur Général du Roi.

Qu'à la requête du Substitut dudit Procureur-Général, poursuite & diligence de Me. François Baudin, il sera donné assignation à tous ceux qui ont induëment pris les qualités de Chevalier ou d'Ecuyer, & usurpé le titre de Noblesse & exemption des Tailles aux jours & délais ordinaires de la Cour, & seront les assignés tenus, dans la huitaine des jours de l'échéance de l'assignation, de déclarer s'ils en-

tendent maintenir leurs qualités & Noblesse ; auquel cas ils seront tenus dans ledit temps de produire leurs titres ; autrement, après une simple sommation, en seront déchus & déclarés usurpateurs.

Ordonnent que, faute par les assignés de comparoir, il leur soit donné défaut portant réassignation.

L'Assemblée des Commissaires se tiendra en la salle du grand Couvent des Augustins à Paris, les jours de Lundi & Jeudi de chaque semaine, depuis 10 heures jusques à midi, & ne seront les Parties ouïes en leurs remontrances & défenses que par Avocat & Procureur.

Ceux qui soutiendront leur Noblesse seront tenus dans les délais ci-dessus en rapporter les pieces justificatives en originaux, à faute de quoi déclarés usurpateurs.

Et à l'égard de ceux qui rapporteront leurs titres & pieces justificatives en bonne forme, seront tenus de les communiquer audit Baudin, pour fournir sa réponse dans la huitaine, après la communication desdits titres ; autrement, & à faute de ce faire, seront les assignés renvoyés absous après une sommation faite à personne ou domicile dudit Baudin.

Ce Réglement est imprimé.

ORDONNANCE des Commissaires-Généraux pour l'exécution de la Commission à eux donnée par le Roi le 28 Septembre 1657, en conséquence de sa Déclaration du 30 Décembre 1656., du 8 Octobre 1657.

Ordonnent que tous ceux qui se trouveront

ſans être Nobles, ni titre valable, avoir pris induement la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer, même joui de l'exemption des Tailles, ſeront aſſignés pardevant eux en la ſalle du grand Couvent des Auguſtins à Paris, pour repréſenter leurs titres en originaux, en vertu deſquels ils ont pris leſdites qualités; & à faute de ce, leur voir faire défenſes de les plus prendre à l'avenir, & ordonner qu'ils ſeront impoſés aux rôles des Tailles des Paroiſſes où ils le doivent être, ſuivant les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens de la Cour, pour avoir pris & uſurpé leſd. qualités de Chevalier & d'Ecuyer, & joui induement deſdites exemptions, & être condamnés chacun en 2000 liv. & 2 ſols pour livre.

Qu'il ſoit fait commandement à tous Greffiers, Notaires & Tabellions, Gardes de regiſtres & minutes, de fournir dans la huitaine, ſuivant ledit commandement fait à perſonne ou domicile, des extraits en bonne forme de tous les Jugemens, Contrats & autres Actes authentiques qu'ils auront pardevant eux, dans leſquels les qualités de Chevalier ou d'Ecuyer auront été employées, comme auſſi la date & demeure de ceux qui auront pris leſd. qualités.

Leur allouent 5 ſols pour chacun deſdits extraits, & leur défendent de ſupprimer ou obmettre aucuns noms de ceux qui ont pris dans leſdits actes leſdites qualités, à peine de 500 liv. d'amende pour chacun des obmis.

Cette Ordonnance eſt imprimée.

DÉCLARATION du Roi, Mars 1658, regiſtrée le 6 Août audit an.

Le Juge-Prévôt de la ville d'Angers s'étant pourvu contre un Arrêt rendu au Conſeil & contre une Déclaration du Roi du mois d'Août 1656, par leſquels les Maire, Echevins & Corps de l'Hôtel de ladite ville avoient été confirmés dans les priviléges de la Nobleſſe & s'étoient fait exempter de la Juriſdiction dudit Juge-Prévôt, S. M., conformément à un Arrêt du Parlement de Paris, du 14 Juin 1655, confirme ledit Juge-Prévôt dans la connoiſſance des cauſes deſdits Maire & Echevins, & autres Officiers du Corps dudit Hôtel-de-Ville, ſans néanmoins préjudicier à leur Nobleſſe, de laquelle eux & leur poſtérité jouiroient, conformément à la ſuſdite Déclaration, & de même que les autres Nobles du Royaume.

Armorial de France, Regiſt. 1er. ſeconde Partie, p. 682.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 Mars 1658.

Le Roi s'étant fait repréſenter ſa Déclaration du 30 *Décembre* 1656, par laquelle il avoit ordonné que tous ceux qui, depuis l'année 16 6 auroient induement pris la qualité de Chevalier ou Eſcuyer, avec armes timbrées, & qui ſe ſeroient par cette voye exemptés des Tailles, ſeroient imposés aux rôles d'icelles, & tenus pour leur uſurpation, conformément aux Réglemens des Tailles de l'année 1634, duement vérifiés, de payer à S. M. la ſomme

de 2000 liv. par forme d'amende ; & afin de connoître lesdites usurpations, que pardevant les Commissaires qui seroient députés du Corps de la Cour des Aides de Paris, ceux qui prétendroient jouir du titre de Noblesse & priviléges d'icelles, seroient tenus de représenter les originaux de leurs titres au premier commandement qui leur seroit fait, pour être jugé souverainement de la Noblesse ou usurpation de ceux qui seroient assignés ; & outre par ladite Déclaration auroit été ordonné que par les nouveaux Anoblis, depuis l'année 1606, il seroit payé la somme de 1500 livres par chacun an pour être confirmés.

Et encore pour soulager ceux qui seroient assignés pardevant les Commissaires de la Cour des Aides, des frais & voyages qu'ils auroient à faire, voulant épargner les frais des voyages de la Noblesse à Paris pour y apporter ses titres, ordonne qu'il sera incessamment nommé des Commissaires en chacune des Généralités du ressort de la Cour des Aides de Paris, pardevant lesquels les titres seront représentés pour être procédé à la vérification d'iceux, la recherche contre les usurpateurs & anoblis dans l'étendue de la Généralité de Paris, continuée pardevant les Commissaires à ce députés.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT du Roi concernant le Parlement de Metz, du mois de Septembre 1658, registré en Parlement le 24 Octobre suivant.

Le Roi déclare que les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureur-Général & le Greffier en chef de la Cour de Parlement de Metz, préſentement pourvus deſdits Offices, & qui le ſeront ci-après, ſeront Nobles & tenus pour tels; qu'ils jouiront, eux & leurs veuves demeurant en viduité, leur poſtérité & lignée, tant mâles que femelles, nés & à naître, des mêmes droits, priviléges, franchiſes & immunités, rangs, ſéances & prééminences que les autres Nobles de race, Barons, Gentilshommes de ſon Royaume; qu'ils ſeront capables de parvenir à tous honneurs, éharges & dignités, pourvu que leſdits Officiers aient ſervi vingt addées, ou qu'ils décedent revêtus deſdits Offices, nonobſtant qu'ils ne ſoient iſſus de noble & ancienne race.

Cet Edit eſt imprimé.

EDIT du Roi, 1659.

Sa Majeſté confirme aux Officiers de la Cour de Parlement & de celle des Aides de la ville de Paris le privilége de la Nobleſſe tranſmiſſible au premier degré qui leur étoit attribué.

Cet Edit eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi, 1659.

Le Roi, ſur le XLII Article des cahiers des Députés des trois Ordres de la Province de Normandie, ayant, le 29 de Décembre de l'an 1657, révoqué tous les Anoblis depuis

l'an 1610, & par des Lettres du 8 Octobre de l'an 1658, restreint cette révocation à ceux qui avoient été anoblis depuis son avénement à la Couronne; ayant aussi fait réflexion que plusieurs d'entr'eux, à cause de ladite qualité, s'étoient alliés dans les anciennes Noblesses, & s'étoient signalés à son service, & même, sous la foi publique, avoient payé le droit de confirmation de leur anoblissement; S. M. veut que tous les Anoblis de la Province de Normandie, depuis son avénement à la Couronne, & leurs descendans, soient & demeurent rétablis dans leur titre & qualité de Noblesse, & jouissent de tous les Priviléges attachés à la Noblesse, de même que les autres Gentilshommes du Royaume, en payant par chacun desdits Anoblis révoqués, & par chacun de leurs enfans nés avant les Lettres d'anoblissement de leur pere, les sommes auxquelles chacun d'eux seroit taxé au Conseil, &c.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 683.

Edit, Janvier 1660, registré le 7 Septembre audit an.

La paix ayant été faite entre la France & l'Espagne, & le Roi voulant gratifier ceux qui se trouveroient avoir plus de mérite, & s'être distingués des autres, & suivre ce qu'elle avoit fait lors de son joyeux avénement à la Couronne, anoblit deux de ses Sujets dans chaque Généralité des ressorts des Parlemens, Chambres des Comptes, Cours des Aides, ensemble

leurs femmes, postérité & lignée, tant mâle que femelle, nées & à naître en loyal mariage, avec pouvoir de porter la qualité d'Ecuyer, & leurs armes timbrées en écusson, sans qu'ils puissent être sujets à aucune taxe, ni sans être obligés de rapporter aucuns certificats de service, ni de payer aucune indemnité aux Paroisses ou Communautés de leur demeure.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 683.

DÉCLARATION du Roi, du 8 Février 1661, enregistrée en la Cour des Aides le 30 Août audit an, pour le ressort de la Cour des Aides de Paris, pour la recherche & condamnation des Usurpateurs de Noblesse, à l'honneur des véritables Gentilshommes, & au soulagement des autres Sujets taillables du Royaume.

S. M. s'étant fait représenter les Réglemens des tailles des années 1600, 1634 & 1643, & les Arrêts & Déclarations qu'elle a donnés en conséquence pour la recherche des Usurpateurs de Noblesse, qui n'étant point Gentilshommes, prennent néanmoins les qualités de Chevalier & d'Ecuyer, portent armes timbrées, & s'exemptent du paiement des tailles & des autres charges auxquelles les roturiers sont sujets au préjudice de S. M., & des véritables Gentilshommes d'anciennes & nobles Maisons, & à l'oppression des Sujets taillables qui sont surchargés des tailles à cause des indues exemptions dont jouissent lesdits Usur-

pateurs, qui ſont pour l'ordinaire les plus riches & les plus puiſſans des Paroiſſes.

ORDONNE que tous ceux qui ſe trouveront ſans être nobles & ſans titre valable, avoir induement pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer, avec armes timbrées, ou uſurpé le titre de Nobleſſe ou exemption des tailles, ſoit de leur autorité, force & violence, tant en vertu de Sentences & Jugemens donnés par les Commiſſaires députés pour le regalement des Tailles ou Francs-Fiefs, que des Sentences des Officiers des Elections ou autres Juges, qui ſe trouveront avoir été donnés par colluſion & ſous faux donnés à entendre, ſoient impoſés aux rôles des tailles des Paroiſſes où ils ſont demeurans, eû égard aux biens & facultés qu'ils poſſédent, nonobſtant leſdites Sentences & Jugemens; & pour l'indue uſurpation par eux faite, qu'ils ſoient tenus de payer, conformément au Reglement des Tailles de l'année 1634, la ſomme de 2000 liv. & les 2 ſ. pour livre, & en outre qu'ils ſoient condamnés en telle ſomme qui ſera arbitrée par la Cour pour l'indue exemption du paſſé de la contribution des tailles, au paiement deſquelles ſommes ils ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de S. M.

Veut que les qualités par eux priſes ſoient rayées & biffées de tous actes & contrats où ils ſe trouveront les avoir priſes & uſurpées, le timbre appoſé à leurs armes laceré & rompu, & qu'il ſoit fait un rôle de tous ceux qui auront été ainſi condamnés & déclarés

Uſurpateurs du titre de Nobleſſe ou deſdites qualités, par ladite Cour, & icelui mis ès Greffe des Elections, pour y avoir recours, & être leſdits Uſurpateurs taxés par les Aſſéeurs & Collecteurs, ou d'office, & compris ès rôles des tailles & autres impoſitions.

Fait défenſes à toutes perſonnes qui ne ſont pas d'extraction noble ni Gentilshommes, de prendre à l'avenir leſdites qualités de Chevalier ou d'Ecuyer, & de porter armes timbrées, à peine de 2000 liv. d'amende. Et afin de connoître leſdits Uſurpateurs, veut S. M. que, dans l'étendue du reſſort de la Cour des Aides de Paris, tous ceux qui prétendront jouir du titre de Nobleſſe & des Priviléges d'icelle, ſeront tenus de repréſenter leurs titres en originaux aux premiers commandemens qui leur en ſeront faits à la requête du Procureur-Général du Roi en ladite Cour.

Et néanmoins deſirant pourvoir à ce que les véritables Gentilshommes ne ſoient point vexés; S. M. ordonne qu'avant qu'il puiſſe être donné aucune aſſignation en exécution des préſentes Lettres, Me Bouſſeau & du Cantion ſeront tenus de mettre au Greffe de ladite Cour un état ſigné d'eux, contenant les noms, ſurnoms, qualités & demeures de ceux qu'ils prétendront être Uſurpateurs, & faire aſſigner pour juſtifier de leur Nobleſſe ou deſdites qualités, &c.

Veut qu'il ſoit donné Arrêt pour faire aſſigner en ladite Cour, & ce, dans les délais raiſonnables, ſuivant les diſtances des lieux,

les particuliers dénommés esdites Requêtes, prétendus Usurpateurs de Noblesse ou desdites qualités de Chevalier ou d'Ecuyer en exécution des présentes Lettres.

Qu'il soit donné par ladite Cour Arrêt définitif, par lequel lesdits particuliers assignés seront déclarés Roturiers & Usurpateurs du titre de Noblesse ou desdites qualités de Chevalier ou d'Ecuyer, imposés à la taille, & condamnés à l'amende de 2000 livres. Veut que lesdites instances soient jugées par ladite Cour, sans frais, attendu que S. M. est seule partie.

Confirme dans leur anoblissement ceux à qui il en a été accordé depuis 1606 jusqu'à présent, à la charge de payer par chacun d'eux, à l'exception de ceux de Normandie qui ont déja satisfait, la somme de 1500 l. & les 2 s. pour livre d'icelle; qu'à défaut de paiement, lesdites Lettres demeureront révoquées & lesdits Anoblis rétablis & confirmés, leurs veuves, enfans & descendans déchus du bénéfice & privilége d'icelle, imposés & taxés comme dessus ès rôles des tailles de leurs Paroisses, comme Roturiers & Contribuables, si dans deux mois après la publication, ils ne font registrer dans les Elections de leur ressort lesdites quittances de confirmation.

Veut que lesdits enfans desdits Anoblis, réunis & confirmés, décédés, soient tenus de payer chacun 1000 liv. & les 2 s. pour livre pour leur confirmation seulement, au lieu desdites 1500 l., qui ne seront payés que par

les Anoblis, & confirmés vivans, ou par les enfans uniques seulement desdits Anoblis, rétablis & confirmés, décédés.

Cette Déclaration est imprimée.

DÉCLARATION, 30 Août 1661.

Tous ceux qui, sans être nobles, & sans titres valables, ont pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer, ou qui auront usurpé le titre de Noblesse, sont condamnés à 2000 liv. d'amende, & aux 2 s. pour livre.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 684.

ARREST de la Cour des Aides de Paris, 1663.

Un Descendant d'un Capitoul de Toulouse, déchargé de la taxe à laquelle il avoit été imposé parmi les faux Nobles en Bourgogne.

Traité de la Noblesse, par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 132.

ARREST rendu en la Cour de Parlement de Paris, le 13 Août 1663.

Défenses à tous Propriétaires de Terres, de se qualifier Barons, Comtes, Marquis, & d'en prendre les couronnes à leurs armes, sinon en vertu de Lettres-Patentes bien & duement vérifiées en la Cour : A tous Gentilshommes de prendre la qualité de Messire & de Chevalier, sinon en vertu de bons & valables titres, & à ceux qui ne sont point Gentilshommes, de prendre qualité d'Ecuyers, à peine de 1500 liv. d'amende.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, 5 Décembre 1663.

S. M. décharge de toutes taxes faites sur les Anoblis, depuis l'année 1606, & qui avoient été ordonnées par Déclar du 8 Février 166

Armorial de France, Regiſtre premier, seconde Partie, p. 684.

DÉCLARATION du Roi, du 22 Juin 1664, regiſtrée en la Cour des Aides le 5 Juillet audit an.

Réglement des procédures & formalités qui seront faites en exécution de la Déclaration de S. M., du 8 Février 1661, contre les Usurpateurs du titre de Nobleſſe.

Il sera expédié une Commiſſion générale, en vertu de laquelle il sera fait commandement aux Usurpateurs des qualités de Chevalier ou d'Ecuyer, ou à ceux qui se sont induement exemptés de la contribution aux tailles, de représenter, dans les délais ordinaires, & suivant la diſtance des lieux, les originaux des titres de leur prétendue Nobleſſe.

Conformément à l'Arrêt de vérification de ladite Déclaration du 8 Février 1661, les Particuliers qui comparoîtront aux commandemens qui leur seront faits, seront tenus de produire les groſſes originales, ou minutes des titres juſtificatifs de leur Nobleſſe, quinzaine après leur comparution.

Ceux qui soutiendront être nobles, seront tenus de produire leurs titres par une seule & même production; & à cet effet, toutes pro-

ductions nouvelles seront rejettées, à la réserve de deux seulement, après la principale.

Tous les Procès pour raison desdites usurpations, seront jugés par absolution ou par condamnation : ce faisant, ceux qui justifieront par titres authentiques la possession de leur Noblesse depuis l'année 1550, seront renvoyés absous, & ceux qui ne produiront des titres & contrats que depuis & au-dessous de l'année 1560, seront déclarés roturiers, contribuables aux tailles & autres impositions, & condamnés en 2000 liv. d'amende & aux 2 s. pour livre.

Les Particuliers seront tenus de faire apporter, dans deux mois pour tous délais, les minutes de grosses par eux produites, contre lesquelles le Procureur-Général du Roi se sera inscrit en faux, sans qu'à l'égard des minutes des contrats passés depuis l'année 1560 inclusivement, ils puissent être dispensés de faire apporter lesdites minutes, & les fabricateurs & leurs Complices, punis selon la rigueur des Ordonnances.

Cette Déclaration est imprimée.

ARRÊT du Conseil d'Etat, du 8 Août 1664, contre les Officiers Commençaux qui ne seront compris aux états fournis en la Cour des Aides en l'année 1664.

S. M. veut qu'aucun Officier des Maisons Royales ne jouisse d'aucuns priviléges ni exemp-

tions, s'ils ne ſont compris aux états qui ont été ou qui ſeront fournis en la Cour des Aides de Paris, en conſéquence de la Déclaration du 30 Mars 1664, qu'ils ne juſtifient de leur ſervice actuel, & comme ils ont été payés de leurs gages au-deſſus de ſoixante livres, & n'obſervent les formalités portées par les Réglemens.

Cet Arrêt eſt imprimé.

EDIT du Roi, Août 1664.

Sa Majeſté ſupprime toutes les Lettres de Nobleſſe qui avoient été accordées par elle ou les Rois ſes prédéceſſeurs, depuis le premier Janvier mil ſix cens quatorze, dans la Province de Normandie, & depuis le premier Janvier de l'année mil ſix cens onze, dans le reſte du Royaume.

Cet Edit eſt imprimé.

STATUTS de l'Ordre de Saint Michel par Louis XIV, 12 Janvier 1665.

ART. II.

S. M. ordonne que le nombre de ceux qui ſeront admis à l'avenir audit Ordre, ſeront réduits à *cent*, outre les Chevaliers du Saint Eſprit, ſans que ledit nombre puiſſe être augmenté en aucune maniere, deſquels il y aura ſix Eccléſiaſtiques, Prêtres âgés de trente ans, & conſtitués en dignités d'Abbés ou de Charges

principales des Eglises Cathédrales & Collégiales, & six Officiers des Compagnies Souveraines; lesquels S. M. ne veut pas exclure des récompenses d'honneur qu'ils peuvent mériter par des emplois & des services considérables, à condition toutefois qu'ils feront les mêmes preuves de leur naissance & de leurs services que les Chevaliers Militaires.

ART. III.

Que sur le rapport qui sera fait à S. M. par les Commissaires à ce députés, des titres & preuves représentés par les Chevaliers reçus audit Ordre, par le passé, il en sera choisi par S. M. jusqu'au nombre de cent.

ART. IV.

Et pour l'avenir: que nul ne pourra être admis à l'honneur de recevoir ledit Ordre qu'il ne soit de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine (excepté les Etrangers), de bonnes mœurs, âgés de 30 ans, *Nobles de deux Races*, & ayant servi S. M. & l'Etat en des emplois considérables dans les armées, au moins l'espace de 10 ans, & ceux de Justice, pendant le même temps de 10 années dans les Compagnies souveraines.

Ces Statuts sont imprimés.

DÉCLARATION du Roi contre les usurpateurs de Noblesse, du 26 Février 1665, vérifiée en la Cour des Comptes, Aides & Finances d'Aix le 2 Juin 1665, par Arrêt de ce jour,

Tous ceux qui se trouveront sans être Nobles & sans titres valables, avoir induement pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer, avec armes timbrées, ou usurpé le titre de Noblesse, soit de leur autorité, force & violence dans leurs Contrats, où ils sont intervenus, ou en vertu des Sentences ou Jugemens donnés, tant par les Commissaires députés pour la recherche des francs-Fiefs, que des Sentences des Officiers des Siéges Royaux & ordinaires, ou autres Juges donnés par collusion ou sous faux donné à entendre, seront cotés aux capages & autres impositions personnelles qui se font & peuvent faire aux lieux où ils seront demeurans; & quoiqu'au pays de Provence les Tailles soient réelles, & que la qualité d'Ecuyer, Chevalier ou Noble n'en donne aucune exemption, néanmoins, cette qualité ne reste pas d'être d'un très grand préjudice, parce que, par la longueur du temps, les familles s'étendent dans les autres Provinces du Royaume; & au moyen de cette usurpation, ils jouissent des priviléges, & les droits de Noblesse se trouvent souvent contestés, la différence des véritables Nobles étant nécessaire d'être faite d'avec les Roturiers, & ceux qui ont pris ladite qualité sans titres valables: & pour la punition de leurs entreprises & indûe usurpation par eux faite, veut S. M. que par les Commissaires députés des Cours des Comptes, Aides & Finances de Provence, ils soient condamnés en l'amende qu'elle a modérée à la somme de 1000 liv. & aux 2 sols pour livre, au-lieu de celle de

2000 liv. portée par l'Edit de Janvier 1654.

Fait très-expresses défenses à toutes personnes qui ne sont pas d'extraction noble ou Gentilshommes, de prendre à l'avenir lesdites qualités de Chevalier, Noble ou d'Ecuyer, & autres titres de Noblesse, & de porter armes timbrées, à peine desdits 2000 liv. d'amende.

Tous ceux qui prétendront jouir du titre de Noblesse & des priviléges d'icelle, seront tenus de représenter leurs titres & originaux aux premiers commandemens qui leur en seront faits à la requête du Procureur-Général en ladite Cour des Aides & Finances, à la diligence du Préposé à la recherche desdits usurpateurs.

Ordonne S. M. qu'avant qu'il puisse être donné aucune assignation en exécution des présentes Lettres, led. Préposé & sa caution seront tenus de mettre au Greffe desdits Commissaires un état signé d'eux, contenant les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux qu'ils prétendent être usurpateurs, & les faire assigner pour justifier de leur Noblesse ou desdites qualités, & en cas que par l'événement ledit Préposé & sa caution fussent assignés par aucuns desdits véritables Gentilshommes, veut qu'ils soient condamnés en tous leurs dépens, dommages & intérêts, qui seront néaumoins liquidés.

Veut que toutes les Requêtes à fin d'inscription de faux, présentées par ledit Préposé, soient reçues, & les particuliers tenus de faire apporter, dans six semaines pour tout délai, les

les minutes des grosses par eux produites, contre lesquelles ledit Préposé se sera inscrit en faux, sans qu'à l'égard des minutes des Contrats passés depuis l'année 1550, inclusivement, ils puissent être dispensés de les faire apporter; & à faute de ce faire, mises au Greffe dans ledit temps; que les grosses soient mises dans un sac à part, préalablement paraphées par le Conseiller Rapporteur, pour y avoir recours au besoin.

Cette Déclaration est imprimée.

DÉCLARATION, 27 Février 1665.

Réglement pour l'exécution des Déclarations des 8 Février 1661 & 22 Juin 1664, pour la recherche des usurpateurs de Noblesse.

Compilation chronologique de Blanchard, tome 2, page 2159.

DÉCLARATION, 10 Mars 1665, registrée le 1er. Juillet suivant.

Recherche de la Noblesse en Normandie, par des Commissaires qui devoient dresser des Procès-verbaux des titres, & les envoyer au Conseil.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 1er. Juin 1665, portant surséance de la recherche de la Noblesse.

Le Roi ayant, en conséquence des Ordonnances & des Réglemens des Tailles, ordonné la recherche de ceux qui ont usurpé le titre de Noblesse, pour les faire condamner au payement de l'amende & les faire employer aux

Rôles des Tailles, pour le soulagement des Contribuables à icelles, S. M. auroit pour cet effet donné les ordres nécessaires : mais ils ont été si mal exécutés, que souvent les Traitans ou leurs Commis ont inquiété de véritables Gentilshommes, lesquels, après avoir justifié de leurs titres, ont été renvoyés avec condamnation contre lesdits Traitans.

Et à l'égard des usurpateurs, il a été fait des compositions avec aucuns, moyennant lesquelles, les exploits d'assignations ont été supprimés, & d'autres sur des titres faux, ou fort foibles, ont été déclarés Nobles par la connivence desdits Traitans : à quoi S. M. a résolu de pourvoir, en sorte que les usurpateurs soient traités selon la rigueur des Ordonnances, & les véritables Gentilshommes exempts de vexation.

Ordonne que dans un mois, les Traitans & Sous-Traitans de la recherche desdits usurpateurs de Noblesse seront tenus de représenter pardevant les sieurs d'Aligre, de Séve, Pussort, de Breteüil, Marin & Colbert, Conseillers ordinaires audit Conseil, les états par le menu de la recette par eux faite.

Et cependant leur fait S. M. défenses de faire aucunes poursuites audit Conseil, aux Cours des Aides, ni ailleurs, ni faire exécuter aucunes contraintes, jusqu'à ce qu'autrement par S. M. en ait été ordonné, à peine de 3000 liv. d'amende contre les contrevenans, & de tous dépens, dommages & intérêts, se réservant S. M. de faire procéder à ladite re-

cherche par les voies & au temps qu'elle le jugera à propos.

Cet Arrêt est imprimé.

RÉGLEMENT de MM. de la Noblesse d'Artois pour entrer aux Etats, 1666.

L'intention de S. M. étant que ladite entrée ne soit permise qu'aux Gentilshommes d'ancienne Noblesse, possédant Terres à clocher, des plus seigneuriales.

MM. de la Noblesse ordonnent qu'il sera établi deux Gentilshommes, lesquels, secrettement avec le Député ordinaire, prendront connoissance de la qualité, de la naissance & des Terres, en faveur desquelles S. M. demandera avis pour l'entrée auxdits Etats, pardevant lesquels devra être faite preuve complette par les Prétendans de 4 générations nobles de sang, faisant au moins 100 ans, tout ainsi & en la même forme qu'il se pratique au regard des Chevaliers de Malte du même chef, lesquelles preuves seront rapportées en l'assemblée la plus prochaine pour être examinées, reconnoître si elles sont suffisantes, &c.

Ce Réglement est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Mars 1666.

Le recouvrement des amendes qui seront adjugées contre les usurpateurs du titre de Noblesse, sera fait sur les quittances du Trésorier des revenus casuels.

Cet Arrêt est énoncé dans celui du 22 Avril 1666, rapporté ci-après.

LETTRES-PATENTES du Roi Louis XIV, 22 Mars 1666.

Les Officiers de la Chambre des Comptes de Blois feront reçus à payer le droit annuel.

Ces Lettres sont énoncées dans celles du mois de Février 1715, rapportées ci-après.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Mars 1666; qui leve la surséance portée par l'Arrêt du 1er. Juin 1655, & qui ordonne que la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse sera continuée, &c.

S. M. ayant fait travailler à l'instruction & jugement des instances par des Commissaires choisis du Corps d'aucunes des Cours des Aides, lesquels ont rendu divers Arrêts sur ce sujet, sans beaucoup d'utilité pour S. M., ni pour le Public; mais au contraire, ont produit quantité de vexations par la malice d'aucuns de ceux qui ont été préposés à ladite recherche, & des Procureurs & autres Officiers subalternes, lesquels ont fait tant de chicanes, que souvent il s'est rencontré qu'après un séjour de 8 ou 10 mois des véritables Gentilshommes à la suite desdites Cours, enfin ils ont été déclarés tels, mais en payant des épices & autres frais si excessifs, qu'ils en ont été fort incommodés, contre l'intention de S. M. qui auroit jugé à propos de faire faire sans frais la représentation des titres dans chacune Généralité, pardevant les sieurs Commissaires députés par S. M., auxquels elle ordonneroit d'y travailler diligemment & exactement, sans pour ce faire souffrir aucun préjudice aux véritables Gentils-

hommes. S. M. voulant que pour les distinguer des usurpateurs, il soit fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes & demeures desdits Gentilshommes, pour être registré dans les Bailliages & y avoir recours à l'avenir.

ART. I.

S. M. a levé la surséance de la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, portée par l'Arrêt du 1er. Juin 1665. Et en conséquence, ordonne que par les sieurs Commissaires par elle départis en ses Provinces, il sera procédé à la continuation de ladite recherche, auquel effet ils feront assigner ès villes de leur résidence ordinaire, ou en chacune Election, les véritables Gentilshommes & les prétendus usurpateurs, pour représenter leurs titres, même les Arrêts rendus, tant au Conseil, Requêtes de l'Hôtel, Cour des Aides, qu'autres Jurisdictions, & les piéces sur lesquelles ils ont été rendus en faveur de quelques particuliers déclarés Nobles, pour être le tout communiqué à ceux qui seront préposés par S. M. à la poursuite de ladite recherche, laquelle vérification de titres sera promptement & exactement faite par lesdits sieurs Commissaires.

ART. III.

Et quant à ceux desdits prétendus usurpateurs qui soutiendront leur Noblesse, & laquelle néanmoins sera contestée par lesdits préposés, ils seront retenus pour être envoyés

ès mains du Greffier des Commiſſions extraordinaires, commis par S. M. pour travailler ſous les ſieurs Commiſſaires par elle députés audit Conſeil, pour examiner & faire rapport des Procès-verbaux deſdits ſieurs Commiſſaires départis, contenant les conteſtations des Parties.

ART. V.

S. M. donne pouvoir auxdits ſieurs Commiſſaires départis de juger définitivement, tant ceux qui ſe laiſſeront contumacer, que ceux qui ſe déſiſteront du titre de Nobleſſe, leſquels ſeront par eux condamnés à telle amende qu'ils arbitreront, eu égard à leurs facultés, ou au bénéfice qu'ils auront eu de leur uſurpation, & aux 2 ſols pour liv. de peine comminatoire, s'ils le jugent à propos.

ART. VI.

Déclarant S. M. que ceux qui ſeront ainſi jugés par leſdits ſieurs Commiſſaires, ne ſe pourront pourvoir contre leurs Jugemens, ailleurs qu'audit Conſeil, & 6 mois après la ſignification d'iceux à perſonne ou domicile, lequel temps paſſé, ils n'y ſeront plus reçus.

ART. VII.

Ordonne S. M. que ſur deux extraits de contrats ou autres actes faits en Juſtice, ou pardevant Notaire, de quelque qualité qu'ils ſoient, ou un ſeul de partage, donation, teſtament & contrat de mariage, où les Parties contractantes auront ſigné & pris induement

la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer, ils seront condamnés comme usurpateurs, suivant lesd. Déclarations & Réglemens de la Cour des Aides de Paris, faits en exécution d'icelles.

ART. VIII.

Que tous Notaires & Greffiers seront tenus de donner la communication de tous leurs registres, protocolles & minutes aux préposés à ladite recherche, à la premiere sommation qui leur sera faite, & de leur délivrer les extraits qui seront par eux demandés, en leur payant 3 sols pour chacun.

ART. IX.

Seront déclarés usurpateurs ceux qui par leur autorité se sont fait mettre au nombre des exempts dans les Rôles des Tailles, & qui auront pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer par un seul autre acte signé d'eux, lequel, avec un extrait du Rôle des Tailles, suffiront pour être convaincus d'usurpation.

ART. XI.

Ceux qui n'étant point Nobles de race & qui sont entrés dans les charges de la Maison de S. M. employés sur les Etats registrés en la Cour des Aides de Paris, depuis le mois de Juillet 1664, & qui ont pris la qualité d'Ecuyer avant leur réception, & après s'être démis de leursdites charges, seront condamnés comme usurpateurs, s'il n'y a ordre de S. M. au contraire.

ART. XII.

Pareillement ceux qui ont pris la qualité d'Ecuyer avant que d'entrer dans les charges de Maire & Echevins des villes qui jouissent du privilége de Noblesse, seront aussi condamnés comme usurpateurs, & de même ceux qui ont acquis le privilége & y ont dérogé en exerçant la charge de Procureur postulant, conjointement ou séparément d'avec celle d'Avocat, ou fait trafic ou autre acte dérogeant à Noblesse.

ART. XIII.

Les Officiers des Maréchaussées, à l'exception des Prévôts-Généraux & Provinciaux & leurs Lieutenans anciens, servant près leurs personnes, lesquels n'étant Nobles de race & qui ont néanmoins pris la qualité d'Ecuyer, seront traités comme usurpateurs.

ART. XVI.

S. M. évoque à elle & à son Conseil les instances d'inscriptions de faux, pendantes ès Cours des Aides.

ART. XVII.

Ordonne qu'à la fin de la recherche il sera fait un catalogue contenant les noms, surnoms, armes & demeures desdits véritables Gentilshommes, pour être registrés en chaque Bailliage & y avoir recours à l'avenir.

ART. XVIII.

Le Trésorier des Revenus casuels délivrera ses quittances à ceux & ainsi qu'il lui sera ordonné par S. M., lesquelles quittances seront contrôlées au Contrôle-Général des Finances, faisant défenses aux particuliers condamnés de payer sur autre acquit, à peine de payer deux fois.

ART. XIX.

S. M. se réserve la connoissance des oppositions qui pourroient intervenir, & les interdit expressément à toutes ses Cours des Aides & autres Juges, à peine de nullité & de cassation de tout ce qui seroit fait & ordonné au contraire.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 22 Mars 1666, pour la recherche de la Noblesse dans toute l'étendue du Royaume.

Deux actes en Justice, ou un seul de donation, testament, partage, contrat de mariage où la qualité d'Ecuyer ou de Chevalier aura été induement prise, de même que de s'être fait mettre au nombre des Exempts dans les rôles des tailles, suffiront pour être déclaré Usurpateur, & condamné comme tel.

Cette Déclaration est énoncée en celle du 4 Septembre 1696, rapportée ci-après.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Avril 1666.

Le Roi ayant, par Arrêt de son Conseil,

du 22 Mars 1666, ordonné entr'autres choſes, que le recouvrement des amendes qui ſeroient adjugées contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, ſeroit fait ſur les quittances du Tréſorier des revenus caſuels.

Ordonne que ſur les rôles qui ſeront arrêtés au Conſeil, le ſieur de Bartillat, Garde du Tréſor royal, expédiera ſes quittances.

Cet Arrêt eſt imprimé.

COMMISSION Générale, du 14 Mai 1666.

S. M. commet les ſieurs d'Aligre, de Verthamont, de Séve, de Meſgrigny, de la Foſſe, de la Marguerie & Puſſort, Conſeillers ordinaires en ſes Conſeils, Colbert, Conſeiller au Conſeil royal, & Contrôleur Général des Finances, Marin & Hotman, Intendans deſdites Finances, Beſnard, Rouillé, Barillon & de Pommereu, Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, pour travailler à l'exécution de l'Arrêt du 22 Mars 1666, en ladite Généralité de Paris, avec pouvoir de juger définitivement ceux qui ſe laiſſeront contumacer, & les Uſurpateurs qui ſe départiront du titre de Nobleſſe; & en cas d'inſcription de faux, leur enjoint de les renvoyer aux Requêtes de l'Hôtel, pour y être inſtruites & jugées en dernier reſſort.

Enjoint à tous Gouverneurs, Magiſtrats & Prévôts des Maréchaux de France, de prêter main-forte, ſi beſoin eſt.

Cette Commiſſion eſt imprimée.

ARREST du Conſeil d'Etat, 26 Août 1666.

S. M., en conséquence de l'Arrêt du 22 Mars dernier, a levé la surséance portée par celui du premier Juin 1665, & ordonné que par les sieurs de Séguiran, Premier Président, d'Aymar-Mene., d'Arnaud de Gassendy & Balthasar d'André, Conseillers en la Cour des Comptes, Aides & Finances d Aix, & Simon, Avocat Général en ladite Cour, qu'elle a commis à cet effet, & Me Honoré Isnardy pour Greffier, il sera incessamment procédé à la recherche des Usurpateurs de Noblesse, conformément à la Déclaration du 27 Février 1565; & à ces fins, tant les véritables Gentilshommes que les prétendus Usurpateurs, seront assignés devant eux, à la requête de Me Alexandre Beleguize, pour représenter leurs titres, & même les Arrêts de maintenue.

Ordonne que les Jugemens que lesdits sieurs Commissaires rendront pour raison desdites usurpations, soient souverains, & en dernier ressort & exécutoire, nonobstant appellations.

Qu'il soit fait un Catalogue contenant les noms, surnoms, armes & demeures desdits véritables Gentilshommes, qui sera registré ès registres des Sénéchaussées dudit Pays de Provence.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, du 16 Août 1666.

Le Roi ayant été averti qu'il se commet un abus considérable par les héritiers des Tabellions.

Ordonne que toutes les minutes des Tabellions de Normandie seront gardées en un seul lieu.

Cet Arrêt est imprimé.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 20 Septembre 1666.

S. M. commet le sieur Foucault, Procureur-Général ès Requêtes de son Hôtel & Chancelleries, pour son Procureur en la Commission de la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse.

Et à cet effet, veut qu'il ait à prendre communication de toutes les affaires & instances, tant civiles que criminelles, mues & à mouvoir en ladite Commission, circonstances & dépendances d'icelles, prendre sur icelles pour l'intérêt de S. M. & celui du Public, telles conclusions qu'il appartiendra.

Ces Lettres sont imprimées.

ARREST du Conseil d'Etat, 23 Septembre 1666.

Les Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, représenteront aux Préposés à la recherche leurs minutes, registres, &c.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat, pour procéder aux Inscriptions de faux, 30 Septembre 1666.

S. M. ayant fait expédier le 14 Mai dernier une Commission à aucuns des principaux Officiers du Conseil pour, entr'autres, faire rapport des avis des Commissaires par elle départis dans ses Provinces, avec ordre de renvoyer les

Inſcriptions de faux aux Requêtes de l'Hôtel, pour y être inſtruites.

Ordonne, qu'après l'information faite par les ſieurs Commiſſaires Généraux, & le décret par eux décerné, les Parties ſeront renvoyées aux Requêtes de l'Hôtel, pour procéder contre les accuſés & complices des fauſſetés, à l'inſtruction de leurs Procès, & au Jugement d'iceux en dernier reſſort; auquel effet S. M. en attribue la connoiſſance, à l'excluſion de tous autres Juges, auxdites Requêtes de l'Hôtel.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat, du 14 Octobre 1666.

Outre l'amende, en laquelle les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe ſeront condamnés, ils payeront 2 ſols pour livre d'icelle aux Porteurs des quittances du Tréſor Royal.

Cet Arrêt eſt imprimé.

EDIT du Roi, Novembre 1666.

Comme la Nobleſſe eſt l'appui le plus ferme des Couronnes, & qu'en la propagation des familles des Gentilshommes, conſiſte la principale puiſſance de l'Etat, S. M. voulant témoigner la conſidération qu'elle en fait, & ſe réſervant de donner des marques particulieres de ſon eſtime, à ceux qui ſe ſignaleront par leurs vertus.

Elle ordonne que les Gentilshommes & leurs femmes, qui auront dix enfans nés en loyal mariage, non Prêtres, Religieux ni Religieuſes, & qui ſeront vivans, ſi ce n'eſt qu'ils

ſoient décédés portant les armes pour ſon ſervice, jouiſſent de 1000 livres de penſion annuelle; comme auſſi ceux qui auront douze enfans vivans ou décédés comme deſſus, jouiſſent de 2000 liv.

Veut pareillement que les Habitans des Villes franches du Royaume, Bourgeois non taillables ni nobles, & leurs femmes qui auront dix ou douze enfans comme deſſus, jouiſſent en l'un & l'autre cas de la moitié des penſions accordées aux Gentilshommes & à leurs femmes, & aux mêmes conditions, & en outre exempts des charges de ville.

Cet Edit eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat, du 8 Novembre 1666.

Les Particuliers, qui ont été aſſignés pour être déclarés Uſurpateurs du titre de Nobleſſe; les Anoblis révoqués par Déclaration du mois d'Août 1664, & les Officiers privilégiés, dont les Priviléges ont été révoqués, & leſquels ſe ſont retirés dans les villes franches, depuis le mois de Février 1661, que la recherche a commencé, ſeront cottiſés d'office par les Commiſſaires départis par S. M. dans ſes Provinces, à la décharge des Habitans des lieux où ils étoient actuellement demeurans, & payeront leſdites taxes, & autres qui pourront être ſur eux faites pendant les premieres dix années qu'ils auront demeuré auxdites Villes franches, ſuivant le Réglement des Tailles du mois d'Août 1664.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat, du 6 Décembre 1666, pour la révocation des Priviléges des Mairies & Echevinages.

Il ſera inceſſamment expédié Edit de révocation pour l'avenir, des Priviléges de Nobleſſe des Maires & Echevins des villes de Lzon, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers & autres du Royaume; & néanmoins ceux de préſent en charge, & les Deſcendans de ceux qui anroient acquis leſdits Priviléges nés en loyal mariage, depuis le premier jour de Janvier de l'année 1600, y ſeront confirmés, en payant les ſommes auxquelles ils ſeront taxés au Conſeil, ſur les avis des ſieurs Commiſſaires départis par S. M. en ſes Provinces; les Deſcendans deſdits Maires & Echevins de la Rochelle & de Sain-tJean-d'Angely, ſeront compris dans les rôles deſdites taxes, ſans qu'il ſoit beſoin à ceux qui auront payé leſdites taxes, d'obtenir Lettres pour ladite confirmation, dont S. M. les a diſpenſés; & à faute de paiement deſdites taxes, quinzaine après la ſignification du préſent Arrêt, S. M. ordonne que ceux qui n'y auront ſatisfait, ſeront compris aux rôles des tailles, à commencer en l'année prochaine 1667.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat, 16 Décembre 1666.

Les Officiers ſupprimés, les Annoblis révopués, & ceux qui ſeront déclarés Uſurpateurs,

ſeront taxés d'office pendant trois ans par les ſieurs Commiſſaires départis.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat, du 28 Décembre 1666, portant que les particuliers condanés par défaut ou forcluſions, ſeront reçus à produire, en conſignant.

Les Particuliers qui auront été condamnés par défaut ou forcluſion, par jugement deſdits ſieurs Commiſſaires députés pour la recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & leſquels ſe trouveront compris aux rôles des amendes arrêtés au Conſeil, pourront être reçus à produire leur titres pardevant les ſieurs Commiſſaires, en conſignant ſeulement les ſommes qu'ils jugeront à propos, (eu égard aux facultés deſdits particuliers,) ès mains des Prépoſés à ladite recherche, & par maniere de proviſion, en attendant le jugement des inſtaces ſur les productions des Parties, éonclusions des Procureurs de S. M. eſdites Commiſſions, & ſur les avis deſdits ſieurs Commiſſaires, auxquels S. M. ordonne de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil, 1667.

Un Deſcendant d'un Capitoul de Toulouſe eſt déchargé de la taxe à laquelle il avoit été impoſé à la recherche des faux Nobles faite en Champagne.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, *p.* 135.

ARREST du Conseil d'Etat, du 13 Janvier 1667, contre les Anoblis par Lettres, depuis le premier Janvier 1611, du ressort de la Cour des Aides de *Clermont-Ferrand.*

Tous les Anoblis par Lettres, dans le ressort de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, depuis le premier Janvier 1611, jusqu'au jour de la Déclaration du mois de Septembre 1664, seront imposés aux tailles, & cotisés d'office par les sieurs Commissaires & Officiers des Elections. Déclarant qu'elle n'entend comprendre au présent Arrêt, les Anoblis qui auront obtenu des Lettres de confirmation sur des exposés véritables, & registrées ès Chambres des Comptes & Cour des Aides, depuis la Déclaration de 1664.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Janvier 1667, contre les Anoblis par Lettres, depuis le premier Janvier 1611, du ressort de la Cour des Aides de *Paris.*

Tous les Nobles par Lettres, depuis le premier Janvier 1611, jusqu'au jour de la Déclaration de 1664, seront imposés aux tailles, & cotisés d'office par les sieurs Commissaires & Officiers des Elections, puis compris aux rôles des tailles par les Collecteurs.

S. M. n'entend néanmoins comprendre au présent Arrêt, les Anoblis qui auront obtenu Lettres de confirmation sur des exposés véritables, registrées ès Chambres des Comptes

& Cour des Aides, depuis ladite Declaration de 1664.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Janvier 1667, contre les Anoblis par Lettres, depuis le premier Janvier 1614, du ressort de la Cour des Aides de *Rouen.*

Tous les Anoblis par Lettres, dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, depuis le premier Janvier 1614, jusqu'au jour de la Déclaration du mois d'Août 1664, seront imposés aux tailles, & cotisés d'office par les sieurs Commissaires & Officiers.

S. M. n'entend néanmoins comprendre au présent Arrêt, les Anoblis qui auront obtenu des Lettres de confirmation sur des exposés véritables, & registrées ès Chambre des Comptes & Cour des Aides, depuis ladite Déclaration du mois d'Août 1664.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Janvier 1667, contre les Gentilshommes qui ont dérogé.

Les Gentilshommes qui auront suffisamment prouvé leur Noblesse, & qui néanmoins se trouveront avoir dérogé par baux à ferme ou autrement, directement ou indirectement, dont ils demeureront d'accord volontairement ou coutumax; faute de défendre à ladite dérogeance, seront condamnés à l'amende par les sieurs Commissaires départis dans les Provinces, suivant leurs biens & facultés, & le bénéfice qu'ils auront tiré desdites dérogean-

ces, csnformément aux anciennes Ordonnances, & seront imposés aux rôles des tailles, ainsi que les autres Sujets contribuables, jusqu'à ce qu'ils ayent obtenu Lettres de réhabilitation duement vérifiées.

Cet Arrêt est impremé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Janvier 1667.

En rapportant, par les Préposés à la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse, un extrait d'un contrat ou autre acte passé pardevant Notaires, où la partie contrectante aura signé, & pris induement la quelité e'Ecuyer ou de Chevalier, soit contrat de mariage, donation, échange ou autres, ils seront déclarés Usurpateurs.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Janvier 1667.

S. M. ordonne aux Greffier des Elections d'envoyer aux Greffes des sieurs Commissaires départis ès Généralités du Royaume, des extraits signés d'eux, contenant les noms, surnom & qualités de ceux qui sont compris aux Chapitres des Exempts, dans les rôles des Tailles des trois dernieres années; que les Notaires envoieront pareillement auxdits sieurs Commissaires des états en un seul cahier, signés & certifiés d'eux véritables, des noms, surnoms & demeures de ceux qui ont pris la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer dans toutes les minutes qui sont par-devers eux, avec soumission de payer l'amende qui

sera jugée par lesdits sieurs Commissaires, en cas que par lesdits états il s'en trouve aucuns omis ; & pour les salaires desdits Greffiers & Notaires, lesdits sieurs Commissaires les feront payer par les Traitans, suivant la taxe qui en sera faite par lesdits sieurs Commissaires ; & afin que ladite recherche ne soit pas inutile par l'artifice des Usurpateurs, & la connivence des Commis & Préposés à icelle, S. M. accorde le tiers des amendes qui pourront être adjugées, à ceux qui fourniront auxdits sieurs Commissaires des actes de dérogeance, des preuves & piéces justificatives de la fausseté des titres produits par lesdits Usurpateurs, & dont lesdits Préposés n'auront donné connoissance auxdits sieurs Commissaires.

EDIT du Roi, Mars 1667, registré en la Chambre des Comptes & Cour des Aides, le 20 Avril audit an.

Révocation des Offices de Commissaires & Contrôleurs des Guerres, & des Priviléges de Noblesse occordés ci-devant aux Maires, Echevins & Conseillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville & Cognac, attendu les abus qui se commettent. Et veut S. M., que ceux qui ~~se commettent. Et veut S. M. que ceux qui~~ ont joui bien & duement jusqu'à présent, continuent d'en jouir ; à la charge toutesfois que les Descendans desdits Maires, Echevins & Conseillers qui ont exercé lesdites charges, depuis l'année 1600, seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront modérément

taxés au Conſeil, eû égard à leurs facultés, pour être confirmés en la jouiſſance deſdits Privileges, ſans être tenus de prendre Lettres.

Ceux néanmoins qui renonceront audit titre de Nobleſſe, ſeront déchargés du paiement deſdites taxes, ce qu'ils ſeront tenus de déclarer aux Greffes des Elections, ſix ſemaines après la publication du préſent Edit. Et en cas de ſubmiſſiom au paiement deſdites taxes, ils ſeront obligés d'y ſatisfaire dans les termes qui leur ſeront pour ce fixés, à peine d'être déchus deſdits Priviléges.

Cet Edit eſt imprimé.

ARREST du Conſeil, du 6 Mars 1667.

S. M. décharge les Huiſſiers de Chambre & de Cabinet de Monſieur, de la recherche de la Nobleſſe.

Cet Arrêt eſt énoncé dans l'Arrêt du Conſeil, du 9 Juillet 1697, rapporté ci-après.

ARREST du Conſeil d'Etat, du 19 Mars 1667.

S. M. ordonne que ceux qui ſoutiendront être Nobles, ſeront tenus de juſtifier pardevant les Commiſſaires comme, eux, leurs peres & ayeuls, ont pris la qualité de Chevalier & d'Ecuyer depuis l'année 1560. juſqu'à préſent, & prouveront leurs deſcentes & filiations, avec poſſeſſion de Fiefs, Emplois & Services de leurs Auteurs par des contrats de mariages, partages, actes de tutelles, aveux, dénombremens & autres actes authentiques, ſans avoir fait ni commis aucune dérogeance; moyennant quoi ils ſeront maintenus. Et néan-

moirs, en cas qu'il ſoit rapporté aucunes pieces, par leſquelles il paroiſſe que les Auteurs de ceux qui ſoutiendront leurs Nobleſſe fuſſent Roturiers avant ladite année 1560; S. M. n'entend que leſdits Commiſſaires ayent aucun égard aux qualifications portées par leſdits contrats & autres actes. Et faute de ſatisfaire auxdites conditions, par les Particuliers qui auront ſoutenu être Nobles, veut, S. M., qu'ils ſoient déclarés Roturiers, & condamnés par leſdits Commiſſaires à l'amende, ſelon leurs biens & facultés, ſuivant les Déclarations, Arrêts & Réglemens faits pour ladite recherche.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat, 21 Mars 1667.

Les Particuliers aſſignés devant les ſieurs Commiſſaires qui ſe trouveront avoir été ci-devant condamnés par Arrêts des Cours des Aides, ou Jugemens deſdits ſieurs Commiſſaires, ſeront par eux jugés définitivement, & condamnés en l'amende ſelon leurs biens.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 5 Mai 1667.

S. M. ordonne, que par les ſieurs Commiſſaires départis aux Généralités des Pays d'Elections, & en celle de Bourgogne, les inſtances conteſtées entre les Particuliers prétendus Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & les Prépoſés au recouvrement des amendes, ſeront inſtruites & jugées définitivement, ſauf

l'appel au Conſeil, lequel ſera reçu, que l'amende adjugée ſera payée par proviſion : Et afin que les Commiſſaires Généraux établis en icelui, ayent une connoiſſance entiere de ce qui aura été fait par leſdits ſieurs Commiſſaires départis, ordonne S. M., qu'il ſera envoyé aux Greffes deſdits ſieurs Commiſſaires Généraux, autant de tous les Jugemens qui ſeront rendus par leſdits ſieurs Commiſſaires départis, pour y avoir recours quand beſoin ſera.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil Royal des Finances, 7 Mai 1667.

Les Maire & Echevins de la ville de Bourges, ayant remontré au Roi, que quoique, pour les ſervices importans rendus à l'Etat par leurs Prédéceſſeurs, ſous le regne de Charles VII, appellé le Roi de Bourges, lorſque les Anglois & les Bourguignons avoient aſſiégé la ville de Bourges, dont les Habitans, par leur fidélité & leur courage, les avoient chaſſés, & avoient cauſé par cet exploit, le recouvrement de tout le Royaume; le Roi Louis XI, né en ladite ville, eut accordé le Privilége de la Nobleſſe auxdits Maire & Echevins, & à leurs enfans nés & à naître en loyal mariage, par Lettres-Patentes du mois de Juin 1474, confirmées par les Rois Charles VIII, Louis XII, François I, Henri II, François II, Henri III, Henri le Grand & Louis XIII, & par autres Lettres du mois d'Octobre 1651; neanmoins, par Déclaration du mois de Mars de ladite année 1667, S. M. avoit révoqué

lesdits Priviléges, & avoit ordonné que ceux qui avoient acquis la Noblesse par lesdites Charges seroient taxés au Conseil, ce qui priveroit lesdits Maire & Echevins de la récompense due à leurs services; S. M. ordonne, que les susdits Maire & Echevins de la ville de Bourges, lors en charge, ensemble leurs Prédécesseurs & leurs Descendans, jouiroient du Privilége de la Noblesse, tant qu'ils ne feroient point d'acte de dérogeance, nonobstant la révocation portée par ledit Edit du mois de Mars, & qu'à l'avenir le Maire seul de ladite ville de Bourges, & ses Descendans en légitime mariage, jouiroient du Privilége de ladite Charge, après l'avoir exercée pendant quatre années; qu'il ne pourroit être nommé qu'après avoir été Echevin; que ses quatre années finies, il résideroit dans ladite ville, & qu'n s'il se retiroit à la campagne, il feroit profession des armes.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 686.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Mai 1667.

Défenses aux Préposés à la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse, de faire aucunes poursuites à l'encontre de ceux qui sont & seront emplo yés dans les troupes de S. M., & dont il sera justifié par bons certificats des Généraux d'armées ou du Secretaire d'Etat, ayant le Département de la Guerre, & ce, jusques à ce qu'autrement en ait été ordonné par S. M.

Cet Arrêt est imprimé.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 14 Mai 1667, contre les Descendans des Maires, Echevins, Conseillers des villes & autres Officiers d'icelles.

Le Roi ayant, par son Edit du mois de Mars 1667, révoqué pour l'avenir le Privilége de Noblesse, ci devant attribué aux Maires, Echevins & Conseillers d'aucunes villes du Royaume; & particuliérement à ceux de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville & Coignac, & néanmoins ordonné que les descendans desdits Maires & Echevins qui ont acquis le titre de Noblesse depuis l'année 1600, y seront confirmés, sans être obligés de prendre Lettres de S. M., en payant les sommes auxquelles ils seroient modérément taxés audit Conseil, avec faculté de renoncer au bénéfice de ladite Noblesse, auquel cas ils seroient déchargés du paiement desdites taxes, & qu'ils seroient tenus de déclarer aux Greffes des Elections, six semaines après la publication dudit Edit, & où ils feroient soumission de payer lesdites taxes dans certains termes, & qu'ils manquassent d'y satisfaire, ils seroient purement déchus dudit privilége.

S. M. ordonne que les particuliers descendans des Maires, Echevins & Conseillers desd. villes & autres Officiers d'icelles qui ont acquis le privilége de Noblesse depuis l'année 1600, seront tenus de payer au Trésor Royal les sommes auxquelles ils seront modérément taxés au Conseil, pour être confirmés auxdits pri-

H

viléges ; à faute de quoi, & de faire leurs déclarations dans le temps prescrit par ledit Edit, ils seront déchus du bénéfice d'icelui ; & cependant ordonne S. M. qu'ils représenteront pardevant les sieurs Commissaires départis par S. M. en ses Provinces, quinzaine après la signification du présent Arrêt, & des Rôles desdites Tailles, les titres & piéces justificatives servant à l'établissement de leur Noblesse, pour en être dressé des Procès-verbaux qui seront envoyés au Conseil, & moyennant le paiement desdites taxes, lesdits particuliers jouiront de la confirmation de leursdites Noblesses, sans être tenus de prendre Lettres de S. M. dont ils sont dispensés & déchargés.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 3 Octobre 1667.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu en icelui le 6 Décembre 1666, par lequel S. M. auroit révoqué les priviléges de Noblesse des Maires & Echevins des villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angers, Angoulême & autres qui en jouissoient lors, & néanmoins ordonné que ceux qui étoient en charges & les descendans de ceux qui les ont exercées depuis le 1er. Janvier 1600, y seroient confirmés, en payant les sommes auxquelles ils seroient modérément taxés au Conseil ; à faute de quoi, ils seroient compris aux Rôles des Tailles. Comme aussi S. M. se seroit fait représenter son Edit du mois de Mars dernier, registré en la Cour des Aides de Paris, portant

révocation dudit privilége de Noblesse pour l'avenir, & que ceux qui en ont bien & duement joui jusques alors, continueront d'en jouir, à la charge toutefois que les descendans desdits Maires & Echevins & Conseillers de ville qui ont exercé lesdites charges depuis l'ennée 1600, seroient tenus de payer à S. M. une somme modérée, eu égard à leurs facultés, pour être confirmés en la jouissance dudit privilége, sans être obligés de prendre de nouvelles Lettres de S. M., laquelle auroit ordonné que ceux qui renonceroient au titre de Noblesse, seroient déchargés du paiement desdites taxes en faisant leur déclaration au Greffe des Elections, six semaines après la publication & enregistrement dudit Edit en la Cour des Aides; & en cas qu'aucun desdits Maires, Echevins, Conseillers de Ville & les descendans de ceux qui ont exercé depuis 1600, fissent leur soumission de payer lesdites taxes pour jouir du bénéfice dud. Edit, ils seroient obligés d'y satisfaire dans les termes qui leur seroient préfix, à peine d'être déchus dudit privilége.

S. M. ordonne que les Maires, Echevins & Conseillers des Hôtels desdites Villes de Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers, Coignac & autres, ensemble les descendans de ceux qui ont exercé pareilles charges depuis ladite année 1600, tant esdites Villes qu'en celles de la Rochelle & Saint-Jean d'Angely, seront confirmés en la jouissance dudit privi-

lége de Nobleſſe, après avoir repréſenté leurs titres pardevant les ſieurs Commiſſaires départis par S. M. & payé les ſommes auxquelles ils ſeront taxés par rôles qui ſeront arrêtés audit Conſeil ſur les avis deſdits ſieurs Commiſſaires, à peine d'être déchus dudit privilége, ſuivant ledit Edit; enjoint S. M. auxdits ſieurs Commiſſaires de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & des rôles qui ſeront expédiés en conſéquence, nonobſtant oppoſitions quelconques.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Octobre 1667.

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, que ſous prétexte que par ſes Lettres de Déclaration du 22 Juin 1664, il eſt dit qu'à l'égard des minutes des Contrats paſſés depuis l'année 1560, aucun des uſurpateurs du titre de Nobleſſe ne pourra ſe diſpenſer de les faire apporter, lorſque les groſſes ſeront arguées de faux, pluſieurs des aſſignés produiſent hardiment des groſſes de Contrats & autres actes qu'ils ont fait fabriquer & dater d'un temps précédant lad. année; & lorſque pour moyens de faux, on allegue qu'il n'y a point de minute des groſſes repréſentées, ou qu'on en demande la repréſentation devant le ſieurs Commiſſaires députés pour la vérification des titres de Nobleſſe, leſdits aſſignés prétendent s'en excuſer. Mais ce qui doit obliger leſdits particuliers d'y

ſatisfaire, & qu'il s'eſt trouvé que la plupart deſdits Contrats, datés avant l'Ordonnance de 1560, qui ordonne que les Parties & Témoins ſigneront les minutes, font mention de ladite Ordonnance qui ne fut faite que long-temps après; ce qui juſtifie aſſez nettement la fauſſeté deſdits Contrats.

S. M. ordonne que ceux qui auront produit des groſſes de Contrats & autres actes de dates précédantes l'année 1560, juſques & compris l'année 1530, & auront déclaré qu'ils s'en veulent ſervir pour la preuve de leur Nobleſſe, ſeront tenus d'en faire apporter les minutes au Greffe deſdits ſieurs Commiſſaires, après que l'inſcription de faux aura été formée contre icelles; autrement & à faute de ce faire, elles ſeront rejettées, & ſans y avoir égard, ſeront condamnés aux peines portées par leſd. Déclaration & Arrêt du Conſeil du 22 Mars 1666, comme uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Octobre 1667.

S. M. déclare n'avoir entendu faire jouir du bénéfice de la ſurſéance accordée par l'Arrêt du Conſeil du 10 Mai dernier, que les Officiers de Cavalerie & d'Infanterie, actuellement ſervant dans ſes troupes, ſuivant les certificats des Généraux d'armées ou du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Octobre 1667.

Les Bourgeois de Paris qui ont pris ci-devant les qualités de Chevalier ou d'Ecuyer, seront tenus, dans 3 mois, du jour de la publication du présent Arrêt, de faire leur déclaration au Greffe de la Commission de la Recherche, s'ils entendent maintenir lesdites qualités ou y renoncer, pour en cas de renonciation, leur en être donné acte par lesdits sieurs Commissaires & renvoyés sans amende.

Et à faute par lesdits Bourgeois de Paris qui ont pris lesdites qualités de Chevalier ou d'Ecuyer, de faire leurs déclarations dans ledit temps de 3 mois, ils seront poursuivis comme usurpateurs de Noblesse, aux termes des Edits & Arrêts, sans qu'ils puissent plus être reçus à se désister après ledit temps, qu'en payant l'amende de 300 liv.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, du 17 Novembre 1667.

Tous particuliers employés aux Rôles des Tailles comme exempts, lesquels n'ont point été assignés pour représenter leurs titres, tenus de faire leurs déclarations.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi pour la recherche de la Noblesse en la Province de Bretagne, du 20 Janvier 1668; registrée au Parlement de Rennes le 14 Mai.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil, 27 Février 1668.

Les Bourgeois de Paris, qui, pour se sauver de l'exécution des Arrêts des 13 Octobre 1667

& 12 Janvier 1668, avoient fait, par rapport à la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer par eux prise précédemment, des Déclarations collusoires ou conditionnées aux Greffes des Commissaires préposés à la recherche des usurpateurs du titre de Noblesse, obligés d'en faire d'autres, portant qu'ils entendoient soutenir lesdites qualités, ou y renoncer.

Armorial de France, Regist. 1er. seeconde Partie, p. 687.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Avril 1668.

Le Roi ordonne que toutes poursuites faites pour raison de la Noblesse aux Officiers de ses troupes, pardevant les Commissaires nommés par S. M. pour la vérification des titres de Noblesse, & pardevant les Commissaires départis dans les Provinces, à la requête des Commis préposés à la recherche des usurpateurs d'icelle, pour représenter les titres, en vertu desquels ils ont pris la qualité d'Ecuyers ou de Chevaliers, cesseront à l'égard des Officiers de ses troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie, même des Gardes de son Corps & des Gendarmes & Chevau-Légers des Compagnies de sa Garde, jusqu'au dernier jour de Novembre prochain.

Considérant S. M. que les services qu'ils sont obligés de lui rendre durant la campagne prochaine, ne leur permettent pas de pouvoir y vacquer, & qu'il ne seroit pas juste que, pendant qu'ils exposent leur vie pour le service de S. M. & qu'ils font les actions d'où

la véritable Noblesse prend sa source & son origine, ils fussent inquiétés pour raison d'icelle.

Lesdits Officiers tenus de rapporter un certificat du Secrétaire d'Etat & des Commandemens de S. M. ayant le département de la Guerre, du service qu'ils rendront à leurs charges ou auprès de S. M.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat, 4 Juin 1668.

ARTICLE PREMIER.

Dans les titres qui seront produits par les particuliers assignés pour justifier de leur Noblesse, la qualité de Juge Royal, d'Avocat ou de Médecin, ne pourra être réputée faire tige de Noblesse, si elle n'est établie par une possession de qualité d'Ecuyer ou de Noble ; & néanmoins, en cas que ladite qualité d'Ecuyer soit établie par titres authentiques & valables, celle de Juge Royal & d'Avocat, ou de Médecin seulement, & sans qualité de Noble ou d'Ecuyer, ne sera point censé déroger.

ART. II.

La qualité de Noble-homme, prise dans les Contrats, avant & depuis 1560, ne pourra point établir pareillement un titre, ni une possession de Noblesse, sans tirer à conséquence pour la qualité de Noble seulement, qui aura le même effet que celle d'Ecuyer.

ART. III.

Tous les particuliers qui ont fait marchandiſe, même en la ville de Marſeille, en détail ou à boutique ouverte, ſeront cenſés Roturiers ou avoir dérogé : ſans préjudice néanmoins des priviléges accordés aux habitans de ladite ville, par la Déclaration de 1566, en conformité de laquelle les habitans de ladite ville de Marſeille faiſant négoce ſur la mer en gros, ne ſeront point cenſés avoir dérogé.

ART. IV.

Ce qui aura lieu à l'égard des originaires des pays étrangers, dont les auteurs s'étant établis en France, auront été Nobles, & auront conſervé leurs priviléges de Nobleſſe, nonobſtant le trafic & négoce, pourvu qu'ils s'en ſoient mêlés de la maniere permiſe aux Nobles des pays dont ils ſeront originaires.

ART. V.

Que la qualité de Noble, priſe dans les actes, dans leſquels les aſſignés ou leurs auteurs n'auront aſſiſté que comme témoins, ne pourra faire conſéqence pour établir la Nobleſſe ou l'uſurpation.

ART. VI.

Que pour prouver l'uſurpation, il ſuffira de rapporter l'extrait d'un Contrat de mariage, partage de teſtament ou autre acte paſſé devant Notaire, dans lequel la Partie contrac-

tante aura ſigné & pris induement la qualité de Noble & d'Ecuyer, ou de Chevalier, pour le faire déclarer uſurpateur, conformément à l'Arrêt du 23 Janvier 1667.

ART. VII.

Que les Notaires même, avant l'année 1560, ſeront cenſés avoir dérogé à la Nobleſſe & exercé une profeſſion roturiere.

ART. VIII.

Et que les Enfans & Deſcendans d'un Noble ne ſeront point tenus de rapporter aucune Lettre de dérogeance, ſi le pere ou leur auteur n'en a fait les actes avant leur naiſſance.

ART. IX.

Que les Commiſſions de Meſtre-de-Camp, tant de Cavalerie que d'Infanterie, même de Gouverneur de Places, ne ſeront point réputées faire ſouche de Nobleſſe.

ART. X.

Que les Conſuls, tant en charge, que ceux qui l'ont été ci-devant dans les villes qui ne jouiſſent point du privilége de Nobleſſe, & néanmoins auront pris la qualité d'Ecuyer ou de Noble, ſeront déclarés uſurpateurs & condamnés à l'amende portée par les Arrêts & Réglemens.

ART. XIV.

Enjoint S. M. aux Commiſſaires par elle députés pour la recherche des uſurpateurs du

titre de Noblesse en Provence, de juger les instances en conformité du présent Réglement, & tenir la main à l'exécution d'icelui, lequel pour cet effet sera enregistré en leur Greffe; & en cas de contravention, partages, renvois ou autres incidens, ordonne S. M. que les Parties se pourvoiront au Conseil pour, au rapport des Commissaires-Généraux dudit Conseil, distribués au Bureau du sieur Pussort, Conseiller d'Etat Ordinaire, être ordonné par S. M. ce qu'il appartiendra.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, 15 Juin 1668.

Le Roi, en interprétant un autre Arrêt du Conseil du 23 Juin 1666, par lequel S. M. avoit ordonné que tous les propriétaires & possesseurs d'héritages, Nobles ou Roturiers, situés en Provence, soit que lesdits propriétaires fussent Ecclésiastiques, Nobles, Seigneurs, Con-Seigneurs, ou Officiers de Cours Souveraines, exempts, privilégiés, domiciliés ou forains, contribueroient à toutes Tailles & Impositions ordinaires & extraordinaires; déclare n'avoir entendu rendre contribuables auxdites Impositions les Seigneurs & Con-Seigneurs dans leurs Fiefs, pour raison des biens roturiers qu'ils y possédoient.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 688.

ARREST du Conseil, 15 Juin 1668.

S. M. ordonne qu'un autre Arrêt du Conseil du 15 de Décembre de l'an 1556, & des Lettres-Patentes expédiées en conséquence le 12 de

Juin de l'an 1557, ensemble des Arrêts des 21 Janvier 1625, 21 Août 1637 & 5 Juin 1643, &c. seroient exécutés; moyennant quoi, elle maintient les Nobles du pays de Provence dans le même droit de compenser les biens roturiers par eux acquis depuis l'an 1556, avec les biens nobles par eux aliénés depuis ledit temps, comme ils auroient pu faire avant la Déclaration du mois de Février de l'an 1666, laquelle S. M. révoque; voulant néanmoins que ceux, qui par la suite voudroient compenser les biens nobles qu'ils aliéneroient avec les biens roturiers qu'ils acquerroient, obtinssent des Lettres-Patentes qu'ils feroient registrer avec les habitans des lieux où lesdits biens seroient situés, à peine de nullité; voulant en outre S. M. que les Fiefs & Domaines donnés par les Communautés aux Seigneurs des lieux, en paiement des dettes légitimes, demeurent auxdits Seigneurs francs & exempts de Tailles, au cas que lesdits Seigneurs justifient que ces mêmes Fiefs & Domaines aient été ci-devant démembrés, ou aient fait partie de leur Seigneurie, & qu'ils y soient retournés par collocation ou assignation, S. M. permettant aux Communautés de reprendre sur lesd. Seigneurs tous les Biens & Domaines qui ne procéderoient pas de leur Seigneurie, ou qui n'y seroient pas retournés par lesdites voies, en remboursant néanmoins les Détenteurs du prix des aliénations, à moins que les possesseurs n'aimassent mieux payer la Taille desdits Biens sur le pied des Biens roturiers de pareille nature;

déclarant S. M. que les Biens & Domaines nobles qui pourroient être perpétuellement compensables, seroient ceux qui auroient demeuré pendant cinq ans sous le cadastre.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, page 687.

ARREST du Conseil, 10 Octobre 1668.

Les Gentilshommes qui auront prouvé suffisamment leur Noblesse, & qui auront dérogé pour avoir pris des fermes sous leur nom ou celui d'autrui, ou qui auront fait trafic ou commerce, condamnés à l'amende, même leurs enfans, nés après lesdites dérogeances, sauf à eux à obtenir des Lettres de réhabilitation; & à l'égard des enfans nés avant lesdites dérogeances, S. M. déclare qu'ils ne sont sujets à aucune peine, dont elle les décharge, même de prendre des Lettres de réhabilitation.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 688.

DÉCLARATION du Roi, du 5 Janvier 1669.

S. M. accorde aux Officiers des Fils de France, les mêmes Priviléges dont jouissent les Officiers de sa Maison.

Cette Déclaration est énoncée dans l'Arrêt du Conseil, du 9 Juillet 1697, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil, du 13 Février 1669.

Les Personnes pourvues de Dignités, seront exemptes de la représentation de leurs titres.

Cet Arrêt est énoncé dans celui du Conseil, du 15 Mars 1669, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, Mars 1669.

S. M. retire des Officiers du Grand Conseil la Noblesse au premier degré.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil, du 27 Février 1759, rapporté ci-après.

LETTRES-PATENTES du Roi, du mois de Mars 1669, registrées au Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides.

S. M. confirme les Prévôt des Marchands & Echevins, le Procureur du Roi, Greffier, Receveur, Conseillers, Quartiniers, Bourgeois & Habitans de Paris, dans les Priviléges, Prérogatives, Inmunités, Droits, Franchises & Libertés à eux octroyés, pour en jouir & user par eux, comme ils en ont bien & duement joui, jouissent & usent encore de présent.

Suivant les Lettres du Roi Charles V, du 9 Août 1371.

Celles de Charles VI, du 10 Septembre 1409.

De Charles VII, en 1437.

De Louis XI, du mois de Septembre 1441.

du mois de Septembre 1465.

du 9 Novembre 1465.

du 14 Octobre 1465.

De Charles VIII, de 1483.

De François premier, de 1536.

du mois de Septembre 1543.

Et de Henri IV, du mois de Mars 1594.

Ces Lettres sont imprimées.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 15 Mars 1669.

Tous les véritables Gentilshommes seront tenus de représenter leurs titres de Noblesse & leurs Armes, pour être compris dans les Listes qui seront envoyées en la Bibliotheque Royale.

Cet Arrêt est imprimé.

Arrêt du Conseil, 17 Juillet 1669.

Tous ceux du Corps des anciens Capitouls de la ville de Toulouse, qui pouvoient avoir encouru l'amende, pour avoir pris la qualité de Nobles, après l'avoir perdue par des actes dérogeans à Noblesse, en sont déchargés.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 133.

Arrêt du Conseil d'Etat, 20 Juin 1669.

Les Maires & Echevins de les Greffiers de la ville de Nantes, & leurs Descendans, depuis 1600, maintenus & confirmés dans leur Noblesse à cause de leurs Charges, en payant chacun 1000 liv.

Ceux d'avant l'année 1600, doivent jouir du privilege de Noblesse, sans être taxés.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, *p.* 136.

Edit du Roi, Juillet 1669.

Sa Majesté révoque la Noblesse au premier degré, accordée aux Officiers du Parlement & de la Cour des Aides de Paris, & remet lesdits Officiers à la Noblesse graduelle.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, Août 1669.

Ne pourront les Cours & Compagnies supérieures du Royaume, donner entrée & séance, ni voix délibérative aux Officiers qui se seront démis de leurs Charges, après avoir servi vingt ans, ni les faire jouir des Priviléges & Droits dont jouissent les vétérans, sous quelques titres & qualités que ce puisse être, sans qu'il leur soit apparu de Lettres à cet effet, à peine de nullité; & seront les Officiers qui auront été reçus Vétérans ou Honoraires, sans cesdites Lettres, tenus de se retirer dans six mois pardevers Sa Majesté, pour leur être pourvu autrement; & à faute d'en rapporter dans ledit temps, & icelui passé, seront & demeureront lesdits Officiers vétérans privés de l'entrée des Compagnies, & déchus des Priviléges attachés auxdites Charges.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, Août 1669.

Sa Majesté retire des Officiers du Grand-Conseil la Noblesse au premier degré.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 27 Février 1759, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, du mois d'Août 1669.

Concession des Priviléges de la Noblesse au Procureur-Général & aux Présidens en la Chambre des Comptes de Nantes.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1693, rapporté ci-après.

EDIT, Août 1669.

Suppression des Offices de Secrétaires du

Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, adjugés à S. M.; savoir, de Maître Nicolas Monerot, Claude Girardin & François Passart, du College ancien des cent vingt, Claude Boisleve, du College des soixante-six, Jacques Hervé, du College des trente-six, & Adrien Bance, du College de Navarre; avec défenses à eux, de faire aucunes fonctions desdits Offices, ni de prendre la qualité de Secretaire du Roi, à peine de faux; S. M. maintenant ses autres Conseillers-Secretaires dans les immunités qui leur appartenoient, même dans les Privilèges de Noblesse à eux accordés par les Lettres & Chartres des Rois Louis XI, Charles VIII & Henri II, des mois de Novembre 1482, Février 1484 & Septembre 1549, à condition que les Pourvus des Offices de Secretaires du Roi, qui s'en démettroient, ou qui décéderoient avant vingt années de service actuel, & qui n'auroient pas, après lesdites vingt années de service, obtenu des Lettres de Vétéran, seroient & demeureroient privés, ensemble leurs veuves & enfant, du Privilége de Noblesse, & sans que les Particuliers qui avoient obtenu des Lettres de Conseillers-Secretaires, Vétérans & Honoraires, sans avoir servi vingt ans en ladite qualité de Conseillers-Secretaires dans les Chancelleries, pussent prendre ladite qualité de Conseillers-Secretaires, Vétérans & Honoraires, ni jouir du Privilége de Noblesse, ni autres Droits & Prérogatives appartenans auxdits Conseillers & Secretaires, Vétérans,

nonobſtant leſdites Lettres, que S. M. révoque, & déclare nulles & de nul effet.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 688.

Edit du Roi, qui déclare le Commerce de mer ne point déroger à la Nobleſſe, du mois d'Août 1669, vérifié en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides, le 13 deſdits mois & an.

Tous Gentilshommes peuvent par eux ou par perſonnes interpoſées, entrer en ſociété, & prendre part dans les Vaiſſeaux marchands, denrées & marchandiſes d'iceux, ſans que, pour raiſon de ce, ils ſoient cenſés ni réputés déroger à Nobleſſe, pourvu toutesfois qu'ils ne vendent point en détail.

Cet Edit eſt imprimé.

Arrest du Conſeil d'Etat, du 26 Octobre 1669.

S. M., qui avoit fait arrêter au Conſeil Royal des Finances, des Etats particuliers pour le paiement des Penſions & Gratifications accordées à pluſieurs Gentilshommes, qui ont le nombre de dix à douze Enfans, ſuivant & conformément à la Déclaration du mois de Novembre 1666, attendu que les Procès-verbaux dreſſés par les Commiſſaires départis dans les Provinces, pour la vérification du nombre deſdits Enfans, ont été envoyés après que les Etats de recettes générales des finances de la préſente année ont été arrêtés audit Conſeil.

Ordonne que les ſommes contenues auxdits

Etats particuliers, seront payées aux Gentilshommes dénommés en iceux, par les Receveurs Généraux des Finances en exercice, sur les certificats du sieur Contrôleur Général des Finances ; à quoi faire, ils seront contraints comme pour les deniers & affaires de S. M.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, 11 Novembre 1669.

Exemption en faveur des Habitans de Navarre & de Béarn. de la recherche générale des Usurpateurs de la Noblesse, ordonnée en 1666.

Cet Arrêt est imprimé.

Cette exemption a été renouvellée par Arrêt du 13 Novembre 1701.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 2 Juin 1670.

Il sera dressé des Listes de tous les véritables Gentilshommes, pour être déposées à la Bibliotheque Royale.

Cet Arrêt est énoncé dans la Déclaration du Roi, du 4 Septembre 1696, rapportée ci-après.

ARREST du Conseil, 23 Septembre 1670.

Les Maire & Echevins de la ville d'Angers, qui auront été élus deux différentes fois, & qui auront servi pendant quatre ans dans l'exercice de ladite Charge, jouiront du privilége de la Noblesse, ensemble leur postérité, née & à naître, en légitime mariage, en vivant noblement, ne faisant aucun acte dérogeant à Noblesse, & résidant en la ville

d'Angers, ou faisant profession des armes, s'ils se retiroient à la campagne.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 689.

ARREST du Conseil, du 18 Décembre 1670.

Evocation au Conseil, des instances en état de juger, sur le fait de la recherche des Usurpateurs de Noblesse, pour y être jugées sur le rapport des Commissaires Généraux, députés à ladite recherche.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, Février 1671.

S. M. maintient les Aumôniers, Huissiers, Fouriers, Ciriers, Valets-Chaufecires, Porte-Coffres, Officiers suppôts, servant dans sa Grande-Chancellerie, leurs successeurs & leurs veuves en viduité, dans le titre de ses Domestiques & Commensaux, dans la jouissance d'exemption de toutes Tailles, Aides, Gabelles, Logement de Gens de Guerre, & dans la possession de tout Droit de vétérance, après vingt années de service, & Franc-salé d'un minot de sel, &c.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 689.

ORDONNANCE du Roi, du 4 Mars 1671.

Aucun des Sujets des Provinces de Lorraine & Barrois, ne seront à l'avenir exempts des Logemens de Gens de Guerre, ni de contribuer aux Impositions, sinon les Ecclésiastiques, les Gentilshommes reconnus tels, &

ceux qui ont été annoblis par Lettres-Patentes des Ducs de Lorraine auparavant l'année 1661.

Cette Ordonnance est énoncée dans la Déclaration du Roi, du 18 Septembre 1696, rapportée ci-après.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Novembre 1671.

Réglement pour l'Election des Citoyens-Nobles & immatriculés de la ville de Perpignan.

Cet Arrêt ast énoncé dans l'Arrêt du Conseil, du 22 Décembre 1785, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, du mois d'Avril 1672.

Les Conseillers-Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, confirmés dans la Noblesse à eux accordée par l'Edit de Novembre 1482.

Cet Edit est énoncé dans celui du mois de Juin 1715, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil, du 10 Mai 1672.

Commission pour instruire & rapporter les affaires concernant la Noblesse.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, du 19 Juillet 1672.

Défense à ceux qui ont été condamnés comme Usurpateurs de Noblesse, de prendre la qualité de Nobles & d'Ecuyer, sous peine d'une nouvelle amende.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, 5 Décembre 1672.

Les quinze Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, les Audienciers, Contrôleurs & autres Officiers, servant

dans la Chancellerie, près le Parlement de Bretagne, confirmés dans tous leurs Priviléges, dont ils jouiroient à l'instar des Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & des Finances, suivant les Edits & Déclarations des années 1482, 1484, 1549, 1639 & 1669.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 689.

LETTRES-PATENTES, 1673.

Le Privilége de Noblesse rétabli pour la personne du Maire de la ville d'Angers seulement, à la charge qu'il ne le seroit que quatre ans.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edit. de Rouen, 1734, p. 135.

DÉCLARATION du Roi, 7 Janvier 1673.

Les Priviléges & Droits accordés en faveur des Secrétaires du Roi, Audienciers en la Chacellerie du Parlement de Rouen, leur sont confirmés.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil, 27 Août 1673.

Le Privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de Bourges, leur est confirmé.

Traité de la Noblesse par Laroque, Edition de Rouen, 1734, p. 133.

ARREST du Conseil, du 6 Janvier 1674.

Révocation de la Commission établie pour la recherche des Usurpateurs de Noblesse, & défense aux Préposés de s'immiscer au recouvrement de ce qui est dû des condamnations & amendes adjugées contre les Usurpateurs.

Cet Arrêt est énoncé dans la Déclaration du 4 Septembre 1696, rapportée ci-après.

LETTRES-PATENTES, Mai 1674.

Le Privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de Bourges, leur est confirmé.

Traité de la Noblesse, par Laroque, édition de Rouen, 1734, p. 133.

ARRÊT de la Cour des Aides de Paris, du 15 Juin 1675.

Enregistrement des Lettres.Patentes, confirmatives des Privilèges attribués aux Maire & Echevins de la ville d'Angers.

Cet Arrêt est imprimé.

ARRÊT du Conseil, du 13 Février 1676.

Sa Majesté accorde aux Officiers des Fils de France, les mêmes Priviléges dont jouissent les Officiers de la Maison du Roi.

Cet Arrêt est énoncé dans celui du 29 Juillet 1697, rapporté ci-après.

DÉLIBÉRATION de la Chambre de la Noblesse, en l'Assemblée des Etats tenus à Dijon, le 18 Août 1679.

Messieurs de la Chambre de la Noblesse ayant reconnu qu'il étoit entré plusieurs personnes dans leur Chambre, pendant cette tenue des Etats qui se seroient fait inscrire & auroient donné leur voix pour l'élection de M. le Comte de Briord, Elu de la prochaine Triennalité, quoiqu'ils ne fussent de la qualité requise, pour avoir entrée & voix délibéra-

tive dans ladite Chambre ; & voulant prévenir les abus qui se sont glissés depuis quelque temps, & qui pourroient augmenter dans la suite, il a été résolu & conclu qu'à l'avenir il n'entreroit dans ladite Chambre de MM. de la Noblesse aucune personne qui ne fût Gentilhomme, & non pas Noble simplement, & qui n'ait une Terre ou Fief en Justice en l'étendue de la Province.

Que pour empêcher les preuves par écrit, qui causeroient des longueurs & des embarras fâcheux, personne n'entreroit dans ladite Chambre, dont les peres ou les collatéraux de mêmes noms & de mêmes armes n'y soient entrés avant trente ans passés, tout au moins, ou bien celui qui prétend cet honneur. Et pour cet effet, chaque Gentilhomme sera tenu de se présenter pardevant les Commissaires de son Bailliage, & rapporter d'eux, ou du moins de deux d'iceux, un certificat en bonne forme, comme ils sont de la qualité ci-dessus, possédant une Terre ou Fief en Justice en la Province.

Et afin que lesdits sieurs Commissaires en puissent attester sûrement, il leur sera remis des extraits fideles & signés du Greffier de la Chambre, des rôles & des noms des Gentilshommes qui sont entrés auxdits Etats depuis l'année 1620 jusqu'en 1750.

Quant aux Gentilshommes nouvellement établis au Duché de Bourgogne, ils rapporteront un certificat attesté & signé des Commis-

saires

ſaires de leurs Bailliages, comme ils ſont bons Gentilshommes, de la qualité requiſe, & non-Nobles ſimplement, ayant une Terre ou Fief en Juſtice audit Pays.

Pour les autres Gentilshommes qui tirent leur Nobleſſe de la Robe, ils ſeront tenus auſſi de rapporter un certificat deſdits ſieurs Commiſſaires de leur Bailliage, comme ils font profeſſion des armes & non de la Robe, & qu'ils ſont de la qualité ci-deſſus ſpécifiée.

Ladite Délibération ſignée par M. le Comte de la Feuillée, ancien Elu & Préſident de la Chambre, comme il eſt accoutumé, & arrêtée à la pluralité des voix à Dijon.

Cette Délibération eſt imprimée.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Avril 1683.

Tous les Jugemens de confirmation & de condamnation rendus, tant par les ſieurs Commiſſaires-Généraux que par ceux départis dans les Provinces, armes, généalogies, ſeront inceſſamment remis au ſieur Clairambault.

Cet Arrêt eſt renouvellé par un autre du 12 Juin ſuivant.

Cet Arrêt eſt énoncé dans celui du 11 *Mai* 1728, *rapporté ci-après.*

ARREST du Conſeil & LETTRES-PATENTES, 4 Janvier 1685 & Décembre 1686.

Les Maire & Echevins, Bourgeois & Habitans de la ville de Poitiers, ayant remontré au Roi que les Maire & Echevins de ladite ville avoient joui continuellement du privilége de la Nobleſſe, qui leur avoit été accordée par

I

Lettres-Patentes du Roi Charles V, du mois de Décembre de l'an 1372, en considération de ce que les Habitans de ladite ville s'étoient volontairement conservés sous sa domination, nonobstant le délaissement qui avoit été fait de ladite ville au Roi d'Angleterre, par le Traité de Bretigny ; que de regne en regne ils avoient été confirmés dans ce privilége, même par Lettres-Patentes de S. M., du mois de Juillet 1643. Mais qu'en l'année 1667, les priviléges de Noblesse accordés aux Maire & Echevins des villes du Royaume ayant été révoqués, ils se trouvoient privés de la seule marque qui leur restoit de leur fidélité, quoiqu'il eût plû à S. M. de rétablir ce même privilége en faveur de quelques villes, & particuliérement en faveur de celles de Bourges, par Arrêt du Conseil du 7 Mai 1667, de Nantes, par Arrêt du 26 Juin 1669, d'Angoulême, par Arrêt du 4 Février 1673, & d'Angers, par Arrêt du 23 Septembre 1670. S. M. déclare que l'Edit de l'année 1667, portant révocation du privilége de la Noblesse accordée à quelques Officiers du Corps des Villes du Royaume, seroit exécuté ; & ayant égard à la Requête desdits Maire, Echevins, Habitans & Bourgeois de la Ville de Poitiers, ordonne que lesdits Maires qui auroient été élus par deux différentes fois, & auroient servi pendant quatre ans dans l'exercice de ladite charge de Maire, jouiroient du privilége de Noblesse, ensemble leur postérité, née & à naître en loyal mariage, en vivant noblement, & ne faisant aucun acte dérogeant à la Noblesse.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 690.

EDIT du Roi, du mois de Novembre 1690.

Attribution de la Nobleſſe tranſmiſſible au premier degré aux Officiers du Parlement de Paris.

Cet Edit eſt imprimé.

EDIT du Roi, portant création d'un Préſident, 5 Conſeillers-Maîtres, un Correcteur, 2 Auditeurs & un Garde des Archives en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, du mois de Novembre 1690, regiſtré en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

S. M. confirme les Officiers de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier en la poſſeſſion & jouiſſance de tous les privileges à eux accordés ci-devant, enſemble de tous les honneurs, prérogatives, privileges & exemptions dont jouiſſent les Officiers des Chambres des Comptes & Cour des Aides de Paris;

Attribue à cette Cour la connoiſſance de la Nobleſſe, des fonds & des perſonnes, des impôts ſur le tabac, chapeaux, glaces, poudre; des droits de marque ſur l'or & l'argent, étain & autres métaux; ſur le fer, acier, mines de fer; des droits ſur le papier & parchemin timbrés, des droits d'entrée des villes; & généralement de tous droits de ſubſides & impôts mis & à mettre à l'avenir ſur les peuples.

Accorde au Garde des Archives les mêmes honneurs, prérogatives, prééminences, exemp-

tions & libertés dont jouissent les Correcteurs & Auditeurs de ladite Cour.

Cet Edit est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, 2 Janvier 1691.

Ceux qui seront pourvus de la charge d'Avocat du Roi aux Requêtes du Palais, ensemble le Greffier en chef criminel & le Premier Huissier de la Cour de Parlement, leurs successeurs auxdits Offices, leurs veuves & leurs enfans, nés & à naître en loyal mariage, jouiront des privileges de la Noblesse, de même que les Officiers de la Cour de Parlement, créés par Edit du mois de Novembre 1690.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 691.

EDIT du Roi, Mars 1691.

Création de deux Offices de Président en la Cour des Aides de Paris, & de six Offices de Conseiller, d'un troisieme Avocat-Général & de deux Huissiers héréditaires; S. M. voulant que ceux des Présidens de ladite Cour, Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Greffiers en chef, quatre Notaires & Secrétaires, & le premier Huissier de ladite Cour, pourvus, ou qui le seroient par la suite, lesquels ne seroient pas de race noble, ensemble leurs enfans & descendans, tant mâles que femelles, nés & à naître en loyal mariage, fussent tenus Nobles & jouissent de tous les privileges des autres Nobles de race du Royaume, pourvu que lesdits Officiers eussent servi 20 ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs Offices.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 691.

EDIT du Roi, Mars 1691.

Création d'un Conſeiller Chevalier d'Honneur dans chacun des Préſidiaux du Royaume, lequel ſera tenu de faire preuve de Nobleſſe pardevant les Officiers du Préſidial, dans lequel il aura ſéance immédiatement après les Lieutenans-Généraux, Préſidens & autres Chefs deſdites Compagnies, & avant les Conſeillers titulaires & honoraires, & même avant les Prévôts Royaux qui pourroient avoir ſéance dans leſdits Préſidiaux.

Cet Edit eſt imprimé.

EDIT du Roi, mois de Mars 1691, vérifié le 12 dudit mois.

Création de deux Préſidens, 6 Conſeillers, un troiſieme Avocat-Général & 2 Huiſſiers à la Cour des Aides de Paris, & attribution de la Nobleſſe au premier degré à tous les Officiers de ladite Cour juſqu'au premier Huiſſier, incluſivement, pourvu que leſdits Officiers aient ſervi 20 ans, ou qu'ils décedent revêtus deſdits Offices.

Nota. Cet Edit n'a point été révoqué par l'Edit de 1715.

Cet Edit eſt imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Juin 1691, vérifié en Parlement le 7 dudit mois.

S. M., par ſon Edit du mois de Mars 1667, ayant révoqué les privileges de Nobleſſe accordés aux Maires, Echevins & Officiers des villes de Bourges, Angers, Poitiers, Angoulême, &

autres du Royaume pour l'avenir, & ordonné que ceux qui en avoient bien joui jusqu'audit jour, continueroient d'en jouir, à la charge néanmoins que lesdits Maires, Echevins & Officiers qui ont exercé lesdites charges depuis l'année 1600, & leurs Descendans, seroient tenus de payer les sommes auxquelles ils seroient taxés en son Conseil, pour être confirmés en la jouissance desdits privileges, sans prendre de Lettres dont ils sont dispensés; & voulant néanmoins que ceux qui renonceroient au titre de Noblesse soient déchargés du paiement desdites taxes.

Ordonne que les Maires, Echevins & Officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, St. Jean d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, Nantes & autres du Royaume, jouissant ci-devant des privileges de Noblesse révoqués par ledit Edit du mois de Mars 1667, qui ont exercé lesdites charges depuis l'année 1600, & leurs Descendans, lesquels ont été compris aux Rôles arrêtés au Conseil en exécution dudit Edit, & ont payé les sommes y portées, seront confirmés dans la jouissance du privilege de la Noblesse, de même que les Maires & Echevins auxquels S M. avoit accordé la continuation desdits privileges, qui ont exercé jusqu'au dernier Décembre de l'année 1687, & leurs Descendans,

Ceux desdits Maires, Echevins & Officiers compris auxdits Rôles, & qui n'ont point payé leurs taxes; ceux qui ont renoncé au titre de

Nobleſſe, ſuivant la faculté portée par ledit Edit, & ceux qui, ſans avoir financé, & au préjudice de leur renonciation, n'ont laiſſé de jouir du privilége de Nobleſſe, en jouiront également & ſans diſtinction à l'avenir, ſans être tenus de prendre des Lettres dont S. M. les diſpenſe, à la charge par eux de payer les ſommes auxquelles ils ſeront taxés par les Rôles arrêtés au Conſeil.

Cet Edit eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 10 Juillet 1691.

S. M. maintient les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon qui ont exercé leſdites charges juſqu'au dernier Décembre 1639, & leurs Deſcendans dans la jouiſſance des priviléges de Nobleſſe, ſans payer aucune finance.

Elle confirme ceux qui ont exercé depuis 1640 juſqu'au dernier Décembre 1650, & leurs Deſcendans dans la jouiſſance deſdits priviléges, en payant les ſommes auxquelles ils ſeront taxés au Conſeil.

Cette Déclaration eſt imprimée.

DÉCLARATION du Roi, du 6 Mai 1692, regiſtrée au Grand-Conſeil du Roi le 26 Juin 1692.

S. M. veut que les Prévôts-Généraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux & Lieutenans-Criminels de Robe-courte, leurs Lieutenans, Aſſeſſeurs, les Procureurs du Roi, les Commiſſaires & Contrôleurs à faire les Montres, Greffiers, Exempts, Premiers Archers, & généralement tous les

Officiers en titre d'Office des Maréchaussées du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, même des Pays nouvellement conquis, jouissent à perpétuité de l'exemption des Tailles, aux termes des Edits des mois d'Août 1666 & Mars 1667, de l'exemption de Tutelle & Curatelle, de nomination de Tuteurs, logement de Gens de Guerre, Guet, Garde, levée de deniers ordinaires & extraordinaires, & autres charges & dettes communes, soit par Capitation, ou autrement. Encore qu'il soit ordonné qu'elles seront payées par les privilégiés & non privilégiés, & que leurs gages ne puissent être saisis, si ce n'est pour nourriture, achat d'habits, armes ou chevaux.

Maintient lesdits Prévôts Généraux, Prévôts Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans-Criminels de Robe-courte & leurs Lieutenans-Assesseurs & les Procureurs du Roi, en la faculté de prendre la qualité de Noble & d'Ecuyer, avec le titre & qualité de Conseillers du Roi, tant qu'ils seront revêtus de leurs charges seulement.

Cette Déclaration est imprimée.

EDIT, Août 1692.

Création d'une Chancellerie près le Parlement de Besançon composée d'un Conseiller-Garde-Scel, réuni à l'Office de Premier Président dudit Parlement, de 4 Conseillers-Secrétaires Audienciers, de 4 Conseillers-Secrétaires Contrôleurs, de 4 Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France en ladite Chancellerie, 4 Référendaires & 4 Huissiers,

2 Conseillers-Trésoriers-Receveurs des Emolumens du Sceau, 2 Chaufecires, 2 Valets de Chaufecire, & 2 Porte-coffres, pour lesdits Secrétaires-Audienciers, Secrétaires-Contrôleurs, & 4 Secrétaires, jouir des mêmes honneurs, droits, franchises, priviléges de Noblesse ou autres dont jouissoient pareils Officiers des autres Chancelleries établies près les Parlemens de France, même des droits de Vétérans, après 20 années, conformément aux Edits & Déclarations des années 1482, 1484, 1549, 1639, Février 1671, Avril & Décembre 1672, 7 Janvier & 24 Mars 1673.

Armorial de France, Regist. 1er. *seconde Partie*, p. 692.

Lettres-Patentes, qui confirment les Capitouls de Toulouse & leurs Descendans, dans leurs Priviléges de Noblesse, du mois de Septembre 1692, registrée au Parlement de Toulouse, le 15 Novembre suivant.

S. M., par Edit du mois de Juin 1691, auroit ordonné que les Maires, Echevins & Officiers des villes de Toulouse, Lyon, Angoulême & autres, jouissans ci-devant du Privilége de Noblesse, révoqué par l'Edit du du mois de Mars 1667, qui ont exercé lesdites Charges depuis l'année 1600, & leurs Descendans, lesquels ont été compris aux rôles arrêtés au Conseil, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1667, ensemble les Maires, Echevins & Officiers desdites villes, auxquels elle a accordé la continuation dudit

Edit du Roi, du mois de Décembre 1692.

S. M. révoque toutes Lettres de réhabilitation de Noblesse, non registrées aux Cours des Aides, depuis le premier Janvier 1600.

Confirme celles enregistrées depuis ledit temps dans lesdites Cours, en payant par ceux qui les ont obtenues, les sommes pour lesquelles ils seront taxés par les rôles du Conseil, & enjoint aux Officiers & Greffiers desdites Cours des Aides, de fournir au Traitant desdites taxes, sans frais, les extraits de leurs registres, dont il aura besoin, contenant les noms, surnoms & demeures de ceux qui ont obtenu lesdites Lettres, & qui les auront fait registrer.

Cet Edit est imprimé.

Edit du Roi, du mois de Décembre 1692.

Les Auditeurs de la Chambre des Comptes de Nantes & leurs Descendans, maintenus dans les Privilèges de Noblesse, & autres immunités accordées aux Présidens, Maîtres & Correcteurs de ladite Chambre, par Edit du mois d'Août 1669, comme étant & faisant partie du Corps de la Noblesse.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 7 Juillet 1693, rapporté ci-après.

Déclaration, 14 Janvier 1693.

Attribution aux Officiers de la Chancellerie du Parlement de Besançon, crées par Edit d'Août 1652, des Droits dont jouissent les Officiers, tant de la Grande Chancellerie de France, que des autres Chancelleries du Royaume.

Compilation chronologique de Blanchard, Tome II, p. 2499.

Arrest du Conseil d'Etat, & Lettres-Patentes, justifiant la Noblesse des Conseillers du Roi, Secretaires & Auditeurs de la Chambre des Comptes de Bretagne, ledit Arrêt du 7 Juillet 1693, & les Lettres du 18 Août 1693.

Sur la Requête présentée au Roi en son Conseil par ses Conseillers, Secretaires & Auditeurs de la Chambre des Comptes de Bretagne: contenant que, S. M. ayant par son Edit du mois de Décembre 1692, voulu expliquer, en tant que besoin, son Edit du mois d'Août 1669, au sujet des Supplians, & faire cesser les contestations qui ont été faites contre leurs Priviléges, même par le Procureur-Général des Etats de la Province de Bretagne en son Conseil d'Etat, où pour raison d'iceux seroit intervenu Arrêt le 9 Janvier 1669, S. M. les auroit maintenus & confirmés, & leurs Descendans, dans les mêmes Priviléges de Noblesse & autres Droits, franchises & immunités accordées aux Présidens, Maîtres & Correcteurs de ladite Chambre des Comptes, conformément à son Edit du mois d'Août 1669, comme étant & faisant partie des Corps d'icelle; que sa religion a été surprise par ceux qui ont donné des Mémoires contr'eux, en ce qu'il étoit certain que ladite Chambre des Comptes a été établie par les anciens Ducs de Bretagne, & que depuis que cette Province a été réunie à la France, les Rois ont accordé

aux Officiers d'icelles les mêmes Priviléges, Exemptions, Prééminences, Prérogatives, & autres Immunités, qu'aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, à l'instar de laquelle elle a été reglée sans aucune différence.

Que leurs Offices servent de degré pour parvenir à la Noblesse, & l'acquérir à leurs enfans & postérité, quand l'ayeul & le pere, successivement en avoient été revêtus, & qu'ils les ont exercés pendant vingt années ou jusqu'à leur décès, ce qui étoit commun à tous les Officiers des Cours supérieures, & a été confirmé par tant d'Edits Déclarations & Arrêts, que c'est une loi généralement reçue, qui n'est point révoquée en doute. Qu'il étoit vrai, que S. M. ayant, depuis l'année 1644, accordé aux Officiers de toutes ses Cours supérieures une pleine Noblesse, & à leurs enfans & postérité, par plusieurs de ses Edits; ceux de ladite Chambre des Comptes de Bretagne furent honorés de la même grace, par un Edit du mois d'Avril 1659, dans lequel les Auditeurs furent nommés dans leur rang, comme faisant un des Ordres d'icelle inséparable de son Corps; mais cet Edit ayant été depuis révoqué par celui du mois de Juillet 1669; cette pleine Noblesse a été ôtée, non-seulement aux Officiers de ladite Chambre, mais aussi aux Officiers du Parlement de Bretagne, comme à tous les Officiers des autres Cours supérieures du Royaume, sans exception, & on ne la peut plus regarder que

comme une chose non avenue. Qu'on a énoncé dans cet Edit du mois de Décembre 1692, pour servir de prétexte, un Arrêt du Conseil, du 9 Janvier 1669, contradictoirement rendu entre les Auditeurs & le Procureur Syndic des Etats de Bretagne, sur la contestation qu'il avoit formée contre cette Noblesse, à eux accordée par cet Edit de 1659, par lequel l'exécution en est ordonnée, & les Auditeurs permis de prendre la qualité d'Ecuyer dans tous les actes, défenses de les y troubler, & qui condamne le Syndic aux dépens; que S. M. n'a encore rétabli cette pleine Noblesse à aucuns Officiers des Cours de son Royaume; que cet Edit de 1669, de révocation, a remis tous les Officiers des Cours supérieures au même état qu'ils étoient auparavant les Edits qui leur avoient accordé la pleine Noblesse, c'est-à-dire, dans le droit commun qu'ils avoient auparavant, de pouvoir acquérir la Noblesse à leurs enfans par les degrés & par leurs services.

Qu'enfin les Supplians n'avoient pas d'autre titre que le droit commun & général à tous les Officiers de leur même Chambre, & à tous les Officiers des Cours supérieures du Royaume qui ne sont point troublés.

Vu la copie des Lettres-Patentes, d'Anne, Reine de France, Duchesse de Bretagne, du 17 Avril 1498, de confirmation de la Chambre des Comptes établie en ladite Province, & des Officiers d'icelle; imprimés des Lettres-Patentes du Roi Louis XIII, des 15 Juin

1610, & 6 Avril 1626, portant confirmation de ladite Chambre des Comptes, & des Présidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocats & Procureurs-Généraux, & autres Officiers d'icelle, y compris les deux Trésoriers de France, pour jouir des Dignités, Autorités, Prééminences, Prérogatives, Priviléges & Exemptions, Gages, Epices & autres Droits attribuées à leurs Offices, pleinement & paisiblement, tout ainsi qu'en jouissent les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, à l'instar de laquelle ils ont été reglés. L'Arrêt d'enregistrement desdites Lettres du Parlement de Bretagne, du 17 Septembre 1626; imprimé de l'Edit du mois de Juillet 1644, portant attribution aux Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux, Greffier en chef, Notaires & Secretaires de la Cour du Parlement de Paris, eux, leurs veuves, postérité & lignée, du titre & qualité de Nobles. Autre Edit du mois d'Avril 1659, portant pareil anoblissement des Présidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureurs-Généraux & Greffier en chef de ladite Chambre des Comptes de Bretagne, avec les Arrêts d'enregistrement dudit Edit de ladite Chambre, du Parlement de Paris, du Grand Conseil & de la Cour des Aides. Arrêt du Conseil rendu en conséquence, le 20 Octobre 1668. Edit du mois de Juillet 1669, par lequel les Officiers des Cours supérieures ont été maintenus & gardés dans leurs anciens Priviléges, Honneurs, Prérogatives & Immunités attri-

bués à leurs Charges, sans toutefois qu'eux ni leurs Descendans puissent jouir des Privilé-ges de Noblesse & autres Droits, Franchises, Exemptions & Immunités à eux accordés par Edits & Déclarations, pendant & depuis l'année 1644, que S. M. auroit révoqués & annullés, ensemble toutes autres concessions de Noblesse, Priviléges, Exemptions & Droits, de quelque nature & qualité qu'ils puissent être, accordés en conséquence aux Officiers servans dans lesdites Compagnies, que S. M. auroit pareillement déclarés nuls & de nul effet.

S. M. les a maintenus & confirmés, & leurs Descendans, dans les mêmes Priviléges de Noblesse & autres Droits, Franchises & Immunités accordés aux Présidens, Maîtres & Correcteurs de ladite Chambre, conformément à l'Edit du mois d'Août 1669; en conséquence duquel Edit du mois de Décembre 1692, Elle auroit fait arrêter un rôle en son Conseil le 30 dudit mois, dans lequel elle les auroit fait employer chacun pour la somme de 3000 liv., & les 2 s. pour liv., pour jouir de 120 liv. d'augmentation de gages, à commencer du premier Janvier audit an 1692, & pour être maintenus & confirmés, & leurs Descendans, dans les mêmes Priviléges de Noblesse & autres Droits, Franchises & Immunités accordés aux Présidens, Maîtres & Correcteurs de ladite Chambre des Comptes, ainsi qu'il est porté audit Edit.

Et décharge lesdits Auditeurs du paiement des sommes pour lesquelles ils ont été employés au rôle.

Cet Arrêt & ces Lettres sont imprimés.

DÉCLARATION du Roi, du 21 Février 1694.

Les Priviléges accordés aux Officiers du Parlement à Dôle, leur sont confirmés.

Cette Déclaration est énoncée dans l'Edit du Roi, du mois d'Août 1706, rapporté ci-après.

DÉCLARATION du Roi, du 11 Mars 1694.

Attribution de la Noblesse transmissible au premier degré, aux Officiers du Parlement de Besançon.

Cette Déclaration est imprimée.

EDIT du Roi, du mois d'Avril 1694.

Les Trésoriers de France, comme étant du Corps des Cours supérieures, sont exempts du Droit de Joyeux Avénement.

Cet Edit est énoncé dans l'Arrêt du Conseil, du 14 Mai 1726, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, du mois de Septembre 1694.

S. M. réserve cent quarante Offices de Commissaires ordinaires des Guerres.

Cet Edit est énoncé dans celui d'Octobre 1709, rapporté ci-après.

DÉCLARATION du Souverain de Dombes, du mois de Novembre 1694.

Attribution de la Noblesse au premier degré, aux Officiers du Conseil & du Parlement de Dombes.

Cette Déclaration est imprimée.

Arrest du Conſeil, 6 Décembre 1695.

En faveur des Officiers du Bureau des Finances de Grenoble.

Cet Arrêt eſt énoncé dans l'Edit du Roi, du mois d'Octobre 1706.

Arrest du Conſeil, du 13 Décembre 1695.

En faveur des Gentilshommes de la grande Vennerie.

Cet Arrêt eſt énoncé dans celui du 26 *Novembre* 1697, *rapporté ci-après.*

Déclaration du Roi, du 17 Janvier 1696, regiſtrée en la Chambre des Comptes & la Cour des Aides, les 17 & 23 Février ſuivans.

Tous ceux qui ont obtenu des Lettres de maintenue ou de rétabliſſement dans leur ancienne Nobleſſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou de réhabilitation, avec anobliſſement en tant que de beſoin, enregiſtrées aux Cours des Aides depuis le premier Janvier 1600

Comme auſſi ceux qui ont obtenu des Lettres d'Anobliſſement depuis les Edits des mois d'Août & de Septembre 1664, juſqu'à ce jour, ou le rétabliſſement par Lettres ou par Arrêts du Conſeil, de leur Nobleſſe révoquée, tant par leſdits Edits, que par les Arrêts du Conſeil, du 13 Janvier 1667, jouiront eux & leurs enfans, nés & à naître, en légitime mariage, du bénéfice deſdites Lettres & Arrêts, pleinement & paiſiblement.

En payant par chacun d'eux & non autre-

ment, ainsi que les réhabilités, les sommes contenues aux rôles, qui seront pour cet effet arrêtés au Conseil, sans qu'à l'avenir, pour quelque cause que ce soit, ils puissent être recherchés ni tenus de rapporter autres motifs, titres ni preuve de leur Noblesse, que leurs Lettres duement enregistrées, avec leurs quittances de finance : A tous lesquels titres S. M. donne la même force, & veut qu'ils produisent le même effet que des Lettres de confirmation de Noblesse, accordée en pleine connoissance de cause.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Janvier 1696.

Le Roi ayant, par le résultat de son Conseil du 17 du présent mois de Janvier, chargé M. Lespinasse du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'exécution de la Déclaration du 17 du présent mois, rendue en interprétation de l'Edit des réhabilitations du mois de Décembre 1692, pour confirmer, moyennant finance, ceux qui ont obtenu des Lettres de maintenue dans leur ancienne Noblesse, sous quelque prétexte que ce soit, ou de réhabilitation avec anoblissement en tant que besoin, enregistrées aux Cours des Aides du Royaume, depuis le 1er. Janvier 1600, comme aussi ceux qui ont obtenu des Lettres d'anoblissement depuis les Edits des mois d'Août & Septembre 1664 jusqu'à ce jour, ou le rétablissement par Lettres ou par Arrêts, de leur Noblesse révoquée, tant par lesdits Edits des mois d'Août &

Septembre 1664, que par Arrêt du Conseil du 13 Janvier 1667.

ORDONNE que tous ceux qui ont obtenu des Lettres de maintenue dans leur ancienne Noblesse, sous quelque prétexte que ce soit, ou de réhabilitation avec anoblissement en tant que besoin, enregistrées auxdites Cours des Aides depuis le 1er. Janvier 1600, comme aussi ceux qui ont obtenu des Lettres d'anoblissement depuis les Edits des mois d'Août & Septembre 1664, ou le rétablissement par Lettres ou par Arrêts donnés audit Conseil, de leur Noblesse révoquée, tant par lesdits Edits des mois d'Août & Septembre 1664, que par Arrêt du Conseil du 13 Janvier 1667, jouiront, ensemble leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, du bénéfice desdites Lettres & Arrêts, suivant & conformément à ladite Déclaration, en payant par chacun d'eux les sommes contenues aux Rôles qui seront pour cet effet arrêtés audit Conseil, entre les mains dud. Lespinasse, &c. Et pour faciliter audit Lespinasse la confection desdits Rôles, ordonne Sadite M. à tous Greffiers, tant des Chambres des Comptes & Cours des Aides, que des Elections, de lui délivrer, ou à ses Procureurs & Commis, des Etats par extrait & certifiés de toutes les Lettres de maintenue & de confirmation de Noblesse ou de réhabilitation en tant que besoin, enregistrées auxdites Cours des Aides depuis le 1er. Janvier 1600.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Mars 1696, regiſtré en Parlement le 20 Mars ſuivant.

Anobliſſement de 500 perſonnes qui ſeront choiſies parmi ceux qui ſe ſont le plus diſtingués par leurs mérite, vertus & bonnes qualités.

Seront préférés ceux qui, par des emplois & des charges qu'ils auront exercés ou qu'ils exercent, ſe ſont rendus recommandables & dignes d'être élevés à ce degré d'honneur & de diſtinction, même les Négocians & les Marchands faiſant commerce en gros, qu'ils pourront continuer ſans déroger à ladite qualité de Noble.

A la charge de payer à S. M. les ſommes auxquelles ils ſeront modérément fixés au Conſeil par les Rôles qui y ſeront arrêtés ſur les quittances du Garde du Tréſor Royal en exercice, qui leur ſeront délivrées, ſans que leſdits anobliſſemens puiſſent être ſupprimés, ni révoqués, ni ſujets à aucune taxe pour être confirmés, attendu la finance qu'ils paient dans les beſoins preſſans pour leſquels on les accorde.

Cet Edit eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Avril 1696.

Tous ceux qui ont obtenu ci-devant des Lettres de Nobleſſe qui ont été révoquées, ſeront reçus à obtenir des Lettres de Nobleſſe créées par Edit du mois de Mars 1696, leſquelles leur tiendront lieu de Lettres de confirmation de Nobleſſe, en payant la finance;

à quoi lesdites Lettres ont été fixées, & ce qu'il doit coûter pour l'enregistrement.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Juillet 1696.

Tous ceux qui ont obtenu des Lettres de réhabilitation, de maintenue, ou de rétablissement de Noblesse depuis le 1er. Janvier 1600, ou leurs Descendans, seront tenus de les représenter dans deux mois pour tout délai, du jour de la publication du présent Arrêt, pardevant les Commissaires départis en chaque Généralité, pour être taxés au Conseil, & pour jouir de la confirmation de Noblesse, suivant & au terme de l'Edit de 1692, & Déclaration de 1696. Comme aussi, ceux qui n'ont encore satisfait au paiement des sommes auxquelles ils ont été taxés aux Rôles arrêtés au Conseil, pour jouir de la confirmation desdites Lettres, sans avoir égard aux priviléges des charges que les Impétrans ont possédées après lesdits enregistremens, pour avoir joui ou dû jouir de l'effet d'icelles, & pour y être confirmés & dispensés de faire à l'avenir d'autres preuves de Noblesse, paieront lesd. taxes dans un mois pour tout délai, du jour de la signification du présent Arrêt.

Et faute par lesdits Impétrans ou leurs Descendans d'y avoir satisfait après ledit temps passé, que toutes lesdites Lettres de réhabilitation, de maintenue & de rétablissement de Noblesse, obtenues par eux ou leurs prédécesseurs, seront cassées & révoquées, en vertu

du préſent Arrêt, ſans pouvoir à l'avenir être rétablis dans leur Nobleſſe d'extraction ; à cet effet, qu'il ſera fait un état au Conſeil par noms & ſurnoms des Impétrans deſdites Lettres par dates, pour être en conſéquence icelui envoyé dans les Généralités, & enregiſtré dans chaque Election des lieux des demeures des Impétrans ou leurs Deſcendans, pour être impoſés au prochain département, & à l'avenir aux charges roturieres.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Août 1696.

En payant la ſomme de ſix mille livres & les deux ſols pour livre d'icelle, ès mains du chargé de la vente des 500 Lettres de Nobleſſe qui ont été accordées par Edit du mois de Mars dernier, pour toute l'étendue du Royaume, leſdites Lettres ſeront expédiées.

Cet Arrêt eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi pour la recherche de la Nobleſſe, du 4 Septembre 1696, regiſtrée en la Cour des Aides le 13 Septembre ſuivant.

S. M., pour ſoulager ſes Sujets contribuables aux Tailles, ayant ordonné une recherche exacte de tous les faux Nobles, par des Déclarations & Réglemens des 15 Mars 1655, pour la Province de Normandie ;

30 Décembre 1656, pour les reſſorts de toutes les Cours des Aides ;

8 Février 1661, pour le reſſort de la Cour des Aides de Paris ;

22 Mars 1666, pour toute l'étendue du Royaume ;

Et 20 Janvier 1668, pour la Province de Bretagne.

Pour les imposer aux Tailles & autres charges des Paroisses de leurs demeures, & pour leur faire payer, à cause de leurs usurpations, les amendes & restitutions portées par les Coutumes, Ordonnances & Réglemens, & particuliérement par les Ordonnances d'Orléans & de Blois, & les Edits des années 1600, 1634 & 1643.

Et ayant de même, pour rendre l'ancienne Noblesse plus recommandable, & empêcher qu'il ne se fît à l'avenir de semblables usurpations, ordonné par Arrêts de son Conseil des 15 Mars 1669 & 2 Juin 1670, qu'il seroit dressé des listes & catalogues de tous les véritables Gentilshommes, pour être déposés à la Bibliotheque Royale, & des Etats contenant les noms, surnoms & demeures des Particuliers condamnés comme usurpateurs, afin de les imposer.

ORDONNE qu'il soit fait une exacte recherche, tant de ceux qui auront continué d'usurper les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, de Messire & de Chevalier, depuis les condamnations rendues contre eux ou leurs peres, soit par des Arrêts du Conseil, par des Jugemens des Commissaires nommés pour les recherches de la Noblesse & des francs-Fiefs, Arrêts de la Cour des Aides ou autres Jugemens, que de tous autres usurpateurs, des mêmes

mêmes titres & qualités qui se trouveront les avoir usurpé avant & depuis, & qui n'auront été recherchés, poursuivis, ni condamnés, lesquels, sur des actes où ils auront pris lesdites qualités, seront assignés au mois pour tout délai, pardevant les Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & condamnés en 2000 liv. d'amende, & en telles Sentences qui seront arbitrées par lesd. sieurs Commissaires pour l'indue exemption du passé de la contribution aux Tailles, ensemble les 2 sols pour livre.

Seront contraints au paiement desdites sommes, comme pour les propres deniers & affaires de S. M., sauf néanmoins l'appel au Conseil.

Excepte, quant à présent, de ladite recherche, les Officiers servant actuellement dans les armées de Terre & de Mer.

Fait défenses de plus usurper à l'avenir les titres de Noble homme, d'Ecuyer, de Messire & de Chevalier.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat, & Lettres-Patentes, 4 Septembre 1696.

La recherche des Usurpateurs de Noblesse, ordonnée par la Déclaration de ce jour est suivie, les Usurpateurs assignés au mois, & condamnés à 2000 liv. d'amende.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 18 Septembre 1696.

Quoique par son Ordonnance du 4 Mars

1671, S. M. eût reglé qu'aucun de ses Sujets des Provinces de Lorraine & Barrois, ne seroient à l'avenir exempts des logemens des Gens de Guerre, ni de contribuer aux Impositions, sinon les Ecclésiastiques, les Gentilshommes reconnus tels, & ceux qui ont été Anoblis par Lettres-Patentes des Ducs de Lorraine, auparavant l'année 1661, cela pour soulager sesdits Sujets.

Cependant elle veut que tous les Anoblis par les Ducs de Lorraine, depuis le premier Janvier de l'année 1610, dans l'étendue des Duchés de Lorraine, de Bar, & Pays en dépendans, & leurs Descendans en ligne directe, ensemble ceux faits par les Evêques des Diocèses de Metz, Toul & Verdun, jouissent des mêmes & semblables titres de Noblesse, & des Priviléges & Exemptions dont jouissent les autres Gentilshommes desdits Duchés & Pays, nonobstant sadite Ordonnance du 4 Mars 1671, & toutes autres choses contraires.

Rétablit en tant que de besoin, & confirme lesdits Anoblis, & leurs Descendans en ligne directe, dans leurs Titres, Facultés, Priviléges & Exemptions.

Confirme de même tous les Anoblis par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, & leurs Descendans en ligne directe, dans les titres de Noblesse à eux accordés par lesdits Evêques, en payant par eux & leurs Descendans en ligne directe les sommes pour lesquelles ils seront modérément taxés au Conseil.

Cette Déclaration est imprimée.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Octobre 1696.

Ceux qui ont, ou leurs peres, uſurpé les titres de Nobleſſe, Priviléges & Exemptions y appartenans, avant & depuis la Déclaration du 8 Février 1661, demeureront déchargés, tant de la recherche ordonnée par la Déclaration du 4 Septembre 1696, que de toutes les peines, amendes & reſtitutions qu'ils pourront avoir encourues, en obtenant des Lettres de Nobleſſe, du nombre des cinq cens crées par Edit du mois de Mars 1696.

Cet Arrêt eſt imprimé.

COMMISSION en conſéquence de la Déclaration du Roi, du 4 Septembre 1696, du 24 Octobre 1696.

S. M. commet les ſieurs Puſſort, le Pelletier & d'Agueſſeau, Conſeillers ordinaires au Conſeil Royal des Finances, Phelypeaux de Pontchartrain, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur Général des Finances, le Pelletier & de Breteuil, Conſeiller ordinaire au Conſeil d'Etat, Intendant des Finances, de Harlay, Conſeiller au Conſeil d'Etat, Dubuiſſon, de Caumartin, Chamillart & Fleuriau d'Armenonville, auſſi Conſeillers ordinaires au Conſeil d'Etat, Intendans des Finances, Phelypeaux, Conſeiller au Conſeil d'Etat, & les ſieurs le Blanc, de Fieubet, Bignon de Blanzy & de Caumartin de Boiſſy, Conſeillers du Roi en ſes Conſeils, Maîtres des Requêtes ordinaires de ſon Hôtel, pour juger les conteſtations qui ſurviendront

K 2

en exécution des Ordonnances qui seront rendus par les sieurs Commissaires départis dans les Provinces & Généralités, circonstances & dépendances, & ce sur les conclusions du sieur d'Argenson, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires de son Hôtel, que S. M. a commis pour son Procureur-Général.

Elle commet aussi pour Greffier de ladite Commission le sieur Hersen, Conseiller, Secretaire, Greffier des Commissions extraordinaires du Conseil.

Cette Commission est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Octobre 1696.

Il sera arrêté au Conseil de S. M. des rôles des sommes qui doivent être payées par les Particuliers qui, ayant ou leurs peres, renoncé à la Noblesse, & été condamnés comme Usurpateurs, lors de la précédente recherche, n'ont pas laissé de continuer d'en usurper le titre au préjudice desdites renonciations & condamnations.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Novembre 1696.

Les Priviléges accordés aux Officiers du Parlement de Dole, leur sont confirmés.

Cet Edit est énoncé dans celui du mois d'Août 1706, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, Novembre 1696, registré le 28 dudit mois.

Le Roi Louis XIV étant persuadé que rien n'é-

toit plus digne de la gloire du Royaume, que de retrancher les abus qui s'étoient glissés dans le port des armoiries, & de prévenir ceux qui pourroient s'y introduire dans la suite, s'étant aussi rappellé l'exemple de Charles VIII, qui par ses Lettres données à Angers, le 17 de Juin l'an 1487, avoit créé un Maréchal d'Armes, pour écrire, faire peindre, & blazonner dans des registres publics le nom & les armes de toutes les personnes qui avoient droit de porter cette marque de distinction, & après s'être fait représenter les remontrances faites au Roi Louis XIII en 1614, par la Noblesse de France, qui avoit supplié ce Prince de faire une recherche de ceux qui avoient usurpé des armoiries au préjudice de l'honneur & du rang des grandes Maisons & anciennes Familles, sur lesquelles remontrances, suivant les motifs des Ordonnances des Rois Charles IX & Henri III, des années 1560 & 1579, il avoit établi un Juge d'Armes, pour dresser des registres universels, dans lesquels il devoit employer le nom & les armes des personnes nobles, lesquelles à cet effet, seroient tenues de fournir aux Baillis & Sénéchaux, les blazons & les armes de leurs Maisons, pour être envoyées au Juge d'Armes, mais tous les pourvus de cet Office, n'ayant pu par le défaut d'autorité sur les Baillis & Sénéchaux, former des registres assez complets pour conserver le lustre des armes de toutes les grandes & anciennes Maisons, & faire connoître celles des autres personnes, qui par leur naissance, leurs

charges, leurs ſervices ou leurs emplois, étoient en droit d'en porter.

S. M. crut qu'il étoit de la grandeur de ſon regne, de mettre la derniere main à un ouvrage, qui n'avoit été pour ainſi dire qu'ébauché par les Rois ſes prédéceſſeurs; & à cet effet, elle créa & établit dans ſa bonne ville de Paris une grande Maîtriſe, générale & ſouveraine, avec un Armorial général ou Dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, enſemble le nombre des Maîtriſes particulieres qu'elle jugeroit à propos.

La Maîtriſe générale à laquelle ſeroit jointe la Maîtriſe particuliere de Paris, qui connoîtroit des armes de tous les Particuliers de ſon reſſort, & de toutes les perſonnes de la ſuite de la Cour & des Camps & Armées de S. M., devoit être compoſée d'un Conſeiller en ſes Conſeils, Grand Maître; d'un Conſeiller en ſes Conſeils, Grand Bailli & Sénéchal; d'un Conſeiller du Roi, Lieutenant-Général; d'un Conſeiller du Roi, Lieutenant-Particulier; d'un Conſeiller, Garde dudit Armorial; de dix Conſeillers & Commiſſaires; d'un Conſeiller, Procureur-Général du Roi; d'un Conſeiller, Secretaire & Greffier; d'un Héraut & Grand Audiencier, de huit Huiſſiers ordinaires, de huit Procureurs, d'un Conſeiller du Roi, Subſtitut du Procureur-Général de S. M.; d'un Conſeiller du Roi, Tréſorier, Receveur des gages & droits d'enregiſtrement, & d'un Conſeiller du Roi, Contrôleur dudit Tréſorier, & chaque Maîtriſe particuliere;

d'un Conseiller du Roi, Maître particulier ; d'un Conseiller, Sous-Lieutenant ; d'un Conseiller Procureur du Roi ; d'un Greffier & Receveur des gages & droits d'enregistrement, & d'un premier Huissier, de deux Huissiers, de trois Procureurs, S. M. supprime l'Office de Juge d'Armes de France, sauf à le dédommager, &c.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 695.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Novembre 1696.

Sur la Requête présentée au Roi par les Valets de chambre de S. M., contenant, que par Lettres-Patentes du mois d'Octobre 1594, le Roi Henri IV leur auroit accordé & aux Porte-manteaux de S. M., le droit de se qualifier & user du titre d'Ecuyer, pour en jouir avec tous les honneurs & priviléges en dépendans, duquel Privilége le Roi Louis XIII leur auroit accordé la confirmation par autres Lettres du 10 Mars 1615, lesquels Priviléges ont été aussi continués par Lettres-Patentes de S. M., du mois de Juillet 1653. Depuis, ceux d'entr'eux qui ont été troublés dans leur Noblesse, y ont été maintenus par des Arrêts du Conseil, & entr'autres par celui du 25 Avril 1669.

S. M. décharge les Valets de Chambre du Roi des taxes, pour lesquelles ils pourroient avoir été compris dans les rôles arrêtés au Conseil pour les Droits de Franc Fiefs, à cause des Fiefs qu'ils possédent.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, du 18 Décembre 1696.

S. M. par Edit de Mars 1696, ayant accordé cinq cens Lettres de Noblesse, pour être distribuées dans tout le Royaume, & les armes des nouveaux Anoblis devant être reglées par le sieur d'Hozier, Juge d'Armes de France, dont l'Office avoit depuis été supprimé par Edit du mois de Novembre de ladite année; voulant le traiter favorablement, jusqu'à ce qu'il eût été pourvu à son remboursement; ordonne que les armoiries de ceux qui avoient levé ou qui leveroient lesdites cinq cens Lettres de Noblesse, seroient reglées par lui, & que l'adresse des Lettres continueroit de lui être faite comme avant la suppression de son Office de Juge d'Armes de France, à condition néanmoins que les Armes du nouvel Anobli seroient envoyées à l'Armorial général pour y être registrées.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 696.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 15 Janvier 1697.

Les Greffiers des Elections sont tenus d'envoyer aux Greffes des sieurs Intendans des Généralités du Royaume, des extraits signés d'eux, des noms & qualités de ceux qui sont compris au chapitre des Exempts dans les rôles des tailles, ustensiles & autres impositions des dix dernieres années, un mois après la fi-

gnification du présent Arrêt, pour tout délai, à peine de 500 liv. d'amende.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Grand Conseil du Roi, du dernier Janvier 1697.

Les Gardes de la porte de S. M. sont maintenus dans les Honneurs, Priviléges, Préséances & Prééminences attribués à leurs Charges.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, du 18 Février 1697.

Sur la Requête présentée au Roi par les Valets de Garde-robe de S. M., contenant que le Roi Henri-le-Grand ayant voulu confirmer les priviléges qui avoient été accordés par les Rois ses Prédécesseurs à leurs Valets-de-Chambre & de Garde-robe, Huissiers de la Chambre & Porte-manteaux, il auroit fait expédier ses Lettres-Patentes, en date du mois d'Octobre 1594, par lesquelles il auroit accordé à ses Valets-de-Chambre & de Garde-robe, Huissiers de sa Chambre & Porte-manteaux, le titre & qualité d'Ecuyers : ce qui auroit été confirmé par Lettres du mois de Mai 1611, & de Juillet 1653.

S. M. maintient ses Valets de Garde-robe en la qualité d'Ecuyer, & les décharge des taxes pour lesquelles ils peuvent avoir été compris dans les Rôles arrêtés au Conseil pour les droits de francs-Fiefs, à cause des Fiefs qu'ils possédent.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Février 1697.

Tous ceux qui auront pris la qualité de Noble ou Noble homme, d'Ecuyer, de Messire & de Chevalier, sans qu'eux ou leurs auteurs y aient été maintenus par des Arrêts ou par des Ordonnances & Jugemens des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, ou d'autres Commissaires établis par le Conseil, en exécution de l'Arrêt rendu en forme de Réglement, le 22 Mars 1666, seront assignés au mois, à la Requête du Préposé par S. M. audit recouvrement, ses Procureurs & Commis, pardevant lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis; pendant lequel délai, ils seront tenus de rapporter les titres justificatifs de leur Noblesse, généalogie & filiation, dont il sera dressé Procès-verbal par lesdits sieurs Commissaires, en présence des Procureurs dudit Préposé ou iceux duement appellés, & seront lesdits Procureurs, Commis & Préposés, tenus de fournir leurs réponses & contredits, trois jours après la communication desdites piéces, lorsque les Assignés rapporteront des Contrats de mariages, partages, inventaires & autres semblables titres justificatifs de leur Noblesse & filiation noble depuis 1560, qui ne seront valablement contredits.

Les maintenus, inscrits dans le catalogue des Nobles de leur département, lequel ils envérront au Conseil, pour du contenu en

icelui être fait emploi dans le catalogue général de ceux du Royaume.

Ne seront regardés comme titres justificatifs de filiation noble, ni de Noblesse, les Arrêts des Cours Supérieures, Sentences & Jugemens dans lesquels les Parties assignées à la diligence dudit Préposé se trouveront avoir pris les qualités de Noble homme, d'Ecuyer, de Messire & de Chevalier, mais seulement les Contrats de mariage, partage, transactions entre personnes de même famille & autres titres authentiques, ensemble les Arrêts du Conseil, les Ordonnances & Jugemens des sieurs Intendans & Commissaires départis, rendus depuis ledit Réglement du Conseil du 22 Mars 1666.

Ceux qui n'étant point Nobles de race, & qui sont entrés dans les charges de la Maison de S. M., employés sur les Etats registrés en la Cour des Aides de Paris depuis le mois de Juillet 1664, & qui ont pris la qualité d'Ecuyer avant leur réception, & après s'être démis de leurs susd. charges, seront condamnés comme usurpateurs, s'il n'y a ordre de S. M. au contraire.

Les Officiers des Maréchaussées, à l'exception des Prévôts-Généraux & Provinciaux, & les Lieutenans anciens servant près leurs personnes, lesquels n'étant Nobles de race, & qui néanmoins ont pris la qualité d'Ecuyer, seront traités comme usurpateurs.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, 5 Mars 1697.

S. M. défend à toutes personnes majeures

on non mariées qui avoient Offices, Bénéfices ou Emplois, de porter les armoiries de leurs pere, mere ou autres, telles qu'elles fussent, qu'après avoir fait registrer lesdites armoiries dans l'Armorial général.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 696.

ARREST du Conseil, 19 Mars 1697.

Tous ceux qui ont fait registrer leurs armes dans l'Armorial général, pourront les mettre sur leurs carrosses, vaisselle & cachets.

De ceux, qui au-lieu de les faire registrer, les ont ôtées de leurs carrosses, vaisselle & cachets, sera dressé Procès-verbal par les sieurs Intendans, qui le renverront au Conseil avec leur avis.

Et les Commissaires-Généraux, en procédant à la réception des armoiries, n'admettront aucunes fleurs-de-lys d'or en champ d'azur, qu'il ne leur soit apparu de titres ou de possession valable.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 697.

DÉCLARATION du Roi, du 26 Mars 1697, portant attribution de la qualité d'Ecuyer aux Porte-manteaux & Huissiers de la Chambre & du Cabinet, Valets-de-Chambre & de Garderobe du Roi.

Sur les remontrances faites au Roi par les Porte-manteaux, les Huissiers de la Chambre & du Cabinet de S. M. & ses Valets-de-Chambre & de Garderobe, qu'entre toutes les graces que les Rois ses Prédécesseurs & elle

leur auroient faites, ils auroient obtenu celle de se pouvoir dire & qualifier Ecuyers, ainsi qu'il est porté aux Lettres-Patentes de Henri-le-Grand, son ayeul, du mois d'Octobre 1594, & 2 Mars 1610, & celles du mois de Mai 1611, 10 Mars 1615, 10 Mars 1622, Juillet 1653, & Mars 1661. Et d'autant que l'enregistrement desdites Lettres a été négligé par les prédécesseurs des Supplians, ils ont été souvent troublés; ce qui les a obligés d'avoir recours à S. M. dans les occasions; & elle auroit en dernier lieu rendu Arrêt en son Conseil, le 13 Novembre 1696, par lequel elle auroit déchargé ses Valets-de-Chambre des taxes pour lesquelles ils pouvoient avoir été compris dans les Rôles arrêtés au Conseil pour les droits de francs Fiefs, à cause des Fiefs qu'ils possédent; & depuis, par autre Arrêt du Conseil du 18 Février 1696, S. M. auroit accordé pareille décharge à ses Valets de Garde-robe, & déclaré communes avec eux les Lettres du mois de Juillet 1653, dans lesquelles lesdits Valets de Garde-robe n'avoient été particuliérement compris. Sur quoi, tant lesdits Valets de Garde-robe que les Porte-manteaux, Huissiers de la Chambre & Cabinet, & Valets-de-Chambre de S. M. l'ont très-humblement suppliée de déclarer de nouveau sa volonté sur ladite qualité d'Ecuyer à eux attribuée.

S. M., en confirmant lesdites Lettres de Henri IV, de Louis XIII & les siennes, a maintenu ses Porte-manteaux, Huissiers de sa Chambre & de son Cabinet & ses Valets-de-

Chambre & de Garde-robe en la qualité d'Ecuyer, voulant qu'ils en jouissent tant qu'ils seront revêtus de leurs charges ou qu'ils auront obtenu des Lettres de Vétéran, sans qu'ils puissent y être troublés ni inquiétés, sous quelque prétexte que ce soit.

Cette Déclaration est imprimée.

COMMISSION du Roi, du 21 Mai 1697.

S. M. commet les sieurs Le Pelletier & de Pommereu, Conseillers Ordinaires au Conseil Royal, Le Pelletier, Conseiller Ordinaire au Conseil d'Etat, Intendant des Finances, d'Agueßeau, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, de Breteüil, Conseiller Ordinaire au Conseil d'Etat, Intendant des Finances, de Harlay, Conseiller au Conseil d'Etat, Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, du Buisson de Caumartin, Chamillart & d'Armenonville, Conseillers au Conseil d'Etat, Intendans des Finances, Phelypeaux, Conseiller au Conseil d'Etat, & les sieurs Le Blanc, Fieubet, Bignon de Blanzy & de Boissy, Conseillers au Conseil, Maîtres des Requêtes Ordinaires de l'Hôtel du Roi, pour juger en premiere instance & en dernier ressort les contestations qui surviendront, en exécution de la Déclaration du mois de Septembre dernier, entre le Chargé de la recherche des Usurpateurs des titres de Noblesse & lesdits Usurpateurs demeurant dans la ville, fauxbourgs, Election de Paris, circonstances & dépendances, &c. sur les conclusions du sieur

d'Argenſon, que S. M. a commis pour ſon Procureur-Général, & pour Greffier de ladite Commiſſion, le ſieur Herſant, ſon Conſeiller-Secrétaire, Greffier des Commiſſions d'extraordinaire du Conſeil.

Cette Commiſſion eſt imprimée.

ARREST du Conſeil, du 11 Juin 1697.

Ceux qui n'ont point été maintenus, ni par les Commiſſaires députés dans les Provinces, ni par ceux du Conſeil, tenus de prouver leur Nobleſſe depuis 1560.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat, 11 Juin 1697.

Réglement de la procédure qui ſe doit obſerver contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe de la ville & Election de Paris.

Tous ceux qui demeurent dans la ville & Election de Paris, & qui auront uſurpé la qualité de Noble, d'Ecuyer, de Chevalier, de Meſſire ou autres, tenus de produire leurs titres juſtificatifs de Nobleſſe, généalogie, filiations, &c. & de ne faire qu'une ſeule production. Le tout communiqué au Procureur-Général & remis au Rapporteur.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil, 18 Juin 1697.

Tous les Particuliers auxquels S. M. a accordé, ou accorderoit par la ſuite aucune des Lettres de Nobleſſe, créées par Edit du mois de Mars 1696, ne ſeront tenus de faire que dans ſes Chambres des Comptes, l'enquête de leurs vie & mœurs, avant que de procéder à l'enregiſtrement deſdites Lettres. *Armorial de France, Regiſtre 1er. ſeconde Partie, p. 697.*

ARREST du Conseil d'Etat, du 9 Juillet 1697, qui décharge les Porte-manteaux & Valets-de-Chambre de MONSIEUR de toutes recherches, pour raison de la qualité d'Ecuyer.

Sur la Requête présentée au Roi par lesdits Porte-manteaux & Valets-de-Chambre de S. A. R. MONSIEUR, Frere unique du Roi, contenant que par Edit du mois de Janvier 1652, Déclarations des 19 Juillet 1661, 29 Novembre 1663 & 5 Janvier 1669, & Arrêt du Conseil du 13 Février 1676, & autres Arrêts & Réglemens du Conseil de S. M. ayant accordé aux Officiers des Fils de France les mêmes privilèges dont jouissent les Officiers de la Maison de S. M., il seroit néanmoins arrivé que sous prétexte que par l'Arrêt du Conseil du 26 Février 1697, portant Réglement pour l'exécution de la Déclaration du Roi, du 4 Septembre 1696, contenant la recherche des Usurpateurs des titres de Noblesse; il est dit que ceux qui n'étant point Nobles de race, & qui sont entrés dans les charges de la Maison de S. M., couchés & employés sur les états regiftrés en la Cour des Aides de Paris, depuis le mois de Juillet 1664, & qui ont pris la qualité d'Ecuyer avant leurs réceptions, & après s'être démis de leursdites charges, seront condamnés comme Usurpateurs, s'il n'y a ordre au contraire.

Les Supplians se trouvant inquiétés pour raison de la qualité d'Ecuyer, en ce que ledit Arrêt ne prononce que pour les Officiers de S. M., & non des Maisons Royales. Et d'autant

que la question a déjà été jugée, tant en faveur des Huissiers de Chambre & de Cabinet de MONSIEUR, par Arrêt du Conseil du 6 Mars 1667, qui les décharge de la recherche lors contre eux faite pour raison de la qualité d'Ecuyer, comme devant jouir des mêmes priviléges des Huissiers de la Chambre & Cabinet de S. M., qu'en faveur des Maréchaux-des-Logis & Fourriers de MONSIEUR, par autre Arrêt du 5 Juin 1665. Les Porte-manteaux & Valets-de-Chambre de MONSIEUR, dont les fonctions sont aussi honorables, puisqu'ils ont l'honneur de porter l'épée du Prince qui est proprement la fonction d'un Ecuyer, ont recours à S. M.

S. M. ayant égard à leur Requête, les décharge de toutes recherches pour raison de la qualité d'Ecuyer par eux prise depuis qu'ils sont pourvus de leurs Offices, & qu'ils continueront de prendre, tant & si long-temps qu'ils les exerceront, comme aussi des assignations qui leur ont été données.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 22 Juillet 1697, registrée en Parlement le 21 Août 1687. Confirmation des Lettres de naturalité & de légitimation.

Par les anciennes Ordonnances & Réglemens du Royaume, les Etrangers venant s'y habituer, doivent à S. M. un tribut ou redevance annuelle, appellé *droit de Chevage*, & ils ne peuvent s'y marier qu'à des personnes étrangeres comme eux, sans sa permission, à peine

d'amende ; & quand ils se marient à des Sujets de S. M., ils sont tenus de lui payer le tiers ou la moitié de leurs biens, ce qu'on appelle *droit de for mariage*. Il leur est même défendu de posséder aucuns offices, charges, dignités, commissions, ni emplois, tenir Fermes, ni exercer la Banque, le Change, le Courtage, ni aucuns métiers ; ils ne peuvent tester ni autrement disposer de leurs biens, qui après leur mort demeurent acquis à S. M. par droit d'Aubaine. Ces Réglemens ont été renouvellés de temps en temps, & particuliérement ès années 1423, 1436, 1449, 1535, 1554, 1565, 1566, 1579, 1616, 1627 & 1629. Les Rois, pour relever de ces peines ceux qui par affection & attachement à ce Royaume s'y sont voulu établir pour toujours avec leurs familles, leur ont bien voulu accorder leurs Lettres de grace & de naturalité pour lesquelles ils leur auroient permis d'y demeurer & habiter & d'y jouir des dignités, franchises, priviléges, libertés, immunités & droits dont jouissent les vrais & originaires Sujets.

Et comme les bâtards & enfans naturels sont sujets aux mêmes droits de Chevage & de for mariage que les Etrangers & à la rigueur des mêmes Réglemens en plusieurs cas, dont ils ne sont relevés que par les Lettres de légitimation que S. M. leur accorde par grace ; qui leur ôte & abolit la tache d'illégitimation qui est en leurs personnes, & qui les tiennent & réputent pour légitimes en tous actes, de quelque nature qu'ils soient, & qui leur permettent de tenir

tous offices, bénéfices, dignités, degrés d'honneur & prérogatives, de posséder tous biens-meubles & immeubles, & autres biens quelconques qu'ils ont acquis & peuvent acquérir, accepter toutes donations & legs testamentaires & de tous les biens, jouir, user & disposer par don entre vifs, testamens ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

S. M. veut que les Lettres de naturalité & de déclarations obtenues par les Etrangers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui se sont habitués dans le Royaume depuis l'année 1600, demeurent confirmés, en conséquence desdites Déclarations des 13 Janvier 1639, Janvier 1646 & Mai 1656, à la charge de payer les sommes auxquelles ils seront taxés au Conseil, avec les 2 sols pour livre.

Au moyen du paiement desquelles sommes, S. M. veut qu'ils demeurent déchargés des peines portées esdites Déclarations, & confirmés en la jouissance & possession des biens qui leur sont échus desdits Etrangers par succession ou donation.

Veut que tous les bâtards & enfans de ses Sujets, Gentilshommes & Roturiers, soit qu'ils aient obtenu des Lettres de légitimation ou non, paient aussi de même les sommes auxquelles ils seront taxés au Conseil, moyennant le paiement desquelles sommes elle leur ôte la note & tache d'illégitimation. Veut qu'ils soient censés légitimes & qu'ils jouissent des mêmes honneurs, franchises, libertés, immunités, facultés, priviléges, exemptions dont

jouissent ses légitimes Sujets nés en loyal mariage, conformément néanmoins aux Coutumes des lieux, même qu'ils portent les noms & armes de leurs peres, avec la marque néanmoins de bâtardise, pour les distinguer des enfans légitimes.

Veut que ceux qui auront obtenu des Lettres de légitimation soient dispensés d'obtenir des Lettres de confirmation, en vertu des quittances de finance des paiemens qu'ils auroient faits desdites taxes, & qu'il soit expédié des Lettres de légitimation aux autres qui n'en ont point obtenu, dérogeant à cet effet à tous dons & remises qu'elle a fait de la finance qui lui est due pour les Lettres de naturalité, déclarations & légitimations qu'elle a accordées.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat, du 23 Juillet 1697.

Evocation de toutes les Instances concernant le fait de Noblesse, pendantes aux Parlemens, Cours des Aides & autres Cours & Jurisdictions, & renvoie pardevant les sieurs Commissaires départis dans les Provinces.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, 6 Août 1697.

Les Trésoriers des Gardes-du-Corps de S. M. lui ayant remontré que par deux Arrêts contradictoires des 20 Mai 1669 & 11 Août 1673, elle avoit eu la bonté de les maintenir dans le privilége de prendre la qualité d'Ecuyer, avec défense de les inquiéter pour raison de leur Noblesse & de ladite qualité, elle ordonne que

lesdits Arrêts seroient exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence, maintient lesdits Trésoriers des Gardes de son Corps dans le droit de prendre ladite qualité d'Ecuyer, & les décharge des assignations qui leur avoient été données à la requête du Préposé à la recherche de la Noblesse.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 697.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Novembre 1697.

S. M. maintient le Trésorier-Général & le Gentilhomme Ordinaire de ses Véneries dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer.

Cet Arrêt est imprimé.

SENTENCE & Condamnation de mort contre un fabricateur de faux titres de Noblesse, rendue par M. de Lamoignon, Intendant de Languedoc, le 2 Mai 1698.

Le nommé Martel, duement atteint & convaincu d'avoir fait & fabriqué plusieurs faux titres & faussetés, est jugé & condamné en dernier ressort, & sans appel, à être conduit dans la Place publique de la ville de Montpellier, ayant deux écriteaux devant & derriere, avec ces mots : *Faussaire insigne*, pour y être pendu & étranglé.

Cette Sentence est imprimée.

DÉCLARATION du Roi, du 16 Mai 1698, registrée à la Cour des Aides le 2 Juin suivant.

Les Officiers de la Maison de Madame la Duchesse de Bourgogne jouiront des mêmes privilèges que les Officiers des Maisons de la

Reine & de Madame la Dauphine en ont joui.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat & LETTRES-PATENTES, 1er. Juillet & 21 Août 1698.

S. M. ordonne l'enregistrement des Lettres de Noblesse, créées par Edit de Mars 1696.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 2 Août 1698, registrée à la Cour des Aides le 21 Août.

Les seuls Officiers, Gardes, Gendarmes & Chevau-Légers, employés dans les Etats, & qui serviront actuellement, jouiront des priviléges & exemptions dont jouissent les Officiers Commençaux.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Août 1698.

Les assignés pour la recherche de la Noblesse, qui rapporteront des Lettres de Réhabilitation dans leur Noblesse ancienne, duement enregistrées, seront tenus de représenter devant les Commissaires Généraux ou ceux départis dans les Provinces, toutes les piéces justificatives de leur Noblesse, sur lesquelles ils ont obtenu lesdites Lettres, pour être prononcé sur la validité ou invalidité d'iceux.

Elle ordonne également, que ceux qui auront été maintenus dans la précédente recherche, ne seront point tenus de représenter de nouveau les titres (qui auront servi à leur jugement).

Cet Arrêt est imprimé.

Edit du Roi, du mois de Novembre 1698.

S. M. confirme les Priviléges accordés aux Officiers du Parlement de Besançon.

Cet Edit est énoncé dans celui du mois d'Août 1706, rapporté ci-après.

Arrest du Conseil, 6 Décembre 1698.

Les Conseillers du Roi, Chevaliers d'honneur, établis dans les Siéges Présidiaux, & qui auront fait preuves de leur Noblesse avant leur réception, jouïront des Priviléges & Immunités dont jouissent les Gentilshommes du Royaume.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 698.

Déclaration du Roi, du 3 Mars 1699, registrée au Parlement de Besançon.

Par l'article 335, du titre des qualités des Personnes, tiré de l'Edit de Philippe IV, Roi d'Espagne, du 4 Juillet 1650; il suffit de prouver une possession plus que centenaire, pour être maintenu dans la Noblesse, suivant les articles 1709, du titre de la Noblesse, & 339, du titre des qualités des Personnes, tirés des Réglemens des 13 Mars 1619 & 30 Juillet 1629.

Par l'article 1709, du titre 7 de la Noblesse, & l'article 325, du titre des qualités des Personnes, les titres d'Illustre, d'Eminent, Puissant, Haut & Généreux Seigneur, sont étroitement défendus à toutes personnes.

Ce même article défend encore aux Roturiers de timbrer leurs armoiries, & aux fem-

mes, si elles n'ont épousé des Chevaliers; de mettre des cordelieres autour de leurs écussons.

Suivant l'article 326, du même titre 8, nul ne peut prendre des titres de Marquis, Comtes, Vicomtes, Barons ou autres semblables, sans une concession expresse, ou une possession plus que centenaire.

L'article 327, défend de se dire Chevalier, si l'on n'a été fait tel par les Comtes de Bourgogne.

Par l'article 328, il est défendu aux Anoblis de se qualifier Ecuyers.

Aux termes de l'article 330, les Anoblis & tous autres ne peuvent prendre le DE avant leurs noms, & signer autrement que des noms propres de leurs familles.

Suivant l'article 331, les Lieutenans des Bailliages & Grueries, & autres Officiers subalternes, ne doivent pas s'arroger, ni permettre qu'on leur donne les qualités de Messire, Conseiller, Secretaire ou Noble, si ce n'est qu'ils soient Nobles, ou qu'ils ayent une permission expression.

L'article 333, ne permet qu'aux Femmes ou Veuves de Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons, de prendre le titre de Dames.

Par l'article 1707, du titre de la Noblesse, les Etrangers Nobles, ou Anoblis par les Princes, autres que les Comtes de Bourgogne, n'y sont point reconnus pour Nobles.

L'article 334, fait défense de prendre la qualité de Demoiselles, si ce n'est aux Femmes ou

ou Veuves de Gentilshommes, ou Nobles ou des Officiers principaux, & des Docteurs en Droit ou en Médecine.

S. M. ordonne qu'il sera fait une exacte recherche dans la Province de Franche-Comté de ceux qui ont usurpé les qualités de *Noble*, *Noble-Homme*, *Ecuyer*, *Messire*, *Chevalier*, *Illustre*, *Eminent*, *Haut & Puissant & Généreux Seigneur*, *Marquis*, *Comtes*, *Vicomtes* & *Barons*, & tous les autres titres portés par les Ordonnances & Reglemens faits pour cette Province; la preuve doit être de plus de cent ans, à compter du 4 Septembre 1696, date de la Déclaration dudit jour.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat, du 24 Mars 1699.

S. M., en interprétant ses Lettres-Patentes du 26 Mars 1697, permet aux Porte-manteaux, Huissiers de sa Chambre & de son Cabinet, & ses Valets de Chambre & de Garde-robe, de prendre la qualité d'Ecuyers, tant qu'ils seront revêtus de leurs Charges, ou qu'ils en auront obtenu des Lettres de Vétéran après vingt-cinq ans de service, sans qu'ils puissent prendre cette qualité, s'ils se démettent desdites Charges avant ledit temps, & sans qu'en aucun cas, ladite qualité d'Ecuyer puisse passer à leurs Descendans.

Cet Arrêt est énoncé dans celui du 18 Mai 1699, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil, 7 Avril 1699.

Les Acquéreurs des Offices de Secretaires

du Roi en la Chancellerie, établie près la Chambre des Comptes de Dole, & créés par Edit du mois de Novembre 1698, jouiront eux & leur postérité, tant mâle que femelle, nés & à naître en légitime mariage, de tous les Privilèges dont jouissoient les Secretaires des autres Chancelleries du Royaume, & anciens Secretaires de ladite Chancellerie.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 699.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Mai 1699.

S. M. permet aux Huissiers de son Antichambre, de prendre la qualité d'Ecuyer, tant qu'ils seront revêtus de leurs Offices, & les assimile aux Valets de Chambre, &c.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Mai 1699.

S. M. ayant ordonné par les Arrêts de son Conseil des 10 Avril & 12 Juin 1683, que tous les Jugemens de Confirmation & de Condamnation rendus, tant par les sieurs Commissaires Généraux de la recherche des Usurpateurs de Noblesse, que par les sieurs Commissaires départis dans les Provinces, les Inventaires de production, les Armes, Généalogie & autres piéces concernant ladite recherche, seroient incessamment mis ès mains du sieur Clairambault, pour faire travailler aux Catalogues, suivant les Arrêts de 1666 & 1669. La plus grande partie des Greffiers chargés desdits papiers y ayant satisfait, &

voulant tirer de ce dépôt les ſecours néceſſaires, pour faciliter au Public & au Traitant de la préſente recherche les expéditions dont ils peuvent avoir beſoin, & lever les difficultés que l'on pourroit faire d'ajouter foi aux expéditions ſignées dudit ſieur Clairambault :

Ordonne que leſdits Arrêts des 10 Avril & 12 Juin 1683, ſeront exécutés, & que ledit ſieur Clairambault délivrera des expéditions des Jugemens de maintenue de Nobleſſe, condamnations ou autres actes dont il a été chargé par leſdits Arrêts auxquelles S. M. veut qu'il ſoit ajoûté foi lorſqu'elles ſeront produites dans les inſtances pendantes pardevant les ſieurs Commiſſaires départis, ou les ſieurs Commiſſaires Généraux établis pour la recherche de la Nobleſſe.

Cet Arrêt eſt énoncé dans celui du 11 *Mai* 1728, *rapporté ci-après.*

ARREST du Conſeil d'Etat, du 18 Mai 1699.

S. M. permet aux ſix Garçons de ſa Chambre, de prendre la qualité d'Ecuyers, comme les Porte-manteaux, Huiſſiers de la Chambre & du Cabinet, & les Valets de Chambre & de Garde-robe.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 26 Mai 1699.

S. M. ordonne que l'Arrêt du 16 Mars 1669, ſera exécuté, & que les Particuliers recherchés pour l'uſurpation des titres de No-

bleſſe, qui rapporteront des titres faux, ſeront condamnés en 100 liv. d'amende.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 22 Septembre 1699.

S. M. leve la ſurſéance accordée par la Déclaration du 4 Septembre 1696, aux Officiers qui ont ſervi dans les Armées de terre & de mer, qui avoient uſurpé le titre & qualité d'Ecuyer & de Chevalier, & ordonne qu'ils ſeront aſſignés pour la recherche de la Nobleſſe, pour repréſenter leurs titres.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 6 Octobre 1699.

Ceux qui ont obtenu des certificats de confirmation de M. le Marquis de Louvois, ſont maintenus dans leur Nobleſſe.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Novembre 1699.

Défenſes aux Officiers des Maréchauſſées, autres que les Prévôts-Généraux & Provinciaux, & les anciens Lieutenans ſervans près leurs perſonnes, de prendre la qualité d'Ecuyer ou de Noble, s'ils ne ſont Nobles de race; & néanmoins de grace, & ſans tirer à conſéquence, décharge tous les autres Officiers des Maréchauſſées, qui en conſéquence de la Déclaration du 6 Mai 1692, auront pris leſdites qualités, des amendes ordonnées contre les Uſurpateurs du titre de Nobleſſe.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat, du 1er. Décembre 1699.

Les Lettres de Noblesse délivrées aux Particuliers qui ont fait des soumissions pour ces Lettres qu'ils n'exécutent pas, seront rapportées, faute d'exécution de la soumission, & lesdits Particuliers imposés à la taille.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 8 Décembre 1699, regîstrée en Parlement le 5 Février 1700, pour la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse dans les Provinces de Flandres, Haynaut & Artois.

S. M., par sa Déclaration du 4 Septembre 1696, & son Arrêt du Conseil, rendu en conséquence le 26 Février 1697, a ordonné la recherche de ceux qui ont usurpé les titres de *Noble*, *Noble Homme*, *Ecuyer*, *Messire* & *Chevalier*, & que ceux qui se prétendent Nobles, seront tenus de rapporter des titres de Filiation & de Noblesse depuis l'année 1560 jusqu'à présent, & a fixé les peines des Usurpateurs à 2000 liv. pour l'amende, & aux 2 s. pour livre. Et comme ces dispositions sont nouvelles pour les Provinces d'Artois, Flandres & Haynaut, dans lesquelles les Ordonnances faites par les Rois Catholiques, au sujet de la recherche de la fausse Noblesse s'exécutent encore à présent:

Par l'article premier du Reglement fait par l'Archiduc Albert & l'Infante Isabelle, du 14 Décembre 1616, il suffit de prouver une possession de Noblesse de l'ayeul du pere & des

fils, lesquels trois degrés sont communément estimés faire le nombre de cent années, temps de la plus longue possession. Par le même article, la peine des Usurpateurs des titres d'Ecuyer, Nobles & autres titres de Noblesse est de cinquante florins pour chaque contravention.

L'article II, contient des défenses, tant aux Roturiers qu'aux Nobles, de prendre le nom ou armes d'autres Maisons ou Familles Nobles, à l'exception des Gentilshommes qui en avoient permission, à peine de cent florins d'amende.

Par l'article IV, il est défendu à ceux qui deviennent propriétaires d'une Terre ou Fief, dont le nom est le surnom d'une Famille Noble, d'en porter le nom & les armes, ne leur étant permis que de se dire Seigneurs d'une pareille Terre. Et il est encore défendu aux Roturiers qui ont des Terres titrées, d'en porter les titres honorables, à peine de cent florins d'amende par chaque contravention.

L'article V ordonne aux Cadets des Maisons nobles de porter des brisures dans leurs armoiries, à la différence de leurs armes, sous peine de cinquante florins d'amende.

Par l'article VI, il est défendu à ceux qui ont dérogé de prendre les titres propres à la Noblesse, sans être réhabilités, sous peine de cent florins d'amende.

Suivant l'article VII, les Nobles qui prennent la qualité de Baron ou autres, sans avoir

des Terres titrées, doivent être condamnés en cinquante florins.

L'article VIII ordonne, que ceux qui se diront Chevaliers, sans avoir été créés tels, seront condamnés en cent florins d'amende.

L'article X défend à toutes personnes qui ont été faits Chevaliers par des Princes étrangers, d'en prendre la qualité ; comme aussi à ceux qui ont obtenu des Lettres de Noblesse, ou des Lettres d'Erection de leurs Terres en dignités des Princes étrangers, de s'en servir, à peine de deux cens florins d'amende.

Et par l'article XI, il est ordonné que ceux qui, sans aucuns titres ni droits, porteront des casques en pleine face, des Couronnes de Princes, Ducs, Comtes & Marquis, seront condamnés en trois cens florins d'amende.

Et quoique la plupart des Lettres d'anoblissement, de confirmation ou de réhabilitation, accordées depuis 1600, par les Rois Catholiques, ont été données sans aucune finance, & sans causes légitimes, ayant été surprises par ceux qui trouvoient de l'accès auprès des Gouverneurs ; Sa Majesté veut bien les confirmer, en payant par ceux qui les ont obtenues ou leurs descendans, une légere finance, & afin d'empêcher davantage les usurpations qui sont à charge au Public, & qui déshonorent la véritable Noblesse, il est nécessaire d'ordonner à l'avenir la peine de 2000 liv. contre ceux qui usurperont les titres de Noblesse.

Veut S. M., qu'il soit fait une exacte re-

cherche dans ses Provinces de Flandres, Artois & Haynaut, de tous ceux qui ont pris induement les qualités de Nobles, Ecuyer & autres titres de Noblesse. Comme aussi de tous ceux qui ont contrevenu aux Ordonnances & aux Reglemens faits pour ces Provinces par les Rois d'Espagne, en quelque sorte & maniere que ce soit, & que sur les assignations qui ont été données jusqu'à présent, & qui le seront ci-après, ils soient condamnés pour chaque contravention, & sur un seul acte, dans lequel ils auront pris lesdites qualités, en l'amende de cinquante florins.

Que les Roturiers qui auront pris les noms & armes des Maisons Nobles, & même les Nobles qui auront pris les noms & armes d'autres Familles Nobles, sans permission, seront condamnés en cent florins d'amende.

Ceux qui auront usurpé les noms des Fiefs & Terres qu'ils possédent, & dont le nom a donné le surnom à une Famille Noble.

Comme aussi les Roturiers qui auront pris les qualités de Marquis, Comte, Baron & autres titres honorables, des Terres titrées qu'ils possédent, seront condamnés en cent florins d'amende.

Ordonne que ceux, qui ayant dérogé à la Noblesse, ont pris les titres & qualités avant que d'avoir obtenu Lettres de réhabilitation, seront condamnés en pareille amende de cent florins.

De même que ceux, qui sans avoir été faits Chevaliers, en auront pris la qualité.

Les Nobles qui auront pris les qualités de Comte, Vicomte, Baron & autres, sans avoir des Terres décorées de pareils titres, seront condamnés en cinquante florins d'amende.

Comme aussi, veut S. M. que ceux, qui ayant été faits Chevaliers par des Princes étrangers, ensemble ceux qui, ayant obtenu des Lettres d'Anoblissement ou d'Erection de leurs Terres en dignité d'aucuns Princes étrangers, en auront pris les titres, seront condamnés en deux cens florins d'amende. Outre toutes lesquelles amendes, les Usurpateurs des Provinces d'Artois, Flandres & Haynaut, seront condamnés aux sommes qui seront arbitrées par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans lesdites Provinces, pour la restitution des exemptions dont ils ont induement joui.

Maintient dans leur Noblesse, ceux qui justifieront par titres authentiques de Noblesse & de Filiation, qu'eux & leurs auteurs sont en possession de la Noblesse depuis *cent années*, à compter du 4 Septembre 1696.

Confirme toutes les Lettres de Noblesse, confirmations & réhabilitations accordées par les Rois d'Espagne, les Archiducs & Gouverneurs des Pays-Bas, dans les Provinces d'Artois, Flandres & Haynaut depuis 1600, à la charge par ceux qui ont obtenu lesdites Lettres, ou leurs Descendans, de payer les sommes auxquelles ils seront modérément taxés par les rôles qui en seront arrêtés au Conseil,

ſur les avis des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans leſdites Provinces.

Cette Déclaration eſt imprimée.

DÉCLARATION du Roi, 9 Mars 1700, concernant les Droits d'Amortiſſement, nouvel Acquêt & Franc-Fiefs.

ART. III.

Le recouvrement des Droits de Franc-Fiefs qui ſont dûs à S. M. dans les Provinces de ſon Royaume, ſe fera ſur tous les Roturiers poſſédans Fiefs, pour les Fiefs & autres biens nobles par eux acquis & poſſédés, à la réſerve des Fiefs qui ſeront échus en ligne directe ou collatérale auxdits Roturiers, dont les droits auront été payés par leurs auteurs.

Cette Déclaration eſt énoncée dans l'Arrêt du Conſeil, du 11 Janvier 1716, rapporté ci-après.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 29 Juin 1700.

S. M., par ſa Déclaration du mois de Septembre 1692, a déclaré n'avoir entendu comprendre les Capitouls de Toulouſe dans les Edits des mois de Mars 1667 & Juin 1691, leurs enfans ni leurs deſcendans.

Par l'Arrêt de ſon Conſeil de 1669, Elle fait défenſe à ceux qui dérogeront à l'avenir, de prendre la qualité, ſous les peines portées contre les Uſurpateurs. Il eſt bien vrai que par ledit Arrêt, ceux qui avoient été Capitouls, & qui étoient pour lors en charge, ont été déchargés; mais à l'égard de ceux qui étoient

morts lors dudit Arrêt, ou qui ont été faits Capitouls depuis, s'ils sont tombés dans le cas de la dérogeance ou de l'usurpation, il n'y a aucun doute qu'ils ne soient susceptibles de la nouvelle recherche.

S. M. ordonne l'exécution de l'Arrêt du 19 Avril 1669.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 13 Juillet 1700, rendu en faveur d'un Valet de Chambre de Madame la Dauphine, & qui le maintient dans la Noblesse.

Sur la Requête présentée au Conseil par René Havart, Valet de Chambre de Madame la Dauphine; contenant entr'autres choses, que l'assignation à lui donnée par le Préposé à la recherche, & la demande formée par ledit Préposé, de 2000 liv. d'amende, sont insoutenables; 1°. parce qu'en qualité de Valet de Chambre de Madame la Dauphine, on ne peut pas raisonnablement lui contester celle d'Ecuyer, qui en fait une des prérogatives.

2°. Que le Préposé lui-même donne au Suppliant cette qualité d'Ecuyer, Valet de Chambre, par son Exploit.

3°. Que l'acquisition (si c'en est une) a été jugée contre ce Préposé en faveur des Huissiers de Chambre & Valets de Chambre de la Reine, de ceux de Madame la Dauphine, & de Madame de Bourgogne, par plusieurs Ordonnances de MM. les Intendans, & Arrêts du Conseil, entr'autres par celui du 8 Avril 1698.

S. M. maintient ledit Valet de Chambre de Madame la Dauphine dans la qualité d'Ecuyer, & fait défenses au Préposé de l'y troubler, sous peines de dépens &c.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT, Août 1700.

Suppression de la Grande Maîtrise & des Maîtrises particulieres, créés par Edit de Novembre 1696, pour tenir un Armorial général de toutes les Armes & Blazons du Royaume, avec confirmation à ceux qui avoient fait registrer leurs armoiries, & payé les droits d'enregistrement, du droit & faculté de les porter.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 701.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Décembre 1700.

Les Particuliers qui auront été déclarés Usurpateurs par les Commissaires départis, & qui en auront interjetté appel pardevant les Commissaires Généraux, & dont l'appel aura été reçu, seront tenus dans l'an du jour de la signification qui leur aura été faite du jugement, de faire juger leur appel, & jusqu'à ce, ne pourront être imposés aux tailles par les Collecteurs des Paroisses de leurs domiciles, ou taxés d'Offices par les sieurs Commissaires départis; & faute par eux dans ledit temps de faire juger leur appel, ils seront imposés aux tailles & autres charges publiques, ainsi qu'il appartiendra.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, du 15 Février 1701.

Les Usurpateurs condamnés par les Commissaires départis dans les Provinces où les tailles étoient réelles, & qui en auroient interjetté appel devant les Commissaires Généraux qui l'auroient reçu, seront tenus dans l'an de faire juger leur appel, sinon ledit temps passé, les jugemens seront exécutoires.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT, Avril 1701, registré en la Chambre des Comptes le 23, & à la Cour des Aides le 20 Mai audit an.

Le Roi ayant par Edit de Novembre *1696*, créé une grande Maîtrise générale & souveraine, un Armorial général ou Dépôt public des Armes & Blazons du Royaume, & nombre de Maîtrises particulieres, pour connoître du fait des armoiries; & par le même Edit, ayant supprimé l'Office de Juge d'Armes de France, ayant aussi depuis, par Edit d'Août 1700, supprimé tous les Offices créés par ledit Edit d'Août *1696*, S. M. rétablit ledit Office de Juge d'Armes de France, auquel elle se réserve de pourvoir sur la nomination du Grand Ecuyer de France, entre les mains duquel le pourvu prêteroit serment, &c. pour en jouir comme en avoient joui ou du jouir les précédens pourvus de pareil Office.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, page 701.

EDIT du Roi, du mois d'Octobre 1701.

Création des Offices de Secretaires du Roi, dans les Chancelleries près les Cours.

Cet Edit est énoncé dans celui du mois de d'Avril 1707, *rapporté ci-après.*

EDIT, Octobre 1701.

Attribution de 60,000 liv. d'augmentation de gages, aux Officiers des Chancelleries établies près les Cours supérieures, & à ceux des Chancelleries Présidiales. Attribution du Privilége de Noblesse, de l'exemption des Droits Seigneuriaux, & généralement de tous les Priviléges, Exemptions & Droits qui leur avoient été accordés par les Edits & Déclarations d'Avril 1672, Juillet 1673, Juillet 1650, & 2 Décembre 1691, & qui ont été révoqués.

Compilation chronologique de Blanchard, tome 2, *page* 2634.

EDIT du Roi, du mois de Décembre 1701, registré en Parlement le 30 Décembre aud. an.

S. M., en confirmant & renouvellant, en tant que de besoin seroit, l'Edit du mois d'Août 1669, concernant le commerce de mer, ordonne que tous ses Sujets, Nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont actuellement revêtus de charges de Magistrature, pourront faire librement toute sorte de commerce en gros, tant au-dedans qu'au-dehors du Royaume, pour leur compte ou par commission, sans déroger à leur Noblesse.

Ceux qui font le commerce en gros seulement, pourront posséder des charges de Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & continuer en

même temps le commerce en gros, sans avoir besoin pour cela d'Arrêts, ni Lettres de comptabilité.

Cet Edit est énoncé dans celui de Juin 1716, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil d'Etat, du 10 Décembre 1701.

S. M. accorde aux Officiers actuellement dans le service, délai d'une année, à compter du jour & date du présent Arrêt, pour rapporter leurs titres de Noblesse; pendant lequel temps, elle veut qu'il soit sursis à toutes poursuites, faites ou à faire contre eux, pour raison de ce.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT du Roi, Mars 1702.

Création de 100 Offices de Commissaires de la Marine & des Galeres.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Mai 1702, registré en Parlement le 16 Juin 1702.

Anoblissement de 200 personnes qui seront choisies parmi ceux qui se sont le plus distingués pour son service & par leur mérite, vertus & bonnes qualités.

A chacun d'eux seront expédiées des Lettres particulieres d'anoblissement, qui seront enregistrées dans les Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Bureaux des Finances, même aux Greffes des Bailliages, Sénéchaussées & Elections où les Impétrans seront domiciliés.

A la charge de vivre noblement, sans déro-

ger à ladite qualité, & de payer à S. M. les sommes qui seront fixées par les Rôles qui seront arrêtés au Conseil, sur les quittances du Garde du Trésor Royal en exercice, qui leur seront délivrés, sans que lesdits anoblissemens puissent être par S. M. & ses Successeurs supprimés ni révoqués, ni sujets à aucune taxe, pour confirmation ou autrement, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce soit.

Cet Edit est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 30 Mai 1702, registrée en la Cour des Aides le 13 Juin 1702, pour continuer la recherche des faux Nobles & Usurpateurs de qualités nobles.

Ceux des Particuliers qui ont usurpé les qualités de *Noble-Homme*, d'*Ecuyer*, de *Messire* ou de *Chevalier*, lesquels n'ont point encore été condamnés comme Usurpateurs, seront & demeureront déchargés des peines par eux encourues, en payant seulement la somme de 300 liv. & les 2 sols pour livre, au lieu de celle de 2000 liv. & 2 sols pour livre, portée par la Déclaration du 4 Septembre 1696.

A la charge toutefois de faire par eux, dans les 3 mois du jour de la publication des Présentes, leur déclaration précise aux Greffes des Elections de leur domicile dans les pays d'Elections & à ceux des Justices Royales dans les autres Provinces du Royaume, qu'ils renoncent auxdits titres & qualités pour l'avenir.

Cette Déclaration est imprimée.

Arrest du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Juin 1702.

Ceux dont les Lettres de Noblesse ont été ci-devant révoquées, seront admis à en acquérir de nouvelles qui leur tiendront lieu de confirmation, & les acquéreurs desdites Lettres seront exempts du service personnel de l'arriere-ban & de toutes contributions à icelui pendant deux années.

Cet Arrêt est imprimé.

Déclaration, 24 Juin 1702.

S. M. ordonne que, conformément aux Edits d'Avril 1672 & Novembre 1690, les Conseillers, Notaires & Secrétaires, créés par Edit dudit mois d'Avril près des Requêtes de l'Hôtel, dans les Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais du Parlement de Paris & près de la Cour des Aides de Paris, jouiroient des priviléges & prérogatives des Conseillers-Secrétaires de la Grande Chancellerie, & que ceux qui seroient pourvus desdits Offices, ensemble leurs veuves en viduité & leurs enfans & descendans mâles & femelles, nés & à naître en légitime mariage, seroient réputés Nobles & comme tels, jouiroient de tous les priviléges dont jouissent tous les autres Nobles du Royaume, pourvu que lesdits Officiers eussent servi 20 ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus desdits Offices.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 702.

Edit du Roi, du mois de Juillet 1702, registré au Parlement, Chambre des Comptes

& Cour des Aides, les 20 Juillet, 1er. & 8 Août 1702.

S. M. crée en titres d'Offices formés & héréditaires, 2 Chevaliers d'Honneur au Grand-Conseil, 2 dans la Cour des Monnoies, 2 en chacun des Parlemens, Chambre des Comptes & Cours des Aides du Royaume, où il n'en a point encore été établi, à l'exception seulement du Parlement de Paris, & 1 dans chacun des Bureaux des Finances, lesquels auront rang & séance dans lesdites Cours & Bureaux des Finances, tant aux Audiences qu'aux Chambres du Conseil, en habit noir, avec le manteau, le collet & l'épée au côté, sur le banc des Conseillers, & avant le Doyen d'iceux.

Veut qu'ils jouissent de tous les priviléges, honneurs, prérogatives, droit de *Committimus* & franc-salé dont jouissent les Officiers desdites Cours, ensemble des gages qui seront réglés par les Rôles qui seront arrêtés au Conseil.

Veut que les Acquéreurs desdits Offices n'en puissent être pourvus qu'après en avoir obtenu son agrément & fait preuve de leur Noblesse entre les mains du sieur d'Hozier, Juge-Général des armes & blazons, & Garde de l'Armorial de France, dont ils seront tenus de rapporter le certificat en la maniere ordinaire.

Cette Déclaration est énoncée dans celle du 8 Décembre 1703, rapportée ci-après.

DÉCLARATION, 19 Août 1702.

ART. XVIII.

Les Maires & leurs Lieutenans des Villes

où la Nobleſſe leur eſt attribuée, en jouiront paiſiblement, ſuivant les Edits des mois d'Août 1692 & 1701.

Armorial de France, Regiſt. 1er. ſeconde Partie, p. 703.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 9 Septembre 1702.

Le Roi, par ſon Edit du mois de Juillet 1702, ayant créé deux Chevaliers d'Honneur dans toutes les Cours dans leſquelles il n'en a point encore été établi, & un dans chacun des Bureaux des Finances, auxquels Offices il ne peut être reçu que des Gentilshommes d'extraction, & S. M. voulant faciliter à ceux qui ſe préſentent pour lever ces Offices, le moyen de faire leurs preuves de Nobleſſe,

Ordonne que les Gentilshommes, auxquels S. M. aura donné ſon agrément pour ſe faire pourvoir d'aucuns des Offices de Chevaliers d'Honneur, créés par ledit Edit du mois de Juillet dernier, remettront leurs titres de Nobleſſe entre les mains des ſieurs Intendans & Commiſſaires départis des Provinces dans leſquelles ils ſont domiciliés, leſquels en dreſſeront leurs Procès-verbaux pour être remis entre les mains du ſieur d'Hozier, Juge-Général des armes & blazons, & Garde de l'Armorial de France, lequel donnera ſon certificat, conformément audit Edit, de même & ainſi que ſi leſdits titres étoient repréſentés.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 13 Septembre 1702.

Les privilèges accordés aux Citoyens Nobles & immatriculés de la ville de Perpignan, leur sont confirmés.

Cet Arrêt est énoncé dans celui du 22 Décembre 1785, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, Novembre 1702.

Création & Etablissement de deux cents Chevaliers héréditaires dans les Provinces de Flandres, Artois & Hainault, dont le nombre sera rempli de ceux des Gentilshommes desdites Provinces qui seront les plus distingués par leur mérite & par leurs services.

Et ordonne que lesdits Chevaliers qui possédent une Terre à clocher dans les Provinces d'Artois & Cambresis, soient appellés aux Etats desdits Pays.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Janvier 1703.

Création des Offices de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries qui sont près les Cours.

Cet Edit est énoncé dans celui d'Avril 1707, *rapporté ci-après.*

ARREST du Conseil d'Etat, du 16 Janvier 1703.

Au moyen du paiement de 40,000 liv. & des 2 sols pour livre qui sera fait au Préposé à la recherche des faux Nobles par les Etats-Généraux d'Artois, il ne sera fait aucune recherche de la Noblesse, traités, ni recouvremens, soit pour usurpation, réhabilitation, confirmation ou autrement dans la Province d'Artois.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 30 Janvier 1703, regiſtrée en la Cour des Aides le 12 Février ſuivant.

Tous ceux qui auront repris les qualités de Noble-homme, d'Ecuyer & de Chevalier, au préjudice de leurs renonciations ou des condamnations prononcées contre eux ou leur pere dans les recherches de 1661 & 1664, paieront en entier les ſommes pour leſquelles ils ont été employés dans les Rôles, conformément aux Arrêts du Conſeil des 30 Octobre 1696 & 8 Août 1702; & ceux qui auront repris leſdites qualités depuis les condamnations portées contre eux, en exécution de la Déclaration du 4 Septembre 1696, paieront une nouvelle amende de 2000 liv. & les 2 ſols pour livre.

Il ſera inceſſamment procédé à la réviſion des Jugemens obtenus pour confirmation de Nobleſſe par ceux contre leſquels il a été décrété à la requête du Procureur-Général en la Chambre de l'Arſenal, pour piéces fauſſes, où contre leſquels il y aura des charges; & s'ils ſe trouvent avoir obtenu leſdits Jugemens ſur de faux titres, ils ſeront condamnés au double de l'amende portée par ladite Déclaration du 4 Septembre 1696, ſans aucune remiſe ni modération.

Ceux qui produiront dans leurs preuves de Nobleſſe des titres imprégnés de faux, paieront 100 liv. d'amende pour chacun de ceux dont ils ſe déſiſteront avant le Jugement des Inſtances, & 300 liv. auſſi d'amende pour

chacun desdits titres qui seront déclarés faux par lesdits Jugemens, sans que lesdites sommes ni l'amende puissent être modérées en aucune maniere.

Cette Déclaration est imprimée.

EDIT du Roi, du mois de Février 1703.

Fixation du nombre des Secrétaires du Roi des Chancelleries auprès des Cours, & attribution à ces Officiers des mêmes priviléges qu'aux Secrétaires de la Grande Chancellerie, & droit de *Committimus* dans l'étendue des Parlemens de leur domicile, ensemble les veuves & enfans des décédés ou de ceux qui auront exercé pendant 20 ans.

Cet Edit est énoncé dans celui d'Avril 1707, rapporté ci après.

DÉCLARATION, 4 Mars 1703.

Les Juges & les Avocats ne dérogent point à la Noblesse.

Compilation chronologique de Blanchard, Tome I, p. 572.

ARREST du Conseil, 15 Mars 1703.

La recherche de la Noblesse continuée, excepté contre les Officiers de Terre & de Mer, actuellement au service.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, du 24 Avril 1703.

La révision des Instances, sur lesquelles étoient intervenus des Jugemens de condamnation de Noblesse, rendus sur titres faux, est renvoyée aux Commissaires-Généraux de la Noblesse, ensemble celles contre ceux dé-

crétés par la Chambre de l'Arſenal, ſauf l'appel au Conſeil.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil, 8 Mai 1703.

Permiſſion à Claude Pellemoine, pourvu de l'Office de Lieutenant de Maire de la ville de Chartres, moyennant 1500 liv. de finance, d'exercer ſans incompatibilité l'art de Chirurgien, avec exemption de taille, uſtenſiles & autres impoſitions, ſuivant l'Edit de Création de 1702.

Armorial de France, Regiſt. 1er. ſeconde Partie, p. 705.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, ſervant de Reglement, du 15 Mai 1703,

S. M. auroit ordonné que ceux qui produiront à l'avenir des titres faux, ſeroient condamnés en 300 liv. pour chacun deſdits titres déclarés faux, & en celle de 100 liv., pour chacun de ceux dont les Produiſans ſe déſiſteront avant le jugement des inſtances, ſans pour cela que l'amende ordinaire de 2000 liv. portées par les déclarations qu'ils auront encourue pour leurs uſurpations, puiſſe être modérée.

ART. III.

Tous ceux qui ont pris la qualité de Noble Homme, d'Ecuyer ou de Chevalier dans un ſeul acte paſſé pardevant Notaire ou autre Officier public, où la Partie contractante en ſon nom aura pris induement ladite qualité, ſeront aſſignés au mois pardevant leſdits ſieurs

Commiſſaires généraux, ou pardevant les Commiſſaires départis.

ART. IV.

Déclare S. M., qu'outre les qualités d'Ecuyer & de Chevalier, celle de Noble eſt une qualification de Nobleſſe dans les Provinces de Flandres, Haynaut, Artois, Franche-Comté, Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, & dans l'étendue des Parlemens de Toulouſe, Bourdeaux & Pau, & que celle de Noble Homme eſt pareillement une qualification noble dans la Province de Normandie.

ART. XIV.

La ſurſéance accordée par S. M. aux Officiers des Troupes de terre & de mer ne pourra ſervir, tant pour le paſſé que pour l'avenir, qu'à ceux qui ſerviront actuellement, & qui auront été aſſignés en leurs propres & privés noms, & non aux ſimples intervenans.

ART. XV.

Ordonne S. M., que l'Arrêt du Conſeil du 11 Juillet 1697, par lequel elle a évoqué toutes les inſtances concernant la Nobleſſe pendantes dans les Parlemens, Cours des Aides & autres Juriſdictions du Royaume, & icelles renvoyées devant les ſieurs Commiſſaires généraux & départis dans les Provinces, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

ART. XIX.

Ordonne en outre, que ceux qui auront continué

continué dans ladite uſurpation, au préjudice deſdites condamnations & dénonciations, paieront les ſommes portées par les rôles & les frais faits en conſéquence, ſans aucune modération, attendu leur récidive, conformément à la Déclaration du 30 Janvier 1703.

ART. XXI.

L'appel des Ordonnances ou Jugemens définitifs qui ſeront rendus par les ſieurs Commiſſaires départis, ne ſera reçus par les ſieurs Commiſſaires généraux, s'il n'a été interjetté dans le mois du jour de la ſignification de l'ordonnance ou jugement faite à perſonne ou domicile, ſi l'acte d'appel ne contient aſſignation pardevant leſdits ſieurs Commiſſaires, avec conſtitution d'Avocat, ſi l'Appellant n'a payé par forme de conſignation l'amende entiere, & s'il n'en rapporte la quittance avec la production principale, & ſes cauſes & moyens d'appel qu'il ſera tenu de remettre au Greffe deſdits ſieurs Commiſſaires.

ART. XXII.

La reviſion des inſtances ſera introduite par une ſimple aſſignation nouvelle qui ſera donnée aux maintenus, leurs veuves, enfans ou héritiers à leurs domiciles.

ART. XXIV.

Tous les aſſignés à fin de reviſion, ſeront tenus de rapporter les titres ſur leſquels les jugemens auront été rendus.

ART. XXXIII.

Les Officiers qui ont le droit & la faculté de prendre la qualité d'Ecuyer & de Noble, par le titre de leurs Charges, pourront continuer de prendre lesdites qualités, sans être réputés Usurpateurs, à condition d'y ajouter la qualité desdites Charges, pourvu néanmoins, à l'égard des Officiers des Maisons Royales, qu'ils soient employés dans les Etats de la Cour des Aides, ou que leurs brevets & provisions y soient enregistrés.

ART. XXXVI.

S. M., conformément à l'Arrêt du Conseil, du 26 Août 1698, ordonne que les réhabilités ou ceux qui ont été confirmés dans leur Noblesse, seront tenus de rapporter tous les titres justificatifs de leur Noblesse depuis l'année 1560, quand bien même ils auroient payé la taxe ordonnée par la Déclaration du mois de Janvier 1696, pour y être confirmés.

ART. XLII.

Ordonne S. M., que les Greffiers des Elections ou autres Justices, aux Greffes desquelles il aura été fait des désistemens ou renonciations à Noblesse, en exécution de la Déclaration du 30 Mai 1702, seront tenus d'en remettre au Préposé des extraits signés d'eux, au bas desquels ils certifieront qu'ils n'ont reçu d'autres désistemens & renonciations que ceux qui seront employés dans lesdits

extraits, le tout ſans autres frais que ceux du papier timbré.

Cet Arrêt eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 8 Décembre 1703, regiſtrée en Parlement le 19 dudit mois.

Les Offices de Chevaliers d'honneur, crées par Edit du mois de Juillet 1702, dans les Chambres des Comptes, Cours des Aides & Bureaux des Finances, reſtans à vendre, pourront être levés par ceux des Sujets de S. M. qu'elle en jugera digne, par les ſervices qu'eux ou leurs peres & ayeuls lui auront rendus, & qui depuis auront vécu noblement encore qu'ils ne ſoient d'extraction Noble, auquel effet, elle déroge à cet égard à l'Edit du mois de Juillet 1702, & pour les mettre en état de poſſéder leſdits Offices, S. M. les anoblit, enſemble leurs enfans & poſtérité, nés en loyal mariage, pourvu qu'ils meurent revêtus deſdits Offices, ou les ayent poſſédés pendant vingt années accomplies.

Veut qu'ils jouiſſent de tous les avantages dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume, ſans aucune diſtinction ni différence; ordonne que ſon Edit ſera exécuté, & que ceux qui auront levé aucuns deſdits Offices en conſéquence des préſentes, jouiſſent de tous les Honneurs, Priviléges & Exemptions portées par ledit Edit, de même que les Nobles d'extraction qui auroient levé leſdits Offices. N'entend néanmoins, qu'en cas de vente deſdits Offices, ils puiſſent être remplis par d'autres,

que par des Nobles d'extraction, entre lesquels elle admet les enfans de ceux qui auront levé lesdits Offices, en conséquence des présentes & autres anoblis.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat, du 22 Décembre 1703.

S. M. leve la surséance par Elle accordée, en faveur des Usurpateurs de la Noblesse qui servent dans les Armées de terre & de mer, contre lesquels il y a des décrets ou des charges dans les procédures criminelles faites à la Chambre de l'Arsenal, ou contre quelques-uns de leurs familles, & veut qu'il soit passé outre à l'instruction des instances contr'eux commencées.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT du Roi, Mars 1704, registré en Parlement, au Grand-Conseil, Chambre des Comptes & Cour des Aides.

S. M., pour continuer à ses Conseillers-Secretaires les marques de la protection singuliere dont elle les a toujours honorés, & de l'estime qu'elle fait de leur Noblesse, qui est nécessairement attachée à la dignité des fonctions qu'ils font auprès d'Elle & de son Chancelier, en confirmant la grace que Charles VIII leur a faite par ses Lettres-Patentes du mois de Février 1484; veut que lesdits trois cens quarante Conseillers-Secretaires soient réputés Nobles de quatre Races, & capables de tous les Ordres de Chevalerie du Royaume.

Cet Edit est imprimé.

Edit du Roi, du mois de Mars 1704, regiſtré en Parlement le 11 Avril audit an.

Création en titre d'Office formé, & héréditaire de trente Offices de Conſeillers-Commiſſaires ordinaires Provinciaux des Guerres, pour être départis dans les Généralités du Royaume.

Veut S. M., qu'ils prennent la qualité d'Ecuyer comme les autres Commiſſaires ordinaires; mais de plus qu'ils faſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans, ſucceſſivement & ſans interruption, auront poſſédé & exercé leſdits Offices pendant vingt années; enſorte que comptant les années de ſervice du pere, & ceux des enfans, enſemble ſe trouveront vingt années de ſervice entr'eux, la Nobleſſe leur ſoit acquiſe pour eux & leur poſtérité.

Cet Edit eſt imprimé.

Edit du Roi, Avril 1704.

Création de huit Offices d'Inſpecteurs Généraux de la Marine & des Galeres, &c.

Cet Edit eſt imprimé.

Edit du Roi, du mois d'Avril 1704.

Attribution de la Nobleſſe tranſmiſſible au premier degré, aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris.

Cet Edit eſt imprimé.

Ordonnance des Commiſſaires du Conſeil députés par le Roi, du 24 Avril 1704.

Le ſeul Lieutenant de la Prévôté Générale des Monnoies & Maréchauſſée de France, eſt

déchargé de l'assignation à lui donnée au sujet de sa qualité d'Ecuyer.

Cette Ordonnance est imprimée.

DÉCLARATION du Roi, du 13 Mai 1704.

S. M., pour témoigner la satisfaction qu'elle a des services des 4 Chaufecires-Scelleurs héréditaires de la Grande Chancellerie, & afin que l'omission qui a été faite dans l'Edit du mois de Mars 1704, ne leur puisse nuire ni préjudicier, d'autant plus que leurs priviléges ne différent en rien de ceux des Conseillers-Secrétaires du Roi; & voulant les y confirmer, tant à cause de leurs services, ancienneté de leurs Offices & avantage de leurs fonctions par l'honneur qu'ils ont d'approcher de S. M., & des Chanceliers, Gardes des Sceaux, ainsi qu'il est porté par les Lettres-Patentes du Roi Charles IX, qu'elle a confirmées au mois de Décembre 1679.

Ordonne que les 4 Chaufecires-Scelleurs héréditaires de la Grande Chancellerie jouiront de tous les priviléges, droits & exemptions mentionnés dans l'Edit de création de 40 Offices de Secrétaires du Roi, du mois de Mars 1704, & les maintient & confirme dans cette jouissance.

Cette Déclaration est imprimée.

EDIT, Octobre 1703.

Création en titre d'Office formé & héréditaire d'un Conseiller-Lieutenant-Général d'Epée en chaque Bailliage & Sénéchaussée.

FONCTIONS.

Les Lieutenans-Généraux d'Epée, en l'ab-

ſence & ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux, commanderont le Ban & l'arriere-Ban dans leur reſſort.

Quand la Nobleſſe de pluſieurs Bailliages ſera aſſemblée pour former un Corps, le plus ancien en réception deſdits Lieutenans-Généraux commandera en chef ſous l'autorité des Baillis & Sénéchaux.

Dans les Bailliages & Sénéchauſſées, où les Offices de Baillis & Sénéchaux n'ont point été levés, leſdits Lieutenans-Généraux d'Epée en feront les fonctions, & les Sentences ſeront intitulées en leurs noms.

SÉANCE.

Ils auront entrée en habit ordinaire, l'épée au côté, dans les Bailliages & Sénéchauſſées, tant à l'Audience qu'en la Chambre du Conſeil, immédiatement après les Lieutenans-Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées, avec voix délibérative dans toutes les Cauſes, même les criminelles, lorſqu'ils ſeront gradués, & même rang dans toutes les cérémonies publiques, précédant par-tout les Officiers des Juſtices, & ayant rang immédiatement après les Baillis & Sénéchaux, & précédant auſſi tous les autres Gentilshommes dans les Aſſemblées générales ou particulieres.

ATTRIBUTIONS.

Ceux deſdits Lieutenans-Généraux d'Epée, qui dans le Ban & arriere-Ban ne ſeront pas en état de marcher, ne ſeront tenus à aucune contribution.

Lesdits Offices ne seront possédés que par des personnes Nobles, auxquelles il sera permis de prendre la qualité de Chevalier.

Prêteront serment & seront reçus dans les Cours de Parlement, à l'instar des Baillis & Sénéchaux.

Compatibilité avec toutes autres charges, exemption de tutelle, curatelle, séquestres, &c.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 705.

DÉCLARATION du Roi, 29 Juin 1704.

Le Roi, par Edit du mois de Novembre 1690, ayant déclaré que les Présidens, Conseillers, ses Avocats & Procureurs-Généraux du Parlement de Paris, ensemble le premier & le principal Commis au Greffe Civil, alors pourvus, & qui le seroient ci-après, lesquels ne seroient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans mâles & femelles légitimes, seroient réputés Nobles & jouiroient des priviléges de la Noblesse, & entre autres en ligne directe ou collatérale, de tous profits de Fiefs, lods & ventes, & autres droits seigneuriaux dans les mouvances de S. M.; ordonne par cette Déclaration, que les Substituts de son Procureur-Général au Parlement de Paris, déclarés par Lettres du mois de Janvier 1658, agrégés au Corps dudit Parlement, & lesquels ne seroient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves en viduité, & leurs enfans & descendans mâles & femelles nés & à naître en légitime mariage, soient réputés Nobles & jouissent de tous les

droits des Nobles du Royaume (pourvu que lesdits Substituts eussent servi 20 ans, ou qu'ils fussent décédés revêtus de leurs Offices) même de l'exemption de droits de lods & ventes & seigneuriaux dans les mouvances de S. M.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 707.

DÉCLARATION, 30 Juin 1704, registré en la Cour des Aides le 20 Novembre suivant.

Par Edits des mois de Mars 1702 & Avril 1704, le Roi ayant créé en titre d'Office plusieurs emplois dans la Marine, autrefois exercés par Commission, S. M. veut que ceux qui seront pourvus des Offices d'Inspecteurs-Généraux de la Marine & des Galeres, jouissent des exemptions dont jouissent les Nobles du Royaume, & qu'après 20 années de service, soit par eux ou par leurs enfans successivement, en sorte que les années du service du pere & celles du service des enfans, composant le nombre de 20 années entieres, la Noblesse leur soit acquise & à leur postérité mâle & femelle née & à naître en légitime mariage, & qu'ils en jouissent tant qu'ils ne feront acte dérogeant à Noblesse; & S. M. ordonne qu'après ces 20 années de service expirées, ils seront inscrits dans le catalogue des Nobles du Royaume.

L'Edit d'Août 1715 porte suppression dudit privilége de Noblesse.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 707.

EDIT du Roi, portant dispense d'un degré de service en faveur de 4 Officiers de chaque

Cour Supérieure, du mois d'Octobre 1704; regiſtré en la Cour des Aides le 20 Novembre audit an.

Le Roi ayant remarqué qu'un des avantages qui décore le plus les charges des Officiers des Cours Supérieures du Royaume eſt la Nobleſſe qui a été attachée de tout temps, lorſque le pere & le fils ſont morts revêtus deſdites charges, ou qu'ils les ont exercées pendant 20 années;

Accorde aux Officiers de chacune des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Conſeils Supérieurs & Bureaux des Finances du Royaume, quatre diſpenſes d'un degré de ſervice, pour pouvoir acquérir la Nobleſſe & la tranſmettre à leur poſtérité; au moyen de quoi, après avoir ſervi 20 années dans leurs Offices, ou étant décédés revêtus d'iceux, eux, leurs veuves demeurant en viduité & leurs enfans nés & à naître en loyal mariage ſeront Nobles & jouiront de tous les mêmes droits, priviléges, &c. dont jouiſſent les autres Nobles de race du Royaume, comme ſi leur pere & leur ayeul étoient décédés revêtus de pareils Offices, en prenant par chacun deſdits Officiers 300 liv. effectives d'augmentation de gages au denier 20, ſur les quittances du Garde du Tréſor Royal.

Plus, accorde deux diſpenſes d'un degré pour les Doyen & Sous-Doyen de chacun deſdits Corps, au lieu deſdites 4 diſpenſes, leſquelles ſeront remplies tous les cinq ans, à commencer au 1er. Janvier 1705, ſur les

nominations données par la Compagnie, sur lesquelles sera à chacun d'eux expédié des Lettres en la Grande Chancellerie, qu'ils seront tenus de faire registrer dans leur Compagnie seulement.

Lorsque le Doyen & le Sous-Doyen seront remplis desdites dispenses, ou qu'ils se trouveront, par leur naissance, n'en avoir pas besoin, permet S. M. auxdites Compagnies de nommer tous les cinq ans, à la pluralité des voix, ceux de leurs Confreres auxquels, sur cette nomination, veut pareillement S. M. qu'il soit expédié des Lettres en sa Grande Chancellerie, & ensuite enregistrées, à la charge par lesdites Compagnies d'indemniser S. M. seulement des sommes qu'elle auroit pu recevoir des quatre dispenses ci-dessus accordées, ce qu'elles seront tenues de déclarer dans les deux mois de l'enregistrement du présent Edit, lequel temps passé les quatre dispenses seront accordées à ceux de leur Corps qui se présenteront pour les lever. Permet S. M. à toutes sortes de personnes d'acquérir desdits Corps ou des Officiers en particulier, lesdites augmentations de gages, desquelles, en cas de vente, l'emploi en sera fait dans ses Etats sous le nom des acquéreurs, sans qu'ils soient tenus de prendre d'elle aucunes Lettres; & d'autant que quelques-unes de ces Compagnies pourroient prétendre que la Noblesse au premier degré étant attachée à leurs Offices, elles doivent être exceptées de l'exécution du présent Edit, S. M. croit qu'ayant été conservés

dans la jouiſſance de leurs privileges, elles voudront bien lui donner, dans l'état préſent de ſes affaires, des marques de la continuation du zele qu'elles ont toujours fait paroître pour ſon ſervice, ſans néanmoins que ce ſecours puiſſe donner atteinte, ni être tiré à conſéquence contre la validité de leurs privileges qu'elle leur confirme en tant que de beſoin, à l'effet de quoi elle crée 70,000 liv. d'augmentations de gages, dont le fonds ſera fait dans ſes Etats, & remis à ceux qui ſont chargés de payer les gages aux Officiers des Compagnies, auxquelles elle permet d'emprunter en Corps les deniers néceſſaires pour acquérir leſdites augmentations de gages, auxquels emprunts les Offices ſeulement de chacun de ces Corps demeureront, avec leſdites augmentations de gages, affectés & hypothéqués par privilege ſpécial & préférence à tous créanciers.

Cet Edit eſt imprimé.

EDIT du Roi, du mois d'Octobre 1704.

Les privileges accordés aux Officiers du Parlement de Beſançon, leur ſont confirmés.

Cet Edit eſt énoncé dans celui d'Août 1706, *rapporté ci-après.*

EDIT du Roi, du mois d'Octobre 1704, regiſtré en Parlement en vacations, le 28 dud. mois.

Suppreſſion de 100 Lettres de Nobleſſe du nombre des 200 créées par Edit du mois de Mai 1702, leſquelles n'ont point encore été levées.

Les acquéreurs des Lettres de Nobleſſe, créées, tant par l'Edit du mois de Mars 1696, que par celui du mois de Mai 1702, ou leurs

enfans en corps & ſolidairement, paieront la ſomme de 3000 liv. chacun ſur les quittances du Garde du Tréſor Royal, & les 2 ſols pour livre ſur celle du Prépoſé à l'exécution du préſent Edit, pour jouir de 150 liv. de rente effective.

Tous ceux qui ont exercé les fonctions de Capitouls de la ville de Toulouſe depuis 1687, & d'Echevins de la ville de Lyon depuis 1690 juſqu'à la fin de la préſente année, ou leurs enfans en Corps & ſolidairement, ſeront auſſi tenus de payer chacun la ſomme de 4000 liv. ſur les quittances du Garde du Tréſor Royal, & les 2 ſols pour livre, pour jouir de 200 liv. de rente effective.

Cet Edit eſt imprimé.

Résultat du Conſeil, du 7 Octobre 1704.

Me. Louis Clouet, Bourgeois de Paris, eſt chargé du recouvrement de la finance qui doit provenir de l'exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1704, portant que les Acquéreurs de Lettres de Nobleſſe, créées par les Edits des mois de Mars 1696 & Mai 1702, ou leurs enfans en Corps & ſolidairement, paieront la ſomme de 3000 liv. chacun, &c.

Ce Réſultat eſt énoncé dans l'Arrêt du Conſeil du 21 *Octobre* 1704, *rapporté ci-après.*

Arrest du Conſeil d'Etat, du 21 Octobre 1704.

Le Roi ordonne que le Réſultat de ſon Conſeil, du 7 Octobre 1704, ſera exécuté, & qu'il ſera en conſéquence inceſſamment arrêté des Rôles au Conſeil, à la diligence du ſieur

Clouet, des ſommes qui doivent être payées, en exécution de l'Edit dudit préſent mois d'Octobre, portant que les Acquéreurs de Lettres de Nobleſſe, créées par Edits des mois de Mars 1696 & Mai 1702, ou leurs enfans en Corps & ſolidairement, paieront la ſomme de 3000 liv. chacun ſur les quittances du Garde du Tréſor Royal, & les 2 ſols pour livre ſur celles dudit Clouet, pour jouir de 150 l. de rente effective.

Comme auſſi, que ceux qui ont exercé les fonctions de Capitouls de la ville de Toulouſe depuis l'année 1687, & d'Echevins de la ville de Lyon depuis 1690 juſqu'à préſent, ou leurs enfans en corps & ſolidairement, paieront pareillement chacun 4000 liv. & les 2 ſols pour livre, pour jouir de 200 liv. de rente effective. Au moyen de quoi, leſdits Acquéreurs de Lettres de Nobleſſe, Capitouls & Echevins, leurs veuves & enfans nés & à naître en légitime mariage, demeureront confirmés dans leur Nobleſſe & priviléges y attachés.

Et faute par eux de payer leſdites ſommes, S. M. veut qu'ils y ſoient contraints comme pour ſes propres affaires, & déchus de leur Nobleſſe & priviléges, & impoſés aux Tailles.

Cet Arrêt eſt imprimé.

EDIT du Roi, Novembre 1704, regiſtré en la Cour des Aides le 10.

Création de 2 Offices de Préſident, 6 Offices de Conſeillers & un Subſtitut du Procureur-Général de la Cour des Aides de Paris, l'un deſdits Préſidens, pour ſervir dans la deuxiéme Chambre, & l'autre dans la troiſiéme, & les

6 Conseillers pour être departis également dans chacune des trois Chambres ; voulant S. M. que le Substitut créé dans cet Edit, ainsi que les autres revêtus de pareilles charges, lesquels ne seroient pas issus de Noble race, ensemble leurs veuves, tant qu'elles resteroient en viduité, & leurs enfans & descendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, soient Nobles, réputés tels, & jouissent de tous les droits dont jouissent les autres Nobles du Royaume, pourvu que lesdits Officiers aient servi 20 années, ou qu'ils décédent revêtus de leurs Offices.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 707.

EDIT du Roi, Février 1705.

Création en titre d'Offices formés & héréditaires de 90 Capitaines Généraux pour servir sur les côtes maritimes, 90 Lieutenans-Généraux pour servir sous lesdits Capitaines, un Major & un Aide Major pour chacune des Capitaineries-Générales, avec attribution de la qualité d'Ecuyer auxdits Officiers, droit de *Committimus*, exemption de Tailles, Tutelle, Curatelle, Impositions, &c.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 708.

EDIT du Roi, Février 1705.

S. M. révoque celui du mois d'Octobre 1704, par lequel elle avoit ordonné que tous ceux qui avoient exercé les fonctions d'Echevins de la ville de Lyon, depuis l'année 1690, jusques à la fin de ladite année 1704, seroient

tenus de payer la ſomme de 4000 liv. ; au moyen de quoi, eux, leurs veuves & enfans nés & à naître en légitime mariage, demeureroient confirmés dans leur Nobleſſe & priviléges y attachés.

Et confirme leſdits Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon dans le privilége de la Nobleſſe à eux accordée par Lettres-Patentes du Roi Charles VIII, au mois de Décembre 1495, ſans être tenus par eux de prendre de nouvelles Lettres de confirmation, ni payer aucune finance.

Cet Edit eſt imprimé.

EDIT, Avril 1705.

Par Edit de Novembre 1690, S. M. ayant attribué la Nobleſſe au premier degré aux Officiers du Parlement, qui ne ſeroient pas iſſus de Noble race, enſemble à leurs veuves demeurant en viduité, & à leurs enfans & deſcendans, nés & à naître en légitime mariage, pourvu que leſdits Officiers euſſent ſervi vingt ans, ou qu'ils fuſſent décédés revêtus de leurs Offices; ayant auſſi par Edit de Mars 1691, accordé le même Privilége aux Préſidens, Conſeillers & autres Officiers de la Cour des Aides de Paris; & par Edit d'Avril 1704, aux Préſidens, Conſeillers-Maîtres, Correcteurs, Auditeurs & autres Officiers de la Chambre des Comptes de Paris. S. M., par celui-ci, attribue aux Préſidens, Tréſoriers Généraux de France, & Chambre du Domaine à Paris, aux Avocats & Procureur du Roi audit Bureau, & au Greffier en Chef,

pourvus ou à pourvoir, lesquels ne seroient pas issus de noble race, ensemble à leurs veuves pendant leur viduité, & à leurs enfans & descendans, nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, la Noblesse au premier degré, avec tous les droits attribués aux Nobles du Royaume, pourvu que lesdits Officiers servent vingt ans, ou qu'ils décedent revêtus de leurs Offices.

Et à l'égard de ceux des Officiers dudit Bureau qui seront issus de race noble, veut Sa Majesté que le présent Edit leur serve d'accroissement d'honneur par le témoignage qu'elle y donne de l'estime qu'elle fait des services qu'ils lui ont rendus dans l'exercice de leurs charges. Confirme lesdits Trésoriers de France dans la Jurisdiction du Domaine, telle & semblable qu'en ont joui ou dû jouir ses Conseillers & Officiers de la Chambre du Trésor réunie à leur Corps par Edit de Mars 1693, & conformément à l Edit de Février 1704. Elle attribue en outre auxdits Présidens, Trésoriers de France, Avocat & Procureur du Roi audit Bureau des Finances, & Chambre du Trésor & Domaine, & Greffier en chef, 8000 liv. de rente, faisant partie de celles créées par Edit du mois de Juin 1703, moyennant la somme de 128,000 liv. qu'ils ont volontairement offert de payer dans le premier Juillet prochain. Permet S. M. à tous particuliers de lever & acquérir lesdites rentes à l'acquit & décharge desdits Trésoriers de France, pour en jouir conformément au présent Edit. Elle réunit par ce présent Edit, au Corps desdits Présidens, Trésoriers de France, l'Office de

Trésorier de France, créé audit Bureau des Finances de Paris, par Edit du mois de Février 1704, avec les 3000 liv. de gages qui y sont attribués, dont ils jouiront en commun, sans que, pour ladite union, ils soient tenus de prendre aucunes provisions dudit Office, ni payer à l'avenir plus grand droit annuel; leur permet néanmoins de vendre & disposer dudit Office, ainsi que bon leur semblera; veut qu'en cas de désunion & vente dudit Office, celui qui en sera pourvu jouisse de tous les droits, fonctions & privileges dont jouissent les autres Trésoriers de France dudit Bureau des Finances, à la charge par lesdits Officiers de payer à S. M. la somme de 60,000 liv. & les 2 sols pour livre.

Confirme lesdits Officiers du Bureau des Finances de Paris, dans tous les droits, fonctions, honneurs, privileges & attributions portés par ses Edits, & ceux des Rois ses prédécesseurs, concernant leurs charges.

Cet Edit est imprimé.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Mai 1705.

Permission de poursuivre devant MM. les Commissaires-Généraux de la recherche, les Particuliers qui, pour faire cesser les poursuites, se sont faits pourvoir d'Offices de Secrétaires du Roi.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION, 12 Mai 1705.

Permission aux Acquéreurs des Lettres de Noblesse, créées par les Edits des mois de Mars 1696, & Mai 1702, de convertir les rentes qui leur sont attribuées par l'Edit

d'Octobre 1704, en rentes ſur les Aides & Gabelles, au denier 16, créées par celui de Juin 1703.

Compilation Chronologique de Blanchard, Tome II, p. 2735.

ARREST du Conſeil d'Etat, du 9 Juin 1705.

Le ſieur Ferrand, Prépoſé à la recherche de la Nobleſſe en eſt déchargé, & à commencer du premier Juillet 1705, elle eſt continuée pour le compte & aux frais de S. M.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 21 Juillet 1705.

Par Edit du mois de Décembre 1692, & par une Déclaration du Roi, du 17 Janvier 1696, S. M. avoit réhabilité, maintenu & confirmé les Anoblis; mais les Prépoſés à la recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, qui en même temps étoient chargés du recouvrement des taxes faites ſur leſdits Anoblis, n'ayant pas aſſuré les deniers de ces recouvremens ſelon les vues du Roi :

S. M. ordonne qu'à compter du premier Juillet 1705, la recherche de la Nobleſſe continuera d'être faite ſous le nom de François Ferrand, qu'elle avoit ſubſtitué au ſieur de la Cour de Beauval, pour le compte & aux frais de S. M.

Cet Arrêt eſt imprimé.

EDIT du Roi, Juillet 1705, regiſtré en Parlement le 28 Août ſuivant.

A l'avenir, aucuns Bourgeois de la ville &

fauxbourgs de Paris, des villes franches & abonnées du Royaume, ne pourront jouir des exemptions & franchises qui leur ont été accordées pour les maisons & héritages qu'ils possédent en propre où à loyer dans les Paroisses des environs desdites villes, s'ils n'ont autres titres pour en jouir que celui de Bourgeoisie, sans avoir obtenu des Lettres de Bourgeoisie, lesquelles leur seront expédiées par les Prévôt des Marchands & Echevins, Maires, Consuls, Jurats & autres, Magistrats desdites villes, sinon déclarés déchus des Priviléges & Exemptions.

Cet Edit est imprimé.

Edit du Roi, du mois d'Août 1705, concernant les Priviléges des différens Ordres du Royaume.

S. M. ordonne qu'à commencer du premier Octobre 1705, tous les Priviléges & toutes les Exemptions de tailles & de fixations de cotes, de collecte, ustensile, ban & arriere-ban, milice, logemens de Gens de guerre, & de contribution, tutele, curatelle, nomination auxdites tutele & curatelle, guet & gardes, & autres charges publiques, & généralement tous Priviléges & toutes Exemptions qu'Elle a accordés par l'établissement des Offices de Judicature, de Police ou de Finance, créés depuis le premier Janvier 1689, jusqu'à présent ou autrement, en quelque sorte que ce puisse être, demeureront éteints & supprimés, nonobstant les Edits, & Déclarations & Lettres-Patentes qu'Elle a pu donner, auxquels Elle déroge par ces présentes.

N'entend néanmoins comprendre dans la présente révocation les Officiers des Cours supérieures, ceux des Bureaux des Finances, des Présidiaux, des Bailliages & des Sénéchaussées, ressortissant nuement en nos Cours, ceux des Elections & des Greniers à Sel, ni les Gouverneurs des Villes, les Lieutenans des Maréchaux de France, les Baillis & Lieutenans d'Epée en chaque Bailliage, les Officiers des Monnoies, des Amirautés, des Eaux & Forêts & des Maréchaussées, les Officiers de la Grande Chancellerie, & des petites Chancelleries, les Receveurs & les Contrôleurs des Domaines & des Bois & Forêts, les Titulaires des Offices de Trésoriers, de Commissaires & & de Contrôleurs des Guerres & de la Marine, les Possesseurs en titre de toutes les Charges, & de tous les Offices de l'Artillerie, les Recteurs, les Regens & les Principaux des Universités, exerçant actuellement, les Receveurs Généraux des Finances, les Receveurs des tailles & leurs Contrôleurs, les Receveurs & les Contrôleurs en titre des Gabelles, en chaque Grenier & Chambre à Sel, ni les Maîtres des Postes : tous lesquels Officiers jouiront des Privilèges à eux accordés par Edits & Déclarations.

Veut S. M., que les Commis & Employés aux Fermes, jouissent des Privilèges & des Exemptions portés par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, les Maires, les Assesseurs, les Echevins, les Lieutenans des Prévôts des Marchands, les Lieutenans & les Commissai-

res de Police, & tous autres Officiers de Judicature de Police & de Finance, non compris dans les articles ci-dessus, & créés depuis le premier Janvier 1689, dont la finance se trouvera de 4000 liv. & au-dessus, jouiront des Priviléges, & Exemptions à eux accordés.

Veut que les Priviléges & les Exemptions des Charges & Offices de pareille qualité, dont la finance sera au-dessus de 4000 liv., demeurent éteints & supprimés, à commencer du premier Octobre prochain.

N'entend pareillement comprendre dans la présente révocation, les Officiers, Domestiques & Commensaux de la Maison de S. M., ni ceux des Maisons Royales, lesquels jouiront des Priviléges & Exemptions à eux accordés, à la charge qu'ils ne feront acte dérogeant, qu'ils seront compris dans les états qui seront envoyés tous les ans à la Cour des Aides, qu'ils recevront réellement au moins 60 liv. de gages par an, & qu'ils feront le service actuel.

Cet Edit est énoncé dans celui de Septembre 1706, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Octobre 1705.

S. M., par les Déclarations des 4 Septembre 1696, 30 Mai 1702 & 30 Janvier 1703, registrées en la Cour des Aides, avoit établi une Commission pour la recherche de la Noblesse, dont les jugemens étoient rendus en dernier ressort. Par ces Déclarations, il est

défendu à la Cour des Aides & à tous autres Juges de connoître du fait de Noblesse, que les Cours doivent déférer aux jugemens des sieurs Commissaires qui sont établis par S. M.; & comme il y auroit une injustice énorme de souffrir que les Sujets de S. M. fussent réduits à la nécessité de faire leurs preuves dans les Cours après les avoir fait devant les Commissaires à ce députés :

S. M. casse un Arrêt de la Cour des Aides de Paris, qui a condamné un Particulier à rapporter ses titres de Noblesse, nonobstant un Arrêt de maintenue de MM. les Commissaires Généraux.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 22 Décembre 1705.

Permission à ceux qui ont été décrétés à la Chambre de l'Arsenal, pour fabrication de titres, d'acquérir des Lettres de Noblesse en purgeant les décrets.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT, Mars 1706.

Par Edit du mois d'Octobre 1704, le Roi avoit accordé aux Officiers des Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Conseils supérieurs & Bureaux des Finances du Royaume, quatre dispenses d'un degré de service, pour pouvoir par quatre Officiers de chaque Compagnie, acquérir une pleine Noblesse, & la transmettre à leur postérité ; au moyen de quoi, après 20 années de service, ou étant décédés revêtus de

leurs Offices, leurs veuves & leurs enfans, nés & à naître en loyal mariage, seroient Nobles & jouiroient des Priviléges dont jouissoient les autres Nobles du Royaume; & ensuite, au lieu desdites quatre dispenses, avoit accordé à perpétuité deux dispenses d'un degré de service au Doyen & sous-Doyen de chacune desdites Cours, lesquelles dispenses seroient remplies tous les cinq ans, à commencer au premier Janvier 1705; mais les Officiers du Parlement de Besançon ayant remontré qu'ils n'étoient pas dans le cas de l'Edit du mois d'Octobre 1704, parce que la Noblesse au premier degré, avoit été attachée de tout temps à leurs Offices, tant par Lettres-Patentes & Edits des Archiducs, ci-devant Souverains du Comté de Bourgogne, des 24 Octobre 1607 & 9 Décembre 1620, que par une possession immémoriale, d'entrer dans les Colléges de la Noblesse & aux Assemblées des Etats, sans autre titre que celui d'être Officiers dudit Parlement, ou fils d'un Officier de cette Compagnie; S. M. déclare que les Officiers dudit Parlement de Besançon jouiroient de la Noblesse au premier degré, comme par le passé, & les confirme même dans ce Privilége.

Armorial de France, Regist. 1er. *seconde Partie, p.* 708.

ARREST du Conseil, 9 Mars 1706.

Le Roi, par Edit du mois de Novembre 1696, crée dans la ville de Paris une grande Maîtrise, un Armorial général ou un Dépôt public

public des armes & blazons du Royaume, & supprimé l'Office de Juge d'Armes de France, qui avoit été créé par Edit de 1615; mais ayant depuis, par Edit du mois d'Août 1700, supprimé ladite Maîtrise, & par Edit d'Avril 1701, rétabli l'Office de Juge d'Armes de France, dont le sieur D'hozier, qui en étoit ci-devant pourvu ayant obtenu de nouvelles provisions le 23 d'Août de ladite année. S. M. voulant le rétablir dans ses fonctions, & remédier à différens abus, ordonne que nul ne pourra porter des armoiries timbrées, si elles n'ont été reglées par ledit sieur D'hozier, en qualité de Juge d'Armes de France, & enregistrées dans l'Armorial général.

Qu'il lui sera permis, lorsqu'il en sera requis par les Particuliers, de réformer les armoiries, qui ayant été enregistrées, auront été mal prises, mal données ou mal expliquées dans l'Armorial.

Et qu'il ne sera expédié aucunes Lettres, tant de Noblesse, que de mutation de nom, ou d'armes ou de concession d'armoiries, & qu'elles ne seront vérifiées dans aucune Cour, que les Particuliers auxquels elles seront accordées, n'ayent obtenu l'acte de reglement du Juge d'Armes, pour être attaché sous le contre-scel desdites Lettres.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 709.

DÉCLARATION du Roi, du 10 Avril 1706, registrée au Parlement de Grenoble, le 2 Juin suivant.

Les Officiers du Parlement de Grenoble, qui avoient pere & ayeul exerçants lesdites Offices, ou qui auront servi vingt ans en iceux, acquerront titre de Noblesse à eux & à leurs enfans, & dispense de l'exécution de l'Edit d'Octobre 1704.

Compilation Chronologique de Blanchard, Tome II, p. 2767.

EDIT du Roi, du mois d'Août 1706, registré en la Chambre des Comptes, Aides, Domaines & Finances du Comté de Bourgogne, séante à Dole.

S. M. ordonne, que les Officiers de la Chambre & Cour des Comptes, Aides, Domaines & Finances de la Province & Comté de Bourgogne, établie à Dole, continuent de jouir eux, leurs veuves, demeurant en viduité, ensemble leurs enfans, nés & à naître en loyal mariage, du Privilége de Noblesse, au premier degré, comme ils en ont bien & duement joui par le passé, & de la même maniere qu'en ont joui ou dû jouir les Officiers du Parlement de Dole, séant à Besançon, dans lequel, en tant que besoin seroit, Elle les a confirmés par le présent Edit.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Septembre 1706, registré en Parlement le 6 Septembre audit an.

Suppression de tous les Priviléges acquis depuis 1689, excepté ceux conservés par l'Edit de 1705, ou qui ont payé au moins 4000 liv. de finance.

Permiſſion à ceux qui n'ont pas 4000 liv. de finance de payer un ſupplément.

Au moyen dequoi les Priviléges des Officiers & autres Exempts, demeureront rétablis.

Leſdits Officiers & Privilégiés ſont déclarés non-recevables, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à faire leurs offres pour ledit ſupplément, après le premier Octobre 1706, & à payer ledit ſupplément après le premier de Janvier 1707.

Suppreſſion des Offices de Milice Bourgeoiſe, & des affranchiſſemens volontaires de taille.

Les Intendans dreſſeront leurs Procès-verbaux de la finance des acquéreurs. Il ſera pourvu à leur rembourſement, & cependant les intérêts leur ſeront payés.

Les Titulaires des Emplois des Fermes ayant 4000 liv. de finance, jouiront de l'exemption entiere de la taille, &c.

Cet Edit eſt imprimé.

Edit du Roi, Octobre 1706.

Ceux qui ſont à préſent, & ſeront à l'avenir pourvus des Offices de Préſidens, Tréſoriers généraux de France, Avocat & Procureur du Roi au Bureau des Finances, à Grenoble, *continueront de tranſmettre*, comme ils ont fait par le paſſé, *la Nobleſſe* à leurs enfans, nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, & à leurs veuves demeurant en viduité, par le ſervice de vingt années d'un ſeul officier, ou par ceux du pere ou

ayeul, qui seront morts revêtus desdits Offices, conformément au Reglement du 24 Octobre 1639, les confirmant en tant que de besoin dans lesdits Priviléges.

Lesdits Officiers du Bureau des Finances de Grenoble seront aussi réputés du Corps des Compagnies supérieures, & jouiront des Honneurs, Prérogatives, Franchises, Libertés, Fonctions, Droits, Exemptions & Priviléges attribués à leurs Offices, conformément aux Edits, Déclarations & Arrêts sur ce rendus.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Novembre 1706, registré en Parlement.

Le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris est confirmé dans le titre de Chevalier; les Echevins, le Procureur du Roi, le Greffier & le Receveur de l'Hôtel de ladite Ville, ensemble leurs enfans nés & à naître en légitime mariage sont de même confirmés dans les titres de Noblesse qui leur avoient été accordés par Edit du mois de Juillet 1656, qui n'avoit point eu d'exécution par le défaut d'enregistrement.

Permission aux Marchands, Négocians, lorsqu'ils tiendront lesdites charges, ou après qu'ils seront hors de l'exercice d'icelles, comme aussi à leurs enfans & postérité nés & à naître en loyal mariage, de continuer le négoce & le trafic, tant en deniers, en forme de Banque, que de toutes marchandises en gros & tenir magasins, sans que pour cela il leur puisse être imputé d'avoir fait aucun acte dérogeant

à Noblesse, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1701.

Pour marque d'honneur & de Noblesse, il leur suffira, & à leur postérité, de faire apparoir qu'ils ont tenu l'une desdites charges, pourvu toutefois qu'ils ne fassent point le débit des marchandises en détail, ni en boutique ouverte, & que le trafic soit par eux honorablement & fidélement exercé, comme aussi à condition que le Procureur du Roi, le Greffier & le Receveur de ladite Ville auront exercé lesdites charges pendant le temps & espace de 20 années consécutives, ou qu'ils soient morts revêtus d'icelles.

Cet Edit est imprimé.

Edit, Novembre 1706, registré le 26.

Comme il avoit été ordonné par Edit du mois de Juin 1691, que les Maires, Echevins & Officiers des Villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Niort, la Rochelle, St. Jean-d'Angely, Angers, Bourges, Tours, Abbeville, qui jouissoient des priviléges de la Noblesse, révoqués par Edit dudit mois de Mars 1667, & qui avoient exercé leurs charges depuis l'année 1600, même leurs Descendans qui avoient payé les sommes réglées par ledit Edit de Mars 1667, ensemble ceux qui avoient exercé jusqu'au dernier Décembre 1687, & leurs Descendans demeureroient confirmés dans la jouissance desdits priviléges; que ceux qui n'avoient point payé leurs taxes, ou qui avoient renoncé au titre de Noblesse, même qui sans avoir

financé, & au préjudice de leur renonciation, n'avoient pas laiſſé de jouir deſdits priviléges, en jouiront tous également, en payant les ſommes pour leſquelles ils ſeroient taxés, ſi mieux ils n'aimoient renoncer à la Nobleſſe, ce qu'ils déclareroient dans ſix ſemaines. Enfin, comme par Edit de 1704, les taxes des Capitouls de Toulouſe qui avoient exercé depuis l'année 1687, & des Echevins de Lyon, depuis 1690 juſqu'à la fin de l'année 1704, avoient été réglées à 4000 liv. & les 2 ſols pour livre. S. M. voulant que les Maires & Echevins deſdites autres Villes puſſent acquérir ce même privilége, déclare que ceux d'entr'eux qui avoient exercé leurs charges depuis l'année 1687, enſemble leurs veuves & enfans nés & à naître en légitime mariage, demeureroient confirmés dans la jouiſſance de la Nobleſſe, même ceux qui avoient exercé leurs charges depuis l'année 1600 juſqu'en 1687, ſans qu'ils euſſent payé de finance, pourvu néanmoins qu'ils n'euſſent pas renoncé au privilége de Nobleſſe, & à la charge de payer ſeulement 3000 liv. ſur les quittances du Garde du Tréſor Royal, pour jouir de 150 liv. de rente, &c.

Voir l'Edit d'Août 1715.

Armorial de France, Regiſt. 1er. *ſeconde Partie, p.* 709.

EDIT, Janvier 1707, regiſtré le 1er. Avril ſuivant.

S. M. révoque à l'égard des Capitouls de la ville de Toulouſe l'Edit de Novembre 1706, qui les avoit aſſujettis à certaines taxes pour

être confirmés dans leur Nobleſſe, & veut que leſdits Capitouls, leurs Veuves & Deſcendans en légitime mariage ſoient Nobles & jouiſſent des priviléges attribués aux Nobles d'extraction.

Armorial de France, Regiſt. 1er. ſeconde Partie, p. 710.

Edit du Roi, Janvier 1707, regiſtré le 4 Mars ſuivant.

Les Echevins de la ville de Lyon, qui, avant l'Edit de révocation du mois de Mars 1667, avoient joui du privilége de la Nobleſſe, ayant été compris au nombre de ceux qui par Edit de Novembre 1706, devoient être continués dans ce privilége; & ayant fait repréſenter à S. M. que ce dernier Edit donnoit une atteinte conſidérable aux priviléges anciens deſdits Officiers; privilége qui leur avoit été accordé par Lettres-Patentes du Roi Charles VIII, du mois de Décembre 1495, confirmées par tous les Rois ſes Succeſſeurs. S. M. révoque à leur égard l'Edit de Novembre 1706, & conſerve dans le privilége de la Nobleſſe & autres ceux qui avoient fait les fonctions d'Echevins de ladite ville de Lyon, ſans être obligés de prendre de nouvelles Lettres, ni payer aucune finance.

Armorial de France, Regiſt. 1er. ſeconde Partie, p. 710.

Déclaration du Roi, 15 Mars 1707.

Les Echevins de la ville de Paris ne pourront être dépoſſédés de l'Echevinage que par le rembourſement qui ſera fait à chacun d'eux par leurs ſucceſſeurs, de la ſomme de 20,000 l.

Cette Déclaration est imprimée.

EDIT du Roi, du mois d'Avril 1707, registré en Parlement le 7 Mai audit an, portant création des Offices de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries qui sont près les Cours.

S. M. ordonne que le nombre des Offices des Conseillers Secrétaires dans les Chancelleries près les Parlemens & Cours Supérieures sera pour toujours fixé à un nombre uniforme qui ne puisse être augmenté; & à cet effet, regle le nombre des Offices de ses Conseillers-Secrétaires, Maison & Couronne dans les Chancelleries près les Parlemens de Bretagne & Rouen, comme étant d'un ressort plus étendu, à 40 Offices dans chacune desdites Chancelleries & dans chacune de celles près les autres Parlemens & Cours Supérieures, à 20 desdits Offices, en comptant dans ce nombre, tant les anciens Offices & ceux créés par les Edits des mois d'Octobre 1701 & Janvier 1703, que ceux qui le seront par le présent Edit, & érige les Offices desdits Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison & Couronne dans chacune des Chancelleries près lesdits Parlemens & Cours Supérieures du Royaume, savoir; dans la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, 10 Offices, pour faire avec les 30 qui y sont établis, le nombre de 40. Dans la Chancellerie près le Parlement & Cour des Aides de Rouen, 18, pour faire avec les 22 qui y sont déjà établis, le nombre de 40. Dans la Chancellerie près le Parlement de Dijon, 6. Dans celle près le Parlement de Metz, ainsi que dans

chacune de celles près la Cour des Aides de Clermont & près la Chambre des Comptes de Dôle, 8. Dans celle près le Parlement de Toulouse, 11. 12 dans chacune de celles près les Parlemens de Bordeaux, d'Aix, de Grenoble & de Besançon, & près les Cours des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, de Montauban & d'Aix, comme aussi en celle près le Conseil Supérieur d'Alsace; 13 dans celle près le Parlement de Pau, & dans celle près le Conseil Provincial d'Artois, & 14 en celle près la Cour des Aides de Bordeaux, pour faire dans chacune desdites Chancelleries ledit nombre de 20 avec c ux qui se trouvent déjà établis.

Veut que les Offices ci-dessus créés ne fassent avec ceux ci-devant établis qu'un seul & même Corps, & qu'ils jouissent tous des mêmes titres de Noblesse, honneurs, &c. accordés aux Offices de semblable nature par tous les Edits de création, sans aucune différence, & comme s'ils avoient tous été créés par un même Edit, & ainsi qu'en jouissent les Conseillers-Secrétaires du Roi & Officiers de sa Grande Chancellerie. Veut que lesdits nouveaux Officiers jouissent comme les anciens du bénéfice porté par l'Edit du mois d'Octobre 1701, ensemble de tous droits mentionnés, tant en icelui qu'en ceux de Février 1703 & Janvier 1706.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Mai 1707.

Création de Commissaires-Provinciaux des Guerres.

Cet Edit est énoncé dans celui d'Octobre 1709, *rapporté ci-après.*

EDIT du Roi, du mois de Novembre 1707.

Le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris est confirmé dans la qualité de Chevalier.

Cet Edit est énoncé dans celui de Juin 1716, *rapporté ci-après.*

ARRÊT des Commissaires - Généraux, 11 Octobre 1708.

Un fils & petit-fils de Substitut du Procureur-Général du Parlement de Paris; ensemble ses successeurs, ses enfans & sa postérité née & à naître en légitime mariage, maintenus dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, & jouissent des honneurs, priviléges & exemptions dont jouissent les Gentilshommes du Royaume, avec défenses à toutes personnes de les y troubler, tant qu'ils ne feront acte de dérogeance.

Armorial de France, Regist. 1er. *seconde Partie, p.* 711.

EDIT du Roi, du mois de Décembre 1708, registré en la Chambre des Comptes.

Ceux qui sont à présent & qui seront à l'avenir pourvus des Offices de Présidens, Maîtres, Correcteurs, Auditeurs & autres Offices du Corps de la Chambre des Comptes de Dauphiné, séant à Grenoble, qui ont eu ou qui auront pere & ayeul, exerçant lesdits Offices, ou qui auront servi 20 ans en iceux, acquerront titre de Noblesse, à eux & à leurs enfans nés & à naître en légitime mariage, & à leurs veuves demeurantes en viduité, S. M. les dispense d'acquérir les augmentations de gages

qui ont été attribués aux Officiers des Cours Supérieures, par Edit du mois d'Octobre 1704, pour lesdites dispenses d'un degré de service.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Mars 1709.

Suppression de quatorze Offices de Commissaires Ordinaires des Guerres, faisant partie des cent quarante réservés par l'Edit de Septembre 1694.

Cet Edit est énoncé dans celui d'Octobre 1709, rapporté ci-après.

DÉCLARATION du Roi, du 11 Juin 1709.

Suspension des Priviléges & Exemptions de Taille, Collecte, Solidités, & autres Charges publiques.

Cette Déclaration est énoncée dans l'Edit d'Août 1715, portant Reglement des Tailles, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Juin 1709.

Commission à Benoît Michel, au lieu de feu Jean-François Michel de la Brosse, son frere, à la perception & recette de sommes provenantes, tant de la recherche des Usurpateurs de Noblesse, que des taxes faites sur les Anoblis, réhabilités, maintenus & confirmés, en exécution de l'Edit du mois de Décembre 1692, & de la Déclaration du 17 Janvier 1696.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Septembre 1709.

S. M. déclare n'avoir entendu comprendre dans la Déclaration du 11 Juin 1709, (laquelle porte ſuſpenſion des Tailles & autres Impoſitions attribuées à des Offices de Judicature, Police & Finance, créés depuis le premier Janvier 1689), les Lettres de Nobleſſe ou de confirmation, créées par Edits de Mars 1696 & Mai 1702.

Veut que les Acquéreurs deſdites Lettres, jouiſſent des Priviléges & exemptions portés par leſdits Edits, tout ainſi que les autres Nobles de naiſſance, & fait défenſes de les y troubler.

Cet Arrêt eſt imprimé.

EDIT du Roi, du mois d'Octobre 1709, regiſtré au Parlement en vacations le 19 d'Octobre audit an.

S. M., qui par Edit du mois de Mars 1708, avoit ſupprimé quatorze Offices de Commiſſaires Ordinaires des Guerres, faiſant partie des cent quarante qu'Elle avoit réſervés par Edit du mois de Septembre 1694, & avoit accordé la Nobleſſe au premier degré aux trentre trois Commiſſaires Provinciaux des Guerres qu'Elle avoit créées par Edits des mois de Mars 1704, Mai 1707 & Février 1708.

Accorde par le préſent Edit la Nobleſſe aux cent trente Commiſſaires des Guerres & à leurs ſucceſſeurs auxdits Offices, au même degré qu'Elle l'avoit accordée aux Commiſſaires Provinciaux deſdites Guerres, créés par leſdits Edits des mois de Mars 1704, Mai 1707 &

Février 1708. Et veut que ceux qui ſont actuellement pourvus deſdits Offices, & ceux qui le pourront être à l'avenir, faſſent ſouche de Nobleſſe, lorſqu'eux & leurs enfans, ſucceſſivement & ſans interruption, auront poſſédé leſdits Offices pendant vingt années; enſorte que comptant les années que le pere aura été revêtu d'une deſdites Charges, & celle de ſes enfans, enſemble ſe trouvant vingt années de ſervices entr'eux, à compter du jour de la réception du pere, la Nobleſſe ſoit acquiſe, tant au pere qu'à ſes enfans, nés & à naître en légitime mariage, & à leur poſtérité & qu'ils jouiſſent des Honneurs, Prérogatives, Priviléges, Prééminences, Franchiſes, Libertés, Exemptions & Immunités, dont jouiſſent les autres Nobles du Royaume, ſans diſtinction, tant & ſi longuement qu'ils ne feront acte dérogeant à Nobleſſe.

Crée 39,000 liv. d'augmentations de gages héréditaires au denier vingt, qu'elle attribue aux cent trente Commiſſaires Ordinaires des Guerres réſervés; en payant par chacun des Commiſſaires Ordinaires la ſomme de 6000 livres; ſavoir, moitié dans un mois, à compter du jour des rôles qui ſeront arrêtés au Conſeil, & l'autre moitié un mois après.

Veut auſſi S. M., que la jouiſſance des vingt années pour acquérir la Nobleſſe, ne ſoit comptée à ceux deſdits Commiſſaires qui n'auront pas payé ladite finance avant le premier Avril de l'année prochaine, que du jour & date des quittances de ladite finance deſ-

dites augmentations de gages ; & au moyen du paiement desdites sommes, les pourvus desdits Offices de Commissaires Ordinaires, & ceux qui le seront ci-après, seront & demeureront confirmés, comme elle les confirme dans tous les Honneurs, Droits, Priviléges & Exemptions à eux attribués par les Edits des mois de Décembre 1691, Septembre 1704 & Mars 1709.

Cet Edit est imprimé.

EDIT, Novembre 1709, registré le 27 dudit mois.

Création en titre d'Office, formé de deux Conseillers du Roi, Trésoriers, Payeurs des augmentations de gages acquises ou à acquérir, par les Conseillers-Secretaires & autres Officiers de la grande & petite Chancellerie, avec attribution des Priviléges, Immunités & Droits de Noblesse, dont jouiroient les Trésoriers, Payeurs des gages desdites Chancelleries & des Cours supérieures, portés par l'Edit de Mars 1704.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 711.

EDIT du Roi, Décembre 1709.

Augmentation de gages, appointemens, &c. attribués aux Offices d'Inspecteurs généraux & Commissaires de la Marine, &c.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, Janvier 1710.

Attribution de rentes aux Acquéreurs des Lettres de Noblesse, créées par les Edits des mois de Mars 1696, Mai 1702.

Cet Edit est énoncé dans celui de Decembre 1711, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, Juillet 1710, registré le 30 dudit mois.

S. M. attribue aux Pourvus des Offices de Commissaires Ordinaires Provinciaux des Guerres, créés par Edits de Mars 1704, Mai 1707 & Février 1708, & qui lors de l'acquisition par eux faite desdits Offices, possédoient des Offices ds Commissaires Ordinaires des Guerres, la Noblesse au même degré, & ainsi qu'elle leur avoit été accordée par lesdits Edits, à compter les vingt années de service qu'eux & leurs enfans devoient avoir, pour en jouir, & la transmettre à leur postérité du jour de leur récepton dans les Offices de Commissaires Ordinaires.

L'Edit d'Août 1715, porte la suppression dudit Privilége de Noblesse,

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 712.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 8 Juillet 1710.

Création d'Inspecteurs généraux & Commissaires de la Marine.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT, Mai 1711, registré le 10 Juin suivant.

S. M. attribue la Noblesse aux quatre Commissaires des quatre Compagnies de ses Gardes-du-Corps, aux deux Commissaires des deux Compagnies des Mousquetaires de sa Garde, à celui de la Compagnie des Grena-

diers à Cheval, à celui des Gendarmes de la Garde, à celui des Chevaux-Legers de la Garde, aux quatre des Compagnies de Gendarmerie, aux deux premiers Commissaires du Régiment des Gardes-Françoises, aux quatre Commissaires suivant ledit Régiment, au Commissaire Général du Régiment des Gardes-Suisses, & aux Successeurs auxdits Offices, & au même degré qu'au cent trente Commissaires Ordinaires des Guerres, créés par Edit du mois d'Octobre 1709, de maniere que les Pourvus fissent souche de Noblesse, lorsqu'eux & leurs enfans auroient possédé successivement lesdits Offices pendant vingt ans; ensorte que comptant les années du pere & celles de ses enfans, & se trouvant entr'eux vingt années de services, à compter du jour de la réception du pere, la Noblesse seroit acquise, tant au pere qu'à ses enfans, nés & à naître en loyal mariage, & à leur postérité, & qu'ils jouiroient de tous les Priviléges & Prérogatives, dont jouissoient les autres Nobles du Royaume, tant qu'ils ne feroient acte dérogeant à Noblesse.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 712.

DÉCLARATION du Roi, du 5 Mai 1711.

L'intention de S. M., en créant les Offices de Syndics des Commissaires & Contrôleurs Ordinaires des Guerres, par Edit de 1691, avoit été que ces Syndics jouissent, entr'autres Priviléges, de la Noblesse attribuée aux Com-

missaires Ordinaires des Guerres, conformément à l'Edit d'Octobre 1709, portant attribution dudit Privilége de Noblesse; mais cette prérogative n'ayant pas été expliquée assez clairement à l'égard desdits Syndics: le Roi, en interprêtant lesdits Edits, & celui du mois de Septembre 1710, veut que les deux Commissaires Syndics des Commissaires Ordinaires des Guerres, jouissent des mêmes Prérogatives, & spécialement de la Noblesse attribuée aux Commissaires Ordinaires des Guerres, par lesdits Edits de Décembre 1691, & Octobre 1709.

L'Edit d'Août 1715, porte suppression de ce Privilége de Noblesse.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 712.

EDIT du Roi, du mois de Décembre 1711, portant création de cent nouvelles Lettres de Noblesse.

Par Edit du mois de Mars 1696, S. M. a anobli le nombre de cinq cens Personnes, qui ont été choisies parmi ceux qui se sont le plus distingués par leurs mérites, vertus & bonnes qualités.

Par autre Edit du mois de Mai 1702, elle a de même anobli le nombre de deux cens.

Et par le présent Edit, elle anoblit pareillement cent Personnes, qui seront aussi choisies parmi ceux qui se sont le plus distingués pour son service, & par leurs mérites & vertus. A la charge d'une finance, sans que lesdits anoblissement ou Lettres de confirmation puis-

ſent être ſupprimés ni révoqués, ni ſujets à aucune taxe, pour confirmation ou autrement, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, voulant qu'ils ſoient déchargés d'acquérir ci après aucunes rentes pareilles à celles qui ont été attribuées par Edits des mois d'Octobre 1704 & Janvier 1710, aux Acquéreurs des Lettres de Nobleſſe créées par leſdits Edits.

Déclare S. M., conformément à l'Arrêt du Conſeil, du 10 Septembre 1709, qu'elle n'a point entendu comprendre les Lettres de Nobleſſe ou de confirmation créées, tant par les Edits de Mars 1696 & Mai 1702, que par le préſent Arrêt, dans la Déclaration du 11 Juin 1709, portant révocation des Exemptions de tailles, & autres Priviléges attribués à des Offices de Judicature, Police & Finance, créés depuis le premier Janvier 1689, dont la finance eſt au-deſſous de 10000 liv., ni dans aucune autre révocation ou ſuſpenſion de Priviléges : voulant que tous les Acquéreurs deſdites Lettres, jouiſſent de tous les Priviléges de Nobleſſe, comme les autres Nobles du Royaume, ſans pouvoir être ci-après ſujets à aucune ſuppreſſion, révocation ni ſuſpenſion, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & afin qu'ils ne puiſſent être inquiétés, ſous prétexte de confirmation ou autrement, veut S. M., que le tiers des ſommes qu'ils paieront ſur les rôles arrêtés au Conſeil, ſoit cenſé & réputé pour taxe de confirmation, & leur tienne lieu d'augmentation de finance.

Cet Edit est énoncé dans celui d'Août 1715, rapporté ci-après.

ARRÊT du Conseil d'Etat, du 15 Décembre 1711.

En payant par ceux qui desireront obtenir des Lettres de Noblesse, la somme de 6000 livres de finance principale, & les 2 sols pour livre, entre les mains d'un Préposé par S. M., lesdites Lettres leur seront expédiées en la forme & maniere accoutumées, sans que pour l'enregistrement ils soient tenus de payer autres & plus grands droits que la somme de 50 livres, suivant la Déclaration du 12 Mars 1697, & Arrêts du Conseil rendus en conséquence, qui seront exécutés selon leur forme & teneur. S. M. se réserve la connoissance de toutes oppositions qui pourroient intervenir à l'exécution du présent Arrêt, & l'interdit à toutes ses autres Cours & Juges.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION, du 20 Décembre 1712, registrée au Parlement de Cambrai, le 3 Février 1713.

S. M. ayant créé par Edit du mois d'Avril 1704, deux Présidiaux, l'un dans la ville d'Ypres, pour toute la Flandre occidentale, & l'autre dans celle de Valenciennes, pour le Pays de Haynaut, & ayant converti le Présidial de Valenciennes en Conseil Provincial du Haynaut, par Edit du mois d'Avril 1706, & par les mêmes Edits, établi dans chacun desdits Conseil Provincial & Présidial, une Chancellerie pour y sceller tout ce qui seroit

ſujet à ſignification, elle veut que ceux qui ſeroient pourvus des Offices de Conſeillers-Secrétaires, Audienciers & Contrôleurs dans les Chancelleries établies près le Conſeil Provincial de Valenciennes & le Préſidial d'Ypres, puſſent ſe dire & qualifier Conſeillers-Secrétaires de S. M., Maiſon & Couronne de France, Audienciers & Contrôleurs deſdites Chancelleries, & qu'ils jouiſſent des priviléges de Nobleſſe dont jouiſſoient les Conſeillers-Secrétaires de la Chancelierie établie près le Conſeil Provincial d'Artois ; & que leſdits Officiers, enſemble leurs veuves demeurantes en viduité, leurs enfans & deſcendans, tant mâles que femelles, nés & à naître en loyal mariage, fuſſent réputés Nobles, & jouiſſent des mêmes prééminences dont jouiſſoient les autres Nobles du Royaume, pourvu que leſdits Officiers euſſent ſervi pendant 20 ans, ou qu'ils décédaſſent revêtus deſdits Offices.

Armorial de France, Regiſt. 1er. seconde Partie, p. 713.

EDIT du Roi, Janvier 1713, regiſtré le 1er. Février ſuivant.

S. M. ſupprime 3 Offices de Commiſſaires Ordinaires des Guerres, reſtans à vendre de ceux qui avoient été créés par Edit de Mars 1709, & de 2 Offices de Commiſſaires Provinciaux, reſtans auſſi à vendre, de ceux qui avoient été créés par Edits des mois de Mars 1704, Mai 1707 & Février 1708, avec confirmation en faveur des pourvus de pareils Offices & de leurs ſucceſſeurs, dans la jouiſſance

des priviléges de Noblesse, attribués par Edit de 1691, Mars & Septembre 1704, Mai 1707, Février 1708, Mars & Octobre 1709; & comme S. M. a été informée que quelques-uns des Commissaires de sa Maison avoient négligé d'acquérir les augmentations de gages attribuées avec le privilége de Noblesse, par Edit de Mai 1711, elle déclare que les Commissaires de sa Maison, qui dans le 1er. de Juin de ladite année 1713, n'auroient pas satisfait au paiement de la finance ordonnée pour lesdites augmentations de gages, seront déchus pour toujours dudit privilége de la Noblesse.

L'Edit d'Août 1715 porte la suppression de ce privilége de Noblesse.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 713.

EDIT du Roi, Décembre 1713.

Attribution de la Noblesse héréditaire au premier degré aux Présidens, Conseillers, Avocats & Procureurs-Généraux du Parlement de Flandres.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, Janvier 1714.

Les Maires, Echevins & Capitouls des villes du Royaume seront tenus de payer une finance pour être confirmés.

Cet Edit est imprimé.

Nota. Cet Edit n'a été exécuté que dans les Généralités de Bretagne, Toulouse, Limoges & la Rochelle.

DÉCLARATION du Roi pour la recherche

de la Nobleſſe, du 16 Janvier 1714, regiſtrée en la Cour des Aides le 30 dudit mois.

La preuve de Nobleſſe limitée à 100 ans. Continuation de la recherche qui doit finir au plus tard dans le courant de l'année 1715.

L'utilité des Nobiliaires ou Catalogues des Nobles, dont l'établiſſement a été demandé par le Corps même de la Nobleſſe, a obligé S. M. de commencer par faire faire la recherche des Uſurpateurs des titres de Nobleſſe qui déshonorent ce Corps, & ſont à charge aux autres Sujets ; pour y parvenir, elle a, par ſes Déclarations des 15 Mars 1655, 30 Décembre 1656, 8 Février 1661 & 2 Juin 1664, ordonné la recherche générale des Uſurpateurs & ordonne que ceux qui ſe prétendoient Nobles ſeroient tenus d'en rapporter la preuve, depuis & compris l'année 1560 ; & par Arrêt de Réglement du 22 Mars 1666, elle a jugé à propos de faire faire cette recherche par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces en premiere inſtance, & ſur l'appel par les ſieurs Commiſſaires-Généraux du Conſeil, & ordonne entr'autres choſes, par l'article 17, qu'à la fin de ladite recherche, il ſeroit fait un Catalogue contenant les noms, ſurnoms, qualités, armes & demeures des véritables Gentilshommes qui auroient été maintenus ; en exécution de quoi, cette recherche a été lors commencée juſques 1672, qu'elle a été ſurſiſe ; mais la continuation de cette recherche ayant été ordonnée par Déclaration du 4 Septembre 1696, & autres rendues en

conſéquence, le travail en a été ſi heureux, qu'il reſte peu d'affaires à décider; & comme il eſt néceſſaire de les terminer, avant que de faire faire les Catalogues publics, que d'ailleurs le temps des preuves, fixé à l'année 1560, a été ſuivi juſqu'à préſent, il paroît juſte de limiter à 100 années complettes le temps des preuves qui reſtent à juger.

S. M. ordonne que la préſente recherche des Uſurpateurs de Nobleſſe ſera inceſſamment terminée, & au plus tard dans le courant des années 1714 & 1715, par les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, & par les ſieurs Commiſſaires-Généraux à ce députés; ce faiſant, tous ceux qui ſe prétendent Nobles ne ſeront tenus de prouver leur poſſeſſion de Nobleſſe que pendant 100 années complettes, à compter du 30 Janvier 1614.

Et afin de terminer promptement ladite recherche, ordonne que dans trois mois du jour de l'enregiſtrement de la préſente, tous ceux qui prétendent avoir la Nobleſſe dont les inſtances ſont encore indéciſes, ſeront tenus de les faire juger.

La ſurſéance accordée par l'Arrêt du Conſeil du 15 Mai 1703, à ceux qui ſervent dans les armées de Terre ou de Mer, ſera exécutée pendant la Guerre ſeulement, en rapportant un certificat de ſervice de celui des Secrétaires d'Etat dans le département duquel il aura ſervi; mais ſix mois après la paix, ils ſeront aſſignés pour repréſenter leurs titres pardevant les ſieurs Intendans & Commiſſaires départis, & parde-

vant les ſieurs Commiſſaires-Généraux, pour leur être fait droit; faute de quoi, ſeront condamnés comme Uſurpateurs, & impoſés aux Tailles.

Cette Déclaration eſt imprimée.

EDIT du Roi, du mois d'Avril 1714.

Attribution de la Nobleſſe au premier chef, aux Officiers de la Chambre des Comptes & Cours des Aides de Paris, à l'occaſion d'une création d'Officiers.

Cet Edit eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 8 Décembre 1714.

Sur la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil par des Deſcendans des Officiers du Parlement de Dombes, Vétérans ou morts revêtus d'Offices dudit Parlement, dans laquelle ils ont repréſenté à S. M. que par les Déclarations des Souverains de Dombes, entr'autres par celles des mois d'Avril 1571, Mars 1604 & Novembre 1694, la Nobleſſe a été attribuée au premier degré aux Officiers du Conſeil & du Parlement de Dombes; & contenant que le Prépoſé à la recherche des Uſurpateurs des titres de la Nobleſſe a prétendu que les Officiers du Parlement de Dombes ne doivent pas avoir plus de privilége que ceux des autres Parlemens du Royaume; ce qui forme une queſtion générale qui ne peut être décidée que par S. M.; & d'autant que les Déclarations des Souverains de Dombes accordent préciſément la Nobleſſe tranſmiſſible au premier degré aux Officiers de leur Conſeil & de leur Parlement; qu'ils en ont toujours

toujours joui paisiblement, que le Parlement de Besançon a le même privilége, & y a été confirmé par la Déclaration de S. M., du 11 Mars 1694.

Le Roi a ordonné que l'Arrêt du Conseil du 11 Mars 1669 sera exécuté, & en conséquence a maintenu les Officiers du Parlement de Dombes dans tous les priviléges à eux accordés, sans néanmoins que ceux qui ont été ou seront à l'avenir pourvus des Offices créés par augmentation audit Parlement, depuis ledit Arrêt, ou de ceux qui pourroient y être ci-après créés, puissent jouir desdits priviléges.

Cet Edit est imprimé.

ARRÊT du Conseil, du 12 Février 1715.

Le Roi, informé que la plupart de ceux qui ont été impliqués dans la recherche des Faussaires qui a été poursuivie & jugée à la Chambre de l'Arsenal, prétendent jouir du bénéfice de la Déclaration du 16 Janvier 1714, par laquelle l'époque de la recherche a été réduite à 100 années; qu'ils produisent des titres de 1600, & demandent leur maintenue; & l'intention de S. M. n'étant point de favoriser les Particuliers qui ont été accusés d'avoir fait fabriquer des titres, & qu'en effet, il n'est pas juste qu'ils trouvent par ce moyen l'impunité de leur crime, & qu'ils se procurent une Noblesse qu'ils ont voulu acquérir par de mauvaises voies:

S. M., en expliquant en tant que de besoin la Déclaration du 16 Janvier 1714, ordonne que lesdits Particuliers qui ont été im-

pliqués dans la recherche des Fabricateurs de faux titres, ou pour lesquels il en a été fabriqué, ne pourront être maintenus dans leur Noblesse qu'en rapportant par eux des titres authentiques de Noblesse & de filiation, depuis & compris l'année 1560, comme auparavant la Déclaration du 16 Janvier 1714, qui sera au surplus exécutée pour toutes les autres instances qui restent a juger.

Cet Arrêt est imprimé.

LETTRES-PATENTES du Roi, qui confirment les Priviléges de la Chambre des Comptes de Blois, du mois de Février 1715, registrées en Parlement le 13 Mars audit an.

Les Officiers de la Chambre des Comptes de Blois ont remontré que leur Compagnie établie depuis plusieurs siécles, ayant été supprimée en 1566, conjointement avec les Chambres des Comptes de Dijon, Dauphiné, Provence, Montpellier & Nantes, & ensuite rétablie, ainsi que les autres, par l'Edit du mois d'Août 1568, ils ont obtenu par Lettres-Patentes du Roi Henri III, du mois de Janvier 1578, la confirmation de tous les droits & priviléges dont ils jouissoient avant ladite suppression, avec l'attribution expresse, en tant que de besoin seroit, des mêmes priviléges, franchises, immunités & exemptions dont jouissoient les Présidens, Maîtres, Auditeurs & autres Officiers de la Chambre des Comptes de Paris & des autres Chambres des Comptes du Royaume, qu'on a voulu contester à la Dame Pissonnel de Bellefonds, veuve du sieur Louis Butel,

Maître en la Chambre des Comptes de Blois, qui a été obligée de se pourvoir & d'obtenir une Ordonnance de maintenue du sieur de Bouville, lors Intendant d'Orléans, le 5 Juin 1702.

S. M., après avoir fait examiner en son Conseil l'Edit du mois d'Août 1568, celui du mois de Janvier 1578, les Lettres-Patentes des 30 Mars 1592, 17 Avril 1611, & 22 Mars 1666, CONFIRME les Officiers de la Chambre des Comptes de Blois, ensemble leurs successeurs, dans tous & chacuns, les droits, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, priviléges, immunités, exemptions, franchises & libertés à eux attribués, pour en jouir ainsi & de la même maniere qu'en jouissent les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris & autres Chambres des Comptes du Royaume.

Ces Lettres sont imprimées.

EDIT du Roi pour la Compagnie des 340 Secrétaires du Roi, Juin 1715, registré en Parlement le 19 dudit mois.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, demeurera fixé à celui de 340, pour servir près de S. M. & dans ses Conseils, à sa Grande Chancellerie, en celle près le Parlement de Paris & dans les Cours & Compagnies Supérieures, sans qu'à l'avenir, sous quelque

prétexte, raison, ni nécessité, le nombre en puisse être augmenté, ni diminué.

ART. X.

Pour prévenir tous les prétextes de donner atteinte aux priviléges de ses Conseillers-Secrétaires, S. M. confirme, en tant que de besoin seroit, tous les priviléges généralement quelconques, qui leur ont été accordés par les Rois ses Prédécesseurs & par elle, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts de son Conseil, qui auroient pu être rendus au préjudice desdits priviléges & exemptions, lesquels elle n'entend nuire ni préjudicier à ses Conseillers-Secrétaires, & auxquels elle a expressément dérogé.

ART. XI.

Et sans déroger à cette confirmation générale, laquelle ne pourra passer pour nouvelle concession, veut S. M. que, conformément à ses Edits & Déclarations, & des Rois ses Prédécesseurs, ses 340 Conseillers-Secrétaires de sa Grande Chancellerie, soient réputés Nobles de 4 races, & capables d'être reçus dans tous les Ordres de Chevalerie du Royaume.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, du mois de Juin 1715, registré en Parlement le 10 Juillet suivant.

S. M., pour soulager ses Sujets en rendant aux Impositions publiques un grand nombre de personnes qui s'en trouvoient exemptes par les priviléges attachés à leurs Offices.

Supprime tous les Offices de Conſeillers-Gardes des Sceaux, Conſeillers-Gardes-Scels, Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, Conſeillers-Secrétaires-Contrôleurs & Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, par quelques Edits qu'ils aient été créés, tant dans les Chancelleries établies près les Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux, que dans les Chancelleries Préſidiales du Royaume.

Fixe le nombre des Officiers deſdites Chancelleries à un Conſeiller-Garde des Sceaux, 4 Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, Audienciers, 4 Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, Contrôleurs, & 12 Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France pour chacune des Chancelleries établies près les Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux; à 2 Conſeillers Gardes des Sceaux dans chacune des Chancelleries près les Cours qui ſont Sémeſtres; & à 1 Conſeiller-Garde-Scel, 2 Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, 2 Conſeillers-Secrétaires-Contrôleurs, & 2 Conſeillers-Secrétaires dans chacune des Chancelleries Préſidiales.

Crée en titre d'Office formé 1 Conſeiller-Garde des Sceaux, 4 Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, Audienciers, 4 Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France, Contrôleurs, & 12 Conſeillers-Secrétaires, Maiſon, Couronne de France dans chacune des Chancelleries près les Cours, Conſeils Supérieurs & Provinciaux, & 2 Conſeillers-Gardes des Sceaux dans chacune des

Chancelleries près les Cours qui ſont Sémeſtres, & 1 Conſeiller-Garde-Scel, 2 Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, 2 Conſeillers Secrétaires-Contrôleurs, & 2 Conſeillers-Secrétaires dans chacune des Chancelleries Préſidiales, pour y ſervir & y ſigner concurremment les Expéditions.

Veut S. M. que les Officiers ſupprimés ci-deſſus ſoient préférés à tous autres pour acquérir les Offices créés par le préſent Edit, & qu'il leur ſoit tenu compte ſur la finance à laquelle leſdits Offices ſont fixés, de celle qui ſera liquidée pour raiſon des Offices dont ils étoient pourvus.

Elle attribue aux Conſeillers-Gardes-Scels des Chancelleries Préſidiales, des gages effectifs au denier trente.

Diſpenſe ceux qui étoient pourvus des Offices ſupprimés par le préſent Edit, & qui feront leurs ſoumiſſions pour acquérir les mêmes Offices, de prendre de nouvelles proviſions, de prêter un nouveau ſerment, & de payer le droit de ſurvivance pour cette fois ſeulement.

Veut que ceux des Officiers ſupprimés qui feront leurs ſoumiſſions pour acquérir un autre Office que celui dont ils étoient pourvus, ſoient tenus d'obtenir de nouvelles proviſions, ſans payer cependant aucun droit de marc d'or.

Confirme les Officiers établis près les Cours Supérieures & les anciens Officiers qui acquerront les nouveaux Offices, dans le privilége de Nobleſſe au premier degré, encore qu'elle n'eût pas été attribuée à tous leſdits Officiers

par leurs Edits de création, leur attribuant, en tant que de besoin est ou seroit.

Leur attribue tous les honneurs & avantages dont jouissent les Nobles du Royaume, après 20 années de services, ou en cas qu'ils décédent revêtus de leursdits Offices; en conséquence, les décharge de toute recherche de Noblesse pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant le présent Edit.

Attribue aux Conseillers-Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, le privilége de Noblesse au premier degré, en considération de l'honneur qu'ils reçoivent d'être dépositaires du Sceau de S. M., & les décharge de la recherche.

Pour assurer l'Etat de tous les Officiers supprimés par cet Edit, S. M. ordonne que la suppression des priviléges attachés auxdits Offices supprimés commencera le premier jour du mois d'Août 1715.

Déclare lesdits Officiers supprimés déchus du privilége de Noblesse attribué à leurs charges, s'ils ne les ont pas exercées pendant 20 années accomplies, & veut qu'ils soient recherchés & poursuivis.

Excepte de la révocation du privilége de Noblesse ceux des Officiers supprimés qui feront leur soumission dans le mois de l'enregistrement du présent Edit, à celui qui sera commis par S. M., ou au porteur de sa procuration dans les Provinces, & de payer la finance portée en l'état ci-attaché, & qu'elle agréera, pour être conservée dans leurs mêmes

O 4

Offices, ou qui acquerront ceux créés par le présent Edit, lesquels pourront joindre le temps de leur premier service à celui qu'ils rendront dans la suite pour remplir le nombre des années nécessaires pour acquérir leurs priviléges dont ils jouiront, sans que l'interruption ordonnée par le présent Edit du premier jour d'Août prochain jusqu'au jour de leur quittance de finance ou de leurs nouvelles provisions puisse leur nuire ni préjudicier.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, du mois d'Août 1715, registré en Parlement.

S. M. ordonne :

ARTICLE PREMIER.

Nonobstant tous les anoblissemens que S. M. a accordés depuis le 1er. Janvier 1696 par Lettres, moyennant finance, en conséquence des Edits des mois de Mars 1696, Mai 1702 & Décembre 1711, ou autrement, lesquels elle révoque, tous les Particuliers qui ont été anoblis depuis ledit jour 1er. Janvier 1689, ensemble leurs enfans & descendans, même les enfans & descendans de ceux desdits anoblis qui sont décédés, à la réserve de ceux qu'elle jugera à propos d'excepter, en considération de services importans rendus à l'Etat, seront imposés à la Taille & autres Impositions & charges publiques, & à cet effet compris à l'avenir dans les Rôles des Villes, Bourgs & Paroisses taillables de leur résidence, à proportion de leurs biens, tenures & facultés, & ce,

à commencer au premier Octobre 1715.

ART. II.

Révoque pareillement la Noblesse au premier degré qu'elle a accordée, en conséquence de son Edit du mois d'Octobre 1704, à ceux des Officiers des Cours & Compagnies Supérieures & Bureaux des Finances du Royaume qui ont acquis les 4 dispenses d'un degré de service, ou qui ont été nommés par lesdites Cours & Compagnies pour remplir tous les cinq ans deux dispenses d'un degré de service, ainsi qu'il leur avoit été permis par le même Edit.

Veut que ces Officiers & leurs enfans & descendans, ensemble les enfans & descendans de ceux d'entr'eux qui sont morts revêtus de leurs charges, après avoir acquis lesdites dispenses, soient remis & rétablis au même & semblable état qu'ils étoient avant ledit Edit du mois d'Octobre 1704; & les Déclarations & Arrêts rendus en conséquence. N'entendant comprendre dans ladite révocation les Officiers de la Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, ni les Officiers & Secrétaires de la Grande Chancellerie, & de celles près des Cours & Présidiaux créés par Edit du mois de Juin dernier.

ART. III.

Révoque la Noblesse au premier degré qu'elle a accordée aux Officiers du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, par Edit du mois d'Avril 1705.

ART. V.

Révoque auſſi, non-ſeulement la Nobleſſe au premier degré qu'elle a accordée par Edit du mois de Novembre 1706, aux Echevins, au Procureur du Roi, au Greffier & Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & celle qu'elle a pareillement attribuée par pluſieurs Edits & Déclarations à différens Officiers, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, ſoit que ces Officiers aient été créés depuis le même jour 1er. Janvier 1689, ou qu'ils le fuſſent auparavant; mais encore la Nobleſſe graduelle, auſſi accordée depuis le même tems, moyennant finance, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, tant aux Corps & Compagnies, qu'à quelques Officiers ſeulement qui n'en jouiſſoient pas avant ladite année 1696.

ART. VI.

Révoque purement & ſimplement tous les priviléges & exemptions de Taille, uſtenſiles, collecte, ſolidité & autres charges publiques, enſemble celui de fixation de cotte, accordés, moyennant finance, ou attribués à tous les Offices, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance, créés depuis le 1er. Janvier 1696, dont la premiere finance ne ſe trouvera pas de la ſomme de 10,000 liv.

ART. XVI.

Comme le principal objet de la révocation actuelle des priviléges & exemptions attribués

à ceux créés depuis le 1er. Janvier 1689, dont la finance est au-dessous de 10,000 liv. est de procurer à ses Sujets contribuables aux Tailles un soulagement effectif, S. M. ordonne qu'à l'avenir, & à commencer du 1er. Octobre, tous les Rôles des Tailles qui seront faits pour la prochaine année 1716 & suivantes, dans les Villes & Paroisses taillables de l'étendue des 19 Généralités des Pays d'Elections, seront distingués en 2 Chapitres, dans le premier desquels seront compris tous les Annoblis par Lettres, depuis le 1er. Janvier 1689; & dans le second*, tous les contribuables domiciliés dans les Paroisses.

Cet Edit est imprimé.

ARREST du Conseil, du 14 Décembre 1715.

Le Roi ayant, par sa Déclaration du 16 Janvier 1714, ordonné que la recherche des Usurpateurs des titres de Noblesse seroit terminée au plus tard dans le courant des années 1714 & 1715 par les Commissaires départis:

Ordonne qu'elle sera continuée pendant l'année 1716, à la poursuite & diligence de Me. François Ferrand, pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, & pardevant les sieurs le Pelletier & d'Aguesseau, Conseillers d'Etat Ordinaires & au Conseil de Régence, de Caumartin, de Harlay & Bignon de Blanzy, aussi Conseillers d'Etat Ordinaires, le Pelletier des Forts, Conseiller d'Etat & au Conseil des Finances, Rouillé, Conseiller

d'Etat, Directeur des Finances, le Pelletier de la Houssaye, aussi Conseiller d'Etat & au Conseil des Finances, Trudaine, Conseiller d'Etat, & Fagon, Conseiller d'Etat & au Conseil des Finances, de Fieubet, Maître des Requêtes & Conseiller du Conseil du dedans du Royaume, Machault, le Cocq & d'Ormesson du Cheré, Conseillers de S. M. en ses Conseils, Maîtres des Requêtes Ordinaires de son Hôtel, Commissaires-Généraux à ce députés par S. M.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 11 Janvier 1716.

Le recouvrement des droits de francs-Fiefs sera fait dans l'étendue des Provinces & Généralités du Royaume, conformément à la Déclaration du 9 Mars 1700, sur tous les Roturiers possédant Fiefs & autres biens nobles, qui, par les anoblissemens, priviléges & exemptions dont ils étoient revêtus, étoient exempts & dispensés du paiement desdits droits de francs-Fiefs avant la suppression de leursdits anoblissemens, priviléges & exemptions.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 10 Mars 1716.

Le Roi ayant, par Edit du mois de Juin 1715, supprimé tous les Offices de Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires des Chancelleries près les Cours, Conseils Supérieurs & Provinciaux, & ceux des Chancelleries Présidiales du Royaume, il a été ordonné par l'article 21 du même Edit, que

lesd. Officiers supprimés demeureroient déchus du privilége de Noblesse attribué à leurs Offices, s'ils ne les avoient pas exercés pendant 20 années accomplies ; à l'effet de quoi, ils seroient poursuivis & recherchés pour avoir pris la qualité d'Ecuyer avant d'être pourvus desdits Offices supprimés ; de laquelle recherche ils avoient été déchargés, en considération de leurs Offices.

Le même article ordonne qu'ils seroient tenus de payer les droits dûs pour raison des acquisitions par eux faites de Terres relevantes du Domaine, s'ils n'avoient pas possédé leurs Offices pendant 10 ans, à compter du jour de leur serment jusqu'au 1er. Août 1715, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1712.

S. M. ordonne que l'article 21 dudit Edit du mois de Juin 1715 sera exécuté ; qu'en conséquence, ceux desdits Officiers supprimés qui n'ont pas exercé leurs Offices pendant 20 années accomplies, à compter du jour de leur serment jusqu'au 1er. Août 1715, qui avoient été recherchés pour avoir pris la qualité d'Ecuyers avant d'être pourvus desdits Offices, seront de nouveau poursuivis pour être condamnés aux amendes qu'ils avoient encourues, conformément aux Edits, Arrêts & Déclarations rendus contre les faux Nobles.

Cet Arrêt est imprimé.

Edit du Roi, du mois d'Avril 1716, registré en Parlement le 29 dudit mois.

Par Edit du mois de Mars 1702, il a été

créé cent Offices de Commissaires de la Marine & de Galeres.

Par autre Edit du mois d'Avril 1704, on y a ajouté 8 Offices d'Inspecteurs Généraux de la Marine & des Galeres, 100 de Commissaires aux Classes de la Marine, & 8 de Commissaires-Inspecteurs des vivres de la Marine & des Galeres.

Et par autre Edit dudit mois d'Avril, il a été créé 8 Offices de Prévôts, 8 de Lieutenans, 8 d'Exempts, 8 de Procureurs du Roi, 8 de Greffiers, & 100 d'Archers, pour servir dans les différens ports du Royaume.

Et par le présent Edit, S. M. supprime les 100 Commissaires de la Marine & des Galeres, les 8 Offices d'Inspecteurs-Généraux de la Marine & des Galeres, les 100 Offices de Commissaires de la Marine aux Classes, les 8 Offices de Commissaires-Inspecteurs des vivres de la Marine & des Galeres, &c., ensemble les gages attribués auxdits Offices, tant par les Edits ci-dessus que par autre Edit du mois de Décembre 1709, & Arrêts des 8 Juillet & 25 Novembre 1710.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, portant concession de la Noblesse aux principaux Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, du mois de Juin 1716; registré en Parlement & dans les autres Cours.

Quoique le feu Roi, en confirmant par son Edit du mois de Novembre 1707 le Prévôt des Marchands & ceux qui lui succéderoient à l'avenir dans le titre, dignité & qualité de Cheva-

lier, eût en même temps accordé aux Echevins, aux Procureur, Greffier & Receveur de l'Hôtel-de-Ville, qui étoient en charge, & qui y entreroient dans la suite, les honneurs, droits & prérogatives de la Noblesse : cependant ce titre de Noblesse dont ils avoient joui paisiblement pendant près de 9 années, avoit été révoqué par l'article V de l'Edit du mois d'Août 1715 ; & comme tous ceux qui ont rempli ces différentes charges depuis l'année 1706, s'en sont acquittés avec une vigilance, un zèle & une application non-interrompue, S. M. maintient le Prévôt des Marchands de la Ville de Paris, étant présentement en charge, & ceux qui lui succéderont à l'avenir, dans les titres, dignité & qualité de Chevalier & dans toutes les prérogatives qui leur ont été ci devant accordées.

Octroye aux Echevins, au Procureur du Roi, au Greffier & Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, qui sont présentement en charge, & à ceux qui exerceront les mêmes charges à l'avenir, ensemble aux anciens Echevins qui ont été dans l'Echevinage depuis l'année 1706, à leurs enfans nés & à naître en légitime mariage & à leur postérité, les titres, honneurs, droits, priviléges, prééminences & prérogatives de Noblesse, soit qu'eux ou leurs enfans & descendans soient résidens en ladite Ville de Paris ou hors d'icelle, sans être obligés de faire autre preuve de Noblesse, en cas qu'elle fût contestée à eux ou à leurs descendans, que de faire apparoir qu'eux ou leurs peres ont été

Echevins de la Ville de Paris, ou qu'ils ont possédé l'un des Offices de Procureur du Roi, Greffier ou Receveur dudit Hôtel-de-Ville de Paris, à condition néanmoins qu'ils ne pourront, les uns, ni les autres, faire d'autre commerce que le commerce en gros, pour lequel il ne pourra leur être imputé d'avoir fait acte dérogeant à Noblesse, conformément à l'Edit du mois de Décembre 1701. Et au cas qu'aucun d'eux vînt à faire faillite, passer Contrat d'attermoyement, ou obtenir des Lettres de répi, ils seront déchus & privés de la Noblesse qui leur est accordée; comme aussi, à condition que le Procureur du Roi, le Greffier & le Receveur de ladite Ville auront exercé lesdites charges pendant le temps de 20 années consécutives, ou qu'ils s'en trouveront revêtus au jour de leur décès.

Cet Edit est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, concernant la recherche des Usurpateurs de Noblesse, du 1er. Mai 1717.

Le Roi ordonne que la recherche des Usurpateurs de Noblesse, pour raison seulement des procès qui ont été intentés à ce sujet, sera continuée pendant la présente année 1717, comme par le passé, à la poursuite & diligence de Me. François Ferrand, pardevant les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & pardevant les sieurs le Pelletier, Conseiller d'Etat Ordinaire & au Conseil de Régence, de Caumartin, de Harlay & Bignon de Blanzy, aussi Conseillers d'Etat Ordinaires,

le Pelletier des Forts, Conſeiller d'Etat & au Conſeil des Finances, Rouillé, Conſeiller d'Etat & au Conſeil des Finances, le Pelletier de la Houſſaye, auſſi Conſeiller d'Etat & au Conſeil des Finances, Trudaine, Conſeiller d'Etat, Fagou, auſſi Conſeiller d'Etat & au Conſeil des Finances, de St. Conteſt, Conſeiller d'Etat, de Fieubet, Maître des Requêtes & Conſeiller au Conſeil du dedans du Royaume, de Machault, le Cocq & d'Ormeſſon du Cheré, Conſeillers de S. M. en ſes Conſeils, Maîtres des Requêtes Ordinaires de ſon Hôtel, Commiſſaires-Généraux à ce députés par S. M.; qu'à cet effet, les Particuliers ſe prétendant Nobles, qui ont été aſſignés, & dont les inſtances ſont encore indéciſes, ſeront tenus de les mettre en état dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt, pour enſuite par leſdits ſieurs Intendans & par leſdits ſieurs Commiſſaires-Généraux, ſur les Concluſions du ſieur de Caumartin de Boiſſy, Procureur-Général de ladite Commiſſion, leur être fait droit, ſuivant la Déclaration du 16 Janvier 1714, & autres Réglemens faits pour ladite recherche; & faute par eux d'y ſatisfaire dans ledit délai, ordonne S. M. qu'ils ſeront condamnés comme Uſurpateurs & impoſés aux Rôles des Tailles.

Cet Arrêt eſt imprimé.

Edit du Roi, qui accorde la Nobleſſe aux Officiers du Grand-Conſeil, & l'exemption des droits ſeigneuriaux & féodaux, du mois d'Août

1717 ; regiſtré en Parlement le 26 dudit mois.

Par un Edit du mois de Novembre 1690, à l'occaſion d'une création d'Officiers dans le Parlement de Paris, S. M. a accordé à cette Cour des priviléges pour la Nobleſſe & l'exemption des droits ſeigneuriaux & féodaux ; & comme il a été obmis d'inſérer une pareille diſpoſition dans l'Edit du mois de Février 1690, de création d'Officiers au Grand-Conſeil, quoiqu'il en eût joui, en vertu des Edits des mois de Décembre 1644 & Juillet 1646 :

Le Roi, pour donner aux Officiers de ſon Grand-Conſeil des marques publiques de la ſatisfaction qu'elle a de ſes ſervices, lui accorde les mêmes priviléges & droits pour la Nobleſſe, & l'exemption des droits ſeigneuriaux & féodaux qu'il a accordés aux trois Compagnies Supérieures de Paris.

Ordonne que ceux des Premier-Préſident, Préſidens, Conſeillers, Avocat & Procureur-Généraux, Greffier en chef, & Premier-Huiſſier du Grand-Conſeil, & Huiſſier Ordinaire en la Grande Chancellerie, préſentement pourvus, & qui le ſeront ci-après, leſquels ne ſeront pas iſſus de race Noble, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, ſeront Nobles & tenus pour tels, & jouiront de tous les priviléges dont jouiſſent les Nobles, pourvu que leſdits Officiers aient ſervi 20 ans, ou qu'ils décédent revêtus de leurſdits Offices.

Cet Edit eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi, concernant les Usurpateurs du titre de Noblesse, du 7 Octobre 1717, registrée en la Cour des Aides le 11 Décembre suivant.

Le Roi ayant ordonné par sa Déclaration du 16 Janvier 1714, rendue pour la recherche de la Noblesse, que tous ceux qui se prétendroient Nobles ne seroient tenus de prouver leur possession de Noblesse que pendant 100 années complettes, à compter du jour de l'enregistrement de ladite Déclaration aux Greffes des Cours des Aides, à l'égard de ceux dont les instances étoient indécises, & pour celles qui n'étoient pas encore commencées, a été informé qu'il est survenu des contestations entre François Ferrand, chargé de ladite recherche, & plusieurs de ses Sujets qui soutiennent leur Noblesse ; que ceux qui ont été déclarés Usurpateurs par des Jugemens rendus avant la Déclaration du 16 Janvier 1714, & ceux mêmes à qui l'on oppose des renonciations, s'étant depuis pourvus par appel, par opposition ou autrement, & n'ayant point fait juger leurs instances, prétendent être aujourd'hui dans le cas de ladite Déclaration & se faire maintenir dans leur Noblesse sur une possession centenaire, qui n'ayant point été paisible, & ne leur étant acquise que depuis leur condamnation, ne peut jamais avoir été l'objet de la Déclaration du 16 Janvier 1714. Et comme l'établissement d'une maxime si dangereuse renverseroit toutes sortes de regles, détruiroit des Jugemens qui ont été bien rendus,

rendroit Nobles une infinité de Roturiers, S. M. ordonne que ceux de ſes Sujets qui ont été déclarés Uſurpateurs par des Jugemens rendus avant le 16 Janvier 1714, & qui ſe ſeront pourvus par appel, par oppoſition ou autrement, ou ceux dont les auteurs ont renoncé, & ceux qui auront été maintenus dans leur Nobleſſe par des Jugemens contre leſquels le Pourſuivant de la recherche, ou autre Particulier ſe ſeroit pourvu, ſeront tenus de prouver une poſſeſſion centenaire, antérieure à l'aſſignation qui leur a été donnée.

Cette Déclaration eſt imprimée.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Décembre 1717.

Le Roi qui, par Arrêt de ſon Conſeil du 1er. Mai 1717, avoit ordonné que la recherche des Uſurpateurs des titres de Nobleſſe, pour raiſon ſeulement des procès qui ont été intentés, ſeroit continuée pendant ladite année, comme par le paſſé, à la pourſuite & diligence de Me. François Ferrand; proroge juſqu'au 1er. Juillet prochain le délai fixé par ledit Arrêt du 1er. Mai 1717.

Et ordonne que, faute par les Particuliers ſe prétendant Nobles, qui ont été aſſignés, & dont les inſtances ſont indéciſes, de les mettre en état dans deux mois, ils ſeront condamnés comme Uſurpateurs, & impoſés aux Rôles des Tailles, ſans que ledit Ferrand puiſſe intenter de nouveaux procès pour raiſon de ladite recherche.

Cet Arrêt eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi, Avril 1718.

S. M. rétablit des Offices de Secrétaires de la Cour des Aides de Bordeaux, & ne leur accorde que la qualification de Secrétaires du Parlement, & non celle de Secrétaires du Roi.

Cette Déclaration est énoncée dans l'Arrêt du 27 Février 1759, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil d'Etat, pour la suppression de la Commission de la recherche de la Noblesse, du 26 Juin 1718.

Le Roi qui, par Arrêt du Conseil du 18 Décembre 1717, avoit prorogé jusqu'au 1er. Juillet 1718 le délai fixé par autre Arrêt du 1er. Mai 1717 :

Ordonne que la Commission de la recherche de la Noblesse demeurera supprimée au 1er. Juillet 1718, & que ceux qui ont été assignés comme Usurpateurs, à la requête du Préposé, tant pour représenter leurs titres devant les Commissaires-Généraux, que sur l'appel par lui interjetté des Jugemens rendus à leur profit par les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution des ordres du Roi dans les Provinces & Généralités du Royaume, dont les instances n'ont point été jugées, demeureront, quant à leur Noblesse, en l'état où ils étoient avant ladite assignation.

Et que les Appellans des Ordonnances de condamnation desdits sieurs Commissaires départis, dont les instances n'ont point été jugées dans les délais, seront réputés Usurpateurs du titre de Noblesse, suivant lesdites Ordonnances, & imposés aux Rôles des Tailles, sans qu'aucune Cour puisse prendre connoif-

ſance des appellations interjettées des Ordonnances de condamnation ſur le fait de la Nobleſſe.

Cet Arrêt eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 6 Mars 1719.

Les Notaires-Secrétaires près le Grand-Conſeil jouiront des mêmes priviléges & fonctions contenus dans les Edits de création de 1635 & 1636, où les Officiers du Grand-Conſeil n'avoient point la Nobleſſe au premier degré.

Cette Déclaration eſt énoncée dans l'Arrêt du Conſeil du 27 Février 1759, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, qui accorde la Nobleſſe aux Officiers de la Cour des Monnoies de Paris, du mois de Mars 1719, regiſtré en Parlement le 27 Juin audit an.

Le Roi ayant accordé par Edit du mois de Novembre 1690, à la Cour du Parlement de Paris, la Nobleſſe au premier chef, à l'occaſion d'une création d'Officiers qui fut faite dans ladite Cour par cet Edit;

La même grace ayant été depuis accordée aux Officiers des Chambres des Comptes & Cours des Aides de Paris, en conſidération de pareilles créations faites par Edits des mois de Mars 1691, Avril & Novembre 1714, & par l'Edit du mois d'Août 1717:

Les mêmes prérogatives, dont la conceſſion avoit été obmiſe lors de la création qui fut faite de quelques Officiers du Grand-Conſeil, par Edit du mois de Novembre 1690, ayant été accordées à cette Compagnie:

S. M. ordonne que le Premier-Préſident, les Préſidens, Conſeillers, Avocats & Procureurs-Généraux de la Cour des Monnoies de Paris, qui ſont actuellement pourvus, & qui le feront ci après, enſemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & deſcendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, ſoient Nobles & tenus pour tels, pourvu que leſdits Officiers aient ſervi 20 ans, ou qu'ils décédent revêtus de leurſdits Offices.

Cet Edit eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi, 22 Mai 1719.

Attribution de la Nobleſſe au premier degré au Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi au Grand-Conſeil.

Cette Déclaration eſt énoncée dans l'Arrêt du Conſeil du 27 Février 1759, rapporté ci-après.

ARREST du Conſeil du 24 Octobre 1719.

Le Roi ayant ordonné, par Arrêt de ſon Conſeil du 26 Juin 1718, entr'autres choſes, que ceux dont les inſtances n'avoient point été jugées, demeureroient, quant à leur Nobleſſe, en l'état où ils étoient avant leſdites aſſignations, & que les Appellans des Ordonnances de condamnation des ſieurs Intendans, dont les inſtances n'avoient pas été jugées dans les délais fixés, ſeroient réputés Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, & impoſés aux Rôles des Tailles; a nommé de nouveaux Commiſſaires & a ordonné, qu'à commencer du 1er. Janvier 1720, toutes les affaires de Nobleſſe qui depuis l'Arrêt du Conſeil du 26 Juin 1718, ont été renvoyées à l'ancien Bureau de la Nobleſſe, ſeront

instruites à la pourſuite & diligence de Me. Lambert, pardevant les Commiſſaires y nommés, pour après qu'elles auront été communiquées au ſieur de Caumartin de Boiſſy, que S. M. a nommé pour Procureur-Général de ladite Commiſſion, être ſur ſes Concluſions fait droit aux Parties par leſdits ſieurs Commiſſaires-Généraux, définitivement & en dernier reſſort, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant la Déclaration du 16 Janvier 1714, & autres Réglemens intervenus ſur le fait de la recherche de la Nobleſſe, leur attribuant S. M. à cette fin, toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelles interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges.

Ordonne en outre l'exécution dudit Arrêt du 26 Juin 1718, la préſente Commiſſion valable ſeulement pour ſix mois.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Février 1720.

Permiſſion à toutes perſonnes Nobles de tenir & prendre à ferme les Terres & Seigneuries appartenantes aux Princes & Princeſſes du Sang, ſans que ſous prétexte de l'exploitation deſdites Fermes, tant pour le paſſé que pour l'avenir, leſdits Nobles puiſſent être inquiétés ni recherchés pour cauſe de dérogeance à leur Nobleſſe & Privilége.

Cet Arrêt eſt imprimé.

EDIT, Septembre 1720.

Le Roi, par Edit de 1705, avoit maintenu les Officiers du Bureau des Finances de Paris, Membres

Membres de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides dans la Noblesse au premier degré ; mais ces Officiers ayant été nommément compris dans la révocation de plusieurs anoblissemens, portée par l'Edit d'Août 1715, & cette décision leur portant préjudice, S. M. maintient & conserve les Présidens, Trésoriers de France, Avocat & Procureur du Roi, & Greffier en chef au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris, lesquels ne seroient pas issus de noble race, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, & leurs enfans & descendans nés & à naître en légitime mariage, tant mâles que femelles, même les veuves & enfans décédés depuis ladite révocation, dans le privilége de Noblesse au premier degré, tel qu'en jouissent les Officiers de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides, & ainsi que les Officiers dudit Bureau des Finances avoient droit d'en jouir avant la susdite révocation.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 724.

ARREST du Conseil d'Etat, du 28 Juin 1720.

S. M. proroge la Commission de la recherche de la Noblesse jusqu'au 1er. Avril 1721.

Cet Arrêt est énoncé dans celui du 21 Juillet 1722, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil, du 29 Novembre 1720.

S. M. proroge jusqu'au 1er. Avril suivant le temps prescrit par l'Arrêt du 28 Juin 1720, pour le Jugement des affaires de Noblesse qui

étoient en instance devant les Commissaires-Généraux, nommés par l'Arrêt du Conseil du 24 Octobre 1719.

Et faute par les Particuliers de les avoir fait juger pendant le temps fixé, ils demeureront déchus de toutes prétentions de se pourvoir contre les Jugemens qui auront été ci-devant rendus contre eux pour raison de leur Noblesse.

Cet Arrêt est imprimé.

Mai 1721 & Juillet 1727.

MÉMOIRE de ce qu'il est nécessaire de faire pour être reçu Page du Roi dans sa grande Ecurie.

Il faut que la famille du Gentilhomme que l'on desire de faire élever Page du Roi dans sa grande Ecurie, demande ou fasse demander une place à Son Altesse Monseigneur le Prince Charles de Lorraine, Pair & Grand-Ecuyer de France, & le fasse inscrire en même temps sur la liste qu'en dresse tous les ans le Gouverneur, lequel en rend compte à Son Altesse & instruit le Gentilhomme de tout ce qu'il a à faire pour son entrée & pour sa réception.

Pour être admis au nombre des Pages que S. M. fait élever dans sa grande Ecurie, il faut être d'une Noblesse ancienne & Militaire, au moins depuis l'an 1550, conformément à l'intention du Roi, expliquée précisément, & contenue dans l'ordre qui est ci-après joint à ce Mémoire.

Celui qui sera agréé pour y être reçu, doit représenter en original à M. d'Hozier, Juge-

Général d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, son Conseiller-Maître Ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, Généalogiste de la Maison & des Ecuries de S. M. & de celle de la Reine, les titres qui établissent la preuve de son ancienne Noblesse, afin que, sur l'examen qu'il en fera, il donne au Roi son certificat de leur validité, sur lequel certificat, qui sera présenté à Monseigneur le Grand-Ecuyer, & remis ensuite au Gouverneur des Pages; le Gouverneur donnera les ordres nécessaires pour faire fournir la livrée au Gentilhomme agréé.

Les titres de Noblesse qu'il faudra produire, & sur lesquels M. d'Hozier vérifiera d'abord, dressera ensuite & certifiera au Roi & à Son Altesse Monseigneur le Grand-Ecuyer, la preuve du Gentilhomme agréé pour être Page de S. M., doivent être :

Son Extrait baptistaire légalisé, avec les Contrats de mariage de ses pere, ayeul, bisayeul, trisayeul, quatriéme ayeul, & même de son cinquiéme ayeul, en cas que celui du quatrieme ayeul ne remonte pas au terme de l'année 1550.

Il est nécessaire que le Gentilhomme joigne à chacun de ces Contrats de mariage deux autres actes, comme testamens, créations de tutelles, Garde-nobles, Partages, Transactions, Sentences, Lettres Royaux, Hommages, Aveux, Contrats d'acquisitions, de ventes ou d'échanges, Procès-verbaux de Noblesse, pour être reçu dans l'Ordre de Malte, ou dans d'au-

tres Chapitres nobles, Provisions de Charges, Commissions, &c.

Il faut encore y ajouter les Arrêts, les Ordonnances ou les Jugemens rendus sur la Noblesse dont on a fait la preuve, soit par le Conseil d'Etat, par les Commissaires du Conseil & par les Cours des Aides, soit par les Intendans des Provinces, pendant les dernieres recherches, afin que celle du Gentilhomme agréé, & sa filiation directe paternelle soit incontestablement établie sur chacun des degrés de la preuve à faire, sans aucun anoblissement, relief de Noblesse, ou privilége attributif de Noblesse, depuis l'année 1550.

Il faut aussi que les actes que l'on demande soient tous en original; & en cas que les originaux ou premieres grosses se trouvent perdues, on pourra y suppléer par de secondes grosses délivrées par les Notaires, propriétaires des minutes, en observant que les Notaires le déclareront au bas de l'acte délivré, & que leurs signatures seront légalisées par le principal Officier de la Justice d'où ressortit le lieu du domicile des Notaires.

Le Gentilhomme agréé aura soin encore de fournir les blazons bien expliqués & figurés des armes de sa famille & de celles de sa mere, de son ayeule, de sa bisayeule, de sa trisayeule, de sa quatriéme ayeule, &c. du côté paternel seulement.

C'est au renouvellement de la livrée que les Pages entrent ordinairement; on ne les reçoit pas qu'ils n'aient environ quinze ans, qu'ils

ne ſoient bien faits, & connus pour être de bonnes mœurs.

Armorial de France, Regiſt. 1er. ſeconde Partie, p. 724.

ARREST du Conſeil du 21 Juillet 1722.

S. M. ordonne, qu'à commencer du 1er. Août prochain, toutes les inſtances & affaires reſtées indéciſes au Bureau établi par l'Arrêt du 24 Octobre 1719, pour la recherche des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe, enſemble celles qui y ont été ou pourront être ci-après renvoyées, continueront d'être inſtruites, à la pourſuite & diligence de Me. Lambert, pardevant les ſieurs Bignon de Blanzy, le Pelletier des Forts, Rouillé du Coudray, de Vaubourg & de Courſon, Conſeillers d'Etat & Intendans des Finances, & les ſieurs de la Vigerie, Pajot, Bignon d'Argençon, Angran, Pariſot & de Villayer, Maîtres des Requêtes, qu'elle a commis à cet effet, pour, après qu'elles auront été communiquées au ſieur le Fevre de Caumartin, Maître des Requêtes, qu'elle a nommé pour Procureur Général de ladite Commiſſion, au lieu & place de défunt ſieur de Caumartin de Boiſſy, être, ſur ſes Concluſions, fait droit aux Parties par leſdits ſieurs Commiſſaires, définitivement & en dernier reſſort, ainſi qu'il appartiendra, ſuivant la Déclaration du 16 Janvier 1714, & autres Réglemens intervenus ſur le fait de la recherche de la Nobleſſe.

Cet Arrêt eſt imprimé.

DÉCLARATION du Roi, du 27 Septembre

1723, pour le paiement du droit de confirmation, à cause de l'Avénement du Roi à la Couronne.

Le droit de confirmation des Offices, des Priviléges accordés, soit à des Particuliers, soit aux Communautés des Villes, Bourgs & Bourgades du Royaume, aux Corps des Marchands, Arts & Métiers où il y a Jurande, Maîtrise & Privilége, Hôteliers & Cabaretiers étant un des plus anciens droits de la Couronne,

S. M. ordonne que tous les Officiers de Judicature, Police & Finance & autres, de quelque nature qu'ils soient, toutes les Communautés des Villes, Fauxbourgs, Bourgs & Bourgades, les Communautés & les Particuliers qui jouissent des droits de Communes, de Chauffage, de Pacage, de Foires & Marchés, & autres droits & priviléges, les Communautés des Marchands où il y a Jurande & Maîtrise, les Communautés des Arts & Métiers, ensemble des Privilégiés, les Hôteliers & Cabaretiers du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, soient confirmés dans ces Priviléges, à la charge par eux de payer la finance qu'ils doivent, suivant les Rôles qui en seront arrêtés au Conseil.

N'entend S. M. comprendre en la présente Déclaration les Présidens & Conseillers des Cours Supérieures du Royaume, les Maîtres, Correcteurs & Auditeurs des Chambres des Comptes, les Procureurs & Avocats du Roi dans lesdites Cours, ensemble leurs Substituts, les Greffiers en chef & les Premiers Huissiers

desdites Cours, sans que les Compagnies qui prétendent devoir jouir des mêmes droits que lesdites Cours Supérieures, puissent être comprises dans ladite exception qui n'aura lieu que pour les Parlemens, Grand-Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aides & Cours des Monnoies.

Cette Déclaration est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Septembre 1723.

ART. V.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de Noblesse ou de rétablissement depuis l'année 1643, ou qui jouissent du privilége de Noblesse, à cause des Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages, ou Offices de Capitouls ou Jurats des Villes, soit pour avoir été par eux possédés, soit par leurs ancêtres, depuis l'année 1643 jusqu'au décès du feu Roi, seront compris dans les Rôles qui seront arrêtés au Conseil sur le pied de 2000 liv. chacun; & faute par eux d'avoir payé ladite taxe dans trois mois, ils ne pourront prendre dans aucuns actes la qualité d'Ecuyers, ni jouir des priviléges de Noblesse, à peine d'être poursuivis comme faux-Nobles.

Cet Arrêt est énoncé dans celui du 2 Mai 1730, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil, 4 Janvier 1724.

S. M., en interprétant une clause insérée dans les Lettres de confirmation de Privilége obtenues par les Maires, Echevins, Pairs,

Bourgeois & Habitans de la ville de Poitiers, au mois de Décembre 1718, ordonne que ceux desdits Bourgeois & Habitans, propriétaires des Fiefs, qui avoient contribué aux abonnemens ordonnés par l'Arrêt du Conseil du 20 Juillet 1693, jouiroient de l'exemption des Francs Fiefs pendant vingt ans.

Armorial de France, Registre premier, seconde partie, p. 725.

EDIT du Roi, du mois de Juillet 1724.

Suppression de cent Offices de Conseillers-Secretaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances, réduits par ce moyen à deux cens quarante, conformément à l'Edit du mois d'Avril 1672, au lieu de trois cens quarante, dont la Compagnie étoit composée avant cette suppression, avec révocation de la Noblesse au premier degré, accordée aux Secretaires du Roi & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conseils supérieurs & provinciaux, & aux Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales.

Lesdits Offices qui auront été exercés successivement pendant soixante années sans interruption, donneront la Noblesse aux Titulaires qui la transmettront à leur postérité; & les Titulaires desdits Offices des Chancelleries, près des Cours & Conseils supérieurs & provinciaux, & Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, jouiront eux & leurs successeurs auxdits Offices des Priviléges dont jouissent les Nobles, tant qu'ils seront revêtus de ces mêmes Offices.

Cet Edit est énoncé dans celui de Décembre 1727, rapporté ci-après.

EDIT du Roi, Juillet 1724, registré en Parlement.

Pour marquer à ses Conseillers-Secretaires l'estime & la satisfaction que mérite de sa part le zele qui les a distingués en toute occasion, & les preuves qu'ils continuent de donner de leur attachement à son service. S. M. veut que lesdits Conseillers-Secretaires soient & demeurent maintenus & confirmés en tous les Droits, Avantages, Immunités, Priviléges, Exemptions & Prérogatives qui leur ont été accordés, ou dans lesquels ils ont été confirmés par Elle & par les Rois ses prédécesseurs, pour en jouir conformément aux Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts rendus en leur faveur, & notamment aux Edits des mois de Novembre 1482, Février 1484, Avril 1672, Mars 1704 & Juin 1715, & à la Déclaration du 24 Octobre 1643.

Cet Edit est imprimé.

EDIT, Septembre 1724.

Suppression de la Compagnie des cent Gentilshommes de la Maison du Roi, & cependant S. M. veut que ceux qui étoient pourvus lors de cette suppression, jouissent pendant leur vie, ensemble leurs veuves pendant leur viduité, des Priviléges dont ils avoient joui précédemment.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 726.

ARREST du Conseil, du 15 Août 1724.

Commissaires nommés par le Roi, pour l'exécution de l'Edit du mois de Juillet de la même année, par lequel S. M. avoit supprimé cent Offices de ses Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France & de ses Finances, & par lequel il avoit été ordonné que ladite suppression auroit lieu pour les Offices qui étoient alors vacans, ensuite pour les Offices des derniers pourvus, à l'exception de ceux qui, par les Charges dont ils se trouvoient revêtus, étoient obligés d'avoir des Offices de Conseillers-Secretaires, & de ceux qui avoient la Noblesse, indépendamment de leurs Offices; & S. M. interprêtant ledit Edit, ordonne que les Secretaires du Roi, qui se prétendoient dans le cas des exceptions, seroient tenus dans la quinzaine pour tout délai, (à compter de la publication dudit Arrêt,) de justifier de leur Noblesse, d'en remettre les titres au Greffe de la Commission, & de payer la somme de 10000 liv. que chaque Secretaire devoit contribuer, pour, ladite somme, être constituée en rente sur la Compagnie, & employée au remboursement des cent Offices supprimés par ledit Edit, à faute de quoi lesdits Secretaires qui se prétendoient, à cause de leur Noblesse, dans le cas de l'exception, en demeureroient déchus.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 726.

REGLEMENT de 1725.

Les Places de Pages des Ecuries de la Reine, sont à la nomination du premier

Ecuyer de S. M., & ils ſont tenus de faire les mêmes preuves de Nobleſſe que les Pages du Roi.

Armorial de France, Regiſtre premier, ſeconde Partie, p. 726.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Juillet 1725.

ART. V.

Ceux qui ont obtenu des Lettres de Nobleſſe ou de rétabliſſement, ou qui jouiſſent du Privilége de Nobleſſe à cauſe des Maires, &c. depuis l'année 1643, payeront 2000 livres, &c.

Cet Arrêt eſt énoncé dans celui du 2 Mai 1730, rapporté ci-après.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 Juillet 1725.

Permiſſion de faire inſinuer juſqu'au dernier Décembre 1725, les Lettres de Nobleſſe, Légitimation, Naturalité, Erections de Roture en Fiefs, Erections de Marquiſats, Comtés, Baronnies & autres Dignités, Conceſſions de Juſtices, Foires & Marchés, dont l'enregiſtrement a déjà été fait dans les Cours de Parlement, Chambres des Comptes & autres Juriſdictions, ſans qu'elles fuſſent inſinuées, en payant par les Impétrans, Greffiers & autres, les droits fixés par le tarif du 26 Septembre 1722.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 Mai 1726.

Les Préſidens, Tréſoriers de France, Chevalier d'Honneur, Procureurs & Avocats du Roi, Greffier en Chef & premiers Huiſſiers du Bureau des Finances des Généralités de Soiſſons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Poitiers, Limoges, La Rochelle, Bordeaux, Montauban, Rouen, Caen, Alençon, Grenoble, Dijon, Toulouſe, Montpellier, Aix, Metz & Lille, leurs veuves & Vétérans, ſeront reçus oppoſants aux articles des rôles, dans leſquels ils ont été compris pour raiſon du Droit de confirmation, en exécution de la Déclaration du 27 Septembre 1723, à cauſe de l'avenement de S. M. à la Couronne.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 30 Juin 1726.

Les Particuliers dont les inſtances ont été inſtruites au Bureau de la Nobleſſe avant l'Arrêt du 26 Juin 1718, feront leurs diligences pour les faire juger.

Cet Arrêt eſt énoncé dans celui du 8 Septembre 1726, rapporté ci-après.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, concernant la Nobleſſe, du 8 Septembre 1726.

Prorogation juſqu'au premier Avril 1727, du délai porté par l'Arrêt du 30 Juin précédent, qui avoit ordonné que les Particuliers, dont les inſtances ont été inſtruites au Bureau de la Nobleſſe avant l'Arrêt du 26 Juin 1718, & ſont reſtées indéciſes, feront leurs diligences pour les faire juger dans deux mois.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST, 27 Avril 1727.

Le Roi voulant protéger le Commerce de ses Sujets, ordonne que les Edits des mois d'Août 1669, & Décembre 1701, concernant le Commerce de mer & le Commerce en gros, seront exécutés; & en interprétant l'Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1724, Elle déclare n'avoir entendu par ledit Arrêt, que ceux qui feroient le Commerce de mer ou le Commerce en gros, pussent être réputés faire acte dérogeant à leur Noblesse, & à leurs Priviléges.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 727.

EDIT du Roi, Octobre 1727.

Conformément à l'Edit du mois d'Avril 1672, les Greffiers en Chef, Civils & Criminels des Cours de Paris, même les Greffiers des Conseils du Roi & du grand Conseil, sont tenus de se faire pourvoir dans trois mois de l'un des Offices de Conseiller Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 727.

EDIT du Roi, du mois d'Octobre 1727, registré en Parlement, le 12 Décembre audit an, portant rétablissement de *soixante* Offices de Secretaires du Roi, des cens supprimés en 1724.

S. M. ordonne que la suppression de cent Offices de Secretaires du Roi, Maison, Cou-

ronne de France & de ses Finances, qui a été faite par l'Edit du mois de Juillet 1724, sera réduite à quarante ; à l'effet dequoi Elle en rétablit soixante, pour faire avec les deux cens quarante qui avoient été réservés par l'Edit du mois de Juillet 1724, le nombre de trois cens, dont la Compagnie sera à l'avenir composée ; & il sera arrêté au Conseil deux Etats, l'un des noms des soixante qu'Elle rétablit, & l'autre des quarante qui resteront supprimés.

Que le temps de leur service qui a précédé ladite suppression, & celui qui s'est écoulé depuis jusqu'à la nouvelle réception de ceux qui sont rentrés, & au rétablissement des soixante, leur soit compté sur les vingt années de service nécessaires pour obtenir des Lettres d'Honneur.

Veut en outre que les Veuves, Enfans & Descendans de ceux desdits Conseillers-Secretaires, qui sont décédés depuis l'Edit du mois de Juillet 1724, & dont les Charges supprimées par ledit Edit, se trouveront du nombre des rétablis, suivant l'état qui en sera arrêté au Conseil, jouissent des Priviléges de la Noblesse, & de tous les avantages dont jouissent & ont droit de jouir les Veuves, Enfans & Descendans des Conseillers-Secretaires, décédés revêtus de leurs Offices, sans que l'interruption causée par ladite suppression puisse nuire ni préjudicier.

Et pour marquer auxdits Conseillers-Secretaires la satisfaction qu'Elle a de leur zele,

S. M. les maintient dans tous les Droits & Avantages, Immunités, Priviléges, Exemptions & Prérogatives qui leur ont été accordés, ou dans lesquels ils ont été confirmés par Elle ou les Rois ses prédécesseurs, pour en jouir conformément aux Edits, Déclarations, Lettres-Patentes & Arrêts rendus en leur faveur, & notamment aux Edits du mois de Novembre 1482, Février 1484, Avril 1672, Mars 1704 & Juin 1715, & à la Déclaration du 24 Octobre 1643.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, concernant les Secretaires du Roi, près les Cours & Chancelleries Présidiales, du mois de Décembre 1727, registré en Parlement le 30 Janvier 1728.

S. M. rétablit les Conseillers Gardes-des-Seeaux, Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France, Audienciers, Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France, Contrôleurs, Conseillers-Secretaires, Maison, Couronne de France, crées par Edit du mois de Juin 1715, dans chacune des Chancelleries établies près les Cours, Conseils supérieurs & provinciaux du Royaume, ensemble les Payeurs des Gages des Officiers desdites Chancelleries, lesdits Payeurs créés par Edit du mois de Novembre 1707, dans le Privilége de la Noblesse au premier degré.

Veut que les vingt années nécessaires à chacun desdits Officiers, pour obtenir des Lettres d'Honneur & de Vétérance, leur soient comptées du jour de leur reception, & qu'ils jouis-

ſent eux, leurs Veuves & Enfans, nés & à naître en légitime mariage, de tous les Priviléges, Avantages, Droits & Prérogatives à eux attribués par les Rois ſes prédéceſſeurs & Elle, & notamment par l'Edit du mois de Juin 1715, ainſi & de la même maniere qu'ils en jouiſſoient, & avoient droit d'en jouir avant l'Edit du mois de Juillet 1724, auquel elle a dérogé.

Veut auſſi que les Veuves, Enfans & Deſcendans de ceux deſdits Officiers qui ſont décédés depuis l'Edit du mois de Juillet 1724, jouiſſent des mêmes Priviléges de la Nobleſſe, & de tous les autres Priviléges, Droits, Prérogatives, & Avantages dont ils avoient droit de jouir avant ledit Edit, ſans que l'interruption cauſée par la révocation portée par icelui, leur puiſſe nuire, préjudicier, ni leur être oppoſée, les en ayant relevés, en tant que de beſoin.

Ordonne S. M. qu'il lui ſera payé par leſdits Officiers des Chancelleries, près les Cours & Conſeils ſupérieurs & provinciaux, leurs héritiers ou ayans cauſe, propriétaires deſdits Offices, ſuivant leurs offres & les rôles qui en feront arrêtés au Conſeil, & ſur les quittances du Tréſorier des revenus caſuels la ſomme de 1,680,000 liv. par forme d'augmentation de finance ſans aucuns nouveaux gages; que faute par chacun deſdits Officiers de payer ſa cotte-part dans les termes fixés, celui qui payera en ſon lieu & place, jouira du bénéfice de la différence du denier 50 au denier 30.

Que ceux qui n'auront pas satisfait au paiement de leur cotte-part de la finance en entier desdits 1,680,000 l. en trois paiemens égaux, de trois en trois mois, demeurent déchus de l'effet du présent Edit.

Et qu'il ne sera à l'avenir expédié aucunes Lettres de Vétérance, ni Provisions pour lesdits Offices, qu'en rapportant par les Impétrans la quittance du paiement de leur cotte-part desdits 1,680,000 liv.

Supprime tous les Offices de Conseillers-Garde-Scels, de Conseillers-Secretaires-Audienciers, Conseillers-Secretaires Contrôleurs, & Conseillers-Secretaires, créés par l'Edit du mois de Juin 1715, dans chacune des Chancelleries Présidiales du Royaume.

Veut que les Pourvus desdits Offices soient tenus de représenter leurs quittances de finance, provisions & autres titres de propriété pardevant les Commissaires du Conseil à ce députés, à l'effet d'être par eux procédé à la liquidation de la finance desdits Offices supprimés.

Au moyen de laquelle suppression, S. M. ordonne que les fonctions du sceau dans lesdites Chancelleries Présidiales soient faites à l'avenir; savoir, par le Garde-du-Sceau, par le Doyen des Conseillers de chaque Présidial, ou par telle autre personne y commise par le Chevalier Garde-des-Sceaux de France; & à l'égard des fonctions d'Audienciers, de Contrôleurs & de Secretaires, par les Greffiers des Appeaux des Présidiaux, en l'absence des Con-

ſeillers Secretaires des Chancelleries près les Cours, conformément aux Edits des mois de Décembre 1557 & Févrer 1575.

Cet Edit eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 11 Mai 1728.

Sur la Requête préſentée au Roi par le ſieur Clairambault, Généalogiſte de ſes Ordres, contenant qu'il a été chargé par Arrêts du Conſeil des 10 Avril & 12 Juin 1683, de raſſembler tous les jugemens de confirmation & de condamnation de Nobleſſe, rendus par les ſieurs Commiſſaires Généraux, & par les ſieurs Commiſſaires départis à cet effet dans les Provinces : enſemble les Inventaires de productions, Armes, Généalogies & autres pieces concernant le même fait, afin de parvenir à faire le Catalogue général de la Nobleſſe du Royaume, ordonné par la Déclaration du 8 Février 1661, & par pluſieurs Arrêts du Conſeil, particulierement par celui du 22 Mars 1666, & pluſieurs autres depuis rendus en conſéquence, & ledit Catalogue être dépoſé dans la Bibliotheque du Roi, & envoyé dans les Bailliages & autres Juriſdictions, & que par Arrêt du 5 Mai 1699, l'exécution de ceux de 1683 auroit encore été ordonnée, & en outre qu'il délivreroit des expéditions deſdits jugemens, qu'il a mis en ordre tout ce qu'il a pu raſſembler :

S. M. ordonne que le ſieur Nicolas-Paſcal Clairambault, Généalogiſte des Ordres en ſurvivance, conjointement & concurremment

avec ledit ſieur Pierre Clairambault ſon oncle, continuera de raſſembler leſdits jugemens & papiers, & délivrera des expéditions des jugemens de maintenue de Nobleſſe, condamnations ou autres actes, dont le ſieur Clairambault ſon oncle a été chargé par leſdits Arrêts, auxquels S. M. veut qu'il ſoit ajouté foi dans toutes les inſtances où elles ſeront produites.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ORDONNANCE du Vice-Légat d'Avignon, 4 Février 1729.

Défenſes à toutes perſonnes, tant de la ville que des autres villes & lieux du Comtat d'Avignon, de s'arroger ni prendre le titre & qualité de Noble dans aucuns actes ni écritures, ſoit privés ou publics, ſi elles ne ſont véritablement nobles, à peine de cinq cens écus d'amende pour la premiere fois, & de mille écus pour la ſeconde.

Cette Ordonnance eſt imprimée.

Juin 1729.

MÉMOIRE pour la petite Ecurie.

Il faut l'extrait baptiſtaire du Gentilhomme qui ſe préſente, & que cet extrait baptiſtaire ſoit légaliſé.

Et pour prouver indiſpenſablement, & établir les degrés de ſa filiation, qui doivent remonter au moins juſqu'à ſon quatrieme ayeul, & juſqu'en l'an 1550, ſans aucun anobliſſement, relief de Nobleſſe ou Privilege attributif de Nobleſſe, depuis ladite année 1550. Il faut qu'à chacun des contrats de mariage

de ces degrés, il joigne nécessairement deux autres Actes, comme Testamens, Créations de Tutelles, Garde-Nobles, Partages, Transactions, Arrêts, Sentences, Lettres de Chancellerie, Hommages, Aveux, Contrats d'acquisitions, de ventes ou d'échanges, Brevets, Provisions, ou Lettres de retenues de Charges, Commissions, Procès-verbaux de preuves dans l'Ordre de Malthe, &c. afin que les filiations & les qualifications soient suffisamment justifiées dans chacun des degrés qu'il faut prouver.

Il faut que ceux de ces titres qu'on produira, soient tous en original & authentiques; car on n'admettra aucune copie collationnée dans quelque forme qu'elle puisse être.

Il faut de plus, le Blazon des Armes de la famille du Gentilhomme qui se présente, & que ses armoiries soient bien figurées & peintes en couleur, afin qu'on ne s'y trompe pas en les expliquant, & l'on donnera encore, autant qu'on le pourra, les Blazons des Armes de la Mere, de l'Ayeule, de la Bisayeule, & de la Trisayeule, du même côté paternel & au-delà même, si on le peut savoir, afin de rendre sa preuve plus exacte & plus complette.

A tout cela, il faudra ajoûter les Arrêts, les Ordonnances ou les Jugemens de maintenue de Noblesse qui auront été rendus, tant par les Cours des Aides que par les Intendans, les Commissaires du Conseil ou le Conseil, pendant le cours de la recherche générale des Nobles du Royaume, commencée l'an 1660,

afin d'appuyer par ces témoignages la vérité & la validité des pieces qu'on emploiera pour justifier que le Gentilhomme qui se présente pour être Page de S. M., est incontestablement d'une Noblesse, dont la possession ne sauroit être révoquée en doute.

Armorial de France, Registre 1er. seconde Partie, p. 728.

DÉCLARATION du Roi, qui renvoye aux Cour des Aides les instances indécises, concernant l'usurpation du titre de Noblesse, du 8 Octobre 1729, registrée en la Cour des Aides le 27 dudit mois.

Le Roi, par ses Déclarations des 8 Février 1661, 22 Mars 1666 & 20 Janvier 1668, avoit ordonné une recherche exacte de tous les faux Nobles, pour empêcher un mélange aussi contraire à l'honneur de la vraie noblesse, que préjudiciable à ceux qui n'en ont pas le caractere; & cette recherche ayant cessé au mois de Janvier 1674, S. M. a ordonné par sa Déclaration du 4 Septembre 1696 qu'il en seroit fait une nouvelle qui a été générale dans toutes les provinces du Royaume, & qui a eu l'effet qu'on s'en étoit promis, les Sujets taillables ayant reçu un soulagement considérable dans leurs impositions, par les Jugemens de condamnation qui ont été rendus contre un grand nombre d'Usurpateurs, & qui ont donné lieu de les comprendre dans les rôles dont ils s'étoient injustement soustraits depuis l'avénement de Sa Majesté à la Couronne.

Sa Majesté ordonne que la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse ordonnée par la Déclaration du 4 Septembre 1696, soit & demeure finie à compter du premier Avril 1727; & pour faire droit sur toutes les instances qui étoient indécises audit jour par-devant les Commissaires du Conseil, renvoie lesdites instances aux Cours des Aides, dans le ressort desquelles les Parties ont leur domicile.

Veut qu'à l'avenir toutes les contestations concernant l'usurpation du titre de Noblesse, qui surviendront à l'occasion de la levée des tailles ou autres impositions, soient portées auxdites Cours des Aides, chacun dans son ressort, sans qu'elles puissent prendre connoissance d'aucune des contestations qui ont été jugées dans les deux dernieres recherches, soit par des Ordonnances des Commissaires départis dans les Provinces du Royaume pour l'exécution de ses ordres, soit par des jugemens des Commissaires du Conseil, ou par des Arrêts rendu audit Conseil; *mais seront tenus lesdites Cours des Aides*, de renvoyer pardevant S. M. les contestations de ce genre qui auront été portées ou renouvellées devant elles, & ce, quand même les Parties intéressées n'auroient ni interjetté appel desdites Ordonnances ni formé opposition à l'exécution desdits Jugemens ou Arrêts. N'entendant néanmoins S. M. empêcher que ses Cours de Parlement, & les Juges ordinaires qui leur sont subordonnés,

ne prennent connoiſſance, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé, des queſtions de Nobleſſe incidentes aux matieres & conteſtations qui ſont de leur compétence.

Cette Déclaration eſt imprimée.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, du 2 Mai 1730.

Tous ceux qui jouiſſent de la Nobleſſe, en conſéquence de Lettres obtenues, ſoit qu'elles ſoient d'annobliſſement, maintenue, confirmation, rétabliſſement ou réhabilitation, ou par Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages ou Capitoulats, depuis 1643 juſqu'au 1er. Septembre 1715, ſeront tenus de payer dans trois mois, à compter de la date du préſent Arrêt, la ſomme de 2000 liv. & les 2 ſols pour livre, pour le droit de confirmation dû à S. M., à cauſe de ſon Avénement à la Couronne; faute duquel paiement, ils ſeront déchus de la Nobleſſe & des priviléges y attachés, & compris dans les Roles des Impoſitions, comme Roturiers.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ORDONNANCE de François, Duc de Lorraine, 19 Décembre 1730.

Tous ceux qui auront obtenu des Lettres de Nobleſſe, de réhabilitation & de confirmation de Nobleſſe depuis l'année 1697, ſeront tenus de repréſenter dans un mois au Greffe de la Cour les titres de leur Conceſſion; & ſi dans le cours du mois ſuivant, ils n'ont pas obtenu la confirmation de leurs Priviléges, ils demeureront privés & déchus, & ſeront im-

posés comme Roturiers à toutes les charges publiques sans distinction.

Cette Déclaration est imprimée.

DÉCLARATION, 20 Février 1731.

Les Substituts du Procureur-Général du Roi en la Cour des Comptes, Aides & Finances du Comté de Bourgogne, séante à Dôle, quoique non compris dans la Déclaration du 28 Mai 1706, jouiront de la portion colonique, ainsi qu'en jouissent les Substituts du Procureur-Général du Parlement de Besançon.

Armorial de France, Regist. 1er. *seconde Partie, p.* 729.

ARREST du Conseil d'Etat de François, Duc de Lorraine, du 27 Février 1731.

Le Duc François de Lorraine proroge d'un mois le délai de deux mois porté par son Ordonnance du 19 Décembre 1730; & en conséquence, sursit pendant ce temps aux peines de déchéance prononcées contre les Défaillans.

Cet Arrêt est imprimé.

ORDONNANCE de François, Duc de Lorraine, 18 Mai 1731.

Défenses à tous ceux qui n'auroient point rempli les devoirs qu'il a prescrits, concernant les Lettres de Noblesse, de s'attribuer aucun titre de Noblesse ou d'Ecuyer, sous peine de 2000 liv. d'amende, & d'être déchus du privilége de Noblesse, & déclarés incapables de posséder aucuns Fiefs ni Biens nobles.

Cette Ordonnance est imprimée.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Mars 1732.

S. M. accepte les offres qui lui ont été faites par les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, de la somme de 200,000 liv.; au moyen de quoi, les Anoblis par l'Echevinage de ladite Ville, depuis l'année 1643 jusques & compris l'année 1715, demeurent déchargés du paiement des sommes à eux demandées pour la confirmation de leur Noblesse, en exécution de la Déclaration du 27 Septembre 1723, & Arrêts du Conseil des 5 Juin & 1er. Juillet 1725, & 2 Mai 1723. Cet Arrêt, *signé* D'AGUESSEAU, CHAUVELIN & ORRY, *est imprimé.*

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 30 Mai 1733.

Réglement pour l'Election des Citoyens-Nobles & Immatriculés de la Ville de Perpignan.

Cet Arrêt est énoncé dans l'Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1785, qui fixe le droit de marc d'or de Noblesse, rapporté ci-après.

RÉGLEMENT signé par le Roi, 18 Septembre 1734.

Les places de Pages de la Chambre du Roi sont à la nomination des 4 Premiers Gentilshommes de la Chambre de S. M., chacun dans son année.

Pour être admis au nombre de ces Pages, il faut prouver sa Noblesse dès l'an 1550, par titres originaux qui établissent une filiation paternelle, suivie depuis le présenté jusqu'à cette époque, sans aucun anoblissement, re-

Q

lief ou privilége attributif de Noblesse, depuis ladite année 1550.

On entend par titres originaux les premieres grosses des actes passés devant Notaires & les premieres expéditions des actes faits en Justice. Or, comme par les dérangemens assez ordinaires dans les familles, ces premieres grosses ou expéditions ne se trouvent pas toujours, on admet comme titres originaux les secondes grosses ou expéditions délivrées, soit par les Notaires, soit par les Greffiers, propriétaires des minutes ; & dans ces derniers cas, il faut faire attester les signatures par le principal Officier de la Justice, c'est ce que l'on appelle *légaliser ;* mais avant tout, il est bon de consulter M. d'Hozier, Juge-Général d'Armes de France, Généalogiste de la Chambre du Roi, sur les titres qui sont nécessaires pour faire les preuves complettes, & telles que le Roi les lui a prescrites.

Armorial de France, Registre premier, seconde Partie, p. 729.

Réglement pour les Demoiselles de Saint-Cyr, 1736.

Aucune Demoiselle ne peut être admise dans la Maison Royale de St. Louis, fondée par le Roi à St. Cyr, dans le parc de Versailles, avant l'âge de sept ans, & après celui de douze ans.

Il faut que la Demoiselle justifie *une possession de Noblesse, au moins de* 140 *ans consécutifs, sans aucun anoblissement, relief ou privilége de Noblesse.*

Les titres de Noblesse seront remis entre les mains de M. d'Hozier, Juge-Général d'Armes de France, Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maître Ordinaire en sa Chambre des Comptes de Paris, & Généalogiste de la Maison, de la Chambre & des Ecuries de S. M. & de celles de la Reine. *Ces titres doivent être originaux*, sans aucune copie collationnée. On entend par titres originaux les premieres grosses des actes reçus par les Notaires, ou délivrées par les Greffiers, & à leur défaut, des secondes expéditions délivrées par les Notaires & Greffiers, des minutes, & légalisées par le principal Officier de la Justice: la légalisation est un acte qui atteste la signature du Notaire ou du Greffier qui délivre.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, page 730.

ARREST du Conseil d'Etat, 24 Janvier 1736.

Les redevables du droit de confirmation qui prétendront avoir des moyens de décharge ou de modération, adresseront à l'avenir au sieur Contrôleur-Général des Finances, leurs Piéces & Mémoires pour y être fait droit en la maniere accoutumée.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION, 26 Juin 1736, registré le 28 Août de ladite année.

ARTICLE PREMIER.

Aucuns Membres des trois Ordres ne pourront avoir entrée & séance dans l'Assemblée

des Etats de Bretagne, avant l'âge de 25 ans accomplis.

ART. III.

N'auront entrée & séance dans l'Ordre de la Noblesse que ceux qui auront au moins 100 ans de Noblesse & de Gouvernement noble non contesté, & dont l'ayeul & le pere auront partagé, ou auront été en droit de partager noblement ; à peine contre les contrevenans d'être exclus de l'Assemblée, & leurs noms rayés sur les registres.

ART. IV.

Les Gentilshommes, Intéressés ou Commis dans les Fermes de la Province, ne pourront avoir entrée dans lesdits Etats, tant qu'ils seront Intéressés ou Employés dans lesdites Fermes ; & à l'égard de ceux qui useront de bourse commune & feront trafic de marchandise ou autre commerce que celui de la Mer, ils ne pourront avoir entrée & séance aux Etats dans l'Ordre de la Noblesse, qu'après qu'ils auront déclaré devant le Juge Royal de leur domicile, qu'ils veulent reprendre l'exercice & le privilége de leur Noblesse, conformément à l'article 561 de la Coutume de Bretagne.

Armorial de France, Regist. 1er. seconde Partie, p. 730.

EDIT du Roi, Novembre 1750, registré en Parlement le 25 audit an, portant création d'une Noblesse militaire.

ARTICLE PREMIER.

Aucun des Sujets ſervant dans les troupes de S. M. en qualité d'Officier, ne pourra être imposé à la Taille pendant qu'il conſervera cette qualité.

ART. II.

Tous Officiers-Généraux non Nobles, actuellement au ſervice, ſeront & demeureront anoblis avec toute leur poſtérité née & à naître en légitime mariage.

ART. III.

Veut S. M. qu'à l'avenir le grade d'Officier-Général confere la Nobleſſe de droit à ceux qui y parviendront, à toute leur poſtérité légitime, lors née & à naître, & jouiront leſdits Officiers-Généraux de tous les droits de la Nobleſſe, à compter du jour & de la date de leurs Lettres & Brevets.

ART. IV.

Tout Officier non-Noble, d'un grade inférieur à celui de Maréchal-de-Camp, qui aura été créé Chevalier de l'Ordre Royal & militaire de St. Louis, & qui ſe retirera après 30 ans de ſervices non interrompus, dont il aura paſſé 20 avec la Commiſſion de Capitaine, jouira, ſa vie durant, de l'exemption de la Taille.

ART. V.

L'Officier dont le pere aura été exempt de la Taille, en exécution de l'article précédent,

s'il veut jouir de la même exemption en quittant le ſervice du Roi, ſera obligé de remplir auparavant toutes les conditions preſcrites par l'article IV.

ART. VI.

S. M. réduit les 20 années de Commiſſion de Capitaine, ci-deſſus exigées, à 18 ans, pour ceux qui auront eu la Commiſſion de Lieutenant-Colonel, à 16, pour ceux qui auront eu celle de Colonel, & à 14 pour ceux qui auront eu le grade de Brigadier.

ART. VII.

Pour que les Officiers non-Nobles qui auront accompli leur temps de ſervice puiſſent juſtifier qu'ils ont acquis l'exemption de la Taille, accordée par les articles IV & V, veut S. M. que le Secretaire d'Etat chargé du département de la Guerre, leur donne un certificat, portant qu'ils l'ont ſervie le temps preſcrit par les articles IV & VI, en tel corps & dans tel grade.

ART. VIII.

Les Officiers devenus Capitaines & Chevaliers de l'Ordre de St. Louis, que leurs bleſſures mettront hors d'état de continuer leurs ſervices, demeureront diſpenſés de droit du temps qui en reſtera lors à courir; veut en ce cas, S. M. que le certificat mentionné en l'article précédent ſpécifie la qualité des bleſſures deſdits Officiers, les occaſions de guerre dans leſquelles ils les ont reçues, & la néceſſité

dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

ART. IX.

Ceux qui mourront au service du Roi, après être parvenus au grade de Capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les articles IV & VI, seront censés les avoir accomplies, & s'ils laissent des fils légitimes qui soient au service de S. M., ou qui s'y destinent, il leur sera donné par le Secretaire d'Etat chargé du département de la Guerre, un certificat, portant que leur pere la servoit au jour de sa mort, dans tel corps & dans tel grade.

ART. X.

Tout Officier né en légitime mariage, dont le pere & l'ayeul auront acquis l'exemption de la Taille, en exécution des articles ci dessus, sera Noble de droit, après toutefois qu'il aura été par S. M. créé Chevalier de l'Ordre de S. Louis, qu'il l'aura servi le temps ci-dessus prescrit, ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'article VIII. Veut S. M., pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qu'il lui soit délivré un certificat, tel qu'il est ordonné par les articles VII & VIII, selon qu'il se sera trouvé dans quelqu'un des cas prévus par ces articles, & qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la Noblesse, du jour daté dans ledit certificat.

ART. XI.

La Noblesse acquise en vertu de l'article

précédent, passera de droit aux enfans légitimes de ceux qui y seront parvenus, même à ceux qui seront nés avant que leurs peres soient devenus Nobles; & si l'Officier qui remplit ce troisiéme degré meurt dans le cas prévu par l'article IX, il aura acquis la Noblesse : veut S. M., pour en assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfans légitimes un certificat, tel qu'il est mentionné audit article IX.

ART. XII.

Dans tous les cas où les Officiers de S. M. seront obligés de faire les preuves de la Noblesse acquise en vertu du présent Edit, outre les actes de célébration & Contrats de mariage, Extraits baptistaires & mortuaires, & autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime, ils seront tenus de représenter les Commissions des grades des Officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs provisions de Chevaliers de l'Ordre de S. Louis & les certificats à eux délivrés, en exécution des articles VII & VIII, IX, X & XI, selon que lesdits Officiers auront rempli les conditions auxquelles S. M. a attaché l'exemption de la Taille & la Noblesse, ou selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions, par blessures ou par mort, conformément aux dispositions du présent Edit.

ART. XIII.

Les Officiers non-Nobles, actuellement au service de S. M., jouiront du bénéfice du pré-

sent Edit, à mesure que le temps de leurs services prescrit par les articles IV, VI & VIII sera accompli, quand même ce temps auroit commencé à courir avant la publication dudit Edit.

ART. XIV.

N'entend néanmoins S. M. par l'article précédent, accorder auxdits Officiers d'autre avantage rétroactif que le droit de remplir le premier degré. Défend à ses Cours & à toutes Jurisdictions qui ont droit d'en connoître, de les admettre à la preuve des services de leurs peres & ayeux, retirés ou morts au service avant la publication dudit Edit.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, portant création d'une Ecole Royale Militaire, Janvier 1751, registré en Parlement.

ART. XV.

On recevra les Enfans depuis l'âge de 8 à 9 ans jusqu'à celui de 10 à 11.

ART. XVI.

Il ne sera admis aucun Eleve dans ledit Hôtel, qu'il n'ait fait preuve de 4 générations de pere au moins; à l'effet de quoi, les parens desdits Eleves remettront au Secrétaire d'Etat chargé du département de la Guerre, un cahier contenant les faits généalogiques de leur naissance, avec les copies collationnées des titres justificatifs d'iceux, lesquels cahier & titres seront déposés aux archives de ladite Ecole,

après avoir été examinés & reconnus pour véritables par le Généalogiste qui sera choisi par S. M.., & mention en sera faite sur le registre d'admission & d'entrée dans ladite Ecole, & seront en outre tenus de rapporter la preuve que lesdits Eleves sont dans l'une des classes portées en l'article XIV.

Nota. Ces preuves doivent être faites par titres originaux, suivant l'article IX de la Déclaration du 24 Août 1760.

Cet Edit est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, 22 Janvier 1752.

L'intention de S. M., en donnant son Edit de Novembre 1750, portant création d'une Noblesse militaire, a été que la profession des armes pût anoblir de droit à l'avenir ceux de ses Officiers qui auroient rempli les conditions qui y sont prescrites, sans qu'ils eussent besoin de recourir aux formalités des Lettres particulieres d'anoblissement. Elle a cru devoir épargner à des Officiers parvenus aux premiers grades de la Guerre, & qui ont toujours vécu avec distinction, la peine d'avouer un défaut de naissance souvent ignoré; & il lui a paru juste que les services de plusieurs générations dans une profession aussi noble que celle des armes pussent par eux mêmes conférer la Noblesse; mais en accordant à ses Officiers une grace aussi signalée, son intention a été qu'elle ne pût jamais devenir onéreuse à ses Sujets taillables; c'est pourquoi elle ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui ſeront actuellement dans le ſervice & qui n'auront point encore rempli les conditions preſcrites par l'Edit de Novembre 1750, pour acquérir l'exemption de Taille, n'auront pas le droit qu'ont les Nobles, ni même les Privilégiés, de faire valoir aucune charrue.

ART. II.

Ceux qui auront rempli ces conditions, ſoit qu'ils ſoient encore au ſervice, ſoit qu'ils s'en ſoient retirés, pourront faire valoir deux charrues ſeulement.

ART. III.

Au lieu des certificats de ſervices dont il eſt parlé dans l'article VII dudit Edit de 1750 & dans les articles ſuivans, veut que ceux qui auront accompli leur temps, ou qui ſeront dans quelques-uns des autres cas prévus, il ſoit délivré des Lettres du Grand Sceau, ſous le titre de Lettres d'approbation de ſervices, leſquelles contiendront les mêmes atteſtations que devoient porter leſdits certificats, & ne ſeront leſdites Lettres ſujettes à aucun enregiſtrement.

ART. IV.

Ordonne qu'à l'avenir il ne ſera expédié à ſes Officiers aucun Brevet, Commiſſion & Lettres, même les Lettres d'approbation de ſervices ci-deſſus, que les noms de Baptême,

de famille, & les surnoms de ceux à qui elles seront accordées, n'y soient insérés.

ART. V.

Pourront lesdits Officiers déposer cesdites Lettres aux Greffes des Cours de Parlemens, dont leur sera délivré des Expéditions sans frais; pourront pareillement faire lesdits dépôts aux Chambres des Comptes & Cours des Aides, dérogeant à l'article XV dudit Edit de 1750.

Cette Déclaration est imprimée.

DÉCLARATION du Roi, du 4 Janvier 1755, registrée en Parlement le 15.

S. M. confirme les Président, Conseillers, Avocat & Procureur-Généraux en la Cour de Parlement de Flandres, dans le privilége de la Noblesse héréditaire au premier degré, qui leur a été accordé par l'Edit du mois de Décembre 1713, en obtenant toutefois par eux des Lettres de Vétérance.

Cette Déclaration est imprimée.

DÉCLARATION du Roi, 1759.

Ceux des Sujets de S. M. qui, nés taillables, s'étoient affranchis par acquisition d'Offices, du paiement de la Taille, rentrent dans la classe des contribuables.

Cette Déclaration est énoncée dans l'Edit du Roi du mois de Juillet 1766, rapporté ci-après.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, du 27 Février 1759.

S. M., en confirmant une Ordonnance du

ſieur de Levignen, Intendant de la Généralité d'Alençon, du 29 Mai 1756, déclare que la Nobleſſe au premier degré appartient à l'ancien Office de Secrétaire, établi avec le Grand-Conſeil en 1498, de même qu'aux 4 autres Offices de Secrétaires qui y ont été créés par les Edits de Février 1635, & d'Août 1636, à l'inſtar & aux mêmes fonctions, droits, priviléges & exemptions que les quatre Conſeillers-Notaires-Secrétaires du Parlement de Paris; & qu'en conſéquence, les enfans des Conſeillers Secrétaires du Grand-Conſeil ſont, comme Nobles, exempts des droits de francs-Fiefs.

Cet Arrêt eſt imprimé.

DÉCISION OU RÉGLEMENT approuvé par le Roi le 17 Avril 1760, concernant les préſentations des femmes à la Cour.

A l'avenir, nulle femme ne ſera préſentée à S. M. qu'elle n'ait préalablement produit devant le Généalogiſte de ſes Ordres trois titres ſur chacun des degrés de la famille de ſon époux, tels que Contrat de mariage, Teſtament, Partage, Acte de tutelle, Donation, &c, par leſquels la filiation ſera établie clairement depuis l'an 1400. Défend S. M. audit Généalogiſte d'admettre aucun des Arrêts de ſon Conſeil, de ſes Cours Supérieures, ni de Jugemens rendus par ſes différens Commiſſaires, lors de diverſes recherches de Nobleſſe faites dans le Royaume, & de ne recevoir, par quelque conſidération que ce puiſſe être, que des originaux des titres de familles. Et voulant à l'exemple

des Rois ses Prédécesseurs n'accorder qu'aux seules femmes de ceux qui sont issus d'une Noblesse de race, l'honneur de lui être présentées, S. M. enjoint également à son Généalogiste de ne délivrer aucun certificat, lorsqu'il aura connoissance que la Noblesse dont on voudra faire preuve aura pris son principe dans l'exercice de quelque charge de Robe & d'autres semblables Offices, ou par des Lettres d'anoblissement, exceptant toutefois dans ce dernier cas ceux dont de pareilles Lettres auroient été accordées pour des services signalés rendus à l'Etat; se réservant au surplus d'excepter de cette regle ceux qui seroient pourvus de Charges de la Couronne ou dans sa Maison, & les descendans par mâles des Chevaliers de ses Ordres, lesquels seront seulement tenus de prouver leur jonction avec ceux qui auront été décorés desdits Ordres.

Nota. *Ce Réglement est le même que celui qui concerne la preuve des hommes qui aspirent aux honneurs de la Cour.*

EDIT du Roi, du mois de Mars 1760.

Les Prévôts, Lieutenans & Exempts des Compagnies de Maréchaussées seront privés du privilége d'exemption de Taille personnelle.

Cet Edit est énoncé dans celui de Juillet 1766, rapporté ci-après.

ORDONNANCE du Roi, concernant les Armoiries, du 29 Juillet 1760.

Il sera établi dans la ville de Paris un Dépôt Général, où seront enregistrées les Armes de S. M., celles de la Reine & de la Famille

Royale, celles des Princes & Princesses du Sang, & généralement celles de toutes les Maisons, Familles & Personnes, ayant droit d'Armoiries, comme aussi celles des Provinces, Pays d'Etats, Gouverneurs des Villes, Terres & Seigneuries, celles des Archevêchés, Evêchés, Chapitres, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, Compagnies, Confrairies, Corps & Communautés, ayant pareillement droit d'Armoiries. S. M. voulant avoir une connoissance détaillée, & un dénombrement exact de toutes les Maisons & Familles Nobles du Royaume, ordonne que tous ceux qui composent l'Ordre de la Noblesse, de quelqu'état & qualité qu'ils soient, seront tenus de remettre ou envoyer, savoir, ceux qui résident à la Cour & à sa suite, ou dans la ville de Paris, aux sieurs Commissaires qui seront nommés, & ceux qui demeurent dans les Provinces & Généralités du Royaume, devant les sieurs Intendans & Commissaires de S. M., qui y sont départis, des mémoires par eux signés & certifiés véritables, contenant leurs noms, surnoms, titres & qualités, ceux de leurs enfans, nés en légitime mariage, le blazon des armes qu'ils portent, & s'ils jouissent de la Noblesse d'extraction, ou si elle leur est acquise avant ou depuis l'an 1700, en vertu de Lettres d'annoblissement, ou de Charges & Offices auxquels le Privilege de Noblesse est attribué.

Cette Ordonnance qui n'a point eu d'exécution est imprimée.

ARREST du Parlement, du 22 Août 1760.

Défenses d'exécuter l'Ordonnance du Roi, du 29 Juillet 1760, concernant les Armoiries, comme contraire aux Loix, maximes & usages du Royaume.

Cet Arrêt est imprimé.

DÉCLARATION du Roi, concernant l'Ecole Royale Militaire, du 24 Août 1760, registrée en Parlement.

ART. IX.

Il ne sera reçu aucun Eleve dans l'Hôtel de l'Ecole Royale Militaire, qu'il n'ait fait preuve de quatre degrés de pere au moins, y compris le Produisant; & lesdites preuves de Noblesse seront faites par titres originaux, & non par simples copies collationnées, dérogeant à cet égard à la disposition de l'art. XVI, de l'Edit de Janvier 1751, lequel au surplus sera exécuté selon sa forme & teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par cette présente.

Cette Déclaration est imprimée.

DÉCLARATION du Roi Stanislas, Duc de Lorraine & de Bar, concernant les 4 Chapitres de Dames Chanoinesses de Lorraine, Janvier 1761, registrée en la Cour Souveraine, par Arrêt du 31 Mars 1761.

ART. II.

S. M. ordonne qu'à l'avenir, dans les quatre Chapitres de Lorraine, de *Remiremont*, *Bouxieres*, *Epinal* & *Poussay*, les preuves de

Noblesse, pour y avoir entrée, seront faites de huit degrés du côté paternel, au lieu de quatre, restreignant celles du côté maternel aux mêmes huit degrés, pour la derniere mere seulement.

Cette Déclaration est imprimée.

Arrest de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, du 28 Mai 1762.

Tous Jouissans des Privileges de la Noblesse, ou autres Exemptions quelconques, dans l'étendue du ressort de la Cour, seront tenus, dans l'espace de six mois, de rapporter au Greffe d'icelle, les titres en vertu desquels ils prétendent des Privileges (sauf à accorder des surséances à ceux qui se trouveront absens de leur domicile pour le service de S. M., suivant l'exigence des cas), pour y être enregistrés & maintenus dans leur Noblesse, & jouissance de leurs Privileges, ainsi qu'il appartiendra, à peine d'être compris dans les rôles des taillables, & poursuivis comme Usurpateurs de Noblesse.

Pour ce qui concerne les Nobles d'extraction, leurs titres seront registrés sans frais, le présent Arrêt sera imprimé, & il en sera envoyé nombre suffisant d'exemplaires dans toutes les Elections du ressort de la Cour, pour y être lû, publié & affiché dans toutes les Paroisses desdites Elections en la maniere ordinaire.

Cet Arrêt est imprimé.

Edit du Roi, concernant les Privileges

d'Exemption de tailles, du mois de Juillet 1766, registré en Parlement.

ART. PREMIER.

Le Clergé, la Noblesse, les Officiers des Cours supérieures, ceux des Bureaux des Finances, les Secretaires & Officiers des grandes & petites Chancelleries, pourvus des Charges qui donnent la Noblesse, jouiront seuls à l'avenir du Privilege d'Exemption de taille, d'exploitation dans le Royaume, en se conformant par les Officiers des Cours, & ceux des Bureaux des Finances, à la Déclaration du 13 Juillet 1764, (laquelle concerne la répartition des impôts & la résidence).

ART. III.

Les Officiers Commençaux, ceux des Elections, & ceux qui parmi les Officiers de Judicature ou de Finance étoient exempts de taille, seront maintenus dans le Privilége d'Exemption de taille personnelle.

ART. IV.

Les Prevôts, Lieutenans & Exempts des Compagnies de Maréchaussées (qui avoient été privés du Privilége d'Exemption de taille personnelle par l'Edit de Mars 1760, jouiront à l'avenir de l'Exemption de taille personnelle, dans le lieu où leur service exige résidence de leur part, tant qu'ils y résideront assidument; & qu'ils ne feront pareillement aucun acte de dérogeance.

ART. VI.

Les Bourgeois de la ville de Paris ne pourront être imposés à la taille, pour raison de leurs châteaux ou maisons de campagne, & de l'exploitation qu'ils pourront faire des clos fermés de murs, fossés ou haies joignant immédiatement lesdits châteaux ou maisons de campagne.

Cet Edit est imprimé.

LETTRES-PATENTES en forme d'Edit, qui accordent la Noblesse aux Officiers du Châtelet après un certain temps d'exercice de leurs fonctions, du mois d'Août 1768, registrées en Parlement le 17 dudit mois.

ART. PREMIER.

Les Lieutenans Généraux, Civil, de Police & Criminel, & les Lieutenans particuliers qui ne seront issus de race noble, seront à l'avenir réputés Nobles, tant qu'ils rempliront les fonctions de leurs Offices, eux, leurs femmes, & leurs enfans, nés & à naître en légitime mariage, jouiront de tous les Droits, Priviléges, Franchises, Immunités, Rangs, Séances & Prééminences, dont jouissent les autres Nobles du Royaume. Leurs veuves demeurantes en viduité, & leurs descendans, jouiront des mêmes Priviléges & Prérogatives, lorsque lesdits Lieutenans auront rempli les fonctions desdits Offices pendant vingt années entieres & consécutives, ou qu'ils seront décédés revêtus de leurs Offices.

ART. II.

Les Conseillers, Avocats & Procureur du Roi audit Châtelet, actuellement en charge, & leurs successeurs audits Offices, qui ne seroient issus de race noble, & qui ont ou auront dix années entieres de services dans leurs Offices, jouiront ainsi que leurs femmes & leurs enfans, de tous lesdits Droits & Privileges attachés à la Noblesse; & ce seulement, tant qu'ils demeureront pourvus de leurs Offices.

ART. III.

Ceux des Conseillers, Avocats & Procureur du Roi, qui ne seroient issus de race noble, & qui ont ou auront rempli les fonctions de leurs dits Offices pendant quarante années entieres & consécutives, comme aussi leurs veuves demeurantes en viduité, & leurs enfans, nés & à naître en légitime mariage, seront réputés Nobles; & dès à présent, S. M. les tient pour tels, & ils jouiront de tous lesdits Droits & Privileges de la Noblesse.

ART. IV.

Veut néanmoins que lorsque lesdits Officiers auront servi pendant vingt années entieres, s'ils viennent à décéder revêtus de leurs Offices, après l'expiration desdites vingt années, & avant que lesdites quarante années soient accomplies, leurs veuves demeurantes en viduité, & leurs descendans, nés en légi-

time mariage, ſoient & demeurent réputés Nobles, de même que ſi leſdits Officiers avoient ſervi pendant leſdites quarante années.

ART. V.

Et où leſdits Conſeillers & leſdits Avocats & Procureurs du Roi viendroient à quitter leurs Offices par vente, démiſſion ou autrement, avant d'avoir rempli leſdites quarante années de ſervice, ils demeureront, ainſi que leurſdites femmes, & enfans & deſcendans, déchus de tous Droits & Priviléges de Nobleſſe, encore que leſdits Officiers euſſent exercé leurs Offices pendant plus deſdites vingt années.

ART. VI.

Ceux qui prétendront jouir de la Nobleſſe & des Exemptions, ſeront tenus de repréſenter les proviſions de l'Officier, ou une copie collationnée d'icelle, l'Arrêt ou la Sentence de réception, & une atteſtation des Officiers du Châtelet, portant que l'Officier a rempli les conditions ci-deſſus preſcrites, & ſera ladite atteſtation, ſignée de l'un des Lieutenans, de dix Conſeillers au moins, & de l'un des Avocats & Procureur du Roi & du Greffier du Siége.

Ces Lettres-Patentes ſont imprimées.

ARRÊT du Conſeil d'Etat, du 23 Janvier 1770.

Les Docteurs & Profeſſeurs en Droit, quoique décorés du titre de Chevaliers & de

Comtes, ne jouiront point du Privilége de la Nobleſſe.

C'eſt ce qui a été jugé par différens Arrêts & déciſions du Conſeil, rendus contre les Docteurs des Univerſités, qui prétendoient à cette prérogative.

Par Arrêt du Conſeil, du 23 Décembre 1718.

Par celui du 17 Mars 1739.

Par une déciſion du Conſeil, du 22 Avril 1750.

Par une autre du 29 Juillet 1750.

Et enfin par un Arrêt du Conſeil, du 23 Janvier 1770.

Cet Arrêt eſt imprimé.

EDIT du Roi, Avril 1770.

La Nobleſſe Corſe peut faire ſes preuves devant le Conſeil Supérieur de l'Iſle, dont les Arrêts ſerviront à perpétuité de titre & de reconnoiſſance de Nobleſſe.

Les preuves de Nobleſſe fixées à deux cens ans au moins.

Cet Edit eſt imprimé.

EDIT du Roi, qui détermine le Droit de Marc d'or, qui ſera perçu à l'avenir, du mois de Décembre 1770, regiſtré ès regiſtres de l'Audience de France.

Il ne pourra être ſcellé dans la grande Chancellerie aucunes Lettres de proviſion ou commiſſion d'Offices, de quelque nature qu'elles ſoient, ſoit que leſdites proviſions ou commiſſions ſoient expédiées en commandement,

& par les Secrétaires d'Etat, ou en la forme ordinaire, qu'au préalable le Marc d'or desdits Offices n'ait été payé par les Impétrans, & que sur la quittance du Droit.

Le Droit de Marc d'or sur tous les Offices de Finance sera fixé au quarantiéme de la finance.

Si les Offices tomboient au remboursement, ils ne seront remboursés que sur le pied de l'évaluation qui leur aura été donnée par ceux qui paieront le Droit de Marc d'or.

Ceux qui pourroient avoir été pourvus desdits Offices en survivance, ne pourront entrer en exercice, qu'au préalable ils n'aient payé ledit Droit de Marc d'or.

Tous ceux pourvus de Charges, Places & Offices auprès de la Personne du Roi, assujettis au paiement du Droit de Marc d'or, & à en joindre la quittance à leurs provisions.

Les Pourvus de Lettres de Noblesse, reconnoissance ou confirmation de Noblesse, assujettis au même Droit.

Les Pourvus d'Offices qui donnent la Noblesse, assujettis, outre le Droit de Marc d'or, à un second Droit pareil à celui des Lettres de Noblesse.

Cet Edit est imprimé.

Edit du Roi, du mois de Février 1771, registré au Parlement, portant attribution au Conseil Supérieur d'Arras.

ART. IV.

Le Conseil Supérieur d'Artois connoîtra de

toutes les matieres d'Aides & Impositions, comme le Conseil Provincial en connoissoit, ainsi que de tout ce qui concerne la Noblesse, Armoiries, Port-d'Armes, Titres & distinctions de Terres.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, pour confirmation des Annoblis depuis 1715, du mois d'Avril 1771, registré en Parlement le 26 Juillet 1771.

ART. PREMIER.

Tous ceux des Sujets de S. M., qui depuis le premier Janvier 1715, ont été Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls ou revêtus de quelques Offices municipaux des différentes Villes du Royaume, ou autres auxquels sont attachés les Priviléges de la Noblesse transmissible, à l'exception de la ville de Paris: tous ceux qui ont été pareillement annoblis, comme ayant obtenu des Lettres de Vétérances, après avoir été pourvus, soit au second degré d'Offices de Présidens, Trésoriers de France, Avocats du Roi, Procureurs & Greffiers en Chef aux Bureaux des Finances, des Généralités & Provinces du Royaume, soit au premier degré de pareils Offices, au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris, comme aussi d'Offices de Conseillers-Secrétaires-Audienciers, Gardes-des-Sceaux, & autres, dans les Chancelleries près des Cours & Conseils Supérieurs; tous ceux auxquels depuis ladite époque, il a été accordé des

des Lettres d'Anobliſſement, Lettres ou Arrêts du Conſeil, de maintenue ou réhabilitation, avec anobliſſement en tant que beſoin, ſeront & demeureront confirmés à perpétuité dans tous les Droits & Privileges de Nobleſſe, eux & leurs enfans, & deſcendans en ligne directe, & de légitime mariage, en payant par chacun d'eux la ſomme de 6000 liv. & les deux ſols pour livre.

ART. II.

Les enfans & deſcendans mâles de ceux deſdits Anoblis, mentionnés au précédent article, dont les peres ſont décédés depuis ledit jour premier Janvier 1715, ou pourroient décéder dans l'intervalle de ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent Edit, ſans avoir payé la finance portée par icelui, ſeront également confirmés dans les Droits & Privileges de Nobleſſe, tout ainſi que s'ils étoient iſſus de Noble & ancienne extraction, en payant par les enfans ou repréſentans en ligne directe du défunt, en quelque nombre qu'ils ſoient, la ſomme de 6000 liv. s'ils veulent être maintenus dans les Privileges de la Nobleſſe.

ART. III.

Maintient les veuves reſtées en viduité, des différens Anoblis, même les filles demeurées dans le célibat, après l'âge de majorité, dans la jouiſſance des Exemptions, Droits & Privileges de Nobleſſe, à condition par elles de payer; ſavoir, par les veuves ſans poſtérité

de leur mariage, & par les filles, la ſomme 1500 liv., & par les veuves, ayant de leur mariage des enfans, ou autres deſcendans, la ſomme de 6000 liv. ſeulement.

ART. IV.

Confirme pareillement dans la jouiſſance, leur vie durant, des Exemptions, Droits & Privileges attachés à la Nobleſſe perſonnelle, ceux qui après avoir été pourvus au premier degré d'Offices de Préſidens, Tréſoriers de France, d'Avocats du Roi, Procureurs & Greffiers en chef aux Bureaux des Finances des Généralités & Provinces du Royaume, ont obtenu des Lettres de Vétérance, ſans avoir d'enfans pourvus des mêmes Offices, même les veuves reſtées en viduité, tant deſdits Officiers Vétérans que de ceux décédés titulaires deſdits Offices, à condition de payer; ſavoir, par leſdits Officiers Vétérans, la ſomme de 1800 liv., & par les veuves, celle de 900 liv. ſeulement, enſemble les 2 ſols pour livre deſdites ſommes.

ART. V.

Les ſommes ci-deſſus mentionnées ſeront payées entre les mains du Tréſorier des Revenus caſuels en deux termes égaux, dont le premier dans 6 mois de la publication de cet Edit, & le ſecond dans les 6 mois ſuivans.

ART. VI.

Les quittances de finance ſeront enregiſtrées aux Greffes des Villes & Communautés, ou au

Greffe de l'Election, *gratis* & sans frais.

ART. VII.

Faute par aucun desdits Anoblis, leurs veuves, enfans & descendans d'avoir dans les délais prescrits payé lesdites sommes, & fait registrer leurs quittances de finance par-tout où il est ordonné, S. M. veut qu'ils demeurent déchus du titre de Noblesse acquis par Charges ou Lettres, qui leur a été accordé depuis le 1er. Janvier 1715, & de tous les priviléges, prérogatives & exemptions y attachés, sans que ladite peine puisse être réputée comminatoire.

ART. X.

N'entend S. M. comprendre dans les dispositions du présent Edit ceux desdits Anoblis depuis 1715, par Charges ou autrement, ou leurs enfans & descendans qui seront actuellement dans les armées de Terre & de Mer, & les veuves, enfans & descendans de ceux qui pourroient avoir été tués, ou qui seroient décédés dans les armées. N'entend pareillement comprendre ceux qui sont actuellement revêtus de Charges & Offices donnant la Noblesse au premier degré ou graduelle, à la réserve des Offices des Villes, les Pourvus des Offices des Chancelleries près les Cours, qui auroient acquis la Vétérance depuis le mois de Septembre 1755, ou seroient décédés ayantpayé le supplément de finance ordonné par ledit Edit, ni leurs veuves, enfans & descendans, ni ceux qui pourroient avoir obtenu des Lettres d'ano-

bliſſement pour ſervices rendus dans les grades d'Officiers des troupes de Terre, ſur les vaiſſeaux & dans les Colonies, ou pour autres ſervices rendus à l'Etat, tous leſquels S. M. confirme dans tous les droits & priviléges de la Nobleſſe, pour eux & leur poſtérité, ſans payer aucun droit de confirmation, dont elle les diſpenſe.

ART. XI.

Les Commiſſaires & Contrôleurs Provinciaux & Ordinaires des Guerres, & autres qui jouiſſent actuellement, à cauſe deſdites Charges, de l'exemption du droit de franc-Fief pour les Biens nobles qu'ils poſſédent, en vertu d'Arrêts ou Déciſions du Conſeil, continueront de jouir de ladite exemption tant qu'ils exerceront leſdites Charges, même après en avoir obtenu des Lettres de Vétérance, ainſi que les veuves deſdits Officiers reſtées en viduité, encore que ladite exemption ne ſoit exprimée dans les Edits de création, Proviſions & autres titres deſdites Charges, ou qu'il y ait été depuis dérogé, ſous la condition toutefois de payer chacun reſpectivement pour ladite confirmation, entre les mains du Tréſorier des Revenus caſuels, dans 6 mois pour tout délai, à compter du jour de la publication du préſent Edit, les ſommes ci-après, enſemble les 2 ſols pour livre d'icelles; ſavoir, par les Commiſſaires Provinciaux & Ordinaires des Guerres, & ceux à la ſuite de la Maiſon du Roi, actuellement titulaires, 2700 l.; par les Vétérans, 1350 liv. & par leurs veuves,

900 liv.; par les Contrôleurs Provinciaux & Ordinaires des Guerres, 750 liv. seulement, en considération du supplément des finances par eux payé, en vertu de l'Arrêt du Conseil du 26 Mai 1757; par les Vétérans, 1350 liv., & par leurs veuves, 900 liv.; & faute par lesdits Officiers & leurs veuves d'avoir payé lesdits sommes dans ledit délai, veut S. M. qu'ils soient contraints au paiement du droit de franc-Fief pour les Biens nobles qu'ils possédent, à moins qu'ils ne justifient de la Noblesse d'extraction.

Cet Edit est imprimé.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 5 Septembre 1771, portant Réglement en faveur des Pourvus d'Offices des Chancelleries près les Cours, qui ont payé le supplément de finance ordonné par l'Edit de Septembre 1755, ensemble des Anoblis par Lettres ou autres titres, & de leurs enfans & descendans qui sont dans le cas de jouir de l'exemption du droit de confirmation de Noblesse, portée par l'Edit du mois d'Avril dernier.

ARTICLE PREMIER.

Les Pourvus d'Offices des Chancelleries près les Cours, qui ont acquis la Vétérance depuis le mois de Septembre 1755, ou qui sont décédés, ayant payé le supplément de finance ordonné par l'Edit de Septembre 1771, ensemble leurs veuves, enfans & descendans, seront & demeureront maintenus & confirmés, conformément à l'Edit du mois d'Avril dernier, dans tous les droits & priviléges de la Noblesse,

pour eux & leur postérité, sans par eux payer le droit de confirmation porté par icelui, à la charge de faire enregistrer dans 6 mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, aux Greffes des Villes & Communautés où ils sont résidens, même dans les Pays d'Etats, au Greffe de l'Election du ressort, leurs Lettres de Vétérance pour ceux qui en ont obtenu, & pour ceux qui sont décédés, leurs Provisions & Extrait mortuaire, ensemble dans l'un & l'autre cas, un Duplicata ou Copie duement collationnée du supplément de finance par eux payé, en exécution de l'Edit du mois de Septembre 1755; & à défaut par eux de satisfaire audit enregistrement, veut S. M. qu'ils soient imposés à la Taille & autres Charges & Impositions, poursuivis pour le droit de franc-Fief & réputés déchus de tous priviléges de Noblesse, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait, conformément à l'Edit du mois d'Avril dernier.

ART. II.

Seront pareillement maintenus & confirmés, conformément audit Edit, pour eux & leur postérité, sans payer aucuns droits de confirmation, ceux qui depuis le 1er. Janvier 1715 pourroient avoir obtenu des Lettres ou autres titres d'anoblissement, pour services rendus dans les grades d'Officiers dans les troupes de Terre, sur les vaisseaux de S. M. ou dans les Colonies, & pour autres services rendus à l'Etat. Ordonne néanmoins S. M. à l'égard de ceux qui auroient obtenu lesdites Lettres ou

titres d'anobliſſemens pour autres ſervices que ſervices militaires, qu'ils ne pourront jouir de l'exemption dudit droit de confirmation, qu'ils n'en aient été ſpécialement déchargés par un Arrêt du Conſeil, qu'ils ſeront tenus de faire enregiſtrer aux Greffes des Hôtels-de-Ville de l'Election & par le Directeur-Général des Domaines & francs-Fiefs; & qu'à défaut par eux de faire enregiſtrer ledit Arrêt, ou de payer le droit de confirmation & d'en faire enregiſtrer la quittance dans les délais portés par ledit Edit d'Avril dernier, ils ſoient déchus du titre de Nobleſſe & de tous les priviléges, prérogatives & exemptions y attachées, conformément à l'article VII d'icelui.

ART. III.

A l'égard des Commiſſaires & Contrôleurs Ordinaires & Provinciaux des Guerres, & autres confirmés par ledit Edit dans l'exemption du droit de franc-Fief, ordonne qu'en payant par eux la finance pour laquelle ils y ſont compris, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour du préſent Arrêt, ils ſeront & demeureront déchargés des 2 ſols pour livre.

Cet Arrêt eſt imprimé.

EDIT du Roi, portant ſuppreſſion du Parlement de Dombes, regiſtré en Parlement le 31 Décembre 1771.

Suppreſſion de la Cour du Parlement de Dombes & de la Chancellerie établie près ladite Cour.

Ces Officiers jouiront de tous les droits dont

ils jouissoient avant la suppression de leurs Offices, même de la Noblesse, comme s'ils avoient obtenu des Lettres de Vétérance, encore qu'aucuns d'eux n'eussent pas le temps de service requis, dont S. M. les dispense.

Cet Edit est imprimé.

EDIT du Roi, portant création d'un Conseil Supérieur à Douay, registré en Parlement le 5 Mai 1772.

Les Présidens & Conseillers du Conseil Supérieur de Douay, & l'Avocat & Procureur-Généraux jouiront de la Noblesse personnelle & transmissible, dans le cas où le pere & le fils auront successivement rempli un desdits Offices, chacun pendant 20 ans, ou seront morts dans l'exercice desdits Offices, avant les 20 ans révolus.

Cet Edit est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat, 30 Septembre 1772, concernant les Capitouls de Toulouse.

Les Edits du mois de Septembre 1692, Septembre 1706, Janvier 1707, les Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes du 17 Juillet & Septembre 1717, & 25 Mars 1727, & autres précédemment rendus au sujet du privilége de Noblesse attaché à l'exercice des Charges de Capitouls de Toulouse, seront exécutés selon leur forme & teneur. S. M. déclare n'avoir entendu comprendre dans la taxe portée par l'Edit d'Avril 1771, les Capitouls originaires de la ville de Toulouse & du ressort du Parlement de la ville, ou ceux qui y avoient au temps de leur élection, & y ont continué leur résidence

actuelle & habituelle, leurs enfans & descendans; lequel Edit sera & demeurera nul & comme non-avenu à leur égard; & en conséquence, maintient lesdits Capitouls originaires de Toulouse, ou domiciliés en cette ville & dans le ressort de son Parlement, lors & après leur élection, leurs enfans & postérité née & à naître en légitime mariage, dans leur état & qualité de Nobles de race & d'extraction.

Maintient pareillement dans leur Noblesse de race & d'extraction, les Capitouls non-originaires, ni domiciliés réellement & de fait, lors de leur élection & depuis, dans la ville de Toulouse & dans le ressort du Parlement qui y est établi, leur postérité, en satisfaisant par eux audit Edit d'Avril 1771, lequel sera, à leur égard seulement, exécuté suivant sa forme & teneur; veut néanmoins qu'en payant par eux la somme portée par ledit Edit, dans le terme de trois mois, ils soient dispensés des 2 sols pour livre.

Lettres-Patentes, confirmatives dudit Arrêt du 22 Novembre, avec l'Arrêt de registre du Parlement du 15 Décembre 1772.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge jusqu'au 1er. Juillet prochain le délai fixé pour le paiement du droit de confirmation de Noblesse, ordonné par l'Edit d'Avril 1771, du 29 Novembre 1772.

S. M. ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les délais accordés par l'Edit du mois d'Avril

1771 aux Anoblis, depuis le 1er. Janvier 1715, & à leurs veuves, enfans & descendans, pour être maintenus & confirmés dans la Noblesse & les Priviléges & Prérogatives y attachés, en payant entre les mains du Trésorier des Revenus casuels le droit de confirmation porté par ledit Edit, seront & demeureront prorogés jusqu'au 30 Juin 1773, inclusivement : Ordonne S. M. à l'égard de ceux qui ont satisfait au paiement du droit de confirmation, encore que ledit paiement ait été fait lors des délais prescrits par ledit Edit, pour jouir de l'exemption des 2 sols pour livre, ou qui y satisferont avant le 1er. Avril prochain, qu'ils seront & demeureront exemptés des 2 sols pour livre, sans que ladite exemption puisse avoir lieu, passé ledit délai.

ART. II.

Ceux desdits Anoblis, leurs veuves, enfans & descendans qui n'auront pas satisfait au droit de confirmation au 30 Juin prochain, inclusivement, & qui n'en auront pas fait enregistrer la quittance dans le mois de Juillet suivant, en la forme prescrite par l'article VI de l'Edit du mois d'Avril 1771, ne pourront plus y être admis, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce soit, & seront & demeureront déchus, eux & leur postérité, du titre de Noblesse acquis par Charges, Lettres, ou autres titres, depuis le 1er. Janvier 1715, & de tous les priviléges, prérogatives & exemptions y attachés, conformément à l'article VI dudit

Edit, & ſans que ladite peine puiſſe y être réputée comminatoire. Veut en conſéquence S. M. que, conformément au même article, ils ſoient compris à l'avenir aux Rôles des Tailles & autres Impoſitions comme les autres contribuables, & aſſujettis comme eux aux logemens des Gens de Guerre & autres Charges publiques.

ART. III.

Ordonne S. M. à l'égard de ceux desdits Anoblis, leurs veuves, enfans & deſcendans qui, faute d'avoir payé le droit de confirmation dans les délais portés par l'Edit du mois d'Avril 1771, pourroient avoir été compris dans les Rôles des Tailles ou autres Impoſitions, & qui auront ſatisfait audit droit avant le 1er. Juillet prochain, qu'ils en ſeront retranchés au prochain département, à condition néanmoins par eux de payer l'année pour laquelle ils auront été impoſés, lequel paiement ne pourra leur être, en aucun cas, imputé à dérogeance.

ART. VI.

Veut & entend S. M. que ceux qui, depuis le 1er. Janvier 1715, auront été revêtus d'Offices municipaux, auxquels le privilége de Nobleſſe eſt attribué, à l'exception de ceux de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ou qui auront été pourvus d'Offices dans les Bureaux des Finances & dans les Chancelleries près les Cours & Conſeils Supérieurs, dont ils auront acquis

la Vétérance depuis ladite époque, & leurs veuves, enfans & descendans; ensemble ceux auxquels, depuis le même jour (& dans les Duchés de Lorraine & de Barrois, depuis le 13 Décembre 1736) il pourroit avoir été accordé des Lettres d'anoblissement, Lettres ou Arrêts du Conseil, de maintenue, confirmation, réhabilitation, reconnoissance de Noblesse, ou reprise de Noblesse maternelle, & leurs veuves, enfans & descendans ne puissent à l'avenir être admis à faire aucune preuve de Noblesse pour être reçus dans aucun Ordre, Corps, Chapitres ou Charges pour lesquels la Noblesse est requise, qu'en justifiant de la quittance du droit de confirmation, ordonné par l'Edit du mois d'Avril 1771, & de l'enregistrement d'icelle, ou d'un Arrêt du Conseil qui les en ait spécialement déchargés, conformément à celui du 5 Septembre suivant, à peine de nullité desdites preuves, & ce, nonobstant toutes qualifications de Nobles ou Ecuyers, ou autres qualifications de Noblesse qui pourroient avoir été prises par leurs auteurs, à moins qu'ils ne justifient d'un titre constitutif de Noblesse antérieure au premier Janvier 1715.

ART. VII.

Seront compris dans l'exception portée par l'article X de l'Edit du mois d'Avril 1771, encore qu'ils soient retirés du service, ceux qui ont mérité d'être faits Chevaliers de Saint-Louis; ladite exception encore en faveur de

ceux qui pourroient avoir obtenu des Lettres d'anobliſſement pour ſervices rendus dans les grades d'Officiers dans leſdites troupes de Terre & de Mer, & dans les Colonies, & des veuves, enfans & deſcendans de ceux qui pourroient avoir été tués, ou qui ſeroient décédés dans les armées, ou qui ſeroient actuellement pourvus de Charges & Offices donnant la Nobleſſe au premier degré ou graduelle, tous leſquels ſeront & demeureront maintenus & confirmés dans tous les droits & priviléges de la Nobleſſe, pour eux & leur poſtérité, ſans payer aucun droit de confirmation dont ils demeureront diſpenſés, conformément audit Edit.

ART. VIII.

A l'égard de ceux qui ont obtenu des Lettres ou titres d'anobliſſement, pour autres ſervices que ſervices militaires, perſonnellement rendus ; ordonne S. M. qu'ils ne pourront, en aucun cas, être réputés compris dans l'exception portée par l'article X dudit Edit, ni jouir de l'exemption du droit de confirmation de Nobleſſe, qu'ils n'en aient été ſpécialement déchargés par un Arrêt du Conſeil, qu'ils seront tenus de faire enregiſtrer aux Greffes des Hôtels-de-Ville, d'Election & par le Directeur-Général des Domaines & francs-Fiefs ; & qu'à défaut par eux de faire enregiſtrer ledit Arrêt ou de payer le droit de confirmation & d'en faire enregiſtrer la quittance dans les délais accordés par le préſent Arrêt, ils ſeront &

demeureront déchus du titre de Nobleſſe & de tous les priviléges y attachés.

ART. IX.

Ordonne S. M. en confirmant en tant que de beſoin l'Arrêt de ſon Conſeil du 30 Septembre dernier, concernant les Capitouls de Toulouſe, depuis 1715, qu'ils ſeront maintenus, ainſi que leurs veuves, enfans & deſcendans, dans tous les droits & priviléges de Nobleſſe, ſans être tenus de payer aucuns droits de confirmation dont ils demeureront diſpenſés, laquelle exemption toutefois demeurera reſtreinte à ceux deſdits Capitouls nés & habitans dans la ville & dans le reſſort du Parlement de Toulouſe, & à leurs veuves, enfans & deſcendans; voulant & entendant S. M. que, conformément audit Arrêt, ceux deſdits Capitouls Etrangers, & qui ne ſont point nés dans la ville & reſſort du Parlement de Toulouſe, ou qui depuis leur élection n'y ont point fait leur réſidence actuelle & habituelle, ne puiſſent jouir, ſous aucun prétexte, de ladite exemption, ni leurs veuves, enfans, deſcendans; & qu'à défaut par eux d'y ſatisfaire avant le 1er. Juillet prochain, ils ſoient & demeurent déchus du titre de Nobleſſe, conformément à l'article VII de l'Edit du mois d'Avril 1771, & aux articles II, V & VI du préſent Arrêt.

Cet Arrêt eſt imprimé.

RÉGLEMENT fait par Louis XV, Souverain Chef, Fondateur & Protecteur des Ordres de

Notre-Dame du Mont Carmel & de Saint-Lazare, du 20 Mars 1773 ; lu & publié au Chapitre du 17 Décembre suivant.

Pour être admis dans les Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare, il faut avoir 30 ans & faire preuve de 8 dégrés ou générations d'une Noblesse paternelle non interrompue, sans anoblissement connu, & ce non-compris le présenté.

Nota. Ces dispositions ont été renouvellées par MONSIEUR, Grand Maître desdits Ordres, par son Réglement du 31 Décembre 1778.

Ce Réglement est imprimé.

ARREST du Conseil d'Etat, 17 Juillet 1773.

Le Roi s'étant fait représenter son Edit, donné à Versailles au mois d'Avril 1771, portant confirmation des Anoblis depuis 1715, par l'article X duquel S. M. a déclaré n'entendre comprendre dans les dispositions dudit Edit, pour le paiement de la finance de ladite confirmation, ceux des Anoblis depuis 1715, par charges ou autrement, ou leurs enfans & descendans, qui servoient actuellement dans ses Armées de terre & de mer, ensemble ceux qui étoient lors dudit Edit revêtus de Charges & Offices, donnant la Noblesse au premier degré ou graduelle :

S. M. ordonne que les enfans & descendans des Anoblis depuis 1715, qui se trouvoient, lors dudit Edit, pourvus de Charges & Offices, donnant la Noblesse au premier degré ou graduelle, soient affranchis du paiement du

Droit de confirmation ordonné par ledit Edit, de la même maniere que S. M. en a excepté & affranchi les enfans descendans des Anoblis depuis 1715, qui servoient, lors dudit Edit, dans ses Armées de terre & de mer, conformément à l'art. X d'icelui.

Cet Arrêt est imprimé.

ARREST du Conseil, du 10 Février 1774.

De tous les Offices des Bureaux des Finances, il n'y a que ceux de Paris qui donnent la Noblesse au premier degré, & l'énonciation insérée en l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1773, ne pourra nuire ni préjudicier aux Officiers du Bureau des Finances de Grenoble, ni leur être opposée dans quelque cas que ce soit.

Cet Arrêt est imprimé.

EDIT du Roi, Juillet 1775.

Suppression de la Chambre des Comptes de Blois, ensemble de tous les Offices composant ladite Chambre.

ART. II.

Les pourvus desdits Offices, leurs veuves & enfans, jouiront pendant leur vie des mêmes Honneurs, Privileges & Prérogatives, dont ils avoient droit de jouir avant la suppression d'iceux.

Cet Edit est imprimé.

LETTRES-PATENTES du Roi, 13 Avril 1777.

Les Demoiselles Corses seront dispensées de faire d'autres preuves, pour entrer à S. Cyr, que celles que leurs parens ont faites au Con-

ſeil ſupérieur de l'Iſle, c'eſt-à-dire, en repréſentant les Arrêts en bonne forme du Conſeil ſupérieur de l'Iſle de Corſe, de la reconnoiſſance de leur Nobleſſe, & les preuves de leurs deſcendances, de ceux qui les auront obtenues.

Ces Lettres-Patentes ſont imprimées.

LETTRES-PATENTES ſur Brevet, Mai 1777, regiſtrées en Parlement le 28 Juillet ſuivant.

De trente-huit Canonicats ou Prébendes, dont le Chapitre de l'inſigne Egliſe de Metz eſt compoſé, vingt-huit ſeront à l'avenir & à perpétuité remplis par des Eccléſiaſtiques qui auront juſtifié de trois degrés de Nobleſſe paternelle au moins, & ne pourront être conférés à d'autres ſujets que ceux qui auront fait ladite preuve, lors de la vacance dans les ſix mois appartenans audit Chapitre, en vertu du Concordat Germanique.

Ces Lettres-Patentes ſont imprimées.

EDIT du Roi, concernant la Nobleſſe de Provence, du mois d'Avril 1778, regiſtré en Parlement le 21 Août ſuivant.

Il ne ſera fait aucune diſtinction entre les Familles Nobles de Provence, ſous prétexte de deſcendance ou alliance avec des Juifs, Sarraſins, Mahométans & autres Infidèles, & les Sujets Nobles de Provence ſeront admis ſans diſtinction dans les Ordres, Chapitres, Corps & Communautés Nobles, même dans les Ordres étrangers qui poſſedent des biens dans le Royaume, en juſtifiant des degrés de Nobleſſe requis par les Statuts, Conſtitutions

& Réglement desdits Ordres, Chapitres, Corps & Communautés autorisées par S. M.

Défenses de les contraindre à faire de plus amples preuves, ou à justifier de leur origine ou alliance au-delà desdits degrés, & notamment de leur opposer la prétendue liste de familles imposées comme Juives en 1510.

Cet Edit est imprimé.

DÉCISION du Roi, 22 Mai 1781.

Tous les Sujets qui seront proposés pour être nommés à des Sous-Lieutenances dans les Régimens d'Infanterie Françoise, de Cavalerie, de Chevaux-Legers, de Dragons & de Chasseurs à Cheval, seront tenus de faire les mêmes preuves que ceux qui sont présentés à S. M. pour être admis & élévés à son Ecole Royale Militaire; & S. M. ne les agréera que sur le certificat du sieur Chérin, Généalogiste de ses Ordres.

Elle agréera en même-temps les fils de Chevaliers de Saint-Louis.

Cette décision est imprimée.

ORDONNANCE du Roi, concernant la Compagnie des Cadets-Gentilshommes des Troupes des Colonies, 10 Août 1781.

ART. III.

S. M. ne nommera aux places de Cadets-Gentilshommes, que des Sujets âgés de quinze à vingt ans révolus, *Gentilshommes* ou *fils d'Officiers*, décorés de la Croix de S. Louis, tués ou morts de leurs blessures au service. Lesdits Cadets-Gentilshommes seront tenus de fournir, pour justifier leur état, leur extrait

de Baptême, & les atteſtations de ſervice de leur pere, leſquelles pieces ſeront adreſſées en bonne forme au ſieur Chérin, Généalogiſte des Ordres du Roi, qui ſera chargé de la vérification des titres.

Cette Ordonnance eſt imprimée.

DÉCLARATION du Roi, 9 Septembre 1781, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 28 Novembre audit an.

S. M., en interprétant ſon Edit du mois de Juillet 1775, concernant les Officiers de la Chambre des Comptes de Blois : Ordonne que ceux des Officiers de ladite Chambre des Comptes de Blois ſupprimés, qui, lors de ladite ſuppreſſion, étoient pourvus d'Offices auxquels le Privilége de la Nobleſſe au deuxieme degré étoit attaché, & dont les peres, pourvus de ſemblables Offices, avoient obtenu des Lettres de Vétérance, ou étoient morts revêtus de leurs Offices, enſemble leurs enfans & deſcendans, jouiront du privilége de Nobleſſe héréditaire, comme ſi leſdits Pourvus avoient obtenu des Lettres de Vétérance.

Cette Déclaration eſt imprimée.

RÉGLEMENT du 20 Juin 1782.

Lorſque la Corſe a paſſé ſous la domination du Roi, elle étoit totalement dévaſtée & ruinée, par une guerre civile de plus de quarante ans, que S. M. a jugé digne de ſa bonté d'épargner à la Nobleſſe du pays les frais qu'elle auroit été obligée de faire pour conſtater ſon état, en ſuivant les formes uſitées en France ;

en conséquence, Elle lui a permis de faire ses preuves devant le Conseil supérieur de l'Isle, par Edit d'Avril 1770 ; & ordonné que les Arrêts de ce Tribunal serviroient à perpétuité de titre & de reconnoissance de Noblesse.

S. M. ensuite a ordonné, par ses réponses aux Cahiers des Etats de l'Isle de 1775, que les Enfans des familles Corses, qui auroient été reconnus Nobles par le Conseil supérieur, pourroient, en représentant les Arrêts en bonne forme de la reconnoissance de leur Noblesse, & les preuves de leurs descendance, de ceux qui auroient obtenu lesdits Arrêts, être reçus à l'Ecole Militaire & à S. Cyr, concurremment avec ses autres Sujets, sans qu'on pût leur opposer le défaut de services en France, de leurs peres ou de leurs ayeux, ni exiger d'autres preuves que l'Arrêt du Conseil supérieur.

Enfin le Roi a confirmé ces réponses, par Déclaration du 13 Avril 1777, rendue en faveur des Demoiselles Corses qui se présenteroient pour entrer à S. Cyr.

Les preuves nécessaires pour être reconnu Noble Corse, doivent être de deux cens ans au moins, suivant l'Edit d'Avril 1770.

Ce Réglement est imprimé.

LETTRES-PATENTES du Roi, en forme d'Edit, concernant les Annoblissemens dans les Colonies Françoises, & les preuves de Noblesse à faire dans le Royaume par les Habitans desdites Colonies, 24 Août 1782, registré en la Cour des Aides le 18 Décembre.

ARTICLE PREMIER.

Les Lettres d'Anobliſſement accordées par S. M. ou par les Rois ſes Prédéceſſeurs à aucuns Habitans de ſes Colonies, ou à ceux qui, depuis qu'ils auroient transporté leur domicile dans leſdites Colonies, auroient été anoblis, continueront d'avoir leur effet à leur égard, ou à l'égard de leurs enfans mâles & femelles, & deſcendans en ligne directe, & en légitime mariage, ſoit dans les Colonies, ſoit dans le Royaume, pourvu que leſdites Lettres d'anobliſſement aient été revêtues des formalités ordinaires & accoutumées, & qu'il ne puiſſe être valablement oppoſé, ſoit auxdits Anoblis ou à leurs deſcendans, aucune dérogeance.

ART. II.

Leur Nobleſſe ſera comptée, à dater des enregiſtremens deſdites Lettres d'Anobliſſement dans les Parlemens, & autres Cours & Conſeils ſupérieurs des Colonies, en la forme ordinaire & accoutumée. Veut qu'ils en jouiſſent pleinement, ſans qu'on puiſſe leur oppoſer en aucun cas la Déclaration du 27 Septembre 1664, l'Edit du mois d'Août 1715, la Déclaration du 27 Septembre 1723, l'Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1771, ni aucune autre Ordonnance ou Reglement, dont Elle n'a pas ordonné l'enregiſtrement dans les Conſeils ſupérieurs des Colonies.

ART. III.

S. M. ordonne que leſdits Anoblis, ou ceux

de leurs descendans, nés dans les Colonies, qui seront dans le cas de faire preuve de leur Noblesse, seront tenus de rapporter, indépendamment de leurs Lettres d'Anoblissement ou titres constitutifs de leur Noblesse, & des titres & actes nécessaires pour justifier de leur filiation & possession de Noblesse, un acte de notoriété du Conseil supérieur, dans le ressort duquel leur domicile sera établi, portant que les Anoblis depuis la date de leur titre d'anoblissement, & leurs descendans, n'auront exercé aucun état incompatible avec la Noblesse, dont ils seront revêtus, qu'ils auront pris les qualités nécessaires pour la conserver. Ne pourra ledit acte de notoriété être donné que d'après les conclusions du Procureur-Général du Roi, par le Conseil supérieur assemblé en nombre compétent; & sera ledit acte signé par tous les Juges qui auront assisté à la séance, & par le Procureur-Général.

ART. IV.

Attendu les partages des familles, dont les titres originaux restent ordinairement en la possession de la branche aînée, & vu le danger de confier à l'incertitude de la navigation les originaux des titres justificatifs de la Noblesse: Veut S. M., sans tirer à conséquence, que les copies collationnées des titres constitutifs de Noblesse, & Arrêts d'enregistrement d'iceux, soient admis dans les preuves que les Habitans des Colonies seroient obligés de faire dans le Royaume, & seront lesdites co-

pies atteſtées conformes aux originaux, & ſignées par les Conſeils ſupérieurs, chacun dans leur reſſort, en obſervant les mêmes formalités preſcrites par l'article III ; & ſera en outre indiquée dans ladite atteſtation la branche de la famille, entre les mains de laquelle leſdits titres originaux ſeront reſtés.

ART. V.

Les Deſcendans des Annoblis, pour obtenir l'acte mentionné en l'Article III, & dans la forme qui y eſt déſignée, ſeront tenus de rapporter, outre le titre de leur annobliſſement, les titres & autres actes civils, tels que contrats de mariage, partages, tranſactions, teſtamens & autres pieces admiſes dans les preuves de Nobleſſe, & de les joindre à la Requête qu'ils feront préſenter au Conſeil Supérieur du reſſort, à l'effet d'avoir ledit acte, lequel leur ſera donné comme ci-deſſus, d'après les concluſions du Procureur-Général du Roi, de laquelle production, il ſera fait mention dans ledit acte.

ART. VI.

N'empêche S. M., ſoit les Procureurs-Généraux eſdits Conſeils, ſoit leſdits Conſeils ſupérieurs, chacun dans leur reſſort, de requérir & ordonner, s'ils aviſent qu'il en ſoit beſoin, d'après les requêtes des Parties, pour avoir le certificat de non-dérogeance, une enquête dans laquelle ſeront entendus au moins quatre témoins notables, entre ceux

que les Parties pourront indiquer au nombre de six, & que les Procureurs-Généraux pourront choisir.

ART. VII.

L'enquête ne pourra être donnée que pour avoir le certificat de non-dérogeance : N'entend S. M., qu'elle puisse suppléer au défaut de titres, ni au défaut de qualités nécessaires pour la conservation de la Noblesse.

ART. VIII.

Les Annoblis, pour avoir ledit acte, ne seront tenus de joindre à leur requête que les Lettres d'annoblissement, ou le titre constitutif de leur Noblesse.

Ces Lettres sont imprimées.

LETTRES-PATENTES du Roi, portant réglement pour les preuves de Noblesse exigées en Provence.

Du 18 Octobre 1783.

Tous ceux du pays de Provence qui seront dans le cas de faire preuves de leur Noblesse, ou de recourir à S. M. pour obtenir des Lettres de maintenue, confirmation, réhabilitation de Noblesse, ou des Lettres de relief, d'omission de qualifications nobles, ou des demandes des certificats de Noblesse, pour être présentés à la Cour ou être admis dans les Chapitres, dans les Ordres du Saint-Esprit, de Saint-Lazare, de Malthe, aux Pages, à l'Ecole Royale Militaire & à Saint-

Cyr,

Cyr, ſeront tenus de repréſenter aux Généalogiſtes à ce prépoſés, leurs titres en groſſes ou expéditions premieres, juſtificatifs de leur Nobleſſe, & de leur généalogie ou filiation.

Dans le cas où il n'auroit pas été délivré dans le principe des groſſes ou expéditions deſdits titres, ou que leſdites groſſes ou expéditions premieres ſe trouveroient perdues : Veut S. M. qu'elles ſoient ſuppléées par des expéditions anciennes ou nouvelles, qui ſeront vérifiées quant aux anciennes, & délivrées quant aux nouvelles, dans la forme ci-après preſcrite.

Il ſera préſenté aux Syndics de la Nobleſſe de Provence, par ceux qui déſireront conſtater l'authenticité des expéditions anciennes dont ils ſeront porteurs, & qui n'auront pas été délivrées par les Notaires qui en auront reçu les minutes, ou ſe faire délivrer des expéditions nouvelles des titres probatifs de leur Nobleſſe, une requête à l'effet d'obtenir la nomination de deux Commiſſaires du Corps de la Nobleſſe, qui ne pourront être leurs parens ou alliés aux degrés prohibés par l'Ordonnance, l'un deſquels ſera choiſi de préférence parmi les Militaires, Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis, s'il y en a dans le voiſinage du lieu où ſe trouvent les originaux des regiſtres, pour préſider & aſſiſter à la vérification des expéditions anciennes, & à la délivrance des expéditions nouvelles, ſur les minutes des actes inſérés dans les regiſtres tenus & conſervés dans ledit pays de Provence.

Et pour constater légalement l'authenticité des Expéditions qui auront été faites depuis la délivrance des grosses ou expéditions premieres, les Commissaires qui auront été nommés doivent être tenus, après avoir par eux préalablement prêté le serment, en tel cas requis & accoutumé, pardevant le plus prochain Juge des lieux, de se transporter, soit dans les études des Notaires détenteurs des minutes sur lesquelles les expéditions auroient été faites, soit chez tous les autres Dépositaires d'icelles, ou des registres qui les contiendront, se feront représenter lesdites minutes ou registres; & après avoir vérifié en présence dudit Juge & des Notaires ou autres Dépositaires des minutes, que les expéditions sont exactement conformes auxdites minutes, lesdits sieurs Commissaires les collationneront mot à mot, en présence dudit Juge & des Notaires ou Dépositaires, en certifieront la parfaite conformité avec les minutes, en signeront leur certificat avec ledit Juge, & les Notaires & Dépositaires, & y feront apposer le sceau de leurs armes, & feront ensuite lesdits certificats légalisés par un Officier de la Justice royale la plus voisine des lieux, autre néanmoins que celui qui aura certifié lesdites anciennes expéditions. A l'égard des actes dont les grosses ou expéditions premieres n'auroient pas été délivrées, ou qui se trouveroient perdues, Veut S. M. que lesdits sieurs Commissaires, après le serment ci-dessus ordonné, se transportent chez les No-

taires ou autres Dépositaires des minutes ou des registres qui les contiennent, qu'en présence dudit Juge, ils se les fassent représenter pour, après avoir par eux vérifié & constaté l'état desdites minutes, en faire faire des expéditions en présence dudit Juge, soit par les Notaires détenteurs, soit par les Notaires qu'ils appelleront à cet effet, dans les cas où les minutes se trouveroient dans les mains de simples Dépositaires, s'en faire délivrer des expéditions par lesdits Notaires, lesquelles expéditions ils collationneront mot à mot avec ledit Juge & lesdits Notaires, sur les minutes, en certifieront l'exacte conformité avec les minutes, en signeront comme dessus leur certificat avec ledit Juge, & lesdits Notaires & Dépositaires, & feront sur leur certificat apposer chacun le sceau de leurs armes, & feront ensuite lesdites expéditions & certificats, légalisés comme il est ordonné ci-dessus. Déclare au surplus S. M., qu'elle n'entend point déroger aux dispositions des Mémoires publiés de son ordre pour l'admissions des Officiers des Troupes de terre & de mer, en ce qui concerne les rapports des Arrêts du Conseil, & des Jugemens des Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, portant maintenue de Noblesse, ainsi que des procès-verbaux des preuves de Noblesse, des Lettres-Patentes & de Chancellerie, contenant Annoblissement, des Commissions & Brevets, des provisions de Charges,

conférant la Noblesse transmissible, & autres actes de cette espece.

Ces Lettres-Patentes sont imprimées.

LETTRES-PATENTES du Roi, portant réglement pour les preuves de Noblesse exigées dans la Ville d'Avignon & le Comté Venaissin.

Du 30 Avril 1784.

Ces Lettres-Patentes sont imprimées.

Nota. Les formalités dont doivent être revêtues les expéditions représentées en preuves par les familles d'Avignon & du Comté Venaissin, sont les mêmes que celles que prescrivent les Lettres-Patentes qui précédent. La seule différence qui existe, est que les Requêtes, aux fins de constater l'authenticité des expéditions, doivent être présentées, à l'égard des habitans de la ville d'Avignon, aux Consuls de cette Ville, & à l'Elu de la Noblesse, pour ceux du Comté Venaissin.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 18 Juillet 1784, registrées en Parlement le 3 Septembre suivant, concernant les priviléges des Offices de Secrétaires des Finances, & Greffiers du Conseil privé.

S. M. attribue à ses Conseillers en ses Conseils, Secrétaires des Finances & Greffiers du Conseil privé, le droit & privilége de Noblesse héréditaire.

Ces Lettres-Patentes sont imprimées.

ARREST du Conseil d'Etat, du 29 Juillet 1784, concernant les Annoblis depuis 1715,

A l'égard des actes dont les grosses ou expéditions premieres n'auroient pas été délivrées, ou qui se trouveroient perdues, S. M. agrée pareillement, que lesdits sieurs Commissaires, après le serment ci-dessus ordonné, se transportent chez les Notaires ou autres Dépositaires des minutes ou des registres qui les contiennent, qu'en présence dudit Juge, ils se les fassent représenter pour, après avoir par eux vérifié & constaté l'état desdites minutes, en faire faire des expéditions en présence dudit Juge, soit par les Notaires détenteurs, soit par les Notaires qu'ils appelleront à cet effet, dans les cas où les minutes se trouveroient dans les mains de simples Dépositaires, s'en faire délivrer des expéditions par lesdits Notaires, lesquelles expéditions ils collationneront mot à mot avec ledit Juge & lesdits Notaires, sur les minutes, en certifieront l'exacte conformité avec les minutes, en signeront comme dessus leur certificat avec ledit Juge, & lesdits Notaires & Dépositaires, & feront sur leur certificat apposer chacun le sceau de leurs armes, & feront ensuite lesdites expéditions & certificats, légalisés comme il est ordonné ci-dessus. Déclare au surplus S. M., qu'elle n'entend point déroger aux dispositions des Mémoires publiés de son ordre pour l'admission des Officiers des Troupes de terre & de mer, en ce qui concerne les rapports des Arrêts du Conseil, & des Jugemens des Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, portant maintenue de Noblesse, ainsi

que des procès-verbaux des preuves de Noblesse, des Lettres-Patentes & de Chancellerie; contenant Anoblissement, des Commissions & Brevets, des Provisions de Charges, conférant la Noblesse transmissible, & autres actes de cette espece.

Ces Lettres-Patentes sont imprimées.

LETTRES-PATENTES du Roi, du 18 Juillet 1784, registrées en Parlement le 3 Septembre suivant, concernant le droit de Noblesse héréditaire, & les Priviléges attribués aux quatre Offices de Secretaires des Finances, & Greffiers du Conseil privé.

S. M. attribue à ses Conseillers en ses Conseils, Secretaires des Finances & Greffiers du Conseil privé, le Droit & Privilege de Noblesse héréditaire. Veut que ledit Droit, soit & demeure attaché au titre de leurs Offices, ainsi & de même que les autres titres, qualités, pouvoirs, fonctions, gages, droits, émolumens, autorités, privileges, prérogatives, prééminences, franchises, exemptions & libertés à eux anciennement attribués, & confirmés par la Déclaration du 27 Août 1747: laquelle ordonne que les Conseillers du Roi, Secretaires des Finances. & Greffiers du Conseil privé, & autres Greffes y joints, tiendront les registres des Décrets, des Requêtes, Ordonnances, Jugemens & Arrêts du Conseil donnés entre les Parties.

Ces Lettres-Patentes sont imprimées.

ARREST du Conseil d'Etat, du 29 Juillet 1784, concernant les Anoblis depuis 1715,

qui ſont en retard du paiement des ſommes auxquelles ils ont été taxés par l'Edit d'Avril 1771, pour droit de confirmation.

Les Anoblis depuis 1715, qui ayant été admis au droit de confirmation après le délai fixé par l'Arrêt du 29 Novembre 1772, (lequel renouvelle la peine de décheance du titre de Nobleſſe, prononcée par l'art. VII, de l'Edit d'Avril 1771, contre leſdits Anoblis qui n'auront pas payé le droit de confirmation, lequel Arrêt proroge juſqu'au 30 Juin 1773 le délai accordé par ledit Edit de 1771), n'auront pas fait enregiſtrer leur quittance, avant la demande du Franc-Fief, ſeront tenus d'acquitter ce droit pour vingt années entieres, à commencer du premier Juillet 1773.

A l'égard de ceux de ces Anoblis qui auront fait enregiſtrer leur quittance de paiement avant la ſignification de la contrainte, ils acquitteront le Droit de Franc-Fief, à raiſon du temps qui ſera écoulé depuis leur déchéance juſqu'au relevement qu'ils en auront obtenu. Non compris dans ces diſpoſitions les Anoblis qui ſe trouvant dans l'un de ces deux cas, peuvent avoir obtenu des Jugemens ou déciſions qui les admettent purement & ſimplement au paiement du Droit de confirmation, leſquels continueront d'être exécutés.

Les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, commis à l'exécution du préſent Arrêt.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ARREST du Conſeil d'Etat du Roi, qui fixe

le Droit du Marc d'or de Noblesse, qui sera payé à l'avenir par les Citoyens Nobles de Perpignan, du 22 Décembre 1785.

Le Roi s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 22 Novembre 1671, 26 Mai 1714 & 30 Mai 1733, revêtus de Lettres-Patentes, portant Reglement pour l'Election des Citoyens Nobles & immatriculés de la ville de Perpignan; celui rendu le 13 Septembre 1702, également revêtu de Lettres-Patentes, qui a maintenu & confirmé lesdits Citoyens-Nobles & immatriculés dans leurs Privileges; & en conséquence a déclaré, que comme Nobles & Gentilshommes, ils doivent jouir de tous les Honneurs, Droits & Privileges attribués à la Noblesse; considérant que l'élection & l'admission desdits Citoyens à la Matricule de Perpignan, contient un véritable Anoblissement, & ne differe point de celui qui résulte des Lettres de Noblesse que S. M. accorde à ses Sujets.

Ordonne que les Habitans de Perpignan, qui par la distinction de leurs services, seront élevés à l'avenir à l'état de Citoyen-Noble & immatriculé de la ville de Pergignan, & dont l'Election sera faite, conformément auxdits Arrêts du Conseil, paieront le Droit de Marc d'or d'Anoblissement, conformément au Tarif arrêté au Conseil pour les Lettres de Noblesse.

Ceux à qui S. M. accordera des Lettres de Citoyen-Noble de la ville de Perpignan, seront

tenus de payer le même Droit de Marc d'or d'Anobliſſement.

S. M. confirme en tant que beſoin la nomination de ceux de ſes Sujets qui ont été ci-devant élus Citoyens-Nobles immatriculés de la ville de Perpignan, les diſpenſe de payer le Droit de Marc d'or d'Anobliſſement, établi par le préſent Arrêt, dont elle leur fait remiſe & don.

Cet Arrêt eſt imprimé.

ORDONNANCE du Roi, concernant la Marine, premier Janvier 1786.

ART. X.

Il ne ſera admis dans les Colleges, comme deſtinés au Service de la Marine, que des jeunes Gens, qui feront les preuves de Nobleſſe exigées pour le Service Militaire, (c'eſt-à-dire, de quatre génération, la préférence ſera accordée aux fils & neveux de nom des Officiers généraux de la Marine, & des Capitaines des Vaiſſeaux de S. M.

Cette Ordonnance eſt imprimée.

RECUEIL

DE

PIÉCES DÉTACHÉES.

S 5



De la forme des preuves des Gentils-hommes d'ITALIE qui ont le dessein de faire reconnoître leur Noblesse en France.

Extra de dive Mémoi res com posés pa feu M. Chérin Généa- logiste des Or dres du Roi.

Cabi- net de l'Ordre du Saint Esprit.

République de Geneve.

Les familles de Genève qui desirent se procurer des Expéditions d'actes nécessaires pour composer leurs généalogies, doivent auparavant présenter requête aux Syndic & Consuls de cette République, pour qu'ils lui en délivrent des Extraits qu'ils revêtiront des formalités suivantes :

On caractérisera les Registres & Actes, c'est-à-dire, qu'on spécifiera s'ils sont du temps de leurs dates, s'ils sont en parchemin ou en papier ; si ce sont des Délibérations du Conseil, des Procès-verbaux, &c. On citera les pages ou folios, & on marquera le lieu où ils sont déposés. On écrira mot pour mot le texte même, dans le style & l'ortographe du temps, & on insérera, dans un même cahier, toutes les piéces de même espece, afin d'éviter la diversité des signatures. A l'égard des Actes qui ne sont pas dans des Registres, on dira s'ils sont en

parchemin ou en papier, Originaux ou Expéditions, d'après des Originaux ou Copies tout au long & dans un ſeul cahier, ceux qui concernent particuliérement chacune deſdites familles.

Après la confection des Expéditions, de ces Extraits & Actes, on priera M. le Secrétaire d'Etat de la République de les ſigner & ſceller du Sceau de la même République, & le Réſident pour le Roi de les légaliſer.

On fera copier également tout au long par les Notaires, les Actes qui ſe trouveront dans leurs Etudes, & on mettra dans un ſeul cahier tous ceux qui ſont tirés d'une même Etude, & ſans laiſſer de blanc entre chacun. Ces Notaires déclareront ſi ces Actes ſont de leurs prédéceſſeurs, ou ſi ce ſont des dépôts faits entre leurs mains. Ces Copies ou Expéditions ſeront faites ſous les yeux des Syndic & Conſeil de la République, qui atteſteront à la fin qu'ils les ont collationnées avec les Notaires, & qu'elles ſont conformes aux Originaux ſur leſquels elles auront été priſes; enſuite on les fera légaliſer comme les autres.



RÉPUBLIQUE DE LUCQUES.

Formes sous lesquelles on peut, au défaut des Originaux, admettre les expéditions des Actes passés dans cette République, pour les preuves de Noblesse.

Ces Expéditions doivent être délivrées sur les Originaux déposés dans les archives de la République, & légalisés, 1°. à Lucques par les Anciens & Gonfalonier de Justice de la même République, signées de son Grand-Chancelier & scellées de son Sceau. 2°. à Florence, par l'Envoyé à la Cour de Toscane, signées de lui, & par le Ministre plénipotentiaire de S. M. en cette Cour, ou en son absence, par le Chargé des affaires du Roi en la même Cour.

On regarde comme caractéristiques de Noblesse pour les Sujets de cette même République, les qualités de *Seigneur*, *Noble-Seigneur*, *Spectable*, *Noble de Lucques*.

BOLOGNE.

Maximes usitées pour les preuves de Noblesse.

Les preuves de Noblesse se font en Italie, & spécialement à Bologne, à-peu-près comme en France, c'est-à-dire, par titres civils, tels

que Contrats de mariage, Testamens, Tutelles, Investitures, &c., passés devant des Notaires, portant des qualifications caractéristiques de Noblesse.

Ces qualifications sont pour les familles Bolonoises; celles de *Très-Illustre Seigneur*, *Très-Illustre & Noble-Homme*, *Très-Illustre Homme*, & de *Citoyen Noble*.

Elles se trouvent dans les titres de la preuve faite en 1737 pour l'Ordre du St. Esprit, par M. le Marquis de Monti, originaire de Bologne.

Un Certificat, concernant une famille de cette même ville, y ajoute celle d'*egregius vir Dominus*.

Indépendamment des titres, portant ces qualifications, la preuve de M. le Marquis de Monti, citée ci-dessus, est fortifiée sur chacun de ses degrés d'un Extrait des Registres des Tribuns du Peuple, portant que les Sujets qui les forment, sont inscrits au nombre des Gonfaloniers tirés du Corps de la Noblesse.

ISLE DE CORSE.

Usages de l'Isle de Corse, relativement aux preuves de Noblesse, & Maximes du Conseil qui en dirigent la forme.

xtrait n Mé- ire

L'exposé de ces deux objets est tiré principalement d'une Lettre très-instructive &

très-ſage, écrite en 1776 par M. de Boucheporne, Intendant de Corſe, à M. le Comte de St. Germain, Miniſtre de la Guerre.

composé par feu M. Chérin, Généalogiſte des Ordres du Roi. Cabinet de l'Ordre du S. Eſprit.

Il y a eu de tout temps dans cette Iſle des Nobles poſſeſſeurs de Fiefs, ayant des Vaſſaux, & obligés, à ce titre, de ſervir à la Guerre. Ils jouiſſent, entr'autres priviléges, de l'exemption des Tailles. Les plus diſtingués d'entre ces Nobles ſont nommés *Caporaux*. On ignore quelles étoient ci-devant la forme & l'étendue de leurs preuves. Après la conquête de cette Iſle, le feu Roi donna un Edit qui ſtatua ſur cette matiere; cet Edit, qui eſt du mois d'Avril 1770, porte en ſubſtance, que ceux qui ſe prétendent Nobles, ſont tenus de produire au Greffe du Conſeil Supérieur de la même Iſle, des titres qui prouvent leur filiation & leur Nobleſſe, depuis 200 ans au moins; que dans les cas où les preuves n'y ſeront pas jugées ſuffiſantes, S. M. ſe réſerve de prononcer ſur l'état des familles, relativement aux cauſes de la perte de leurs titres & ſur la conſidération de leurs ſervices, de leur attachement à leurs Souverains, &c.

Quant aux maximes générales qui preſcrivent la forme, l'eſpece & le nombre d'Actes admis en preuves, comme le même Edit de 1770 ne les a point déterminées, on en va décrire la ſubſtance.

Les preuves ſe font par titres originaux & par Expéditions; on n'y admet aucunes

Copies collationnées, de quelques formalités qu'elles puissent être revêtues.

On appelle *titres originaux* les premieres grosses délivrées sur les minutes par les Notaires ou autres Officiers publics qui les ont reçues, & Expéditions, les transcriptions faites sur les mêmes minutes par les Notaires ou autres Officiers publics qui en sont détenteurs, comme successeurs des premiers.

Ces titres sont les Contrats de mariage, création de Tutelle, Curatelle & de Garde-Nobles, Partages, Transactions, Hommages, Aveux, Dénombremens, Provisions de Charges & Places, &c. Les Actes d'Eglise ne sont jamais admis en preuves de Noblesse; mais de filiation seulement.

Chaque degré doit être établi par deux Actes au moins, dans lesquels le sujet qui le forme stipule.

Ces maximes sont fondées sur un nombre d'Edits, de Déclarations & d'Ordonnances, & elles sont suivies pour les Maisons ou familles d'Italie qui ont été dans le cas de faire constater leur état.



BIGORRE ET BÉARN.

Maximes du Conseil sur la forme des preuves de Noblesse des familles Nobles de Bigorre & Béarn.

Extrait de deux Mémoires composés par feu M. Chérin, Généalogiste des Ordres du Roi. Cabinet de l'Ordre du S. Esprit.

Les Maximes du Conseil sur la forme des preuves de Noblesse en cette Province est absolument la même que pour les autres en France.

Un des usages qui lui sont particuliers, & qu'elle a en commun avec la Navarre & le Béarn, c'est que les Possesseurs des Biens-Nobles y jouissent des priviléges de la Noblesse, entrent aux Etats & passent pour Nobles d'extraction, lorsque cette possession dure 100 années.

Un tel usage, qui met entre les mains des Particuliers l'une des plus éminentes prérogatives de la puissance souveraine, devroit sans doute être proscrit : mais on prétend qu'il a pour base l'Edit de réunion à la Couronne du Royaume de Navarre & de la Province de Béarn, de l'année 1620, qui confirme leurs anciens Habitans dans leurs anciens priviléges, & ce sentiment est favorisé par deux Arrêts du Conseil des 11 Novembre 1669 & 13 Novembre 1701, qui ont exempté ces mêmes Habitans de la recherche générale de la Noblesse, ordonnée en 1666 & 1696.

PROVINCE DE BRETAGNE.

Extrait d'un Mémoire composé par M. de Beaujon, Généalogiste des Ordres du Roi. Cabinet de l'Ordre du S. Esprit.

Maximes de la Province de Bretagne, concernant les preuves de Nobleſſe & les Coutumes anciennes qui lui ſervent de baſe.

Il y a deux moyens de prouver la Nobleſſe en Bretagne. La premiere eſt tirée des anciennes réformations de la Nobleſſe de cette Province faites dans les XV & XVIe ſiecles; & le ſecond, du Gouvernement noble & avantageux. On expliquera plus bas ce qu'on entend par les termes de Gouvernement noble.

Ceux qui ne peuvent remonter leur filiation & leur Nobleſſe à ces anciennes réformations, ſe ſervent de la preuve du Gouvernement noble, c'eſt à-dire, qu'ils doivent produire un partage noble fait cent ans auparavant, pour ſervir de ſouche certaine de Nobleſſe, & d'autres partages ſur les degrés où il y a eu occaſion d'en faire.

Ces partages, pour être cenſés Nobles, demandent trois conditions. La premiere, que les aînés recueillent en entier, & aient la ſaiſine de la ſucceſſion de leurs peres & meres incontinent après leur décès, & avant d'en faire le partage. La ſeconde, que les puînés ou juveigneurs donnent à l'aîné la qualité *d'héritier principal & noble*. Et la

troisieme, que l'aîné ait & prenne pour sa part les deux tiers de tout le bien noble, & qu'il laisse à ses puînés l'autre tiers, pour être partagé également entr'eux. Ces trois conditions caractérisent, & sont tellement l'essence du partage noble, que si l'une d'elles y manquoit, il ne serviroit pas de preuve de gouvernement noble, quand mêmes ceux qui les auroient faits, auroient pris pendant cent ans & au-delà dans leurs autres actes la qualité de *Noble & d'Ecuyer*, & mêmes celles *d'héritier principal & noble*. Ce second moyen est particulier à la Province de Bretagne; car il suffit pour prouver la Noblesse dans les autres Provinces du Royaume, de produire sur chaque degré des titres qui établissent la filiation, & dans lesquels les sujets soient qualifiés Nobles, Ecuyers, Chevaliers, &c. & il est d'autant mieux fondé pour la Bretagne, qu'anciennement la Noblesse n'y prenoit souvent aucune qualité dans les titres, & qu'il ne lui restoit d'autre preuve de son état que les partages nobles.

C'est sur ces maximes que la Chambre Royale établie à Rennes en 1668, pour la réformation de la Noblesse de Bretagne, a rendu ses Arrêts. Elles doivent encore servir de fondement aux preuves de Noblesse des Familles de cette Province, & on va voir qu'elles naissent de l'esprit de la Coutume.

Cette Coutume (1) porte au titre des *Successions & Partages* » que (1) les Maisons, » Fiefs, Rentes *de Convenans*, & Domaines » *congéables nobles*, & autres *biens nobles*, » soit d'ancien patrimoine ou d'acquêts, & » *les meubles*, seront partagés noblement en- » tre les Nobles .... que l'aîné aura » par préciput en succession de pere & de » mere, & en chacune d'icelles, le Château » ou principal Manoir avec le *Pourpris*, & » outre les deux tiers, & l'autre tiers sera » baillé aux puînés .... pour être par- » tagé par l'aîné entr'eux par égales por- » tions, &c. Que (2) quand la femme no- » ble se remarie avec l'homme de condition » roturiere, leurs successions seront parta- » gées entre leurs enfans & descendans d'eux » également, sauf le préciput (à l'aîné) aux » héritages nobles .... Que (3) les biens » meubles des Bourgeois & autres du Tiers- » Etat, seront partagés par moitié, &c. » Que (4) les enfans & autres héritiers des » Bourgeois, & autres du Tiers-Etat parta- » geront également, tant en meubles que » héritages, & choisiront les enfans mâles » descendans d'eux, les uns après les autres,

---

(1) Coutume générale de France & des Gaules, par Dumoulin, *in folio*, Paris, 1604, tom. II, fol. 786, 787, 788 & 789.

(2) Art. 541.

(3) Art. 555.

(4) Art. 583.

(5) Art. 587.

» & après eux les filles selon l'ordre de leur » nativité, & que le fils aîné aura la princi-» pale maison ».

ROYAUME D'IRLANDE.

Maximes du Conseil sur la forme des preuves de Noblesse du Royaume d'Irlande, d'après les usages particuliers du même Royaume.

La forme usitée pour les Généalogies des Familles d'Irlande, consiste dans une Généalogie en Table ou en Discours, dressée par les Rois d'Armes de ce Royaume sur les registres de leur Office, signée par eux, scellée du sceau de leur dit Office, légalisée à Dublin, souvent par deux Notaires de cette ville, & toujours par le Lord Lieutenant-Gouverneur Général du même Royaume, ou à son défaut, par le Lord-Maire, de la même ville de Dublin, puis à Londres, par le Secretaire d'Etat d'Angleterre au département du Sud, ou par les Rois ou Héraults & Poursuivans d'Armes du Royaume, d'Angleterre, & nécessairement par l'Ambassadeur du Roi en Angleterre.

Comme le plus grand nombre des Familles Nobles de ce Royaume, n'ont que très-peu de titres, il ne leur reste d'autre moyen de prouver leur état que les Généalagies dressées par les Rois d'Armes. Alors, pour obvier aux inconvéniens qu'il y auroit

d'accorder ou de refuser inconsidérément sa confiance à ces ouvrages, & d'agreger ainsi au Corps de la Noblesse des Familles roturieres ou de compromettre l'état d'un nombre de Maisons vraiment Nobles, qui par leur attachement à leurs Souverains, en ont perdu les preuves dans les troubles qui ont dévasté leur Patrie On a depuis quelque temps proposé des moyens de s'assurer, autant qu'il est possible, de l'exactitude de ces Rois d'Armes, & ces moyens ont été approuvés par plusieurs Gentilshommes Irlandois instruits des usages de leur pays. Ils consistent, indépendamment des formalités ci-dessus rapportées,

1°. A exiger de ces Rois d'Armes, que, dans les Généalogies qu'ils composent, ils citent les monumens qui leur servent de preuves; qu'ils mettent des dates à chaque degré; qu'ils spécifient les titres & qualités des sujets de chacun de ces degrés, ainsi que ceux de leurs alliances, & y fassent peindre le blazon de leurs armes, ou en donnent la description.

2°. A faire certifier ces Généalogies, d'abord en Irlande après leur confection, & avant leur légalisation, par six ou huit Gentilshommes publiquement reconnus pour tels, & même titrés autant qu'il sera possible des lieux, cantons & Provinces où les Familles traitées dans ces Généalogies, sont domiciliées ou l'étoient avant leur émigration, puis

à Paris par six ou huit autres Gentilshommes domiciliés en France, natifs ou originaires des mêmes lieux, cantons & Provinces, & titrés autant qu'on le pourra. On entend par ces certificats, des actes par lesquels ces Gentilshommes, tant ceux domiciliés en Irlande, que ceux qui le sont en France, attestent qu'ils connoissent & ont connu les derniers Sujets, vivans ou morts, rapportés dans ces Généalogies, qu'ils sont ou étoient Nobles, qu'ils vivent ou ont vécu noblement, ont occupé des Places affectées à la Noblesse ou compatibles avec elles; que leurs Familles sont anciennes & Nobles, ont joui des Priviléges de la Noblesse, &c.

Après qu'on a ainsi établi la preuve de la Noblesse, pour les temps où les Familles sont domiciliées en Irlande; elles doivent faire preuve pour les temps qui ont suivi leur émigration en France, conformément aux usages de ce Royaume, c'est-à-dire, par les titres originaux.

BATARDS DES NOBLES.

Mémoire succint sur le rang des enfans naturels des Nobles en France, avant 1600.

Extrait d'un Mémoire composé par feu M. Chérin, Généalogiste des Ordres

C'est une maxime universellement reçue en France, que les Enfans naturels des Gentilshommes, y ont joui dès les plus anciens temps & jusqu'à l'année 1600 des Priviléges

du Roi. Cabinet de l'Ordre du S. Esprit.

de la Noblesse, & ont conservé les prérogatives du nom & des armes (avec une brisure), des Maisons dont ils tiroient leur origine. Leur état étoit tel, (disent les savans Auteurs de la seconde édition du Glossaire de du Cange), qu'à peine faisoit on quelque différence entr'eux & les enfans légitimes. C'est sur ce fondement, qu'eux-mêmes employoient pour désigner leur état, un terme peu usité aujourd'hui dans notre Langue,& on en trouve une foule qui se qualifient Bâtards. La Chambre des Comptes & le Cabinet de l'Ordre du S. Esprit, contiennent une infinité d'actes qui prouvent ce fait, ainsi que leur rang & leur Noblesse. On les voit servir dans les armées avec les autres Gentilshommes, parvenir ainsi qu'eux à la Chevalerie, aux places de Capitaines des Compagnies de l'ancienne Ordonnance, de Chambellans de nos Rois, & de Gentilshommes de leurs Maisons, à celles de Capitaines & de Châtelains des villes. Entre un nombre d'exemples qui établissent la considération qu'on accordoit aux Enfans naturels des grands Maisons, on a choisi les quatre suivans.

Le premier est tiré d'un registre des Chartes du Roi. Il apprend que Garciot, fils naturel de la Maison de Cominges, Capitaine de cinquante hommes d'armes au service du Comte de Pardiac, se battit vers l'année 1409 avec Jean de Lautar, Chevalier, parce que celui-ci lui avoit reproché *qu'il n'étoit*

n'étoit pas digne d'être appellé Bâtard de Cominges.

Le ſecond eſt celui de Jean de Leſcun, fils naturel d'Arnaud-Guillaume de Leſcun & d'Anne d'Armagnac, (dite de Termes), lequel ſe faiſoit appeller *le Bâtard* d'Armagnac. Il fut Maréchal de France & Comte de Cominges & de Briançonnois, Gouverneur de Dauphiné, & Lieutenant-Général en Guyenne, premier Chambellan du Roi Louis XI, & Chevalier de l'Ordre de Saint Michel à ſon inſtitution en 1469. Il épouſa Marguerite, fille de Louis, Marquis de Saluces & d'Iſabelle Paleologue Montferrat, & en eut deux filles mariées dans les Maiſons d'Amboiſe & de Montferrand.

Le troiſieme concerne Jean d'Harcourt, fils naturel de Jean VII, Comte de Harcourt. Les archives de Lorraine apprennent qu'il ſigna le premier, & avant Jean de Ligneville, & autres des plus apparens de la Cour de Lorraine, l'acte de ceſſion qu'Ioland d'Anjou, Ducheſſe de Lorraine fit de ſon Duché à René de Lorraine, ſon fils aîné, le 2 Août 1473, ainſi que le contrat de mariage de Charles d'Anjou, Comte du Maine, avec Jeanne de Lorraine, du 21 Janvier ſuivant. Ce Prince, qui fut depuis Roi de Sicile, lui tranſporta la Seigneurie de Gironde en Poitou, par Lettres du 4 Avril 1475, dans leſquelles il le qualifie ſon *cher & amé Couſin.*

Le quatrieme enfin, regarde Armand, Bâtard de la Maison de Cleves. Le Roi Louis XII le qualifie *son cher & féal Cousin*, dans les Lettres de Légitimation qu'il lui accorda au mois de Janvier 1506.

On peut joindre à ces exemples un trait de l'Histoire de Languedoc, qui prouve que la qualité de Bâtard d'une grande Maison a pu être un objet d'ambition; c'est qu'André de Ribes, Capitaine de Routiers en 1426, se faisoit appeller le Bâtard d'Armagnac, quoiqu'il ne le fût pas.

FIN.

Lo
F
d

tingen.

NOTICE

Des différentes Preuves de Nobleſſe qui ſe font en France, avec l'indication des époques où elles doivent être remontées, ou du nombre des degrés ou quartiers qui les compoſent.

	Fixation des Epoques.	*Nomb. des deg. ou quartiers.*
***ORDRES** de Chevalerie, & Confréries nobles.*		
Ordre du S. Eſprit. . . .		4 degrés.
— de S. Michel. . . .		3 degrés.
— de S. Lazare. . . .		9 degrés ſans principe connu.
— de Notre-Dame du Mont-Carmel. . . .		4 degrés.
— de Malte.		8 quartiers du côté paternel, & 8 du côté maternel.
Confrérie de Saint-Georges en Franche-Comté.		16 quartiers.
— de S. Hubert de Bar. . . , ...		5 deg. non comp. le préſenté.
Honneurs de la Cour, ou Préſentat.	1400 ſans anobl. connu.	
MAISON DU ROI.		
Sous-Lieutenans des Gardes-du-Corps.	1400 ſans anobl. connu.	

	Fixation des Epoques	*Nomb. des degr. ou quartiers.*
Gardes-du-Corps. .	Preuve de naiſſ. noble.	
Pages de la Grande-Ecurie.	1550. ſans anobliſſ. connu.	
Ecuyers.	200 ans.	

MAISON DE LA REINE.

Pages, & Ecuyers.	200 ans.	

MAISON DE MONSIEUR.

Pages, & Ecuyers.	200 ans.	

MAISON de Mgr Comte D'ARTOIS.

Pages de la Chambre, & Ecuyers. .	200 ans.	

MAISON de Mgr le Duc D'ORLÉANS.

Pages & Ecuyers. .	1550 ſans anobliſſem. connu.	

MAISON de Mgr le Prince de CONDÉ.

Pages, & Ecuyers. .	1550 ſans anobliſſem. connu.	

MAISON de Mgr le Prince de CONTY.

Pages, & Ecuyers.		

MAISON de Mgr le Duc de PENTHIEVRE.

Pages, & Ecuyers.		

Emplois Militaires.

Troupes réglées.	4 degrés.
Eleves de la Marine.	4 degrés.

	Fixation des Epoques.	*Nomb. des deg. ou quartiers.*
Troupes des Colonies		3 degrés.
Sous-Lieutenans du Régiment des Gardes-Françaises.		5 degrés.
Lieutenans des Maréchaux de France.		4 degrés.

MAISONS D'ÉDUCATION d'Hommes & de Femmes.

Ecoles Royales-Militaires.		4 degrés.
College Royal de la Fléche.		4 degrés.
College de Rennes		4 degrés.
College Mazarin.		4 degrés.
Séminaire de Joyeuse.		4 degrés.
Maison Royale de Saint-Cyr. . . .	140 ans.	
Maison Royale de l'Enfant-Jesus. . . .	200 ans.	
Maison de Demoiselles de Rennes..		5 degrés patern.

Chapitres nobles d'Hommes.

Chapitre de S. Jean de Lyon.		8 deg. 4 patern. 4 mat. la ligne patern. remon- à 1400 sans anob. connu.

	Fixation des Epoques.	Nomb. des deg. ou quartiers.

Chapitres nobles de Femmes.

Chapitre de Bourbourg.	1400 ſans anob. connu.	& 3 degrés maternels.
— de Bouxieres-aux-Dames. . . .	1400 ſans anob. connu.	& 8 degrés maternels.
— de Coyſe en l'Argentiére.		9 degrés patern. & 4 matern.
— de Laveine. . .	1400 ſans anob. connu.	& 3 degrés maternels.
— de Lons-le-Saunier.		9 degrés patern. & 4 matern.
— de Maubeuge.		8 quart. patern. & 8 maternels.
— de Poulangy.		10 deg. patern. & 4 maternels.
— de Saint-Louis de Metz.	1400 ſans anob. connu.	& 3 degrés matern.

Chapitres nobles d'Hommes.

V. la Fr. Chev.

Chapitre d'Ainai.	100 ans de nobleſſe patern.
— d'Aix . . .	Preuve de naiſſance noble.
— d'Amboiſe. .	Preuve d'ancienne nobleſſe.
— de Beaume-les-Meſſieurs.	16 quart. 8 patern. & 8 maternels.

	Fixation des Epoques.	*Nomb. des deg. ou quartiers.*	
Chapitre de Besançon.		*idem*	*Voyez la France Chevaleresque.*
— de Brioude.		*idem.*	
— de Gigny.		4 quart. sans les all. du côté pat. & 4 du côté mat. avec les all.	
— de Lescar.	Preuve de naissance noble.		
— de Lure & de Murback.		16 quart. 8 pat. & 8 matern.	
— de Metz.		3 degrés.	
— de Nancy.		4 degrés.	
— de Saint-Claude.		16 quart. 8 du côté pat. & 8 du côté mat.	
— de Saint-Diez.		3 degrés.	
— de Saint-Maxe de Bar.		3 degrés.	
— de Saint-Pierre de Mâcon		4 deg. tant pat. que matern.	
— de Saint-Pierre de Vienne		9 deg. du côté pat. & du côté matern.	
— de Saint-Victor de Marseille.	150 ans.		
— de Savigny.		4 degrés.	
— de Strasbourg.		8 deg. de haute noblesse.	
— de Toul.		3 degrés.	

Chapitres nobles de Femmes.

	Fixation des Epoques.	*Nomb. des deg. ou quartiers.*
Chapitre d'Alix.		8 degrés pat. ſans anob. & 3 degrés maternels.
— d'Andlaw.		16 quart. 8 patern. & 8 maternels.
— d'Aveſne.		*idem.*
— de Beaume-les-Dames.		*idem.*
— de Bleſſe.		4 degrés.
— de Château-Châlons.		16 quart. 8 pat. & 8 matern.
— de Denain.		16 quart. de nob. anc. & milit.
— d'Epinal. . .	200 ans de nob. chevaler. des deux côtés.	
— d'Eſtrun.		8 quart. 4 patern. & 4 maternels.
— de Leigneux.		5 degrés.
— de Loutre.	Preuve de naiſſ. noble.	
— de Migette.		16 quart. 8 pat. & 8 maternels.
— de Montfleury.		4 degrés.
— de Montigny.		8 quart. patern. & 4 matern.
— de Neuville.		9 degrés.

Voyez la France Chevalereſque.

	Fixation des Epoques.	*Nomb, des deg. ou quartiers.*
Chapitre de Poussay. . .		16 quart. 8 pat. & 8 matern.
— de Remiremont.	200 ans.	
— du Ronceray.		8 quart. 4 pat. 4 maternels.
—de S.-Martin de Salles. . .		8 degrés.

V. la Fr. Ch.

États des Provinces.

ETATS de la Province d'Artois.	100 ans. et une terre à clocher	
— de la Province de Bretagne.	100 ans.	
— de la Province de Bourgogne.	100 ans.	
— de la Province de Languedoc.		
Les Barons. . .	1400 [redacted].	
Et les Envoyés des Barons. . . .		6 degrés.
— du Pays de Provence. . . .	100 ans.	3 degrés.

TABLE

RAISONNÉE DES MATIÈRES.

ABRÉVIATIONS employées dans cette Table.

Signifie	Signifie
ab. ch. — abrégé chron.	*ibid. — ibidem.*
arr. — arrêt.	*lett. — lettres.*
comm. — commission.	*lett.-pat. — lettres-pat.*
c^{el}. — conseil.	*mand. — mandement.*
décl. — déclaration.	*ord. — ordonnances.*
délib. — délibération.	*p. — page.*
disc. prél. — discours préliminaire.	*r. d. p. d. — recueil de pièces détachées.*
éd. — édit.	*régl. — réglement.*
établ. —établissemens.	*stat. — statuts.*
id. — idem.	

A

les Usurpateurs qui rapporteront des titres faux. *arr. du Conſ. du 26 Mai 1699, id. p. 243 & 244, du 15 Mai 1703, id. p. 263.* Contre les Nobles qui prennent les qualités de Comtes, Vicomtes, Barons & autres, ſans avoir de Terres décorées de pareils titres. *Décl. du 8 Décembre 1699, id. p. 249.* Contre ceux qui, dans leurs preuves, produiſent des titres faux. *Décl. du 30 Janvier 1703, id. p. 261.* Contre ceux qui, depuis leur renonciation à la Nobleſſe, auront pris la qualité d'Ecuyer, Chevalier ou autres. *Même Décl. id. p. 261.* Contre les Gentilshommes qui auront dérogé, *Arrêt du Conſeil du 13 Janvier 1667, idem, p. 162 & 163.* Contre les Uſurpateurs du titre & qualité de Noble dans le Comtat d'Avignon. *Ordonnance du Vice-Légat d'Avignon, du 4 Février 1729, id. p. 355.*

Amendes. Le recouvrement des amendes adjugées contre les Uſurpateurs de Nobleſſe, ſera fait ſur les quittances du Tréſorier des Revenus caſuels. *Arr. du Conſeil du 22 Mars 1666, ab. ch. p. 147.*

AMIENS, (Bureau des Finances d') voyez *Tréſoriers de France.*

ANGERS, (Maires, Echevins & Officiers de la ville d') voyez *Maires & Echevins.*

Angers (le Juge-Prévôt de la ville d') eſt confirmé dans le pouvoir de connoître des cauſes des Maire & Echevins de ladite ville. *Décl. du mois de Mars 1658, ab. ch. p. 130.*

ANGLETERRE. Comment ſe font les preuves de Nobleſſe en Angleterre? *Diſcours préliminaire, p. 25.*

ANGOULÊME, (Maires & Echevins de la ville d') voyez *Maires & Echevins.*

ANNOBLIR (pouvoir d') donné aux Gens des Comptes. *Lettres de Philippe VI, du 13 Mars 1339, ab. ch. p. 14.*

ANNOBLIS. Les personnes non-Nobles & annoblies qui ont acquis des Fiefs nobles depuis 40 ans, (c'est-à-dire, depuis l'année 1332) paieront les droits de francs-Fiefs. *Lett. de Charles V, de l'année* 1372, *ab. ch. p.* 21. Les Annoblis paieront les droits de francs-Fiefs pour les biens qu'ils auront acquis des Nobles, dans les Fiefs & arriere-Fiefs du Roi, avant leur annoblissement. *Ord. de Charles V, de l'année* 1372, *id. p.* 21 & 22. Sont tenus de payer finance, tant pour leur Noblesse, que pour les Fiefs par eux acquis avant leur annoblissement, à moins qu'ils n'en aient été exemptés par Lettres du Roi. *Commission de Charles V, de l'année* 1373, *id. p.* 23. Le Roi Charles VI donne au Duc de Berry, son frère & son Lieutenant dans le Languedoc & autres Pays, le pouvoir d'accorder des Lettres d'annoblissement & de faire payer finance aux Annoblis. *Lett. de ce Prince, de l'année* 1380, *id. p.* 25. Le Roi ayant ordonné que tous les Nobles, Annoblis, & tenans Fiefs, vinssent sur de grandes peines, le servir dans ses guerres, montés & armés, il exempte les Gens des Comptes à Paris & les Clercs-d'en bas de cette Chambre du service militaire, sans être même tenus de payer aucune finance à ce sujet, par rapport aux Fiefs qu'ils possédoient. *Lett. de Charles VI, de l'année* 1383, *id. p.* 26. Les Sergens d'Armes qui ne sont pas Nobles, sont annoblis, lorsqu'ils sont créés, sans être tenus de prendre des Lettres d'annoblissement. *Lettres de ce Prince, de l'année* 1410, *id. p.* 28. Les Roturiers & non-Nobles achetant Fiefs nobles, ne sont pour ce annoblis, de quelque revenu que soient les Fiefs par eux acquis. *Edit de Henri III, du mois de Mai de l'année* 1579, *id. p.* 65. Les Annoblis par des Princes Etrangers ne jouiront point du Privilége de leur annoblissement dans le Duché

de Bourgogne & les Pays-Bas. Dans quel cas, *Ed. de Philippe, Roi d'Arragon, Duc de Bourgogne, du 27 Septembre* 1595, *id. p.* 81. Annoblis depuis l'année 1578 jusqu'en 1598, révoqués. *Ed. de l'année* 1598, *id. p.* 82. Annoblis depuis l'année 1610, moyennant finance, révoqués. Qui sont ceux qui en sont exceptés. *Edit du mois de Novembre* 1640, *id. p.* 106. Annoblis, moyennant finance ou autrement, 30 ans avant la Déclaration de l'année 1643, révoqués. *Décl. du* 18 *Juin* 1643, *id. p.* 107. Ceux qui auroient obtenu des Lettres d'annoblissement avec des clauses dérogatoires, imposés aux Tailles. *Arr. du Conseil, du* 21 *Août* 1647, *id. p.* 112 & 113. Les Annoblis depuis l'année 1606, dans la Province de Normandie, sont confirmés. En quel cas & à quelle condition. *Ed. du mois d'Octobre* 1650, *id. p.* 115. Les Annoblis de cette Province, avant 1606, qui n'ont fait enregistrer leurs Lettres que depuis 1650, taxés. *Arrêt du Conseil du* 18 *Juin* 1653, *id. p.* 118 & 119. Les Annoblis de cette même Province, depuis 1650 jusqu'à la fin de l'année 1653, taxés pour confirmation. *Arr. du Conseil du* 12 *Juillet* 1653, *id. p.* 119 & 120. Les Annoblis depuis 1606, confirmés dans leur Noblesse, moyennant finance. *Décl. du* 30 *Décembre* 1656, *id. p.* 122. Les Annoblis de la Province de Normandie, mentionnés dans l'Edit du mois de Décembre 1656, sont confirmés dans leur Noblesse, moyennant finance. *Arrêt du Conseil d'Etat du* 27 *Janvier* 1657, *id. p.* 123 & 124. Les Annoblis de cette même Province, depuis l'avénement de Louis XIV à la Couronne, rétablis dans le titre & la qualité de Nobles. Par quel motif & à quelle condition. *Décl. du Roi, du* 14 *Juin* 1659, *id. p.* 133. Les Annoblis, depuis 1606 jusqu'à 1661, excepté ceux de Normandie, confirmés, moyen-

tant finance, faute de paiement de laquelle déchus. *Décl. du 8 Février 1661, id. p.* 137. Les Annoblis depuis 1606, déchargés de toutes taxes. *Arr. du Conseil du 5 Décembre 1663, id. p.* 139. Les Annoblis depuis 1614, dans la Province de Normandie, & depuis 1611 dans le reste du Royaume, supprimés. *Ed. du mois d'Août 1664, id. p.* 141. Les Annoblis révoqués par la Déclaration du mois d'Août 1664, qui se sont retirés dans les villes franches, sont cotisés d'Office. *Arr. du Conseil du 8 Novembre 1666, id. p.* 158. Les Annoblis par Lettres, depuis le 1er. Janvier 1611 jusqu'à la Déclaration du mois d'Août 1664, dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, imposés aux Tailles. Ceux qui ont obtenu des Lettres de confirmation depuis ladite Déclaration de 1664, exceptés. *Arr. du Conseil du 13 Janvier 1667, id. p.* 161. Les Annoblis par Lettres, depuis 1611 jusqu'au mois de Septembre 1664, dans le ressort de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, imposés à la Taille. Qui sont ceux qui en sont exceptés. *Arr. du Conseil du 13 Janvier 1667, id. p.* 161. Les Annoblis par Lettres, depuis le 1er. Janvier 1614 jusqu'au mois d'Août 1664, dans le ressort de la Cour des Aides de Rouen, imposés à la Taille. Qui sont ceux qui en sont exceptés. *Arr. du Conseil du 13 Janvier 1667, id. p.* 162. Les Annoblis par les Ducs de Lorraine & de Bar & par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, révoqués par l'Ordonnance du 4 Mars 1671, sont confirmés, moyennant une taxe. *Décl. du 18 Septembre 1696, id. p.* 218. Les Annoblis depuis le 1er. Janvier 1689, révoqués. *Edit du mois d'Août 1715, id. p.* 320. Ceux depuis 1643 jusqu'au 1er. Janvier 1715, tenus de payer une taxe. *Arrêt du Conseil du 2 Mai 1730, idem, p.* 359. Les Annoblis depuis 1715, par Charges ou par Lettres,

confirmés, moyennant une taxe de 6000 livres; faute du paiement de laquelle, déchus. Qui sont ceux qui en sont exceptés. *Ed. du mois d'Avril* 1771, *id. p.* 384-387. Les Annoblis par l'Echevinage de la ville de Lyon, depuis l'année 1643 jusques & compris l'année 1715, déchargés du droit de confirmation, au moyen du paiement de la somme de 200,000 liv. que les Prévôt des Marchands & Echevins de ladite ville ont payée. *Arrêt du Conseil*, 18 *Mars* 1732, *id. p.* 361. Les Annoblis depuis 1715 qui, ayant été admis au droit de confirmation après le délai par l'Arrêt du 29 Novembre 1772, n'auront pas fait enregistrer leur quittance avant la demande du franc-Fief, sont tenus d'acquitter ce droit pour 20 années entières. *Arr. du Conseil du* 29 *Juillet* 1784, *id. p.* 413.

Annoblis des Colonies Françoises. Comment doivent être faites les preuves de Noblesse des Descendans des Annoblis des Colonies. Voyez *Colonies & Preuves de Noblesse.* Les Descendans des Annoblis dans les Colonies Françoises confirmés, nonobstant différentes Déclarations. A quoi tenus dans leurs preuves de Noblesse. *Lett. Pat. du* 24 *Août* 1782, *ab. ch. p.* 404 *& suiv.*

ANNOBLISSEMENT par les Fiefs. Comment s'est introduit en France. *Disc. prél. p.* 20. Régénere l'ancienne Noblesse, *id.* devient le droit commun du Royaume, *id.* est enfin aboli dans le 16e. siécle, *id.*

Annoblissement (l') paroît moins porter le caractère de la véritable Noblesse que la concession du Privilége des Nobles. *Disc. prél. p.* 40.

Annoblissement. Les annoblissemens octroyés depuis 10 ans sont envoyés à la Chambre des Comptes pour y être vérifiés. *Ordonnance de Philippe de Valois*, *de l'année* 1342, *ab. ch. p.* 14 *&* 15.

Annobliſſement des Maire & Echevins de la ville de Nantes. Voyez *Maires & Echevins*.

Annobliſſement des Maire & Echevins de la ville de Niort. Voyez *Maires & Echevins*.

Annobliſſement des Prévôt des Marchands, Echevins & Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Voyez *Paris*.

Annobliſſement des Maire & Echevins de la ville de Péronne. Voyez *Maires & Echevins*.

Annobliſſement des Maire & Echevins de la ville de Poitiers. Voyez *Maires & Echevins*.

Annobliſſement des Maire & Echevins de la ville de la Rochelle. Voyez *Maires & Echevins*.

Annobliſſement des Maires & Echevins de la ville de Saint-Jean-d'Angely. Voyez *Maires & Echevins*.

Annobliſſement des Adminiſtrateurs de la ville de Saint-Maixent. Voyez *Adminiſtrateurs*.

Annobliſſement des Capitouls de Toulouſe. Voyez *Capitouls de Toulouſe*.

Annobliſſement des Maires & Echevins de la ville de Tours. Voyez *Maires & Echevins*.

ANTICHAMBRE du Roi. Les Huiſſiers de l'Antichambre du Roi peuvent prendre la qualité d'Ecuyer, tant qu'ils ſont revêtus de leur Office, & ſont aſſimilés aux Valets-de-Chambre. *Arr. du Conſeil du 5 Mai 1699, ab. ch. p.* 242.

ARCHER. Qui peut l'être. *Ed. de Henri III, du mois de Mai* 1579, *ab. ch. p.* 68.

ARCHERE (Nobleſſe). Ce que c'eſt. *Diſc. prél. p.* 22.

ARMES (les) ne peuvent être décorées d'aucunes couronnes de Barons, Comtes, ſinon en vertu de Lettres-Patentes. *Arrêt du Parlement du 13 Août 1663, ab. ch. p.* 138.

ARMOIRIES. Epoque de l'origine des armoiries. *Diſc. prél. p.* 16. Droit de porter des armoiries timbrées accordé aux Bourgeois de

Paris. *Charte de Charles V, du 9 Août* 1371, *ab. ch. p.* 20 & 21. Ceux qui usurperont le titre de Noblesse, prendront ou porteront des armoiries timbrées, mulctées d'amendes arbitraires. *Ordonnance de Charles IX, de l'année* 1560, *id. p.* 45. Armoiries des Nobles défendues en Bretagne à ceux qui ne seroient pas Nobles. *Ed. du mois de Septembre* 1577, *id. p.* 57. Nul ne pourra porter des armoiries timbrées, s'il n'est Noble. *Ed. du mois de Mars* 1583, *id. p.* 69. Nul, dans le Duché de Bourgogne & les Pays-Bas, ne pourra porter des armoiries timbrées, s'il n'est Noble. *Ed. de Philippe, Roi d'Arragon, Duc de Bourgogne, du* 23 *Septembre* 1595, *id. p.* 78. Défenses à toutes personnes, si elles ne sont d'extraction noble, de porter des armoiries timbrées, sous quelle peine. *Ordonnance du Bureau de l'Election de Paris, du* 26 *Avril* 1634, *id. p.* 100. Armoiries timbrées défendues à ceux qui ne sont pas d'extraction noble, ni Gentilshommes, sous quelle peine. *Décl. du* 26 *Février* 1665, *id. p.* 144. Etablissement à Paris d'une Grande Maîtrise Génerale & Souveraine des armoiries. *Ed. du mois de Novembre* 1696, *ab. ch. p.* 220, 221, 222 & 223. Les armoiries des peres & meres ou autres ne peuvent être portées, si elles n'ont été registrées dans l'Armorial. Voyez *Armorial.* Dispositions sur les armoiries. *Arr. du Conseil du* 19 *Mars* 1697, *id. p.* 228. Les armoiries registrées dans l'Armorial sont confirmées, nonobstant la suppression de la Grande Maîtrise des armoiries. *Ed. du mois d'Août* 1700, *id. p.* 252. Il sera établi dans la ville de Paris un Dépôt général où seront enregistrées les armoiries du Roi, celles de la Reine, de la Famille Royale, celles des Princes & Princesses du Sang, & généralement celles de toutes les Maisons, Familles, Personnes

ayant droit d'armoiries. *Ordonnance du Roi, du 29 Juillet* 1760, *id. p.* 374 & 375. Défenses d'exécuter l'Ordonnance du 29 Juillet 1760, concernant les armoiries. *Arr. du Parlement du* 22 *Août* 1760, *id. p.* 376.

ARMORIAL général de France. Armes des nouveaux Annoblis envoyées à l'Armorial. *Arr. du Conseil du* 18 *Décembre* 1696, *ab. ch. p.* 224. Les armoiries des peres & meres ou autres ne peuvent être portées, si elles n'ont été enregistrées dans l'Armorial. *Arr. du Conseil du* 5 *Mars* 1697, *id. p.* 227 & 228. Ceux qui ont fait registrer leurs armes dans l'Armorial, peuvent les mettre sur leurs carosses. *Arr. du Conseil du* 19 *Mars* 1697, *id. p.* 228. Confirmation des armoiries registrées dans l'Armorial, nonobstant la suppression de la Grande Maîtrise des armoiries. Voyez *Armoiries.*

ARMURE de Noble-Homme (l'), quelle étoit anciennement. *Ordonnance de Philippe de Valois, de l'aanée* 1338, *ab. ch. p.* 13.

ARRIERE-BAN. Toutes personnes y sont sujettes, hors les Femmes, les Meûniers & les Fourniers. *Ordonnance de St. Louis, de l'année* 1270, *ab. ch. p.* 4. Il est dû, nonobstant les autres services rendus à la guerre. *Ord. de Louis X, du* 22 *Juillet de l'année* 1315, *id. p.* 11.

ARTOIS. Les Elus d'Artois tenus de faire la recherche des Usurpateurs de Noblesse, & défense d'usurper les titres d'Ecuyer & de Noble à quiconque n'a pas le droit de les prendre. *Lettre du Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général du Pays d'Artois, du* 17 *Février* 1576, *ab. ch. p.* 54 & 55. Lés Elus d'Artois maintenus dans la connoissance du fait de Noblesse. *Arr. du Conseil d'Etat du* 26 *Octobre* 1644, *id. p.* 109 & 110. Espèce de la preuve que sont tenus de faire les Prétendans à l'entrée aux Etats d'Artois. *Régle-*

B

BIGORRE & Béarn. Voy. *Béarn & Bigorre.*

BLOIS (Chambre des Comptes de). Voyez *Chambre des Comptes.*

BOLOGNE en Italie. Formes des preuves des familles nobles de Bologne. *Rec. d. p. d. p.* 421 *&* 422.

BORDEAUX (Maires & Echevins de). Voy. *Maires & Echevins.*

Bordeaux.(Cour des Aides de Guyenne séante à) Voyez *Cour aes Aides.*

Bordeaux. (Bureau des Finances de). Voyez *Trésoriers de France.*

BOURGEOIS du Roi. Les Serfs s'affranchissent de la servitude d'un Seigneur en s'avouant Bourgeois du Roi. *Lett. de Jean Ier. du mois de Novembre* 1355 , *ab. ch. p.* 17.

Bourgeois. Habits des Bourgeois & leurs ornemens. *Ordonnance de Philippe IV , de l'année* 1294, *ab. ch. p.* 8.

Bourgeois de Paris. Voy. *Paris.*

Bourgeois de Bourges Voy. *Bourges.*

Bourgeois de la Rochelle. Voy. *La Rochelle.*

Bourgeois de Poitiers. Voy. *Poitiers.*

Bourgeoises ne doivent point changer d'état, à moins que leurs maris ne soient Gentilshommes. *Décl. du* 12 *Juillet* 1549 , *ab. ch. p.* 43.

BOURGES. Les Bourgeois de la ville de Bourges peuvent tenir des Fiefs & arriere-Fiefs. Ils sont exempts du Ban & arriere-Ban. *Lett. de Charles VII , de l'an.* 1457, *ab. ch. pag.* 30 *&* 31.

Bourges (Maires & Echevins de la ville de). Voyez *Maires & Echevins.*

Bourges (Bureau des Finances de). Voyez *Trésoriers de France.*

BOURGOGNE. Nul dans le Duché de Bourgogne ne pourra prendre la qualité d'Ecuyer ou des armoiries timbrées , s'il n'est Noble , celle de Baron , s'il n'a Fief décoré de ce titre , ni se

il faut compter pour y avoir séance dans l'Ordre de la Noblesse. Qui sont ceux qui en sont exclus. *Décl. du 26 juin* 1736, *id. p.* 364. Moyens de prouver la Noblesse en Bretagne. *R. d. p. d. p.* 426. Gouvernement noble. En quoi il consiste. Partage noble. Ses conditions, *id. p.* 426. Quelles sont les qualités caractéristiques de Noblesse dans cette Province, *id. p.* 426 & 427.

BRISURES. Les enfans naturels des Maisons doivent en porter dans leurs armoiries. *R. d. p. d. p.* 432.

BRODERIE, piquures, défendues à toutes personnes. *Décl. du* 22 *avril* 1561, *ab. ch. p.* 46, 47 & 48.

C

CABINET du Roi. Voyez *Chambre du Roi.*

Cabinet de Monsieur. Voyez *Chambre de Monsieur.*

CADASTRE. Biens qui ont demeuré cinq ans sous le cadastre déclarés perpétuellement compensables en faveur des Nobles de Provence. Voyez *Provence.*

CADETS-Gentilshommes des Troupes des Colonies. Ne seront que des Gentilshommes, ou fils d'Officiers décorés de la Croix de Saint-Louis, ou de ceux qui sont morts, ou qui ont été tués au service. *Ordonn. du Roi du* 10 *Août* 1781, *Abr. chr.* p. 402 & 403.

CAEN. (Bureau des Finances de Caen) Voy. *Trésoriers de France.*

CAPITAINES-Généraux. (création de 90) & autres Officiers, avec attribution de la qualité d'Ecuyer. *Edit du mois de Février* 1705. *Abr. Chron.* p. 279.

CAPITOULS de Toulouse. Les Capitouls de Toulouse ont la police & le gouvernement de

la ville, tiennent des biens nobles sans pouvoir être contraints d'en vuider leurs mains, ni d'en payer aucune finance. *Lettr. de Philippe-le-Bel de l'année* 1297. *Abr. chr. p.* 9. Ils peuvent posséder des Fiefs, *Lettr. de Ch. VII, Dauphin, de l'année* 1419. *Abr. chr. p.* 29. Sont annoblis. *Lettr. de Louis XI du* 14 *Mars* 1471. *Abr. chr. p.* 33 & 34. La Noblesse du Capitoul restreinte aux seuls enfans nés depuis son élection. *Lettr. de Henri IV. de l'année* 1609, *Abr. chr. p.* 86 & 87. Un Descendant d'un Capitoul est déchargé de la taxe à laquelle il avoit été imposé dans la recherche des faux Nobles faite en Bourgogne. *Arr. de la Cour des Aides de Paris de l'année* 1163. *Abr. chr. p.* 138. Un Descendant d'un Capitoul est également déchargé de la taxe à laquelle il avoit été imposé dans la recherche faite en Champagne. *Arr. du Conf. de l'année* 1667. *ab. ch. p.* 160. Tous ceux du corps des anciens Capitouls de Toulouse, qui avoient encouru l'amende pour avoir pris la qualité de Noble, après l'avoir perdue par des actes dérogeans, en sont déchargés. *Arr. du Conf. du* 19 *Avril* 1669. *ab. ch. p.* 183. L'exécution de cet Arrêt ordonnée *Arr. du* 29 *Juin* 1700. *ab. ch. p.* 250. Les Capitouls de Toulouse, leurs enfans & descendans non compris dans l'Edit de révocation du mois de Mars 1667, & maintenus dans leur noblesse. *Décl. du mois de septembre* 1692. *ab. ch. p.* 201-202. Les Capitouls de Toulouse, qui ont exercé depuis 1687, tenus de payer 4000 liv. *Edit du mois d'octobre* 1704. *ab. ch. p.* 276. Les Capitouls de Toulouse déchargés des taxes, & maintenus dans la jouissance de leur noblesse. *Edit du mois de Janvier* 1707 *ab. ch. p.* 294. Les Capitouls qui ont exercé depuis 1643, ou leurs descendans taxés pour droit de confirmation, & à faute de paiement, déchus. *Arr. du Conf. du* 30

sept. 1723 *&* 1er. *juillet* 1725. *ab. ch. p.* 343 & 347. Ceux qui jouissent de la noblesse par Capitoulat depuis 1643 jusqu'au 1er. janvier 1715, tenus de payer une taxe à cause de l'avénement du Roi à la Couronne, à faute du paiement de laquelle déchus. *Arrêt du Conf. du 3 Mai* 1730. *ab. ch. p.* 359. Tous ceux qui, depuis le 1er. janvier 1815, ont été Capitouls, Jurats, Consuls, ou revêtus de quelques Offices municipaux des différentes villes du Royaume, ou autres auxquels sont attachés les priviléges de la noblesse transmissible, Paris excepté, confirmés, moyennant une taxe de 6000 liv. *Edit du mois d'Avril* 1771. *id.* p. 384. Les Capitouls de Toulouse, non originaires ni domiciliés, lors de leur élection, & depuis dans ladite ville & dans le ressort de son Parlement, eux & leur postérité maintenus dans leur noblesse d'extraction, à la charge de satisfaire à l'Edit d'Avril 1771. *Arr. du Conf. du 30 septembre* 1772. *Id. p.* 393. Ceux originaires de la ville & du ressort de son Parlement exceptés du paiement de la taxe portée par l'Edit d'Avril 1771, *Même Arrêt id. p.* 392-393.

CATALOGUE contenant les noms, surnoms, armes & demeures des véritables Gentilshommes du Royaume, pour être registré dans chaque Bailliage ordonné. *Arrêt du Conf. du 22 Mars* 1666. *ab ch. p.* 152. Le catalogue contenant les noms, surnoms, armes & demeures des véritables Gentilshommes du pays de Provence, ordonné. Doit être registré ès Sénéchaussées de ladite province. *Arr. du Conf. du 16 Août* 1666. *id. p.* 155. Ordre aux Gentilshommes de représenter leurs armes & leurs titres de noblesse pour être compris dans le catalogue des Nobles. *Arr. du Conf. du 15 Mars* 1669. *id. p.* 183. Le catalogue de tous les véritables Gentilshommes

ſera dreſſé pour être dépoſé à la Bibliotheque royale. *Arr. du Conſ. du 2 juin 1670. id. p. 187.* Le Généalogiſte des Ordres chargé de dreſſer le catalogue général de la Nobleſſe du Royaume. *Arr. du Conſ. des 10 Avril & 12 juin 1683. id. p. 193* & 11 *mai 1728. id. p. 354.*

CENTENAIRE (poſſeſſion) de nobleſſe. V. *Preuves de Nobleſſe.*

CERTIFICATS. Ceux qui ont obtenu des certificats de confirmation de Nobleſſe de M. le Marquis de Louvois ſont maintenus dans leur nobleſſe. *Arr. du Conſ. du 6 octobre 1699. ab. ch. p. 244.*

Certificats de ſervice du Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, requis pour conſtater la nobleſſe des Officiers qui y prétendent, en vertu de l'Edit de Novembre 1750. Ce qu'ils doivent porter. *Déclar. du 26 juin 1736. ab. ch. p. 366* & *367.* Sont remplacés par des Lettres du grand Sceau, ſous le titre de Lettres d'approbation de ſervices. *Déclar. du 22 janvier 1752. id. p. 371.*

CHALONS. (Bureau des Finances de) Voy. *Tréſoriers de France.*

CHAMBELLAGE. Droit que payoient les Evêques & les Abbés, lorſqu'ils prêtoient ſerment de fidélité. L'argent qui en provenoit au Roi étoit deſtiné à marier de pauvres filles nobles. *Edit de Philippe-le-Bel de l'année 1309. ab. ch. p. 10.*

CHAMBRES des Comptes. Le pouvoir d'annoblir donné aux gens de la Chambre des Comptes. *Lettr. de Philippe VI du mois de mars 1339. ab. ch. p. 14.* Toutes Lettres d'annobliſſement doivent être vérifiées dans cette Cour. *Edit du mois de juillet de l'an. 1368. id. p. 19.* Conſeil du Roi tenu dans la Chambre des Comptes. Sa déciſion. *Ordonn. de la Chambre des*

Comptes du 14 *février* 1375 *id. p.* 24. Un Procureur de la Chambre des Comptes déclaré n'avoir point dérogé. *Décl. du 6 septembre* 1500. *id. p.* 37. Confirmation des priviléges ci-devant accordés aux Chambres des Comptes. *Lettr. pat. de Henri IV. du* 30 *mars* 1592. *id. p.* 78. L'enquête de vie & mœurs, relativement à l'obtention des Lettres de noblesse faites dans les seules Chambres des Comptes. *Arr. du* 18 *juin* 1697. *id. p.* 231.

Chambre des Comptes de Paris. Les gens de cette Chambre exempts de service militaire. *Let. de Charles VI de l'année* 1383. *ab. ch. p.* 26. Elle est chargée de réformer les Lettres de naturalité & de légitimation qui sont adressées au Parlement de Paris. *Ordonn. de Charles IX du* 14 *octobre* 1571 *id. p.* 53. Les Présidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, & autres gens de la Chambre des Comptes de Paris, déclarés nobles sous la condition de 20 années de service, ou en cas de mort dans l'exercice de la charge. *Edit du mois de janvier* 1645. *id. p.* 110 & 111. La noblesse au premier degré attribuée aux Officiers de cette même Cour. *Edit du Roi du mois d'Avril* 1704 & 1714. *id. p.* 269 & 312.

Chambre des Comptes de Dôle. Cette Chambre est rétablie. *Edit de Philippe II, Roi d'Espagne, & Souverain du Comté de Bourgogne, du* 22 *Juillet* 1652, *ab. ch. p.* 49. Les acquéreurs des nouveaux Offices de Secrétaire du Roi en la Chancellerie près la Chambre des Comptes de Dôle jouissant des priviléges des autres Chancelleries. Voy. *Secrétaires du Roi.* Les Officiers de cette Cour sont confirmés dans leurs priviléges. *Edit du mois d'août* 1706. *id. p.* 290. Les Substituts du Procureur-Général en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Bourgogne séante à Dôle, jouissent de la portion colonique. *Décl.*

du 20 Février 1731. *id. p.* 360.

Chambre des Comptes de Dijon. Cette Chambre est rétablie. *Edit du mois d'août* 1568. *ab. ch. p.* 52. Ses priviléges lui sont confirmés. *Edit du mois de janvier* 1578. *id. p.* 57 & 58. & *Let. de Louis XIII du* 17 *avril* 1611. *id. p.* 87.

Chambre des Comptes de Grenoble (*Dauphiné*) rétablie. *Edit du mois d'août* 1568. *ab. ch. p.* 52. Confirmée dans ses priviléges. *Edit du mois de janvier* 1578. *id. p.* 57 & 58. Les Officiers de cette Chambre jouissent de la noblesse après 20 années d'exercice, ou lorsque leur pere ou aïeul a exercé lesdits Offices. *Régl. du* 24 *octobre* 1639. *id. p.* 104. & *Edit du mois de décembre* 1708. *id. p.* 298 & 299.

Chambre des Comptes de Nantes (*Bretagne*) rétablie. *Edit du mois d'août* 1568. *ab. ch. p.* 52. Confirmée dans ses priviléges. *Edit du mois de janvier* 1578. *id. p.* 57 & 58. L'exercice des charges de Procureur Général & de Président en cette Chambre confere la noblesse. *Edit du mois d'août* 1669. *id. p.* 184. Les Auditeurs de cette Chambre sont maintenus dans le privilege de la noblesse, ainsi que les Présidens, Maîtres & Correcteurs. Voyez *Auditeurs.*

Chambre des Comptes de Provence rétablie. *Edit du mois d'août* 1568. *ab. ch. p.* 52. Confirmé dans ses priviléges. *Edit du mois de janvier* 1578. *id. p.* 57 & 58.

Chambre des Comptes de Montpellier rétablie. *Edit du mois d'août* 1568. *ab. ch. p.* 52. Confirmée dans ses priviléges. *Edit du mois de janvier* 1578. *id. p.* 57 & 58.

Chambre des Comptes de Blois. Les Officiers de cette Chambre seront reçus à payer le droit annuel. *Lett. pat. du* 22 *mars* 1666. *ab. ch. p.* 148. Ils sont confirmés dans leurs priviléges. *Autres du mois de février* 1715 *id. p.* 315. Sup-

pression de tous les Offices qui composent cette Chambre. Le privilége de la noblesse conservée aux pourvus desdits Offices, à leurs veuves & enfans pendant leur vie. *Edit du mois de juillet* 1775. *id. p.* 400. Le privilége de la noblesse héréditaire accordé aux Officiers de cette Chambre qui étoient pourvus, lors de la suppression ordonnée par Edit de juillet 1775, d'offices auxquels le privilége de la noblesse au second degré étoit attachée, ensemble à leurs veuves, enfans & descendans. *Déclar. du 9 septembre* 1781. *id. p.* 400.

Chambre du Franc-fief. Etablissement de cette Chambre sur la recherche des droits de francs-fiefs dus depuis le 21 février 1609. *Commission du* 13 *août* 1633. *ab. ch. p.* 96 & 97.

Chambre de l'Edit (Arrêt de la) du 8 août 1582. *ab. ch. p.* 68.

Chambres des Enquêtes. (Secrétaires du Roi près ces Chambres) Voy. *Secrétaires du Roi.*

Chambre du Domaine. Voy. *Trésoriers de France.*

Chambre de l'Arsenal, établie pour procéder à l'instruction des procès-criminels concernant la fabrication des titres. *Décl. du* 30 *janvier* 1703. *ab. ch. p.* 262. *Arr. du Conseil des* 24 *avril* & 22 *décembre* 1703. *id. p.* 263 & 268. *Autres des* 22 *décembre* 1705 & 12 *février* 1715. *id. p.* 287 & 313.

Chambre du Roi. Les Gentilshommes de la Chambre du Roi doivent être nobles de race, ainsi que les Maîtres d'Hôtel & autres. *Edit d'Henri III du mois de mai* 1579. *ab. ch. p.* 65. Les Porte-manteaux du Roi peuvent prendre la qualité d'Ecuyer. *Lettr. pat. des* 2 *mars* 1610 & 10 *mars* 1622. *id. p.* 87 & 5. Sont maintenus dans cette qualité. *Décl. du* 26 *mars* 1697. *id. p.* 228-229 & 230. *Arr. du Conf. du* 24 *mars*

1699. *id. p.* 141. Les Huissiers de l'anti-Chambre, de la Chambre & du Cabinet du Roi ont la qualité d'Ecuyer. *Lettr. pat. des 2 mars* 1618 *&* 10 *mars* 1622. *id. p.* 87 & 95. *Arr. du Conf. du* 24 *mars* 1699 *id. p.* 241. Sont maintenus dans cette qualité. *Décl. du* 26 *mars* 1697. *id. p.* 228, 229 & 230. Les Valets de Chambre du Roi sont déchargés du paiement des Francs-fiefs. *Arr. du Conf. du* 13 *novembre* 1696. *id. p.* 223. Sont maintenus dans leurs privileges. *Arr. & Lettr. pat. du* 26 *mars* 1697. *id. p.* 228, 229 & 230. *Arrêt du Conf. du* 24 *mars* 1699. *id. p.* 241. Les Valets de Garde-robe sont maintenus dans leurs privileges. *Arr. du Conf. du* 18 *février* 1697. *id. p.* 225. Ils sont de nouveau maintenus, ainsi que les Garçons de la Chambre. *Arr. & Lett. pat. du* 26 *mars* 1657 *id. p.* 228, 229 & 230, & *Arr. du Conf. des* 24 *mars &* 18 *mai* 1699. *id. p.* 241 *&* 243.

Chambre du Roi. Quelles preuves de noblesse sont tenus de faire les Pages de la Chambre du Roi. *Régl. du* 18 *sept.* 1734. *ab. ch. p.* 361 *&* 362. Les quatre premiers Gentilshommes ont la nomination des places de ces Pages. Quel ordre on observe dans cette nomination. *Même régl. id. p.* 361.

Chambre de Monsieur. Les Huissiers de la Chambre de Monsieur déchargés de la recherche des faux nobles. *arr. du conf. du* 6 *mars* 1667. *ab. ch. p.* 165. Les Porte-manteaux & les Valets de Chambre de Monsieur déchargés de la recherche des faux nobles, pour raison de la qualité d'Ecuyer. *arr. du conf. du* 9 *juillet* 1697. *id. p.* 232 *&* 233.

Chambre de Madame la Dauphine. Un valet-de-chambre de Madame la Dauphine maintenu dans la qualité d'Ecuyer. Voyez *Qualification.*

CHANCELIER de l'Ordre du Saint-Esprit.

Est créé. Il fera preuve de noblesse. Ses fonctions, gages & droits. *Stat. de cet Ordre* du *mois de decembre* 1578. *ab. ch. p.* 62.

CHANCELLERIE. (grande) Voyez *grande Chancellerie.*

Chancelleries. Chancellerie royale à Paris. Ce que doivent faire les Audienciers & Contrôleurs de cette Chancellerie, avant que de délivrer aucunes lettres d'amortissement, de bourgeoisie, &c. *édit du mois de juillet* 1368. *ab. ch. p.* 19.

Chancellerie près le Parlement de Bretagne. Les Secrétaires du Roi Audienciers & autres Officiers de cette Chancellerie confirmés dans leurs priviléges. Voy. *Secrétaires du Roi.*

Chancellerie du Parlement de Rouen. Création d'une charge de Secrétaire du Roi Audiencier dans cette Chancellerie, avec concession à ceux qui en seront pourvus, des priviléges attribués aux Notaires-Secrétaires du Roi, maison, couronne de France, &c. Voy. *Secrétaires du Roi.* Ce privilége leur est confirmé. *id.*

Chancellerie près le Parlement de Besançon. Création de cette Chancellerie. Nombre des Officiers dont elle doit être composée. Leurs priviléges. *édit du mois d'août* 1692. *ab. ch. p.* 200 & 201. Ces Officiers jouissent des mêmes droits que ceux tant de la grande Chancellerie de France que des autres Chancelleries du Royaume. *décl. du* 4 *janvier* 1693. *id. p.* 203.

Chancellerie près la Chambre des Comptes de Dôle. Les Secrétaires du Roi de cette Chancellerie jouissent du privilege de la noblesse. Voy. *Secrétaires du Roi.*

Chancelleries près les Cours, Conseils supérieurs & provinciaux & présidiaux du Royaume. Création de Secrétaires du Roi dans ces Chancelleries. *édit des mois d'octobre* 1701, *janvier* 1703, *& avril* 1707. *ab. ch. p.* 253, 260 & 296.

Fixation de leur nombre, & attribution des mêmes privileges dont jouissent les Secrétaires de la grande Chancellerie. *édit des mois de février 1703 & avril 1707. id. p. 262 & 296.* Les Officiers des Chancelleries établies près les Cours supérieures du royaume & Chancelleries présidiales jouissent des privileges de la noblesse. *éd. du mois d'octobre 1701. id. p. 254.* Suppression de tous les Officiers de ces Chancelleries, & création de nouveaux en moindre nombre : qui sont ceux de ces Officiers supprimés qui sont déchus des priviléges de noblesse, & à quelle condition ils en obtiendront la confirmation. *édit du mois de juin 1715. id. p. 317, 318 & 319.* Tous les pourvus d'offices de Gardes des Sceaux, Audienciers, Contrôleurs & Secrétaires près ces Chancelleries, qui, supprimés en 1715, n'auront pas exercé leurs offices pendant 20 ans, seront poursuivis comme Usurpateurs, pour avoir pris antérieurement la qualité d'Ecuyer. *arr. du cons. du 10 mars 1716. ab. ch p. 324 & 325.* Révocation de la noblesse au premier chef accordée aux Secrétaires du Roi. & autres Officiers de ces Chancelleries, & aux Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales, & leur noblesse restreinte à un exercice successif de 60 années, *éd. du mois de juillet 1724. id. p. 344.* Dans quelle occasion les offices de Secrétaires du Roi de ces Chancelleries donnent la noblesse aux titulaires. *arr. du cons. du 15 août 1724. ab. ch. p. 346.* Les Conseillers Gardes des Sceaux, Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France Audienciers, Conseillers-Secrétaires-Maison-Couronne de France Contrôleurs, Conseillers-Secrétaires-Maison-Couronne de France créés par Edit du mois de juin 1715 dans ces Chancelleries, ensemble les Payeurs des gages des Officiers desdites Chancelleries, sont rétablis dans

le privilége de la Nobleſſe au premier degré. A quelle charge comment ſe compte le temps de leur ſervice. *édit du mois de décembre* 1727. *id. p.* 351. Tous ceux qui, depuis 1715, ont été annoblis, comme ayant obtenu des lettres de vétérance, après avoir été pourvus d'offices de Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, Gardes des Sceaux & autres dans ces chancelleries, confirmés moyennant une taxe de 6000 liv. *édit du mois d'avril* 1771. *id. p.* 384.

Chancelleries préſidiales. Suppreſſion de tous les offices de Conſeillers-Gardes-Scels, Conſeillers-Secrétaires-Audienciers, Conſeillers-Secrétaires-Contrôleurs, & Conſeillers-Secrétaires créés par l'édit de juin 1715 dans chacun de ces Chancelleries. *édit du mois de décembre* 1727. *ab. ch. p.* 353.

Chancelleries. (Officiers des) Voy. *Secrétaires du Roi.*

CHAPITRES nobles d'hommes & de femmes du royaume. Notice des preuves de nobleſſe qui ſont exigées dans chacune des divers Chapitres nobles deFrance. *R. d. p. d. p.* 437 *& ſuiv.*

CHAR défendu aux Bourgeoiſes. *ordonn. de Philippe-le-Bel de l'année* 1294. *ab. ch. p.* 8.

CHASSE. Peine du roturier qui chaſſe dans les garennes de ſon Seigneur, ou ſur ſes terres, ſans ſa permiſſion. *établ. de S. Louis, année* 1270. *ab. ch. p.* 6.

CHATELAINS. Ce qu'ils étoient dans l'Ordre de la Nobleſſe. *Diſc. prél. p.* 15.

CHATELET de Paris. Attribution de la Nobleſſe aux Lieutenans-Généraux, Civil, de Police & Criminel, aux Lieutenans particuliers, aux Conſeillers, Avocats & Procureur du Roi au Châtelet de Paris. A quelle condition. *Lettres-Patentes du mois d'août* 1768. *Ab. ch. p.* 369 *&* 380.

Catholique, Gentilhomme de nom & d'armes, de trois races paternelles pour le moins, & âgé de 35 ans. *Stat. de cet Ordre du mois de décembre* 1578. *id. p.* 58.

Chevaliers des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazare de Jérusalem. Age & preuves de ces Chevaliers. *Réglement de l'année* 1773, *renouvellé par Monsieur en* 1788. *Ab. ch. p.* 398.

Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dit de Malte. Quelle est leur preuve. *R. d. p. d. p.* 435.

Chevaliers de Saint-Georges, en Franche-Comté. Quelle est leur preuve. *R. d. p. d. p.* 435.

Chevaliers de Saint-Hubert. Quelle est leur preuve. *R. d. p. d. p.* 435.

Chevaliers de l'Ordre de S. Louis de Bar. Les fils de ces Chevaliers dispensés de faire preuve de Noblesse pour entrer au service Militaire. *Décision du Roi du* 22 *mai* 1781. *Ab. ch. p.* 402.

Chevaliers d'honneur. Création d'un Conseiller-Chevalier d'honneur, dans chacun des Présidiaux du Royaume, lequel sera tenu de faire preuve de Noblesse. *Edit du mois de mars* 1691. *Ab. ch. p.* 197. Les Chevaliers d'honneur établis dans les Présidiaux qui auront fait preuve de Noblesse, jouiront des privileges. *Arrêt du Conseil du* 6 *décembre* 1698. *Ab. ch. p.* 230. Création de deux Chevaliers d'honneur dans les cours, quels seront leur office, leur rang & leur séance. Ils seront tenus de faire preuve de Noblesse. *Edit du mois de juillet* 1702. *id. p.* 258. Les Gentilshommes auxquels S. M. aura donné son agrément pour se faire pourvoir d'aucuns des Offices des Chevaliers d'honneur, tenus de représenter leurs titres de Noblesse. A quelle fin. *Arrêt du Conseil du* 9 *Septembre* 1702. *id. p.* 259. Les Offices de Chevaliers

des faux nobles. *Arrêt du Conseil du 22 mars 1666. id. p.* 148 & 149. Avec pouvoir de juger définitivement. *id. p.* 150. Commission générale établie pour juger définitivement ceux qui se laisseront contumacer, & les Usurpateurs qui se départiront du titre de Noblesse, *du 14 mai 1666. id. p.* 154. Commissaires nommés pour la recherche des Usurpateurs du titre de Noblesse en Provence. *Arrêt du Conseil du 16 août 1666. id. p.* 155. Un Procureur du Roi, nommé en la Commission de la recherche des faux Nobles. *Let. Pat. du 20 septembre 1666. id. p.* 156. Les Commissaires départis pour la recherche des Usurpateurs de Noblesse, autorisés à recevoir les titres de ceux qui ont été par eux condamnés par défaut ou forclusion. *Arrêt du Conf. du 28 décembre 1666. id. p.* 160. Les Commissaires départis dans les généralités des Pays d'Elections, & en celle de Bourgogne, pour l'exécution de la recherche des faux Nobles, autorisés à juger définitivement les instances contestées entre les Particuliers prétendus Usurpateurs de Noblesse, & les Préposés au recouvrement des amendes, sauf l'appel au Conseil. *Arrêt du Conseil du 5 mai 1667. id. p.* 166 & 167. Commission établie pour instruire & rapporter les affaires, concernant la recherche de Noblesse. *Arrêt du Conseil du 10 mai 1672. id. p.* 189. Révocation de la Commission établie pour la recherche des Usurpateurs de Noblesse. *Arrêt du Conf. du 6 janvier 1674. id. p.* 190. Commissaires départis dans les Provinces & généralités du Royaume, chargés de l'exécution de la recherche des faux Nobles. *Déclaration du 4 septembre 1696. id. p.* 217. Commissaires-généraux nommés en conséquence de cette Déclaration, pour juger les contestations qui surviendroient en exécution des Or-

donnances rendues par les Commissaires départis dans les Provinces. *Commission du 24 Octobre 1696. id. p. 219 & 220.* Commissaires-généraux nommés pour juger en premiere instance & en dernier ressort les contestations qui surviendront en exécution de la Déclaration du mois de septembre 1696. Entre le préposé à la recherche des Usurpateurs de Noblesse & les Usurpateurs. *Comm. du 21 mai 1697. id. p.* 230. Les instances contre les faux Nobles, décrétés par la Chambre de l'Arsenal, sont renvoyées aux Commissaires généraux. *Arrêt du Conseil du 24 avril* 1703. *id. p.* 262 & 263. Commission établie pour la perception des sommes provenantes, tant de la recherche des Usurpateurs de Noblesse, que des taxes faites sur les annoblis réhabilités, maintenus, confirmés. *Arrêt du Conf. du 25 juin* 1709. *id. p.* 299. La Commission de la recherche de la Noblesse supprimée. *Arrêt du Conseil du 26 juin* 1718. *id. p.* 333. Commission établie pour instruire les affaires de Noblesse qui, depuis l'Arrêt du Conseil du 26 juin 1718, avoient été renvoyées à l'ancien Bureau de la Noblesse. *Arrêt du Conseil du 24 octobre* 1719. *id. p.* 335 & 336. Prorogation de cette commission jusqu'au premier avril 1721. *Arrêt du Conf. du 28 juin* 1720. *id. p.* 337. Toutes les affaires restées indécises au Bureau, établi par l'Arrêt du 24 octobre 1719, pour la recherche des faux Nobles, continueront d'être instruites devant les Commissaires-généraux. *Arr. du Conf. du 21 juillet* 1722. *id. p.* 341.

Commissaires nommés par le Roi pour l'exécution de l'Edit portant suppression de cent Offices de Secrétaires du Roi, Maison, Couronne. *Arrêt du Conseil du 15 août* 1724. *ab. ch. p.* 346.

Commissaires des Compagnies des Gardes-du-Corps, des Mousquetaires & autres de la Maison du Roi.. La Noblesse leur est attribué. *édit du mois de mai* 1711. *ab. ch. p.* 303 & 304.

Commissaires des Guerres. Révocation des Offices de Commissaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres. *édit du mois de mars* 1667. *ab. ch. p.* 164. Cent quarante Offices de Commissaires ordinaires des Guerres sont réservés. *édit du mois de septembre* 1694. *ab. ch. p.* 209. Suppression de 14 Offices de Commissaires ordinaires des Guerres. *édit du mois de mars* 1709. *id. p.* 299 La Noblesse est accordée aux 130 Commissaires ordinaires des Guerres. Comment se comptent les années de leur service, & de combien est le supplément de Finance. *édit du mois d'octobre* 1709. *id. p.* 300 & 301. Les Syndics des Commissaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres jouissent des mêmes prérogatives que les Commissaires ordinaires des Guerres. *décl. du* 5 *mai* 1711. *id. p.* 304 & 305.

Commissaires ordinaires provinciaux des Guerres, (création de 20 Offices de) & attribution de la qualité d'Ecuyer & de la Noblesse transmissible. A quelle condition, & comment se comptent les années de leurs services. *édit du mois de mars* 1704. *id. p.* 269. Création de Commissaires provinciaux des Guerres. *édit du mois de mai* 1707. *id. p.* 297. Les Commissaires provinciaux des Guerres jouissent de la Noblesse au même degré que les Commissaires ordinaires des Guerres. *édit du mois de juillet* 1710. *id. p.* 303. Suppression de 3 Offices de Commissaires ordinaires des Guerres, & de deux de Commissaires provinciaux des Guerres, avec confirmation du privilege de la Noblesse, en faveur des pourvus de pareils Offices & de leurs Succes-

Comtes, Vicomtes & Châtelains. Ce qu'ils étoient dans l'Ordre de la Noblesse. *Disc. prél. p.* 15.

CONDAMNATION. Les familles condamnées comme usurpatrices de Noblesse ne peuvent en être relevées qu'au Conseil. *Disc. pr. p.* 34. Condition de la preuve qu'elles doivent faire. *id p.* 34.

CONFIRMATION. Confirmation de la Noblesse accordée aux 4 Echevins de Lyon. *Lettre de Louis XIII, du mois de juin* 1618, *ab. ch. p.* 95. *Lett. de Louis XIV, du mois de décembre* 1643, *id. p.* 108. Des prérogatives des Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris. *Arr. du Parlement du* 30 *mars* 1624, *id. p.* 96. De la Noblesse des Secrétaires du Grand-Conseil. *Ed de l'année* 1635, *id. p.* 101. *Ed. de l'année* 1636, *ibid.* Des annoblissemens accordés en Dauphiné en 1602, nonobstant l'Arrêt du dernier Mai 1634. *Réglem. du Roi, du* 24 *octobre* 1639, *id. p.* 104. De la Noblesse acquise par Lettres, Mairie, Echevinage, moyennant finance. *Décl. du dernier février* 1640, *id. p.* 106. Du Privilége de la Noblesse accordée aux Secrétaires du Roi, Maison, Couronne, &c. *Décl. du* 24 *octobre* 1643, *id. p.* 108. Du Privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de Nantes. *Lett.-Pat. du mois de mars* 1644, *id. p.* 108. Du Privilége de Noblesse accordé aux Maire & Echevins de la ville de Niort. *Lett.-Pat. du mois de mars* 1650, *id. p.* 114. Des annoblissemens obtenus depuis 1606, dans la Province de Normandie. *Ed du mois d'octobre* 1650, *id. p.* 115. Des taxes mises sur les Annoblis de la Province de Normandie depuis 1606. *Arr. du Conseil du* 8 *janv.* 1653, *id. p.* 117. Des annoblissemens accordés dans ladite Province depuis 1650, moyennant finance. *Arr. du Conseil*

(seuls) de la ville de Bourges. *arr. du Conseil du 7 mai 1667, id. p.* 168. De la Noblesse accordée aux descendans des Maires & Echevins des villes d'Abbeville, Angers, Angoulême, Bourges & autres, à quelle charge. *arr. du Conseil du 14 mai 1667, id. p.* 169. De la Noblesse accordée aux Maires & Echevins desdites villes & à leurs descendans, à quelle condition. *arr. du Conseil du 3 octobre 1667, id. p.* 171. Des priviléges accordés aux Prévôts des Marchands, Echevins & principaux Officiers de l'Hôtel-de-Ville & aux Bourgeois de Paris. *Lett.-Pat. du mois de mars 1669, id. p.* 182. De la Noblesse des Maires, Echevins & Greffier de Nantes, depuis 1600, & de leurs descendans, moyennant une taxe. *arr. du Conseil dn 20 juin* 1669, *id. p.* 183. De la Noblesse attribuée aux Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, par l'Edit de Novembre 1482. *Ed. du mois d'avril 1672, id. p.* 189. De la Noblesse accordée aux Secrétaires du Roi servans dans la Chancellerie près le Parlement de Bretagne. *Décl. du 5 décembre 1672, id. p.* 190. Des Priviléges accordés aux Secrétaires du Roi, Audienciers en la Chancellerie du Parlement de Rouen. *Décl. du 7 janvier 1673, id. p.* 190. De la Noblesse des Maire & Echevins de Bourges. *arr. du Conseil du 27 août 1673, id. p.* 190, & *Lett.-Pat. du mois de mai 1674, id. p.* 191. Des Priviléges des Officiers de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier qui doivent en jouir à l'instar de ceux des Chambres des Comptes & Cour des Aides de Paris. *Ed. du mois de novembre 1690, id. p.* 195. De la Noblesse accordée aux Maires & Echevins de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Abbeville, Angers, Angoulême, Cognac, Nantes, Niort, Poitiers, la Rochelle & autres qui ont exercé depuis 1600. Ceux même qui

qui ont renoncé au titre de Nobleſſe, confirmés pour l'avenir, à quelle condition. *Ed. du mois de juin* 1691, *id. p.* 197, 198 & 199. De la Nobleſſe accordée aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon qui ont exercé ces charges juſqu'au dernier Décembre 1639, & leurs deſcendans, ſans payer aucune finance. Ceux qui ont exercé depuis 1640 juſqu'au dernier Décembre 1650, & leurs deſcendans, confirmés, à quelle condition. *Décl. du* 10 *juillet* 1691, *id. p.* 199. Des Lettres de réhabilitation de Nobleſſe enregiſtrées aux Cours des Aides depuis 1600, à quelle charge. *Ed. du mois de décembre* 1692, *id. p.* 203. De la Nobleſſe accordée aux Auditeurs de la Chambre des Comptes de Bretagne. *arr. du Conſeil du* 7 *juillet* 1693, *ed. p.* 208. De celle accordée aux Officiers du Parlement de Dôle. *Décl. du* 21 *février* 1694, *id. p.* 209. Confirmation des Lettres de réhabilitation, maintenue ou rétabliſſement obtenues depuis le 1er. Janvier 1600, moyennant une taxe. *arr. du Conſeil des* 17 & 24 *janvier* & 31 *juillet* 1696, *id. p.* 210, 211 & 214. Des Annoblis par les Ducs de Lorraine & par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, révoqués par l'Ordonnance du 4 Mars 1671, moyennant une taxe. *Décl. du* 18 *ſeptembre* 1696, *id. p.* 218. Confirmation des Priviléges accordés aux Officiers du Parlement de Dôle. *Ed. du mois de novembre* 1696, *id. p.* 220. De la Nobleſſe de ceux du Parlement de Beſançon. *Ed. du mois de novembre* 1698, *id. p.* 239. De toutes les Lettres de confirmation & de réhabilitation accordées par les Rois d'Eſpagne & les Archiducs & Gouverneurs des Pays-Bas dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois depuis 1600, à quelle condition. *Décl. du* 8 *décembre* 1699, *id. p.* 249. Des Priviléges accordés aux Citoyens nobles de

Perpignan. *arr. du Conseil du* 13 *septembre* 1702, *id. p.* 260. Des Priviléges accordés aux Officiers du Parlement de Besançon. *Ed. du mois d'octobre* 1704, *id. p.* 276. De la Noblesse accordée aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon. *Ed. du mois de février* 1705, *id. p.* 279 & 280. Des priviléges accordés aux Officiers de la Chambre des Comptes de Dôle. *Ed. du mois d'avril* 1706, *id. p.* 290. De la qualité de Chevalier accordée au Prévôt des Marchands de Paris. *Ed. du mois de novembre* 1706, *id. p.* 292 & 293. *Ed. du mois de novembre* 1707, *id. p.* 298. De la Noblesse accordée aux Maires, Echevins & Officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Angoulême, Cognac, Poitiers, Nantes, Niort, la Rochelle, S. Jean-d'Angely, Angers, Bourges, Tours & Abbeville, qui ont exercé depuis 1600, à quelle condition. *Ed. du mois de novembre* 1706, *id. p.* 294. De la Noblesse accordée aux Maires, Echevins & Capitouls des villes du Royaume, à quelle charge. *Ed. du mois de janvier* 1714, *id. p.* 309. De la Noblesse transmissible au premier degré accordée aux enfans des Officiers du Parlement de Dombes. *arr. du Conseil du* 8 *Décembre* 1714, *id. p.* 313. Des Priviléges des Officiers de la Chambre des Comptes de Blois. *Lett.-Pat. du mois de février* 1715, *id. p.* 315. Des Priviléges accordés aux Secrétaires du Roi. *Ed. du mois de juin* 1715, *id. p.* 315. Des Priviléges de tous les Offices de Judicature, Police, Finance & autres, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne, à quelle charge. Les Cours Supérieures seules en sont exceptées. *Décl. du* 27 *septembre* 1723, *id. p.* 342 & 343. Les Présidens-Trésoriers de France des différentes Généralités du Royaume sont reçus opposans à l'exécution de la Déclaration du 27 Septembre 1723, qui ordonne le droit de

confirmation, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne. *arr. du Conseil du 14 mai 1726, id. p.* 348. Ceux qui jouissent de la Noblesse, soit par Lettres d'annoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, soit par Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages ou Capitoulats, depuis 1643 jusqu'au 1er. Janvier 1715, tenus de satisfaire dans trois mois au paiement d'un droit de confirmation, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne, sinon déchus. *arr. du Conseil du 2 mai 1730, id. p.* 359. Les Echevins de Lyon sont exempts de ce droit. *arr. du Conseil du* 18 *mars* 1732, *id. p.* 361. Les redevables du droit de confirmation qui prétendent avoir des moyens de décharge ou de modération, tenus d'adresser au sieur Contrôleur-Général des Finances leurs Piéces & Mémoires pour y être fait droit. *arr. du Conseil du 24 janvier* 1736, *id. p.* 363. Les Officiers du Parlement de Flandres sont confirmés dans la Noblesse au premier degré à eux accordée. *Décl. du* 4 *janvier* 1755, *id. p.* 372. Toutes les Lettres de confirmation de Noblesse, assujetties au droit de Marc d'or. *Ed. du mois de décembre* 1770, *id. p.* 382 & 383. Tous les Annoblis par Charges ou par Lettres, depuis le 1er. Janvier 1715, tenus de payer un droit de confirmation. Qui sont ceux qui en sont exceptés? *Ed. du mois d'avril* 1771, *id. p.* 384 & 387. *arr. du Conseil du 5 septembre* 1771, *id. p.* 389, 390 & 391. *Autre du* 30 *septembre* 1772, *id. p.* 392. *Autre du* 29 *novembre* 1772, *id. p.* 396 & 398. *Et autre du* 17 *juillet* 1773, *id. p.* 399.

CONFRÉRIE noble de St. Georges en Franche-Comté. Quelle est la preuve requise pour y être admis. *R. d. p. d. p.* 435.

Confrérie noble de St. Hubert de Bar. Quelle

race du Royaume. A quelle charge. *édit du mois de mai* 1691. *id. p.* 197. Attribution de la Noblesse aux Offices créés dans ladite Cour des Aides de Paris. *éd. du mois de nov.* 1704. *id. p.* 278 & 279. Attribution de la Noblesse au premier chef aux Officiers de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides de Paris, à l'occasion d'une création d'Officiers. *éd. du mois d'avril* 1714. *id. p.* 312. Tous les annoblis par lettres dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, depuis le premier janvier 1611, jusqu'à la déclaration de 1664. Imposés à la Taille. *arr. du Conf. du* 13 *janvier* 1667. *id. p.* 161.

Cour des Aides de Bordeaux. Création de cette Cour avec concession de la Noblesse au second degré à ses Officiers. *édit du mois de décembre* 1629. *ab. ch. p.* 96. Rétablissement des Offices de Secrétaires de cette Cour, avec la qualité de Secrétaires du Parlement. *décl. du mois d'avril* 1718. *id. p.* 333.

Cour des Aides de Grenoble. Les Officiers de cette Cour acquéreront la Noblesse après 20 ans d'exercice, ou lorsque leur pere ou aïeul auront exercé lesdits Offices. *régl. du* 24 *octobre* 1639. *ab. ch. p.* 104.

Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. Cette Cour est confirmée dans la possession de la Noblesse; à l'instar des Chambre des Comptes, & Cour des Aides de Paris. *éd. du mois de novembre* 1690, *ab. ch. p.* 195.

Cour des Aides de Clermont-Ferrand. Tous les annoblis par Lettres dans le ressort de cette Cour, depuis le premier janvier 1611, jusqu'au jour de la déclaration du mois de septembre 1664, imposés aux Tailles. *arrêt du Conf. du* 13 *janvier* 1667. *ab. ch. p.* 161. Arrêt de cette même Cour, qui ordonne la représentation des

titres de Nobleſſe ou autres Exemptions dans l'étendue de ſon reſſort, *du 28 mai 1762. ab. ch. p.* 377.

Cour des Aides de Rouen. Tous les annoblis par lettres dans le reſſort de cette Cour, depuis le premier janvier 1614, juſqu'au jour de la déclaration du mois d'août 1664, impoſés à la Taille. *arrêt du Conſ. du* 13 *janvier* 1667. *ab. ch. p.* 162.

Cour des Comptes, Aides & Finances de Bourgogne, (les Subſtituts du Procureur général en la) jouiſſent de la portion colonique. *décl. du* 20 *février* 1731. *ab. ch. p.* 360.

Cours des Aides. La connoiſſance des oppoſitions qui pourroient intervenir dans l'exécution de la recherche des faux Nobles, interdite à toutes les Cours des Aides, & autres Juges, à peine de nullité, S. M. ſe la réſervant. *arrêt du Conſ. du* 22 *mars* 1666. *ab. ch. p.* 153. Il eſt défendu à ces Cours de connoître des inſtances de Nobleſſe. Cette connoiſſance eſt réſervée aux ſieurs Commiſſaires établis par S. M. *décl. des* 4 *ſeptembre* 1656, 30 *mai* 1702, 30 *janvier* 1703, *& arrêt du Conſ. du* 20 *octobre* 1705. *id. p.* 215, 256, 261 *&* 286. Les Cours des Aides ſont maintenus dans la connoiſſance qu'elles avoient eu par le paſſé des queſtions de Nobleſſe incidentes aux matieres de leur compétence. Elles ne peuvent prendre connoiſſance d'aucune des conteſtations qui ont été jugées dans les deux dernieres recherches, ſoit par des Ordonnances des Commiſſaires départis dans les Provinces du Royaume, ſoit par des jugemens des Commiſſaires du Conſeil, ou par des arrêts rendus audit Conſeil, mais ſont tenus de renvoyer toutes ces conteſtations pardevant S. M. *décl. du* 8 *octobre* 1729. *id. p.* 358.

Cours ſupérieures (Officiers des) exceptés de la révocation des annobliſſemens, accordés depuis 30 ans, à compter de l'année 1640. *édit du mois de novembre* 1640. *ab. ch. p.* 106. Ces Cours ſont exemptes du droit de joyeux avénement. *édit du mois d'avril* 1694. *id. p.* 207. Attribution à chacune de ces Cours de 4 diſpenſes, d'un degré de ſervice, pour acquérir la Nobleſſe. *édit du mois d'octobre* 1704. *id. p.* 274.

Cour des Monnoies. (la Nobleſſe au premier degré accordée aux premier Préſident, Préſidens, Conſeillers, &c. de la) A quelle condition. *édit du mois de mars* 1719. *ab. ch. p.* 335.

COURONNES de Barons, Comtes ou Marquis (aucunes) ne peuvent être miſes ſur les armes, ſinon en vertu de Lettres-Patentes. Sur quelle peine. *arrêt du Parlement du* 13 *août* 1663. *ab. ch. p.* 138.

CRAMOISI défendu; à qui il étoit permis. *décl. du* 17 *octobre* 1485. *ab. ch. p.* 36.

CRÉATION de nouveaux Officiers dans les Chancelleries près des Cours ſupérieures, & celles des Préſidiaux avec privilege de Nobleſſe. *éd. du mois de juin* 1715. *ab. ch. p.* 317, 318 & 319.

D.

DAMAS & Satin figuré, permis aux Ecuyers. *décl. du* 17 *décembre* 1485. *ab. ch. p.* 36.

DAMES & Demoiſelles (les) de la ſuite des Princeſſes du Sang, ont ſeules droit de porter en habillemens des draps d'or ou d'argent. *décl. du* 9 *mai* 1547. *ab. ch. p.* 41 & 42. Les Robes de ſoie permiſes aux Dames & Demoiſelles. *régl. du* 4 *fév.* 1567. *id. p.* 50 & 51.

Contre les Officiers vétérans des Cours & Compagnies supérieures du Royaume qui n'auront point pris de lettres d'honneur. *édit du mois d'août 1669. id. p.* 184. Contre les Secrétaires du Roi qui, après 20 années de service, n'auroient pas obtenu des lettres de vétéran, leurs veuves & postérité. *Même éd. id. p.* 185. Contre ceux qui, aient obtenu des lettres de réhabilitation & de maintenue de Noblesse, n'ont point payé la Taxe à laquelle ils ont été imposés. *arrêt du Conf. du 31 juillet* 1696. *id. p.* 114. Contre les Commissaires de la Maison du Roi qui n'auront pas satisfait au paiement de la Finance ordonnée pour augmentation de gages. *éd. du mois de janvier* 1713. *id. p.* 309. Contre ceux qui ont obtenu des Lettres de Noblesse depuis l'année 1643, & qui n'ont point payé la Taxe. *arr. du Conf. du* 30 *septembre* 1723. *id. p,* 343. Contre les Prévôts des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls ou Jurats des Villes qui ont exercé depuis 1643, ou leurs descendans qui n'auroient point payé le droit de confirmation ordonné. *arrêt du Conf. du* 30 *septembre* 1723, *& premier juillet* 1725. *id. p.* 343 *&* 347. Contre les Secrétaires du Roi qui n'auront point payé l'augmentation de gages. *édit du mois de décembre* 1727. *id. p.* 353. Contre ceux qui, jouissant de la Noblesse, soit par lettres d'annoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, soit par Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages ou Capitoulats, depuis 1643, jusqu'au premier Janvier 1715, n'auront pas satisfait au paiement de la Taxe à laquelle ils ont été imposés pour droit de confirmation, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne. *arrêt du Conf. du* 2 *mai* 1730. *id. p.* 359. Contre ceux qui, dans la Province de

tilshommes qui auront suffisamment prouvé leur Noblesse, & qui néanmoins se trouveront avoir dérogé, condamnés à l'amende, & tenus d'obtenir des lettres de réhabilitation. *arrêt du Conf. du 13 janvier 1667. id. p. 162 & 163, & 10 oct. 1668. id. p.* 181. La preuve de dérogeance, fut-elle antérieure à la possession centenaire, suffit pour rendre celle-ci nulle. *arrêt du Conf. du 19 mars 1667. id. p.* 165. Ceux qui ont fait marchandise, même en la Ville de Marseille, en détail ou à boutique ouverte, sont censés roturiers ou avoir dérogé, le négoce sur la mer excepté. *arrêt du Conf. du 4 juin 1668. id. p.* 177. Les enfans & descendans d'un Noble non tenus de rapporter aucunes lettres de réhabilitation, si leur pere ou leur auteur n'ont dérogé avant leur naissance. *Même arrêt. id. p.* 178. Les Notaires, même avant l'année 1560, censés avoir dérogé & exercé une profession roturiere. *Même arr. id. p.* 178. Distinction entre les enfans nés avant & après la dérogeance. Les premiers dispensés de prendre des lettres de réhabilitation. *arrêt du Conf. du 10 octobre 1668. id. p.* 181. Tous ceux du corps des anciens Capitouls de Toulouse qui avoient encouru l'amende pour avoir pris la qualité de Noble après l'avoir perdue par des actes dérogeans en sont déchargés. *arr. du Conf. du 19 avril 1669. id. p.* 183. Le commerce de mer ou le commerce en gros, non imputé à dérogeance. *édit du mois d'août 1669. édit du mois de décembre* 1701. *& arrêt du 27 avril 1727. id. p.* 186, 254 & & 349. Ceux qui, ayant dérogé à la Noblesse ont pris des qualités avant que d'avoir obtenu des lettres de réhabilitation, condamnés à l'amende. *décl. du 8 décembre 1690. id. p.* 248. Tous Nobles peuvent prendre à ferme les Ter-

la premiere année de leur mariage. *décl. du 22 avril 1561. ab. ch. p.* 48. L'usage des dorures permis aux demoiselles la premiere année de leur mariage. *régl. du 4 février 1567. id. p.* 51.

DOUAY. (Conseil supérieur de) Voyez *Conseil supérieur.*

DRAPS d'or & d'argent. (Réglement sur les) *décl. du 17 décembre 1485. ab. ch. p.* 36. Les draps ou toiles d'or ou d'argent, en habillement défendus. *décl. du 9 mai 1547. id. p.* 41 & 42. *autre décl. du 15 février 1573. id. p.* 54. Les draps de soie défendus aux Ecclésiastiques. *décl. du 12 juillet 1549. id. p.* 42. Les draps de soie rouge cramoisi permis aux Princes & Princesses du Sang. *Même décl. id. p.* 42.

DROITS de Confirmation Voyez *Confirmation & Taxe.*

DUCS (habits des) & de leurs Femmes. *ordonn. de Philippe IV de l'année 1294. ab. ch. p.* 8.

DUEL. Les Nobles se battoient à cheval, & les Roturiers à pied, mais si un Noble appelloit un Roturier en duel pour crime, il se battoit à pied. *établ. de S. Louis de l'année 1270. ab. ch. p.* 5.

E

ECHEVINS de la ville de Paris. Voy. *Paris.*

Echevins de la ville de Lyon. Voyez *Lyon.*

Echevins des différentes villes du royaume ayant privilege de noblesse. Voyez *Maires & Echevins.*

ECUYER. (titre ou qualité d') Voyez *Qualification.*

Ecuyer. (usurpateurs du titre d') Voyez *usurpateur.*

Ecuyer distingué du noble homme, ou Gentilhomme, par sa solde. *ord. de Philippe de Va-*

ront entrer dans l'ordre du Saint-Esprit, en faisant preuve de noblesse. *stat. de cet ordre, du mois de décembre* 1578. *ab. ch. p.* 62.

ÉVOCATION au conseil de toutes les instances concernant la recherche des faux nobles. *arrèt du conseil du* 18 *décembre* 1672. *ab. ch. p.* 188.

EXEMPTION de toutes impositions & charges de ville pour ceux qui voudront contribuer à retirer les plus précieuses bagues de la couronne, engagées à des étrangers *éd. du mois de septembre* 1603. *ab. ch. p.* 83.

EXPEDITIONS (les) des jugemens de maintenue de noblesse, condamnation ou autres actes délivrés par le généalogiste des ordres, auront foi en justice. *arr. du conf. du* 5 mai 1699. *ab. ch. p.* 243. de quelles formalités doivent être revêtues les expéditions que représenteront les habitans du pays de Provence dans les preuves de noblesse qu'ils seront dans le cas de faire. *lett. pat. du* 18 *oct.* 1783. *id. p.* 408. de quelles formalités doivent être revêtues les expéditions que représenteront les citoyens de la ville d'Avignon & du comté Venaissin, dans les preuves de noblesse qu'ils seront dans le cas de faire. *lett. pat. du* 30 *avril* 1784. *id. p.* 412. quelles sont les formes dont doivent être revêtues les expéditions d'actes produits par les familles nobles de Geneve, pour établir leurs généalogies. *R. d. p. d. p.* 419 & 420. forme des expéditions des actes admises en preuves de noblesse pour les gentilshommes de la république de Lucques. *R. d. p. d. p.* 420 & 421.

Expéditions. Voyez *Preuves.*

F

FAMILLES nobles. Idée de ce qu'il s'est trou-

vé de Familles nobles en 1666 dans quelques Généralités du Royaume. *Disc. prél. p.* 54 & 55.

FAUSSAIRE. Jules Martel condamné a mort le 2 Mai 1698, par Sentence de M. l'Intendant de Languedoc, pour avoir fabriqué des titres de Noblesse. *ab. ch. p.* 237. La recherche des Faussaires poursuivie & jugée à la Chambre de l'Arsenal. Voy. *Chambre de l'Arsenal.* Seroit utile à renouveller. *Disc. prél. p.* 46.

FERMES du Roi. L'enchere dans ces Fermes défendues aux Nobles. *Lett. du* 8 *novembre* 1371, *ab. ch. p.* 21. Les Nobles & les Officiers Delphinaux ne pourront prendre à ferme les biens appartenans à l'Eglise, sous quelles peines. *Lett. de Charles VI, de l'année* 1381, *id. p* 25 & 26. Les Nobles ne pourront avoir les Fermes des Aides. *Lett. de Charles VI, de l'année* 1382, *id. p.* 25 & 26. Les Nobles, Officiers Royaux ou Seigneuriaux ne peuvent prendre les Aides à ferme, ni les faire prendre par leurs Officiers ni Serviteurs. *Lett. de Charles VI, de l'année* 1388, *id. p.* 27. Les Nobles ne pourront prendre aucunes Fermes des Aides, si ce n'est après un très-long délai, & dans le cas où il ne se sera présenté aucun enchérisseur. *Lett. de Charles VI, de l'année* 1393, *id. p.* 27 & 28. Défenses aux Gentilshommes & aux Gens d'Ordonnances de prendre ni tenir aucunes Fermes, à peine d'être imposés à la Taille. *Lett.-Pat. du* 4 *avril* 1540, *id. p.* 39 & 40. L'exploitation des Fermes des Princes & Princesses du Sang permise aux Nobles, sans être imputée à dérogeance. *arr. du Conseil du* 25 *février* 1720, *id. p.* 326.

FIEFS. Progrès de l'établissement des Fiefs favorisé par la foiblesse du regne de Charles-le-Chauve. *Disc. prél. p.* 13. Ils portent atteinte à la prérogative royale, *id. p.* 13. Introduisent la distinction des Seigneurs & des Vassaux, des

Hommages & des Justices, *id. p.* 14. Leur gouvernement consacré par le temps & légitimé par l'avénement de Hugues-Capet au Trône, *id. p.* 14. Leur dignité regle la subordination des rangs, *id. p.* 14. Le Seigneur reçoit l'hommage de l'héritier à la fin de l'année, pourvu que l'héritier lui donne assurance que, dans 80 jours, il le paiera de ce qui lui est dû de reste pour le relief. *Ord. de St. Louis, de l'année* 1235, *ab. ch. p.* 1 & 2. Les mâles peuvent tenir leurs Fiefs à 21 ans commencés, & les filles à 14 ans accomplis. *Ord. de St. Louis, du mois de mai* 1246, *id. p.* 2. Les Fiefs tenus du Roi ne peuvent être vendus sans son consentement. *Ord. de St. Louis, de l'année* 1250, *id. p.* 2. Un Roturier acquérant un Fief, ses descendans deviennent Nobles à la tierce-foi. *Ord. de St. Louis, de l'année* 1270, *id. p.* 5. Le Vavasseur fait hommage du même Fief à deux Seigneurs, lorsque l'un en a la mouvance, & l'autre la justice. *Etab. de St. Louis, de l'année* 1270, *id. p.* 6. Philippe-le Hardi se fait payer des finances par les non-Nobles qui avoient acquis des Fiefs avec diminution de service. *Ord. de ce Prince, de l'année* 1275, *id. p.* 7. Philippe-le Bel fait payer des finances par les Roturiers qui avoient acquis des Fiefs, quoique le service du Roi n'en soit pas diminué. *Ord. de ce Prince, de l'année* 1291, *id. p.* 7. Philippe-le Long fait payer une finance pour acquisition de Fiefs. *Ord. de ce Prince, du mois de mars* 1320, *id. p.* 12. Charles-le Bel veut que les non-Nobles ne paient de finances pour l'acquisition de leurs Fiefs, que lorsque le service du Roi en est diminué, ou lorsque la condition du Fief est détériorée. *Ord. de ce Prince, du* 18 *juillet* 1326, *id. p.* 12. Les non-Nobles qui achetent des Fiefs des Nobles, doivent payer une finance. *Ord. de Philippe de Valois, du* 24 *août* 1338, *id. p.* 13.

Les habitans de Condom, quoique non-Nobles, peuvent acquérir des Fiefs nobles dans le Royaume, & même dans le Duché d'Aquitaine, sans payer de finance au Roi. *Ord. de Charles Régent, de l'année* 1358, *id. p.* 17. Les non-Nobles nés de peres non-Nobles & de meres Nobles, paient les droits de francs-Fiefs pour les Fiefs qu'ils ont acquis des Nobles. Voy. *Francs-Fiefs.* Droit de posséder des Fiefs & Alleux, sans payer finance, accordé aux Bourgeois de Paris. *Charte de Charles V, du 9 août* 1371, *id. p.* 20 & 21. Les personnes non-Nobles & annoblies, qui ont acquis des Fiefs nobles depuis 40 ans, paient le droit de francs-Fiefs. Voy. *Francs-Fiefs.* Fiefs & arriere-Fiefs dans la Censive du Roi, acquis par des personnes non-Nobles. Ce qui est ordonné sur cela. *Régl. de Charles V, du 12 mai* 1373, *id. p.* 24. Fief dans la mouvance du Roi, vendu par un Noble à un Roturier, ce qu'on paie pour cela, & entre les mains de qui. *Ord. de la Chambre des Comptes de Paris, du 14 février* 1375, *id. p.* 24. Les non-Nobles qui, sans le consentement du Roi, auront depuis 40 ans acquis des Fiefs, arriere-Fiefs dans la Censive de S. M., sont tenus de les mettre hors de leurs mains sans fraude, sinon, le Roi s'en emparera. *Ord. de Charles VI, du 11 février* 1385, *id. p.* 26-27. Les Capitouls de Toulouse peuvent posséder des Fiefs. Ils sont exempts du droit de francs-Fiefs. *Lett. de Charles VII, Dauphin, de l'année* 1419, *id. p.* 29. Les Maire, Echevins & Officiers de la ville de Niort peuvent tenir des Fiefs sans payer de finance. *Lett. de Louis XI, de l'année* 1461, *id. p.* 31. Les non-Nobles possédant Fiefs, tenus d'en fournir déclaration pour en payer le droit. *Lett. de Henri II, du 7 janvier* 1547. *id. p.* 41. Les roturiers & non-nobles achetant des fiefs nobles ne sont pour ce an-

noblis de quelque revenu que soient les fiefs par eux acquis. *édit d'Henri III du mois de mai* 1579. *id. p.* 65. La possession des fiefs nobles n'annoblit point les roturiers. *même édit. p* 65. La possession des fiefs en Bigorre & Béarn annoblit les possesseurs, après cent ans. *R. d. p. d. p.* 425.

Fiefs. Les Maire & Echevins de la Rochelle peuvent tenir des fiefs.

Fiefs. Les Bourgeois de la ville de Bourges peuvent tenir des fiefs & arriere-fiefs. En quelle qualité. Voyez *Bourges*.

FILIATION. Comment se justifie dans les preuves. *Disc. prél. p.* 29.

FILLE. Le Seigneur qui suborne la fille de son homme perd son fief. Le vassal qui suborne la fille de son Seigneur perd aussi le sien. *établ. de S. Louis de l'année* 1270. *ab. ch. p.* 4.

FILS de France. (les Officiers des) jouissent des mêmes privileges que les Officiers de la Maison du Roi. *Lett. pat. du mois de janvier* 1652. *ab. ch. p.* 115 & 116.

FINANCE. Il n'est levé aucune finance pour les alleux donnés en emphythéose ou à accepter, à moins que ce ne soient des alleux de grande valeur avec jurisdiction, dont l'aliénation ne peut être faite à des roturiers. *ord. de Louis X du premier avril* 1615. *abr. chron. p.* 10 & 11. Les personnes non nobles tenues de payer des finances pour l'acquisition des fiefs. *ord. de Philippe de Valois de l'année* 1328. *id. p.* 12 & 13. Toutes lettres d'annoblissement & autres doivent être passées par les gens des Comptes qui fixeront la finance à payer par les impétrans de ces lettres. *Mandem. de Charles V du mois de juillet* 1368. *id. p.* 19. Les annoblis paient une finance pour les biens qu'ils ont acquis des Nobles avant leur annoblissement. *ord.*

de Charles V de l'année 1370. *id. p.* 20. Les non-nobles qui ont acquis des biens de personnes qui se disent nobles sans l'être, sont exempts de payer une finance, à moins que ces biens ne soient des fiefs, car dans ce cas il est dû une finance. *ord, de Charles V de l'année* 1370. *id. p.* 20. Les personnes non nobles & anoblies qui ont acquis des fiefs depuis 40 ans, paient le droit de franc-fief. *let.t de Charles V de l'année* 1372. *id. p.* 21.

Finances. Voyez Taxe.

Finances. (Bureaux des) Voy. *Trésoriers de France.*

FLANDRES. (Parlement de) Voyez *Parlement.*

FLANDRES, *Hainaut & Artois.* Recherche des faux Nobles ordonnée dans ces provinces, conformément aux anciennes ordonnances. Amende imposée aux Usurpateurs. Possession centenaire de Noblesse déclarée suffisante pour être maintenue. Lettres de confirmation & de réhabilitation accordées par les Rois d'Espagne & les Archiducs & Gouverneurs des Pays-Bas. Confirmées. A quelle condition. *déclarat. du 8 décembre* 1699. *ab. ch. p.* 245, 246, 247, 248 & 249. Création des Chevaliers héréditaires dans ces provinces. *id. du mois de novembre* 1702. *id. p.* 260.

FLECHE. (College royal de la) V. *Collége.*

FLEURS de lys d'or en champ d'azur ne peuvent être admises par les Commissaires généraux dans la réception des armoiries, sinon en vertu de titres ou de possessions valables. *arr. du Conf. du* 19 *mars* 1697. *ab. ch. p.* 228.

FRANCHE-COMTÉ. Recherche de la Noblesse dans cette province. Voyez *Recherche.*

FRANCS-FIEFS. (droit de) Origine de son institution. *Disc. prél. p.* 20. Le droit de francs-

fiefs levé par Philippe-le-Bel. *ord. de ce Prince de l'année* 1291. *ab. ch. p.* 7. Il est de même levé par Philippe le Long. *ordonn. de ce Prince du mois de mars* 1326. *id. p.* 12. Les non-nobles, qui ont fait depuis trente ans des acquisitions dans les fiefs & arriere-fiefs du Roi, sans son consentement, paieront l'estimation des fruits de quatre années., quand même il y auroit plus de trois Seigneurs intermédiaires entr'eux & la personne qui a aliéné. *ordonn. de Philippe de Valois de l'année* 1328. *id. p.* 12 & 13. Les personnes non nobles paieront l'estimation des fruits de trois années, pour ce qu'elles ont acquis dans les fiefs ou les arriere-fiefs du Roi, pourvu qu'entre le Roi & celui qui a fait l'aliénation, il n'y ait pas trois Seigneurs intermédiaires. *ordonn. de Philippe de Valois de l'année* 1328. *id. p.* 12 & 13. Les non-nobles paient des droits de francs-fiefs pour l'acquisition de leurs fiefs. *ordonn. de Philippe de Valois de l'année* 1328. *id. p.* 12 & 13. Les personnes non-nobles & annoblies, qui ont acquis des fiefs nobles depuis 40 ans, paient le droit de francs-fiefs. *Lett. de Charles V de l'année* 1372. *id. p.* 21. Les non-nobles, qui ont acquis des biens de personnes qui se disent nobles sans l'être, sont exemptes des droits de francs-fiefs, à moins que ces biens ne soient des fiefs, car dans ce cas il est dû des droits *Ord. de Charles V de l'année* 1370. *id. p.* 20. Les non-nobles, nés de peres non-nobles & de meres nobles, paient les droits de francs-fiefs pour les fiefs qu'ils ont acquis des nobles. *ord. de Charles V de l'année* 1370. *id. p.* 13. Les annoblis paient des droits de francs-fiefs pour les acquisitions qu'ils ont faites des nobles avant leur annoblissement. *ord. de Charles V de l'année* 1370. *id. p.* 20. Des hommes du Roi, tant de jurées que

de main-morte & taillables à volonté, ayant obtenu des Lettres de noblesse, dans lesquelles il n'a pas été fait mention de leur état, tenus de payer les droits de francs-fiefs. *Comm. de Charles V de l'année* 1373. *id. p.* 23. Le recouvrement des droits de francs-fiefs ordonné dans le ressort du Parlement de Paris. *Comm. du* 13 *août* 1633. *id. p.* 96. Le recouvrement de ces droits ordonné sur les roturiers possédans fiefs. *décl. du* 9 *mars* 1700. *id. p.* 250. Les Bourgeois & Habitans de Poitiers, qui ont contribué aux abonnemens ordonnés par le Conseil, déclarés exempts de francs-fiefs pendant 20 ans. *arr. du Cons. du* 4 *janvier* 1724. *id p.* 343 & 344. Les annoblis depuis 1715 qui, ayant été admis au droit de confirmation après le délai fixé, n'auront pas fait enregistrer leur quittance avant la demande du franc-fief, tenus de l'acquitter pour 20 années entieres. *arr. du Cons. du* 29 *juillet* 1784. *id. p.* 413.

FRANÇOIS. (Ce que c'étoit originairement que la noblesse chez les) Difficulté de fixer son origine. *disc. prél. p.* 11.

FRAPPER. Le roturier qui frappe son Seigneur avant que d'en avoir été frappé, est condamné à avoir le poing coupé. *établ. de S. Louis de l'année* 1270. *ab. ch. p.* 6.

FORCLUSION. Les particuliers condamnés par forclusion, ou par jugement des Commissaires députés à la recherche de la Noblesse, reçus à produire leurs titres en consignant une somme. *arr. du Cons. du* 28 *décembre* 1666. *ab. ch. p.* 160.

G

GALERES. (Inspecteurs généraux des) Voy. *Inspecteurs généraux.*

Gardes

la charge de) Ses fonctions. *Lett. pat. du 9 janvier* 1595. *ab. ch. p.* Il est chargé de rassembler tous les jugemens de confirmation & de condamnation de noblesse rendus par les sieurs Commissaires généraux & par les sieurs Commissaires départis dans les provinces, pendant la recherche des faux nobles, afin de dresser le catalogue général de la noblesse du royaume. *arr. du Cons. des* 10 *avril &* 12 *juin* 1683. *id. p.* 193 & 11 mai 1728. *id. p.* 354. Autorisé à délivrer des expéditions des jugemens de maintenue de noblesse, de condamnation ou autres actes. *arr. du Cons. du* 5 *mai* 1699. *id. p.* 242 & 243.

GENEVE. Quelles sont les formes dont doivent être revêtues les expéditions d'actes produits par les familles nobles de Geneve pour établir leurs généalogies. *R. d. p. d. p.* 419 & 420.

GENTILHOMME (le) peut disposer par testament du tiers de ses propres, soit qu'il ait enfans ou non. *établ. de S. Louis de l'année* 1270. *ab. ch. p.* 5.

Gentilshommes (défenses aux) & aux gens d'ordonnance de prendre ni tenir aucunes fermes, à peine d'être imposés à la taille. *lett. pat. du* 4 *avril* 1540. *ab. ch. p.* 39. Les Gentilshommes peuvent porter des étoffes de soie en pourpoints & en haut de chausses. *déclar. du* 12 *juillet* 1549. *ab. ch. p.* 42. Les robes de soie leur sont permises. *Régl. du* 4 *février* 1567. *id. p.* 50 & 51. Les Gentilshommes ne peuvent faire trafic de marchandises. *édit de Charles IX. de l'année* 1560. *id. p.* 45. Ceux qui ont solde du Roi ne peuvent demeurer au service d'un autre Prince ou Seigneur. *décl. de Charles IX du* 15 *août* 1563. *id. p.* 49. Les Gentilshommes ne peuvent jouir des revenus des bénéfices, ni les prendre à ferme. *déclar. du* 16 *avril* 1571. *id.*

p. 53. Ils ſont tenus de prendre les armes en temps de guerre. *édit d'Henri III du mois de mai* 1579, *id. p.* 66. L'Ordre de S. Michel eſt réſervé aux Gentilshommes d'extraction. *Cahier des remontrances faites par la Nobleſſe du royaume en* 1614, *id. p.* 88. Les Gentilshommes ne peuvent être conſtitués priſonniers pour dettes. Pour quel temps & à quelle condition ce privilége leur eſt accordé. *décl. du* 29 *avril* 1639. *id. p.* 102 & 103. Les Gentilshommes & leurs femmes, qui auront dix enfans légitimes non Prêtres, Religieux ni Religieuſes, vivans ou décédés au ſervice du Roi, gratifiés d'une penſion de 1000 liv. *édit du mois de novembre* 1666. *id. p.* 157. Les Gentilshommes qui auront ſuffiſamment prouvé leur nobleſſe, & qui néanmoins ſe trouveront avoir dérogé, condamnés à l'amende, & impoſés à la taille, juſqu'à ce qu'ils aient obtenu des lettres de réhabilitation. *arr. du Conſ. du* 13 *janvier* 1667. *id. p.* 162 & 163. & 10 *octobre* 1668. *id. p.* 181. Les Gentilshommes peuvent faire le commerce de mer ſans déroger. *édit du mois d'août* 1669. *id. p.* 186. Les Gentilshommes chargés de dix à douze enfans recevront le paiement des penſions qui leur ſont accordées par les mains des Receveurs généraux des Finances. *arr. du Conſ. du* 26 *octobre* 1669. *id. p.* 186 & 187. Les Gentilshommes du pays de Beauce ſont confirmés dans leurs priviléges. *décl. du* 8 *novembre* 1650. *id. p.* 113 & 114.

Gentilshommes (les) de la Chambre, Maîtres-d'Hôtels, Ecuyers d'Ecurie, doivent être nobles de race, ainſi que les Gentilshommes ſervans & ceux des Compagnies des cent Gentilshommes. *édit d'Henri III du mois de mai* 1579. *ab. ch. p.* 65.

Gentilshommes de la Maiſon du Roi. (la compagnie des cent) eſt ſupprimée. *édit du mois de*

septembre 1724. ab. ch. p. 345.

Gentilshommes de la Chambre du Roi. Voy. *Chambre du Roi.*

GOUVERNEMEVT noble (le) prouve la noblesse en Bretagne. En quoi il consiste. *R. d. p. d. p. 425.*

GOUVERNEURS de place. (la commission de) non réputée faire souche de noblesse. *arr. du Cons. du 4 juin 1668. ab. ch. p. 178.*

GRACES (lettres de) d'Etat & sauve-garde. Le Roi peut seul en donner. *Instruction de Charles V de l'année 1372. ab. ch. p. 21.*

GRAND-CONSEIL. (les Notaires-Secrétaires du) sont confirmés dans la noblesse au premier degré à eux accordée & assimilés aux quatre Notaires-Secrétaires du Parlement. *édit de l'année 1636. ab. ch. p. 101.* Les Présidens, Conseillers du Grand-Conseil déclarés nobles. A quelle condition. *édit du mois de décembre 1644. id. p. 110.* La noblesse au premier degré accordée aux Officiers du Grand-Conseil est révoquée. *édit des mois de mars & août 1669. id. p. 182 & 184.* Attribution de la noblesse aux premier Président, Présidens, Conseillers & autres Officiers du Grand-Conseil. A quelle condition. *décl. du mois d'août 1717. id. d. 329 & 330.* Les Notaires-Secrétaires du Grand-Conseil jouissent des mêmes priviléges & fonctions contenus dans les édits de création de 1635 & 1636. *déclar. du 6 mars 1719. id. p. 334.* Le Doyen des Substituts du Procureur-Général au Grand-Conseil jouit des priviléges de la noblesse. *déclar. du 22 mai 1719. id. p. 335.* Reconnoissance de la Noblesse au premier degré accordée à l'ancien Office de Secrétaire établi avec le Grand-Conseil, & aux Secrétaires créés à l'instar de ceux du Parlement. *arr. du Conf. du 27 février 1759. id. p. 373.*

Greffiers (tous) Notaires & Tabellions, Gardes des Registres & Minutes, tenus de fournir pour l'exécution de la recherche des faux Nobles, des extraits des jugemens, contrats, ou autres actes dans lesquels la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer aura été employée. *ord. des Commissaires-Généraux dn 8 octobre* 1657. *ab. ch. p.* 129. Les Greffiers, Notaires, & autres personnes publiques tenus de représenter leurs minutes aux préposés à la recherche. *arr. du Cons. du* 23 *septembre* 1666. *id p.* 156.

Greffiers des Tailles. A quoi ils sont tenus. *édit du mois de mars* 1583. *ab. ch. p.* 70.

GRENOBLE. (Parlement de) Voyez *Parlement.*

Grenoble. (Chambre des Comptes de) V. *Chambre des Comptes.*

Grenoble. (Bureau des Finances de) Voyez *Trésoriers de France.*

GUERRE. Réglement pour les gens de guerre. Quels étoient les gages des gens d'armes à cheval. Troupes à pied. Gages de l'Arbalestrier, ceux du Pavoisier, & la maniere dont les uns & les autres devoient être armés. *Régl. de Jean I, de l'année* 1351. *ab. ch. p.* 15 & 16.

Guerres. (Commissaires des) Voy. *Commissaires.*

H

HABILLEMENS de draps d'or ou d'argent interdits à toutes personnes. Quelles exceptées. *décl. du* 17 *décembre* 1485. *ab. ch. p.* 36.

Habillemens des Ecclésiastiques. décl. du 22 *avril* 1561, *id. p.* 46. Habillemens des Cardinaux, des Archevêques & Evêques, des Princes, Princesses, Ducs, des Dames & Demoiselles de Maisons qui demeurent à la campagne, & des

septembre 1520, *ab. ch. p.* 39.

HOMMAGE. L'héritier doit faire hommage au Seigneur, quand il a joui du Fief pendant un an. *ord. de St. Louis, de l'année* 1235, *ab. ch. p.* 2.

HOMOLOGATION des Lettres de Nobleſſe, Priviléges ou autres, ordonnée, ſous quelle peine. *arr. de la Cour des Aides du* 27 *juin* 1607, *ab. ch. p.* 86.

HONNEURS de la Cour. L'abus des honneurs de la Cour peut avoir des effets nuiſibles pour la Nobleſſe, les Provinces & les mœurs. *diſc. prél. p.* 52 & 53. Eſpece de la preuve exigée pour jouir de ces honneurs. Pardevant qui doit être faite. A quelle époque elle doit être remontée. Motif d'excluſion. Qui ſont ceux qui ſont exceptés de la regle. *Déciſion du Roi, du* 17 *avril* 1760, *ab. ch. p.* 373 & 374.

HOTEL du Roi (Maîtres d'). Voy. *Maîtres d'Hôtel.*

Hôtel (Requêtes de l'). Voy. *Requêtes.*

Hôtel de-Ville de Paris. Voy. *Paris.*

HOUSSES longues de velours ſur les chevaux défendues. *décl. du* 24 *mars* 1583, *ab. ch. p.* 74.

HUISSIER (Premier) du Parlement. Voy. *Parlement de Paris.*

Huiſſier Ordinaire de la Grande Chancellerie. Voy. *Grande Chancellerie.*

I

INFÉODATIONS faites anciennement aux habitans de Villefranche en Périgord, par des Gens d'Egliſe ou par des Nobles, ſont confirmées par le Roi. *ord. de Charles, fils aîné & Lieutenant de Jean Ier. de l'année* 1357, *ab. ch. p.* 17.

INFORMATION (l') des religion, âge, vie & mœurs d'un nommé à l'Ordre du Saint-Esprit, sera faite par l'Archevêque ou Evêque de son Diocèse. *stat. de cet Ordre, du mois de décembre* 1578, *ab. ch. p.* 59.

INSINUATION. Les Lettres de Noblesse, légitimation, naturalité, érection de roture en Fiefs, érection de Marquisat, Comtés, Baronnies & autres dignités, concessions de Justice, &c. dont l'enregistremnt a déjà été fait dans les Cours de Parlement, Chambre des Comptes & autres Jurisdictions, sans qu'elles fussent insinuées, peuvent l'être jusqu'au dernier Décembre 1725. *arr. du Conseil du* 10 *juillet* 1725, *ab. ch. p.* 347.

INSCRIPTION de faux (toutes les instances d') pendantes aux Cours des Aides, sont évoquées au Conseil. *arr. du Conseil du* 22 *mars* 1666, *ab. ch. p.* 152. Les inscriptions de faux sont renvoyées aux Requêtes de l'Hôtel pour y être instruites & jugées en dernier ressort. La connoissance en est attribuée aux Requêtes de l'Hôtel seules. *commis. du* 14 *mai & arr. du Conseil du* 30 *septembre* 1666, *id. p.* 154 & 157.

INSPECTEURS-Généraux de la Marine & des Galères (création de 8 Offices d'). *éd. du mois d'avril* 1704, *ab. ch. p.* 269. Jouissent du Privilége de la Noblesse. A quelle condition. Comment se comptent les années de leurs services. *décl. du* 30 *juin* 1704, *id. p.* 273. Sont supprimés. *éd. du mois d'avril* 1716, *id. p.* 326.

Inspecteurs-Généraux & Commissaires de la Marine. Leurs gages sont augmentés. *éd. du mois de décembre* 1709, *ab. ch. p.* 302. Création d'Offices d'Inspecteurs-Généraux & Commissaires de la Marine. *arr. du Conseil du* 8 *juillet* 1710, *id. p.* 303.

INSTANCES (les) concernant le fait de No-

tion. Les Expéditions de ces ... délivrées par le Généalogiste des Ordres, auront ... en Justice. *arr. du Conseil du 5 mai 1699, ab. ch. p.* 243. Les Jugemens de confirmation & de condamnation rendus pendant la recherche des faux Nobles, faite par les Commissaires-Généraux départis dans les Provinces, seront remis au Généalogiste des Ordres, chargé de dresser le catalogue général de la Noblesse du Royaume. *arrêts du Conseil des* 12 *avril*, 12 *juin* 1683, *id. p.* 193, & 11 *mai* 1728, *id. p.* 354. Les Jugemens obtenus sur de faux titres sont déclarés nuls. *décl. du* 30 *janvier* 1703, *id. p.* 261.

L

LANGUEDOC. Il est permis aux Nobles de cette Province de donner leurs Fiefs & leurs Alleux aux Eglises, en pure aumône, & aux non-Nobles pour récompense de services. *ord. de Louis X, du mois de janvier* 1315, *ab. ch. p.* 10. Les héritages ruraux d'ancienne contribution, situés au pays de Languedoc, sont sujets à la Taille. *décl. du* 26 *mars* 1543, *id. p.* 40.

Languedoc. Etats de Languedoc. Quelle est la preuve nécessaire pour y avoir entrée. *r. d. p. d. p.* 441.

LÉGITIMATION. (Lettres de). V. *Lettres.*

LETTRES. *Lettres d'amortissement & de Bourgeoisie. Lettres d'approbation de services. Lettres d'honneur. Lettres de légitimation & de naturalité. Lettres de Noblesse ou d'annoblissement, de maintenue, confirmation, relief, rétablissement ou réhabilitation de Noblesse.*

Lettres d'amortissement & de Bourgeoisie. Ces Lettres doivent être vérifiées en la Chambre des Comptes. Défenses aux Audienciers & Contrôleurs de la Chancellerie de les délivrer, si elles

. pane en la Chambre des Comptes. *Mandement de Charles V*, *du 21 juillet* 1368, *ab. ch. p.* 19. A l'avenir, aucuns Bourgeois de la ville de Paris, des villes franches & abonnées du Royaume ne jouiront des exemptions qui leur ont été accordées pour les maisons & héritages qu'ils possédent, s'ils n'ont obtenu des Lettres de Bourgeoisie. *édit du mois de juillet* 1705, *id. p.* 284.

Lettres d'approbation de services. Il sera expédié aux Officiers qui auront rempli leur temps des Lettres du grand Sceau, sous le titre de Lettres d'approbation de services, au lieu de Certificats de services nécessaires pour constater l'acquisition de la Noblesse militaire, lesquelles ne seront sujettes à aucun enregistrement. *décl. du* 22 *janvier* 1752, *ab. ch. p.* 371.

Lettres d'honneur ou de vétérance. Les Officiers des Cours & Compagnies supérieures qui se seront démis de leurs Charges, après avoir servi 20 ans, & qui n'auront point obtenu de Lettres d'honneur ou de vétérance, seront privés de l'entrée des Compagnies & des priviléges attachés à leurs Charges. *édit du mois d'août* 1669, *ab. ch. p.* 184. Les Secrétaires du Roi qui se démettront de leurs Offices ou qui décéderont avant 20 années de service, & qui n'auront pas, après lesdites 20 années de service, obtenu des Lettres de vétérance, demeureront privés, eux, leurs veuves & postérité, du Privilége de la Noblesse. *Même édit id. p.* 185. Les Lettres d'honneur accordées aux Secrétaires du Roi qui n'auroient pas servi 20 ans en cette qualité, déclarées nulles. *Même éd. id. p.* 185.

Lettres de légitimation & de naturalité. Le Roi seul peut donner des Lettres de légitimation, de grace, &c. *Instruction de Charles V*, *de l'année* 1372, *ab. ch. p.* 21. Les Lettres de naturalité, légitimation & autres doivent être

adressées à la seule Chambre des Comptes. Nul égard aux Lettres adressées à la Cour de Parlement. *ord. de Charles IX, du 14 octobre 1571, id. p.* 53. Les Lettres en matière de légitimation, &c. Doivent être présentées à l'Officier d'Armes. *ord du 4 novembre 1616, id. p.* 93 & 94. Les Lettres de légitimation dans les Pays-Bas seront à l'avenir enregistrées. *éd. & ord. d'Albert & Isabelle-Clara-Eugenia, Infante d'Espagne, Archiducs d'Autriche, du 14 décembre 1616, id. p.* 94 & 95. Les Lettres de légitimation, naturalité, bâtardise & autres obtenues depuis l'année 1606, sont confirmés. A quelle condition. *décl. du 17 septembre 16-7, id. p.* 125. Les Lettres de naturalité, légitimation, confirmées. A quelle charge. *décl. du 22 juillet 1697, id. p.* 233, 234, 235 & 236.

Lettres de Noblesse ou d'annoblissement, de maintenue, de confirmation, rétablissement ou réhabilitation de Noblesse. Annoblissement par lettres. Quel est le plus ancien. *Discours préliminaire, page* 21. Philippe de Valois donne à l'Evêque de Beauvais, qu'il établit son Lieutenant-Général dans le Languedoc, le pouvoir d accorder des Lettres de Noblesse. *Lett. de ce Prince, de l'année* 1342, *ab. ch. p.* 15. Le Roi seul peut donner des Lettres de Noblesse & autres. *Instruction de Charles V, de l'année* 1372, *id. p.* 21. Les personnes dont les Lettres de Noblesse n'auront point été expédiées à la Chambre des Comptes, paieront les droits de francs-Fiefs & d'amortissement. *ord. de Charles V, de l'année* 1372, *id. p.* 21. Des hommes du Roi, tant de jurée que de main-morte & taillables à volonté, ayant obtenu des Lettres de Noblesse, dans lesquelles il n'a pas été fait mention de leur état, ces Lettres sont déclarées subreptices, & eux tenus de payer les droits de francs-

Fiefs. *commiſ. de Charles V, de l'année* 1373, *id. p.* 23. Philippe de Valois donne au Comte de Valentinois, qu'il avoit fait ſon Lieutenant dans le Languedoc, le pouvoir d'accorder des Lettres d'annobliſſement. *Lett. de ce Prince, de l'année* 1388, *id. p.* 27. L'homologation des Lettres de Nobleſſe, Privilèges ou autres, ordonnée, ſous quelle peine. *arr. de la Cour des Aides du* 27 *juin* 1607, *id. p.* 86. Les Lettres-Patentes d'annobliſſement ou d'armoiries doivent être préſentées au Juge d'Armes. *ord. du* 4 *novembre* 1616, *id. p.* 93 & 94. Les Lettres d'annobliſſement, de port d'armes, augmentation ou changement d'icelles, rétabliſſement de Nobleſſe, confirmation ou approbation d'icelle, dans les Pays-Bas, doivent être préſentées au Roi ou au premier Roi ou Hérault d'Armes pour être enregiſtrées. *éd. & ord. d'Albert & Iſabelle-Clara-Eugenia, Infante d'Eſpagne, Archiducs d'Autriche, du* 14 *décembre* 1616, *id. p.* 94 & 95. Ceux qui ont obtenu des Lettres d'annobliſſement depuis 1614, impoſés à la Taille. *régl. des Tailles du mois de janvier* 1634, *id. p.* 97. Les Lettres d'annobliſſement ou autres, obtenues depuis l'année 1606, ſont confirmés, à quelle condition. *décl. du* 17 *ſeptembre* 1657, *id. p.* 125. Les Lettres de Nobleſſe accordées depuis 1634, ſont révoquées. *décl. du mois de ſeptembre* 1664, *id. p.* 141. Les Lettres de réhabilitation non-regiſtrées aux Cours des Aides depuis 1600, ſont également révoquées. Celles enregiſtrées ſont confirmées, à quelle charge. *éd. du mois de décembre* 1692, *id. p.* 203. Les Lettres de maintenue ou de rétabliſſement d'ancienne Nobleſſe, ou de réhabilitation, en tant que de beſoin, accordées depuis 1600, confirmées, moyennant une taxe. *décl. du* 17 & *arr. du Conſ. du* 24 *janv.* 1696, *id. p.* 210 & 211. Les Lettres d'annobliſſement

nel de l'arriere-ban & de toutes contributions à icelui pendant 2 années. *arr. du Conseil du 20 juin 1702, id. p. 257.* Suppression de 100 Lettres de Noblesse du nombre des 200 créées par Edit de Mai 1702, lesquelles n'étoient point encore levées. *éd. du mois d'octobre 1704, id. p. 276.* Les acquéreurs des Lettres de Noblesse créées par les Edits des mois de Mars 1696 & Mai 1702, tenus de payer une finance. *éd. du mois d'octobre 1704, id. p. 276.* Les acquéreurs des Lettres de Noblesse créées par les Edits des mois de Mars 1696 & Mai 1702, sont autorisés à convertir les rentes qui leur sont attribuées par l'Edit d'Octobre 1704, en rentes sur les Aides & Gabelles. *décl. du 12 mai 1705, id. p. 282 & 283.* Les Lettres de Noblesse peuvent être acquises par ceux qui ont été décrétés à la Chambre de l'Arsenal pour fabrication de titres, de quelle manière. *arr. du Conseil du 22 décembre 1705, id. p. 287.* Aucunes Lettres de Noblesse, de mutation de nom, &c. ne peuvent être vérifiées, si l'on n'a obtenu l'acte de réglement & d'enregistrement du Juge d'Armes. *arr. du Conseil du 9 mars 1706, id. p. 289.* Les acquéreurs des Lettres de Noblesse sont exceptés de la révocation des Privilèges portée par la Déclaration du 11 Juin 1705. *arr. du Conseil du 10 septembre 1709, id. p. 300.* Rentes attribuées aux acquéreurs des Lettres de Noblesse créées par Edits des mois de Mars 1696 & Mai 1702. *éd. du mois de janvier 1710, id. p. 302.* Création de 100 Lettres de Noblesse, à quelle charge. *éd. du mois de décembre 1711, id. p. 305 & 306.* Lettres de Noblesse expédiées à ceux qui desireront en obtenir, à quelle condition. *arr. du Conseil du 15 décembre 1711, id. p. 307.* Ceux qui ont obtenu des Lettres de Noblesse depuis l'année 1643, confirmés, moyennant une taxe ; faute du paiement de laquelle,

Lyon. (Prevôt des Marchands, Maire, Echevins ou Consuls de la ville de) Annoblissement des Echevins ou Consuls de la ville de Lyon au nombre de douze. *lett. pat. de Charles VIII des mois de septembre* 1550 *& octobre* 1554. *id. p.* 43 *&* 44. *lett. de François II du mois d'octobre* 1559. *id. p.* 45. *lett. de Charles IX du mois d'avril* 1550, *id. p.* 52. Les Maire & Echevins de la ville de Lyon sont confirmés dans la Noblesse à eux accordée, & réduits au nombre de quatre. *lett. de Henri IV. du mois de novembre* 1602. *id. p.* 84. Les quatre Echevins de Lyon sont de nouveau confirmés. *lett. du même Prince du mois de mars* 1609 *id. p.* 86. *lettres de Louis XIII du mois de juin* 1618 *id. p.* 95, & *autres lettres du mois de décembre* 1641. *id. p.* 108. Ils peuvent être marchands en gros. *lettr. de Louis VIII de l'année* 1638. *id. p.* 102. Vérification & enregistrement des Lettres de noblesse accordées aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon. *arr. du Parlement du* 4 *janvier* 1644. *id. p.* 108. Les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, qui ont exercé ces charges jusqu'au dernier décembre 1639, sont confirmés, ainsi que leurs descendans, dans la noblesse, sans payer aucune finance. Ceux qui ont exercé depuis 1640 jusqu'au dernier décembre 1690, & leurs descendans confirmés en payant finance. *déclar. du* 10 *juillet* 1691 *id. p.* 199. Ceux qui ont été Echevins de la ville de Lyon depuis 1690, sont tenus de payer la somme de 4000 liv. chacun. *édit du* 21 *octobre* 1704. *id. p.* 277 *&* 278. Les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon confirmés dans le privilége de la noblesse, & déclarés exempts de la taxe ordonnée par l'édit d'octobre 1704. *édit du mois de février* 1705, *id. p.* 279 *&* 280. Les annoblis par l'Echevinage

de la ville de Lyon, depuis l'année 1643 jusques & compris l'année 1715, sont déchargés du droit de confirmation de leur noblesse à eux demandé, en exécution de la Déclaration du 27 septembre 1723 & Arrêts du Conseil des 5 juin & 1er. juillet 1725, au moyen du paiement de la somme de 200,000 liv. que les Prévôt & Echevins de ladite ville ont payée. *arr. du Cons. du 18 mars 1732. id. p. 361.*

M

MAJORITÉ féodale, commence pour les mâles, quand ils ont 21 ans commencés & pour les filles, quand elles ont 14 ans accomplis. *ord. de S. Louis, du mois de mai 1246. ab. ch. p. 2.*

MAIRES & ECHEVINS des villes d'*Abbeville, Angers, Angoulême, Cognac, Bourges, Lyon, Nantes, Niort, Péronne, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely, S. Maixent, Toulouse & Tours*. Les Maires & Echevins de la ville de Saint-Jean-d'Angely sont annoblis. *Lettres de Charles V sans date. ab. ch. p.* 18. Les Maires & Echevins de la ville de la Rochelle sont annoblis, & peuvent tenir des fiefs. *Lettres de Charles V, du 8 janv. 1572. ab. ch. p.*22. La noblesse leur est confirmée. *Lett. de Charles VI, de l'année 1380. id. p. 25.* Les Maires & Echevins de la ville de Niort jouissent du privilege de la noblesse, & ses habitans de l'exemption du ban & arriere-ban. *Lett. de Jean, fils de France, du 6 juillet 1414. id. p. 29.* Les Maires & Echevins de la ville de Niort jouissent de la noblesse, & peuvent tenir des fiefs. A quelle charge. *Lett. de Louis XI, de l'année 1461. id. p.* 31. Le privilege de la noblesse est accordé aux Maires & Echevins de la ville de Tours. Quelle est la durée de l'exercice des Maire & des

Echevins de cette ville. Quelle est la durée de l'exercice des Maire & des Echevins. Quels droits leur sont accordés. *Lett. de Louis XI, de l'année* 1461. *id. p.* 31. Les Maire & Echevins de la ville d'Angers sont annoblis. *Lett. de Louis XI, du* 11 *février* 1474. *id. p.* 34. Le privilege de la noblesse accordé à la ville de la Rochelle lui est confirmé. *Lett. de Charles VIII, du mois de décembre* 3483. *id. p.* 35. Les Maire & Echevins de la ville de Bourges sont confirmés dans leur noblesse ; elle est en même temps révoquée dans certains cas. *Lett. de Charles VIII, de l'année* 1491. *id. p.* 36. Les Maire & Echevins de la ville de la Rochelle sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. de Louis XII, du mois de juin* 1491. *id. p.* 37. Les Maire & Echevins de la ville de Péronne sont annoblis. Par quel motif. *Lett. de François premier, de l'année* 1556. *id. p.* 79. Election d'un Maire & des Echevins dans la ville de Nantes. Quelle étoit la durée de leur exercice ; le privilege de la noblesse leur est attribué. *Lett. de François II, de l'année* 1559. *id. p.* 44. sont confirmés dans leur noblesse. *Arr. de la Chambre des Comptes de Nantes, du* 28 *janvier* 1581. *id. p.* 68 Les enfans des Maires, Consuls & Echevins des villes qui se prétendent nobles, sous prétexte des charges de leurs peres, sont imposés à la taille. *ed. du mois de mars* 1583. *id. p.* 70. Les Maire & Echevins de la ville de Niort, & les Conseillers jurés de ladite ville, & leurs enfans mâles qui ont vécu & vivent noblement, & qui ont servi ou servent le Roi, ou ne servent plus par vieillesse, sont confirmés dans sa noblesse. *Jugement des Commissaires pour le régalement des tailles, du* 1 *juin* 1601. *id. p.* 84. Les Echevins nobles de la ville de Niort ne peuvent transmettre la noblesse à leurs enfans qu'en mourant dans leurs emplois. *Arr. du Conseil, du*

7 *mars* 1608. *id. p.* 86. Les Maire & Echevins de la ville de Niort sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. de Louis XIII, du mois de juin* 1610. *id. p.* 87. Révocation de la noblesse accordée aux Maire & Echevins de la Rochelle. *Lett. de Louis XIII, de l'année* 1628. *id. p.* 96. Les Maires, Consuls, Echevins & Conseillers des villes ayant privilege de noblesse par ancienne concession, ne pourront jouir de l'exemption que pendant l'exercice de leurs charges, sans que leurs enfans puissent prétendre à la noblesse. *Ed. du mois de janvier* 1634. *id. p.* 98. Les Maire & Echevins de la ville de Bourges sont tenus, lors de leur nomination, de déclarer au greffe de la ville, s'ils entendent vivre noblement pour jouir de la noblesse à eux accordée. *Arrêt de la cour des Aides, du* 18 *décembre* 1635. *id. p.* 101. Les Maires & Echevins des villes sont confirmés dans leur noblesse, moyennant finance, à faute de paiement de laquelle déchus. *Déclaration du dernier février* 1640. *id. p.* 105 & 106. Les enfans des Echevins nobles de la ville de Niort sont déclarés nobles de races. *Arr. du Conseil privé, du* 6 *mai* 1641. *id. p.* 106. Les Maire & Echevins de la ville de Nantes sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. pat. du mois de mars* 1644. *id. p.* 108. Ceux de la ville de Niort le sont également. *Lett. pat. du mois de mars* 1650. *id. p.* 114. Révocation des privileges des Maires & Echevins des villes de Lyon, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême, Angers, & autres. Qui sont ceux qui en sont exceptés. A quelle condition. *Arr. du Conseil, du* 6 *décembre* 1666. *id. p.* 159. La noblesse des Maires, Echevins & Conseillers des villes de Poitiers, Niort, Bourges, Angoulême, Tours, Angers, Abbeville & Cognac, est de même révoquée. Les descendans desdits Maires & Echevins qui

ont exercé depuis 1600, sont tenus de payer le droit de confirmation. *Edit du mois de mars 1667. id. p.* 164. Les descendans des Maires & Echevins qui se sont soumis au paiement de la taxe pour être confirmés, sont tenus d'y satisfaire, sinon déchus. *même éd. ib. p.* 164 & 165. Les Maires & Echevins de la ville de Bourges en charge sont maintenus dans le privilege de noblesse; à quelle condition. Le Maire seul, pour l'avenir, jouira du privilege de noble; & à quelle condition. *Arr. du Conseil royal des Finances, du* 7 *mai* 1667. *id. p.* 168. Les descendans des Maires & Echevins des villes d'Abbeville, Angers, Angoulême, Bourges, Cognac, Niort, Poitiers & Tours depuis 1600, sont maintenus dans leur noblesse, nonobstant la révocation prononcée par Edit de Mars 1667: à quelle condition. *Arr. du conseil, du* 14 *mai* 1667. *id. p.* 169. Les Maires & Echevins des villes, & les descendans de ceux qui ont exercé de pareilles charges depuis 1600, sont confirmés dans leur noblesse: à quelle condition. *Arr. du conseil, du* 3 *octobre* 1667. *id. p.* 171. Les Maire, Echevins & Greffiers de la ville de Nantes, depuis 1600, sont confirmés dans leur noblesse, en payant une taxe, & ceux d'avant 1600, sans être taxés. *Arr. du Conf. du* 20 *juin* 1699. *id. p.* 183. Les Maire & Echevins de la ville d'Angers qui auront été élus deux fois différentes, & auront servi pendant quatre ans, jouiront du privilege de la noblesse. *Arr. du Conf. du* 25 *septembre* 1670. *id. p.* 187 & 188. Le Maire de ladite ville d'Angers est rétabli seul dans le privilege de la noblesse: à quelle charge. *Lett. pat. de l'année* 1673. *id. p.* 1873. Les Maire & Echevins de la ville de Bourges sont confirmés dans leur noblesse. *Arr. du Conf. du* 27 *août* 1673; & *Lett. pat. de l'année* 1674. *id. p.* 191. Arrêt de

la Cour des Aides de Paris, portant enregistrement des Lettres-patentes confirmatives des privileges attribués aux Maire & Echevins de la ville d'Angers, du 15 Juin 1675, *id. p.* 191. Les Maire & Echevins de la ville de Poitiers sont confirmés dans leur noblesse : par quel motif, & à quelle condition. *Arr. du Conf. du 4 janv.* 1685; *& Lett. pat. du mois de décembre* 1686. *id. p.* 193 & 194. Les Maires, Echevins & Officiers des villes de Lyon, Toulouse, Abbeville, Angers, Angoulême, Cognac, Nantes, Niort, Poitiers, la Rochelle, Saint-Jean-d'Angely. & autres jouissant ci-devant des privileges révoqués par Edit du mois de Mars 1667, qui ont exercé depuis 1600 & leurs descendans, de même que les Maires & Echevins auxquels Sa Majesté avoit accordé la continuation des privileges, qui ont exercé jusqu'au dernier Décembre 1687, & leurs descendans confirmés moyennant finance. *ed. du mois de juin* 1691. *id. p.* 197, 198 & 199. Les Maires des villes où la noblesse leur est attribuée, & leurs Lieutenans en jouiront paisiblement. *Décl. du* 19 *août* 1702. *id. p.* 258 & 259. Les Maires, Echevins & Capitouls des villes du Royaume sont tenus de payer une somme pour être confirmés dans leur uoblesse. *Ed. du mois de janvier* 1714. *id. p.* 309. Les Maires, Prévôt des Marchands, Echevins, Capitouls & Jurats des villes qui ont exercé depuis 1643, ou leurs descendans, sont taxés pour droit de confirmation, & à faute du paiement de la taxe déchus. *Arr. du Conf. du* 30 *septembre* 1723; *&* 1 *juillet* 1725. *id. p.* 343 & 347. Ceux qui jouissent de la noblesse, soit par lettres d'annoblissement, maintenue, confirmation, rétablissement ou réhabilitation, soit par Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages ou Capitoulats depuis 1643 jusqu'au 1 Janvier 1715, tenus de satisfaire dans trois

trois mois au paiement d'une taxe, à cause de l'avénement du Roi à la couronne, sous quelle peine. *Arr. du conf. du 2 mai 1730. id. p. 359.* Tous ceux qui depuis le 1 Janvier 1715 ont été Maires ou revêtus de quelques offices municipaux des différentes villes du Royaume, ou autres auxquels sont attachés les privileges de la noblesse transmissible, sont confirmés moyennant une taxe de 6000 liv. à l'exception de la ville de Paris. *Ed. du mois d'avril 1771. id. p. 384.*

MAISON DU ROI.) Commissaires des Troupes de la) Voyez *Commissaires.*

Maison royale de S. Louis à Saint-Cyr. A quel âge on y est admis. Quelle possession de noblesse il faut justifier. Entre les mains de qui les titres sont remis. Ces titres doivent être originaux. *régl. de l'année 1736. ab. ch. p. 362 & 363.*

Maison royale de l'Enfant Jesus. Quelles sont les preuves nécessaires pour y être admis. *R. d. p. d. p. 437.*

Maison de Demoiselles de Rennes. Voyez *Rennes.*

MAITRES (les) d'Hôtel du Roi doivent être nobles de race. *édit de Henri III du mois de mai 1579. ab. ch. p. 65.*

Maîtres des Requêtes. (Draps défendus aux) Habillemens qui leur sont permis. Leurs femmes peuvent porter des dorures la premiere année de leur mariage. *décl. du 22 avril 1561. ab. ch. p. 68.* Les Maîtres des Requêtes peuvent porter le taffetas & le satin en robes. *déclar. du 10 février 1563. id. p. 49.*

Maîtres des Comptes. (Habillemens des) *décl. des 22 avril 1561, 10 février 1563, & régl. du 4 février 1567. ab. ch. p. 48, 49 & 51.*

MAITRISE. (grande) générale & souveraine

des armoiries. Voyez *Grande Maitrise.*

MARECHAL d'armes, (création d'un) avec pouvoir de faire peindre les armes de tous les Ducs, Princes, Comtes, Barons & autres Nobles. *lett. pat. de Charles VIII du* 17 *juin* 1487. *ab ch. p.* 36.

MARÉCHAUSSÉES de France. Les Officiers de Maréchaussées, qui n'étant nobles de race auroient pris la qualité d'Ecuyer, sont déclarés Usurpateurs. Lesquels sont exceptés. *arrêt du Conseil du* 22 *mars* 1666. *ab. ch. p.* 152. Les Prévôts-généraux, Prévôts provinciaux & particuliers, vice-Baillis, vice-Sénéchaux, Lieutenans criminels de Robe courte, & leurs Lieutenans & Assesseurs, sont maintenus dans la qualité d'Ecuyer, tant qu'ils seront revêtus de leurs charges seulement. *déclar. du* 6 *mai* 1692. *id. p.* 199 & 200 Les Prévôts-généraux & provinciaux des Maréchaussées & les Lieutenans anciens peuvent prendre la qualité d'Ecuyer. *arr. du Conf. des* 26 *fevrier* 1697 *&* 10 *novembre* 1699. *id. p.* 127 & 244. Le seul Lieutenant de la Prévôté-générale des Monnoies & Maréchaussées de France est confirmé dans la qualité d'Ecuyer. *ord. des Commissaires députés par le Roi, du* 24 *avril* 1704. *id. p.* 269. Les Prévôt, Lieutenans & Exempts des Compagnies de Maréchaussées sont privés du privilége d'exemption de taille personnelle. *édit du mois de mars* 1760. *id. p.* 374. Cesdits Prévôt, Lieutenans & Exempts des Compagnies de Maréchaussées sont déclarés exempts de la taille personnelle. *édit du mois de juillet* 1766. *id. p.* 378.

MARCHANDS) Les femmes des) ne peuvent porter ni perles ni dorures. *régl. du* 4 *février* 1567. *ab. ch. p.* 51 *&* 52.

MARC D'OR. (droit de) Toutes lettres de provisions ou commissions d'offices, lettres de

N

niere de combattre. *id. p.* 16. Différence de leurs habits. Comment ils étoient représentés dans leurs sceaux. *id. p.* 16. Les Nobles ne peuvent acquérir des Offices vénaux. *ordon. de S. Louis de l'année* 1256. *ab. ch. p.* 2. Les Nobles sont déclarés exempts de la taille, & néanmoins s'ils ont des biens roturiers qu'ils n'occupent pas, ils doivent la taille pour ces biens. *établ. de S. Louis de l'année* 1270. *id. p.* 5. Les Nobles qui ne se sont point trouvés à l'armée du Roi, après y avoir été convoqués, paieront une amende que S. M. fixe. *mand. de Philippe III du mois de septembre* 1274. *id. p.* 6. Les seuls Nobles d'ancienne race sont exempts de charges publiques. *décl. de Charles II, Comte de Provence, de l'année* 1290. *id. p.* 7. Les Nobles ne paieront rien de la valeur de leurs biens meubles, ni même de leur capital, s'ils ne font point le négoce. *lett. de Philippe IV de l'année* 1295. *id. p.* 9. Les Nobles exempts de divers impôts dans les coutumes de Charroux. *lett. de Philippe IV. de l'année* 1308. *id. p.* 9 & 10.

Nobles. Pauvres filles nobles. L'argent qui provient du droit de chambellage est employé à les marier. *édit de Philippe IV du mois de mars* 1309. *ab. ch. p.* 10.

Nobles. Les Nobles de champagne en action réelle & en accusation de crimes, ne peuvent être jugés que par les Baillis. *ord. de Louis X du mois de mai* 1315. *ab. ch. p.* 11. Nuls Nobles ou Gendarmes ne peuvent sortir du royaume, pendant la guerre, sans la permission du Roi. *ordon. de Charles, fils ainé, & Lieutenant de Jean Ier, de l'année* 1356. *id. p.* 17. Les gardes qui appartiennent au Roi dans la Normandie ne peuvent être affermées à des Nobles. *Régl. de la Chambre des Comptes de l'année* 1366. *id. p.* 18. Les non-Nobles, nés de peres

non-nobles & de meres nobles, paient les droits de francs-fiefs pour les fiefs & arriere-fiefs qu'ils ont acquis des Nobles, & pour ceux qui leur reviennent de la succession de leur mere ou de celle de leurs parens nobles du côté de leurs meres. *Chartre de Charles V de l'année* 1370. *id. p.* 19. Les Nobles ne seront point reçus à enchérir les fermes du Roi. *lett. du* 8 *novembre* 1371. *id. p.* 21. Les Sergens d'armes & les autres Officiers du Roi, qui ne seront point nobles, ou qui ne sont point annoblis par des lettres-royaux expédiées en la Chambre des Comptes, paient les droits de francs-fiefs pour les biens qu'ils acquérent des Nobles. *ord. de Charles V de l'année* 1372. *id. p.* 21 & 22. Dans le Briançonnois, les Officiers Delphinaux & les Nobles ne pourront prendre à ferme les biens appartenans à l'Eglise, sous peine de 50 marcs d'argent fin. *lettr. de Charles VI de l'année* 1382. *id p.* 26. Les Généraux des Aides veilleront à ce que les Nobles, les Officiers royaux & ceux des Seigneurs ne prennent point les Aides à ferme, & ne les fassent point prendre par leurs gens, officiers & serviteurs. *lettr. de Charles VI de l'année* 1388. *id. p.* 27. Lorsqu'après un longtemps, il ne se présentera point d'enchérisseurs sur les fermes des Aides, les Nobles & les Officiers du Roi pourront faire leurs encheres. *lettr. de Charles VI de l'année* 1393. *id. p.* 27 & 28. Entre ceux qui seront élus pour remplir les places vacantes des Officiers du Parlement, il y en aura quelques-uns de Nobles. *lettr. de Charles VI de l'année* 1400. *id. p.* 28. Le Dauphin-Régent voulant secourir Dreux & combattre les ennemis, donne ordre au Gouverneur de Dauphiné de convoquer les Nobles & tenans fiefs & arriere-fiefs audit pays pour se trouver en armes le 25 novembre 1421 à Vendôme, sur

peine de confiscation de corps & de biens, démolition de maisons, privation de forteresses, & des prérogatives de noblesse. *lett. de Charles, Dauphin-Régent, du 5 août* 1421. *id. p.* 29. Ceux qui se disent nobles, sans justifier de leur qualité, sont imposés aux rôles des tailles. *décl. du 8 novembre* 1546. *id. p.* 41. Les Nobles qui ne font service au Roi sont recherchés. *arr. de la Cour des Aides de l'année* 1595. *id. p.* 76. Toutes procédures & instructions faites par les Elus contre les Nobles, pour raison de leurs titres, qualités & armoiries, sont cassées & annullées. *arr. du Conf. du 26 juillet* 1634. *id. p.* 99 & 100. Les Nobles & tenans fiefs sont tenus de comparoître au ban & arriere-ban. *régl. du 30 juillet* 1635. *id. p.* 101. Les enfans des Echevins de la ville de Niort sont déclarés nobles de race. *arr. du Conf. privé du 6 mai* 1641. *id. p.* 106. Tous Nobles peuvent prendre à ferme les terres & seigneuries appartenans aux Princes & Princesses du Sang, sans déroger. *arr. du Conf. du 25 février* 1720. *id. p.* 336.

Nobles du pays de Provence. Voy. *Provence & preuves de noblesse.*

Nobles de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin. Voy. *Citoyens de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin.*

Nobles. (les citoyens & immatriculés de la ville de Perpignan. Voy. *Citoyens nobles.*

NOBLESSE. Ce que c'étoit que la noblesse à Rome. *desc. prél. p.* 10. Ce que c'étoit que la noblesse originairement chez les François. *id. p.* 11. Difficulté de fixer l'origine de la noblesse en France. *id. p.* 11. Idée des principaux systêmes sur ce point. *id. p.* 12 & 13. Classification de la noblesse durant le gouvernement féodal. *id. p.* 15. Comment se distinguoient les Nobles de chaque classe. *id. p.* 15. La noblesse s'affoiblit

Nobleſſe (la) plus diſtinguée doit jouir des honneurs de la Cour. *déciſion du Roi du* 17 *avril* 1760. *ab. ch. p.* 373 & 374.

Nobleſſe. (Lettres de) Voy. *Lettres.*

Nobleſſe. (Preuves de) Voy *Preuves.*

Nobleſſe. (Recherche des Uſurpateurs de la) Voy. *Recherche & Uſurpateur.*

Nobleſſe (la) acquiſe par la tierce-foi. *ord. de S. Louis de l'année* 1270. *ab. ch. p.* 5. Le privilege de la nobleſſe accordé, moyennant 100 liv. à un particulier qui ſe prétendoit noble, mais qui n'avoit pu prouver ſuffiſamment ſa nobleſſe. *lett. de Charles V du* 24 *février* 1374. *id. p.* 24. Ce privilege eſt de même accordé, moyennant une ſomme par compoſition, à un particulier qui vouloit prouver ſa nobleſſe par certaines lettres de certification faites ſous le ſcel aux cauſes de la ville d'Abbeville. *lett. de Charles V du* 21 *mai* 1375. *id. p.* 24. Ce privilege eſt accordé également moyennant une ſomme par compoſition à un particulier qui propoſoit de prouver ſa nobleſſe par témoins. *lett. de Charles V du* 10 *mars* 1376. *id. p.* 25. Ce privilege eſt encore accordé, moyennant une ſomme par compoſition à un particulier qui, pour preuve de ſa nobleſſe, produiſoit pluſieurs lettres ſcellées des ſceaux de pluſieurs Chevaliers de ſon lignage, & qui demandoit à faire une enquête. *lett. de Charles V du* 4 *août* 1377. *id. p.* 25. La poſſeſſion des fiefs en Bigorre & Béarn confere la nobleſſe après cent ans. *R. d. p. d. p.* 424.

Nobleſſe. (Cahier des remontrances faites au Roi par la) aux Etats tenus en 1614. *ab. ch. p.* 88.

Nobleſſe. Les Juges & les Avocats ne dérogent point à la nobleſſe. *déclar. du* 4 *mars* 1703. *ab. ch. p.* 262.

Noblesse des freres de la Pucelle d'Orléans. Abolition du privilege de la Noblesse transmissible par les femmes issues des freres de la Pucelle d'Orléans. *édit de Henri IV de l'année* 1598. *ab. ch. p.* 81.

Noblesse. Le privilege de la noblesse accordé aux *Bourgeois de Paris. lett. de Charles V de l'année* 1371. *ab. ch. p.* 20. De temps immémorial les citoyens de Paris ont le droit de se servir de frins dorés, & des autres ornemens de la Milice, (Chevalerie) & de pouvoir être élevés au grade de la Milice armée, comme les Nobles d'origine. *lettres de Charles V de l'année* 1371. *id. p.* 20. Les Bourgeois de Paris sont maintenus dans le privilege de la noblesse. *Charte de Louis XI* de l'année 1464. *id. p.* 32. La noblesse des Bourgeois de Paris réduite au Prévôt des Marchands & aux quatre Echevins. *Charte de Henri III du mois de janvier* 1577. *id. p.* 56. Le privilege de la noblesse accordé aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris & à leur postérité. *édit de Henri III du mois de janvier* 1577. *id. p.* 57. Les Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris sont confirmés dans le privilege de la noblesse. *édit du mois de novembre* 1706. *id. p.* 292 *&* 293. La noblesse au premier chef accordée à ces Officiers est révoquée. *édit du mois d'août* 1715. *id. p.* 322. Le privilege de la noblesse est accordé aux Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris. A quelle condition à l'égard des trois derniers de ces Officiers. *édit du mois de juin* 1716. *id. p.* 326 *&* 327.

Noblesse. Parlement de Paris. Le Privilége de la Noblesse est accordé aux Présidens, Conseillers du Parlement de Paris. A quelle condi-

tion. *éd. du mois de juillet* 1644, *ab. ch. p.* 109. Ces Officiers sont confirmés dans leur Noblesse. *id. de l'année* 1659, *id. p.* 132. La Noblesse au premier degré qui avoit été accordée à ces mêmes Officiers, est révoquée, & ils sont remis à la Noblesse graduelle. *éd. du mois de juillet* 1669, *id. p.* 183. La Noblesse au premier degré leur est de nouveau accordée. *éd. du mois de novembre* 1690, *id. p.* 195. Elle est de même attribuée au premier Huissier & au Greffier en chef Criminel de la Cour de Parlement de Paris. *décl. du* 2 *janvier* 1691, *id. p.* 196. La Noblesse est aussi attribuée aux Substituts du Procureur-Général du même Parlement de Paris. *décl. du* 29 *juin* 1704, *in. p.* 272.

Noblesse. Parlement de Dombes. La Noblesse au premier degré est accordée aux Officiers de cette Cour. *décl. du Souverain de Dombes, du mois d'avril* 1571, *ab. ch. p.* 52 & 53, *mars* 1604, *id. p.* 85 & 86, & *novembre* 1694, *id. p.* 209. La Noblesse accordée aux enfans des Officiers de ce Parlement leur est confirmée. *arr. du Conseil du* 8 *décembre* 1714, *id. p.* 313.

Noblesse. Parlement de Grenoble. Les Officiers de ce Parlement qui ont eu ou auront pere & aïeul exerçans lesdits Offices, ou qui auront servi 20 ans en iceux, acquerront le titre de Noblesse, à eux & à leur postérité. *régl. du* 24 *octobre* 1639, *ab. ch. p.* 104, & *décl. du* 10 *avril* 1706, *id. p.* 290.

Noblesse. Parlement de Metz. Attribution de la Noblesse aux Officiers de cette Cour. A quelle condition. *éd. du mois de septembre* 1658, *ab. ch. p.* 131 & 132.

Noblesse. Parlement de Besançon. Les Officiers de la Chancellerie de ce Parlement jouissent de la Noblesse. *éd. du mois d'août* 1692, *ab. ch. p.* 200 & 201. Attribution de la Noblesse au

Conseil du 7 juillet 1693, *id. p.* 208.

Noblesse. Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier. Confirmation de la Noblesse accordée à cette Cour, à l'instar des Chambres des Comptes & Cour des Aides de Paris. *éd. du mois de novembre* 1690, *ab. ch. p.* 195.

Noblesse. Chambre des Comptes de Dôle. La Noblesse au premier degré accordée aux Officiers de cette Chambre leur est confirmée. *éd. du mois d'août* 1706, *ab. ch. p.* 290.

Noblesse. Chambre des Comptes de Blois. Les Officiers de cette Chambre sont confirmés dans leur Noblesse. *lett.-pat. du mois de février* 1715, *ab. ch. p.* 315. Le privilége de la Noblesse héréditaire accordé aux Officiers de la Chambre des Comptes de Blois, supprimé par l'Edit de Juillet 1775, ensemble à leurs veuves, enfans & descendans. *décl. du 9 septembre* 1781, *id. p.* 403.

Noblesse. Cour des Aides de Paris. La Noblesse au premier degré confirmée aux Officiers de cette Cour. *édit de l'année* 1659, *ab. ch. p.* 132, révoquée, & lesdits Officiers remis à la Noblesse graduelle. *éd. du mois de juillet* 1669, *id. p.* 183. Création d'Officiers dans cette Cour. Nombre des Officiers dont elle doit être composée, & attribution de la Noblesse auxdits Officiers jusqu'au premier Huissier inclusivement. *éd. du mois de mars* 1691, *ab. ch. p.* 197. Attribution de la Noblesse aux Offices créés dans la Cour des Aides de Paris. A quelle condition. *éd. des mois de novembre* 1704, *id. p.* 278 & 279, & *avril* 1714, *id. p.* 312.

Noblesse. Cour des Aides de Bordeaux. Attribution de la Noblesse au deuxiéme degré aux Officiers de cette Cour, créée à l'instar de celle de Paris & aux mêmes priviléges. *éd. du mois de décembre* 1629, *ab. ch. p.* 90.

Noblesse. Cour des Aides de Grenoble. La

aux) *décl. du 2 janvier* 1691, *ab. ch. p.* 196.

Noblesse. Bureau des Finances & Chambre du Domaine à Paris. La Noblesse au premier chef est accordée aux Présidens, Trésoriers de France & autres Officiers du Bureau des Finances & Chambre du Domaine à Paris. A quelle charge. *éd. du mois d'avril* 1705, *ab. ch. p.* 280 & 281. Révoquée. *éd. du mois d'août* 1715, *id. p.* 321. Rétablie. *éd. du mois de septembre* 1720, *id. p.* 337.

Noblesse. Concession *aux Officiers de chacune des Cours de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides, Conseils-Supérieurs & Bureaux des Finances* du Royaume, à l'exception des Cours de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides de Paris, de 4 dispenses d'un degré de service pour acquérir la Noblesse transmissible, & de deux dispenses d'un degré aux Doyen & Sous-Doyen de chacun desdits Corps. *éd. du mois d'octobre* 1704, *ab. ch. p.* 274. Révocation de la Noblesse au premier degré accordée aux Officiers qui ont acquis les dispenses d'un degré de service, qui sont ceux qui sont exceptés. *éd. du mois d'août* 1715, *id. p.* 321. Révocation de la Noblesse, tant au premier chef que graduelle, accordée aux Officiers, tant Militaires que de Judicature, Police & Finance. *éd. du mois d'août* 1715, *id. p.* 322.

Noblesse. Cour des Monnoies de Paris. La Noblesse au premier chef accordée aux Premier-Président, Présidens, Conseillers & autres Officiers de cette Cour. A quelle condition. *éd. du mois de mars* 1719, *ab. ch. p.* 335.

Noblesse. Châtelet de Paris. Le Privilége de la Noblesse accordé aux Officiers de cette Cour. A quelle condition. *lett.-pat. du mois d'août* 1768, *ab. ch. p.* 379 & 380.

Noblesse. Les Conseillers, *Secrétaires du Roi,*

Maison & Couronne de France sont réputés Nobles de 4 races & capables de recevoir tous Ordres de Chevalerie. *lett.-pat. du mois de février* 1484, *ab. ch. p.* 35, *& éd. du mois de mars* 1704, *id. p.* 268. La Noblesse au premier degré accordée aux Notaires, *Secrétaires du Grand-Conseil* leur est confirmée, & ils sont assimilés aux quatre Notaires-Secrétaires du Grand-Conseil. *éd. des années* 1635 *&* 1636, *id. p.* 101. Ils sont confirmés dans leur Noblesse. *décl. du* 24 *octobre* 1643, *id. p.* 108, *& éd. du mois d'avril* 1672, *id. p.* 189. Les Secrétaires du Roi servant dans la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, sont confirmés dans le privilége de la Noblesse. *déc. du* 5 *décembre* 1672, *id. p.* 190. Les Secrétaires du Roi en la Chancellerie établie près la Chambre des Comptes de Dôle, jouissent du privilége de la Noblesse. *arr. du Conseil du* 7 *avril* 1699, *id. p.* 241. Attribution de la Noblesse aux Officiers des Chancelleries établies près les Cours supérieures & des Chancelleries Présidiales. *éd. du mois d'octobre* 1701, *id. p.* 254. La Noblesse est attribuée aux Conseillers, Notaires & Secrétaires du Roi, créés par Edit du mois d'avril 1672, près des Requêtes de l'Hôtel, dans les Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais du Parlement de Paris, & près de la Cour des Aides de Paris. A quelle condition. *décl. du* 24 *juin* 1702, *id. p.* 257. La Noblesse accordée aux 4 *Chauffe-cire-Scelleurs héréditaires de la Grande Chancellerie* leur est confirmée. *décl. du* 13 *mai* 1704, *id. p.* 270. La Noblesse est accordée aux *Secrétaires-Audienciers-Contrôleurs* dans les Chancelleries établies près le Conseil-Provincial de Valenciennes & le Présidial d'Ypres. *décl. du* 20 *décembre* 1712, *id. p.* 308. Création de nouveaux Officiers dans les Chancelleries près les Cours supérieures & celles des

Présidiaux, avec privilége de Noblesse. *éd. du mois de juin* 1715, *id. p.* 317, 318 & 319. Révocation de la Noblesse accordée à tous les Officiers des Chancelleries. Moyen d'exception. *éd. du mois de juin* 1715, *id. p.* 319. Révocation de la Noblesse accordée aux Secrétaires du Roi & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conseils Supérieurs & Provinciaux & aux Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales. *éd. du mois de juillet* 1724, *id. p.* 344. La Noblesse est attribuée à tous ces Officiers, après un exercice successif de 60 années. *Même éd. id. p.* 344. Révocation de la Noblesse au premier chef accordée aux Secrétaires du Roi & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conseils Supérieurs. Dans quel cas ils jouissent du privilége de la Noblesse. *arr. du Conseil du 15 août* 1724, *id. p.* 346. Le privilége de la Noblesse est confirmé aux 60 Offices de Secrétaires du Roi rétablis des 100 supprimés en 1724, de même qu'aux veuves & descendans desdits Secrétaires du Roi, décédés. *éd. du mois d'octobre* 1727, *id. p.* 350. La Noblesse au premier degré est rendue aux *Conseillers-Gardes des Sceaux* & autres Officiers établis près les Cours Supérieures. A quelle charge & sur quel pied. *éd. du mois de décembre* 1727, *id. p.* 351. Le privilége de la Noblesse au premier degré accordé en faveur de l'ancien Office *de Secrétaire établi avec le Grand-Conseil* & aux Secrétaires créés à l'instar de ceux du Parlement, est reconnu. *arr. du Conseil du 27 février* 1759, *id. p.* 373.

Noblesse. La Noblesse transmissible est attribuée aux *Chevaliers d'honneur* créés dans les Cours. *décl. du 8 décembre* 1703, *id. p.* 267.

Noblesse. Création de 2 Offices de *Trésoriers-Payeurs des augmentations de gages de la Grande & Petite Chancellerie*, avec attribution de

ville de Toulouse sont confirmés dans la jouissance de leur noblesse. *Lett. de Charles VII, de l'année* 1425. *id. p.* 30. Les Administrateurs de la ville de Saint-Maixent sont honorés du privilege de la noblesse. *Lett. de Charles VII, de l'année* 1544. *id. p.* 30. La ville de la Rochelle est confirmée dans sa noblesse. *Lett. de Louis XI, du mois de novembre* 1461. *id. p.* 31. La ville de Niort est confirmée dans sa noblesse. *Lett. de Louis XI, de l'année* 1466. *id. p.* 33. La noblesse est accordée aux Maire, Echevins & Officiers de la ville d'Angers. *Charte de Louis XI, du* 11 *février* 1474. *id. p.* 34. La ville de la Rochelle est de nouveau confirmée dans sa noblesse. *Lett. de Charles VIII, du mois de décembre* 1483. *id. p.* 35. La ville de Niort est confirmée dans sa noblesse. *Let. de Charles VIII, de l'année* 1483. *id. p.* 35. Les Maire & Echevins de la ville de Lyon sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. de Louis XII, de l'année* 1498. *id. p.* 37. La ville de la Rochelle est confirmée dans sa noblesse. *Lett. de Louis XII, du mois de juin* 1498. *id. p.* 37. La ville de Niort est confirmée dans le privilege de la noblesse. *Lett. de Louis XII, de l'année* 1508. *id. p.* 37; *& lett. de François Ier, des années* 1514, 1515 *&* 1534. *id. p.* 38 *&* 39. La ville de Lyon est confirmée dans sa noblesse. *lett. de François Ier, de l'année* 1544. *id. p.* 41. La ville de Niort est également confirmée dans sa noblesse. *lett. de Henri II, de l'année* 1547. *id. p.* 41. La ville de Lyon est confirmée dans sa noblesse. *lett. de Henri II, des années* 1550. *id. p.* 43 *&* 1554. *id. p.* 44. Le privilege de la noblesse est accordé aux Maire & Echevins de la ville de Nantes. *lett. de François II, de l'année* 1559. *id. p.* 44. La ville de Lyon est confirmée dans sa noblesse. *lett. de François II, de l'année* 1559. *id. p.* 49. La ville de Niort est confir-

mée dans sa noblesse. *lett. de François II, de l'année 1559. id. p. 44, & de Charles IX de l'année 1560. id. p. 46.* La ville de Lyon est confirmée dans sa noblesse. *Lett. de Charles IX de l'année 1570. id. p. 52.* La ville de Niort est confirmée dans sa noblesse. *Lett. de Henri III, de l'année 1576. id. p. 54.* Les Maires & Echevins de la ville de Nantes, sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. de Henri III, du mois de décembre 1580. id. p. 68, & arr. de la Chambre des Comptes de Nantes du 28 janvier 1581. id. p. 68.* Les Maires & Echevins de la ville d'Angers sont confirmés dans leur noblesse. *arr. du Parlement du 21 avril 1584. id. p. 77.* Les Maires & Echevins de la ville de Niort sont confirmés dans leur Noblesse. *Lett. de Henri IV, de l'année 1591. id. p. 77.* Le Maire, les Echevins & Conseillers jurés de la ville de Niort, & leurs enfans mâles nés en loyal mariage qui vivent & vivront noblement, & qui ont servi ou servent le Roi, ou ne le servent plus par vieillesse, sont confirmés dans leur noblesse. *Jugement des Commissaires nommés par le Roi, pour le régalement des Tailles, en Poitou, régistré à la Chambre des Comptes de Paris, le premier juin 1601. id. p. 84.* La noblesse est confirmée aux Maire & Echevins de la ville de Lyon, qui sont réduits au nombre de 4. *Lett. de Henri IV du mois de novembre 1602. id. p. 84.* La noblesse des Echevins nobles de la ville de Niort n'est transmissible à leurs enfans qu'en mourant dans leurs emplois. *Arr. du Conseil du 7 mars 1608. id. p. 86.* Les 4 Echevins de Lyon sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. de Henri IV. du mois de mars 1609. id. p. 86.* La noblesse du Capitoul de Toulouse, restreinte aux seuls enfans nés depuis son élection. *Lett. de Louis XIII du mois de juin 1610. id. p. 87.*

Les Maires & Echevins de la ville de Lyon sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. de Louis XIII du mois de juin* 1618. *id. p.* 95. La noblesse des Maire & Echevins de la Rochelle est révoquée. *Lett. de Louis XIII de l'année* 1628. *id. p.* 96. La noblesse des Maires, Consuls, Echevins, & Conseillers des Villes ayant privilege de noblesse, restreinte au temps de l'exercice de leurs charges. *éd. du mois de janvier* 1634. *id. p.* 98. Pour jouir de la noblesse a eux accordée les Maires & Echevins de la ville de Bourges sont tenus de déclarer au Greffe de la Ville, lors de leur nomination, s'ils entendent vivre noblement. *arr. de la Cour des Aides du* 18 *décembre* 1635. *id. p.* 101. Les 4 Echevins de la ville de Lyon sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. du mois de décembre* 1643. *id. p.* 108. Les Maires & Echevins de la ville de Nantes sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. Pat. du mois de mars* 1644. *id. p.* 108. Les Maires & Echevins de la ville de Niort, sont confirmés dans leur noblesse. *Lett. Pat. du mois de mars* 1650. *id. p.* 114. Révocation des privileges des Maires & Echevins des villes de Lyon, Bourges, Poitiers, Niort, Angoulême & autres du Royaume. *arr. du Conf. du* 6 *décembre* 1666. *id. p.* 159. *& édit du mois de mars* 1667. *id. p.* 164. Le Maire de la ville de Bourges jouira seul du privilege de noblesse, à quelle condition. *arr. du Conf. du* 7 *mai* 1667. *id. p.* 168. Confirmation de la noblesse accordée aux descendans des Maires & Echevins des villes d'Abbeville, Bourges, Angers, Cognac, Lyon & autres, à quelle charge. *arr. du Conf. du* 14 *mai* 1667. *id. p.* 169. Les Maires & Echevins des Villes & les descendans de ceux qui ont exercé de pareilles charges depuis 1600, confirmés dans leur

des Marchands & Echevins de la ville de Lyon sont confirmés dans le privilége de la noblesse. *éd. du mois de fév.* 1705. *id. p.* 279 & 280. Ceux qui jouissent de la Noblesse par Mairies, Prévôtés des Marchands, Echevinages ou Capitoulats depuis 1643 jusqu'au premier janvier 1715, sont tenus de satisfaire dans trois mois, au paiement d'une taxe, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne. *arrêt du Conf. du 2 mai* 1730. *id. p.* 359.

Noblesse. Révocation de tous les privileges de noblesse, accordés soit par lettres, soit par office. *édit. du mois d'août* 1715. *ab. ch. p.* 320, 321 & 322.

Noblesse. Quelle possession de noblesse il falloit prouver pour être maintenu dans sa noblesse. *décl. du 22 juin* 1664. *ab. ch. p.* 140. Quel est le terme prescrit pour la possession de la noblesse dans le Comté de Bourgogne. *déc. du 3 mars* 1699. *id. p.* 241, & dans les Provinces de Flandres, Hainaut & Artois. *décl. du 8 déc.* 1699. *id. p.* 249. La preuve de noblesse centenaire déclarée suffisante pour être maintenue. *décl. du 16 janvier* 1714. *id. p.* 310 & 311. La preuve de noblesse centenaire ne prévaut que lorsqu'elle a été paisible & antérieure à toute assignation. *décl. du 7 octobre* 1717. *id. p.* 331 & 332.

Noblesse. Conditions requises en Dauphiné pour jouir des privileges de la noblesse. *régl. du 24 octobre* 1639. *ab. ch. p.* 104. Combien d'années de possession de noblesse il faut compter pour avoir séance dans l'ordre de la noblesse aux Etats de Bretagne. Voyez *Bretagne*.

Noblesse. Caractere dans les différentes qualifications de noblesse dans les Provinces. *arr. du Conf. du 15 mai* 1703. *ab. ch. p.* 264.

Noblesse. Le commerce de mer ou le commerce

merce en gros est déclaré compatible avec la noblesse. *arr. du Conf. du* 27 *avril* 1727. *ab. ch. p.* 349.

Noblesse. L'usurpation de la qualité de noblesse défendue; sous quelle peine. *ord. de Henri II, du* 26 *mars* 1555. *ab. ch. ab. p.* 44. Les usurpateurs du titre de noblesse mulctés d'amendes arbitraires. *éd. de Charles IX de l'année* 1560. *id. p.* 45. L'on n'a aucun égard aux Sentences & Jugemens de maintenue de noblesse subreptivement obtenus. *éd. du mois de mars* 1583. *id. p.* 69. Réglement pour le Jugement des contestations qui concernent la noblesse. *décl. du* 8 *mai* 1583. *id. p.* 75. Qu'aucuns ne doivent prendre le nom & le titre de noblesse qu'ils ne soient issus de 3 races nobles du côté des peres. *Délib. du Conf. du Roi du mois de nov.* 1583. *id. p.* 75 & 76. Les Elus d'Artois sont maintenus dans la connoissance du fait de noblesse. *arr. du Conf. du* 26 *octobre* 1644. *id. p.* 109 & 110. Ceux qui soutiendroient être nobles, tenus de justifier devant les Commissaires comme eux, leur pere & aïeul ont pris la qualité de Chevalier & d'Ecuyer depuis l'année 1560, & de prouver leurs filiations sans traces de dérogeance, ni de roture antérieure. *arr. du Conf. du* 19 *mars* 1667. *id. p.* 165 & 166. Tous ceux qui ont obtenu des lettres de maintenue ou de rétablissement d'ancienne noblesse, ou de réhabilitation en tant que de besoin depuis 1600, ou des lettres d'annoblissement depuis les mois d'août & de septembre 1664, confirmés dans ces privileges, moyennant une taxe. *décl. du* 17 & *arr. du Conseil du* 24 *janvier* 1696. *id. p.* 210 & 211. Ceux qui n'ont été maintenus, ni par les sieurs Commissaires départis dans les Provinces pour la recherche des faux nobles, ni par ceux du

instances restées indécises y sont renvoyées. *Même décl. & même page.* Arrêt de la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, qui ordonne la représentation des titres de noblesse ou autres exemptions, dans l'étendue de son ressort. *Du 28 mai 1762. id. p. 377.*

Noblesse Militaire. (création d'une) *éd. du mois de novembre 1750. ab. ch. p. 364.* Quel est le nombre des degrés de services nécessaires pour l'acquérir. *Même éd. id. p. 365, 366, 367 & 368.* Quel est le grade qui la confére de droit. *Même éd. id. p. 365.* Comment la preuve s'en justifie. *Même éd. id. p. 366 & 367.*

Noblesse Corse. Devant qui elle est tenue de faire ses preuves, & quelles sont ces preuves. *éd. du mois d'avril 1770. ab. ch. p. 382.*

NON-NOBLES. Les non-nobles qui ont fait, depuis 30 ans, des acquisitions dans les fiefs & arriere-fiefs du roi, sans son consentement à quoi tenus. *Ord. de Philippe de Valois de l'année 1328. ab. ch. p. 12 & 13.* Les non-nobles possédant fiefs sont tenus d'en fournir déclaration pour en payer le droit. *Lett. de Henri II, du 7 janvier 1547. id. p. 41.*

NORMANDIE. Taxes mises pour le recouvrement des rentes de cette Province. Quelles personnes sont tenues de les payer. Les anciens nobles de noms & d'armes exemptes. *arr. du Consf. du 23 sept. 1645. ab. ch. p. 111.* Création de 50 nobles dans toutes les Villes franches de ladite Province. Quels privileges leur sont accordés, & à quelle condition. *éd. du mois d'octobre 1645. id. p. 112.* Les annoblis depuis 1606, & même avant confirmés *éd. du mois d'octobre 1650. id. p. 115.* Les annoblis de la Province de Normandie de 1606, qui avoient payé la finance pour la confirmation de leur annoblissement, seront taxés de nouveau sur les

rôles arrêtés au Conseil, & faute du paiement de la taxe à laquelle ils seront imposés, déchus. *arr. du Conf. du* 8 *janvier* 1653. *ab. ch. p.* 117. Réglement des taxes donné sur les remontrances de la Chambre des Comptes de Normandie. Recouvrement de ces taxes ordonné. Oppositions ou appellations évoquées au Conseil, les parties renvoyées devant les directeurs des finances. *arr. du Conf. du* 12 *juillet* 1653. *id. p.* 119 & 120. Les annoblissemens depuis 1614 dans la Province de Normandie, & depuis 1611 dans le reste du Royaume, sont supprimés. *éd. du mois d'août* 1664. *id. p.* 141. Remontrances faites au Roi par les trois Ordres de cette Province, au sujet des annoblis révoqués. Ces annoblis rétablis dans les titres & qualités de nobles. *décl. du* 15 *mars* 1655. *id. p.* 120. Commissaires députés dans cette même Province, pour la vérification des titres de noblesse. Procès-verbaux dressés & envoyés au Conseil. *décl. du* 15 *mars* 1655. *id. p.* 120. Les annoblis mentionnés dans l'Edit du mois de décembre 1656 confirmés dans leur noblesse, moyennant finance. *arr. du Conf. du* 27 *janvier* 1657. *id. p.* 123 & 124. Les annoblis de cette Province, depuis l'avénement de Louis XIV au Trône, rétablis dans le titre & qualité de nobles. Par quel motif & à quelle condition. *décl. du* 14 *juin* 1659. *id. p.* 133. La recherche de la noblesse est ordonnée dans cette Province. Les Commissaires députés doivent dresser des procès-verbaux des titres. *déc. du* 10 *mars* 1665. *id. p.* 145.

Normandie. Voyez *Qualification.*

NOTAIRES - Sécrétaires du Roi. Voyez *Secrétaires du Roi.*

Notaires-Secrétaires du grand Conseil (les) sont confirmés dans la noblesse au premier de-

gré, & assimilés aux quatre Notaires-Secrétaires du Parlement. *Ed. de l'année* 1636. *ab. ch. p.* 101. Ils jouissent des privileges & fonctions contenus dans les édits de création des années 1635 & 1636. *Décl. du 6 Mars* 1719. *id. p.* 334.

Notaires-Secrétaires de la Cour des Aides de Rouen. La noblesse leur est attribuée comme faisant partie du corps de cette Cour. *Lett. pat. du* 11 *mars* 1653. *ab. ch. p.* 117 & 118.

Notaires (les) même avant l'année 1560, sont censés avoir dérogé à la noblesse, & exercé une profession roturiere. *arr. du Conseil du* 4 *juin* 1668. *ab. ch. p.* 178. Les Notaires, Greffiers & autres personnes publiques, sont tenus de représenter leurs minutes, registres, protocoles, &c. aux préposés à la recherche des faux nobles. *arr. du Conf. du* 23 *septembre* 1666. *id. p.* 156.

O.

OFFICES venaux. (les nobles ne peuvent acquérir des) *Ord. de Saint-Louis de l'année* 1256. *ab. ch. p.* 2.

Offices Militaires, de Judicature, Police & Finances, (révocation de la noblesse au premier chef, accordée à différens) créés depuis le premier janvier 1689. *éd. du mois d'août* 1715. *ab. ch. p.* 322.

Offices conférant la noblesse assujettis au droit de Marc d'or, & outre ce droit à un second pareil à celui des lettres de noblesse. *éd. du mois de décembre* 1770 *ab. ch. p.* 383.

OFFICIER général (le grade d') confére la noblesse de droit à ceux qui y parviendront, & à toute leur postérité. *éd. du mois de nov.* 1750. *ab. ch. p.* 365.

Officier (l') dont le pere aura été exempt de la taille, s'il veut jouir de la même exemption, en quittant le service du Roi, doit avoir servi 30 ans, dont 20 avec le grade de Capitaine. Tout officier dont le pere & l'aïeul auront été Chevaliers de Saint-Louis, & auront servi trente ans, ou seront morts au service, sera noble de droit. *éd. du mois de nov.* 1750. *ab. ch. p.* 364, 365 & 367.

Officiers des Troupes du Roi. (défenses aux préposés à la recherche des usurpateurs de noblesse de faire aucunes poursuites à l'encontre des) *arr. du Conf. du* 10 *mai* 1667. *ab. ch. p.* 168. Ils jouissent seuls de la surséance à l'exécution de la recherche des faux nobles, accordée par l'arrêt du 10 mai 1667. *arr. du Conf. du* 13 *octobre* 1667. *id. p.* 173. Les Officiers servans dans les armées de terre & de mer, sont exceptés de la recherche de la noblesse. *décl. du* 4 *septembre* 1696. *ip. p.* 217. Les seuls Officiers, Gardes, Gendarmes & Chevau-legers employés dans les Etats, jouissent des mêmes privileges que les Commensaux. *décl. du* 2 *août* 1698. *id. p.* 238.. Les Officiers de terre & de mer qui ont usurpé la qualité d'Ecuyer & de Chevalier, sont assignés pour représenter leurs titres. *arr. du Conf. du* 10 *décembre* 1701. *id. p.* 255. Les Officiers de terre & de mer sont exceptés de la recherche de la noblesse. *arr. du Conf. du* 15 *mars* 1703. *id. p.* 262. La surséance pour l'exécution de la recherche des faux nobles, accordée aux Officiers des troupes de terre & de mer, restreinte à ceux qui servent. *Même arrêt id. p.* 264. Les Officiers qui, par leurs charges, ont droit de prendre la qualité de nobles & d'écuyer, à quoi tenus. *Même arr. id. p.* 266. Les Officiers de terre & de mer déclarés exempts de la recherche de la noblesse pendant la guer-

re. *décl. du 16 janv.* 1714. *id. p.* 311.

Officiers de Judicature, Police, Finances, &c. (tous) sont confirmés dans leurs privileges, en payant le droit de confirmation, à cause de l'avénement du Roi à la Couronne. *Décl. du 27 septembre* 1723. *ab. ch. p.* 342.

Officiers des fils de France. Voyez *Fils de France.*

Officiers (les) de la Maison de Madame la Duchesse de Bourgogne jouissent des mêmes privileges que ceux des Maisons de la Reine & de Madame la Dauphine. *Décl. du 16 mai* 1698. *ab. ch. p.* 237 & 238.

OMISSION de qualifications nobles. Ses effets. *Disc. prél. p.* 35. Comment on s'en releve. *id. p.* 36.

ORDONNANCES de condamnation des Srs Commissaires départis sur le fait de noblesse (la connoissance des appellations interjettées des) interdite aux Cours. *Arr. du cons. du 26 juin* 1718. *ab. ch. p.* 333 & 334.

ORDRE de Saint-Michel. Le Roi en est le Chef & Souverain. *Stat. de cet Ordre, du 3 août* 1469. *ab. ch. p.* 33. Le nombre des Chevaliers de cet ordre est fixé à cent. *Stat. de cet Ordre, du 12 janvier* 1665. *id. p.* 141. La preuve que son admission requiert doit être de deux races. Le récipiendaire doit être âgé de 30 ans, & avoir servi le Roi pendant dix ans. *mêm. statuts. id. p.* 142.

Ordre du Saint-Esprit. Espece de la preuve exigée pour l'admission dans cet Ordre. *Disc. prél. p.* 18 & *r. d. p. d. p.* 435.

Ordre de Saint-Lazare. Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint-Lazre. Pour être admis dans lesdits Ordres, il faudra avoir trente ans, & faire preuve de huit degrés ou générations d'une noblesse paternelle non interrompue

P

Louis XI, *du* 18 *fevrier* 1464, *id. p.* 32. Les Bourgeois de Paris ne peuvent être contraints de loger en leur ville aucuns Officiers du Roi, gens de guerre & autres, si bon ne leur semble. *lett.-pat. de Louis XI*, *du mois de septembre* 1465, *id. p.* 32. Les Parisiens confirmés dans le privilége de la Noblesse & l'exemption du Ban & arriere Ban. *charte de Louis XI*, *du mois de novembre* 1465, *id. p.* 32. Les Bourgeois de Paris sont confirmés dans le privilége de ne pouvoir être tirés hors des murs & clôture de cette ville pour plaider ailleurs, s'il ne leur plaît. Les Nobles & les Bourgeois tenant Fiefs & arriere-Fiefs, ne sont point tenus de servir au Ban ou arriere-Ban. *lett.-pat. de Louis XI*, *du* 9 *novembre* 1465, *id. p.* 33. Les Bourgeois de Paris sont confirmés dans leurs priviléges. *lett.-pat. de Charles VIII*, *de l'année* 1483, *id. p.* 35. *lett. de Louis XII*, *de l'année* 1512, *id. p.* 38. *charte de François Ier. de l'année* 1515, *id. p.* 38. La Noblesse des Bourgeois de Paris réduite au Prévôt des Marchands & aux 4 Echevins. *charte de Henri III*, *du mois de janv.* 1577, *id. p.* 56. Les Bourgeois de Paris qui ont pris ci-devant les qualités de Chevalier & d'Ecuyer, sont recherchés. *arrêt du Conseil du* 13 *octobre* 1667, *id. p.* 174. Les Bourgeois de Paris qui ont pris la qualité de Chevalier & & d'Ecuyer & fait des déclarations collusoires ou conditionnées au Greffe des Commissaires préposés à la recherche des faux Nobles, sont tenus d'en faire de nouvelles. *arr. du Conseil du* 27 *février* 1668, *id. p.* 174 & 175. Tous ceux qui demeurent dans la Ville & Election de Paris, & qui auront usurpé la qualité de Noble, d'Ecuyer, de Chevalier, de Messire ou autres, tenus de produire leurs titres justificatifs de Noblesse, généalogie, filiation. *arr. du Conseil du* 11 *juin* 1697, *id. p.* 231.

Paris. (Hôtel-de-Ville de) *Prévôt des Marchands, Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris.* Les priviléges accordés aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris leur sont confirmés. *lett. de Charles VI, du* 10 *septembre* 1409, *ab. ch. p.* 28. *lett. de Charles VII, de l'année* 1437, *id. p.* 30. *lett. de Louis XI, du mois de septembre* 1441, *id. p.* 30. Les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris sont déclarés exempts de tous Subsides, Tailles, &c. pendant qu'ils sont en charge seulement. *lett.-pat. de Louis XI, du* 14 *octobre* 1465, *id. p.* 32. Les 24 Conseillers de la Ville de Paris auront leurs causes commises aux Requêtes du Palais à Paris. *lett.-pat. de l'année* 1536, *id. p.* 39. Les Prévôt des Marchands, Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de la Ville de Paris, auront leurs causes commises aux Requêtes du Palais du Roi à Paris. *lett.-pat. du mois de septembre* 1543, *id. p.* 40. Le privilége de Noblesse est accordé aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris & à leur postérité. *éd. de Henri III, du mois de janvier* 1577, *id. p.* 57. Le Prévôt des Marchands & les Echevins de la Ville de Paris sont confirmés dans leurs anciennes prérogatives. *arr. du Parlement du* 30 *mars* 1624, *id. p.* 96. Le Prévôt des Marchands, les Echevins, Procureur du Roi & de la Ville, le Greffier & le Receveur, sont maintenus dans leurs priviléges; à quelle condition, à l'égard de ces trois derniers Officiers. *éd. du mois de juillet* 1656, *id. p.* 121. Le Prévôt des Marchands, lesdits Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Paris, sont confirmés dans leurs priviléges. *lett.-pat. du mois de mars* 1669, *id. p.* 181. Le Prévôt des Marchands de ladite Ville est confirmé dans la qualité de Chevalier, & les Officiers dudit Hôtel-de-Ville maintenus

dans le privilége de Noblesse, à quelle condition à l'égard des Greffier & Receveur dudit Hôtel-de-Ville. *éd. du mois de novembre* 1706, *id. p.* 292 & 293. Les Echevins de la Ville de Paris ne pourront être dépossédés de l'Echevinage que par le remboursement qui sera fait à chacun d'eux par leurs successeurs, de la somme de 20,000 liv. *décl. du 15 mars* 1707, *id. p.* 295. Le Prévôt des Marchands de ladite Ville confirmé dans la qualité de Chevalier. *éd. du mois de novembre* 1707, *id. p.* 298. La Noblesse au premier degré accordée aux Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, est révoquée. *éd. du mois d'août* 1715, *id. p.* 322. Ces Officiers sont gratifiés du privilége de Noblesse, à quelle condition à l'égard des trois derniers. *éd. du mois de juin* 1716, *id. p.* 326 & 327. Les Echevins de la Ville de Paris sont exceptés du paiement de la taxe de 6000 liv. imposées sur ceux qui, depuis le 1er. Janvier 1715, ont été Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Capitouls, ou revêtus de quelques Offices municipaux des différentes villes du Royaume ou autres auxquels sont attachés les priviléges de la Noblesse transmissible. *éd. du mois d'avril* 1771, *id. p.* 384.

Paris. (Parlement de) Voyez *Parlement.*

Paris. (Chambre des Comptes de) Voyez *Chambre des Comptes.*

Paris. (Cour des Aides de) Voyez *Cour des Aides.*

Paris. (Cour des Monnoies de) Voyez *Cour des Monnoies*

Paris. (Bureau des Finances de) Voyez *Trésoriers de France.*

Paris. (Châtelet de) Voyez *Châtelet de Paris.*

PARLEMENT de Paris. Entre ceux qui se-

ront nommés pour remplir les places vacantes des Officiers du Parlement, il y en aura quelques-uns de nobles. *Lett. de Charles VI, de l'année* 1400. *ab. ch. p.* 28. Les Présidens, Conseillers, &c. du Parlement de Paris sont déclarés nobles. Ils jouissent des privileges attribués aux Barons & Gentilshommes du Royaume; à quelle condition. *Ed. du mois de juillet* 1644. *id. p.* 109. Les Officiers de ce Parlement sont confirmés dans la noblesse au premier degré. *Ed. de l'année* 1659. *id. p.* 132. La noblesse au premier degré accordée à cesdits Officiers est révoquée, & iceux réunis à la noblesse graduelle. *Ed. du mois de juillet* 1669. *id. p.* 183. La noblesse au premier degré est accordée aux Officiers du Parlement de Paris. *Ed. du mois de novembre* 1690. *id. p.* 195. Le Greffier en chef criminel & le premier Huissier de la Cour de Parlement jouissent du privilege de la noblesse transmissible, de même que les Officiers de cette Cour. *Décl. du 2 janvier* 1691. *id. p.* 196.

Parlement de Dombes. La noblesse au premier degré, accordée aux Officiers de cette Cour. *Décl. du Souverain de Dombes, du mois d'avril* 1571. *ab. ch. p.* 52 & 54.; *du mois de mars* 1604. *ib. p.* 85 & 86; & *du mois de novembre* 1694. *id. p.* 209.

Parlement de Grenoble. Les Officiers de cette Cour acquéreront la noblesse au bout de vingt ans d'exercice, ou lorsque leur pere ou aïeul auront exercé lesdits offices. *Régl du 24 octobre* 1639. *ab. ch. p.* 104; & *décl. du* 10 *avril* 1706. *id. p.* 290.

Parlement de Metz. La noblesse est attribuée aux Officiers de cette Cour. A quelle condition. *Ed. du mois de septembre* 1658. *ab. ch. p.* 131 & 132.

Parlement de Besançon. Création d'une chan-

llerie près cette Cour. Nombre des Officiers nt elle doit être composée, leurs privileges. *Ed. mois d'août* 1692. *ab. ch. p.* 200 & 201. Attribution aux Officiers de cette chancellerie des oits dont jouissent ceux tant de la grande chancellerie de France, que des autres chancelleries Royaume. *Décl. du* 4 *janv.* 1693. *id. p.* 203. noblesse au premier chef est attribuée aux fficiers du Parlement de Besançon. *Décl. du* 11 *ars* 1694. *id. p.* 209. Ils sont confirmés dans privilege. *Ed. du mois de novembre* 1698. *id.* 239. *du mois d'octobre* 1704. *id. p.* 276. & *du ois de mars* 1706. *id. p.* 287 & 288.

Parlement de Dôle. Les Officiers de cette our sont confirmés dans le privilege de la noesse. *Décl. du* 21 *février* 1654. *ab. ch. p.* 209; *Edit du mois de novembre* 1655 *id. p.* 220.

Parlement de Flandres. La noblesse au preer degré est accordée aux Officiers de cette our. *Edit du mois de décembre* 1713. *ab. ch.* 309. Sont confirmés dans ce privilege. *Décl.* 4 *janvier* 1755. *id. p.* 372.

Parlemens (les Conseillers des) peuvent por- le taffetas & le satin de soie en robes; leurs mmes demoiselles de même. *Régl. du* 4 *féier* 1567. *ab. ch. p.* 51.

Parlemens (les) sont maintenus dans le pouir de connoître des questions de Noblesse inlentes aux matières de leur compétence. *décl.* 8 *octobre* 1729, *ab. ch. p.* 358.

PARTAGE noble, prouve la Noblesse en etagne. Ses conditions. *r. d. p. d. p.* 426.

PAYEURS des gages des Officiers des Chanlleries, créés par Edit du mois de novembre 07, leurs veuves, enfans & descendans rétais dans le privilége de la Noblesse. A quelle ndition. *éd. du mois de décembre* 1727, *ab.* . *p.* 351.

D
PAYS-BA
prendre la
timbrées, s
n'a Fief déc
valier, s'il
Philippe,
du 23 *Septe*
Les Lettres
augmentati
mation, ré
tion ou ap
valerie, cr
en titre d'
être préfe
Héraut d'
ord. d'Al
sante d'E
décembre
PERLE
dorures
régl. du
Les perl
Princesse
L'usage
permis
Reines.
PÉRC
Maires
PERI
triculés
POI
Trésor
Poit
Maire
POF
bre du
Por
bre de

POSSESSION. En Normandie, celui qui a possédé par an & jour est maintenu dans la possession. *ord. de Louis X, du 22 juillet* 1315, *ab. ch. p.* 11 & 12.

Possession de noblesse. La possession de noblesse justifiée depuis l'année 1550 est suffisante pour être maintenu dans la qualité d'Ecuyer. *décl. du 22 juin* 1664. *ab. ch. p.* 140. La possession de la qualité de Chevalier & d'Ecuyer depuis l'année 1560 déclarée suffisante pour être maintenu dans cette qualité. *arr. du Cons. du* 19 *mars* 1667. *id. p.* 165. La possession centénaire de noblesse déclarée suffisante pour être maintenu. *décl. du* 8 *décembre* 1699. *id. p.* 249. & *décl. du* 16 janvier 1714. *id. p.* 310 & 311. Doit avoir été paisible & antérieure à l'assignation. *décl. du* 7 *octobre* 1717. *id. p.* 331 & 332.

Possession de noblesse. Voy. *Preuves.*

Possessions acquises par des personnes non-nobles dans les fiefs ou arriere-fiefs des Rois. Combien on paie d'évaluation. *ord de Philippe V du mois de mars* 1320. *ab. ch.* 12.

PRÉLATS. Nombre d'habits qu'ils doivent avoir par an. *ord. de Philippe IV. de l'année* 1294. *ab. ch. p.* 8.

PRÉSENTATIONS A LA COUR. Voyez *Honneurs de la Cour.*

PRÉSIDENS des Cours supérieures. Leurs femmes peuvent porter des dorures la premiere année de leur mariage. *décl. du 22 avril* 1561. *ab. ch. p.* 48. Draps de soie qui leur sont interdits. Habillemens de soie qui leur sont permis & à leurs femmes. *même déclar. & même page.* Les Présidens & Maîtres des Requêtes peuvent porter le tafferas & le satin de soie en robes. *décl. du* 10 *février* 1563. *id. p.* 49. Les robes de soie leur sont permises, & à leurs femmes. *régl. du* 4 *février* 1567. *id. p.* 51.

Roi. *régl. du* 18 *septembre* 1734. *id. p.* 361 & 362. Pour être reçu Page du Roi dans la grande Ecurie. *régl. des mois de mai* 1721 & *juil.* 1727. *id. p.* 338 & 339. Quelles étoient les preuves requises pour être reçu Page du Roi dans sa petite Ecurie. *régl. du mois de juin* 1729. *id. p.* 355. Quelles preuves sont tenues de faire les Pages & les Ecuyers des Ecuries de la Reine. *régl. de l'année* 1725. *id. p.* 346 & 347. Espece de la preuve requise pour le service militaire. *décision du Roi du* 22 *mai* 1781. *id. p.* 402. Quelles preuves de noblesse sont tenues de faire les Eleves de l'Ecole royale militaire. *édit du mois de janvier* 1751. *id. p.* 369. & *déclar. du* 24 *août* 1760. *id. p.* 376. Quelles preuves sont tenues de faire les Eleves de la maison royale de S. Louis à Saint-Cyr. *regl. de l'année* 1736. *id. p.* 363. Quelle preuve de noblesse est tenue de faire la noblesse Corse. *édit du mois d'avril* 1770. *id. p.* 382. Les demoiselles Corses dispensées de faire d'autres preuves, pour entrer à Saint-Cyr, que celles que leurs parens ont faites au Conseil supérieur de l'Isle. *lett. pat. du* 13 *avril* 1777. *id. p.* 400 & 401. Quelles preuves sont tenues de faire les Chevaliers d'honneur créés dans chacun des Présidiaux du royaume. *édit du mois de mars* 1691. *id. p.* 197. Quelles sont celles que doivent faire les Chevaliers d'honneur créés dans chacune des Cours. *édit du mois de juillet* 1702. *id. p.* 258. Quelle doit être la preuve de noblesse des habitans des Colonies. *lett. pat. du* 24 *août* 1782. *id. p.* 406 & 407. Espece de la preuve exigée pour l'entrée aux Etats d'Artois. *régl. de MM. de la noblesse d'Artois de l'année* 1666. *id. p.* 147. Combien d'années de noblesse il faut prouver pour avoir séance dans l'ordre de la noblesse en Bretagne. *décl. du* 26 *juin* 1736. *id. p.* 364. Comment se

font les preuves en Allemagne, en Angleterre, en Irlande, en Ecosse, en Espagne, en Italie & en France. *disc. prél. p.* 26. Comment se font les preuves de noblesse des familles de Geneve, de Lucques, de Bologne, de l'isle de Corse. *R. d. p. d. p.* 419, 420, 421, 422, 423, 428, 429 & 430. Quelle est la forme des preuves de noblesse des familles du royaume d'Irlande. *id. p.* 428. Quelles sont les preuves de noblesse de Bretagne. *id. p.* 425. Quelles sont celles des familles de Bigorre & de Béarn. *id. p.* 424. Réglement sur les formalités dont les nobles du pays de Provence doivent faire revêtir les expéditions qu'ils représentent en preuves de noblesse. *lett. pat. du* 18 *octobre* 1783. *ab. ch. p.* 408, 409, 410 & 411. Quelle est la forme dans laquelle les citoyens de la ville d'Avignon & du Comté Venaissin peuvent établir leurs preuves de noblesse. *lett. pat. du* 30 *avril* 1784. *id. p.* 412. Exemple d'un particulier, qui n'ayant pu prouver suffisamment sa noblesse, obtint néanmoins la jouissance de ce privilege moyennant finance. *lett. de Charles V du* 24 *février* 1374. *id. p.* 24. Exemple d'un particulier qui, voulant prouver sa noblesse par certaines lettres de certification faites sous le scel aux causes de la ville d'Abbeville, obtint la jouissance de ce privilege moyennant finance. *lett. de Charles V du* 21 *mai* 1375. *id. p.* 24. Exemple d'un particulier qui, produisant, pour prouver sa noblesse, plusieurs lettres scellées des sceaux de plusieurs Chevaliers de son lignage, & demandant à faire une enquête, obtint la jouissance de ce privilege moyennant finance. *lett. de Charles V du* 4 *août* 1377. *id. p.* 25. Exemple d'un particulier qui, proposant de prouver sa noblesse par témoins, obtint la jouissance de ce privilege moyennant finance. *lett. de Charles V*

du 10 *mars* 1376. *id. p.* 25. Les certificats, & même ceux des Gentilshommes ne sont point regardés comme prouvant suffisamment la noblesse. *lett. de Charles V du* 4 *août* 1377. *id. p.* 25. Déposition de témoins n'est point admise en preuve de noblesse. *lett. de Charles V du* 10 *mars* 1376. *id. p.* 25. Ceux qui se disent nobles sans justifier de leur qualité, sont imposés aux rôles des tailles. *décl. du* 9 *octobre* 1546. *id. p.* 41. Les copies collationnées ne sont point admises en preuves de noblesse, & les actes doivent être représentés en originaux. *régl. pour le réglement des tailles du* 23 *août* 1598. *id. p.* 82. La preuve prescrite pour être maintenue dans la noblesse doit être remontée à l'année 1606, c'est-à-dire à un demi siecle. *décl. du* 30 *décembre* 1656. *id. p.* 122. Les actes qui servent à la former doivent être originaux. *même décl. p.* 123. Les Gentilshommes assignés pour prouver leur noblesse, tenus de représenter leurs titres en originaux. *décl. du* 8 *février* 1661. *id. p.* 136. La possession centenaire, terme de preuve nécessaire pour être maintenue dans la qualité de Noble. *décl. du* 22 *juin* 1664. *id. p.* 139 & 140. Les particuliers assignés pour prouver leur noblesse, tenus de justifier la possession de leur qualité depuis l'année 1550, par titres représentés en grosses originales ou en minutes. *Même décl. & même page.* Les originaux des titres doivent être représentés en preuve de noblesse. *décl. du* 26 *février* 1665. *id. p.* 144. Les Gentilshommes & les Usurpateurs tenus, pendant la recherche, de représenter dans leurs productions même les Arrêts rendus, tant au Conseil, Requêtes de l'Hôtel, Cours des Aides, qu'autres Jurisdictions, & les pieces sur lesquelles ils ont été rendus, pour y être de nouveau vérifiés. *arr. du Cons. du* 22 *mars* 1666. *id. p.* 148. Ceux

qui soutiendront être Nobles, tenus de justifier comme eux, leurs peres & aïeux ont pris la qualité d'Ecuyer, depuis 1560. Possession de fiefs, emplois & services requise dans ces preuves. Traces de roture antérieure à l'année 1560, la rendent nulle. *arr. du Conf. du 19 mars 1667. id. p. 165 & 166.* Ceux qui ont produit des grosses de contrats, précédant l'année 1560, jusques & compris l'année 1570, tenus d'en apporter les minutes. *arr. du Conseil du 3 octobre 1667. id.* 173. La preuve nécessaire pour être maintenu lors de la recherche des faux Nobles de 1696, devoit être remontée à l'année 1560. *arr. du Conf. du 26 février 1697. id. p. 226.* Ceux qui n'ont point été maintenus, tenus de faire preuve depuis 1560. *arr. du Conf. du 11 juin 1697. id. p. 231.* Quelle doit être la preuve de noblesse en Franche-Comté, pour être maintenu dans la recherche des faux Nobles. *décl. du 1 mars 1699. id. p. 241.* La preuve de possession centenaire déclarée suffisante pour être maintenue. *décl. du 8 décembre 1699. id. p. 249.* La preuve de noblesse limitée à 100 ans. *décl. du 16 janvier 1714. id. p. 311.* Cette possession centenaire doit avoir été paisible, & antérieure à toute assignation. *décl. du 7 octobre 1717. ab. ch. p. 331.* Tous ceux qui, pour production de faux titres, se trouveront impliqués dans la recherche des faussaires, qui a été poursuivie & jugée à la Chambre de l'Arsenal, sont tenus de rapporter des titres depuis 1560, nonobstant la Déclaration de 1714. *arr. du Conf. du 12 février 1715. id. p. 313 & 314.* Preuve de noblesse militaire établie d'abord par des certificats de services. *édit du mois de novembre 1750. id. p. 366* Ensuite par des Lettres du grand sceau. *décl. du 22 janvier 1752. id. p. 371.* Comment la filiation & la noblesse se justifient dans les

preuves, conformément aux usages des différentes provinces du royaume. *disc. prél. p.* 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 & 37. Comment les preuves de noblesse peuvent être contestées. *id. p.* 42, 43 & 44.

Preuves de noblesse en matiere contentieuse. Ce que c'est. *disc. prél. p.* 34.

Preuves de noblesse. Difficulté attachée à la profession des Commissaires du Roi, chargés de la vérification de ces preuves. *disc. prél. p.* 44 & 45. Quel seroit le moyen de dispenser désormais les véritables Gentilshommes d'en faire. *disc. prél. p.* 51.

Preuves de noblesse. Voyez *Noblesse*, *Titres & Qualifications*.

PREVOT & Maître des Cérémonies de l'Ordre du Saint-Esprit. (Création de la charge de) Fera preuve de noblesse. Ses fonctions, ses gages. *stat. de cet Ordre du mois de décembre* 1578. *ab. ch. p.* 63.

Prévôts-généraux des Maréchaussées. Voyez *Maréchaussées.*

PRINCES. Seront Chevaliers de l'Ordre du Saint-Esprit à 25 ans. *stat. de cet Ordre du mois de décembre* 1578. *ab. ch. p* 58.

PRINCESSES DU SANG. (Les Dames & Demoiselles de la suite des) ont seules le droit de porter des draps d'or & d'argent en habillemens. *décl. du* 12 *juillet* 1549. *ab. ch. p.* 42.

PRISONNIERS pour dettes, (Privilége de ne pouvoir être constitués) attribué aux Gentilshommes. Pour quel temps & à quelle condition. *décl. du* 29 *avril* 1639. *ab. ch. p.* 112 & 113.

PRIVILEGES, (Suspension des) & exemption de taille. collecte, & autres charges publiques. *décl. du* 11. *juin* 1709. *ab. ch. p.* 299.

PROCEDURES faites devant différens Juges par les annoblis qui demandent diminution des

id. p. 180 & 181. Nulle distinction ne doit régner entre les familles nobles de Provence, sous prétexte de descendance ou alliance avec des Juifs, Sarrazins & autres Infideles. *édit du mois d'avril* 1778. *id. p.* 401. Réglement sur les formalités dont les Nobles du pays de Provence doivent faire revêtir les expéditions qu'ils représentent en preuve de noblesse. *lett. pat. du* 18 *octobre* 1783. *id. p.* 408, 409, 410 & 411.

PUCELLE d'Orléans. (la) Voy. *Orléans.*

Q

QUALIFICATIONS, qualités, titres de *Noble*, de *Noble-Homme*, de *Damoiseau*, de *Valet* ou *Varlet*, de *Messire*, d'*Ecuyer*, de *Chevalier*, de *Comte*, de *Vicomte*, de *Marquis*, de *Baron*, de *Juge Royal*, d'*Avocat* & de *Médecin.*

Qualifications nobles. Les qualités de *Chevalier*, d'*Ecuyer*, de *Damoiseau*, de *Valet* ou *Varlet*, distinctives de la Noblesse d'avec la Roture. *disc. prél. p.* 19. Caractères des qualifications nobles dans l'usage des Provinces. *disc. prél. p.* 32. Sa possession doit être au moins centenaire pour constater la Noblesse. *id. p.* 32. Ce qui en détruit le bénéfice. *id. p.* 32. Combien l'abus de l'usurpation des qualifications est préjudiciable à la Noblesse, à la classe des contribuables & aux mœurs. *id. p.* 46, 47, 48, 49, 50 & 52. Recherches ordonnées à différentes époques pour le réprimer. *id. p.* 50 & 51. Ce qui a manqué à leur entiere utilité. *id. p.* 51. Combien il est instant que le Gouvernement fasse cesser l'impunité qui favorise les progrès des usurpations. *id. p.* 48. Quelles sont les qualifications caractéristiques de Noblesse dans la République de Lucques. *r. d. p. d. p.* 421. Pour les

les familles nobles de Bologne. *ibid. p.* 421. Et dans la Province de Bretagne. *ibid. p.* 426. L'usurpation de la qualité de Noblesse défendue. Sous quelle peine. *ord. de Henri II, du 26 mars* 1555, *ab. ch. p.* 44. Les Usurpateurs des qualités de *Noble*, *Noble-Homme*, *Ecuyer*, *Messire*, *Chevalier* & autres, recherchés & condamnés à l'amende. *ord. de Charles IX, de l'année* 1560, *id. p.* 45 & 46. *Placard du* 17 *février* 1576, *id. p.* 54 & 55. *édit du mois de juillet* 1576, *id. p.* 56. Les qualités & habillemens des Nobles interdits à tous Roturiers. *éd. du mois de juillet* 1576, *ab. ch. p.* 56. La qualité d'Ecuyer défendue à ceux qui ne sont pas Gentilshommes. Sous quelle peine. *éd. d'Henri III, du mois de mai* 1579, *id. p.* 64 & 65. Les titre, qualité ou armes des Nobles, interdits, à qui. *éd. d'Henri III, du mois de mai* 1579, *id. p.* 64. La qualité d'Ecuyer défendue aux Roturiers. Sous quelle peine. *arr. de la Chambre de l'Edit, du* 8 *août* 1582, *id. p.* 68. Nul ne peut prendre la qualité d'Ecuyer & porter des armoiries timbrées, s'il n'est Noble de race. *édit du mois de mars* 1583, *id. p.* 69. Nuls Sujets dans le Duché de Bourgogne & les Pays-Bas ne peuvent prendre la qualité d'Ecuyer ou de Noble, s'ils ne sont Nobles ou annoblis. *éd. & ord. de Philippe, Roi d'Arragon, Duc de Bourgogne, du* 23 *sept.* 1595, *id. p.* 79. Ni s'arroger les titres & qualités de Baron ou autres, s'ils ne possedent des Terres, Fiefs & Seigneuries décorés de ces mêmes titres. *mêmes éd. & ord. id. p.* 79 & 80. Ni prendre la qualité de Chevalier, s'ils n'ont été faits & créés tels. *mêmes éd. & ord. id. p.* 80. Le titre d'Ecuyer interdit à ceux qui ne sont pas issus d'un aïeul & d'un pere qui aient fait profession des armes. *éd. du mois de mars* 1600, *id. p.* 83. Attribution de la qualité d'Ecuyer aux Porte-manteaux & Huis-

ſiers de la Chambre & du Cabinet du Roi. *lett.-pat. du* 10 *mars* 1615, *id. p.* 91. *& du mois de juillet* 1653, *id. p.* 119. Nul ne peut prendre le titre de Nobleſſe ni la qualité d'Ecuyer, ni porter armoiries timbrées, s'il n'eſt de Maiſon & extraction noble. *éd. du mois de janvier* 1634, *id. p.* 97. Les Gardes-du-Corps du Roi, de celui de la Reine, ainſi que les Gardes de la Porte du Château, ſont confirmés dans la qualité d'Ecuyer. *arr. du Conſeil du* 30 *mai* 1656, *id. p.* 120 *&* 121. Les Gendarmes & les Chevau-Légers maintenus dans la qualité d'Ecuyer. *arrêt du Conſeil du* 16 *avril* 1657, *id. p.* 124 *&* 125. Tous ceux qui ſe trouvent ſans être Nobles & ſans titres valables avoir uſurpé la qualité de Chevalier ou d'Ecuyer avec armes timbrées, ou le titre de Nobleſſe, ou exemption de Taille, impoſés à la Taille & condamnés à l'amende. *déclar. du* 8 *février* 1661, *id. p.* 135. La qualité d'Ecuyer défendue à ceux qui ne ſont pas Gentilshommes. Ceux qui l'auront priſe induement, condamnés à une amende. *décl. du* 30 *août* 1661, *id. p.* 134 *&* 135. La qualité de Noble & de Chevalier interdite à qui. *décl. du* 26 *févr.* 1665, *id. p.* 143 *&* 144. La qualité de Juge Royal, d'Avocat ou de Médecin n'eſt point réputée faire tige de Nobleſſe, ſi elle n'eſt établie par une poſſeſſion de la qualité d'Ecuyer ou de Noble; mais elle n'eſt point cependant excluſive de Nobleſſe. *arr. du Conſeil du* 4 *juin* 1668, *id. p.* 176. La qualité de *Noble-Homme* priſe dans des Contrats avant & depuis 1560, ne peut établir une poſſeſſion de Nobleſſe. *même arr. & même page.* La qualification de Noble a le même effet que celle d'Ecuyer. *même arr. & même page.* La qualification de Noble, priſe dans des Actes dans leſquels les aſſignés ou leurs auteurs n'auront aſſiſté que comme témoins, n'établit ni la No-

Illustre, Eminent, Haut & Puissant & Généreux Seigneur, Marquis, Comte, Vicomte & Baron, dans la Province de Franche-Comté, sont recherchés. *décl. du 3 mars 1699, id. p.* 241. La qualité d'Ecuyer attribuée aux Porte-manteaux, Huissiers de la Chambre & du Cabinet, Valets-de-Chambre & de Garderobe & Huissiers de l'Antichambre du Roi, &c. déclarée non-transmissible à leurs descendans. *arr. du Conseil du* 24 *mars* 1699, *id. p.* 241. La qualité d'Ecuyer attribuée aux Huissiers de l'Antichambre du Roi, tant qu'ils seront revêtus de leurs Offices, & iceux assimilés aux Valets-de-Chambre de S. M. *arr. du Conseil du* 5 *mai* 1699, *id. p.* 242. La qualité d'Ecuyer attribuée aux 6 Garçons de la Chambre du Roi. *arr. du Conseil du* 18 *mai* 1699, *id. p.* 243. La qualité d'Ecuyer attribuée aux seuls Prévôts-Généraux & Provinciaux des Maréchaussées & aux anciens Lieutenans servant près leurs personnes. *arr. du Conseil du* 10 *novembre* 1699, *id. p.* 244. La qualité de Chevalier défendue à ceux qui n'ont point été faits Chevaliers. La qualité de Marquis, Comte, Baron de Terres titrées, possédées par des Roturiers, défendue, même aux Nobles qui n'ont point de Terres décorées de pareils titres; sous quelle peine. *décl. du* 8 *décembre* 1699, *id. p.* 247, 248 & 249. Un Valet-de-Chambre de Madame la Dauphine est maintenu dans la qualité d'Ecuyer. *arr. du Conseil du* 12 *juillet* 1700, *id. p.* 251 & 252. Ceux qui ont usurpé la qualité de Noble-Homme, Ecuyer, Messire, Chevalier, lesquels n'ont point encore été condamnés comme Usurpateurs, sont déchargés des peines par eux encourues; à quelle charge. *décl. du* 30 *mai* 1702, *id. p.* 256. Ceux qui, depuis leur renonciation, auront pris les qualités d'Ecuyer, Chevalier ou autres, sont condamnés à

R

RECHERCHE des faux Nobles. Origine de ces recherches. *disc. prél. p.* 24. Quelle est la plus fameuse. *id. p.* 51. Ce qui a manqué à son entiere exécution. *id. p.* 52. La recherche des Usurpateurs de noblesse ordonnée au pays d'Artois par le Lieutenant-Gouverneur Capitaine-Général. *Placard du* 17 *février* 1576. *ab. ch. p.* 54, 55 & 56. La recherche de ceux qui, depuis 40 ans, ont usurpé le titre de noblesse en Dauphiné, ordonnée. *Régl. du* 24 *octobre* 1639. *id. p.* 104. La recherche des Usurpateurs ordonnée. Son exécution confiée à des Commissaires tirés de la Cour des Aides de Paris. *décl. du* 30 *décembre* 1656. *id. p.* 122. Ceux qui prétendent jouir du titre de noblesse, sont tenus de prouver une possession de 50 ans, (depuis 1606) & de représenter leurs titres en originaux. *Même décl. id. p.* 123. La recherche des faux Nobles est continuée dans l'étemdue du ressort de la Cour des Aides. *arr. du Cons. du* 14 *mars* 1658. *id. p.* 131. Réglement pour la recherche, & condamnation des Usurpateurs de noblesse. *décl. du* 8 *février* 1661. *id. p.* 134. La recherche générale des usurpateurs de noblesse est ordonnée. *décl. du* 2 *juin* 1664. *id. p.* 139. Réglement des procédures & formalités qui seront faites pour l'exécution de ladite recherche ordonnée par la Déclaration du 8 février 1661. Les Usurpateurs du titre de noblesse condamnés à l'amende. *décl. du* 26 *février* 1665. *id. p.* 143. Réglement pour l'exécution des Déclarations des 8 février 1661 & 22 juin 1664, concernant la recherche des Usurpateurs de noblesse. *décl. du* 27 *février* 1665. *id. p.* 145. Recherche de la noblesse faite en Normandie par des Commissaires qui doivent dresser

Conſ. du 6 janvier 1674. *id. p.* 190. Les jugemens de confirmation & de condamnation rendus pendant la recherche de la nobleſſe, tant par les Commiſſaires généraux, que par ceux départis dans ladite province pour ſon exécution, ſont remis au Généalogiſte des Ordres, chargé de dreſſer le Catalogue général de la nobleſſe du Royaume. *arr. du Conſ. des* 10 *avril & 12 juin* 1683. *id. p.* 193. La recherche exacte de ceux qui ont continué d'uſurper le titre de nobleſſe, eſt de nouveau ordonnée. Qui ſont ceux qui en ſont exceptés. *décl. du* 4 *ſeptembre* 1696. *id. p.* 215, 216 & 217. Ceux qui ont été maintenus dans la précédente recherche des faux Nobles (en 1666) ſont diſpenſés de repréſenter de nouveau leurs titres. *arr. du Conſ. du* 26 *août* 1658. *id. p.* 238. Les aſſignés pour la recherche de la Nobleſſe ſont tenus de repréſenter les pieces juſtificatives de nobleſſe ancienne, ſur leſquelles ils auroient obtenu des Lettres de réhabilitation. *même arr. id. p.* 238. Recherche exacte des faux Nobles ordonnée dans la Franche-Comté. Quelle doit être la preuve. *décl. du* 3 *mars* 1699. *id. p.* 241. Pareille recherche ordonnée dans les provinces de Flandres, Hainaut & Artois, conformément aux anciennes Ordonnances de ces Provinces. *décl. du* 8 *décembre* 1699. *id. p.* 245. Les appellans des Jugemens des Commiſſaires départis pour l'exécution de la recherche des faux Nobles devant les Commiſſaires généraux, tenus de faire juger l'appel dans l'année, ſinon impoſés à la taille. *arr. du Conſ. des* 28 *décembre* 1700 & 15 *février* 1701. *id. p.* 252 & 253. La recherche des faux Nobles n'a point eu lieu dans la province d'Artois. *arr. du Conſ. du* 16 *janvier* 1703. *id. p.* 260. La recherche de la nobleſſe eſt continuée, excepté contre les Offi-

mens rendus pour raiſon de la nobleſſe ne ſeront plus admiſes après le 1er avril 1721. *même arrêt, même page*. Les jugemens de confirmation & de condamnation rendus pendant la recherche de la nobleſſe, tant par les Commiſſaires généraux que par ceux départis dans les provinces pour ſon exécution, doivent être remis au Généalogiſte des Ordres, chargé de dreſſer le catalogue général de la nobleſſe du royaume. *arr. du Conſ. du* 11 *mai* 1728. *id. p.* 354. La recherche des Uſurpateurs de nobleſſe eſt déclarée finie. Toutes inſtances indéciſes ſont renvoyées aux Cours des Aides, & réſervées au Conſeil de S. M. *décl. du* 8 *octobre* 1726. *id. p.* 357 & 358. Recherche des Uſurpateurs de nobleſſe ordonnée par la Cour des Aides de Clermont-Ferrand dans ſon reſſort. *arr. de cette Cour du* 28 *mai* 1762. *id. p.* 377. La recherche de la nobleſſe n'a point eu lieu dans les provinces de Bigorre & de Béarn. *R. d. p. d. p.* 425.

RECONNOISSANCE de nobleſſe (les lettres de) ſont aſſujetties au droit de marc d'or. *Edit du mois de décembre* 1770. *ab. ch. p.* 382 *&* 383. Formes des preuves des Gentilshommes d'Italie & d'Irlande pour obtenir des lettres de reconnoiſſance de leur nobleſſe en France. *r. d. p. d. p.* 419, 420, 421, 422, 423, 424, 429, 430 *&* 431.

RÉFORMATION des tailles ordonnée. Commiſſaires nommés pour y préſider. Leurs inſtructions à ce ſujet. *Edit du mois de mars ab. ch. p.* 69, 70 & 71.

RÉGLEMENT pour le jugement des conteſtations qui concernent la nobleſſe. *Décl. du* 8 *moi* 1583. *ab. ch. p.* 75. Autre pour l'exécution des Déclarations du 8 février 1661 & 22 juin 1664. concernant la recherche des uſurpateurs de nobleſſe. *Déclarat. du* 27 *février* 1665. *id. p.* 145.

cription de faux sont renvoyées aux) & par elles jugées en dernier ressort. *Commission du 14 mai 1666. ab. ch. p.* 154. Les Secrétaires du Roi établis près des Requêtes de l'Hôtel ont les mêmes privileges que ceux de la grande Chancellerie. *Décl. du 24 juin* 1702. *id. p.* 257.

Requêtes. (Maîtres des) Voyez *Maîtres.*

RETABLISSEMENT de la Noblesse au premier chef, accordé aux Présidens, Trésoriers de France, Avocats & Procureurs du Roi au Bureau des Finances & Chambre du Domaine de Paris. *Ed. du mois de septembre* 1720. *ab. ch. p.* 337. Rétablissement de soixante Offices de Secrétaires du Roi, du nombre desquels cent supprimés par l'Edit du mois de Juillet 1724, pour avec les deux cens quarante réservés par ledit Edit, faire le nombre de trois cens, qui jouiront de tous les privileges attachés à la noblesse. Comment le temps de leur service, pour obtenir des lettres d'honneur sera compté. Confirmation de leurs privileges. *Edit du mois d'octobre* 1727. *id. p.* 349, 350 & 351. Rétablissement de la Noblesse au premier degré accordé aux Conseillers-Gardes-des-Sceaux, Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France-Audienciers, Conseillers-Secrétaires, Maison, Couronne de France-Contrôleurs, Conseillers-Secrétaires, Maison-Couronne de France, créés par Edit de juin 1715, dans les Chancelleries près des Cours, Conseils supérieurs & provinciaux du Royaume, ensemble aux Payeurs des gages des offices desdites Chancelleries. A quelle charge. *Edit du mois de décembre* 1727. *id. p.* 351.

RÉVISION (Les assignés pendant la recherche des faux nobles, afin de) tenus de rapporter les titres sur lesquels les jugemens auront été rendus. *Arr. du Conf. du 15 mai* 1703. *id. p.* 265.

RÉVOCATION. Délibération du Conseil,

Edit du mois de juillet 1669. *id. p.* 183. des lettres de réhabilitation de noblesse non regiſtrées aux Cours des Aides depuis 1600. *Edit du mois de décembre* 1692. *id. p.* 203. des privileges accordés par l'établiſſement des offices de judicature, police & finance créés depuis le premier janvier 1689. *Edit du mois d'août* 1705. *id. p.* 284. des privileges & exemptions acquis depuis 1689. *Edit du mois de ſeptembre* 1706. *id. p.* 290. du privilege de nobleſſe accordé aux Officiers des Chancelleries. Moyen d'exception. *Edit du mois de juin* 1715. *id. p.* 319. de tous les annobliſſemens accordés depuis le 1er. janv. 1689, par lettres, moyennant finance ou autrement. *Edit du mois d'août* 1715. *id. p.* 320. de la nobleſſe au premier degré accordée aux Officiers des Cours & Compagnies ſupérieures, & bureaux des finances du Royaume, qui ont acquis la diſpenſe d'un degré de ſervice créé par Edit d'octobre 1704. Qui ſont ceux qui en ſont exceptés. De la nobleſſe au premier degré accordée aux Officiers du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, de même qu'aux Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, & en général de celle qui a été pareillement attribuée, d'une maniere graduelle ou autrement, à différens Officiers tant militaires que de judicature, police & finance, créés depuis le premier janvier 1689, ou auparavant. *Edit du mois d'août* 1715. *id. p.* 320, 321 & 322. de la nobleſſe au premier chef, accordé aux Secrétaires du Roi, & autres Officiers des Chancelleries près des Cours & Conſeils ſupérieurs & provinciaux, & aux Gardes-ſcels des Chancelleries préſidiales. *Edit du mois de juillet* 1724. *id. p.* 344.

RIOM. (Bureau des Finances de) Voyez *Tréſoriers de France.*

8 & 9. Le roturier qui achete d'un noble un fief dépendant du Roi, paie une indemnité. Entre les mains de qui. *ord. de la Chambre des Comptes de Paris du 14 février 1375. id. p. 224.* Les roturiers ne peuvent tenir des héritages féodaux. *lett. de François I du 6 septembre 1520. id. p. 39.* Les femmes de roturiers ne peuveut porter les habits des Demoiselles. *édit du mois de juillet 1576. id. p. 56.* Les roturiers & non-Nobles achetant Fiefs nobles, ne sont pour ce annoblis, de quelque revenu que soient les Fiefs par eux acquis. *édit d'Henri III du mois de mai 1579. id. p. 64.*

ROUEN. (Parlement de) Voy. *Parlement.*

Rouen. (Cours des Aides de) Voy. *Cours des Aides.*

Rouen. (Bureau des Finances de) Voy. *Trésoriers de France.*

S

SAINT-CYR. (Maison royale de S. Louis à) V. *Maison royale de S. Louis à Saint-Cyr.* Quelles preuves de noblesse sont tenues de faire les Demoiselles Corses pour y être admises. *Lett. pat. du 13 avril 1777. ab. ch. p. 401.*

SAINT-ESPRIT. (Ordre du) Voy. *Ordre du Saint-Esprit.*

SAINT-GEORGES en Franche-Comté. (Confrérie noble de) Voy. *Confrérie noble de Saint-Georges.*

SAINT-HUBERT DE BAR. (Confrérie noble de) Voy. *Confrérie noble de Saint-Hubert de Bar.*

SAINT-JEAN D'ANGELY. (Maire & Echevins de la ville de) Voy. *Maires & Echevins.*

SAINT-JEAN de Jérusalem (Ordre de) ou de Malte. Voy. *Ordre de Malte.*

id. p. 101. Les Secrétaires du Roi ſont exceptés de la révocation de tous les annobliſſemens accordés depuis 30 ans. *édit du mois de nov.* 1640. *id. p.* 106. Sont confirmés dans les privileges qui leur ont été accordés par Charles VIII, par ſes Lettres-Patentes du mois de nov. 1484. *décl. du* 24 *octobre* 1643. *id. p.* 108. Les Secrétaires du Roi qui ſe démettront de leurs Offices, ou qui décéderont avant vingt années de ſervice, & qui n'auront pas après leſdites vingt années de ſervice obtenu des lettres de vétérance, demeureront privés eux, leurs veuves & poſtérité du privilége de la Nobleſſe. Les lettres d'honneur accordées aux Secrétaires du Roi, qui n'auront pas ſervi vingt ans, en cette qualité, déclarées nulles. *édit du mois d'août* 1669. *id. p.* 185. Les Secrétaires du Roi, confirmés dans la nobleſſe a eux accordée par l'édit du mois de novembre 1482. *édit du mois d'avril* 1672. *id. p.* 189. Les Secrétaires du Roi ſervans dans la Chancellerie près le Parlement de Bretagne, ſont confirmés dans leurs privileges, ainſi que les Audienciers & Officiers de la même Chancellerie. *décl. du* 5 *décembre* 1672. *id. p.* 189 *&* 190. Les Secrétaires du Roi Audienciers en la Chancellerie du Parlement de Rouen, confirmés dans leurs privileges. *décl. du* 7 *janvier* 1673. *id. p.* 190. Les Secrétaires du Roi en la Chancellerie, près la Chambre des Comptes de Dôle, jouiſſent du privilege de la nobleſſe. *arrêt du Conſ. du* 7 *avril* 1699. *id. p.* 241 *&* 242. Création de Secrétaires du Roi dans les Chancelleries près les Cours. *édit du mois d'octobre* 1701. *id. p.* 253. Les Offices de Secrétaires du Roi déclarés compatibles avec le Commerce en gros. *édit du mois de décembre* 1701. *id. p.* 254. Les Secrétaires du Roi, éta-

firmation de leurs privileges. *édit du mois de juin* 1715. *id. p.* 315. Les Secrétaires du Roi, déclarés nobles de quatre races, & capables de recevoir tous les ordres de Chevalerie. *édit du mois de juin* 1715. *id. p.* 316. Les Secrétaires de la Cour des Aides de Bordeaux, rétablis avec la qualité de Secrétaires du Parlement. *décl. du mois d'avril* 1718. *id. p.* 333. Suppression de cent Offices de Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances. La noblesse au premier Chef accordée aux Secrétaires du Roi, & autres Officiers des Chancelleries, près des Cours & Conseils supérieurs & Provinciaux, & aux Gardes-Scels des Chancelleries Présidiales est révoquée & restreinte à un exercice successif de 60 années. *édit du mois de juillet* 1724. *id. p.* 344. Les Secrétaires du Roi, maintenus dans leurs privileges. *édit du mois de juillet* 1724. *id. p.* 345. Révocation de la Noblesse accordée aux Secrétaires du Roi, & autres Officiers des Chancelleries, près des Cours & Conseils supérieurs & Provinciaux. Dans quelle occasion ces Offices donnent la noblesse aux titulaires. *arr. du Conf. du* 15 *août* 1724. *id. p.* 346. Rétablissement de soixante Offices de Secrétaires du Roi, du nombre des 100 supprimés par l'édit du mois de juillet 1724, pour avec les 240 réservés par ledit édit faire le nombre de 300, qui jouiront de tous les privileges attribués à la noblesse. Comment le temps de leur service pour obtenir des lettres d'honneur sera compté. Confirmation de leurs privileges. *édit du mois d'octobre* 1727. *id. p.* 349, 350 & 351. Les veuves, enfans & descendans de ceux des Conseillers, Secrétaires du Roi qui sont décédés depuis l'édit du mois de juillet 1724, & dont les charges supprimées par ledit édit, se trouveront du nombre

des rétablies, jouissent des privileges de la noblesse, & de tous les avantages dont jouissent les veuves, enfans & descendans des Conseillers-Secrétaires, décédés revêtus de leurs Offices. *édit du mois d'octobre* 1727. *id. p.* 350. Les Conseillers Gardes des Sceaux, Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France - Audienciers, Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France - Contrôleurs, Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France, crées par édit de Juin 1715, dans les Chancelleries près des Cours, Conseils supérieurs & Provinciaux du Royaume, rétablis dans la noblesse au premier degré. *édit du mois de décembre* 1727. *id. p.* 351. Reconnoissance de la noblesse au premier degré, accordée à l'ancien Office de Secrétaire du grand Conseil, & aux Secrétaires crées à l'instar de ceux du Parlement. *arrêt du Conf. du* 27 *fév.* 1759. *id. p.* 373.

Secrétaires des Finances & Greffiers du Conseil-Privé. Attribution de la Noblesse héréditaire à ces Officiers. *lett.-pat. du* 18 *juillet* 1784, *id. p.* 412.

SEIGNEURS. Leurs entreprises donnerent naissance au Gouvernement féodal. *disc. prél. p.* 13 & 14.

SÉMINAIRE de Joyeuse. Quelle est la preuve de Noblesse requise pour y être admis. *rec. d. p. d. p.* 437.

SÉNECHAUX. Voyez *Baillis.*

SENTENCES & Jugemens de maintenue de Noblesse, subreptivement obtenus. L'on n'y a aucun égard, à moins qu'ils n'aient été confirmés par Arrêt des Cours de Parlemens ou des Aides. *éd. du mois de mars* 1583, *ab. ch. p.* 69.

SERFS. Ne sont point admis en jugement avec les personnes franches. *ord. de Louis-le-*

Gros, de l'année 1118, *ab. ch. p.* 1. S'affranchissent de la servitude d'un Seigneur en s'avouant Bourgeois du Roi. *lett. de Jean Ier. du mois de novembre* 1355, *id. p.* 17.

SERGENS d'Armes qui ne sont pas Nobles, sont annoblis, lorsqu'ils sont créés, sans être tenus de prendre des Lettres d'annoblissement. *lett. de Charles VI, de l'année* 1410, *ab. ch. p.* 28.

SERVICE militaire. Quelle est la preuve nécessaire pour y être admis. *Décision du Roi, du* 22 *mai* 1781, *ab. ch. p.* 402. Les fils des Chevaliers de St. Louis dispensés de faire preuve de Noblesse pour y entrer. *Même Décision & même page.*

Service de la Marine. Quelle est la preuve nécessaire pour y être admis. *ord. du* 1*er. janvier* 1786, *ab. ch. p.* 415.

SINDICS des Commissaires & Contrôleurs ordinaires des Guerres jouissent du privilége de la Noblesse. *décl. du* 5 *mai* 1711, *ab. ch. p.* 304 & 305.

SOISSONS. (Bureau des Finances de) Voy. *Trésoriers de France.*

SOLDE de Noble-Homme, d'Arbaletrier à pied, de Fantassin sans arbaletre, d'Ecuyer ayant un cheval, du moins de 25 livres, non couvert, d'un Chevalier avec banniere, d'un simple Chevalier, d'un Ecuyer ayant un cheval de 40 liv. au moins, couvert de fer, de cuir, de corne. D'un Noble à pied, armé d'une tunique, d'une gambiere & d'un bassinet, s'il est mieux armé. D'un Chevalier avec double banniere, & d'un Ecuyer avec banniere. *ord. de Philippe de Valois, de l'année* 1338, *ab. ch. p.* 13 & 14.

SOUS-LIEUTENANT des Gardes-du-Corps de S. M. (Espece de la preuve requise pour être) *disc. prél. p.* 28.

bles & paie les dettes. *même etab. & même page.* Si le Noble ne laisse que des filles, l'ainée a le chesé ou le vol du chapon en avantage, pour garantir les puinés en parage. *même établ. & même page.* En succession de roturier, tous les enfans partagent également. *même établ. id. p. 6.*

SUPPRESSION d'Offices de Secrétaires du Roi. *édit du mois d'août 1669. ab. ch. p.* 184. De quatorze Offices de Commissaires ordinaires des Guerres. *édit du mois de mars* 1709. *id. p.* 299. Des cent offices de Commissaires de la Marine & des Galeres; des cent offices de Commissaires de la Marine aux classes des huit offices de Commissaires-Inspecteurs des Vivres de la Marine & des Galeres. *édit du mois d'avril* 1716. *id. p.* 326. De la commission de la recherche de la noblesse. *arr. du Conf. du* 26 *juin* 1718. *id. p.* 333. De cent offices de Conseillers-Secrétaires du Roi, Maison, Couronne de France. *édit du mois de juillet* 1724. *id. p.* 344. De tous les offices de Conseillers Gardes-Scels, Conseillers-Secrétaires-Audienciers, Conseillers-Secrétaires-Controleurs, & Conseillers-Secrétaires créés par édit de juin 1715, dans chacune des Chancelleries Présidiales. *édit du mois de décembre* 1717. *id. p.* 353. De la Chambre des Comptes de Blois. & de tous les offices qui la composent. *édit du mois de juillet* 1775. *id. p.* 400.

SUPPRESSION. Voy. *Révocation & Noblesse.*

SURNOMS. (Epoque de l'hérédité des) *disc. prél. p.* 16.

T

TABELLIONS (toutes les minutes des) de Normandie doivent être gardées en un seul lieu. *arr. du Conf. du* 16 *août* 1666. *ab. ch. p.* 155, 156.

TAILLE. Les Nobles ne ſont pas ſujets à la taille, mais ils la doivent, s'ils ont un bien roturier qu'ils n'occupent pas par eux-mêmes. *ord. de S. Louis de l'année* 1270. *ab. ch. p.* 5. La réformation des tailles ordonnée. *édit du mois de mars* 1583. *id. p.* 69. Réglement pour les tailles, & la recherche des Uſurpateurs de nobleſſe. *décl. du* 29 *octobre* 1583. *id. p.* 75. Réglement ſur les tailles. *édits des mois de mars* 1600. *id. p.* 22, 83 & 84, & *janvier* 1634. *id. p.* 97. Les Greffiers des Elections tenus d'envoyer aux Greffes des Commiſſaires départis dans les Généralités du royaume pour l'exécution de la recherche des faux Nobles, des extraits des noms, ſurnoms & qualités des Exempts des tailles. *arr. du Conſ. du* 20 *janvier* 1667. *id. p.* 163. Les particuliers employés aux rôles des tailles, comme Exempts, tenus de repréſenter leurs titres de nobleſſe par-devant les Commiſſaires de la recherche des faux Nobles. *décl. du* 17 *novembre* 1667. *id. p.* 174. Tout officier des troupes de S. M. exempt de la taille, tant qu'il conſervera cette qualité. *édit du mois de novembre* 1750. *id. p.* 365. Tout Officier non-noble, d'un grade inférieur à celui de Maréchal de camp, qui aura été créé Chevalier de l'ordre royal & militaire de S. Louis, & qui ſe retirera après 30 ans de ſervice non interrompus; dont il aura paſſé 20 ans avec la commiſſion de Capitaine, jouit ſa vie durant de l'exemption de la taille, *même édit & même page.* Les particuliers qui, nés taillables, ſe ſont affranchis par acquiſition d'Office du paiement de la Taille, deviennent contribuables. *décl. de l'année* 1757. *id. p.* 372. Les Prévôts, Lieutenans & Exempts des Compagnies des Maréchauſſées ſont privés du privilege d'exemption de taille perſonnelle. *édit du mois de mars* 1760. *id. p.* 374.

TAFFETAS & Satin de soie en robes, (l'usage des) permis aux Présidens, Maîtres des Requêtes, &c. *décl. du* 10 *fév.* 1563. *ab. ch. p.* 49. Taffetas & Satins de soie en robes, permis aux Conseillers des Parlemens, & à leurs femmes-demoiselles. Quelle sorte de taffetas en est excepté. *réglement du* 4 *février* 1567. *id. p.* 51.

TAXES. inance payée pour annoblissement ou acquisition de Fiefs, faite dans les Fiefs ou arriere-Fiefs du Roi. *Réglement de Charles V, du* 18 *mai* 1373. *ab. ch.* 23. Les annoblis tenus de payer une Finance, tant par leur noblesse, que pour les Fiefs par eux acquis avant leur annoblissement, à moins qu'ils n'en aient été exemptés par lettres du Roi. *Commission de Charles V, de l'année* 1373. *id. p.* 23. Le privilege de la noblesse, accordé moyennant finance, à un particulier qui se prétendoit noble, mais qui n'avoit pu prouver suffisamment sa noblesse. *lett. de Charles V, du* 24 *fév.* 1374. *id. p.* 24. Le privilege de la noblesse, accordé moyennant finance, par composition a un particulier qui vouloit prouver sa noblesse par certaines lettres de certification faites sous le scel aux causes de la ville d'Abbeville. *lett. de Charles V, du* 21 *mai* 1375. *id. p.* 24. Le privilege de la noblesse accordé moyennant finance à un particulier qui proposoit de prouver sa noblesse par témoins. *lett. de Charles V, du* 10 *mars* 1376. *id. p.* 25. Le privilege de la noblesse accordé moyennant finance à un particulier qui, pour preuve de sa noblesse, produisoit plusieurs lettres scellées des sceaux de plusieurs chevaliers de son lignage, & qui demandoit à faire une enquête. *lett. de Charles V, du* 4 *août* 1377. *id. p.* 25. Le Roi Charles VI donne au Duc de Berry son frere & son lieu-

nant finance. *décl. du 30 décembre 1656. id. p.* 122. Les annoblis de la province de Normandie mentionnés dans l'Edit de décembre 1656, confirmés dans leur noblesse moyennant finance. *arr. du Conf. du 27 janvier 1657. id. p.* 123 & 124. Les annoblis depuis 1606 confirmés moyennant finance. *décl. du 17 septembre 1657. id. p.* 125. Les annoblis de la province de Normandie, depuis l'avénement de Louis XIV à la Couronne, rétablis dans le titre & qualité des Nobles. Par quel motif & à quelle condition. *décl. du* 14 juin 1659. *id. p.* 133. Les annoblis depuis 1606 jusqu'en 1761 confirmés moyennant finance. *décl. du 8 février* 1661. *id. p.* 137. Les annoblis depuis 1606 déclarés exempts de payer désormais aucune finance pour la confirmation de leur noblesse. *arr. du Conf. du 5 décembre* 1663. *id. p.* 139. Un descendant d'un Capitoul de Toulouse déchargé de la taxe à laquelle il avoit été imposé à la recherche faite en Bourgogne. *arr. de la Cour des Aides de Paris de l'année* 1663. *id. p.* 138. Taxe imposée sur les descendans des Maires & Echevins qui ont acquis la noblesse depuis l'année 1600. *arr. du Conf. du 6 décembre* 1666. *id. p.* 159. *édit du mois de mars* 1667. *id. p.* 164 & 165. *arr. du Conf. du* 14 *mai* 1667. *id. p.* 169 & 170. Sur les Maires, Echevins & Conseillers des villes & leurs descendans pour droit de confirmation. *arr. du Conf. du 3 octobre* 1667. *id. p.* 171 & 172. Taxe imposée pour le droit de confirmation des privileges des Maire, Echevins & Greffiers de la ville de Nantes depuis 1600. *arr. du Conf. du 20 juin* 1669. *id. p.* 183. Taxe imposée pour droit de confirmation sur les Maires, Echevins & Officiers des villes de Lyon, Toulouse, Bordeaux, Abbeville, Angers, Cognac, Nantes, Niort, Poitiers, Bourges, Saint-Jean-d'Angely, la Ro-

chelle & autres jouissant ci-devant des privileges révoqués par Edit du mois de mars 1667, qui ont exercé depuis 1600, & sur leurs descendans, de même que sur les Maires & Echevins auxquels S. M. avoit accordé la continuation des privileges, qui ont exercé jusqu'au dernier décembre 1687, & sur leurs descendans. *édit du mois de juin* 1651. *id. p.* 197, 198 *&* 199. Les Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Lyon, qui ont exercé ces charges depuis 1640 jusqu'au dernier décembre 1650, & leurs descendans, confirmés en payant une taxe. *décl. du* 10 *juillet* 1691. *id. p.* 199. Taxe imposée sur les lettres de réhabilitation de noblesse non-registrées aux Cour des Aides depuis 1600. *édit du mois de décembre* 1692. *id. p.* 203. Taxe imposée sur tous ceux qui ont obtenu des Lettres de maintenue, ou de rétablissement d'ancienne noblesse, ou de réhabilitation, en tant que de besoin, depuis 1600, & des Lettres d'annoblissement depuis les mois d'août & de septembre 1664 pour droit de confirmation. *décl. du* 17, *& arr. du Conf. du* 24 *janvier* 1696. *id. p.* 211 Les annoblis par les Ducs de Lorraine & par les Evêques de Metz, Toul & Verdun, révoqués par l'Ordonnance du 4 mars 1671, confirmés moyennant une taxe. *décl. du* 18 *septembre* 1696. *id. p.* 218. Les acquéreurs des lettres de noblesse créées par les édits des mois de mars 1696 & mai 1702, tenus de payer une finance. Quelle elle est. *édit du mois d'octobre* 1704. *id. p.* 276. Taxe imposée sur ceux qui ont été Echevins de la ville de Lyon depuis 1690, & sur ceux qui ont exercé les fonctions de Capitouls de la ville de Toulouse depuis 1687. *même édit & même page.* Taxe imposée sur les Maires, Echevins & Officiers des villes de Lyon, Angers, Toulouse & autres, qui ont exercé depuis 1600.

neur, Procureurs & Avocats du Roi, Greffier en chef & premiers Huissiers des Bureaux des Finances des Généralités de Soissons, Amiens, Châlons, Orléans, Tours, Bourges, Moulins, Riom, Lyon, Poitiers, Limoges, la Rochelle, Bordeaux, Montauban, Rouen, Caen, Alençon, Grenoble, Dijon, Toulouse, Montpellier, Aix, Metz & Lille, leurs veuves & vétérans, reçus opposans à l'exécution de la Déclaration du 27 Septembre 1723, qui ordonne le droit de confirmation, à cause de l'avénement de S. M. à la Couronne. *arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 1726, id. p. 347 & 348.*

Trésoriers (les) *des Gardes-du-Corps du Roi* maintenus dans le droit de prendre la qualité d'Ecuyer & déchargés des assignations qui leur avoient été donnés à la requête du Préposé à la recherche de la Noblesse. *arr. du Conseil du 6 août 1697, id. p. 237.*

Trésoriers-Payeurs des augmentations des gages des Grande & Petite Chancellerie, (création de 2 Offices de) avec attribution de la Noblesse. *édit du mois de novembre 1709, ab. ch. p. 302.*

TRAFIC de marchandises défendu à tous Gentilshommes. *édit de Charles IX, de l'année 1560, ab. ch. p. 45.*

TROUPES des Colonies. Voy. *Cadets-Gentilshommes des Troupes des Colonies.*

Troupes réglées. Voy. *Service militaire.*

V

VALENCIENNES, (les Secrétaires, Audienciers & Contrôleurs des Chancelleries établies près le Conseil Provincial de) & le Présidial d'Ypres, jouissent du privilége de la Noblesse. A quelle condition. *décl. du 20 décembre 1712, ab. ch. p. 308.*

Fin de la Table des Matieres.

FAUTES à corriger.

PAGE 35, *ligne* 16, habitans, & de la ville de Paris, *lisez* habitans de la ville de Paris.
Pag. 38, *lig.* 25, Déeembre 1518, *lis.* Décembre 1518.
Pag. 41, *lig.* 16 & 17, Maires, Echevins, *lis.* Maire & Echevins.
Pag. 45, *lig.* 7 & 8, Maires & Echevins, *lis.* Maire & Echevins.
Pag. 46, *lig.* 3. L'Ordonnance du Roi Charles IX, faite aux Etats d'Orléans, l'an 1560, n'est qu'une répétition de l'Edit de ce Prince, de la même année, porté à la *page* 45.
Pag. 46, *lig.* 14 & 15, Maires, *lis.* Maire.
Pag. 52, *lig.* 11, anoblit, *lis.* annoblit.
Pag. 56, *lig.* 4, après les mots : desdits Elus en ce fait, *ajoutez* ce Placard est imprimé.
Pag. 99, *lig.* 16, L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 26 Juillet 1634, doit être porté après celui du dernier Mai 1634, qui finit à la *p.* 101.
Pag. 144, *lig.* 9, titres & originaux, *lis.* titres en originaux.
Pag. 155, *lig.* 11, après le mot Noblesse, *ajoutez* au Pays de Provence.
Pag. 161, *lig.* 2, *pag.* 135, *lis. pag.* 132.
Pag. 164, *lig.* 16, *ajoutez après cette ligne*, cet Arrêt est imprimé.
Pag. 178, *lig.* 12, Lettre de dérogeance, *lis.* Lettre de relief de dérogeance.
Pag. 185, *lig.* 24, enfant, *lis.* enfans.
Pag. 195, *lig.* 20, Chambres, *lis.* Chambre.
Pag. 202, *lig.* 12, 1549, *lis.* 1551.
Pag. 204, *lig.* 7 & 8, Août 1693, *lis.* Août suivant.

Pag. 238, *lig.* 27, Elle ordonne, *lis.* S. M. ordonne.

Pag. 254, *lig. première*, du mois de d'Avril, *lis.* du mois d'Avril.

Pag. 268, *lig.* 29, veut que lesdits 340, *lis.* veut que les 340.

Pag. 270, *lig.* 4. L'Ordonnance du Roi, du 13 Mai 1704, doit être portée à la *page* 272, après l'Edit du mois d'Octobre 1703.

Pag. 300, *lig.* 3, suspension des Tailles, *lisez* suspension des exemptions des Tailles.

Pag. 312, *lig.* 9, Cours, *lis.* Cour.

Pag. 317, *lig.* 12 & 13, Couronne de France, Audienciers, *lis.* Couronne de France-Audienciers.

lig. 14, Couronne de France, Contrôleurs, *lis.* Couronne de France-Contrôleurs.

lig. 26 & 27, Couronne de France, Audienciers, *lis.* Couronne de France-Audienciers.

lig. 28 & 29, Couronne de France, Contrôleurs, *lis.* Couronne de France-Contrôleurs.

Pag. 322, *lig.* 17, 1696, *lis.* 1689.

lig. 26, 1696, *lis.* 1689.

Pag. 345, *lig.* 23. L'Edit du mois de Septembre 1724 doit être porté après l'Arrêt du Conseil du 15 Août qui suit & finit à la *page* 346.

Page 351, *lig.* 19, Couronne de France, Audienciers, *lis.* Couronne de France-Audienciers.

lig. 20 & 21, Couronne de France, Contrôleurs, *lis.* Couronne de France-Contrôleurs.

Pag. 361, *lig.* 11, 1723, *lis.* 1730.

Pag. 429, *lig.* 27. Il ne leut reste, *lis.* il ne leur reste.

Pag. 430, *lig.* 8, On a, *lis.* on a.

APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux un *Abrégé chronologique d'Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & Lettres-Patentes des Rois de France de la troisiéme race*, concernant le fait de Noblesse; précédé d'un Discours sur l'origine de la Noblesse, ses différentes especes, ses droits & prérogatives, la manière d'en dresser les preuves, & les causes de sa décadence, par L. N. H. CHÉRIN, Conseiller de la Cour des Aides & Généalogiste des Ordres du Roi. A Paris ce 20 Juillet 1788.

GAILLARD.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres ordinaires des Requêtes de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le sieur L. N. H. CHÉRIN, notre Conseiller en notre Cour des Aides; & Généalogiste de nos Ordres, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public l'*Abrégé chronologique d'Edits, Déclarations, Réglemens, Arrêts & Lettres-Patentes des Rois de France de la troisieme Race, concernant le fait de la Noblesse, précédé d'un Discours sur l'origine de la Noblesse, ses différentes especes, ses droits & prérogatives, la maniere d'en dresser les preuves, & les causes de sa décadence*; s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privi

lege à ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume; Voulons qu'il jouiſſe de l'effet du préſent Privilége, pour lui & ſes hoirs à perpétuité; pourvu qu'il ne le rétrocède à perſonne; & ſi cependant il jugeoit à propos de faire une ceſſion, l'acte qui la contiendra ſera enregiſtré en la Chambre Syndicale de Paris, à peine de nullité, tant du Privilege que de la Ceſſion; & alors, par le fait ſeul de la Ceſſion enregiſtrée, la durée du préſent Privilege ſera réduite à celle de la vie de l'Expoſant, ou à celle de dix années, à compter de ce jour, ſi l'Expoſant décède avant l'expiration deſdites dix années; le tout conformément aux articles IV & V de l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, portant Réglement ſur la durée des Privileges en Librairie. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance: comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de celui qui le repréſentera, à peine de ſaiſie & de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de ſix mille livres d'amende qui ne pourra être modérée, pour la première fois, de pareille amende & de déchéance d'état en cas de récidive, & de tous dépens, dommages & intérêts, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 30 Août 1777, concernant les Contrefaçons. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Régiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément aux Réglemens de la Librairie, à peine de déchéance du

présent Privilége; qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur DE LAMOIGNON, Commandeur de nos Ordres; qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE MAUPEOU, & un dans celle dudit Sieur DE LAMOIGNON: le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses hoirs, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission; & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingtieme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quinzieme.

Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE.

Registré sur le Registre XXIV de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 1457. fol. 17. conformément aux dispositions énoncées dans le présent Privilége: & à la

charge de remettre à ladite Chambre les neuf Exemplaires prescrits par l'Aarêt du Conseil du 16 Avril 1785.

A Paris, le 22 *Août* 1788, KNAPEN, *Syndic*.

De l'Imprimerie de LAPORTE, rue des Noyers.